This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

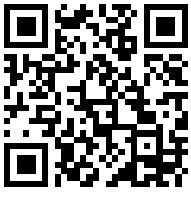

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 390032

Digitized by Google

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford-Messer
Bequest

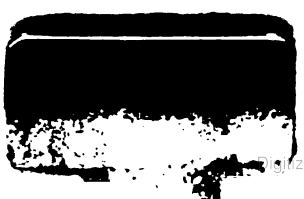

Digitized by Google

DC
1
.F8

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1920

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXXII

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE (JUSQU'À 1715)
DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES [1].

Président :

M. Omont (Henri), membre de l'Institut, inspecteur général des Bibliothèques, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17, XVI[e].

Vice-Président :

M. Langlois (Charles-Victor), membre de l'Institut, directeur des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60, III[e].

Secrétaire :

M. Gazier (Augustin), professeur honoraire à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, boulevard Saint-Michel, 137, V[e].

Membres :

M. Aulard (Alphonse), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1, I[er].

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1[er] janvier 1920.

Digitized by Google

MM.

Auvray (Lucien), bibliothécaire principal à la Bibliothèque nationale, rue de l'Arsenal, 15, IVe.

Baguenault de Puchesse (Gustave), correspondant de l'Institut, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de Surène, 24, VIIIe.

Bémont (Charles), membre de l'Institut, directeur d'études à l'École pratique des hautes études, rue Monsieur-le-Prince, 14, VIe.

Berger (Élie), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, quai d'Orléans, 14, IVe.

Bouché-Leclercq (L.-A.-Th.), membre de l'Institut, professeur honoraire à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue de la Source, 26, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Bruel (Alexandre), chef de section honoraire aux Archives nationales, rue Delambre, 17, XIVe.

Jeanroy (Alfred), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Pierre Nicole, 8, Ve.

Lelong (Eugène), avocat à la Cour d'appel d'Angers, ancien archiviste aux Archives nationales, chargé de cours à l'École des chartes, rue Monge, 59, Ve.

Lot (Ferdinand), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Boucicaut, 53, à Fontenay-aux-Roses (Seine).

Marichal (Paul), conservateur adjoint aux Archives nationales, avenue de Paris, 11, à Sceaux (Seine).

Poupardin (René), directeur d'études à l'École pratique des hautes études, secrétaire de l'École des chartes, boulevard Saint-Michel, 72, VIe.

Rébelliau (Alfred), membre de l'Institut, conservateur honoraire de la bibliothèque de l'Institut, rue de Seine, 1, VIe.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives, boulevard Malesherbes, 101, VIIIe.

Thomas (Antoine), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue Victor-Hugo, 32, à Bourg-la-Reine (Seine).

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX.

SÉANCE DU LUNDI 5 JANVIER 1920.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er décembre est lu et adopté.

M. Lot, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillemnt de la correspondance.

Communications :

M. Destandau, correspondant du Ministère : *Attestation sur le nombre des églises, prêtres et fidèles de la ville d'Arles en 1563.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

Au nom du docteur Larrieu, M. Gazier présente une bulle d'Eugène IV (1431), transcrite aux archives du Vatican et accordant des indulgences pour le monastère de Notre Dame de Port-Royal, qui avait beaucoup souffert durant la guerre de Cent Ans. Port-Royal était alors un lieu de pèlerinage très fréquenté en raison des nombreuses reliques qu'il possédait, parmi lesquelles se trouvait une des six urnes, ou saintes hydries, des noces de Cana.

M. Viard propose de publier dans la Collection de documents inédits les *Journaux du trésor de Philippe le Bel.* — Renvoi à une commission composée de MM. Langlois, Berger et Thomas.

Hommages faits à la Section :

Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française, 1919, n° 3.

Digitized by Google

M. Albert Curmer : *Les seigneurs de Chatou.*

M. Albert Ritt, à la Ciotat : *Journal de deux notaires ciotadins au XVII^e siècle.*

Ces ouvrages seront adressés à divers membres de la Section en vue de comptes rendus.

M. Jeanroy dépose sur le bureau le manuscrit remis au point de la communication de M. Rouchon : *Les poids du chapitre noble de Saint-Julien et de la comté de Brioude (1663)*[1], dont l'insertion au Bulletin avait été votée à la dernière séance.

M. Marichal dépose de même le manuscrit, revu par M. Doucet, de la communication relative à l'*État des finances de 1523*[2].

Le reste de la séance est consacré à l'examen de propositions de distinctions honorifiques en vue du prochain Congrès des Sociétés savantes.

La séance est levée à 5 heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 2 FÉVRIER 1920.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

Le séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 janvier est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

La Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap, demande une subvention en vue de la publication d'une étude sur le langage de la vallée de Barcelonnette, par MM. Arnaud et Morin.

Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Hommages faits à la Section :

M. Jacques Soyer : *Molière a-t-il passé sa licence en droit à l'Université d'Orléans?*

[1] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 1.

[2] *Ibid.*, p. 5.

Digitized by Google

M. Baguenault de Puchesse propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Destandau : *Attestation sur le nombre des églises, prêtres et fidèles de la ville d'Arles en 1563.*

« Le document communiqué par M. Destandau est une sorte de rapport présenté au roi par deux dignitaires de l'église métropolitaine d'Arles, sans doute ceux qui remplaçaient l'archevêque absent. Il est daté du 19 février 1563 (nouveau style), au lendemain du premier traité de paix des guerres religieuses. Le vicaire et l'official établissent le nombre des catholiques habitant la ville d'Arles, soit quinze mille personnes dans deux à trois mille maisons, tandis que les protestants n'occupent pas plus de vingt-cinq maisons, soit quatre-vingts à cent personnes. Ils ajoutent que, contrairement à l'édit, les ministres cherchent à tenir des réunions dans la ville, ce qui « seroit chose grandement dommageable ».

« La pièce, tirée des archives d'Arles, est intéressante surtout au point de vue local, mais elle est très courte, et pourrait trouver place au *Bulletin* » [1].

M. Jeanroy propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Edmond Poupé : *Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence du XV^e^ au XVII^e^ siècle* [2].

M. Bémont rend compte d'une publication de M. Albert Curmer offerte par son auteur à titre d'hommage et intitulée : *Les seigneurs de Chatou.*

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU LUNDI 1^er^ MARS 1920.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 février est lu et adopté.

[1] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 159.
[2] *Ibid.*, p. 145.

Digitized by Google

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Demandes de subvention :

La Société d'histoire de Normandie, à Rouen, sollicite une subvention en vue de la publication d'un album de fac-similés de chartes antérieures au XVI^e^ siècle.

La Société académique de l'Oise, à Beauvais, sollicite de même une subvention en vue de la publication du Cartulaire de la maladrerie de Saint-Lazare, à Beauvais.

M. le chanoine Ulysse Chevalier adresse une demande de subvention en vue de la publication d'un Dictionnaire topographique du département de l'Isère.

Ces trois demandes seront l'objet de rapports lors de la prochaine séance.

Communications :

M. A. Destandau, correspondant du Ministère : *Copie de deux documents historiques de 1631 concernant la ville des Baux.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. le chanoine Sabarthès, membre honoraire du Comité : *Les seigneurs de Palaja au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, d'après des documents inédits.* — Renvoi à M. Lelong.

Hommages faits à la Section :

M. René Fage, membre honoraire du Comité : *De la forme primitive du nom de Tulle.*

M. Honel Meiss, grand-rabbin à Nice : *Les Psaumes.*

Remerciements et dépôt à la Bibliothèque.

M. Thomas rend compte d'une publication de M. Jean de Jaurgain : *Deux comtes de Comminges béarnais au XV^e^ siècle, Jean de Lescun, bâtard d'Armagnac, et Odet d'Aydie, seigneur de Lescun* (Paris, Champion, 1919, in-8°, 164 pages; extrait du *Bulletin de la Société encyclopédique du Gers*).

« Bien qu'entré dans le monde par une porte bâtarde, car il était fils naturel d'un évêque d'Aire (Arnaud-Guillaume) et d'une fille de la maison d'Armagnac (Annette), Jean de Lescun fit une carrière brillante, grâce à la faveur de Louis XI, qu'il avait accompagné en

Digitized by Google

exil, avant son avènement, et qui, devenu roi, le fit maréchal de France et comte de Comminges (Avesnes, 3 août 1461), et le légitima peu après (Muret, 26 mai 1463). Il mourut en Dauphiné, pays dont il était gouverneur, âgé d'environ 63 ans, le 9 juin 1473, laissant à sa veuve, Marguerite de Saluces, la charge d'élever non seulement une fille légitime, mais sept bâtards ou bâtardes, qu'il avait eus de deux concubines successives, antérieurement à son mariage. Jean de Lescun ou d'Armagnac n'a jamais joué qu'un rôle effacé dans l'histoire de son temps, même au point de vue militaire. Si M. de Jaurgain, qui s'est fait son biographe, a écrit une notice de 73 pages, c'est plus peut-être avant lui et autour de lui qu'il a regardé : ce n'est réellement qu'à la page 33 que la biographie commence, par ces mots : « Né vers 1410, Jean, bâtard de Lescun, frère aîné de l'archevêque d'Auch, commandait en 1438 une de ces fameuses compagnies de routiers... ». Agréablement écrite, suffisamment appuyée sur les documents connus, cette biographie ajoute par-ci par-là quelques traits au tableau de l'histoire générale du XV^e^ siècle. A noter surtout une longue analyse (p. 37-40) de la convention de Tartas autour de laquelle pivotèrent les rapports militaires de la France et de l'Angleterre dans le Sud-Ouest pendant dix-huit mois. M. de Jaurgain met hors de doute qu'elle est de janvier 1441 (nouveau style) et non de 1442, comme on l'a cru jadis et comme M. H. Courteault l'a soutenu récemment (*Gaston IV, comte de Foix*, 1895, p. 71); mais il se trompe, en revanche, quand il veut reporter à l'année 1440 les événements consignés dans les *Comptes de Riscle* arrêtés le 7 février 1441 (anc. style) et qu'il prétend (p. 37, note 1) que « pour les comptes de Riscle, l'année 1441 avait commencé le jour de Noël 1440 ». Il est certain qu'à Riscle on ne changeait le millésime que le 25 mars; donc le 7 février 1441 correspond au 7 février 1442 en nouveau style.

« La biographie d'Odet d'Aydie, moins écrasée par le préambule, qui n'a que onze pages, est beaucoup plus intéressante que celle de son prédécesseur comme comte de Comminges. Rappelons que ce seigneur mourut en 1491, âgé d'environ 65 ans, après avoir joué un rôle important, d'abord dans les relations de Louis XI avec son frère Charles, puis, jusqu'à sa mort, dans les rapports de la Bretagne avec la couronne de France. Aux nombreux documents cités et judicieusement mis en œuvre par M. de Jaurgain, il faut

Digitized by Google

joindre un poème français intitulé : *Debat entre les povres et les riches*, composé par un « gent d'arme en l'ordonnance du roy », logé à Feurs en Forez, qui a dédié son œuvre à son « maistre » ainsi désigné :

A toutes gens de bien bon fait
Son nom nommer tres bien *Oudet*
N'est besoingn que nul le *desdie*.

« Il est clair qu'il s'agit d'Odet d'Aydie, et le scribe du seul manuscrit qui nous ait conservé ce poème, encore inédit et que personne n'a étudié (Bibl. nat., ms. franç. 2008), ne s'y est pas trompé, car à côté de *desdie*, exigé par le sens, il a écrit, pour souligner le jeu de mots : *daydie*. Il est bon de signaler l'intérêt pris à la poésie française par un grand seigneur originaire du fond de la Gascogne : malgré les déchirements politiques, l'unité de la langue n'est plus en cause dans notre pays à la fin du XV^e^ siècle. »

M. Thomas donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Ulysse Rouchon : *Un épisode de l'histoire du schisme d'Occident*.

« Le rôle joué par Hélie de Lestranges, évêque du Puy, au début du XV^e^ siècle, dans le « grand schisme », est connu en gros depuis longtemps. Le document communiqué par M. U. Rouchon est resté non seulement inédit, mais, à ce qu'il semble, inutilisé. On y trouve l'énumération, en quelque sorte officielle, des griefs du gouvernement royal contre l'évêque. Il serait bon de publier ce document. Malheureusement, le texte soumis au Comité n'est pas en état d'être imprimé. M. U. Rouchon n'indique ni le caractère diplomatique de la source qui le lui a fourni, ni la date à laquelle la copie qu'il a transcrite a été faite, et de plus, la copie a été faite par un scribe méridional, qui a altéré, en le transcrivant, le texte original, lequel devait être en bon français. Je ne puis qu'en proposer le dépôt aux archives du Comité.

« Si l'on publiait le texte de ces lettres de Charles VI, il faudrait, après l'avoir soigneusement restitué, faire des recherches sur Pierre Guiraut, fonctionnaire à Montpellier, auquel le mandement est adressé ; puis retrouver la source d'après laquelle l'*Histoire de Languedoc* parle de lettres analogues, datées du 18 septembre 1404, dont M. U. Rouchon nie l'existence en supposant que les Bénédictins se sont trompés de date, supposition invraisemblable ; enfin, rédiger une note courte, mais précise, sur le secrétaire royal

Digitized by Google

G. Barrau, dont la signature se lisait au bas de l'original du mandement du 2 octobre 1406.»

M. Poupardin lit un compte rendu des *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais* (34e tome).

La séance est levée à 5 heures un quart.

SÉANCE DU LUNDI 29 MARS 1920.

[Séance d'avril anticipée.]

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er mars est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. Langlois, empêché.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

La Société nationale de Linguistique adresse une demande de subvention comme encouragement à ses études. Cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. l'abbé Clanché, correspondant du Ministère : *Charte de l'évêque Hector d'Ailly (1525), instituant une quête et une confrérie de Saint-Gérard pour l'achèvement du portail de la cathédrale de Toul.* — Renvoi à M. Marichal.

Hommages faits à la Section :

M. le docteur Leblond, membre non résidant du Comité : *Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais.*

M. Louis Régnier, à Évreux : *Quelques notes sur Jean Le Boursier, seigneur d'Esternay.*

M. Lelong propose l'insertion au Bulletin d'une communication

Digitized by Google

de M. le chanoine Sabarthès : *Les seigneurs de Palaja au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle d'après des documents inédits* [1].

La Section s'entretient de modifications à introduire dans le mode de publication des Bulletins de ses séances; les dispositions adoptées seront prises pour la composition du Bulletin de 1919 qui va être mis sous presse.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU LUNDI 3 MAI 1920.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

La séance est ouverte à 3 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 29 mars est lu et adopté.

M. Langlois, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Correspondance :

M. G. Guigue adresse une communication intitulée : *Date de la fondation de l'abbaye des dames de Saint-Pierre de Lyon.* — Renvoi à M. Poupardin.

La Société pour l'étude des langues romanes, à Montpellier, sollicite une subvention à titre d'encouragement à ses études. Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos prochaines séances.

Hommage à la Section :

M. Albert Ritt : *Le bourg et le territoire de la Ciotat au XV^e^ siècle.*

M. Baguenault de Puchesse propose le dépôt aux Archives d'une communication de M. Destandau : *Copie de deux documents historiques de 1631 concernant la ville des Baux.*

M. Marichal propose le dépôt aux archives d'une communication de M. l'abbé Clanché : *Charte de l'évêque Hector d'Ailly (1525), insti-*

[1] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 161.

Digitized by Google

tuant une quête et une confrérie de Saint-Gérard pour l'achèvement du portail de la cathédrale de Toul.

La séance est levée à 5 heures.

53e CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

À STRASBOURG.

Le mardi 25 mai 1920, le Congrès s'ouvre à deux heures précises, dans la grande salle de l'Université, sous la présidence de M. Henri Omont, membre de l'Institut, président de la Section de philologie et histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques, assisté de M. G. de Bar, chef du bureau des travaux historiques et des Sociétés savantes, délégué du Ministre de l'Instruction publique.

À sa droite prennent place : M. Charléty, recteur de l'Académie de Strasbourg, directeur général de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et MM. R. Cagnat, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Babelon et Prou, membres de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques. À sa gauche : MM. Ch. Lyon-Caen, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques; A. Lacroix, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; H. Cordier et Ch. Bémont, membres de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques.

M. le Président déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des séances :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Arrête :

M. Omont (Henri), membre de l'Institut, président de la Section de philologie et histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et

Digitized by Google

scientifiques, inspecteur général des Bibliothèques, conservateur à la Bibliothèque nationale, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 25 mai 1920.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

PHILOLOGIE ET HISTOIRE (JUSQU'À 1715).

Président de la Section : M. Henri Omont.

Secrétaire : M. A. Gazier.

Présidence des séances :

Mardi 25 mai. — MM. Henri Omont, membre de l'Institut, président du Congrès, et Chr. Pfister, correspondant de l'Institut, membre honoraire du Comité des travaux historiques et scientifiques, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg.

Mercredi 26 mai, matin. — MM. G. Baguenault de Puchesse, correspondant de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, et le chanoine Schickele, membre de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

Mercredi 26 mai, soir. — MM. Ch. Bémont, membre de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques, et Febvre, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg.

Vendredi 28 mai, matin. — MM. R. Poupardin, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, et Hoepffner, chargé de cours à la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg.

Vendredi 28 mai, soir. — MM. Jeanroy, correspondant de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, et Klein, bibliothécaire à la Bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg.

. . . . . .

Fait à Paris, le 26 avril 1920.

Signé : André Honnorat.

M. le Président annonce que quelques modifications ont été apportées à cet arrêté en raison d'indisposition ou d'empêchement. C'est ainsi que, pour la Section de philologie et d'histoire, le mercredi matin, M. Baguenault de Puchesse présidera seul la séance, M. le chanoine Schickele, empêché, ne pouvant assister au Congrès.

Le vendredi soir, M. Jeanroy étant absent, M. Klein présidera seul la séance.

Digitized by Google

M. le Président souhaite alors la bienvenue aux membres du Congrès; il s'exprime en ces termes :

« Mesdames, Messieurs,

Le Congrès des Sociétés savantes ne s'était pas réuni depuis 1914. Nous reprenons aujourd'hui la tradition de ces pacifiques assises des Lettres et des Sciences, et c'est à Strasbourg, redevenue française, que M. le Ministre de l'Instruction publique a décidé de réunir ce nouveau Congrès. Nos vieilles Sociétés savantes ont applaudi unanimement à ce choix, heureuses de retrouver nos sœurs d'Alsace et de Lorraine et les Académies et Sociétés savantes de Metz, de Strasbourg, de Colmar et de Mulhouse. C'est pour nous une joie sans mélange de renouer plus étroitement avec elles des relations que la force avait été impuissante à briser, et de saluer leur retour à la patrie française dans cette ville et cette Université illustrée par les travaux de Schoepflin, de Brunck, d'Oberlin, de Grandidier, de Schweighaeuser, de Fustel de Coulanges, de Reuss, de Spach, dans l'ordre des Lettres; de Daubrée, de Kirschleger, de Le Reboullet, de Pasteur et de Schimper, dans l'ordre des Sciences. »

La parole est ensuite donnée à M. le doyen Pfister qui fournit quelques indications complémentaires sur le programme du Congrès et expose à très grands traits l'histoire de l'Université de Strasbourg.

La séance est levée à deux heures et demie et, après une visite des locaux de l'Université, sous la conduite de M. Pfister, les membres du Congrès se rendent dans les locaux affectés aux différentes Sections.

SECTION DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE (JUSQU'À 1715).

Séance du mardi 25 mai.

PRÉSIDENCE DE MM. H. OMONT ET CHR. PFISTER.

M. le docteur Leblond a tiré du *Minutier d'un notaire de Beauvais* (*1548-1562*) des notes fort intéressantes, non seulement pour

Digitized by Google

l'histoire et la topographie de cette ville, mais pour l'étude des manifestations sociales de la vie provinciale au seizième siècle. On trouve là, dans tous leurs détails, des contrats d'apprentissage de métiers, des marchés faits entre des églises ou des particuliers et des artistes peintres, verriers et sculpteurs, fondeurs de cloches; ce sont aussi des testaments et des contrats de mariage contenant d'utiles nomenclatures de meubles et de vêtements; des associations commerciales et de joueurs d'instruments; des devis de construction d'églises et de riches maisons bourgeoises, etc. L'étude analytique de tous ces actes fournirait une utile comparaison avec d'autres minutes que conservent jalousement beaucoup d'études de notaires. Il y a là, malgré les difficultés de ces explorations, une source encore trop rarement utilisée pour connaître la vie de nos ancêtres, et l'on ne saurait trop encourager et remercier nos travailleurs d'histoire locale qui ont la patience de fouiller dans ces vieux papiers.

M. le Président remercie M. le docteur Leblond et insiste également sur l'intérêt des investigations dans les archives notariales.

M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, rappelle à ce propos l'utilité qu'il a déjà signalée de la réunion des minutes des notaires, surtout après la destruction du gros des notaires des archives du Pas-de-Calais.

M. Poupardin, membre du Comité, communique, au nom de M. Lot, deux itinéraires du XIII^e^ siècle, transcrits au dernier feuillet du manuscrit 3213 de la Bibliothèque royale de Bruxelles. Le premier, de Valenciennes à Avignon, par Reims, Châlons-sur-Marne, Langres, Dijon, Chalon-sur-Saône, Lyon (avec trajet facultatif par eau de Chalon à Lyon et de Lyon à Avignon); le second, de Lyon à Orléans ou à Paris, par Charlieu, Nevers, la Charité et Gien [1].

M. l'abbé Walter, bibliothécaire archiviste de Sélestat, fait une communication relative au manuscrit du *Hortus Deliciarum*, et expose un plan de la restitution de son texte.

Après avoir donné quelques indications sur l'histoire et la des-

[1] Voir à la suite des procès-verbaux p. 217.

Digitized by Google

truction de ce célèbre manuscrit, M. Walter rappelle la publication des reproductions des miniatures d'après les calques par la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace (Straub et Keller). Les recueils du comte de Bastard, conservés à la Bibliothèque nationale, sont de la plus grande valeur pour la restitution du texte qu'on croyait perdu à jamais. Un système fondé sur l'atlas d'Engelhard et établi à l'aide des extraits du comte de Bastard a permis à M. Walter de restituer le texte, qui sera d'une haute importance, non seulement pour la reconstitution de l'original, mais encore pour l'iconographie du douzième siècle.

M. l'abbé Villetard, à propos de la question 16 du programme[1] signale 125 feuillets de manuscrits liturgiques des xv^e^ et xvi^e^ siècles, avec notation musicale, recueillis dans diverses collections du département de l'Yonne et dans sa propre collection.

A propos de la question 19 du programme[2], M. l'abbé Villetard a aussi dressé la liste des livres liturgiques, imprimés aux xv^e^, xvi^e^ et xvii^e^ siècles, de l'ancien et vaste diocèse de Sens.

M. l'abbé Chaillan a envoyé la description de quelques livres liturgiques à l'usage du diocèse d'Arles : 1° *Officia propria sanctorum sanctæ Arelatensis ecclesiæ* (Avenione, 1612); 2° *Officia propria sanctorum sanctæ Arelatensis ecclesiæ* (Lutetiæ Paris., 1656); 3° *Proprium missarum sanctorum* (Lutetiæ Paris., 1657), etc.

M. Prister présente au Congrès un résumé analytique de la communication de M. J. Chinchole, absent, qui a signalé l'existence au presbytère de Bezonne, commune de Bozouls (Aveyron), de divers obituaires et terriers, et montre l'intérêt que ces documents peuvent présenter pour l'histoire des familles du comté de Rodez.

[1] Signaler les feuillets d'anciens manuscrits ou d'anciens imprimés qui ont été découpés et qui sont conservés comme objets de curiosité dans les collections particulières ou déposés dans les musées.

[2] Donner des renseignements sur les livres liturgiques (bréviaires, diurnaux, missels, antiphonaires, manuels, processionnaux, etc.) imprimés avant le xviii^e^ siècle, à l'usage d'un diocèse, d'une église ou d'un ordre religieux.

Digitized by Google

Séance du mercredi 26 mai (matin).

PRÉSIDENCE DE MM. BAGUENAULT DE PUCHESSE ET ECKEL.

MM. Pfister, Poupardin et Lot, membres du Comité, assistent à la séance.

M. Pfister présente au nom de M. Gustave Bouat, de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres d'Aix-en-Provence, inscrit pour une réponse à la 32e question du programme (examen critique des articles du traité de Münster concernant l'Alsace), un résumé de la traduction française d'un manuscrit italien (n° 61 A) de la bibliothèque Méjanes, où sont exposés les droits de la France sur l'Alsace. Le texte est postérieur à l'occupation de Strasbourg par les Français et, selon toute apparence, il a été rédigé à l'époque où la question des « réunions » était agitée à la diète de Ratisbonne (1682-1684). Si le document émanait d'un diplomate italien, il offrirait un intérêt considérable; mais, selon toute probabilité, il n'est qu'une traduction italienne d'un factum français, semblable à ceux qui se trouvent en grand nombre dans nos bibliothèques. Peut-être l'original se retrouvera, et il sera alors fort curieux de le comparer avec le français très élégant par lequel M. Bouat a rendu le texte italien.

M. Eckel, archiviste du Bas-Rhin, lit un mémoire sur la signification des articles du traité de Münster concernant l'Alsace. Au dix-septième siècle, l'Alsace tout entière était, sinon sous la domination directe, du moins sous l'influence de la maison d'Autriche, qui possédait le landgraviat de la Haute-Alsace, avec un territoire étendu, la préfecture provinciale de Haguenau (en tant que représentant de l'Empereur) et, à ce titre, des droits étendus sur les dix villes impériales ou décapole; de plus, l'évêque de Strasbourg, qui possédait le titre honorifique de landgrave de la Basse-Alsace, était un prince de la maison d'Autriche.

En droit, en 1648, la France a reçu, en Alsace, toutes les possessions et droits de l'Empire et de la maison d'Autriche, les deux tiers du territoire de la Haute-Alsace, la suzeraineté sur la noblesse de ce pays, la possession de la moitié de la forêt impériale de Haguenau, avec les quarante villages qui en dépendaient, la protection

Digitized by Google

sur les douze villes impériales. En réalité, devant les prétentions des plénipotentiaires français et afin de ne pas retarder la conclusion de la paix, les articles du traité concernant l'Alsace furent rédigés dans un sens équivoque, qui permettait au roi de France de prétendre à des territoires et des droits bien plus étendus que ceux qui lui avaient été expressément accordés; il faut ajouter que, selon ces mêmes articles, l'Autriche cédait à la France des territoires et des droits qui ne lui appartenaient pas (par exemple, le landgraviat de la Basse-Alsace).

A la suite de la communication de M. Eckel, M. Chr. Pfister ajoute différentes précisions. Par le traité de Münster, la maison d'Autriche cédait à la France ses droits et domaines. Mais les princes, possesseurs de seigneuries dans les landgraviats de Haute et de Basse-Alsace, étaient-ils, par le traité, rattachés à la France? Ils affectèrent, jusque vers 1680, de se considérer comme sujets de l'Empire; ils portèrent leurs procès en dernier ressort devant la Chambre impériale de Spire; ils prirent le deuil à la mort de Ferdinand III, etc. Jamais, en apparence, l'empereur n'avait eu en eux des vassaux si respectueux. A partir de cette époque, la royauté française mit bon ordre à ces manifestations.

Le traité des Pyrénées reconnaissait toute l'Alsace à la France, sans distinctions subtiles. Des commissaires, envoyés par toute l'Alsace, placèrent partout les fleurs de lis au-dessus des armoiries seigneuriales, et les affaires judiciaires allèrent désormais en dernier ressort devant le Conseil supérieur d'Alsace.

Le traité de Münster ne semblait pas accorder à la ville de Strasbourg une situation particulière en Alsace. Le conseiller de ville, Marc Otto, originaire d'Ulm, mais passionné pour l'autonomie de sa ville d'adoption, et craignant, comme il disait, que Strasbourg n'eût le sort d'Ulysse dans la grotte de Polyphème, réussit à faire insérer dans le traité le nom d'*Argentina civitas*. La mainmise de la France sur Strasbourg fut d'abord mal vue par les habitants, luthériens jusqu'au fanatisme. On a dit, à ce propos, que la révocation de l'Édit de Nantes ne s'étendit pas à l'Alsace. On oublie qu'elle n'était pas justiciable de l'Édit de Nantes. Le roi de France tint la main à faire disparaître, dans les parties catholiques de l'Alsace, les «nouveautés» introduites par les colonels suédois : entendez les prêches luthériens. Il va sans dire que l'exercice du culte luthérien, reconnu par la capitulation à Strasbourg et à ses annexes protes-

Digitized by Google

tantes, Bischwiller, etc., fut respecté. Mais ce n'est qu'à la Révolution que l'Alsace luthérienne se rallia vraiment de cœur à la France.

M. Auguste Vidal, correspondant du ministère, présente une étude sur la fabrication et le commerce du papier dans l'Albigeois.

M. Herbelin, de la Société belfortaine d'émulation, fait une communication relative au petit village de Botans, du canton de Belfort, d'origine mérovingienne. Sa faible population actuelle, cent et quelques habitants, ne se composait autrefois que des divers membres d'une famille dénommée Notaris, à laquelle Catherine de Bourgogne (1420-1426) avait accordé des privilèges et des franchises qui furent renouvelées et augmentées par les archiducs en 1477, 1510 et 1589, et auxquelles furent adjointes la faculté de construire un moulin sur la Douche et la permission de pêcher dans cette rivière.

Séance du mercredi 26 mai (soir).

PRÉSIDENCE DE MM. BÉMONT ET FEBVRE.

M. Omont, président de la Section, et MM. Lot et Poupardin, membres du Comité, assistent à la séance.

M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques, fait une courte communication sur les rapports de Henri IV avec la ville de Strasbourg [1].

M. Gustave Cohen, chargé de cours à l'Université de Strasbourg, rend compte des recherches qu'il a faites dans les archives hollandaises sur Jean de Schelandre, gentilhomme verdunois, connu par sa tragi-comédie de *Tyr et Sidon*, et qui, selon Colletet, fut au service des États de Hollande. De 1599 à 1604, le nom de Schelandre apparaît souvent dans les budgets de la guerre et les *Résolutions* des États, mais l'*Eedboek*, ou livre des serments, montre qu'il s'agit de Robert de Schelandre, frère aîné du poète, qui mourut au siège d'Ostende, en 1604.

Il n'est pas moins certain que le cadet Jean a aussi fait campagne

[1] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 251.

Digitized by Google

aux Pays-Bas, et l'analyse de son ode pindarique sur la prise de Grave, en 1602, ne laisse aucun doute à cet égard. Il y parle en effet de chefs militaires français : Dommarville, Béthune, Hamelet, du Puis, Monmartin, La Gravelle, qui ont tous laissé des traces dans les documents authentiques néerlandais.

M. Jacques Hatt, docteur en droit, membre de la Société de législation comparée, présente une communication sur les principales lois somptuaires strasbourgeoises du XVII^e^ siècle. De la naissance à la mort, les bourgeois de la vieille ville libre étaient comprimés par des règlements qui ne négligeaient aucun détail de l'existence. M. Hatt étudie ceux qui sont relatifs au costume, aux baptêmes, aux noces et aux enterrements; ces règlements, par la minutie de leurs prescriptions, ont, pour l'histoire de la civilisation alsacienne, un intérêt considérable.

M. R. Latouche, correspondant du Ministère, archiviste de Tarn-et-Garonne, étudie le texte original de la coutume de Saint-Antonin (1140-1144)[1].

M. Lex, membre non résidant du Comité, archiviste du département de Saône-et-Loire, en réponse à la cinquième question du programme[2], lit un mémoire consacré à l'étude de *Textes inédits de chartes de communes ou de coutumes d'origine bourguignonne*[3].

M. le commandant Quenedey, correspondant du Ministère, s'attache à donner rapidement quelques précisions au sujet des mesures de longueur usitées à Rouen[4]. La méthode employée pour déterminer ces mesures est basée sur l'application de la théorie des probabilités, qui permet, en comparant les résultats de l'observation avec ceux de la loi théorique, de reconnaître les mesures qui sont l'expression réelle de l'usage d'un même étalon.

Cette communication de M. Quenedey donne lieu à un échange de vues entre lui et M. Lot, membre du Comité, et cette discussion fait ressortir l'importance et l'originalité de cette méthode, au sujet

[1] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 257.

[2] Signaler dans les archives et dans les bibliothèques les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

[3] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 263.

[4] *Ibid.*, p. 301.

Digitized by Google

de laquelle le Président félicite et remercie le commandant Quenedey.

Séance du vendredi 28 mai (matin).

PRÉSIDENCE DE MM. POUPARDIN ET HOEPFFNER.

M. Omont, président de la Section, MM. Lot et Poupardin, membres du Comité, assistent à la séance.

M. le Dr Wickersheimer, administrateur de la bibliothèque universitaire de Strasbourg, commente le règlement de la léproserie d'Obernai, dont le texte nous a été conservé par trois manuscrits des XVIe et XVIIe siècles[1].

M. Philippe Lauer, délégué de la Société de l'École des chartes, donne lecture d'une étude critique sur un diplôme du roi de France Charles le Simple, pour l'abbaye d'Andlau (912)[2].

Il communique, en outre, la photographie d'un diplôme original, authentique et jusqu'ici inconnu, du même roi Charles le Simple, en faveur du monastère catalan de San-Juan-de-las-Abadesas, qui vient d'être découvert à Barcelone, et dont il fait ressortir tout l'intérêt au point de vue diplomatique.

M. Omont présente le résumé analytique d'une communication de M. Prentout sur l'histoire des États de Normandie pendant le règne de Louis XI. Ce fut la période particulièrement active des Etats, qui se réunirent sous le règne de ce roi plus régulièrement qu'ils ne l'avaient fait jusque-là, le plus souvent à Rouen et aussi à Caen, pour autoriser la levée de subsides militaires et autres impositions qui, en vertu de la charte aux Normands, de 1458, ne pouvaient être perçues sans le vote préalable des États. De nombreuses pièces justificatives accompagnent l'étude que M. Prentout a bien voulu envoyer au Congrès, et permettent d'apprécier dans ses moindres détails le rôle et le mécanisme des États de Normandie au XVe siècle.

(1) Voir à la suite des procès-verbaux, p. 335.
(2) Voir à la suite des procès-verbaux, p. 345.

Digitized by Google

M. Poupardin analyse une communication de M. R. Jouanne, archiviste de l'Orne, relative à un long procès qui mit aux prises, au XVII^e siècle, le chapitre de Notre-Dame-du-Puy et les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même ville.

M. E. Champeaux, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg, fait remarquer que le droit français n'a pas été immobilisé par la rédaction des coutumes des XIV^e et XV^e siècles, et que les preuves de son développement se trouvent dans les documents de la pratique (archives notariales et archives des tribunaux).

Il propose en conséquence le vœu suivant :

1° Que dans les Congrès subséquents, l'attention des Sociétés savantes locales soit attirée sur la nécessité de faire une large place dans leurs publications aux documents postérieurs au XIV^e siècle intéressant l'histoire du droit de leur région;

2° Qu'une entente intervienne entre ces Sociétés et les Universités pour orienter ces recherches.

La Section adopte à l'unanimité ces conclusions.

Séance du vendredi 28 mai (soir).

PRÉSIDENCE DE MM. LOT ET PASQUIER.

M. Omont, président de la Section, et M. Bémont, membre du Comité, assistent à la séance.

M. G. Poisson présente une communication sur l'origine celtique de la légende de Siegfried. Envisageant d'abord le côté mythique de la légende, il cherche à établir que le thème du héros luttant contre le dragon traduit un ancien mythe solaire répandu dans les vallées du Rhin et du Danube, où il s'exprime au III^e siècle de notre ère par les nombreux monuments du Cavalier à l'anguipède si répandus dans ces régions. Comme on tend à attribuer ces monuments aux Celtes qui ont toujours été en majorité dans les mêmes régions, on peut regarder la légende de Siegfried, née aux confins de la Gaule et de la Germanie, comme d'inspiration celtique.

Digitized by Google

Au point de vue historique, M. Poisson propose de voir dans la légende le souvenir de l'expédition de Segovèse dans l'Allemagne du Sud. Il donne de nombreux rapprochements historiques et philologiques tendant à confirmer cette hypothèse, tout en reconnaissant qu'il sera toujours difficile d'arriver à une conclusion certaine en pareille matière.

M. le Président résume en quelques mots une communication de M. Jean Regné, qui établit qu'au lendemain de l'atroce guerre de Cent ans, les populations du Vivarais n'ont pas perdu courage : la production des cuirs ouvrés et des draps foulés n'a pas été interrompue par les calamités du temps. La technique s'est même perfectionnée. Au foulage humain s'est substitué le foulage mécanique au moyen de pilons et de maillets cannelés, grâce à la force hydraulique. Cette utilisation des chutes d'eau et des réservoirs offre un parallélisme saisissant et réconfortant avec l'époque contemporaine.

M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, fait connaître la fondation par Guy III de Lévis, seigneur de Mirepoix, de bastides à Lignairolles en 1265 et à Ribouisse en 1271 [1].

M. Auguste Vidal communique une étude sur les termes techniques de divers métiers. Il produit l'inventaire de l'outillage employé dans l'Albigeois par les chapeliers, les meuniers, les potiers d'étain, les serruriers, les forgerons. A cette longue nomenclature il joint les termes techniques en usage dans l'agriculture, le commerce et l'industrie, sous les rubriques suivantes : bêtes à laine, bois de boulanger, briques et tuiles, chaussures, cire, culture, cuirs et peaux, cuivre, épinglerie, étoffes, fer, fil, laine et chanvre, mesures, mobilier et ustensiles, orfèvrerie, pastel, safran, sucreries, toiles, verres, vêtements [2].

M. le chanoine Gass, professeur au grand séminaire de Strasbourg, présente une étude sur la Chartreuse de Molsheim et ses trésors artistiques et littéraires.

La petite ville de Molsheim était devenue, au XVII[e] siècle, le centre religieux, administratif et intellectuel de l'évêché de Strasbourg. La Chartreuse, supprimée à Strasbourg par le magistrat de

[1] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 361.
[2] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 393.

Digitized by Google

la ville, y fut transférée et reconstituée à partir de l'année 1598. Les *Annales Carthusiæ Molsheimensis* (manuscrit), l'*Archivum sacristiæ* (manuscrit), avec quelques documents conservés aux archives départementales du Bas-Rhin, permettent de se faire une idée exacte des richesses artistiques et littéraires réunies dans ce couvent durant le XVII^e^ siècle.

Le témoignage de D. Ruinart (1696), «que le couvent était magnifique, l'église très élégante, ornée de peintures exquises, la bibliothèque très bien placée, renfermant un grand nombre de manuscrits et de livres imprimés», est confirmé par un examen plus détaillé. Les premiers autels, des tryptiques provenant de la chartreuse de Strasbourg, étaient décorés de groupes sculptés en bois et de peintures de l'école de Schöngauer. Trois de ces groupes, qui ornaient à Molsheim le maître-autel, sont conservés au musée de l'œuvre N.-D. à Strasbourg. Vrais chefs-d'œuvre, ils nous font regretter la disparition de ces sculptures et peintures alsaciennes. Le changement du régime politique en Alsace après la guerre de Trente ans a accéléré le triomphe du style jésuite. Un nouveau maître-autel réputé comme œuvre éminente par les contemporains a été placé en 1673. Quelques statues sont conservées au musée d'Obernai.

Le prieur Conrad Odendaal (1684) fit orner de boiseries tout le pourtour de l'église. Menuisiers et sculpteurs y travaillèrent pendant six années. Vingt-quatre tableaux achetés en Italie alternaient avec autant de statues, le tout encadré de colonnes, d'anges, de couronnes, de fleurs. Les vitraux du cloître (1621-1631), œuvre des frères Link de Strasbourg, ont été détruits par l'incendie de la bibliothèque de Strasbourg en 1870. Quatre panneaux de la série des Ermites existent au château d'Eberstein (Bade). Des connaisseurs anglais les estimaient à la fin du XVIII^e^ siècle à 100,000 écus. Les albums des graveurs Ladelen ont servi de modèles pour la série des Ermites.

A Molsheim comme à Strasbourg, les Chartreux ont continué à copier des livres et à enrichir la bibliothèque. Lors de la Révolution, on comptait 485 manuscrits, 4,131 volumes imprimés et 184 liasses d'actes et de documents d'archives. Le P. Born en avait rédigé au XVII^e^ siècle le catalogue. Le P. Pergener a rédigé l'*Archivum* et le prieur Horst a laissé les *Annales* et une dizaine d'in-folios de *Sermones*. Manuscrits et livres ont disparu dans les

Digitized by Google

flammes de l'incendie qui, en 1870, a détruit la bibliothèque de Strasbourg.

Le Mont-des-Oliviers et la Grande Croix en pierre, qui sont conservés à Molsheim, se trouvaient autrefois dans la cour et au cimetière du monastère. La Croix, œuvre d'un frère convers de Strasbourg, est la plus belle pièce de la fin du moyen âge qui soit conservée en Alsace.

La Révolution a dispersé ces richesses artistiques et littéraires. Des restes en subsistent à Molsheim, dans quelques églises et quelques musées. Nous sommes heureux que les PP. Pergener et Horst, en rédigeant l'*Archivum sacristiæ*, nous aient permis de vérifier une fois de plus l'adage : *Scripta manent.*

La communication de M. le chanoine Gass est accueillie avec la plus grande faveur; le Président le félicite et le remercie; la réunion est unanime à émettre le vœu que les panneaux provenant de la chartreuse de Molsheim, conservés actuellement au château d'Eberstein (près Baden-Baden), soient restitués à l'Alsace.

Elle émet en même temps le vœu que les papiers laissés par le célèbre historien Grandidier, qui sont conservés aux archives de Karlsruhe, soient également restitués à l'Alsace.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président déclare clos, en ce qui concerne la Section d'histoire et de philologie, le Congrès de Strasbourg; il adresse quelques paroles émues à l'assistance et se félicite de revenir enfin dans l'Alsace délivrée.

SÉANCE GÉNÉRALE DE CLÔTURE.

Le samedi 29 mai a eu lieu, à trois heures précises, dans la grande salle de l'Université de Strasbourg, sous la présidence de M. André Honnorat, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, la séance générale qui clôt, chaque année, le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements.

Le Ministre est arrivé à trois heures, accompagné de M. le commissaire général de la République française, et de M. J. Luchaire, chef du cabinet du ministre. Il a été reçu par M. Charléty, recteur de l'Académie de Strasbourg, assisté de M. Gaston de Bar, chef du bureau des travaux historiques au Ministère de l'Instruction pu-

Digitized by Google

blique, secrétaire du Congrès, et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques, et par MM. les doyens de l'Université de Strasbourg.

M. Honnorat a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite MM. Henri Omont, membre de l'Institut, président de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Ch. Lyon-Caen, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques; René Cagnat, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Ch. Bémont, Adrien Blanchet, membres de l'Institut; M. A. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; à sa gauche, MM. Charléty, recteur de l'Académie; A. Lacroix, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences; H. Cordier, Maurice Prou, membres de l'Institut et du Comité des travaux historiques et scientifiques; A. Laugel, président de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace.

M. le Ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. Charles Bémont, qui lit le discours suivant :

Monsieur le Ministre,

Monsieur le Commissaire général,

Mesdames, Messieurs,

Je me propose de montrer, dans une rapide esquisse, la part qui revient à l'Alsace et à Strasbourg dans l'établissement du protestantisme en Angleterre au milieu du XVI^e^ siècle. De 1547 à 1558, c'est-à-dire de la mort du roi Henri VIII jusqu'à l'avènement de sa fille Élisabeth, les relations entre les deux pays ont été en effet nombreuses et continues; elles ont subi d'ailleurs l'action de deux courants contraires : d'abord, sous Édouard VI, on vit le gouvernement anglais appeler d'Alsace quelques théologiens renommés pour l'aider dans son œuvre de réforme; puis, pendant la réaction qui remplit le règne de Marie Tudor, les chefs du protestantisme anglais qui échappèrent à la persécution se répandirent dans la vallée du Rhin, passèrent ou séjournèrent à Strasbourg, s'y fortifièrent dans leur foi par les souffrances mêmes de l'exil et, rentrés dans leur patrie après la mort de Marie Tudor, s'associèrent pour la plupart avec zèle à la politique religieuse d'Élisabeth.

Digitized by Google

Tout le monde connaît l'attitude de Henri VIII à l'égard de l'Église romaine : en rompant avec le pape, il n'avait pas voulu briser avec elle; jusqu'à la fin de sa vie, il prétendit continuer de mériter le titre de « défenseur de la foi catholique » qui lui avait été décerné en 1521 par le pape Léon X. Il se proposait avant tout d'affranchir le pouvoir royal des entraves que la papauté mettait à l'absolutisme des princes. Même la suppression du clergé régulier et la confiscation de ses biens revêtaient à ses yeux le caractère d'un acte moins religieux que politique; mais, lui mort, le mouvement réformateur auquel il avait donné le branle malgré lui, ne rencontra plus d'obstacles. Son successeur Édouard VI, fils de Jane Seymour, n'était encore qu'un enfant[1]; il laissa le pouvoir aux mains de son oncle Édouard Seymour, duc de Somerset. Protecteur du royaume, Somerset était un protestant sincère. C'est lui qui fit franchir à l'Angleterre le passage redoutable du schisme à l'hérésie. Il entoura son royal neveu de précepteurs qui étaient à la fois des humanistes très éclairés et de bons protestants : John Cheke, Anthony Cooke, Roger Asham. A leur école, Édouard VI devint un adolescent cultivé, trop précoce peut-être, consciencieux au point de tenir un Journal, dont nous possédons le manuscrit autographe[2], et où il consignait les menus faits de son propre règne, sans paraître d'ailleurs y prendre un réel intérêt personnel. Il apprit à donner sans hésiter sa sanction à toutes les mesures qui posèrent les fondements de l'Église anglicane.

L'Angleterre fut alors une terre d'asile pour les protestants d'Allemagne persécutés par Charles-Quint, vainqueur de la Ligue de Smalkalde (1547). Elle accueillit les réfugiés de toute langue et de tout pays[3]. Parmi les noms mentionnés par le baron F. de Schickler dans son livre sur *Les églises du refuge en Angleterre*, je me contenterai de citer le Lillois Valerand Poullain[4], Pierre Alexandre d'Ar-

[1] Né le 12 octobre 1537, il était dans sa onzième année.

[2] John Gough Nichols, *Literary remains of king Edward VI* (1837; un volume en deux tomes). Le journal, commencé en mars 1550, s'arrête à la fin de novembre 1552.

[3] John Strype, *Ecclesiastical memorials* (édit. de 1828), t. II, 1re partie, p. 378; cf. baron F. de Schickler, *Les églises du refuge en Angleterre*, t. I (1898), p. 62-65.

[4] Valerand Poullain, prédicateur et surintendant des réfugiés wallons et français qu'il avait amenés de Strasbourg et auquel Somerset avait donné asile dans l'abbaye récemment sécularisée de Glastonbury; il publia à Londres la liturgie

Digitized by Google

ras[1], le Polonais Jean Laski[2], l'Italien Vermigli[3], plus connu par son prénom de Pierre Martyr. Tous ils ont passé par Strasbourg; pasteurs ou professeurs, ils y ont propagé les idées nouvelles; tous aussi, les uns après les autres, vinrent en Angleterre, appelés soit par le protecteur du royaume, soit par le primat Thomas Cranmer. Autour de ce dernier et dans son palais archiépiscopal de Lambeth, ils formèrent un cercle de réformateurs où fut élaborée l'organisation nouvelle de l'Église. Le temps ne me permet pas d'insister sur aucun d'eux; tout me conseille au contraire de m'arrêter sur une des plus belles figures du vieux protestantisme strasbourgeois. Je veux parler de Martin Butzer.

Butzer (en latin Bucerus) naquit à Sélestat, le 11 novembre 1491. On sait qu'après avoir porté la robe dominicaine, il devint un des plus zélés partisans de Luther (ses admirateurs l'ont parfois appelé « l'autre Martin »); qu'à Strasbourg, devenue l'« Eldorado des sectes », il fit, sur des matières théologiques, des cours qui eurent un grand succès. D'ailleurs sa vie est bien connue, ici surtout, de quiconque s'intéresse à l'histoire religieuse; il a même joui d'un regain de célébrité quand, en 1891, le gymnase protestant fêta le quatrième centenaire de la naissance de Butzer. A cette occasion, d'éminents professeurs strasbourgeois : feu Albert Erichson[4] et mon très cher et vénéré collègue Rodolphe Reuss[5], ont publié des brochures et

usitée à Strasbourg : *Liturgia sacra, seu ritus ministerii in ecclesia peregrinorum profugorum propter evangelium Domini.* Argentine, 1551. La dédicace au roi est datée du 9 février 1551 n. st.

(1) Baron F. de Schickler, *ouvr. cité*, t. I, p. 91-93.

(2) *Dictionary of national biography*, au mot Laski; cf. Nichols, *Literary remains*, p. 280.

(3) *Dictionary of national biography*, au mot Vermigli. John Strype, dans ses *Ecclesiastical Memorials*, t. II, 2e partie, p. 18, mentionne une lettre du magistrat de Strasbourg à Édouard VI, le priant de leur renvoyer Pierre Martyr dont ils avaient besoin pour leurs écoles publiques, et il publie la réponse négative du roi : « He being already appointed reader of the king's public lectures of Divinity at Oxford, and was admitted free denizen ». Vermigli avait épousé à Strasbourg une ancienne religieuse de Metz, Catherine Dampmartin.

(4) *Martin Butzer, der Elsæssische Reformator. Zu dessen 400 jæhriger Geburtsfeier den elsæssischen Protestanten gewidmet* (Strasbourg, Heitz). — A l'occasion de ce centenaire ont encore paru chez le même éditeur : F. Mentz, *Bibliographische Zusammenstellung der gedruckten Schriften Butzers* et Alfred Erichson, *Notizen über den handschriftlichen Nachlass und die gedruckten Briefe Butzers. Verzeichniss der Literatur über Butzer.*

(5) *Zum Gedæchtnisse Martin Butzers, des Strassburger Reformators.* Strasbourg,

Digitized by Google

des documents qui ont laissé peu de choses nouvelles à dire sur sa vie et sur son œuvre. C'est en suivant leur exemple de haute impartialité que j'aborderai à mon tour cet intéressant sujet.

Après que l'*Intérim* d'Augsburg fut devenu loi d'empire, la situation des protestants en Alsace devint très pénible. A Strasbourg, le magistrat, pressé par l'évêque de la ville et par l'empereur, obligea Butzer à se démettre de ses fonctions. Bien que de santé fort débile, Butzer prit alors le parti d'émigrer. Déjà, l'année précédente, Cranmer l'avait invité à se rendre en Angleterre. « Pour vous », lui écrivait-il le 2 octobre 1548, « le port de beaucoup le plus sûr est notre royaume où, grâce à Dieu, les semences de la vraie doctrine ont commencé à se répandre et à fructifier [1] ». Cédant à ces amicales instances, Butzer partit avec son ami Paul Fagius [2]. Ils débarquèrent à Londres le 25 avril 1549. Peu après, Butzer était nommé professeur royal à Cambridge [3], comme Pierre Martyr l'avait été précédemment à Oxford. L'Université de Cambridge avait été enrichie par Henri VIII des dépouilles de plusieurs monastères; le roi y avait créé quatre chaires avec un traitement annuel de 40 livres sterling. Butzer fut, « aux applaudissements unanimes de l'académie » [4], installé sans cérémonie publique, faveur exceptionnelle due à sa réputation et sans doute aussi à sa mauvaise santé qui lui interdisait la fatigue de trop longues réjouissances. En outre, son traitement fut porté à 100 livres sterling « en considération », nous dit-on, « de son mérite, de ses charges de famille et de sa situation personnelle » [5].

1891. M. R. Reuss a consacré une notice nécrologique à son ami Louis-Alfred Erichson, mort le 12 avril 1901, dans les *Annales de l'Est*, 1901, p. 461-462.

[1] Martini Buceri *Scripta anglicana fere omnia a Conrado Huberto collecta. Adjuncta est Historia de obitu Buceri, quæque illi et Paulo Fagio post mortem contigere* (Bâle, 1577). Ce volume est parfois désigné par l'abréviation : *tomus anglicanus*. La lettre de Cranmer y est imprimée page 190.

[2] Fagius s'appelait en réalité Buchlein; il avait latinisé son nom (l'allemand *Buch* ayant le même sens que le latin *fagus*).

[3] John Bass Mullinger, *The University of Cambridge, 1535-1625*, p. 118. Cf. *The historical register of the University of Cambridge* (1917), p. 74, et Nichols, *Literary remains*, t. I., p. CXLIII.

[4] Lettre de Nicolas Carr à son « patron » John Cheke, précepteur d'Édouard VI, sur la mort de Butzer : « Concessum est ei privilegium, totius Academiæ maximo plausu (id quod ante eum nemini), ut absque ullo publico ritu et usitata cæremonia, quoniam id postularat, inauguraretur ». *Tomus anglicanus*, p. 871.

[5] Dans la dédicace au roi de son traité *De regno Christi*, Butzer vante la géné-

Digitized by Google

Comme beaucoup de ses compatriotes, Butzer était un grand travailleur, et ce n'est sans doute pas sans ironie qu'il reproduit un mot de John Cheke : « Les Anglais seraient les premiers en tout, si le savoir pouvait s'acquérir sans rien faire [1] ». Son activité fut considérable. Il fit sur le Nouveau Testament un cours qui, nous dit-il, fut suivi « par un nombre prodigieux d'auditeurs ». Le « tomus anglicanus » de ses œuvres atteste le nombre et la variété des écrits qu'il composa en quelques mois : sur le règne du Christ, sur la liturgie anglaise, sur la controverse vestimentaire, sur le livre officiel des prières en commun (Prayer book), sur les sports honnêtes, etc. De ces ouvrages, justement oubliés aujourd'hui, je ne dirai rien. Je demande seulement la permission de traduire quelques fragments d'une lettre latine qu'il écrivit à Calvin, de Cambridge, le dimanche de Pentecôte 1550, il y a presque jour pour jour trois cent soixante-dix ans [2]. Je choisis des détails qui aideront à faire comprendre la rapide conversion de l'Angleterre au protestantisme et aussi la fragilité momentanée de cette œuvre : « Les deux universités de ce pays possèdent de nombreux collèges dotés de grandes ressources et d'excellentes constitutions que n'offrirait aucun autre lieu du monde. Beaucoup d'étudiants, souvent plus d'une centaine, y trouvent un excellent accueil ; on leur fournit en outre des bourses convenables pour leurs habits et leurs livres. De ces collèges devraient essaimer vers les églises de nombreux ministres pour propager la foi, car tous les maitres ès arts sont destinés à l'enseignement de la théologie, excepté quatre dans chacun, à savoir deux pour la médecine et deux pour le droit; mais, dans ces derniers temps, on s'est si fort éloigné des fidèles pratiques, que la plupart des maîtres sont devenus de forcenés papistes ou des épicuriens relâchés qui attirent à eux la jeunesse et lui inspirent la haine de la saine doctrine et discipline du Christ... Les nôtres eux-mêmes sont à ce point avares de leurs sermons que, pendant tout le carême... ils n'ont encore prêché nulle part... Quand des

rosité du roi à son égard : « Adjecit enim præclarum præterea munus XX librarum quibus pro corpusculi mei, sic fatigati senio et morbo fracti, non tam consuetudine quam necessitate hypocaustum pararem ». *Ibid.*, p. 1.

[1] Lettre citée plus haut de Nicolas Carr à John Cheke. Le mot fut dit par Cheke lui-même à Butzer : « Si nihil agendo doctrina comparari posset, præstantissimos in omni litterarum genere futuros Anglos ». *Ibid.*, p. 870.

[2] En 1550, la fête de Pentecôte tomba le 25 mai.

Digitized by Google

hommes pieux se plaignent aux grands du royaume de cette horrible difformité des églises, on leur répond que c'est affaire aux évêques de porter remède à ces maux; si l'on s'adresse aux évêques, même à ceux qui professent l'Évangile, ils répondent qu'ils n'y peuvent rien, qu'il faudrait des lois. Or les grandes assemblées qui se tiennent chaque année (le Parlement) sont tellement accablées de discussions profanes, que la cause du Christ n'est pas entendue; puis on nomme des comités composés de tant de membres et animés d'opinions si différentes, qu'on ne réussit pas à obtenir d'eux des décisions justes et solides sur de si grands problèmes [1]».

Butzer constate avec amertume qu'on ne l'écoute guère. «Ici», écrit-il à Farel, «on ne nous consulte en rien, nous autres étrangers; d'ailleurs tout avait déjà été réglé avant notre arrivée [2]». Il exagérait; l'influence de ces «étrangers» n'a pas été à ce point vaine; mais on pardonnera cet accès de découragement à un homme qui se disait lui-même «vieux, malade, inutile». Ses jours, en effet, étaient comptés. Il venait de commencer un traité sur le saint ministère quand il tomba malade. Il expira le 28 février 1551. Le roi jugea cet événement digne d'être noté dans son journal: «Le savant Bucerus mourut à Cambridge et fut, deux jours plus tard, enseveli dans l'église de Notre-Dame, accompagné par toute la ville et toute l'Université; il y avait bien 3,000 personnes. Trois sermons furent prononcés. Enfin, tous les docteurs de l'Université rédigèrent en son honneur des épitaphes qui furent déposées sur sa tombe [3]». — La veuve de Butzer, laissée par son mari sans ressources, reçut de l'Université 100 couronnes et du roi 100 marks.

Deux ans plus tard, mourut à son tour [4] ce roi sur qui Butzer et ses amis avaient fondé, non sans raison, tout leur espoir. Aussitôt tout change. La couronne passe à la sœur aînée du défunt, Marie Tudor, fille de la catholique Catherine d'Aragon, et fervente catholique elle-même. Elle épouse son cousin Philippe d'Espagne, fils et héritier présomptif de Charles-Quint; l'annonce seule de ce

[1] *Index lectionum in Universitate litterarum Bernens:* (Berne, 1840; plaquette marquée à la Bibliothèque nationale Nf 115, in-fol. Voir p. 19-22. J'ignore si la lettre figure dans les *Zurich Letters*, publiées par Hastings Robinson pour la Parker Society).

[2] F. de Schickler, *Les églises du refuge en Angleterre*, t. I, p. 15.

[3] Nichols, *Literary remains*, p. 304-305.

[4] Le 6 juillet 1553.

Digitized by Google

mariage (15 janvier 1554) donne le signal d'une insurrection où figurent les principaux membres du parti réformateur. Leur chef, Sir Thomas Wyatt, mène contre Londres 2,000 hommes de troupes et aussi un «gros canon», sur lequel il compte beaucoup pour terrifier les bons bourgeois de la cité; mais les roues du chariot qui transportait le monstre se brisent et il s'enlise dans la boue[1]. Il eût mieux valu le laisser là et marcher droit sur la capitale du royaume; c'est le conseil que donne à Sir Thomas un de ses compagnons, John Poynet, évêque intrus de Winchester; mais Wyatt ne l'écoute pas et perd inutilement un temps précieux; quand il se présente devant une des portes de la ville, il rencontre une si fière résistance qu'il échoue; son armée se disperse; il tombe lui-même aux mains de ses adversaires : il est condamné à mort et décapité.

Alors commencent les représailles contre les protestants : les églises du refuge sont dissoutes[2]. Les étrangers sont autorisés à partir sous la conduite de Laski; mais les Anglais compromis sont poursuivis pour crime de haute trahison. Bon nombre sont arrêtés, jugés et envoyés au bûcher comme hérétiques; les ossements de Butzer sont exhumés et brûlés. C'est le triomphe de la reine que ses ennemis ont appelée Marie la Sanglante.

Cependant, beaucoup de protestants parvinrent à s'enfuir. Ils trouvèrent asile auprès de leurs coreligionnaires à Francfort, à Bâle, à Zurich, patrie de Zwingli, à Genève où régnait Calvin[3]. Strasbourg, assise sur la grande route des idées et des peuples qui reliait ces ardents foyers de la réforme, fut pour plusieurs un lieu de passage ou de séjour. Sur certains d'entre eux, quelques renseignements intéressants nous sont fournis par un agent du gouvernement anglais, John Brett, chargé en 1556 de porter à des exilés de marque les «lettres et commandements» de leurs souverains[4]. Sa mission, qui était du ressort de la haute police, n'alla pas sans

[1] John Stow, *Annals of England*, édit. 1631, fol. 618; reproduit par Samuel Rolfey Maitland, *Essays on subjects connected with the Reformation in England*, nouv. édit., par A. W. Hutton (1899), p. 72.

[2] F. de Schickler, *Les églises du refuge en Angleterre*, t. I, p. 68.

[3] Listes données par John Strype dans ses *Ecclesiastical memorials*, t. III, 1re partie, p. 232.

[4] I. S. Leadam, *A narrative of the pursuit of english refugees in Germany under Queen Mary*, dans les *Transactions of the royal historical Society*, année 1897, p. 113 et suiv.

Digitized by Google

danger[1]. A Weinheim, près de Heidelberg, où résidait la duchesse douairière de Suffolk avec son second mari, Richard Berthie, ils sont accueillis, lui et son guide, à coups de pierres et l'on tente d'ameuter contre eux le peuple en criant «que c'étaient des voleurs et des papistes venus pour enlever la Duchesse et l'empoisonner, elle et son mari, parce qu'ils favorisaient l'Évangile et la vérité». A Strasbourg, Brett bat d'abord les buissons sans résultat; puis il finit par rencontrer le fils d'Anthony Cooke avec Thomas Becon, ancien chapelain de Cranmer. Becon le menace, disant «qu'il ne voudrait pas pour 1,000 livres être dans sa peau, à cause des lettres qu'il apportait». Rentré à Londres, Brett s'empressa d'adresser (18 octobre) son rapport au roi et à la reine, qui le transmirent à l'Échiquier. Leur lettre a été publiée; on me permettra de reproduire les titres que le protocole donnait à ces souverains et qui sonne aujourd'hui étrangement à nos oreilles : «Philippe et Marie, par la grâce de Dieu, roi et reine d'Angleterre, des Espagnes, de France, des Deux-Siciles, de Jérusalem et d'Irlande, défenseurs de la foi, archiducs d'Autriche, de Bourgogne, de Milan et de Brabant, comtes de Habsbourg, de Flandre et de Tyrol.»

Parmi les protestants anglais qui passèrent par Strasbourg, certains nous sont déjà connus, tels que les anciens précepteurs d'Édouard VI, John Cheke et Anthony Cooke, et que John Poynet, qui s'était empressé d'abandonner Wyatt après la mésaventure du gros canon. Réfugié à Strasbourg, Poynet y mourut en 1556[2]. Au pied de la chaire réoccupée par Pierre Martyr, nous voyons encore Edmond Grindal[3] et Edwin Sandys, qui devaient devenir

[1] Cette même année 1556, John Cheke, après un assez long séjour à Strasbourg, où il avait donné pour vivre des leçons de grec, et son ami Sir Peter Carrew furent attirés dans un guet-apens, entre Bruxelles et Anvers; bien que protégé par un sauf-conduit du roi Philippe d'Espagne, Cheke fut ramené prisonnier en Angleterre. On lui fit grief de n'être pas rentré dans le royaume après avoir reçu l'autorisation d'en sortir, et d'avoir résidé à l'étranger sans permis (John Strype, *The Life of John Cheke*, p. 105). John Brett paraît avoir été chargé d'une besogne louche, comme celle où succomba J. Cheke; à Strasbourg, d'ailleurs, il était, de son côté, surveillé de près (Leadam, p. 131).

[2] *Dictionary of national biography*, au mot Ponet ou Poynet; cf. S. R. Maitland, *ouvr. cité*, p. 70, 72, 75.

[3] John Strype, *The history of the life and acts of Edmund Grindal* (1821), p. 18 : «he made Strasburg in Germany his sanctuary». Strype publie (p. 20) une lettre de lui datée de Strasbourg le 5 des calendes de janvier 1557 (28 décembre 1556). Autres lettres écrites de Strasbourg par Grindal, le 28 novembre 1557 (p. 27)

Digitized by Google

plus tard l'un archevêque de Cantorbéry et l'autre archevêque d'York. Deux noms plus obscurs nous retiendront plus longtemps : celui de John Aylmer[1], ancien précepteur de Jane Grey, l'infortunée « reine de neuf jours », la plus innocente des victimes de Marie Tudor, et celui de Christophe Goodman, professeur de théologie à Oxford[2]. Aylmer et Goodman étaient deux puritains notoires; ils ne séjournèrent pas longtemps à Strasbourg, puisqu'on retrouve bientôt le premier à Zurich et le second à Genève; mais leur passage a laissé dans la polémique religieuse des traces qu'il nous faut suivre maintenant.

A Genève, auprès de l'âpre Calvin, Goodman écrivit un virulent pamphlet, où il s'efforçait de prouver, Bible en main, qu'il est légitime et même nécessaire de refuser l'obéissance aux souverains « tyrans, idolâtres, papistes et oppresseurs[3] ». Il eût volontiers contresigné l'article de notre Constitution de 1793, où il est dit : « Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple et pour chaque partie du peuple le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs »; mais, tandis que nos révolutionnaires posaient un principe abstrait, Goodman et ceux qui partageaient ses idées visaient surtout la reine Marie.

Qu'une femme pût gouverner, cela passait, aux yeux de nos puritains, tout imbus encore des doctrines médiévales, comme l'abomination de la désolation. Nulle part l'expression de ce sentiment n'a trouvé une forme aussi virulente que chez l'Écossais John Knox. Il faut bien reconnaître que les femmes ne lui avaient pas été clémentes. C'est en combattant Marie de Lorraine, régente du royaume au nom de sa fille Marie Stuart, qu'il était tombé aux mains des Français, alliés séculaires des rois d'Ecosse, et qu'il avait été condamné aux galères. Rendu à la liberté à la prière d'Édouard VI (1548) et revenu à Édimbourg, il écrivit à la régente dans l'espoir de la convertir; mais la fidèle sœur des Guise se contenta d'envoyer sa lettre à l'archevêque de Glasgow en le priant de lire « cette pas-

et le 19 décembre 1558 (p. 31). Entre temps, il alla étudier l'allemand à Wasselonne et il le sut bientôt, nous dit Strype (p. 13), à la perfection.

(1) John Strype, *Life of John Aylmer* (édit. 1821).

(2) *Dictionary of national biography.*

(3) S. R. Maitland, *ouvr. cité*, p. 91. Le pamphlet de Goodman est intitulé : *How superior powers oght to be obeyd of their subjects, and wherin they may lawfully by God's worde be disobeyed and resisted.* Cf. *Ibid.*, p. 80.

Digitized by Google

quinade[1] ». Alors, et pour éviter le bûcher, Knox prit le chemin de l'exil. A Genève, où il se lia d'amitié avec Goodman, il composa un pamphlet célèbre intitulé : *Le premier souffle de la trompette contre le règne monstrueux des femmes*[2]. Un bref résumé suffira pour en faire comprendre le sens et la maladresse.

Knox exprime d'abord son étonnement que, parmi tant de savants hommes que possédait l'Angleterre, aucun ne se soit encore rencontré assez brave, assez fidèle à Dieu, assez affectionné envers sa patrie, pour prouver aux habitants de la Grande-Bretagne combien sont détestables aux yeux de Dieu l'empire et le gouvernement d'une méchante femme; suivant l'exemple d'Ezéchiel, il rompra donc le silence « car Dieu », affirme-t-il, « a certainement révélé à quelques-uns d'entre nous que c'est proprement un monstre, contraire aux lois de la nature, de voir une femme porter la couronne et commander à l'homme ». Dieu ne l'a-t-il pas maudite, en effet, le jour où elle lui a désobéi? « Au temps de sa plus grande perfection, la femme était faite pour servir l'homme et pour lui obéir, non pour lui commander. Elle ne pouvait alors prétendre à être supérieure à l'homme, pas plus que les anges à être supérieurs à Dieu le créateur; mais, après sa désobéissance et sa chute, elle a été soumise à l'homme par l'irrévocable sentence de Dieu qui a dit : « J'augmenterai pour toi les souffrances de la grossesse et ton mari « dominera sur toi. » La nature n'a-t-elle pas, dans tous les animaux, imprimé sur le mâle une marque certaine de domination, sur la femelle une marque de soumission certaine? A-t-on jamais vu le lion s'abaisser devant la lionne, la biche conduire une harde parmi les cerfs? Objectera-t-on que cette femme (c'est de Marie Tudor qu'il s'agit) a été reconnue par le Parlement du royaume? Mais Dieu ne saurait approuver une décision prise par la multitude contre sa volonté expresse. Dans un pareil cas, le peuple doit refuser de servir cette femme « parce qu'elle est traîtresse envers Dieu et rebelle à sa parole ». Quant au Parlement, il doit « dépouiller de tout honneur et de toute autorité ce monstre de la nature (j'appelle ainsi une femme qui porte les habits de l'homme, qui, contre

[1] D'après Knox lui-même. *The Works of John Knox*, publié par D. Laing, t. I, p. 252; cf. Andrew Lang. *A history of Scotland*, t. II, p. 30.

[2] *The first blast of the trumpet against the monstruous regiment of women* (*The works of John Knox*, t. IV, p. 363-420. Extraits dans l'ouvrage citéde S. R. Maitland, p. 99-109).

Digitized by Google

la loi naturelle, règne au-dessus de l'homme), et toute personne qui oserait prendre la défense de cette impiété devrait être mise à mort».

Je n'ai pas à commenter cette diatribe ni à rechercher les sources lointaines où Knox, après tant d'autres polémistes, a puisé ses arguments. Je ne lui reprocherai pas davantage la grossièreté de son langage; il parle et il écrit comme tous les pamphlétaires de son temps, protestants ou papistes. Knox voulait frapper fort : le malheur pour lui voulut qu'il frappât à côté.

La reine Marie, cette femme maudite par les puritains d'Écosse et d'Angleterre, mourut sans enfants le 17 novembre 1558. Elle eut pour héritière sa sœur cadette, Élisabeth, fille d'Anne Boleyn; Élisabeth, qui n'était peut-être pas encore une protestante bien convaincue, mais qui n'était plus catholique, à coup sûr; Élisabeth, qui prétendait justement gouverner en souveraine absolue comme son père et reprendre l'œuvre réformatrice de son frère; Élisabeth, enfin, qui resta toute sa vie la reine vierge pour n'avoir pas à subir les volontés d'un époux. Quelle attitude va-t-elle prendre à l'égard des déclamations outrancières de Knox et de Goodman? Va-t-elle faire expier aux protestants exilés les injures qui, en frappant sa sœur, l'avaient atteinte elle-même dans sa dignité de femme et de reine légitime? Il fallait désarmer son ressentiment; c'est Aylmer qui, sur le conseil de ses amis, entreprit de sauver la situation.

Il composa un livre, paru à Strasbourg en 1559, un an après celui de Knox, livre intitulé : *Un port de refuge pour de fidèles sujets* [1]. Ce port n'est autre chose que le gouvernement de la reine Élisabeth. Aylmer commence par réprouver la «malheureuse» élucubration de Knox; il proteste avec indignation contre «ces vilains monstres et suppôts du diable» qui n'avaient pas craint d'agiter la question de savoir «si des femmes peuvent, oui ou non, gouverner légitimement des royaumes dont elles ont hérité». Il affirme que, parmi ses savants amis, aucun n'a partagé l'erreur commise par un étranger, un Écossais, le téméraire auteur du *Premier souffle de la trompette contre le gouvernement monstrueux des femmes*. Knox avait

[1] *An Harborow for faithfull and trewe subjects against the late blowne blaste concerning the government of women; wherin be confuted al such reasons as a straunger of late made in that behalfe, with a breife exhortation to obedience.* (Strype, *Aylmer*, p. 147).

Digitized by Google

tonné contre celles qui, dans les Écritures, s'étaient souillées de crimes : Jézabel, Athalie, Hérodiade. Aylmer leur oppose Déborah, Judith, Esther. Le nom d'Esther lui fournit une transition admirable pour parler d'Anne Boleyn, la mère d'Élisabeth. « Si Dieu », dit-il, « n'avait pas fait à la reine Anne la faveur d'être vue du roi, comme il fit voir Esther à Assuérus, Aman et ses compères, le cardinal Pole, l'évêque Gardiner, Thomas More... auraient eu bientôt fait de jeter par-dessus bord Mardochée et tous ceux qui avaient placé en lui leur espérance ».

Du coup, voici l'union de Henri VIII avec sa maîtresse réhabilitée et toute trace de bâtardise effacée du blason d'Élisabeth. Aylmer peut donc entonner maintenant le panégyrique de cette reine « à qui Dieu a donné la sagesse de concevoir et l'intelligence d'exécuter » la réforme nécessaire de l'Église. « Dieu », dit-il en terminant, « nous l'a donnée par la loi, nous ne pouvons la repousser par la violence; il a fait d'elle une tête (allusion au titre de *supremum caput ecclesiae* que Henri VIII s'était arrogé mais qu'Élisabeth refusa de porter); nous ne saurions la réduire à n'être plus qu'un membre inférieur. »

Cette palinodie a-t-elle, comme l'a prétendu le premier biographe d'Aylmer, « touché le cœur viril de la reine? » Je l'ignore; mais Élisabeth avait un sens politique trop affiné pour ne pas paraître agréer ces excuses; elle laissa rentrer sans les inquiéter tous les protestants anglais réfugiés à Strasbourg et ailleurs, et quelques-uns trouvèrent auprès d'elle, dans leur patrie recouvrée, d'enviables situations civiles ou religieuses; mais, aussi vindicative que coquette, elle pardonna difficilement à Goodman et à Knox les incartades de leurs plumes. Goodman crut prudent de suivre d'abord en Écosse son ami, qui allait reprendre contre Marie Stuart la lutte menée autrefois contre Marie de Lorraine. Plus tard, il fit amende honorable et promit pleine obéissance à la reine; mais il dut se contenter d'un simple bénéfice près de Chester.

Quand à Aylmer, tout en réfutant Knox, il avait été aussi maladroit que lui : entraîné par ses préventions calvinistes, il avait déclamé contre les évêques et donné à croire qu'il en blâmait l'institution. Rien ne pouvait déplaire davantage à la reine, qui considérait précisément l'épiscopat comme la pierre angulaire de son Église. En vain Aylmer fit-il remarquer qu'il avait attaqué seulement les évêques « papistes », ceux qui vivaient dans un luxe inso-

Digitized by Google

lent[1], Élisabeth lui garda longtemps rancune. C'est en 1577 seulement qu'il obtint une promotion ardemment désirée. Il est vrai qu'il eut alors de quoi se consoler, puisque le siège qui lui fut donné était celui de Londres, un des plus importants du royaume.

Certes, il serait impossible de mesurer exactement la part qui revient à Strasbourg et à l'Alsace dans la fondation de l'Église anglicane; l'œuvre de la Réforme dépasse considérablement les murs d'une ville, les frontières d'une province; mais leur influence est incontestable. Les circonstances, le jour, le lieu m'invitaient à vous en apporter la preuve.

M. A. Honnorat prend ensuite la parole en ces termes[2].

« . . . La philologie a perdu en 1917 un des plus grands maîtres qu'ait eus la science française depuis un demi-siècle, Paul Meyer, directeur de l'École des chartes pendant trente-cinq ans, académicien pendant trente-quatre ans, archiviste, professeur, historien, critique, fondateur de revues, éditeur de textes. Par son inlassable activité, par son esprit pénétrant et caustique, par sa méthode sévère, Paul Meyer a, de concert et souvent en collaboration étroite avec son ami Gaston Paris, porté si haut notre philologie médiévale qu'elle a pu rejoindre et sur certains points dépasser le monument que le labeur allemand avait élevé sur le même terrain.

« D'ailleurs, quelqu'austère que fût sa conception de la recherche érudite et bien qu'il eût proclamé sa méfiance des généralisations brillantes, des ouvrages d'ensemble, et préféré la monographie à toute autre forme du travail historique, il sentait les raisons profondes et générales du labeur méticuleux de l'historien, il savait le rapporter aux plus grands intérêts de la nation, et en dégager la valeur sentimentale et actuelle. Quand il fonda en 1875 la Société des anciens textes français, il faisait appel « à tous ceux qui croient qu'un peuple qui répudie son passé prépare mal son avenir », et dans l'ardeur frémissante qu'il apportait aux batailles de l'érudition, on sentait la passion du Français qui aime la vérité pour elle-même

[1] Strype, *Aylmer*, p. 149.

[2] Le discours de M. le Ministre a été imprimé à part avec ceux de MM. Bémont et Laugel; il suffit d'en détacher ici ce qui est relatif à la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715).

Digitized by Google

d'abord, mais aussi pour le bien et l'honneur qu'elle peut valoir à son pays.

« Je ne séparerai pas du nom de Paul Meyer celui d'un modeste, mais précieux collaborateur de la Société des anciens textes français, Émile Picot, qui fut le modèle des bibliographes; il sut faire voir par sa *Bibliographie Cornélienne*, par exemple, quelle considérable contribution à la connaissance des plus grands chefs-d'œuvre peut apporter l'étude minutieuse des éditions, imitations, traductions de tous ces alentours du texte sans lesquels il ne peut prendre tout son relief. »

M. le Ministre fait ensuite connaître que, sur sa proposition, et à l'occasion du 53e Congrès des Sociétés savantes, M. J.-E. Gerock, vice-président de la Société des arts, sciences et lettres de Strasbourg, a été fait chevalier de la Légion d'honneur.

La séance est levée à quatre heures et quart.

SÉANCE DU LUNDI 7 JUIN 1920.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 mai est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications :

M. P. Destray : *Anciennes sociétés nivernaises de durée temporaire.* — Renvoi à M. Lelong.

M. Baguenault de Puchesse propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Destandau : *Copie de notes historiques rédigées par le notaire Bertrand, de Saint-Rémi-de-Provence, et conservées dans les archives de Me Cartier, notaire de cette ville.*

Digitized by Google

M. Baguenault de Puchesse lit ensuite un compte-rendu d'un ouvrage offert à titre d'hommage par M. Ritt et intitulé : *Le bourg et le territoire de la Ciotat au XV^e^ siècle.*

M. Poupardin propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. G. Guigue : *Date de la fondation de l'abbaye des Dames de Saint-Pierre de Lyon.* (Voir ci-après, p. 371.)

« Parmi les pièces du procès des reliques de saint Ennemond entre les chanoines de Saint-Nizier et les religieuses de Saint-Pierre, procès qui dura du XIII^e^ au XVI^e^ siècle, M. Guigue a retrouvé une courte note fournie par les Dames de Saint-Pierre aux commissaires enquêteurs députés en cette affaire par le pape, en 1309, note destinée à compléter un long mémoire antérieurement produit. Un extrait d'une lettre connue de l'archevêque Leidrade (798-815) en forme la partie principale; mais à cet extrait est ajouté ce renseignement — dont la source n'est point d'ailleurs précisée — que les nonnes avaient été établies au monastère de Sainte-Eulalie, jusqu'au jour où saint Ennemond († v. 661) les transféra à Saint-Pierre. Il n'y aurait donc point de contradiction entre la tradition invoquée par les Bénédictines de Saint-Pierre et le fragment produit par leurs adversaires, les chanoines de Saint-Nizier, d'une vie aujourd'hui perdue de saint Sacerdos († 552) attribuant à ce dernier la fondation du monastère des religieuses.

« Les textes communiqués par M. Guigue sont curieux. Il est permis de douter qu'ils aient une valeur réelle pour l'histoire du VI^e^ et du VII^e^ siècle. M. Coville a depuis longtemps (*Le Moyen Age*, 1903, p. 169 et suiv.) démontré que la charte mérovingienne, souvent citée, de Saint-Pierre de Lyon, était un faux du X^e^ siècle, retouché au XVI^e^. Les parties du procès de 1308-1309 peuvent avoir utilisé — de bonne foi même — des documents qui ne valaient pas mieux, mais dont il nous est impossible de faire la critique. »

M. Thomas lit un compte rendu des *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest* (1918, tome X, 3^e^ série).

M. Jeanroy attire l'attention de la Section sur une revue nouvelle, le *Neophilologus*, qui est envoyée depuis peu au Comité en échange du *Bulletin*.

« C'est une revue de philologie moderne, fondée en 1916, dirigée par des professeurs d'Université hollandais, et paraissant en

Digitized by Google

quatre fascicules trimestriels à Groningue et à La Haye. Rédigée en néerlandais, anglais, allemand et français, elle est consacrée aux langues et littératures modernes en général, et même aux langues et littératures anciennes dans leurs rapports avec celles-ci. Elle ne néglige de parti pris aucune province de ce vaste domaine; ainsi, on y trouve quelques articles sur les langues et littératures slave, scandinave, espagnole, hellénique. Mais la plus large place est faite naturellement aux pays qui intéressent particulièrement la Hollande.

« Je ne dirai rien, ajoute M. Jeanroy, des articles de philologie germanique ou anglaise, bien que quelques-uns touchent indirectement à la philologie française, comme ceux de M. Sparnay sur les sources de la Vie de saint Grégoire, par Hartmann von Aue, et de M. Van der Gaaf sur quelques particularités de l'orthographe anglaise, dont l'origine doit être cherchée dans la vieille graphie anglo-normande; je me bornerai à signaler ceux qui, dans les trois numéros parus de 1920, concernent directement notre langue et notre littérature.

« *Linguistique.* — Salverda de Grave : Évolution de certains groupes intervocaliques de consonnes en français. — Delibes : Le subjonctif dans la phrase adjective après un superlatif ou autres tournures exprimant une idée de relativité. (Combat l'explication proposée par Tobler de l'emploi du subjonctif dans des phrases comme : « un des meilleurs dîners que j'aie faits »).

« *Histoire littéraire.* — Marmelstein : L'état primitif de l'Épître au roi (sur la date où fut composée l'épitre dédicatoire de l'Institution chrétienne de Calvin, dont il a dû y avoir dès 1536 une rédaction, remaniée en 1541 d'après les deux rédactions latines de 1536 et de 1539). — Serrurier : Voltaire et Shakespeare (la traduction en vers du monologue d'Hamlet prouve que Voltaire était fermé à la haute poésie de Shakespeare). — Kramer : Les poèmes épiques d'André Chénier (étude du poème inachevé de Suzanne, et des sources que Chénier comptait y utiliser). — Gallas : Mérimée et la théorie de l'art pour l'art (fine étude de l'évolution qui conduisit Mérimée du romantisme à la conception d'un art aussi dégagé que possible de tout élément personnel).

« Chaque numéro contient en outre des comptes rendus critiques signés des noms les plus autorisés, et un dépouillement des revues

Digitized by Google

similaires, anglaises, allemandes, néerlandaises et françaises. Il serait désirable de voir se répandre en France cette excellente revue qui témoigne d'un si vif intérêt pour notre passé, et d'une connaissance si précise des travaux dont il est chez nous l'objet.»

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU LUNDI 5 JUILLET 1920.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 juin 1920 est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications :

M. le chanoine Sabarthès, membre honoraire du Comité : *Deux chartes communales inédites aux archives de Limoux.* — Renvoi à M. Lelong.

MM. Pierre Fournier et Pascal Guébin présentent un projet de publication des *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers.* — Renvoi à une sous-commission composée de MM. Langlois, Lot et Thomas.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine U. Chevalier, membre de l'Institut : *Repertorium hymnologicum; catalogue des chants, hymnes, proses, séquences, tropes en usage dans l'Église latine, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours.* Tome VI. Préface et tables.

M. René Fage, membre honoraire du Comité : *Fontaines à chiffons et saints à rubans.*

Remerciements et dépôt à la Bibliothèque.

M. Bémont donne lecture de comptes rendus analytiques des publications suivantes : *Bulletin de la Société historique et archéolo-*

Digitized by Google

grique du Périgord, tome XLVI, 6e livraison; — *Société historique et archéologique de l'Orne*, tome XXXIX, 1er bulletin; — *Revue de Saintonge et de l'Aunis*, XXXVIIIe volume, 6e livraison; — *Mémoires de la Société historique et scientifique des Deux-Sèvres*, 1919-1920.

M. Lelong propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. Destray : *Anciennes sociétés nivernaises de durée temporaire* [1].

M. Omont lit un compte rendu d'une étude sur *les Maisons canoniales de Langres*, par M. le chanoine Besson, insérée dans les *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres*, tome IV.

M. G. de Bar avise la Section que la Section d'archéologie a pensé spontanément qu'il conviendrait de proposer la nomination comme correspondants du Ministère, des Alsaciens et des Lorrains appartenant à des Sociétés savantes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cette promotion serait faite en dehors des nominations régulières qui sont faites tous les deux ou trois ans. La Section de philologie et d'histoire se rallie unanimement à cette proposition.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU LUNDI 8 NOVEMBRE 1920.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 juillet est lu et adopté.

MM. Lot et Lelong, empêchés, ont adressé des lettres d'excuse.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

La Société pour l'étude des langues romanes, à Montpellier, renouvelle la demande de subvention qu'elle a faite comme encou-

[1] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 377.

Digitized by Google

ragement à ses études; cette nouvelle demande sera l'objet d'un nouvel examen.

Communications :

M. Émile Duvernoy, membre non résidant du Comité, à Nancy : *La réforme chronologique dans le marquisat de Nomeny; — Henri IV et l'Université de Pont-à-Mousson.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Hérelle, membre non résidant du Comité : *Catalogue des pastorales basques.* — Renvoi à M. Jeanroy.

M. Maurice Rousset, archiviste de la Corrèze : *Remarque sur la diphtongue* ai *en bas limousin.* — Renvoi à M. Thomas.

M. l'abbé Verdin, ancien professeur au séminaire de Montmagny, à Bar-sur-Aube : *Les archives et la bibliothèque de l'église Saint-Maclou de Bar-sur-Aube; notice historique suivie du catalogue des manuscrits qui y sont conservés; — Éclaircissement bibliographique sur M. de P., possesseur de manuscrits.* — Renvoi à M. Omont.

M. Ulysse Rouchon : *Les chartes de coutumes de Saint-Didier-la-Séauve.* — Renvoi à M. Langlois.

Hommages faits à la Section :

Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française. 1920, avril-juin.

M. René Fage, membre honoraire du Comité : *Un ami de Baluze, l'orientaliste Antoine Galland; — Le remède prodigieux du docteur Dagemard.*

M. le chanoine Marcel, correspondant du Ministère : *Une vieille maison bourgeoise de Langres, l'hôtel Royer; sa rue, ses anciens propriétaires, ses collections; — Le cinquantenaire de l'élection de M. Charles Royer à la Société historique et archéologique de Langres;* discours.

Remerciements et dépôt à la Bibliothèque.

M. Bémont donne lecture de plusieurs comptes rendus de Bulletins de Sociétés savantes.

M. Omont lit des comptes rendus du *Bulletin trimestriel de la Société des antiquaires de Picardie*, année 1920, 1er et 2e trimestres et du *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres*, tome VIII, n° 107, 1er avril 1920.

Digitized by Google

M. Rébelliau rend compte du *Bulletin de la Société des antiquaires de l'Ouest* (année 1919), et analyse les articles relatifs à la philologie et à l'histoire jusqu'en 1715, contenus dans ce volume.

M. de Bar fait connaître à la Section l'état d'avancement de ses différentes publications, et notamment de ses Bulletins. Le Bulletin de 1918 vient d'être distribué; celui de 1919 est entièrement composé, il sera prochainement mis en pages.

La séance est levée à 5 heures un quart.

SÉANCE DU LUNDI 6 DÉCEMBRE 1920.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 novembre est lu et adopté.

M. le Président rappelle la perte éprouvée par la Section, depuis sa dernière séance, de l'un des plus anciens membres du Comité, M. Alexandre Bruel, décédé à Thiais (Seine), le 15 novembre 1920.

«Né à Paris, en 1841, d'une famille originaire du Centre de la France, notre regretté confrère avait été, à sa sortie de l'École des chartes, en 1869, attaché pendant quelques années à la rédaction du Catalogue des manuscrits français de la Bibliothèque, alors impériale. En 1869, il entrait aux Archives, où il devait parcourir les différents degrés de la hiérarchie administrative jusqu'au poste de chef de la Section historique, qu'il a occupé de 1897 à 1908, date de son admission à l'honorariat.

«Pendant plus d'un demi-siècle, M. Alexandre Bruel a collaboré à nos travaux. C'est en effet au début de 1869 que, sur la proposition du Comité, il avait été chargé par le Ministre de l'Instruction publique d'achever le premier volume du *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, dont la publication avait été interrompue par la

Digitized by Google

mort de l'éditeur Auguste Bernard. De 1876 à 1904, six gros volumes in-4° de cette importante publication ont paru par ses soins dans la *Collection de documents inédits*. Il ne lui aura pas été donné de voir l'achèvement du tome VII et dernier, dont l'impression a été commencée par lui et qui comprendra la table générale, couronnement indispensable de cet important recueil.

« Nommé en 1892 membre du Comité des travaux historiques, c'est à notre regretté confrère qu'est dû également l'achèvement, en 1897, du *Dictionnaire topographique du département du Cantal*, par Émile Amé. Sa collaboration à notre Bulletin n'a pas été moins féconde et son activité s'est étendue aux publications de plusieurs de nos Sociétés savantes : Sociétés de l'École des chartes, de l'Histoire de France, de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, d'agriculture, sciences et arts du Puy, etc.

« Alexandre Bruel a été un laborieux ouvrier de notre histoire nationale et nous conserverons un souvenir durable du dévoué confrère que nous avons perdu. »

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

La Société des sciences et arts de Vitry-le-François sollicite une subvention en vue de publier un travail de M. Hérelle sur la prise, l'incendie et la ruine de Vitry-en-Perthois, par les Impériaux, le 24 juillet 1544. Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Communications :

M. le chanoine Bonno, correspondant du Ministère, à Meaux : *Document intéressant l'histoire de la maison d'Albret.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Ch. Dangibeaud, correspondant du Ministère : *Le mémorial des amis de Jean Grenon.* — Renvoi à M. Bémont.

M. l'abbé G. Verdin, à Bar-sur-Aube : *Note sur quelques pouillés du diocèse de Troyes.* — Renvoi à M. Omont.

M. Vidal, correspondant honoraire du Ministère : *Lettre au sujet des formes anciennes des noms de lieu de différentes régions du département du Tarn.* — Renvoi à M. Jeanroy.

Au nom d'une commission composée de MM. Langlois, Lot et Thomas, M. Langlois donne lecture d'un rapport qui conclut à

Digitized by Google

l'acceptation en principe de la publication des *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers*, projet présenté par MM. Pierre Fournier et Pascal Guébin.

M. Jeanroy propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. G. Hérelle : *Catalogue des pastorales basques* [1].

M. Langlois propose le dépôt aux archives d'une communication de M. U. Rouchon : *Les chartes de coutumes de Saint-Didier-la-Séauve.*

M. Lelong propose l'insertion au Bulletin, après modifications, d'une communication de M. l'abbé Sabarthès : *Deux chartes communales inédites aux archives de la ville de Limoux* [2].

M. Marichal propose l'insertion d'une communication de M. Duvernoy : *La réformé chronologique dans le marquisat de Nomeny*, à laquelle il a joint une note complémentaire [3].

M. Auvray lit un compte rendu d'un travail de M. René Fage : *Un ami de Baluze, l'orientaliste Antoine Galland*, offert par son auteur à titre d'hommage.

M. Omont donne lecture du rapport suivant sur deux communications de M. l'abbé Verdin :

« Dans un premier mémoire intitulé : *Les archives et la bibliothèque de l'église Saint-Maclou de Bar-sur-Aube*, M. l'abbé G. Verdin passe en revue un certain nombre de manuscrits provenant de l'ancienne église de Saint-Maclou et aujourd'hui conservés aux archives départementales de l'Aube ou à la bibliothèque municipale de Troyes. Ces volumes ont déjà été décrits soit dans le tome II du *Catalogue général des manuscrits* (in-4°), par Harmand, soit par M. l'abbé Marcel, dans ses *Livres liturgiques du diocèse de Langres*, et les notices de M. l'abbé Verdin n'ajoutent aucun détail nouveau à leur sujet.

« Le second mémoire envoyé par M. l'abbé Verdin est intitulé : *Éclaircissement bibliographique sur M. de P. possesseur de manuscrits.*

« M. de P. n'est autre que François Desmarets, avocat au bailliage de Troyes et seigneur de Palis (Aube), comme l'apprend une lettre de Grosley à Lévesque de La Ravalière, imprimée à la page 928 du tome II du *Catalogue général des manuscrits* (in-4°). Sur ce biblio-

[1] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 425.
[2] Voir le Bulletin de l'année 1921.
[3] Voir à la suite des procès-verbaux, p. 417.

Digitized by Google

phile, qui avait recueilli des livres et manuscrits de François Pithou, on est encore renseigné par un travail du regretté A. Babeau, *Le château de Pâlis et sa bibliothèque*, publié en 1878 dans les *Mémoires de la Société académique de l'Aube* (t. XLII, p. 413 et tirage à part, 1879, 14 p. in-8°).

« Je propose de remercier M. l'abbé Verdin et de déposer ces deux communications dans les archives du Comité. »

M. Rébelliau rend compte du tome 48 de *Mnemosyne*, *Bibliotheca philologica batava*.

M. Thomas propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Maurice Rousset : *Remarque sur la diphtongue* ai *en bas limousin*.

La séance est levée à 5 h. un quart.

Le Secrétaire,

A. Gazier.

Digitized by Google

Digitized by Google

LES POIDS
DU
CHAPITRE NOBLE DE SAINT-JULIEN ET DE LA COMTÉ DE BRIOUDE.

PRIX FAIT DE LEUR FABRICATION
(7 JUIN 1663).

COMMUNICATION DE M. ULYSSE ROUCHON.

Au nombre des privilèges temporels concédés par les rois de France au chapitre noble des chanoines-comtes de Saint-Julien de Brioude figuraient les droits de prélation, de péage, brenage, leide ainsi que celui de battre monnaie. Ces prérogatives insignes, transmises avec soin, furent maintenues jalousement à travers les siècles, le projet de faire frapper des poids aux armoiries comtales en est une preuve digne de remarque. Jusqu'ici elle n'avait pas été signalée [1].

La convention relative à cette question est du milieu du dix-septième siècle. Il semble qu'à cette époque, l'administration du chapitre ait été à peu près entièrement entre les mains des de Colonges.

Ces Colonges, dont le nom figure à sept reprises différentes dans la chronologie des comtes, étaient originaires d'Auvergne; ils étaient seigneurs de Peyrier, de la Mothe, de Puy-Guillaume, de Saint-

[1] Sur le chapitre de Brioude, cf. le baron DE TALAIRAT, *Notice historique sur l'église et le chapitre de Brioude* (Le Puy, P. Pasquet, 1829); DANTIL et DE CHAVANAT, *Chronologie du ci-devant chapitre de Saint-Julien de Brioude* (Paris, Levrault, Schoel et Cie, 1805); LAINÉ, *Catalogue des chanoines-comtes du chapitre de Saint-Julien de Brioude* (Paris, 1840); A. CABATI, *Essai historique sur le chapitre noble de Saint-Julien de Brioude au Moyen Age*. Positions des Mémoires présentés à la Faculté des lettres de Paris. Juin 1905 (Paris, Alcan, 1905).

Digitized by Google

Germain dans les paroisses de Thiers, du Dorat, de Puy-Guillaume et autres [1].

Le premier chanoine de Brioude de la famille, Hugues, était inscrit vers 1523; en 1609, Antoine de Colonges était doyen; en 1613, un Robert était comte.

Les plus illustres des Colonges à Brioude furent Hugues III, doyen en 1621, puis prévôt en 1653, et Hugues IV, prévôt en 1664 [2]. Leur nom est associé notamment à la décoration intérieure de l'église Saint-Julien. C'est Hugues IV qui commanda en 1693 à Vaneau, sculpteur de M. de Béthune, évêque du Puy, le magnifique retable de la chapelle de la Croix qu'on y voit encore, et sur lequel figurait son portrait en bas-relief [3].

C'est sur les ordres du premier que, le 7 juin 1663, Jean de Colonges, son frère ou son parent, titré « écuyer, comte et chanoyne de l'esglize Saint-Julhien de Brioude, député du chappitre d'icelle esglize », donnait à prix fait à Claude Crouzet, sculpteur du Puy, deux châsses en noyer devant contenir les rèliques de saint Ilpize et de saint Arcons, travail évalué à deux cents livres tournois et comportant pour chaque châsse : « demyes colonnes tortes avec leurs pieds d'estar ou bassement et leurs chapiteaux composites, arcitrave, frize et corniche, entre lesquelles colonnes y aura des ornementz, et, au couvert, y aura quatre cartouches, six termes, six poumes rondes et quatre poumes flamboyantes avecque saint Arcon à l'une et sainct Hylpise à l'autre, et aux pieds des dictz saincts seront mises les armes du chapitre telles qu'elles seront envoyées, et au dessus d'icelles, la couronne de comte avec une crosse et une mitre. . . [4] »

Le même jour, Jean de Colonges s'entendait aussi avec Jean Juny dit Guiard, fondeur, pour la fabrication des poids du chapitre.

[1] Bouillet, *Nobiliaire d'Auvergne*, tome II; Tardieu, *Dictionnaire des familles auvergnates*, sub verbo.

[2] Marius Vachon, *La vie et l'œuvre de Pierre Vaneau* (in-4°, Charavay, 1882), p. 51 et suiv.; A. Casati, *Brioude et l'église Saint-Julien* (in-16, Watel, 1906), *passim*.

[3] G. Bonnefoy, *La noble église collégiale de Saint-Julien de Brioude* [traduction de la *Gallia christiana*], (Le Puy, Freydier, 1877) p. 38-39 et 50.

[4] Arch. Haute-Loire, série E, Minutes Delafont, 1er reg. fol. 73 et 74, et Ulysse Rouchon, *Le costume des chanoines-comtes de Brioude* (*La Haute-Loire*, 31 mai 1913). La crosse et la mitre étaient le symbole de la juridiction épiscopale exercée par le chapitre dans la ville de Brioude.

Digitized by Google

La réputation de la corporation des fondeurs du Puy était célèbre dans la région et même dans toute la France, à dater du seizième siècle. S'il est contestable de prétendre que la grosse cloche de Rouen a été coulée par un fondeur du Puy, Larigot, d'où le proverbe Tire-larigot[1], il n'en reste pas moins qu'on comptait dans la capitale du Velay vers 1530 quatre boutiques de fondeurs et pintiers; qu'en 1555, ils avaient une corporation et des statuts, revus en 1581 [2], portant les conditions de l'apprentissage et de la maîtrise et le choix de la chapelle Sainte-Croix des Jacobins pour leur service religieux, et qu'ils faisaient retentir les rues du Chamarlenc et du Consulat du joyeux carillon de leurs clochettes, sonnailles, sonnettes et grelots.

Les fondeurs du Puy faisaient aussi des marmites, réchauds, mortiers, bénitiers, bretagnes, taques et foyères sans compter les grosses cloches de clocher, et même des canons.

Jean Juny, dont l'atelier était rue Saint-Jacques, était un des meilleurs ouvriers de son temps, puisqu'en 1667 il prenait des apprentis et qu'en 1671 il était baile de la corporation.

Nous savons qu'il fut chargé entre autres travaux de la fonte d'une cloche pour la chapelle d'Usclades en Vivarais, en 1666; de la refonte de la cloche de l'abbaye de Doue en 1667, et qu'en 1687, l'exécution du tabernacle du grand autel de l'église cathédrale, sur les dessins du peintre François, lui fut confiée par les chanoines de Notre-Dame du Puy [3]. Il n'est donc pas surprenant que Jean de Colonges ait désiré s'entendre avec Juny pour un travail qui devait faire honneur à la fois à l'artisan et à ses nobles clients. Il est à présumer que le fondeur s'acquitta bien et honorablement de la commande, mais il nous est impossible de juger de la valeur artistique de l'œuvre exécutée, car il n'en est resté aucun autre souvenir que la convention dont le texte est ci-après relevé.

7 juin 1663.

L'an 1663, et le 7e jour du moys de juing, advant midy, par devant etc., estably messire Jean de Colonges, escuyer, comte et chanoyne de

[1] Alexis Monteil, *Histoire des Français des divers états.*

[2] Les statuts des fondeurs de 1555 sont consignés dans l'État des dettes actives de l'Hôtel-Dieu de 1716-1720 (Arch. hospit. du Puy); ceux du 9 mai 1581 se trouvent aux Archives de la Haute-Loire (série E, Minutes de Barret, reg. 1634-1635, fol. 613).

[3] Documents particuliers.

Digitized by Google

l'esglize Saint-Julien de Brioude, député du chappitre de ladicte esglize, lequel. de son gré, a balhié à prix faict à Jean Juny, dict Guiard, maistre fondeur du dict Puy, présent et ladicte charge acceptant, de luy faire des poids pezant 2 livres, 1 livre, 1/2 livre, 1/4 de livre, de 2 onces, de 1 once, de 1/2 once et de 1/4 d'once, lequel pois de 1 livre sera de 14 onces, la demye et toutes les autres à proportion, selon les eschantils qui lui ont esté balhiés au nombre de sept, ainsi qu'il a esté dict; lesquels pois seront de lhéton, bien tournés et unis et bien polis, et par ledict Guiard marqués, au milieu, des deux costés, de la marque desdicts seignieurs du chappitre de Brioude, que luy sera donnée pour ce faire; et six desdictz pois, de 2 livres, de 1 livre, de 1/2 livre, de 1/4 et de 2 onces, seront gravés des armes de la compté dudit chappitre qui sont une croix et, à chasque quartier, trois fleurs de lis, et, au-dessus la couronne de comte[1], et encore faira ledict preneur six pois de 2 livres, de 1 livre, de 1/2 livre, de 1/4, de 2 onces, de 1 once, de 1/2 once et de 1/4 d'once, de 16 onces à la livre, dont les cinq premiers pois seront gravés comme les autres, et les autres restans parelhiement marqués de la marque desdicts seignieurs du chappitre, le tout léthon jaune, comme a esté dict et accordé, à raison de 16 sols la livre.

Lequel prix faict ledict Guiard a promis et s'est obligé avoir fait, sçavoir : les six de 16 onces à la livre entre cy et la prochaine feste de la Dédicasse Nostre-Dame du Puy[2], et les autres de 14 onces à la livre au nombre de 20, entre cy et la prochaine feste de la Toussainctz. Et ledit sieur de Colonges a laissé audict Guiard la petite marque dudict chappitre gravée d'une teste, d'un bras et d'une espée, pour en faire graver une plus grande aux fins de marquer lesdicts pois, laquelle marque lesdicts sieurs dudict chappitre payeront. Et, en desduction du prix du présent prix faict, ledit sieur de Colonge a présentement balhié audict Guiard un louis d'or valant 11 livres, laquelle a promis luy tenir en compte sur ledict prix faict. Et ainsy lesdictes parties l'ont promis, etc. Faict au Puy, présans André Alemand, clerc dudict Puy, soubzsigné, avec ledict sieur de Colonges et ledict Guiard et Vidal Meynard, habitant dudit Puy, illiteré enquis, et moy notaire royal soubzsigné recepvant.

Archives de la Haute-Loire, série E, minutes de Just Delafont, 1re rég., fol. 75.

(1) Le chapitre portait écartelé : *aux 1 et 4 de gueules, à une tête de saint Julien au naturel, auréolée d'or, soutenue d'un bras armé d'une épée d'argent; aux 2 et 3 d'azur, à la croix d'argent, cantonnée de 12 fleurs de lys d'or, trois à chaque canton, posées 2 et 1.* Les sceaux du chapitre avaient le type de la tête nimbée de saint Julien, le bras et l'épée ayant servi à son martyre. L'image de saint Julien figurait également sur la croix pectorale concédée par Louis XV aux chanoines le 9 juin 1772.

(2) Le 11 juillet.

Digitized by Google

L'ÉTAT
DES FINANCES DE 1523.

COMMUNICATION DE M. ROGER DOUCET.

I

Pendant les règnes de Charles VIII et de Louis XII, la vie des États de l'Europe occidentale s'était transformée : des intérêts nouveaux et des ambitions plus vastes avaient accru son activité en suscitant des rivalités plus âpres. Comme les autres, la France agissait par sa diplomatie et ses armées en dehors de ses frontières, à l'intérieur desquelles elle s'était jusqu'alors renfermée.

Ce développement de son activité devait avoir sa répercussion sur la situation financière : les ressources du royaume, bien qu'augmentées par les réformes de Charles VII, ne pouvaient plus suffire aux besoins de cette politique coûteuse, et les premières guerres d'Italie provoquèrent des crises auxquelles les années de paix purent difficilement remédier.

Depuis 1515, avec l'activité grandissante de François Ier et le début de la lutte contre Charles-Quint, ces difficultés ne pouvaient que croître : elles aboutissaient, en 1523, à une crise plus grave que les précédentes, qui imposa l'obligation de recourir à des expédients de toutes sortes et de réorganiser l'administration financière, mesures dont les conséquences politiques s'imposent à notre attention.

Nous devons remonter aux événements des années qui ont précédé cette crise, pour en rechercher les causes et faire ressortir l'accroissement constant des charges et du déficit.

Après 1516, plusieurs années de négociations diplomatiques, qui préludaient à de nouveaux conflits, n'avaient pas rétabli la

Digitized by Google

situation compromise par les guerres précédentes : on vivait toujours d'emprunts et d'expédients, crues de taille et aliénations du domaine royal, bien que, depuis le traité de Noyon, on ait pu se donner une illusion de prospérité en mettant en réserve les 100,000 écus annuels de la pension de Naples payée par le roi d'Espagne [1].

En 1519, les dépenses s'accroissaient encore avec l'élection impériale, qui coûtait 400,000 écus et nécessitait un emprunt de 360,000 écus fournis par les banquiers italiens de Londres.

En 1520, on commençait les préparatifs de la guerre contre Charles-Quint, désormais imminente, tandis que l'entrevue du Camp du drap d'or coûtait plus de 200,000 livres. On y pourvut par une crue de taille de 400,000 livres, par les droits d'amortissement levés sur le clergé et par des emprunts contractés chez les prêteurs habituels : 200,000 livres chez les banquiers lyonnais, 150,000 livres à Gadaigne et à Nazy, 200,000 livres à Londres, chez Salviati et Corsi, dont le prêt total atteignait ainsi 462,000 écus, somme pour laquelle les généraux des finances souscrivaient une obligation au mois de décembre 1520. La mainmise sur la succession du grand maître, de Boisy, était un procédé du même genre, puisqu'il s'agissait d'un emprunt imposé à ses héritiers.

Dans le courant de l'année 1521, les hostilités commençaient contre Charles-Quint et le roi d'Angleterre. Il fallait entretenir des troupes en Italie, sur les frontières du Nord-Est et d'Espagne, gens d'armes des compagnies d'ordonnance, mercenaires français, italiens et suisses; il fallait équiper la flotte, entretenir les bonnes dispositions des princes allemands et des Cantons suisses. Les dépenses restaient énormes, tandis que les recettes diminuaient dans les provinces ravagées par la guerre et que Charles-Quint suspendait le payement de la pension de Naples.

Pour subvenir aux besoins les plus urgents, on différa les payements les moins nécessaires et le remboursement des prêts antérieurs, dont quelques-uns se trouvent reportés sur l'exercice 1523. Semblançay employait toute l'épargne des années précédentes, 707,000 livres provenant de la pension de Naples et des économies personnelles de Louise de Savoie, sans compter les sommes qui

[1] M. Sponr, dans son ouvrage sur Semblançay, a étudié dans tous ses détails la situation financière de cette période. Nous lui empruntons quelques-uns des chiffres qui sont cités dans cette revision sommaire.

Digitized by Google

avaient été empruntées à la succession du grand maître. Enfin, on recourait aux procédés habituels, auxquels les circonstances forçaient de demander constamment davantage : anticipation sur la taille de 1522, qui était imposée le 20 juillet, création d'offices, 40 notaires à Bordeaux[1], 12 conseillers à la Chambre des Comptes[2], 4 au parlement de Grenoble[3], sans compter l'érection en titres d'offices de tous les greffes des juridictions royales[4]; on aliénait des parties du domaine, ce qui réduisait les recettes des années suivantes[5], on engageait même les revenus extraordinaires, les fermes de Rouen, cédées pour la somme de 42,000 livres[6], les aides de Troyes, pour 15,000 livres[7]; des octrois étaient concédés aux villes, moyennant le payement d'une certaine somme ou l'engagement de subvenir à l'entretien des gens de guerre, à Lyon[8], à Paris, où un octroi sur le vin rapportait 20,000 livres[9]; on vendait des anoblissements, on levait des droits d'amortissement, enfin, on continuait d'emprunter de tous côtés : comme on l'avait fait pour la succession du grand maître, on s'emparait de celle d'Antoine Robert, greffier au parlement de Paris[10], on demandait 200,000 livres aux officiers et à certains particuliers, 100,000 aux banquiers lyonnais, 280,000 à Semblançay, qui empruntait ces sommes en son nom personnel, pour subvenir aux besoins les plus pressants des armées du Nord et d'Italie pendant les derniers mois de l'année. Le 28 février 1522, la dette contractée envers Semblançay s'élevait à 1,574,342 l. 10 s. 5 d.[11], somme pour laquelle on lui délivrait un acquit, ce qui indiquait la réalité de sa créance mais non la possibilité d'en effectuer le remboursement.

La situation devint plus critique encore en 1522. Les besoins des armées grandissaient toujours, alors qu'il était de plus en plus dif-

(1) *Actes de François Ier*, n° 1205.
(2) *Ibid.*, n° 1391.
(3) *Ibid.*, n° 1405.
(4) *Ibid.*, n° 1377.
(5) Une des opérations les plus importantes, ordonnée le 29 mai, portait sur 187,500 livres. *Actes de François Ier*, n° 1353.
(6) *Ibid.*, n° 1370.
(7) *Ibid.*, n° 1422.
(8) *Ibid.*, n° 1326.
(9) *Ibid.*, n° 1324.
(10) Arch. nat. X1A 1523. fol. 370 v°.
(11) *Actes de François Ier*, n° 17461.

Digitized by Google

ficile de les satisfaire. La solde des Suisses était payée avec des retards qui mettaient leur fidélité à l'épreuve et dont les résultats indirects furent la défaite de La Bicoque et la perte du Milanais.

Il fallait recourir aux expédients des années précédentes : des dépenses s'élevant à 2,638,855 l. 19 s., qui restaient impayées, étaient reportées à l'exercice suivant[1], tandis qu'on anticipait de 1,191,184 livres sur la taille de 1523[2]. Pour accroître les recettes, on s'adressait aux villes, qui fournissaient des gens de pied; ou on créait des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris[3]; on levait encore des droits d'amortissement et on empruntait toujours, 40,000 livres à la duchesse de Nemours, 17,187 écus à Jean Cléberger, 100,000 livres à différents prêteurs; Semblançay obtenait plus de 85,000 livres des banquiers lyonnais[4], Hurault et le général de Normandie plus de 350,000 livres.

En même temps, les aliénations du domaine royal atteignaient 200,000 livres[5], tandis que la Ville de Paris, pour la même somme, acquérait le revenu de plusieurs fermes et droits d'aides[6].

Toutes ces opérations, emprunts et aliénations, étaient conclues à des conditions peu avantageuses pour le Trésor. C'est par exception qu'en Dauphiné les aliénations des revenus du domaine se faisaient au taux de 6,7 %[7], car nous trouvons le plus souvent celui de 10 %[8], et nous rencontrons même des conventions plus onéreuses

(1) Ce total nous est donné par plusieurs sommes indiquées dans l'*État général des finances* de 1523 : 21,250 livres au chapitre XV, 158,724 l. 7 s. 6 d. au chapitre XVI des dépenses, 1re partie, et 2,458,881 l. 11 s. 6 d. mentionnés à la fin de l'état F, 2e partie.

(2) Ce total correspond aux indications contenues au chapitre IV des recettes 1re partie, en y comprenant l'anticipation sur le fouage de Bretagne, qui monte à 131,040 livres.

(3) Cauwès, *Les rentes sur l'Hôtel de Ville* dans la *Revue d'économie politique*, 1895, p. 97.

(4) Le chiffre de 85,177 livres indiqué par Sponf, *Semblançay...*, est sans doute inférieur à la réalité. Voir à ce sujet : Isaac, *Le Cardinal de Tournon, lieutenant général du roi* dans la *Revue d'histoire de Lyon*, 1913.

(5) *Actes de François Ier*, n° 1472.

(6) *Ibid.*, n° 1670.

(7) 5,591 livres de rente pour 83,720 livres de capital. Voir l'*État des finances*, chapitre I des recettes.

(8) Outre-Seine : 9,942 livres pour 99,225 livres de capital. Bourgogne 430 livres pour 4,280 livres, etc. Chapitre I des recettes.

Digitized by Google

encore, comme un emprunt de 4,200 livres qui devait être remboursé par deux annuités de 2,500 livres chacune, à prendre sur les aides d'Auxerre[1]. Cela, mieux que tout le reste, laisse voir la détresse du Trésor, obligé d'accepter de pareilles conditions pour se procurer des sommes aussi minimes.

Enfin, on créait encore de nouveaux offices, 20 conseillers au parlement de Paris[2], 20 à Dijon[3], 1 à Aix[4], 40 notaires[5] et 16 examinateurs au Châtelet[6], 20 sergents à la sénéchaussée de Guyenne[7], un procureur du roi dans chaque juridiction[8]. Le Parlement, qui devait enregistrer ces actes, avait fini par s'émouvoir, et trois conseillers étaient allés présenter des remontrances à Duprat, audace qui leur valut d'être envoyés pour dix jours à la Bastille[9].

Toutes ces anticipations et tous ces emprunts n'étaient pas compensés par le remboursement de dettes antérieures : les généraux des finances recevaient seulement un acquit de 555,525 l. 12 s. 11 d. pour les emprunts contractés à Lyon en 1518 et 1520, tandis que Semblançay recevait 651,269 l. 3 s. 3 d. par acomptes successifs sur son acquit du 28 février.

Les documents nous manquent pour calculer exactement le montant du déficit que l'année 1522 ajoutait à celui des années précédentes. Nous verrons seulement, en étudiant l'*État des finances* de 1523, quelles charges le déficit antérieur imposait à cet exercice.

II

L'*État général des finances* était un relevé annuel des prévisions de recettes et de dépenses classées par catégories pour l'ensemble du royaume, relevé établi par les généraux des finances et les trésoriers de France, sous la direction des personnages qui avaient la

(1) *État des finances*, chapitre II des dépenses.
(2) *Actes de François Ier*, n° 1467.
(3) *Ibid.*, n° 1528.
(4) *Ibid.*, n° 23,739.
(5) *Ibid.*, n° 1480.
(6) *Ibid.*, n° 1479.
(7) *Ibid.*, n° 1558.
(8) *Ibid.*, n° 1644.
(9) *Journal d'un bourgeois de Paris*, édit. Bourrilly, p. 122-123.

Digitized by Google

direction suprême des finances, c'est-à-dire, pour les années qui nous intéressent, Semblançay et le Bâtard de Savoie.

L'*État* de 1523, que nous publions, nous est connu par une minute non signée et incomplètement datée, qui se trouve au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, collection Dupuy, n° 486, fol. 137 à 241 [1].

Ce document comprend plusieurs parties :

1° L'*État des finances* proprement dit, établi le 1er mai 1523, qui comprend les recettes et les dépenses normales prévues à cette date pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1523.

Les recettes sont classées dans les chapitres suivants :

I. Domaine	353,920 l.
II. Greniers, tirages et autres parties de sel	460,557 l.
III. Aides, impositions et équivalents	672,757 l.
IV. Tailles et octrois	3,566,942 l.
TOTAL DES RECETTES	5,155,176 l. [2]

Les dépenses sont classées dans les chapitres suivants :

I. Aumônes et fondations	24,223 l.
II. Rabais et affranchissements à rabattre sur la recette	53,254 l. 15 s.
III. Parties de domaine engagées ou ordonnées en récompense	102,475 l.
IV. Gardes des forêts	5,688 l. 15 s.
V. Dons de greniers	36,735 l.
VI. Dons d'aides	34,781 l.

[1] Dans l'*État des finances* de 1523, nous rechercherons les indications relatives à la situation financière de cette période et non ce qui se rapporte à cette partie de l'administration en général. Ce n'est pas que ce texte ne soit également intéressant à ce dernier point de vue, mais l'administration financière du XVIe siècle a été étudiée d'une façon remarquable par deux érudits aux travaux desquels on ne peut que se reporter pour tous les renseignements d'ordre général. Voir au § VII les indications relatives aux ouvrages de MM. Jacqueton et Spont.

[2] Ce chiffre, comme celui qui est indiqué plus bas pour le total des dépenses, est celui qui figure dans l'*État des finances*. Ni l'un ni l'autre ne correspondent aux totaux des sommes inscrites en regard des chapitres.

Digitized by Google

VII.	Parties ordinaires pour le fait de la guerre.....	1,423,640 l.
VIII.	Gardes de places.....	26,237 l. 10 s.
IX.	Mortes-payes.....	75,800 l.
X.	Gardes du roi	372,083 l. 9 s. 6 d.
XI.	Réparation des fortifications.....	294,200 l.
XII.	Ravitaillement des places, etc.....	494,255 l.
XIII.	Cours souveraines	220,067 l. 16 s. 8 d.
XIV.	Maison du roi, de la reine et des princes.....	543,800 l.
XV.	Pensions (somme totale prévue)...	484,850 l.
XVI.	Parties payées comptant par ordonnance du roi et dépenses diverses.	1,053,602 l. 15 s.
XVII.	Diminutions sur les recettes.....	135,435 l.
	TOTAL DES DÉPENSES.....	5,380,269 l.
	Il ressort un excédent de dépenses de....	226,069 l.

2° Plusieurs états dressés successivement, qui comprennent les recettes supplémentaires destinées à combler le déficit sans cesse accru, et certaines dépenses qui ne figurent pas dans l'état proprement dit.

A. Crue et anticipation sur la taille de 1524, ordonnées en juin 1523 :

I.	Crue de taille.....	612,609 l.
II.	Anticipation à lever en septembre 1523.	850,000 l.
III.	Anticipation à lever en décembre 1523.	650,000 l.
IV.	Reste à lever en mars 1524.....	300,000 l.

B. Nouvelle anticipation sur la taille de 1524, ordonnée le 9 juillet 1523..,..... 200,000 l.

C. Emprunt sur les officiers du royaume, ordonné en juin 1523..... 50,000 l.

D. État des octrois des villes franches pour la solde des gens de pied, établi le 29 juin 1523..... 112,800 l.

E. Double décime et demie imposée au clergé.. 1,185,221 l.

F. État des pensions ordonnées par le roi, (détail du chapitre XV des dépenses, dans la première partie)..... 571,160 l.

G. Second état des pensions..... 234,833 l.

Digitized by Google

En résumé, au déficit que faisait ressortir l'*État des finances* de l'année 1522, et qui s'élevait à 2,458,881 l. 11 s. 6 d., s'ajoutait un excédent de dépenses de 226,069 livres, plus un nouvel excédent provenant de ce que l'état des pensions F dépassait la somme totale prévue au chapitre XV, soit 85,810 livres. Le total du déficit constaté serait donc de 2,770,760 l. 11 s. 6 d., sans tenir compte du second état des pensions G, qu'on ne pouvait appointer faute de fonds.

Telle était la situation d'après les indications fournies par le document lui-même [1]. Ces indications doivent maintenant être examinées de près et soigneusement critiquées.

III

Nous sommes surpris de remarquer le manque de soin avec lequel on a exécuté un travail aussi important que cet *État des finances*. Nous y relevons de grosses erreurs matérielles : pour l'anticipation sur la taille de Guyenne, par exemple, nous trouvons 4,041 livres au lieu de 104,041 livres; pour la pension de la duchesse d'Alençon, 25 livres au lieu de 25,000 livres. Ce sont là des cas où l'erreur est évidente. Combien d'autres nous échappent, faute de moyens de les constater.

Les erreurs de calcul sont de règle générale : il est exceptionnel qu'une addition soit exacte; la chose serait insignifiante s'il s'agissait de totaux erronés faute d'avoir tenu compte des sous ou des deniers, mais les écarts sont souvent considérables et dépassent parfois 100,000 livres.

Ce manque de rigueur est encore aggravé par une certaine incohérence dans des opérations où l'exactitude était pourtant facile et nécessaire; ainsi la taille qui fait l'objet de l'état A, après avoir été fixée tantôt à 2,300,000 livres, tantôt à 2,400,000, ou à 2,412,609, monte en réalité à 2,392,962 livres et, dans le dépar-

[1] M. Spont, dans son étude sur Semblançay, nous indique la gravité de la crise financière de 1523, dont il a entrevu les conséquences. Mais il a accepté avec trop de confiance les chiffres indiqués dans l'*État des finances* : les conclusions qu'il en tire, bien que faisant ressortir l'existence d'un déficit, ne montrent pas son importance réelle. Elles auraient certainement été modifiées par une étude critique de ce document.

Digitized by Google

tement qui en est fait par termes entre les généralités, le second terme, qui devait être de 850,000 livres, atteint seulement 843,771; le troisième, qui devait être de 650,000 livres, est de 644,853, et le quatrième, qui devait être de 300,000 livres, est de 291,729.

Ces comptes seraient encore assez clairs si, à ces erreurs ne venaient s'ajouter d'autres causes de confusion. Les frais de perception des revenus, au lieu d'être portés en dépense comme frais normaux d'administration, sont simplement déduits de la recette comme les moins-values subies dans les provinces ruinées par la guerre, alors qu'il s'agit de deux cas complètement différents. Ce procédé, qui ne permettait pas de se rendre compte de l'importance exacte des dépenses, pouvait favoriser toutes sortes d'abus.

De même, sont déduites des recettes les sommes qui correspondent aux domaines et revenus aliénés, aux donations, aux travaux de réparation et de fortification des bâtiments royaux et des places fortes. Le montant de ces déductions est parfois mentionné, mais il est le plus souvent passé sous silence, et cette omission dissimule le payement de grosses sommes qui devraient figurer avec les intérêts des emprunts, avec les pensions ou avec les dépenses de la maison du roi et de l'ordinaire de la guerre. Cela compromettait plus gravement que tout le reste la sincérité de ces comptes.

Dans la première partie, les recettes du domaine s'élèvent en réalité à 515,930 l. 3 s., dont 60,022 livres sont retranchées comme donations et frais de recouvrement, 20,800 livres pour les réparations, et 79,007 l. 11 s. pour les parties aliénées. Le reste, soit 356,100 l. 12 s., correspond au total indiqué pour le chapitre, avec un écart de 2,180 l. 12 s. provenant de diverses erreurs. D'autres revenus, et non des moins importants, sont également déduits de la recette, comme ceux du duché de Berry donnés à la duchesse d'Alençon et ceux des forêts domaniales qui sont consacrés à l'Extraordinaire des guerres; mais, faute d'évaluation précise, nous ne pouvons pas indiquer les corrections qui devraient en résulter.

Les recettes des gabelles sont de 352,153 livres, dont on retranche 10,740 livres comme frais de recouvrement et 5,320 livres de donations. La différence du total avec la somme de 460,557 livres portée en recette provient d'une crue de 15 l. t. par muid de sel imposée le 5 février 1523 et dont le produit est évalué à 124,414 l. 10 s. Remarquons que le revenu des greniers

Digitized by Google

de Bourges, Issoudun, Vierzon, Selles, Buzançais et Sancerre, donnés à Marguerite d'Angoulême, duchesse de Berry, celui de Montfort-l'Amaury, donné à la reine Claude, sont déduits de la recette sans évaluation.

Les aides montent à 877,159 l. 3 s. 6 d., dont on retranche 59,732 livres comme donations, 24,206 l. 7 s. 6 d. comme frais de recouvrement, 20,475 livres comme revenus aliénés. Le reste, soit 772,745 l. 16 s., s'écarte sensiblement du total indiqué, 672,757 livres. Signalons encore plusieurs revenus non évalués, dont les uns sont abandonnés à Louise de Savoie, tandis que l'entrée des draps de soie à Lyon est cédée aux fermiers et que la crue des gens des comptes de Bretagne reçoit sa destination prévue.

La taille de 1523 devait monter à 2,400,000 livres en chiffres ronds, avec une augmentation de 315,232 livres pour l'aide de Provence et du Dauphiné et le fouage de Bretagne augmenté des droits de 12 deniers pour livre, le total réel étant d'ailleurs seulement de 2,708,193 l. 15 s. 4 d. Or, en 1522, on avait déjà anticipé sur cette taille de 1,060,144 livres et de 131,040 livres sur le fouage de Bretagne. Il ne restait donc que 1,517,009 l. 15 s. 4 d. à recevoir pour l'année 1523. Pour arriver au chiffre de 3,566,942 livres porté en recette, on tient compte d'une anticipation sur la taille et sur le fouage de 1524, destinée à compenser exactement l'anticipation de 1522, d'une crue de 600,000 livres (en réalité 598,237 l. 18 s. 9 d.), et d'une imposition supplémentaire de 263,512 l. (en réalité 263,501), levée pour les fortifications. En tenant compte de ces expédients, qui atteignent à eux seuls le chiffre de 2,054,696 livres, et en corrigeant quelques erreurs de calcul, dont une porte sur 100,000 livres, nous retrouvons à peu de chose près le total indiqué au chapitre des tailles et octrois.

Mais, d'autre part, nous trouvons dans les chapitres des dépenses certaines sommes indiquées comme moins-values sur la recette qui, par suite, n'ont aucune caractère de dépenses et seraient plutôt à soustraire des recettes. Ces sommes, inscrites aux chapitres II, III, VI, XV et XVI, s'élèvent au total de 105,785 l. 14 s. 7 d.

Il convient enfin d'ajouter 4,500 livres pour deux recettes omises, et 32,841 livres qui restent de l'année précédente sur l'état de Picardie et le domaine du Languedoc.

L'ensemble des recettes normales disponibles pour 1523, déduc-

Digitized by Google

tion faite des ressources fournies par les expédients que nous avons déjà indiqués, s'élève donc en réalité à 3,193,807 l. 7 s. 3 d.

Passons maintenant aux dépenses auxquelles il fallait pourvoir.

Les chapitres I, IX, XI, XIII, XIV, ne donnent lieu à aucune remarque, à part quelques erreurs de calcul sans importance.

Dans le rabais sur la recette, après déduction de 25,578 l. 1 s. 3 d. de moins-value, figurent 27,486 l. 17 s. 8 d. de dépenses véritables, donations, aliénations de revenus et remboursements de prêts.

Dans les parties de domaine engagées, déduisons seulement 1,041 l. 13 s. 4 d. de moins-value. Le reste du chapitre comprend 109,583 l. 10 s. de dépenses, dont 3,100 sont couvertes par des recettes omises et 3,097 l. 10 s. rejetées à l'exercice suivant.

Pour les gardes de forêts, les dépenses réelles sont de 11,505 livres, dont plus de la moitié sont rejetées à 1524 ou assignées sur les ventes de bois extraordinaires.

Le chapitre «dons de greniers» s'élève à 40,110 livres, dont 1,400 livres correspondant à des recettes omises et 1,875 livres rejetées à l'année suivante; il faudrait compléter ce total par les revenus des greniers abandonnés à la reine et à la duchesse de Berry, qui sont indiqués sans évaluation.

Le chapitre «dons d'aides» comprend 27,390 livres de dépenses, en tenant compte d'une moins-value de 8,666 livres et de 1,175 livres rejetées à 1524.

L'ordinaire de la guerre est de 1,450,240 l. 10 s., dont 26,600 livres à prendre sur les recettes éventuelles.

Pour les gardes de places, 29,820 livres, dont 3,582 l. 10 s. rejetées à 1524.

Pour les gardes du roi, 377,350 l. 17 s., dont 4,947 l. 5 s. rejetées à 1524.

Pour le ravitaillement des places et dépenses diverses, 770,680 livres, dont 27,425 livres rejetées à 1524 et 249,000 livres correspondant à la dette d'Angleterre et au domaine de la reine Marie, veuve de Louis XII, dont les événements politiques permettaient de différer le payement. Ce chapitre ne comprend d'ailleurs que les frais nécessaires pour les places de Picardie; des sommes considérables, qui devaient être employées dans les autres provinces frontières, étaient prises sur les fonds de l'extraordinaire des guerres, faute de ressources disponibles dans le présent état général.

Digitized by Google

Les pensions, auxquelles le chapitre XV attribue une somme de 484,850 livres, s'élèvent à 549,860 livres, dont nous trouvons le détail dans l'état F, compris dans la deuxième partie de l'*État des finances*. Ce dernier chiffre, obtenu après des rectifications qui s'imposent, ne coïncide pas avec le total indiqué à la fin de ce même état, qui est sans doute faussé par d'autres erreurs moins évidentes.

Les parties payées comptant, après déduction de 2,000 livres de moins-value, montent à 1,087,901 l. 15 s. sur lesquelles 296,465 livres correspondent à des aliénations ou à des remboursements; 4,000 livres sont assignées sur les recettes éventuelles et 9,099 livres réservées pour un autre exercice.

Enfin, dans les diminutions sur les recettes, qui atteignent 135,435 livres, les moins-values réelles semblent ne compter que pour 68,500 livres. La différence, soit 66,935 livres, représente des dépenses véritables, aliénations ou remboursements.

Aux dépenses qui figurent dans la première partie de l'*État des finances*, nous devons ajouter le second état des pensions G, qui est de 236,703 l. 10 s.

Le total des dépenses qui sont inscrites dans les deux parties de l'*État des finances* est donc de 5,944,557 l. 16 s. 4 d., et ne pouvait être réduit qu'à l'aide de quelques mesures de circonstance, payements différés, annulés, ou rejetés sur un des comptes spéciaux dont l'existence nous est connue.

Par contre, à ces dépenses doit s'ajouter ce qui a été déduit des recettes comme frais de perception, de réparations, ou comme revenus aliénés, ce qui monte à 160,548 l. 18 s. 6 d. en ne comptant que les sommes pour lesquelles le doute ne peut exister.

Enfin, pour évaluer toutes les charges, il faut tenir compte des dépenses de l'année précédente qui, faute de fonds, avaient été rejetées sur l'exercice 1523; ces dépenses se montent à 2,638,855 l. 19 s. dont 93,628 l. 15 s. figurent parmi les dépenses régulièrement assignées dont nous avons déjà fait le compte. Il reste ainsi 2,545,227 l. 4 s. à ajouter aux dépenses qui requièrent assignation.

La dépense totale peut ainsi être fixée à 8,650,333 l. 18 s. 10 d. sans tenir compte des parties qui n'ont pas donné lieu à une évaluation précise.

Le déficit réel de l'exercice 1523 ressort donc à plus de

Digitized by Google

5,456,526 l. 11 s. 7 d. Nous sommes loin, comme on le voit, de l'écart peu important que fait ressortir l'*État des finances*.

Et nous sommes encore bien au-dessous de la vérité, attendu que cet état laisse de côté toutes les dépenses imprévues, les unes d'ordre militaire, solde de gens de pied, ravitaillement, travaux de fortification, frais d'armement de la flotte, les autres nécessaires pour la diplomatie, les ambassades et les pensions. Tous ces besoins étaient en relation avec les événements qui les provoquaient et devaient être satisfaits sur-le-champ. De là l'usage d'y pourvoir soit en laissant dans différents chapitres des sommes disponibles, soit au moyen de recettes éventuelles, les *deniers casuels*, dont l'origine variait suivant l'ingéniosité des financiers, soit enfin par des sommes prises sur les recettes normales et détournées de leur affectation primitive en exécution de mandements patents du roi. La plus grande partie de ces recettes et de ces dépenses imprévues, toutes celles qui étaient destinées aux choses de la guerre, constituaient un compte spécial dont le nom, *extraordinaire des guerres*, donne une définition exacte et auquel l'*État des finances* fait de fréquentes allusions. Or, dans l'*État des finances* de 1523, nous ne trouvons aucun essai pour couvrir, ni même pour évaluer ces dépenses, et il n'y a que des sommes insignifiantes qui correspondent à ces besoins : 20,000 livres au chapitre XII pour les «cas inopinez qui pourront survenir... à cause des... Suisses», 50,000 livres au même chapitre, pour «l'advitaillement des places», somme à peine suffisante pour celles de Picardie, 10,000 livres au chapitre XVI, pour les cas inopinés qui pourront survenir en Bretagne, le revenu des forêts domaniales en Languedoil, Normandie et Outre-Seine pour l'extraordinaire des guerres. Toutes les dépenses supplémentaires devaient donc accroître largement le déficit que nous venons d'évaluer, qui ne constitue, à proprement parler, que le déficit initial de l'exercice.

Il n'est donc pas exagéré de parler d'une crise financière, et si nous comparons les résultats de cet exercice à ceux qui l'ont précédé, nous voyons qu'elle dépassait en gravité toutes les crises antérieures.

Nous voudrions maintenant pouvoir déterminer, parmi les charges imposées aux finances de 1523, la part qui vient des exercices précédents. Nous trouvons déjà dans les chapitres consacrés aux recettes une somme de 99,482 l. 11 s. déduite comme représen-

Digitized by Google

tant les revenus abandonnés aux engagistes. Ajoutons-y 23,785 livres classées avec les dépenses. Nous arrivons à 123,267 l. 11 s. Parmi les dépenses, figurent également 362,015 livres pour des remboursements de prêts, dont une assignation de 112,540 livres à Semblançay pour les sommes envoyées par lui à Fontarabie, une de 100,000 livres aux généraux des finances, une de 32,000 livres aux trésoriers de France, une autre de 20,000 livres au général de Bourgogne. Il faut ajouter à ces sommes les payements rejetés des finances de 1522 sur celles de 1523 et différés pour la seconde fois en attendant des années meilleures, sommes qui ne figurent que pour mémoire dans notre *État des finances :* ce sont 86,345 l. 12 s. 6 d. d'une part, et 2,458,881 l. 11 s. 6 d. de l'autre ; si bien que, sur le total des dépenses afférentes à l'année 1523, nous trouvons 3,030,509 l. 15 s. qui lui sont imposées par le déficit des années antérieures, somme sur laquelle 123,267 l. 11 s. représentent des intérêts correspondant à une diminution permanente des revenus.

Mais la réalité était encore bien différente de la situation que nous montre l'*État des finances :* ce n'est qu'incidemment qu'il mentionne des revenus aliénés, et effectivement, le total auquel nous arrivons ne semble pas correspondre aux actes du gouvernement prescrivant l'aliénation des revenus royaux. Celui du 3 février 1522, à lui seul, portait sur 200,000 livres de rentes[1]. De même, les chiffres indiqués pour chaque province en particulier sont notablement inférieurs aux aliénations prescrites par le roi dans ces provinces, lorsque nous en connaissons le montant[2]. Enfin, l'*État des finances* ne fait aucune allusion à des revenus dont l'aliénation nous est connue par ailleurs, comme les fermes de la vicomté de l'eau de Rouen[3], ou le greffe de la prévôté de Paris[4].

Nous pourrions cependant hésiter à supposer une réduction trop forte des revenus du domaine, en constatant que l'*État des finances*

[1] *Actes de François Ier*, n° 1472.

[2] En Provence par exemple, où il avait été prescrit d'aliéner pour 30,000 livres de rentes sur les revenus du domaine, l'*État des finances* n'indique que 1,175 l. 3 s. de revenus aliénés. La différence correspond soit à des revenus qui n'avaient pas trouvé acquéreur, soit plutôt à des revenus qui sont simplement soustraits des recettes, sans que mention en soit faite dans l'état.

[3] *Actes de François Ier*, n° 1370.

[4] Engagé pour 50,000 livres à Nicolas de Neufville de Villeroy. *Actes de François Ier*, n° 1663.

Digitized by Google

de 1518 en évaluait le produit à 331,398 livres[1], chiffre qui, par comparaison avec le revenu net obtenu en 1523, soit 355,109 l. 12 s., ferait plutôt conclure à une récupération entre ces deux dates des revenus aliénés. Mais nous savons à quelle critique doivent être soumis les chiffres indiqués dans l'*État des finances* pour approcher de la réalité : cette critique étant impossible pour le total de 1518, nous ne pouvons nous servir de ce chiffre pour aucune comparaison et les arguments précédents conservent ainsi toute leur force.

Pour apprécier les charges imposées par les années précédentes, on devrait également tenir compte des gages payés aux officiers dont la création avait été imposée par les besoins du trésor, mais, outre que la liste de ces offices ne peut être établie, leurs gages se confondent avec ceux des officiers de création plus ancienne, et nous ne pouvons qu'indiquer cet élément, sans arriver à une estimation quelconque.

Enfin, l'état de 1523 ne fait aucune mention de la plupart des emprunts contractés précédemment, et les sommes consacrées aux remboursements sont loin de correspondre aux créances exigibles. La preuve nous en est fournie par les comptes de J. Testu, receveur général du Languedoc. D'autre part, nous savons que, si Semblançay est remboursé des avances faites pour Fontarabie, son acquit de 1522 reste toujours en souffrance pour 871,348 l. 17 s. 3 d. au 13 octobre 1523[2].

Nous n'essayerons pas d'indiquer plus exactement cette répercussion des exercices précédents, par crainte de n'aboutir qu'à une précision trompeuse. Nous constatons simplement que le chiffre de 3,030,509 l. 15 s. est notablement inférieur à la réalité, et que, tel quel, il absorberait cependant à peu près toutes les recettes normales qui restent disponibles pour 1523. C'est dire que celles-ci suffisaient à peine au payement de l'arriéré, même en négligeant le remboursement des emprunts.

IV

Aux dépenses prévues, pour lesquelles les ressources normales étaient déjà insuffisantes, allaient donc s'ajouter d'autres dépenses,

[1] Spont, *Semblançay*. . , p. 141.
[2] Bibl. nat., ms. fr. 2941, fol. 25 v°.

Digitized by Google

dont nous pouvons avoir un aperçu par les indications très fragmentaires fournies par des documents isolés.

De nouvelles donations s'ajoutèrent à celles que mentionne l'*État des finances* : 25,000 livres au connétable de Bourbon [1], 1,800 livres à F. d'Anglure [2], 3,000 livres au seigneur de Choisy [3], 3,000 livres au duc de Vendôme [4], 10,000 livres à F. de Silly [5], 1,250 livres et le château de Villers-Cotterets au Bâtard de Vendôme [6], 15,000 livres à la ville de Lyon [7], les seigneuries d'Auray et de Quiberon à Gillette de Guiny [8], le revenu du sceau du bailliage de Paris au collège du cardinal de Luxembourg [9], sans compter bien d'autres donations de moindre importance.

La guerre en Italie et l'expédition d'Écosse, puis, dans les derniers mois de 1523, les préparatifs d'une nouvelle campagne et la fuite du connétable de Bourbon, qui montrait la nécessité d'une organisation défensive plus solide, tout cela imposait des dépenses plus élevées encore : 200,000 livres le 11 juillet, pour l'expédition d'Écosse [10], 100,000 livres à Montmorency [11], 25,000 livres pour l'extraordinaire des guerres le 9 janvier [12], 30,000 en juillet [13], 21,000 le 8 novembre [14], 10,000 livres pour fortifier les places de Bourgogne, Beaune et Auxonne [15], 5,000 livres pour celles de Normandie [16]; mais il manquait encore 6,000 livres pour Chalon, sans compter les sommes réclamées par Du Biez pour lever

(1) Comptes de J. Testu, receveur général de Languedoc. Bibl. nationale, ms. fr. 23269.
(2) *Actes de François Ier*, n° 1828.
(3) *Ibid.*, n° 17682.
(4) *Ibid.*, n° 17686.
(5) *Ibid.*, n° 17739.
(6) *Ibid.*, n° 17588.
(7) *Ibid.*, n° 1913.
(8) *Ibid.*, n° 1802.
(9) *Ibid.*, n° 1815.
(10) *Ibid.*, n° 1858.
(11) Spont, *Semblançay*, p. 204.
(12) *Actes de François Ier*, n° 1720.
(13) *Ibid.*, n° 1860.
(14) *Ibid.*, n° 17722.
(15) Lettre de La Trémoille à Montmorency, du 26 décembre 1523. Bibl. nat., ms. Fontanieu, 193-194, fol. 447 v°.
(16) *Actes de François Ier*, n° 18307.

Digitized by Google

des troupes en Picardie [1], par Bonnivet pour l'entretien de ses armées et par Saint-Blancard pour ses galères [2]. L'amitié des Cantons suisses exigeait de plus grosses sommes que les 452,000 livres prévues au total. Le 1er janvier, on commençait par attribuer aux pensions des Suisses un supplément de 200,000 livres [3].

Enfin, le remboursement des emprunts exigeait également de grosses sommes : 10,596 l. 15 s. à Morelet du Museau et autant à Th. Bohier [4], 20,000 livres aux fermiers de l'entrée des draps de soie à Lyon [5], autant à la ville de Lyon [6], 12,500 livres à Albisse [7], 17,500 livres aux marchands de sel d'Outre-Seine [8], 173,152 livres à Semblançay en plusieurs versements [9], 45,000 livres à Jean, Philippe et Jean-Paul de Roma [10], 13,500 livres à B. Serre et R. Hurault [11], 48,600 livres à J. Sapin, 8,945 l. 15 s. à L. Meigret, 42,153 livres à J. Prévost, 28,350 livres au grand maître [12]. Tout cela représentait 450,894 l. 5 s. et nous ne connaissons certainement pas tout ce qui devrait figurer à ce compte d'amortissement de la dette.

Les ressources normales, déjà insuffisantes pour les dépenses prévues, étaient donc bien loin de couvrir l'imprévu qui s'y ajoutait. Jamais la détresse n'avait été aussi grande, et, dans la situation où se trouvait le royaume, elle pouvait l'entraîner à une catastrophe. Pour la conjurer, il fallait, par tous les moyens, se procurer les ressources nécessaires.

Le 5 février, le roi ordonnait une crue de 15 livres par muid de sel pour le payement des cours souveraines. Le produit devait être de 124,414 l. 10 s. pour les dix derniers mois de l'année [13].

(1) Lettre de Du Biez à Montmorency, du 28 mai 1523. Bibl. nat., ms. Fontanieu, 193-194, fol. 245 v°.

(2) Bibl. nat., ms. fr. 2940, fol. 23 v°.

(3) *Actes de François Ier*, n° 17577.

(4) *Ibid.*, nos 1753 et 1754.

(5) *Ibid.*, n° 1910.

(6) *Ibid.*, n° 1913.

(7) *Ibid.*, n° 1919.

(8) *Ibid.*, n° 1950.

(9) Bibl. nat., ms. fr. 2940, fol. 91 et suiv.

(10) *Actes de François Ier*, n° 23760.

(11) *Ibid.*, nos 23780 et 23781.

(12) Comptes de J. Testu, receveur général de Languedoc. Bibl. nationale, ms. fr. 23269.

(13) *Actes de François Ier*, n° 1748.

Digitized by Google

Pour compenser la réduction subie par la taille de 1523, l'*État des finances* prévoyait d'abord sur celle de 1524 une anticipation équivalente, c'est-à dire de 1,191,184 livres. On ordonnait en même temps une crue de 600,000 livres, qui devait être en réalité de 595,250 l. 4 s., et on y ajoutait un supplément de 263,501 livres pour les fortifications des frontières. Nous retrouverons plus loin le détail de cette anticipation, dont le chiffre fut d'ailleurs augmenté entre temps. Nous ne tiendrons compte pour le moment que des deux derniers articles qui font un total de 858,751 l. 4 s.

En effet, dans la dernière partie de l'*État des finances*, l'état A, établi dès le mois de juin 1523, réglait avec précision les conditions dans lesquelles devait être levée la taille de 1524. Cette taille, fixée à 2,392,961 livres, était exigible aux quatre termes de juillet, septembre, décembre 1523 et mars 1524. Les trois premiers, qui étaient en même temps les plus considérables et se montaient à 2,101,333 livres, devaient ainsi être appliqués aux finances de 1523, ce qui dépasse largement l'anticipation de 1,191,184 livres qui avait été prévue antérieurement.

Le 9 juillet, nouvelle anticipation (état B) de 208,017 l. 19 s. 7 d. qui devait être perçue avec le terme de juillet, «sans toucher aux termes de septembre et de décembre». C'était donc le terme de mars 1524 qui devait être diminué d'autant, si bien que, sur la taille de 1524, 2,309,350 l. 19 s. 7 d. étaient pris par anticipation, contre 83,610 l. 5 d. qui restaient disponibles pour 1524.

Au mois de juin, le roi ordonnait également un emprunt sur les officiers du royaume (état C), qui devait fournir 50,719 l. 10 s.

D'autre part, les octrois des villes franches, tant pour le quartier commençant le 1er juin que pour les termes échus jusqu'à cette date, devaient fournir 112,800 livres (état D).

Enfin, le roi avait imposé au clergé deux décimes et demie, qui produisaient 1,185,221 livres (état E).

Le total général de toutes ces recettes supplémentaires devait ainsi s'élever à la somme de 4,641,257 l. 3 s. 7 d.

La réalité ne devait d'ailleurs pas correspondre à ces prévisions. Le clergé riposta par des menaces d'excommunication à la levée des décimes. Semblançay, assigné pour 70,000 livres sur les diocèses du Mans, d'Angers, de Bourges et de Tours, ne put recouvrer que

Digitized by Google

10,000 livres sur ce dernier[1]. Les vicaires généraux de Rieux marchandaient en proposant 5,000 livres au lieu de 7,457. Le roi dut les menacer de faire loger «certaines compagnies» chez ceux qui refuseraient de payer[2]. L'archevêque d'Aix, agissant en qualité de commissaire du roi, dut recourir à la contrainte pour lever le produit des diocèses d'Embrun, Grenoble, Gap, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Marseille, Toulon, Senez, Sisteron, Glandèves, Viviers, Narbonne, Albi, Le Puy et Mirepoix[3].

Mais ces recettes supplémentaires, quand même elles auraient atteint les chiffres prévus, étaient encore insuffisantes et il fallait recourir aux expédients habituels.

Les généraux des finances contribuaient par leurs prêts à fournir les 415,000 livres payées aux Suisses[4]. Au mois de mai, Semblançay, renouvelant le procédé employé pour de Boisy, empruntait la succession d'Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage[5]. Pendant tout le reste de l'année, il continuait d'emprunter pour subvenir aux besoins urgents : 11,000 livres le 24 juin[6], 26,350 livres le 2 septembre[7]. On saisissait par forme d'emprunt toutes les sommes consignées en justice[8], on imposait aux trésoriers un prêt de 30,000 livres[9], on procédait à une révision des exemptions de tailles et autres impositions[10], on vendait des titres de noblesse pour des sommes minimes, 5 ou 600 livres[11], on continuait de lever sur les biens du clergé des droits d'amortissement[12] et d'aliéner toutes

(1) État produit par Semblançay le 23 juin 1524. Bibl. nationale, ms. fr. 2941, fol. 39.

(2) Mandement des vicaires généraux de Rieux, du 20 septembre 1523. Bibl. nat., ms. fr. 26119.

(3) Mandement de l'archevêque d'Aix, du 22 août 1523. Bibl. nat., ms. fr. 26119.

(4) *Actes de François Ier*, nos 1753 et 1754.

(5) B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, Paris, 1886, in-8°, p. 285.

(6) Bibl. nat., ms. fr. 2941, fol. 25 v°.

(7) *Ibid.*

(8) *Actes de François Ier*, n° 1952.

(9) *Ibid.*, n° 1860.

(10) *Ibid.*, n° 1892.

(11) Voir notamment dans les *Actes de François Ier* les nos 17666, 23757, 23758.

(12) Dans le même recueil, actes nos 1743 et 1792, parmi bien d'autres de même nature.

Digitized by Google

sortes de revenus, tandis qu'une ordonnance du 29 août prescrivait la réunion au domaine de toutes les parties aliénées dans l'intention de les remettre en vente une fois de plus [1].

Enfin, les créations d'offices se multipliaient : c'étaient, pour ne citer que les principales, un lieutenant criminel dans chaque juridiction [2], un contrôleur des aides et tailles dans chaque recette du domaine [3], un président et 3 conseillers à la Cour des Aides [4], 12 rapporteurs à la chancellerie [5], un président et deux conseillers aux Monnaies [6], une Chambre des Comptes à Montpellier [7], un président et 3 conseillers à la Chambre du Trésor [8], un procureur du roi dans chaque maîtrise des Eaux et Forêts [9], une chambre criminelle et 4 conseillers au parlement de Dijon [10], 20 sergents à Rouen [11], 4 maîtres des requêtes de l'Hôtel [12], un siège du bailliage de Vermandois à Reims [13], 3 huissiers à Bordeaux [14], 2 à Grenoble [15], un élu dans chaque élection [16], 6 conseillers à la sénéchaussée de Guyenne [17], un avocat du roi au parlement de Toulouse [18], 2 conseillers à Aix [19], 2 à Toulouse [20], 2 à Bordeaux [21], le bailliage de Saint-Flour [22], le parlement de Dombes avec un président et 4 conseillers [23], et encore 2 conseillers au parlement de

(1) *Actes de François Ier*, n° 1887.
(2) *Ibid.*, n° 1727.
(3) *Ibid.*, n° 1736.
(4) *Ibid.*, n° 1749.
(5) *Ibid.*, n° 1767.
(6) *Ibid.*, n° 1775.
(7) *Ibid.*, n° 1788.
(8) *Ibid.*, n° 1789.
(9) *Ibid.*, n° 1825.
(10) *Ibid.*, n° 1841.
(11) *Ibid.*, n° 23776.
(12) *Ibid.*, n° 1840.
(13) *Ibid.*, n° 1842.
(14) *Ibid.*, n° 1843.
(15) *Ibid.*, n° 1844.
(16) *Ibid.*, n° 1868.
(17) *Ibid.*, n° 1880.
(18) *Ibid.*, n° 1884.
(19) *Ibid.*, n° 23791.
(20) *Ibid.*, n° 1920.
(21) *Ibid.*, n° 1921.
(22) *Ibid.*, n° 1935.
(23) *Recueil des droits et privilèges du Parlement de Dombes*, 1741, in-4°.

Digitized by Google

Bordeaux[1], tandis que, pour la naissance de la princesse Marguerite de France, on créait une maîtrise de chaque métier dans chaque ville du royaume[2]. Tout cela devait produire de grosses sommes, mais aussi quelle surcharge pour les finances de l'avenir et pour les populations, que ces offices dont la seule utilité consistait à combler pour une fois le déficit du Trésor.

D'autres mesures furent également prises dans ces mêmes intentions. Ce fut d'abord, le 17 janvier 1523, la création d'une commission chargée d'examiner les comptes des officiers comptables, changeur du Trésor, receveurs généraux des finances, trésoriers des guerres, commis à l'Extraordinaire des guerres et autres qui avaient fait la recette des deniers casuels. Cette commission devait arrêter leurs comptes, comme aurait pu le faire la Chambre des Comptes, et attribuer les sommes dont ils pouvaient être redevables au Trésor de l'Extraordinaire des guerres. L'intention était d'ailleurs nettement indiquée au début des lettres patentes, où il était dit que toutes les ressources provenant des expédients habituels, crues d'impositions, ventes d'offices, emprunts, etc., ayant été épuisées par deux années de guerre, il était nécessaire de rechercher autre part de nouvelles disponibilités. Les commissaires désignés étaient Ch. Guillart, G. Berthelot. E. Luillier, J. Brinon, P. Michon et P. Le Duc, auxquels pouvait s'adjoindre le chancelier Duprat[3]. Les mêmes pouvoirs furent conférés le 21 janvier à l'archevêque d'Aix[4] et le 12 mai au Bâtard de Savoie[5]. Tout cela ne produisit aucun résultat sur les finances de 1523, comme le constatent des lettres du 5 avril 1524 destinées à réchauffer le zèle des commissaires.

A cette opération s'ajouta bientôt une réorganisation administrative avec la création du Trésor de l'Épargne[6].

Puis, ce fut, au mois d'août 1523, le séquestre de la succession

(1) Bibl. nat., ms. fr. 22371, fol. 456.

(2) *Actes de François Ier*, n° 1936.

(3) *Ibid.*, n° 1730.

(4) Ces lettres patentes sont mentionnées dans celles du 5 février 1523. Arch. nat., J 958.

(5) Ces lettres sont mentionnées dans celles du 5 avril 1524. Arch. nat., J 958.

(6) Les actes principaux qui ont opéré cette réorganisation sont les lettres patentes du 18 mars 1523 (*Actes de François Ier*, n° 1780), et l'ordonnance du 28 décembre 1523 (*ibid.*, n° 1953). Se reporter, au sujet de cette réforme, à l'article de M. Jacqueton sur le Trésor de l'Épargne sous François Ier.

Digitized by Google

de Bourbon, sur le règlement de laquelle on plaidait depuis une année. Déjà, comme nous le montre l'*État des finances*, on avait disposé de plusieurs domaines pris sur la succession d'Anne de France [1] morte en 1522, pour les attribuer à Louise de Savoie, dont l'avidité insatiable n'était pas satisfaite par tant d'autres largesses. Ces donations pouvaient faire prévoir la solution générale qui ne tarda guère, solution qui devait procurer aux finances royales un avantage certain, et dont la conséquence plus lointaine, également avantageuse pour le Trésor, fut la confiscation totale prononcée contre le connétable et ses complices. Ces événements arrivaient à point, car le roi, en décembre 1523, se montrait pressé de tirer de cette affaire tout le bénéfice possible [2].

Nous ne pouvons déterminer plus exactement la répercussion de ces actes sur la situation financière. Nous y reviendrons seulement pour en indiquer le caractère et les conséquences du point de vue administratif et politique.

En résumé, pour tenir compte seulement des sommes qui se prêtent à une évaluation précise, nous trouvons dans l'*État des finances* de 1523 un programme de dépenses se montant à 8,650,333 l. 18 s. 10 d. en regard de 7,835,064 l. 10 s. 10 d. de recettes, dont 3,193,807 l. 7 s. 3 d. de recettes normales et 4,641,257 l. 3 s. 7 d. de recettes exceptionnelles. Il restait donc, même après avoir eu recours aux expédients que nous avons indiqués, un déficit de 815,269 l. 8 s. Et cela ne représentait encore qu'une part de la réalité : nous savons que les besoins réels dépassèrent de beaucoup les prévisions, et qu'il fallut par tous les moyens, trouver de nouvelles sources de recettes afin d'y pourvoir.

V

Si nous n'arrivons pas à plus de précision sur cette situation financière, la faute en est aux méthodes administratives alors en usage.

L'*État des finances* manque de clarté par suite des erreurs maté-

[1] Voir, au chapitre V des dépenses, la donation des greniers de Bourbon-Lancy, Cosne et Saint-Pierre-le-Moûtier, et au chapitre VI la rente sur la seigneurie de Gien.

[2] Lettre de Robertet à Montmorency, du 29 décembre 1523. Bibl. nat., ms. Fontanieu, 193-194, fol. 443.

Digitized by Google

rielles qui y foisonnent, par suite des procédés qui consistent à présenter certaines dépenses comme des moins-values sur la recette ou à répartir au hasard entre plusieurs chapitres des dépenses de même nature, comme les revenus aliénés ou les sommes destinées au remboursement des emprunts. Aussi arrive-t-il que la même dépense soit inscrite deux fois, ce qui laisse des crédits sans emploi aux mains des comptables et impose la pratique des virements [1]. Les pensions sont inscrites un peu partout, en dehors des chapitres qui leur sont réservés, parmi les moins-values ou les rabais sur les recettes, les engagements du domaine, les dons de greniers ou d'aides, ou même la garde des places, sans parler du chapitre des parties payées comptant où sont réunies les dépenses les plus variées.

La réunion de ces derniers articles dans un même chapitre, l'un des plus importants de l'état, est d'ailleurs un nouvel élément de confusion. Ces dépenses sont, en effet, réunies d'après leur mode d'ordonnancement, alors que les autres sont classées d'après leur destination. Il y a là une faute de principes, habituelle d'ailleurs à la comptabilité de l'époque, qu'une méthode plus stricte eût éliminée.

Cependant, si nous nous bornons aux opérations prévues par l'*État général*, nous constatons que la réalité correspondait assez exactement aux prévisions. Nous possédons en effet une partie des comptes de la généralité de Languedoc [2], qui nous montre que, dans cette charge, la plupart des payements furent conformes aux imputations. En effet, sur un total supérieur à 700,000 livres, les sommes versées pour des dépenses imputées à d'autres généralités ou non prévues dans l'*Etat des finances* atteint seulement 72,648 l. 3 s. 9 d., proportion relativement faible pour une période aussi fertile en événements imprévus. Ces payements furent effectués, les uns à l'aide de virements de crédits non utilisés, mais, pour la plus grosse part, au moyen des plus-values procurées par des expédients variés.

[1] Ainsi, 5000 livres, comprises dans un remboursement de 32,000 fait aux trésoriers de France, sont inscrites une première fois au chapitre XVI, et reportées isolément à la fin du même chapitre comme versées au trésorier Cottereau.

[2] « Roole des partyes... payées baillées et délivrées par maistre Jehan Testu, ... trésorier et receveur général ... es pays de Languedoc, Lyonnois, Forests et Beaujeulloys, pour une année entière commançant le premier jour de janvier l'an mil cinq cens vingt deux et finissant le derr. jour de décembre ensuivant... mil cinq cens vingt trois. » Bibl. nat., ms. fr. 23269.

Digitized by Google

Mais le désordre provenait surtout du manque d'unité de cette comptabilité. Toutes les recettes du royaume ne sont pas centralisées entre les mains d'un comptable unique, ou même d'un petit nombre d'officiers de finances, comme les trésoriers et les généraux, et ne figurent pas dans l'*État des finances* pour être ensuite réparties entre les différents services. Nous avons déjà constaté l'existence d'un *compte de l'extraordinaire*, désigné aussi plus explicitement par le nom d'*extraordinaire des guerres*. L'*État des finances* nous fait connaître plusieurs autres comptes du même genre. Nous en trouvons la liste, à la date du 11 juin 1510, dans une décision du Conseil. Ils étaient alors au nombre de 49, et il ne semble pas que beaucoup de modifications y aient été apportées entre cette date et 1523; extraordinaire des guerres, artillerie, chambre aux deniers, argenterie, écurie, offrandes, payement des cours souveraines et des différents corps de la garde du roi se retrouvent mentionnés dans le texte de l'*État des finances*. Tous ces comptes spéciaux étaient alimentés à la fois par des assignations sur les recettes de l'*État des finances* et par des ressources particulières qui n'entraient pas dans la comptabilité générale, ce qui transformait certains administrateurs en agents de recouvrement. Par contre, certaines dépenses, normalement inscrites dans l'*État des finances*, étaient rejetées sur le compte de l'Extraordinaire des guerres ou sur d'autres comptes spéciaux faute de fonds nécessaires pour les assigner régulièrement, ce qui établissait entre les comptes spéciaux et l'*État des finances* une communication permanente. De là une confusion extrême dans l'administration tout entière et dans les attributions des officiers qui avaient à intervenir dans ces matières.

Enfin, ces comptes ne sont pas établis d'après des prévisions assez rigoureuses pour leur assurer une fixité suffisante : une grande partie des dépenses sont faites au fur et à mesure des événements et couvertes par des recettes improvisées, des « deniers casuels », dont on ne pouvait tenir compte que dans une régularisation rétrospective : en particulier, tout le compte de l'Extraordinaire des guerres est fait de cette comptabilité occasionnelle. Ainsi, une partie des finances, qui, dans les années de guerre, n'était pas des moindres, échappait à tout travail de coordination, et l'*État des finances*, même s'il eût évité toutes les autres critiques, ne nous aurait donné qu'une vue incomplète de la situation financière.

Ces observations ne sont d'ailleurs pas exceptionnelles dans l'his-

Digitized by Google

toire des finances publiques : l'art d'établir un budget a toujours été d'une théorie facile, mais d'une application moins aisée. Cette confusion dans la période que nous étudions était surtout le résultat de l'activité grandissante de la monarchie dont les dépenses ne correspondaient plus aux ressources, et dont les méthodes financières, dépourvues de souplesse et d'exactitude, convenaient à un prince vivant sur son domaine plutôt qu'à une administration d'État. Une réforme s'imposait, dont la crise de 1523 n'a pu que hâter la réalisation.

VI

La crise financière de 1523 devait avoir des conséquences qui dépasseraient de beaucoup le cadre des opérations fiscales auxquelles on se bornait jusqu'alors.

Les fautes de méthode que nous venons de signaler n'avaient pas échappé au roi ni à ceux de son entourage qui s'occupaient plus spécialement des finances. De là l'idée d'une réforme à laquelle s'ajoutait le désir de renouveler tout le haut personnel de l'administration financière, sur lequel François Ier et Louise de Savoie rejetaient la responsabilité de la crise [1].

Tel fut le point de départ de la réforme qui consistait dans la création du Trésor de l'Épargne : le 18 mars 1523, on créait un trésorier de l'Épargne, receveur général des parties casuelles et inopinées des finances, chargé de toutes les recettes exceptionnelles et de l'emploi des sommes ainsi obtenues. C'était déjà un essai d'organisation pour toute cette partie de l'administration financière qui en avait été jusqu'alors dépourvue. Ce système fut étendu par lettres du 1er septembre et du 15 novembre 1523, prescrivant aux receveurs des tailles, du domaine, des aides et gabelles, de verser eux aussi leurs recettes au Trésor de l'Épargne, et cette centralisation devait avoir son effet pour les recettes de 1523. Cette fois, toutes les recettes sans exception étaient réunies, c'était la disparition complète de l'ancien système, auquel on substituait une organisation susceptible de donner à la comptabilité publique

[1] Rien ne peut mieux nous éclairer sur ce point que le *Journal* de Louise de Savoie et la lettre du Bâtard de Savoie à Montmorency. Bibl. nat., ms. fr. 2987, fol. 47.

Digitized by Google

cette unité, cette clarté nécessaire que nous y avons cherchées en vain.

Cette réforme devait avoir aussi une autre conséquence : les trésoriers de France et les généraux des finances, qui disposaient des ressources du Trésor et dont le crédit personnel était indispensable dans les moments de détresse, étaient désormais annulés et le Conseil des finances supprimé. C'était la fin de cette oligarchie financière qui, depuis un demi-siècle, avait occupé les principales charges de l'État.

C'est à un résultat analogue que devait aboutir la commission du 17 janvier 1523. Créée pour la recherche des deniers qui restaient entre les mains des comptables, elle procédait à une liquidation favorable aux intérêts du Trésor, réduisant d'une façon plus ou moins régulière les dettes contractées par l'État pendant les années précédentes. Mais surtout, elle engageait des poursuites criminelles dont l'issue était plus radicale, avec les amendes et les confiscations. Il ne s'agissait plus seulement de la privation de leurs offices pour tous les gens de finances, pour Lallemant, Berthelot, de Poncher, Ruzé et bien d'autres, mais de condamnations où leur existence même était menacée, et le sort tragique de Semblançay, le plus illustre d'entre eux et le plus sévèrement châtié, marque l'anéantissement de cette puissance [1].

Quant au séquestre des biens du connétable de Bourbon, si la mesure était profitable, les résultats dépassèrent de beaucoup les prévisions de ceux qui l'avaient ordonnée. C'était la disparition du dernier des grands domaines féodaux, un progrès matériel et politique pour la royauté, mais c'étaient aussi les négociations du connétable dépouillé avec Charles-Quint, sa fuite et son entrée au service de l'Espagne, qui infligèrent au royaume une suite d'épreuves comme il n'en connaissait plus depuis un siècle.

Nous n'avions pas exagéré en disant que la crise financière de 1523 eut une répercussion très forte et très durable sur l'histoire de toute cette partie du XVI^e^ siècle.

[1] M. Spont, dans son excellent travail sur Semblançay, a dit vraisemblablement le dernier mot sur cette affaire. Quant aux autres financiers, il existe un très grand nombre de documents sur les procédures dirigées contre eux, notamment aux Archives nationales : J 958, KK 338, et à la Bibliothèque nationale : Dupuy, 623. Ces procédures feront ultérieurement l'objet d'une étude plus approfondie de notre part.

Digitized by Google

VII

Les principaux travaux relatifs à l'administration financière dans le premier quart du XVI^e^ siècle sont les suivants :

JACQUETON, *Documents relatifs à l'administration financière. 14? — 1523*, Paris, 1890, in-8°.

JACQUETON, *Le Trésor de l'Épargne sous François I^er^*, dans la *Revue historique*, t. LV et LVI (1894).

SPONT, *Les impositions en Languedoc*, dans les *Annales du Midi*, 1890 et 1891.

SPONT, *Semblançay, la bourgeoisie financière au début du XVI^e^ siècle*, Paris, 1895, in-8°.

Pour s'éclairer sur les difficultés soulevées par l'étude du document que nous publions, on pourrait recourir à certains ouvrages anciens :

J. LE GRAND, *Instructions sur le faict des finances et chambre des comptes*, Paris, 1583, in-8°.

S. HARDY, *Guidon général des finances, avec les annotations de M. Vincent Gelée*, Paris, 1631, in-8°.

BOSQUET, *Dictionnaire raisonné des domaines et droits domaniaux*, Rouen, 1762, in-4°, 3 vol.

MOREAU DE BEAUMONT, *Traité des impositions*, Paris, 1768, in-4°, 4 vol.

Encyclopédie méthodique, Finances, Paris, 1784-1787, in-4°, 3 vol.

Il existe un très grand nombre de pièces de comptabilité relatives à l'année 1523. Nous citons, lorsque l'occasion s'en présente, celles qui se rapportent particulièrement à l'*Etat des finances*, mais cela ne peut pas nous dispenser d'indiquer ici les principales séries de documents de cette nature. Ce sont les suivantes :

Bibliothèque nationale :

Ms. fr. 23269 : comptes de Jean Testu, trésorier et receveur général des finances de Languedoc. — Ms. fr. 25752 : comptes de bouche. — Ms. fr. 25787 et 25788 : montres de gens de guerre. — Ms. fr. 25932 : fouages. — Ms. fr. 25952 : quittances des Suisses. — Ms. fr. 26119 : quittances et pièces diverses. — Nouv. acquis. fr. 8617 : montres de gens de guerre.

Digitized by Google

Archives nationales :

KK 93 : comptes de l'Hôtel. — KK 97 : comptes de la Prévôté de l'Hôtel. — KK 98 : gages des officiers du roi. — KK 99 : gages de la Prévôté de l'Hôtel. — KK 349 : pensions du roi d'Angleterre et de ses officiers.

Estat des finances du roy pour une année, commancée le premier jour de janvier mil cinq cens vingt deux et finissant le derrenier jour de décembre ensuyvant mil cinq cens vingt trois, non comprins ung million soixante mil cent quarante quatre livres dont a esté faicte recepte par l'estat de l'année précédente finye mil cinq cens vingt deux et prinse par anticipation aux termes de septembre et décembre derniers passez sur la taille de ceste présente année.

[Chapitre I.]

Et premièrement :

RECEPTE DE DOMMAYNES [1],

Languedoil dommaine [5].

Le dommayne de Languedoil monte par chacun an, rabatu fiefz et aulmosnes [2], gaiges d'officiers aussi Anjou, le Mayne, Beaufort [3] et Amboyse [4], monte XIII^m l. [5] par an, et autres terres que tient Madame mère du roy, et Ber-

[1] Les recettes du domaine, qui constituent les finances ordinaires, comprennent essentiellement les censives et rentes foncières, les fermes des greffes et sceaux, les lods et ventes, les reliefs, quint et requint, les revenus des fiefs vacants, les forfaitures et confiscations, les exploits, les ventes de bois et de grains appartenant au roi comme seigneur féodal, sans compter différents droits particuliers dont plusieurs font l'objet d'une mention dans le présent état.

[2] Les fiefs et aumônes sont des dons et legs assignés sur certains revenus à charge de service divin. Ils étaient payés, avant 1521, sur les fermages des greffes et sceaux des bailliages. Les greffes ayant été érigés en offices, la somme nécessaire au payement des fiefs et aumônes, soit 60,000 livres, fut rabattue sur les recettes.

[3] Donation du duché d'Anjou, des comtés du Maine et de Beaufort, à Louise de Savoie, le 4 février 1515. — Beaufort-en-Vallée, arr. de Baugé (Maine-et-Loire).

[4] Donation de la terre et seigneurie d'Amboise et du revenu de la chambre à sel, à Louise de Savoie, confirmée en janvier 1518.

[5] Les sommes indiquées dans cet état sont presque toujours exprimées en livres tournois. Exception faite des cas où nous rencontrons une mention contraire, tous les chiffres indiquent qu'il s'agit de monnaie tournois.

[6] Les recettes du domaine, ou ordinaires, constituent, suivant leurs origines

Digitized by Google

ry [1] que tient madame la duchesse d'Alençon pour IIm Vc l. t. selon les valleurs et estatz vériffiez, monte par an comprins IIIm l. t. pour les réparations aussi comprins les isles d'Olléron pour M l., quatre vingts dix mil sept cens soixante douze livres tournois, surquoy fault rabatre pour les venditions, engaigemens et greffes [2] expediez es années passées XVm IIIIc LXX l. t., plus pour les autres alliénations faictes en lad. année derrenière de cinq cens vingt et deux par estimation VIIIm Vc IIIIxx XIIII l. t., ainsi reste pour faire recepte..... LXVIm VIIc VII l. t.

Fault recouvrer toutes les venditions qui ont esté faictes de ce règne en lad. charge et qui a receu les deniers et en quelle année pour en faire estat.

Les amendes de la court de Parlement à Bourdeaulx, par estimation..... Vc XXV l. t.

Normandye dommayne, comprins IIIm l., pour les réparations IIm l. t. pour Vallongnes, monte par chacun an selon l'es-

quatre comptes distincts : Languedoïl, Normandie, Languedoc, Outre-Seine. Les recettes extraordinaires, tailles, aides et gabelles en constituent cinq, la généralité de Guyenne étant distincte des quatre autres. La Picardie, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne, le Dauphiné ont des comptes distincts, où sont confondues recettes ordinaires et extraordinaires. Il y a ainsi quatorze comptes, auxquels président les trésoriers de France pour le domaine et les généraux des finances pour les finances extraordinaires et les provinces administrées à part. En marge de chaque recette est indiqué le compte auquel appartiendra la somme correspondante, et en marge de chaque dépense le compte sur lequel cette somme sera assignée. Parfois d'ailleurs, cette dernière mention est omise, ce qui indique que la dépense doit être répartie également entre les quatre généralités principales, ou qu'on ne sait sur quel compte l'imputer, faute de crédits disponibles. Théoriquement, l'équilibre doit être parfait pour chaque compte pris isolément. L'état général une fois terminé, on établissait d'ailleurs des extraits pour chacune des charges de trésorier et des généralités, extraits d'après lesquels le changeur du Trésor et les receveurs généraux levaient les décharges des parties qui y figuraient. La mention «extraordinaire», que nous rencontrons parfois, indique que la recette doit être affectée au compte spécial de l'extraordinaire, distinct des précédents.

[1] Donation du duché de Berry à Marguerite d'Angoulême, duchesse d'Alençon, sœur de François Ier, le 11 octobre 1517. Le revenu du duché de Berry était, en 1498, de 30,700 livres, dont 1,300 livres pour le domaine. Le revenu de 1523 devait être sensiblement supérieur, puisque le domaine, à lui seul, compte pour 2,500 livres.

[2] Le produit des greffes des juridictions royales constituait un revenu domanial qui pouvait être aliéné, soit en l'affermant, soit en le donnant à survivance.

Digitized by Google

Normandye dommaine.

tat arresté et vériffyé la somme de LXXVIII^m II^c L l. t., sur quoy fault rabatre pour les engaigemens du temps passé comme il est contenu en l'estat précédent deux mil cinq cens, livres. Item pour les fermes à cause des avances qui en ont esté tyrées VII^m II^c L l. t. et pour les précédens engaigemens II^m VII^c XX l. t. Plus pour les alliénacions faictes en l'année derrenière mil cinq cens vingt deux, II^m III^c l. et pour les fermes baillées par manière d'avance XV^c XL l. t., qui est en somme toute XVI^m V^c X l. t., ainsi reste pour faire recepte..... LXI^m VII^c XL l. t.

Languedoc dommaine.

Languedoc, dommayne, par chacun an selon ce qui a esté veu par les estatz comprins III^m l. pour les réparations et VI^c l. pour la seigneurye d'Usson [1], monte par an LVI^m l. t., dont fault rabatre VIII^m l. pour la conté de Commainge [2] que tient monseigneur de Lautrec. Item pour les engaigemens du temps passé et greffes vendus XV^c l. t. plus pour les autres engaigemens de l'année passée cinq cens vingt deux par estimation V^m l. t. XL^m l. t. par argent, reste cy dont se fera estat..... XLI^m V^c l. t.

Les admendes de la court de parlement de Tholoze..... II^m l. t.

Oultre-Seyne dommaine.

Oultre-Seyne dommaine monte par chacun an par les estatz vériffiez comprins les duchez de Vallois [3], Nemours [4], Melun, Corbeil, Dourdan, Chateautyerry [5], Saincte-Manehoult, Passavant, Wassy [6], Sainct-Dizier et la garde de Verdun [7], aussi comprins III^m V^c l. t. pour les réparations, LXXVII^m IX^c XXXIII l. X s. t., dont fault rabatre pour les engaigemens de l'an mil cinq cens dix neuf XVII^c XIII l. t. et pour les nouveaulx engaigemens faictz des greffes

(1) Usson-en-Forez, arr. de Montbrison (Loire).

(2) Le comté de Comminges, tenu par Odet de Foix, comte de Foix et de Comminges, seigneur de Lautrec et d'Orval, maréchal de France, 1485-1528.

(3) Donation du duché de Valois à Jeanne d'Orléans, comtesse de Taillebourg, le 28 décembre 1516.

(4) Le duché de Nemours, donné à Philiberte de Savoie, puis à sa sœur, Louise de Savoie, le 15 avril 1524.

(5) La seigneurie de Château-Thierry donnée à Robert III de La Marck, seigneur de Florange, maréchal de France, mort en 1537.

(6) Donation des seigneuries de Sainte-Menehould, Passavant et Wassy à Jean d'Albret, seigneur d'Orval, gouverneur de Champagne, en avril 1515. — Passavant, arr. de Sainte-Menehould (Marne).

(7) Les habitants de Verdun payaient un droit annuel de 500 livres pour la garde de la ville. Ce droit était abandonné à Robert, seigneur de Malbert, dit Malberg, chargé de ce soin.

Digitized by Google

venduz et autre dommaine es années mil cinq cens vingt et vingt et ung, montans lesd. venditions IX^m IX^c XLII l. t. dont en est venu en argent IIII^xx XIX^m II^c XXV l. t., reste LXVI^m II^c LXXVIII l. t., et pour les nouveaulx engaigemens de dommaines de greffes, fermes et autres choses se montent par estimation, sur ce fault rabatre, en ce comprins ce qui a esté baillé aux héritiers feu monseigneur de Myncy estimé II^m VII^c l. et XVII^c XIII l. t. pour estaulx de la boucherye de Beauvais[1], IX^m III^c LXXV l. t., ainsi reste dont fault faire recepte..... LVI^m IX^c IIII l. t.

Oultre-Seyne dommaine.

Les admendes de la court de parlement de Paris pour l'année de ce présent estat pourront monter par estimation..... II^m V^c l. t.

Extraordinaire.

La vente des boys qui se fera en ceste présente année pourra monter par estimation, cest article sera pour convertyr à l'extraordinaire.

Picardye.

Picardye dommayne, non comprins Mortaigne[2], selon les estatz vériffiez comprins XI^c l. t. pour les réparations XIII^m IX^c XXVI l., dont fault rabatre XI^c VII l. VIII s. pour les venditions dud. dommayne faictes à deux foys, reste cy..... XI^m VII^c XVIII l. XII s. t.

Bourgongne.

Bourgongne monte par an selon les estatz veuz et arrestez XX^m VIII l. dont fault rabatre XV^c l. t. pour les venditions faictes dud. dommaine, reste XVIII^m V^c VIII l. t., pour les venditions de l'année cinq cens vingt deux montans IIII^c XXX l. par estimation pour la somme de IIII^m II^c IIII^xx l. que le receveur général de Bourgongne a receu, ainsi reste dont fault faire recepte en ceste présente année. XVIII^m XXXVIII l.

Les admendes de la court de parlement à Dijon, néant, pour ce que monseigneur de Ruffey[3] les prend par don du roy.

(1) La boucherie de Beauvais était située près de la Grande rue Saint-Honoré, à la hauteur de la rue Tirechappe, entre la halle au blé et la halle aux draps. Au mois d'octobre 1522, on avait vendu à la ville de Paris, moyennant 200,000 livres, les fermes de la grande boucherie de Beauvais, du pied fourché, du 8e sur le vin au détail et de l'impôt sur le vin en gros.

(2) Donation de la seigneurie de Mortagne à François de Bourbon, comte de Saint-Pol, en février 1519. — Mortagne, arr. de Valenciennes (Nord), bailliage de Tournay.

(3) Girard de Vienne, seigneur de Rufley, chevalier d'honneur du parlement de Dijon, recevait cette donation, se montant à 500 livres, depuis le 13 mars 1516.

Digitized by Google

Daulphiné. Daulphiné, dommaine, comprins les IIII^m ducatz de Briançonnoys[1], monte par chacun an XLIX^m IX^c XXXIIII l. t. comprins M l. pour les amendes dont fault rabatre pour le dommaine engaigé des années V^c XX et XXI la somme de V^m V^c IIII^xx XII l. qui ont esté vendues pour le prys de IIII^xx III^m VII^c XX l. et pour le dommaine engaigé en l'année V^c XXII II^c l. t. pour la vendition de la seigneurye des Vaulx[2] et de fermes en diminution, lesquelles se verront pour les vériffyer, aussi fault rabatre pour Voiron[3] V^c l. t. et pour la chastellenye Sainct-Estienne[4] IIII^c l. t., ainsi reste à faire recepte..... XLII^m II^c IIII^xx XIII l. t.

Prouvence dommayne, comprins les greniers de Berre[5] et vieilles gabelles que prend la maison de Bourbon en rachapt d'un tiers de cent mil escuz soleil par engaigement de mariaige à cause de feue Madame[6], montant IIII^m VII^c l. t. par an, et la seigneurye de Vaulx[7] pour VI^c l. et la viconté de Martaigue[8] II^m V^c l., aussi le revenu de la table de la mer de Marseille[9] dont le roy a faict don

(1) Il s'agit de la composition de Briançonnais, se montant à 4,000 ducats payables à la Chandeleur. Ce revenu était abandonné depuis le 12 octobre 1519 à G. Gouffier, seigneur de Bonnivet, gouverneur du Dauphiné, amiral de France. Il est inscrit plus bas (ch. III des dépenses) pour une pension de 8,098 l. 11 s. qui équivaut à ces 4,000 ducats. — Louis XII avait fait frapper des ducats dans plusieurs ateliers d'Italie. Venise, Florence, l'Espagne en faisaient également frapper. On ne sait desquels il peut s'agir ici. Leur valeur serait légèrement supérieure à 40 sous, mais l'équivalence ne peut être rigoureusement déterminée dans le cas présent, par suite de l'intervention du change, dont les frais sont toujours compris dans les sommes indiquées.

(2) Les Vaulx-en-Velin, arr. de Lyon (Rhône).

(3) Arr. de Grenoble (Isère).

(4) Saint-Étienne de Saint-Geoirs, arr. de Saint-Marcellin (Isère).

(5) Les greniers à sel de Berre, possédés primitivement par René d'Anjou, roi de Sicile, avaient été abandonnés par lui à Jean de Bourbon, comme restitution de la dot de Marie de Bourbon, belle-fille du roi René, par transaction du 9 janvier 1478. Les greniers représentaient le tiers de la somme de 100,000 écus, somme à laquelle s'élevait le total de la restitution. Le roi René conservait la faculté de reprendre les greniers moyennant le payement de ce tiers. Le roi de France possédait lui-même ce droit comme héritier de la maison d'Anjou.

(6) Il s'agit de Marie de Bourbon, fille du duc Charles I^er, femme de Jean d'Anjou, duc de Calabre, morte en 1448.

(7) Sans doute la seigneurie des Baux, arr. d'Arles (Bouches-du-Rhône).

(8) Vicomté de Martigues, arr. d'Aix (Bouches-du-Rhône).

(9) Droit domanial perçu par les comtes de Provence sur les marchandises entrant à Marseille ou en sortant. Ce droit avait été affermé en 1520, à raison de 1,025 livres par an.

Digitized by Google

aux habitans dud. Marseille pour la réparation de leur port, et rabatu les charges ordinaires et fraitz d'icelle charge montant xvii^m^ cxxii l., sur ce fault rabatre les venditions et engagemens dud. dommaine qui a esté faict ès années v^c^ xx, xxi et xxii montant xi^c^ lxxv l. iii s. qui a esté vériffyé par le menu au bureau sur l'estat envoyé des gens des comptes dont en a esté receu la somme de xi^m^ ix^c^ li l., ainsi reste à faire recepte..... xv^m^ ix^c^ xlvi l. t.

Provence. Les admendes de la court de parlement dudict Provence en sera cy faict recepte par estimation de..... m l. t.

Languedoc. Les deniers des boettes de toutes les monnoyes[1] de ce royaulme en sera cy faict recepte pour ceste année présente de..... iii^m^ iii^c^ l. t.

Bretaigne. Bretaigne, dommaine, pour une année, comprins ce que tenoit feu monseigneur le prince d'Orenge[2] montant vi^m^ l., monte la somme de..... xxx^m^ l. t.

Bretaigne. Le revenu du sceau de la chancellerye de Bretaigne par estimation monte..... vi^c^ l. t.

Extraordinaire. La vendition des boys en la charge de Normandye en ceste présente année sera pour la fonte de l'artillerye et pour l'extraordinaire.

Extraordinaire. La vente des boys en la charge de Languedoil pourra monter, selon l'estat qui en sera arresté, servira pour la fonte d'artillerye qui se faict à Tours et pour l'extraordinaire.

Somme total de ce chapitre..... iii^c^ liii^m^ ix^c^ xx l. t.

Languedoil dommaine. Il a esté employé en l'estat de Languedoil dommayne pour les boys venduz en extraordinaire pour xii^m^ l. qui ont esté ordonnées pour la maison de monseigneur le Daulphin[3].

Languedoil dommaine. Plus a esté employé aud. estat la vente extraordinaire faicte à Loches de iii^m^ ii^c^ l. t. pour employer à Chambourg[4], iii^m^ l. et ii^c^ l. t. au chasteau de Loches.

[1] Après la frappe des monnaies, une pièce, servant d'échantillon pour chaque lot, était mise dans une boîte scellée et envoyée à Paris, où elle était examinée et jugée par la Cour des Monnaies.

[2] Jean II, prince d'Orange, fils de Guillaume VII et de Catherine de Bretagne, mort en 1502. Cette pension de 6,000 livres lui était déjà servie par les ducs de Bretagne.

[3] François, né le 28 février 1518, duc de Bretagne depuis 1532, mort le 10 août 1536.

[4] Château de Chambord, dont les travaux étaient commencés depuis 1519.

Digitized by Google

[Chapitre II.]

Greniers, tiraiges, fermes et autres parties de sel [1].

Prouvence. Le tiraige [2] de la part de Prouvence rabatu mil florins [3] pour Saincte-Marthe [4] par chacun an monte xv^m vii^c xx l., dont fault rabatre vii^c xx l. à cause que la derrenière ferme a esté diminuée au derrenier bail ainsi que se verra par led. bail, cy reste ..... xv^m l. t.

Prouvence. La creue du sel myse à cause du parlement, chambre des comptes et justice [5], monte selon l'estat vériffyé la somme de vii^m viii^c l. t. pour une année, cy pour troys quartiers montant v^m vi^c xxv l. t., à cause que la creue n'a esté myse que en mars ..... v^m vi^c xxv l. t.

Languedoil généralité. Le quart du sel de Poictou [6] monte par chacun an par estimation xx^m l., cy pour une année ..... xx^m l. t.

La creue mise sur led. quart de sel à cause du parlement de Bourdeaulx et de la Justice monte pour ung viii^c qui

[1] Les finances extraordinaires comprennent les gabelles, les aides et les tailles, qui font l'objet des chapitres II, III et IV. La recette des gabelles consistait essentiellement dans la perception du droit de gabelle proprement dit, des crues et des amendes; mais ce mode de perception n'était en usage que dans les provinces ou existaient des greniers. Dans les autres, l'impôt sur le sel était levé sous forme de droits variés dont quelques-uns sont mentionnés dans le présent état.

[2] La fourniture du sel aux provinces du Sud-Est : Dauphiné, Provence Comtat-Venaissin, principauté d'Orange, Valentinois, Savoie, Bresse, Génevois, d'une part, Velay, Vivarais, Gévaudan, Forez, Beaujolais, Lyonnais, Roannais, Mâconnais, d'autre part, était affermée sous le nom de *tirage du sel*. Les fermiers, chargés du transport, qui se faisait sur le Rhône et ses affluents, et de la vente, se fournissaient aux salines de La Vernède et de N.-D. de la Mer (auj. Saintes-Maries) pour le premier groupe, et à Peccais pour le second. Le prix de vente du sel était fixé par le général des finances du Languedoc, visiteur des gabelles.

[3] L'usage du florin persista longtemps dans les comptes de la trésorerie en Dauphiné et en Provence. Il valait 12 s. t. La somme de 1,000 florins équivaut donc à 600 l. t.

[4] Il s'agit sans doute de la collégiale Sainte-Marthe de Tarascon.

[5] Les lettres patentes du 5 février 1503 avaient imposé une crue de 15 livres par muid de sel, pour le payement des gages des officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Justice des Aides.

[6] Droit perçu dans certaines provinces de l'ouest en remplacement du droit de gabelle proprement dit. Ce droit s'élevait au quart du prix de la vente faite directement par le saunier aux habitants.

Digitized by Google

est la moictyé montant x^m l., dont en fault rabatre pour dix moys VIII^m III^c XXXIII l. t. ..... VIII^m III^c XXXIII l. t.

Languedoil généralité. Les greniers de la généralité de Languedoil pour une année commençant le premier jour de janvier mil cinq cens vingt deux et finissant en décembre ensuyvant mil cinq cens vingt troys comprins ceulx de Nyvernois dont est faicte despence cy après et sans ceulx d'Angers, Saulmur et Le Mans que tient Madame mère du roy qui vallent IIII^m VII^c XX l., aussi les greniers de Bourges, Yssouldun, Vierzon, Selles [1], Buzançoys [2] et Sancerre que tient madame la duchesse de Berry qui sont rabatuz de la recepte et pareillement ceulx qui se preignent par apanaige selon la veriffication qui en a esté faite ès années passées, montant par chacun an XXVII^m VI^c LXIX l., rabatu les venditions de la chambre à sel de Neufvyz [3] et la rente de monseigneur Chandenier [4], cy..... XXVII^m VI^c LXIX l. t.

Languedoil généralité. La creue pour les parlemens et justices montans selon l'estat et département XII^m VIII^c LXVIII l., cy pour dix moys..... X^m VII^c XXIII l.

Oultre-Seyne généralité. Les greniers à sel de la charge d'Oultre-Seyne montans pour lad. année commençant en janvier en ce comprins le grenier de Dreux CXIII^m CIX l. ainsi qu'il a esté vériffyé par les valleurs des années passées sauf à veoir la valleur de l'année passée au vray, pour ce cy ..... CXIII^m CIX l. t.

Oultre-Seyne généralité. La creue mise à cause du parlement, chambre des comptes et autre justice monte en ceste charge pro rata des autres charges XLIII^m II^c XIX l., cy pour dix mois..... XXXVI^m ls.

Normandye généralité. Les greniers à sel en la charge de Normandye pour lad. année commançant en janvier monte selon les vériffications des valleurs des années passées XXXII^m VIII^c LIX l., cy lad. somme de..... XXXII^m VIII^c LIX l. t.

Normandye généralité. La creue pour le parlement, généraulx de la justice des aydes en ceste charge montant XX l. t., par an, cy pour dix moys comme ès autres charges..... XVI^m VI^c LXV l. t.

(1) Arr. de Romorantin (Loir-et-Cher).

(2) Buzançais, arr. de Châteauroux (Indre).

(3) Donnée à Semblançay par François I^er. — Neuvy-le-Roi, arr. de Tours (Indre-et-Loire). — Le *Catalogue des actes de François I^er* identifie à tort Neufvyz avec Neuville (Indre-et-Loire), où il n'a jamais existé de chambre à sel.

(4) François de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, premier chambellan, sénéchal de Toulouse, gouverneur de La Rochelle, mort en 1530.

Digitized by Google

Languedoc généralité. Les greniers du pays de Languedoc comprins les tyraiges montent pour lad. année commençant en janvier selon le dernier bail fait pour dix ans, rabatu IIIIm l. pour les fraiz de la charge et Vm VIIc XL l. pour gaiges en finances, IIIIxx VIm Vc XXV l. t., cy ..... IIIIxx VIm Vc XXV l. t.

Languedoc généralité. La creue pour le parlement, généraulx des aydes et de justice monte pour lad. charge la somme de XLVm IIIc l. t., cy pour dix moys la somme de ..... XXXVIIm VIIc l. t.

Picardye. Les greniers de Pycardye pour lad. année commançant en janvier selon les valleurs vériffiez comme dessus montent ..... VIIm XXXIII l. t.

Picardye. La creue monte pour lad. charge selon la valleur et département desd. greniers IIIm Vc XVI l., cy pour dix moys la somme de ..... IIIm XII l. XS. t.

Bourgongne. Les greniers de Bourgongne montent selon les valleurs vériffiez ès années passées, rabatu mil livres pour les fraiz de la charge, montent la somme de XXXIIIm VIIIc IIIIxx XVIII l. t., cy lad. somme de ..... XXXIIIm VIIIc IIIIxx XVIII l. t.

Bourgongne. La creue pour le parlement et justice dud. pays selon la valleur desd. greniers et l'estat qui en a esté arresté monte la somme de VIIIm IIIc LXXIIII l., pour neuf moys commançant en avril monte VIm IIIc LVI l., si lad. partye ne se recouvre sur lesd. greniers se prandra sur l'octroy, pour ce cy ..... VIm IIIc LVI l. t.

Somme total dud. chappitre ..... IIIIc LXm Vc LVIII l. t.

[Chapitre III.]

Aydes, impositions et équivalens [1].

Les assises et VIIIme de Languedoil non comprins Angoulmois, Anjou, Le Maine et Saulmur que tient Madame mère du roy et la duché de Berry que tient madame la duchesse d'Alençon qui peulvent valloir par an XLm VIIc

[1] On comprend sous le nom d'aides toutes sortes de droits perçus sur les denrées et objets de consommation ; le plus courant était le droit d'un sou pour livre sur les vins, le poisson, le bétail, le drap et le bois. Ils étaient remplacés dans certaines provinces par des impositions analogues : impôt d'un quart ou d'un huitième sur les vins, quatrième, huitième, etc. L'équivalent était un subside payé directement au roi en remplacement de ces taxes : ainsi, en Languedoc. L'équivalent désignait aussi parfois le subside destiné à remplacer la gabelle. Le produit des amendes s'ajoutait aux aides et équivalents.

Digitized by Google

IIIIˣˣ XII l., montent pour lad. année commançant en janvier selon les derreniers valleurs veuees et arrestées aussi rabatu VIIIᵐ l. t. pour les fraiz de la charge recouvrement des deniers, aussi les gaiges en finances en lad. charge et pour chacun des troys secrétaires en finances [1] IIIIᶜ XXII l. II s. VI d. t., dont fault rabatre VIᶜ l. pour les engaigemens derrenièrement faictz en ceste charge en l'année Vᶜ XXI, reste LVIIᵐ Vᶜ XXII l. rabatu IIIᵐ l. dont le roy faict don par chacun an au seigneur de Sainblançay [2], cy..... LVIIᵐ Vᶜ XXII l. t.

Languedoil généralité.

L'équivalent en lad. charge monte pour lad. année non comprins Angoulmois, Anjou, Le Mayne et Saulmur qui monte XIIᵐ IIIIᶜ XL l. t. selon les estatz veues, qui est une partye limitée comme taille qui ne croist ne dyminue, IIIIˣˣ XIIIᵐ VIIIᶜ XXXVII l. t. rabatu Guyenne, cy. IIIIˣˣ XIIIᵐ VIIIᶜ XXXVII l.

Languedoil généralité.

L'équivalent de Guyenne montant XIIIᵐ IIIIᶜ LXXV l. dont fault rabatre pour gaiges en finances la somme de IIᵐ IXᶜ l. t., reste cy ..... Xᵐ Vᶜ LXXV l. t.

Guyenne généralité.

La creue du pont de Scé [3], la traicte des vins d'Anjou et imposition foraine aud. pays, la traicte de Thouars [4], pour ce que Madame en joist, n'est cy faict recepte ne despence, pour cecy..... Néant.

[1] Florimond Robertet, seigneur d'Alluyes, trésorier de Normandie, mort en 1527, Thierry Fouet, dit Dorne, seigneur de Raiz, et Jean Breton, seigneur de Villandry. Tous les trois sont également inscrits à l'état F (2ᵉ partie) pour une pension de 1,000 livres.

[2] Jacques de Beaune, seigneur de Semblançay, chargé depuis 1518 de la direction supérieure des finances, pendu en 1527. Voir Sponᴛ, *Semblançay*... Semblançay était inscrit à l'état F des pensions pour une pension de 2,000 livres. Le cumul est évident, bien que l'*État des finances* ne le fasse pas ressortir. Des cas semblables sont fréquents : c'est une des fautes de méthode les plus évidentes qu'on y relève.

[3] Le sel venant des salines de Bretagne, Poitou et Saintonge à destination des provinces du centre et passant par la Loire, était mesuré aux Ponts-de-Cé, où on acquittait la crue, qui était anciennement de 60 sols par muid de sel.

[4] On comprend sous le nom de traite foraine les droits d'imposition foraine, de grève et de haut-passage, taxes imposées sur les denrées et marchandises transportées hors du royaume ou hors des provinces où les aides ont cours. L'imposition foraine était spécialement faite pour tenir lieu des aides qui auraient été perçues si les marchandises avaient été consommées sur place; son taux était le même : 1 sol pour livre de la valeur de ces marchandises. Les traites d'Anjou, de Thouars et de Beaumont s'appliquaient aux denrées destinées à la Bretagne. La traite d'Anjou avait fait l'objet du règlement du 6 avril 1519.

Digitized by Google

Languedoil généralité. Les troys pars de la traicte de La Rochelle estimez à VII^m V^c l. pour la part du roy et l'autre quarte partye est à ceulx de la ville par le don et octroy que le roy leur en a faict, pour cecy ..... VII^m V^c. l. t.

Languedoc généralité. L'équivalent de Languedoc pour lad. année sur la plus grande somme pour ce que le reste dudict équivalent est joint et converty avec l'ayde et octroy d'icelluy pays ou lieu de la taille, pour ce cy ..... LXIX^m VIII^c L l. t.

Oultre-Seyne généralité. L'équivalent en la charge d'Oultre-Seyne monte pour lad. année selon la vériffication précédente XVI^m VIII^c XXXVII l. t., cy ..... XVI^m VIII^c L l. t.

Oultre-Seyne généralité. Les aydes d'icelle charge montent pour lad. année selon la vériffication qui en ont esté faictes par les baulx des années passées, rabatu gaiges en finances et IIII^m l. pour les fraiz de la charge IX^m XV^m c l., sur quoy fault rabatre la ferme du pied fourché (1), la ferme saint Laurens (2), le VIII^me de grève (3), estimez à XVII^m l. baillez à la ville de Paris pour engaigement et vendition à reméré pour la somme de cent mil escuz soleil (4), plus fault rabatre la ferme des draps venduz en gros (5) en lad. ville que le roy leur a donné pour ayder au payement des gens de pied, XVIII^c LXXV l. à la ville de Troys, M l. à eulx venduz pour XL^m l., ainsi reste à faire recepte ..... VIII^m XV^m II^c XXV l.

Oultre-Saine. La composition de Retheloys (6) monte pour lad. année IIII^m VII^c L l. t., cy ..... IIII^m VII^c L l. t.

Oultre-Saine généralité. L'imposition foraine de Champaigne monte par estimation pour lad. année VII^m VI^c LXVI l., cy ..... VII^m VI^c LXVI l. t.

Normandye généralité. Les aydes IIII^me et quart du sel en Normandye (7) montant selon les valleurs des années passées, rabatu gaiges en

(1) Aide sur le bétail à pied fourché perçue à Paris.

(2) Ferme comprenant les trois taxes suivantes perçues à la foire Saint-Laurent, 1 sou pour livre sur le bétail et sur le vin en gros et huitième du vin vendu au détail.

(3) Droit du huitième sur le vin, qui était déchargé à la place de Grève, à Paris.

(4) Voir plus haut, chapitre I^er.

(5) Aide d'un sou pour livre sur le drap vendu en gros à Paris.

(6) Somme fixe payée par quelques provinces, Rethelois, Artois, pour le rachat des aides.

(7) En Basse-Normandie, la gabelle était, comme en Poitou, remplacée par une taxe d'un quart sur les ventes de sel blanc fabriqué dans la province. Cette taxe, en raison de sa nature, pouvait être assimilée soit aux droits de gabelle, soit aux aides.

Digitized by Google

finances et quatre mil troys cens livres pour les fraiz de la charge pour lad. année commançant le premier jour de janvier, cy..... IIIIm XIXm VIc IIIIxx XVII l.

Languedoc généralité. Les assises huitièmes aydes et équivalens de Lyonnoys, Forest et Beaujollois vériffiez par les esleuz montent pour lad. année, cy..... XXIIIm IIIc XXX ls.

Les aydes de Picardye montent pour lad. année rabatu M l. Picardye. pour les fraiz de la charge et gaiges en finances, aussi les non valloirs pour la guerre, la somme de XIm VIIc IIIIxx II l., cy lad. somme..... XIm VIIc IIIIxx II l. t.

Picardye. Les impositions de Péronne montent pour lad. année VIIIc XVIII l. t., cy..... VIIIc XVIII l. t.

Picardye. La composition d'Arthois monte pour lad. année XIIIIm IIIIc IIIIxx VI l., cy..... XIIIIm IIIIc IIIIxx VI l. t.

Bourgongne. Les aydes d'Auxerre, Masconnois et Bar-sur-Seine montent pour lad. année la somme de VIIIm IIc XLIII l., cy..... VIIIm IIc XLIII l. t.

De l'antrée des draps de soye à Lyon [1] n'est cy faicte aucune recepte pour ce que la ferme a esté baillée à longues années et les deniers advancés pour les affaires extraordinaires de la guerre ainsi qu'il appert par le bail, pour ce cy..... Néant.

La prévosté de Nantes [2] pour une année comprins le quar- Bretaigne. tier d'octobre, novembre et décembre de l'année prochaine M VC XXIII monte XXVIIIm VIIIc l. t., cy..... XXVIIIm VIIIc l. t.

[1] Les draps d'or, de soie, d'argent, etc., importés d'Italie ou d'Espagne, ne pouvaient entrer que par Lyon, où ils étaient soumis à un droit de douane. La perception de ce droit avait été affermée en 1515 pour huit années à une société de marchands lucquois et florentins. Le bail devait avoir été renouvelé en 1523.

[2] Le régime fiscal du duché de Bretagne ne subit aucune transformation lorsque les rois de France en eurent pris possession. Les revenus domaniaux y étaient les mêmes que ceux des autres provinces, la gabelle n'y avait pas été établie, les aides n'y avaient pas cours, mais nous allons rencontrer ici un certain nombre de taxes qui en tenaient lieu. Quant aux tailles, elles étaient représentées par le fouage que nous trouvons au chapitre IV. On comprenait, sous le titre de prévôté de Nantes, plusieurs taxes levées primitivement, dans la partie de Nantes qui appartenait au domaine des ducs, sur les marchandises entrant ou sortant par mer. Au XVIe siècle, cette taxe était perçue sur toutes les rives de la Loire, depuis Nantes jusqu'à la mer. On mentionne le quartier d'octobre-décembre pour rappeler que ces comptes sont établis suivant l'usage de France, la comptabilité de Bretagne partant du 1er octobre de chaque année.

Digitized by Google

Les havres[1] de Vennes[2], Cornuaille[3], Léon[4], Tre-
Bretaigne. guyer[5] et Saint-Brieu pour lad. année comprins le quartier d'octobre comme dessus montent xxix^m ii^c lx l. t., cy ..... xxix^m ii^c lx l. t.

Bretaigne. Les brieufz[6] montent pour lad. année comprins le quartier d'octobre comme dessus vi^m cxxv l., cy ..... vi^m cxxv l.

Bretaigne. Les seicheryes de Cornuaille[7] montent pour lad. année comprins le quartier d'octobre ii^m iii^c xl l., cy ..... ii^m iii^c xl l. t.

Bretaigne. Les traistes des bestes vives[8] pour lad. année comprins le quartier d'octobre xviii^c vi l. xvi s. t., cy ..... xviii^c vi l. xvi s.

L'impost du vin, cydres et autres buvraiges[9] rabatu ix^c l. pour les gaiges des receveurs, aussi les gaiges en finances, xii^c l. pour les fraictz de la d.charge, iii^c l. pour l'assemblée des estatz du pays comprins led. quartier d'octobre lxix^m vi^c l l. t., cy ..... lxix^m vi^c l l. t.

Bretaigne. Les aydes des villes non contribuables au fouaige[10] montent pour lad. année non comprins les dons et affranchissemens faitz à aucunes desd. villes et rabatu ii^c xl l. pour les gaiges du receveur comprins led. quartier d'octobre montent cy ..... iii^m viii^c lviii l. t.

Bretaigne. Les billotz des villes dudict pays de Bretaigne montent pour lad. année comprins led. quartier d'octobre la somme de xxix^m vii^c l. t., cy ..... xxix^m vii^c l. t.

(1) Droit d'ancrage dans les ports.

(2) Vannes.

(3) Quimper, désigné parfois sous le nom de Cornouailles.

(4) Saint-Pol-de-Léon, arr. de Lannion (Côtes-du-Nord).

(5) Arr. de Morlaix (Finistère).

(6) Brefs de sûreté, en vertu desquels les navires étrangers à la province échappaient au droit de bris et d'épaves, étaient autorisés à s'approvisionner, à prendre un pilote, etc. Les brieux étaient délivrés au départ des navires, par des bureaux établis à Bordeaux et La Rochelle.

(7) Droit perçu sur les pêcheurs qui font sécher du poisson sur les côtes.

(8) Droit sur l'exportation du bétail vivant,

(9) Plusieurs droits étaient établis sur les boissons : un droit de 8 s. par pipe de vin entrant par terre et le droit de billot, dont il est question plus bas, s'élevant à un vingtième du prix des boissons perçu sur la vente au détail. Le billot qui, primitivement, appartenait aux villes, fut ensuite levé par les ducs.

(10) 31 villes de Bretagne, exemptes de fouage, payaient en remplacement un subside nommé aide. Le produit en avait sensiblement diminué depuis 1482, où il était de 11,000 l. Cet impôt n'avait que le nom de commun avec les aides véritables. Il aurait dû figurer au chapitre suivant.

Digitized by Google

Pour la creue des gens des comptes dud. pays se prandra ainsi que les années passées et ne viendra point à charge de ce présent estat.

Somme de ce chappitre aydes et impositions..... VI^c LXXII^m VII^c LVII l. t.

[Chapitre IV.]

TAILLES ET OCTROYS [1].

Prouvence. L'ayde de Prouvence à raison de quinze florins pour feu monte comprins V^c l. pour Tarascon [2] dont est faicte despense cy après XXIIII^m III^c L l. t., cy lad. somme de... XXIIII^m III^c L l. t.

Languedoil généralité. La taille de Languedoil pour lad. année à raison de deux millions quatre cens mil livres monte VIII^c XXIX^m III^c LXXI l. XVIII s. VI d. t. dont fault rabatre l'anticipation prinse pour servir en l'année V^c XXII montant III^c LXVI^m XIX l. t., ainsi reste la somme de IIII^c LXIII^m III^c LII l. t., cy lad. somme de..... IIII^c LXIII^m III^c LII l. t.

Languedoil généralité. Plus est cy faict recepte sur l'année prochaine à prandre par anticipation de..... III^c LXVI^m XIX. l. t.

Languedoil généralité. La creue de VI^cm l. en lad. généralité de Languedoil payable en janvier et mars monte II^c VII^m III^c XLII l. XIX s. VII d. t. dont fault rabatre pour les receptes par pactes IIII^c LXIIII l. XII s. IIII d. t., reste cy..... II^c VI^m VIII^c LXXVIII l. VII s. III d.

Languedoil généralité. En lad. généralité se fera recepte de la somme de IIII^xx V^m VI^c LXX l. XVI s. pour partye de deux cens soixante troys mil cinq cens douze livres tournois qui ont esté mys sus pour les fortiffications des frontières du royaulme, cy..... IIII^xx V^m VI^c LXX l. XVI^s t.

Guyenne généralité. La généralité de Guienne doibt porter pour le principal de la taille de II millions IIII^m l. t. [3] la somme de II^c XXXV^m VII^c LI l. XVI s. X d. t., dont fault rabatre cent quatre mil quarante livres tournois pour l'anticippation de l'année passée V^c XXII, reste cy..... VI^xx XI^m VII^c XI l. t.

[1] La taille, impôt direct, était perçue d'après des méthodes qui variaient avec les provinces. Dans plusieurs d'entre elles, ainsi en Provence et en Dauphiné, elle était remplacée par un subside nommé équivalent ou aide. L'octroi était un subside payé par les villes affranchies de la taille.

[2] Le produit de la taille de Tarascon était abandonné à la ville (voir chapitre II des dépenses). Mais le chiffre de 540 l. qui y est inscrit ne concorde pas avec la somme portée ici en recette.

[3] Lisez : II millions IIII^cm l. t.

Digitized by Google

Guyenne généralité. Plus par anticipation de l'année prochaine la somme de CIIIIm XLI l., cy ..... (1) IIIIm XLI l. t.

Guyenne généralité. Lad. généralité doibt porter à cause de la creue desd. VIcm l. pour sa portion la somme de LVIIIm IXc XXXVII l. XIX s. II d. dont fault rabatre pour les pays qui sont à pacte IIm Vc XXIII l. I s. V d. ob., ainsi reste cy .. LVIm IIIIc XIIII l. XVI s. IX d.

Guyenne généralité. Lad. généralité doibt porter à cause des fortiffications de Guyenne la somme de XXIIIm IIIc XXIX l. IIII s., cy. XXIIIm IIIc XXIX l. IIII s.

Normandye généralité. La généralité de Normandye doibt porter pour sa portion de lad. taille montant VIc IIIIxx VIm IIc LXXII l. rabatu ce qui a esté prins par anticippation IIc LXm Vc LXIIII l. t., reste la somme de IIIc XXVm Vc VII l. t., cy lad. somme de.... IIIc XXVm VIIc VIII l. t.

Normandye généralité. Item doibt porter lad. généralité sa portion de l'anticipation montant IIc LXm Vc LXIIII, cy lad. somme de..... IIc LXm Vc LXIIII l.

Normandye généralité. Lad. généralité de Normandye doibt porter pour sa portion de lad. creue montans VIIxx VIm Vc LXVIII l. t., cy. VIIxx VIm Vc LXVIII l.

Normandye généralité. Item doibt porter lad. généralité sa portion des fortiffications des frontières du royaume pour partye de IIc LXIm l. la somme de LXIm LXVIII l., cy..... LXIm LXVIII l.

Oultre-Seyne généralité. La généralité d'Oultre-Seyne doibt porter pour sa portion de lad. taille IIIc IIIIxx IXm IIc XVI l. dont fault rabatre pour l'anticippation VIIIxx XIIm IXc IIIIxx IIII l., ainsi reste.... IIc XVIm IIc XXXII l.

Oultre-Seyne généralité. Item doibt porter lad. généralité pour sa portion de lad. anticippation la somme de VIIIxx XIIm IXc IIIIxx IIII l., cy. VIIIxx XIIm IXc IIIIxx IIII l. t.

Oultre-Seyne généralité. Plus sa portion de lad. creue la somme de IIIIxx XVIIm IIIc IIII l., cy..... IIIIxx XVIIm IIIc IIII l.

Oultre-Seyne généralité. Plus doibt porter lad. généralité pour sa portion des réparations des frontières la somme de XLm VIIc XXIII l., cy .. XLm VIIc XXIII l.

Languedoc généralité. La généralité de Languedoc, Lyonnoys, Forestz et Beaujolois doibt porter pour sa portion de lad. taille IIIc VIm CXVI l. dont fault rabatre l'anticippation montant VIxx XVIm l., ainsi reste VIIIxx Xm CXVI l., cy..... VIIIxx Xm CXVI l.

Languedoc généralité. Item sa portion de lad. anticippation montant la somme de VIxx XVIm l. t., cy..... VIxx XVIm l. t.

Languedoc généralité. Item sa portion de lad. creue montant la somme de LXXVIm Vc XXIX l., cy..... LXXVIm Vc XXIX l.

Languedoc généralité. Plus doibt porter lad. généralité de Languedoc pour les réparations des frontières du royaulme la somme de XXXIm VIIIc IIIIxx VI l. t., cy..... XXXIm VIIIc IIIIxx VI l.

(1) Il faut évidemment corriger : C IIIIm XLI l. t.

Digitized by Google

Picardye. La généralité de Picardye doibt porté pour sa portion de lad. taille la somme de XLVI^m II^c XXXIIII l. dont fault rabatre XX^m VI^c XXXVI l. t. pour l'anticipation, ainsi reste, cy ..... XXVI^m VI^c IIII^xx XVIII l.

Picardye. Item doibt porter sa portion de lad. anticipation montant XX^m V^c XXXVI l., cy lad. somme ..... XX^m V^c XXXVI l.

Picardye. Plus pour sa portion de lad. creue lad. somme de XI^m V^c LVI l., cy ..... XI^m V^c LVI l. t.

Pycardye. Item doibt porter lad. généralité de Picardye pour les réparations des frontières la somme de IIII^m VIII^c XXIIII l., cy ..... IIII^m VIII^c XXIIII l.

Daulphiné. L'ayde du Dauphiné pour lad. année doibt porter la somme de XX^m l. t., cy ..... XX^m l. t.

Bretaigne. Le fouaige [1] de Bretaigne pour le reste de lad. année à raison de VI l. monnoye [2] par feu monte II^c LXII^m IIII^xx l., dont fault rabatre VI^xx XI^m XL l. qui a esté prins et employé par le commandement du roy en ses affaires en l'année finye mil cinq cens vingt deux, ainsi reste la somme de VI^xx XI^m XL l. t., cy ..... VI^xx XI^m XL l. t.

Bretaigne. Item est cy faicte recepte pour ayder à la conduicte de l'estat du roy du premier terme du fouaige de l'année prochayne à semblable raison de six livres monnoye par feu payable le premier jour de janvier mil cinq cens vingt deux, pour ce cy ..... VI^xx XI^m XL l. t.

Bretaigne. Item des droictz de XII d. t. pour livre [3] pour lesd. deux termes rabatu ce que aucuns desd. receveurs des fouaiges en prennent pour leurs gaiges la somme de VIII^m VIII^c II l. t., cy ..... VIII^m VIII^c II l. t.

Bourgongne. Bourgongne doibt porter pour les fortiffications dud. pays la somme de XVI^m l., cy ..... XVI^m l. t.

Somme toute de ce chappitre desd. tailles et octroys ..... III^millions V^c LXVI^m IX^c XLII l. t.

Somme totale de la recepte de ce présent estat..... V^mons CLV^m CLXXVI l. t.

[1] Impôt direct analogue à la taille, perçu par feu. Les villes en étaient exemptes. Le produit n'en avait guère varié depuis un demi-siècle : il était de 276,829 l. en 1482.

[2] La livre «monnaie de Bretagne», ou par abréviation, livre monnaie, valait 1 l. 4 s. t.

[3] Outre le principal du fouage, il était perçu 1 s. par livre représentant les frais de perception.

Digitized by Google

CHARGES.

[Chapitre I.]

Aulmosnes et fondations.

Languedoil généralité. — Pour l'entretènement des bons hommes [1] du Plessis-lès-Tours [2] et d'Amboyse en actendant leur fondation la somme de M l. t., cy ..... M l. t.

Oultre-Seyne dommayne. — Le pain de chappitre de la Saincte-Chappelle de Paris VI^xx l. t., cy ..... VI^xx l. t.

Plus l'entretènement des enffans de lad. chappelle et partye du luminaire IX^c l. comprins la creue de cent livres à cause de l'enchérissement dud. luminaire, cy..... IX^c ls.

Languedoil généralité. — Plus la fundation des chanoynes du Plessis-lez-Tours [3] VI^c l. t., cy ..... VI^c l.

Guyenne généralité. — A seur Jehanne bastarde de Guyenne [4] pour son entretènement de vivre c l. t., cy ..... c l. t.

Oultre-Seyne dommaine. — Au trésorier des offrandes [5] pour convertyr au fait de son office la somme de VI^m l., cy..... VI^m l. t.

Daulphiné. — Aux seurs de saincte Claire de Grenoble, Pinerol et autres religions du Daulphiné par roolle du général dud. pays c l. t., cy ..... c l. t.

Prouvence. — Aux religieulx et couvent de Sainct-Maxemyn de La Baulme [6] pour leur église en ensuivant le don des feuz roys de Cécille c l., cy..... c l. t.

(1) Nom donné aux religieux de l'ordre des Minimes. Ceux du Plessis recevaient 700 l. et ceux d'Amboise 300 l.

(2) Commune de La Riche, arr. de Tours (Indre-et-Loire).

(3) Chanoines de l'église collégiale de Saint-Jean l'Évangéliste.

(4) Jeanne, fille de Charles de France, duc de Guyenne, frère de Louis XI. Elle était prieure de Saint-Pardoux-la-Rivière, arr. de Nontron (Dordogne).

(5) Le trésorier des offrandes était un des nombreux officiers comptables qui avaient leur caisse particulière, alimentée à la fois par des sommes inscrites à l'*État des finances* et par des recettes directes, non comprises dans le budget de l'État.

(6) Couvent de Dominicains fondé à Saint-Maximin par Charles II d'Anjou, roi de Sicile, pour conserver les reliques de sainte Madeleine, sainte Marthe et saint Lazare. La montagne voisine de Sainte-Baume avec la grotte de sainte Madeleine était un lieu de pèlerinage, où François I^er se rendit à plusieurs reprises. — Saint-Maximin, arr. de Brignoles (Var).

Digitized by Google

Prouvence.	Aux frères prescheurs d'Aix [1] pour la fondation d'une messe pour les feuz roys René et Charles d'Anjou IIc l. t., cy.	IIc l. t.
Prouvence.	A eulx pour autre fondation ordonnée par le roy c l., cy.	c l. t.
Oultre-Seyne dommaine.	Aux filles repentyes de Paris [2] en don c l. t., cy.....	c l. t.
Languedoc généralité.	A l'église Sainct-Claude [3] pour leur fondation IIIc l. t. cy	IIIc l. t.
Languedoil dommaine.	A ceulx du Saint-Esperit de Bayonne [4] c l., cy.....	c l.
Daulphiné.	A l'église Notre-Dame d'Ambrun [5] pour une messe qu'ilz dient chacun jour à l'intention du roy IIIc l., cy.....	IIIc l. t.
Languedoc généralité.	Aux célestins de Lyon pour une messe qu'ilz dient chacun jour à l'intention du roy depuys son advénement à la couronne	c l. t.
Bretaigne.	Aux religieuses de la Magdeleine-lez-Orléans pour la fondation de Bretaigne [6] IXxx XII l., cy	IXxx XII l. t.
Bretaigne.	Aux cordeliers de Nantes [7] pour ung service qu'ilz célèbrent chacune sepmaine de l'an à l'intention du feu duc et de la feue duchesse pour leur ayder à vivre....	c l. t.
	Aux cordeliers de Clisson pour ung service qu'ilz célèbrent chacune sepmayne de l'an à l'intention du feu duc et de la feue duchesse.....	c l. t.
	Aux cordeliers de Savenay pour deux services qu'ilz font chacune sepmayne de l'an.....	VIxx l. t.
	Aux carmes de Bondon [8] près Vannes pour ung service qu'ilz célèbrent chacune sepmaine de l'an.....	LXXII l.

[1] Couvent des Dominicains d'Aix-en-Provence. Il s'agit du roi René d'Anjou, duc de Lorraine, comte de Provence, 1408-1480, et de Charles Ier d'Anjou, frère de saint Louis, roi de Naples et de Sicile, mort en 1285.

[2] Le couvent des filles repenties avait été édifié sous Louis XII entre la Grande-rue-Saint-Honoré, la rue de Grenelle-Saint-Honoré, la rue Coquillère et la rue d'Orléans. Catherine de Médicis le transporta rue Saint-Denis et fit bâtir sur son emplacement l'hôtel de Soissons.

[3] Abbaye bénédictine de Saint-Claude (Jura). La fondation consistait dans une rente de 300 l. pour une messe quotidienne dite aux intentions du roi.

[4] Collégiale du Saint-Esprit, près de Bayonne.

[5] Cathédrale d'Embrun. La pension de 300 l. était destinée au chapitre.

[6] Monastère de l'ordre de Fontevrault. On lui attribuait une rente sur la recette de Bretagne pour un service annuel institué à la mémoire du duc François par sa sœur Marie, abbesse de Fontevrault.

[7] Toutes ces donations avaient été faites par les ducs de Bretagne. Le roi de France ne faisait qu'assurer la perpétuité de ces fondations.

[8] Notre-Dame du Bondon, com. de Vannes (Morbihan).

Digitized by Google

Aux prieur et religieulx du couvent des carmes de Nantes tant pour deux cens livres tournois que le feu duc leur assigna à prandre sur la prévosté de Nantes que pour les services qu'ilz célèbrent pour la feue duchesse Marguerite [1] la somme de v^c LX l., cy lad. somme de..... v^c LX l. t.

Aux jacobins Notre-Dame-de-Bonnes-nouvelles de Rennes pour la fondation d'une messe que le feu duc a ordonné estre célébrée chacune sepmayne de l'an aud. couvent. LXX l.

A eulx pour deux messes que la feue royne [2] a ordonné estre dictes à son intention aud. couvent..... X l. t.

Aux doyen, chanoines et chappitre monseigneur sainct Pierre de Rennes [3] pour la fondation de ma dame Ysabeau..... II^c XL l. t.

Aux doyen, chanoines et chappitre de Sainct-Brieu des Vaulx [4] pour la fondation du feu duc..... IX^XX l. t.

Aux abbé et couvent de Reddon [5] pour la fondation du feu duc François pénultième décéddé..... II^c XL l. t.

A eulx sur ce qui leur est deu pour ung calice d'or, et fault scavoir se qu'il valloit ce qu'ilz ont receu et ce qu'il reste..... LX l. t.

Aux chanoynes et chappitre de Treguyer [6] qu'ilz ont acoustumé prandre chacun an sur les portz et havres de Tréguyer et Sainct-Brieu..... III^c III^XX III l.

Aux prévost et huit chappellains de Nostre-Dame-de-Mur de Morletz [7] à prandre sur les havres dud. Tréguyer. II^c XL l. t.

Aux chanoynes et chappitre de Nostre-Dame de Faulgouet [8] pour la fondation d'une messe à notte à dyacre et à soubz diacre que la feue royne a ordonné estre dicte chacune sepmaine de l'an à son intention en lad. église XXX l. monnoye par an, en actendant que on leur ayt acquis

(1) Il doit s'agir de la dernière duchesse de ce nom, Marguerite, fille de Gaston IV de Foix, deuxième femme du duc François II, morte en 1486.

(2) Anne de Bretagne.

(3) Cathédrale de Rennes. Il s'agit d'Isabelle, fille du duc François II, sœur d'Anne de Bretagne, morte en 1490.

(4) Cette appellation était usitée au moyen âge: Sanctus Briocus in Vallibus. Elle venait sans doute de la vallée où était situé le monastère qui a donné son nom à la ville.

(5) Abbaye de Bénédictins. — François II, duc de Bretagne, mort en 1488.

(6) Cathédrale Saint-Tugdual de Treguier.

(7) Notre-Dame-du-Mur, à Morlaix, collégiale fondée par Jean II en 1295.

(8) Collégiale du Folgouet, arr. de Brest (Finistère).

Digitized by Google

ou baillé argent pour acquérir le revenu nécessaire pour lad. fondation, cy..... xxxvi l. t.

A eulx pour deux prébendes que lad. feue dame a fondées et augmentées de nouveau en lad. église au feur de xl l. monnoye par an pour chacune prébende, aussi en actendant qu'on leur ayt acquis ou baillé argent pour acquérir ce qui est nécessaire pour lad. fondation, cy.. IIII^xx XVIII l.

Aux doyen, chanoines et chappitre de l'église monseigneur sainct Florentin d'Amboise [1] pour ung service qu'ilz célèbrent chacune sepmaine de l'an à l'intention de la feue royne et pour l'ame du feu roy Charles, cy..... c l. t.

A M^e Durant Bézart, chappellain de lad. chappelle sainct Girard, fondée en l'église monseigneur sainct Pierre de Nantes [2] pour troys grandz messes à notte qu'il est tenu dire chacune sepmaine de l'an à l'intention du feu duc et pour l'aulmosne que led. chappellain est tenu de faire à l'yssue de chacune grand messe..... VI^xx l. t.

Oultre-Seyne dommaine. Aux frères et couvent des jacobins de Paris [3] sur le don que leur fist le daulphin Ymbert au bon plaisir du roy..... XL l. t.

Dommaine Oultre-Seyne. Pour l'édiffice de la chappelle du boys de Vincennes [4]... II^m l. t.

Picardye. A l'augustin de Tournay pour luy ayder à vivre..... XXX l. t.

Prouvence. Aux quatre couventz des ordres des mandians d'Aix, à chacun quinze florins pour une fondation du roy René [5]. XXXVI l.

Aux religieulx de Saint-Maxemyn pour la fondation d'une grand messe qu'ilz dient tous les jours pour le feu roy René Cécille..... VI^xx l. t.

Au camérier de Sainct-Victor de Marseille pour récompense des sallins où sont les arceneaulx..... IX^xx l. t.

Languedoil dommaine. Aux doyen et chanoynes Sainct-Florentin d'Amboyse pour la messe saint Sébastien qu'ilz cellèbrent tous les jours. VIII^xx V l. t.

(1) Collégiale Saint-Florentin. — Il s'agit de Charles VIII.

(2) Cathédrale de Nantes.

(3) Couvent des Jacobins de la rue Saint-Jacques. Humbert II, devenu dauphin, s'était fait religieux de saint Dominique. Il devint prieur des Dominicains de Paris et patriarche d'Alexandrie, 1312-1355. Il était enterré au couvent de la rue Saint-Jacques auquel il avait fait don de 4,000 l. qui furent payées longtemps après, par acomptes de 1,000 livres.

(4) Sainte-Chapelle de Vincennes, fondée par Charles V, en 1379.

(5) Le roi René avait, par testament, laissé une rente de 15 florins aux religieux de saint François, de saint Augustin, de saint Dominique et aux Carmes d'Aix

Digitized by Google

Les aulmosnes ordinaires du trésor qui sont anciennes, lesquelles se payent par le changeur, se peulvent monter chacune année VII^m l. et en fault veoir la déclaration par le menu, pour ce cy ..... VII^m l. t.

Bourgongne. Aux religieulx sainct Françoys de Mascon pour leur couvent par estimation a esté estimé le démolissement pour la fortiffication la somme de XIII^c l. par année, ilz ont reçeu par deux foys VIII^xx XL l. t., cy ..... II^c l. t.

Languedoc généralité. A frère Jehan Bourgois [1] pour la messe du roy et pour leur ayder à l'édiffice de leur couvent..... II^c l. t.

Picardye. Aux seurs grisettes de Monstreuil [2] pour l'aulmosne .... L l. t.

Bretaigne. Aux cordeliers d'Ancenis pour le service la somme de.... C l. t.

Somme toute dud. chappitre..... XXIII^m II^c XXIII l. t.

etaigne. Aux seurs de saincte Claire de Nantes ..... C l. t.

[Chapitre II.]

RABAIZ ET AFFRANCHISSEMENS À RABATRE SUR LAD. RECEPTE.

Languedoc généralité. Le rabaiz de Thoulouze à raison de deux millions quatre cens mil livres de taille, oultre II^m V^c l. t. qu'ilz payent chacun an, monte..... IIII^m III^c XXXVIII l.

Pycardye. Aux habitans de Dourlans [3] en don pour lad. année .... CL l. t.

A eulx pour l'affranchissement de lad. ville..... II^c L l. t.

A eulx pour la moitié du III^me de lad. ville ..... VI^xx XV l. t.

Aux habitans de Corbye [4] pour le don de leurs aydes.... V^c l. t.

A eulx pour la taille ..... V^c LXXIIII l.

Aux habitans de Monstreuil sur la mer pour l'affranchissement de leur taille ..... VI^c l. t.

A la ville de Péronne pour l'affranchissement de leur taille ..... XI^c XXXIIII l.

A eulx que le roy leur a donné durant neuf années desquelles la présente est la neufviesme ..... II^c L l. t.

A eulx sur les impositions ..... VIII^c XVIII l.

A ceulx de la banlieue du Crotay [5] sur leur affranchissement ..... XLII l. t.

(1) Au chapitre XVI de la dépense, les Cordeliers du frère Jean Bourgeois sont encore inscrits pour 200 l., l'assignation ayant été omise en 1522.

(2) Hospitalières de saint François de Montreuil-sur-Mer.

(3) Doullens (Somme).

(4) Arr. d'Amiens (Somme).

(5) Arr. d'Abbeville (Somme).

Digitized by Google

Aux habitans de Saint-Quentin ou lieu de leur affranchissement..... IIIc l. t.

A eulx pour le IIIme du vin vendu en détail ..... MXX l. t.

A eulx encore pour la moictyé des beuvraiges..... XLII l.

Oultre-Seine. Pour l'affranchissement de Puyseaulx[1]..... IXxx l.

Languedoil généralité. Pour le rabaiz qui se fera aux pauvres gens payans taille par tout le royaulme à l'occasion des famyne, peste, pilleryes, bruslemens et passaige des gens de guerre[2]. XXIIIIm l.

Pour l'affranchissement des villaiges de Gastinois ..... MLX l. t.

Pycardye. Aux habitans de Sainct-Riquier[3] pour le IIIIe et cinquiesme imposition de leur ville..... LX l. t.

A eulx pour l'affranchissement de la moictyé de leur taille ..... XLII l. X s. t.

A Anthoine de Marboue[4], canonier ordinaire du roy, la somme de..... LIIII l. XV s. t.

Aux arbalestriers, archers et coulevriniers d'Amyens, Abbeville, Rue[5] et Sainct-Quentin ..... IIcII l. X s. t.

Aux habitans d'Abbeville sur leur taille, par modération que le roy leur a faicte..... VIIIc l. t.

Aux habitans de Boulogne pour leur havre, par mandement du roy..... IIIIc l. t.

Aux coulevriniers de Sainct-Quentin, pour dix années, cy pour la sixiesme..... LX l.

Languedoil généralité. Pour l'affranchissement de Romorantin, Coignac et les faulx bourgs d'Amboyse..... XVcXXII l.

[1] Puiseaux, arr. de Pithiviers (Loiret).

[2] La guerre n'avait pas cessé en Picardie pendant tout l'été de 1522. Le comte de Bures, avec les Impériaux, avait commencé par le siège de Doullens qu'il dut abandonner. A lui se joignit l'armée anglaise de Suffolk. Contre eux, François Ier avait envoyé M. de Vendôme, lieutenant général en Picardie. Anglais et Impériaux se retirèrent à la Toussaint, après avoir brûlé Doullens et les villages voisins. Sur la frontière d'Espagne, les opérations avaient nécessité l'envoi d'une armée contre Fontarabie. Tout cela justifie ce rabais, d'ailleurs peu important, sur la taille.

[3] Arr. d'Abbeville (Somme). Elle avait été exemptée pour huit ans, à partir de 1518, de toute imposition dépassant 200 livres. L'année 1523 était donc bien la cinquième.

[4] C'est sans doute le même qui est également inscrit à l'état G pour une pension de 240 livres.

[5] Arr. d'Abbeville (Somme).

Digitized by Google

Normandye généralité.	Pour l'affranchissement d'Alençon.....	IIII^{c}LXXVII l. t.
Prouvence.	A la ville de Saint-Maxemin pour leur affranchissement que le roy leur a donné durant vingt années, dont celle de ce présent estat est la septiesme qui monte troys cens florins vallans.....	IX^{xx} l. t.
Oultre-Seyne généralité.	Pour l'affranchissement de Sainct-Germain-en-Laye, à cause de la mayson de monseigneur le duc d'Orléans[1].	C l. t.
Prouvence.	A la ville de Tarrascon en déduction de leur taille, pour (*en blanc*) années dont celle de ce présent estat est la (*en blanc*).....	V^{c}XL l. t.
Languedoc généralité.	A la ville de Thoulose pour la creue dont lad. ville ne doibt riens payer.....	II^{m}IIII^{xx}X l. VII s. VIII d.
Languedoil généralité.	Aux villes de Coignac et Romorantin et les faulx bourgs d'Amboise pour lad. creue.....	III^{c}IIII^{xx} l. X. s. t.
Oultre-Seyne généralité.	Pour Sainct-Germain-en-Laye à cause de lad. creue.....	XXV l.
Normandye généralité.	Pour la ville d'Alençon à cause de lad. creue.....	CXIX l. t.
Picardye.	A la ville de Doulans pour lad. creue.....	LXII l. X s. t.
	A la ville de Corbye pour lad. creue.....	VII^{xx}III l. X s. t.
	A Monstreul-sur-la-Mer pour lad. creue.....	CL l. t.
	A la ville de Péronne pour lad. creue.....	II^{c}IIII^{xx}III l. X s. t.
	A ceulx de la banlieue de Crotay pour lad. creue.....	X l. X s. t.
	Aux habitans de Saint-Quentin pour lad. creue.....	LXXV l. t.
	Aux habitans Sainct-Riquier pour lad. creue.....	XI l. V s. t.
	Aux habitans d'Abbeville pour lad. creue.....	II^{c} l. t.
Languedoil généralité.	Pour l'entretènement des levées de la rivière de Loyre, du Cher et Romorantin.....	V^{m} l. t.
Oultre-Seyne généralité.	A la ville de Maizières pour l'affranchissement de leur ville[2].....	III^{c}LV l. t.
Languedoc généralité.	Pour le rabaiz des deux cens soixante troys mil cinq cens douze livres, qui montent par toutes les charges XV^{c}LXXVIII l. I s. III d., à cause des fortiffications de tout le royaulme, sera départye en ce présent estat, en reste cy.....	XV^{c}LXXVIII l. I s. III d.
Oultre-Seyne généralité.	A la ville de Maizières pour la creue des VI^{cm} l., III^{xx} IX l., cy.....	IIII^{xx}IX l. t.

[1] Charles, duc d'Orléans, 1522-1545.

[2] A la suite du siège qu'elle avait subi en 1521, la ville de Mézières avait été exemptée de taille et de tous subsides le 14 décembre 1521.

Digitized by Google

A la ville de Brinon l'archevesque[1] pour dix années dont ceste est la deuxiesme..... IIIIˣL l. t.

Bourgongne. Fault faire despence en l'estat de Bourgogne du revenu des aydes d'Auxerre, lesquelles ont esté baillées à ferme pour deux années à la charge d'advancer comptant au trésorier Prévost pour l'extraordinaire IIIIᵐIIᶜ l. et en fauldra coucher en ce présent estat la moictyé de Vᵐ l. en deux années, cy la première qui est..... IIᵐVᶜ l. t.

Somme dud. chappitre..... LIIIᵐIIᶜLIIII l. XV s. t.

[Chapitre III.]

PARTIES DE DOMMAINE LES AUCUNES ENGAIGÉES ET LES AUTRES ORDONNÉES EN RÉCOMPENCE DES DOMMAINES À CEULX QUI LES SOULLOIENT TENIR ET AUTRES PAR FORME DE PENSION.

Languedoil dommaine. A Madame mère du roy pour Mesle et Chisay[2] estimez XVIᶜ l. par chacun an et pour ce que lesd. pièces ont esté rabatuez de la recepte, cy..... Néant.

A elle pour Cyvray-en-Poictou et Sainct-Maixent pour ce aussi qu'il a esté rabatu de la recepte, cy..... Néant.

A madame la duchesse d'Alençon et de Berry pour le dommaine de lad. duché de Berry montant pour estimation IIᵐVᶜ l. t. lequel a pareillement esté rabatu de la recepte; pour cecy..... Néant.

A madame d'Entremont[3] IIᵐ l. dont luy sera baillé Fontenay pour sa valleur qui est XIIᶜ l. et pour le surplus IIIᶜ l. pour le greffe et c l. sur la traicte de Lussonnois et Iᶜ l. qui seront baillées à monseigneur de Montreul[4] par chacun an à cause de la cappitaynerye dud. Fontenay qu'il a layssée à lad. dame par ordonnance du roy dont il est récompensé au chappitre de gardes des places, cy par chacun an à lad. dame..... XVIIᶜ l. t.

[1] Actuellement, Brienon-sur-Armançon, arr. de Joigny (Yonne).

[2] Chizé, arr. de Melle (Deux-Sèvres). Cette châtellenie ainsi que celles de Melle et de Saint-Maixent, dont il est question plus bas, avaient été jointes à Civray et données à Louise de Savoie.

[3] Donation de Fontenay-le-Comte à Madeleine de Lestrac, comtesse douairière d'Entremonts et de Montbel, sa vie durant, le 19 mai 1518.

[4] Pierre de Pontbriant, seigneur de Montréal. On a mis ici Montreul, probablement par suite d'une erreur de copie. C'est dans la suite du présent chapitre et non aux gardes de places que cette compensation est inscrite.

Digitized by Google

Languedoc. A monseigneur de Lautrec pour le revenu de la conté de Commynge, pour ce qu'il est rabatu de la recepte, cy. Néant.

Languedoil dommaine. Aux habitans de Bayonne pour la moictyé de la traicte et grand coustume de Bayonne[1] pour le don et octroy à eulx faict par le roy, comme ilz ont de coustume, et à monseigneur de Grandmont l'autre moictyé, montant le tout IIIm IIIIc l., cy par estimation..... IIIm IIIIc l.

A monseigneur de Gyé[2] pour le Chasteau du Loir M l. dont il joist par ses mains et n'en est fecte recepte au présent estat, pour cecy..... Néant.

A monseigneur le séneschal d'Armignac[3] Vc l. t. pour Montrichart dont n'est aussi faict aucune recepte, pour cecy..... Néant.

A monseigneur le duc d'Alençon et madame la duchesse XVIc l. pour le revenu de Baugé[4] dont aussi n'est faicte aucune recepte, pour cecy..... Néant.

Normandye dommaine. A monseigneur de Bugneur, seigneur de Piennes[5], sur le revenu de Neufchastel VIc l. année prochaine CL l. t., et cy..... IIIIcL l. t.

Oultre-Seyne dommaine. A Malbert poûr la garde de Verdun[6] qui se prend sur la ville dud. Verdun..... Vc l. t.

Normandye dommaine. A monseigneur de Mézières[7] pour le revenu de Vallongnes..... IIm l. t.

Languedoc dommaine. A luy pour le revenu d'Usson[8]..... VIc l. t.

(1) Cette imposition comprenait un droit de douze deniers pour livre sur les marchandises vendues à Bayonne, Saint-Jean-de-Luz et Cap-Breton, et un droit de vingt-cinq sous par pièce de vin sortie. La moitié du produit était abandonnée à la ville, l'autre moitié à Roger de Grandmont, maire et capitaine de Bayonne.

(2) Charles de Rohan, seigneur de Gyé, grand échanson. — Château-du-Loir, arr. de Saint-Calais (Sarthe).

(3) Jacques, dit Galiot, de Genouilhac, sénéchal d'Armagnac, capitaine général de l'artillerie, avait reçu la seigneurie de Montrichart, en mars 1516. — Montrichart, arr. de Blois (Loir-et-Cher).

(4) Donation de la baronnie de Baugé, en accroissement d'apanage au duc d'Alençon, en décembre 1516.

(5) Louis de Hallwyn, seigneur de Piennes, lieutenant général en Picardie, gouverneur de Péronne, Roye et Montdidier. — Neuchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure).

(6) Voir plus haut, chapitre Ier des recettes.

(7) René d'Anjou, né en 1483, seigneur de Mézières, capitaine de Loches et d'une compagnie de 50 lances. Il est inscrit pour trois autres pensions.

(8) Voir plus haut, chapitre Ier des recettes.

Digitized by Google

Daulphiné. A luy que le roy luy a donné en Daulphiné sa vye durant par manière de pension xiiic l. t., année prochaine iiiᶜxxv l., et cy ..... ixᶜlxxv l. t.

Bourgongne. A monseigneur de Longueville[1], marquis de Rothelin, pour Montsenys ..... iiiᶜlxxviii l. t.

A luy pour Montbar[2] ..... vᶜiiii l. t,

A luy pour Villaines en Duemois[3] ..... viiᵛˣxiii l. t.

A luy pour la seigneurie de Saulmoire[4] ..... iiiᶜlviii l. t.

A luy pour Sainct-Jehan Goul[5] et la prévosté de Bussy[6] ou lyeu de Montrichard, cy ..... vᶜ l. t.

A la vefve et enffans de feu Charles de Sainct-Seigne[7] pour le revenu de Sainct-Seigne ..... ixˣˣ l. t.

A messire Esmard de Prye[8] pour le revenu de Briançon. iiᶜlxiiii l. t.

Au Bastard de La Clayette[9] pour le revenu du boys Saincte-Marye ..... iiᶜ l. t.

A la ville de Beaulne[10] pour la moictyé de la ferme du portaige ..... iiiiˣˣ l. t.

A monseigneur de Bourbon[11] que le roy a droict de prandre sur le péaige de Moulins, en don pour dix ans .... viiiˣˣ l. t.

A Jehan de La Loue[12] pour et ou lieu de Mung-sur-Yèvre qu'il prand sur la seigneurye du Chasteauneuf ..... iiᶜ l. t.

(1) Claude d'Orléans, duc de Longueville, marquis de Rothelin, souverain de Neufchâtel (Suisse), mort en 1524. — Montcenis, arr. d'Autun (Saône-et-Loire).

(2) Montbard, arr. de Semur (Côte-d'Or).

(3) Arr. de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

(4) Salmaise, arr. de Semur (Côte-d'Or).

(5) Saint-Gengoux, arr. de Mâcon (Saône-et-Loire).

(6) Buxy, arr. de Chalon (Saône-et-Loire).

(7) Charles de Bernault, marié à Lise de Saint-Seine. — Saint-Seine, arr. de Dijon (Côte-d'Or).

(8) Aymar, seigneur de Prie et de Toucy, grand maître des arbalétriers, complice du connétable de Bourbon.

(9) Marc de Chantemerle, bâtard de La Clayette, capitaine et bailli d'Auxerre. — Bois-Sainte-Marie, arr. de Charolles (Saône-et-Loire).

(10) L'octroi des portages, concédé par le roi pour huit ans, en 1518. Sur les cent quatre-vingts livres du fermage, quatre-vingts devaient appartenir à la ville.

(11) Charles de Bourbon, connétable de France, 1489-1527. Le roi lui faisait remise d'une somme due par lui à cause de Montcenis, en Bourgogne.

(12) Jean de Laloue, seigneur de Foëcy, gentilhomme de la Chambre. - Mehun-sur-Yèvre, arr. de Bourges (Cher).

Digitized by Google

Daulphiné. A Talbert[1], sur le revenu de Quirieu et La Balme, à luy donné par mariaige..... VII[c] l. t.

A monseigneur de Longueville[2] pour le revenu de Tays et La Perrière..... VI[c] l. t.

A luy pour la chastellenye d'Oisant[3]..... XV[c] l. t.

A luy pour Vaubonnois[4]..... II[c]L l. t.

A luy pour la chastellenye de Rathiers[5]..... II[c] l. t.

A luy pour la seigneurye de Lavaldan[6] et de La Mistraye. CL l. t.

A luy pour la seigneurye de La Meure[7]..... VII[c] l. t.

A luy pour le revenu de La Fallavyer[8]..... IIII[m] l. t.

A monseigneur de Bouchaige[9] pour le revenu des terres des Avenyères et de Dolmieu à luy baillées pour récompense..... VIII[c] l. t.

Languedoc généralité. A monseigneur de Saint-Vallier[10], sa rente qu'il prent sur le Pont-Sainct-Esperit..... IX[c]XLIX l. III s. t.

Bourgongne. Pour la façon des vignes de Bourgongne, pour tout..... M l. t.

Prouvence. Aux habitans de Marseille, à prandre sur le revenu de la table de la mer..... VIII[c] l.

Daulphiné. A monseigneur de Crussol[11] pour le revenu de la Coste Sainct-André qu'il tient en gaige..... VIII[c] l. t.

[1] Jacques de Montepoy, dit Tallebart, gentilhomme de l'Hôtel. Cette donation datait de janvier 1516. — Quirieu, arr. de La Tour-du-Pin (Isère). — La Balme, *ibidem*.

[2] Voir ci-dessus, Claude d'Orléans. — Theys, arr. de Grenoble (Isère). — La Perrière, commune de La Pierre, arr. de Grenoble.

[3] Bourg d'Oisans, arr. de Grenoble.

[4] Vallonnais, arr. de Grenoble.

[5] Les territoires de Lavaldens, La Valette, Oris-en-Rattier, Nantes-en-Rattier et Siévoz, formaient une seule seigneurie nommée le mandement de Rattier, arr. de Grenoble.

[6] Lavaldens, arr. de Grenoble. — Aucune localité de la région ne porte le nom de La Mistraye. Peut-être s'agit-il de La Mistralie (Drôme), ou d'une autre localité dont le nom a été trop défiguré pour pouvoir être identifié.

[7] La Mure, arr. de Grenoble.

[8] Fallavier, arr. de Vienne (Isère).

[9] René de Batarnay, comte du Bouchage, capitaine du Mont-Saint-Michel. Maintenu, au mois de juillet 1523, en possession des terres de Dolomieu et des Avenières, arr. de La Tour-du-Pin (Isère).

[10] Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, complice du connétable de Bourbon.

[11] Charles de Crussol, lieutenant général du roi en Languedoc. — La Côte-Saint-André, arr. de Vienne (Isère).

Digitized by Google

Languedoil généralité. Pour la nourriture des hérons qui sont à Romorantin[1].. VI^m l. t.

Prouvence. Au cappitayne frère Bernardin des Baulx[2] pour le revenu de la seigneurie desd. Baulx, se tant se peult monter.. VI^c l. t.

Languedoc dommaine. A monseigneur de Crussol pour récompense des salins en Languedoc dont il a eu arrest contre le roy..... II^cL l. t.

Daulphiné. Pour les IIII^m ducatz briançonnois que prent monseigneur l'Admiral[3]..... VIII^mIII^cXVIII l. XI s. t.

Languedoil généralité. Au Bastard de Lupé[4] pour le revenu de Jenville..... V^c l. t.

Languedoc dommaine. A Peyrault[5], lieutenant de monseigneur l'Admiral, pour le péaige de Sérières sur le Rosne dont le roy luy a faict don pour dix ans..... III^c l. t.

Oultre-Seyne dommaine. A madame la duchesse de Nemoux[6], Nogent et Pont-sur-Seyne, pour partye de VIII^m l. dont le roy luy a faict don sa vye durant, à prandre tant sur le dommaine, aydes et greniers desd. lieulx, cy pour l'article du dommaine..... III^mII^c l. t.

Languedoil dommaine.. A monseigneur de Buno[7] pour Yèvre-le-Chasteau..... II^c l. t.

Languedoc dommaine. A monseigneur de Chandenier[8] pour le revenu des greffes et séel de la séneschaussée de Thoulouse, en don VIII^c l., année advenir II^c l., et cy..... VI^c l. t.

Normandye dommaine. Au cappitaine Brandech[9] VI^c l. t. de rente que le roy lui a donné à prandre chacun an sur le Vaulx de Rueil en Normandye..... VI^c l. t.

Bourgongne. Au cappitaine Tavannes[10] pour la terre et seigneurye de

(1) Cette somme représente les gages de Jean Blandin, garde de la héronnière de Romorantin.

(2) Chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, capitaine de galères. — Les Baux, arr. d'Arles (Bouches-du-Rhône).

(3) Voir plus haut, chapitre I^er des recettes.

(4) Michel, bâtard de Lupé, prévôt de l'Hôtel. Il avait reçu la seigneurie de Janville, le 6 janvier 1515. — Janville, arr. de Chartres (Eure-et-Loir).

(5) Noël du Fay, seigneur de Perrault, lieutenant de la compagnie de Bonnivet. — Serrières, arr. de Tournon (Ardèche).

(6) Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours. — Pont-sur-Seine, arr. de Nogent (Aube).

(7) Jean d'Arbouville, seigneur de Buno, capitaine de Crémone, mort en 1506. — Yèvre-le-Châtel, arr. de Pithiviers (Loiret).

(8) Voir plus haut, chapitre I^er des recettes.

(9) Jean de Brandes ou Brandech, capitaine de lansquenets, avait acheté au roi, en 1517, la châtellenie de N.-D.-du-Vaudreuil, arr. de Louviers (Eure).

(10) Jean de Tavannes, colonel des Bandes noires, seigneur de Delle et de La Colonne, mort en 1523.

Digitized by Google

Saincte-Coulombe et seigneurye de La Coulongne[1] en Bourgongne et la grurye de Bussy[2] dont le roy luy a faict don..... VIII^c III l. t.

Daulphiné. A monseigneur de Saint-Vallier pour Beaumont[3], Montreulx et La Roche-de-Cluys III^c l., année advenir IIII^xx VII l. X s. t., cy..... II^c LXII l. X s. t.

Languedoc dommaine. A monsieur de Turnon[4] pour le revenu de Beaucaire, comprins le péaige pour dix ans M l., année prochayne II^c L l. t., et cy..... VII^c L l. t.

Bourgongne. Au maistre d'hostel Corcou[5] pour le revenu de Brazay et Sainct-Jehan de Laune, cy..... VIII^c LXXVI l. t.

Bretaigne. Pour les rentes du fons et superfices des maisons qui ont esté abatues pour l'acroyssement des fossés et douves du chasteau de Nantes montant comme ès années passées II^c XVI l. XV s. t. sur quoy fault scavoir combien se monte le poisage et ce qui en reste à payer, cy..... II^c XVI l. XV s.

Pycardye. A monseigneur de Hubiers[6], gouverneur de Boulongne, pour le moulin à vent dud. lieu, cy..... III^c IIII^xx X l. t.

Languedoc dommaine. Aux héritiers feu Albert de La Pierre[7] M l. de rente rachaptables pour X^m l., cy..... M l. t.

Bourgongne. A monseigneur de La Pallice[8], mareschal de France, pour le revenu de Semur-en-Briennois..... IIII^xx VII l. t.

Picardye. A monseigneur de Hubiers pour le revenu d'Aigueil[9] et Arrennes près Abbeville, oultre II^m l. t. de pension par les mains du receveur, III^c LX l., année prochayne IIII^xx X l. t., cy..... II^c LXX l. t.

(1) La Colonne, arr. de Chalon (Saône-et-Loire).

(2) Buxy, *ibidem*.

(3) Beaumont-Montreux et La Roche-de-Glun, arr. de Valence (Drôme). J. de Poitiers avait reçu confirmation de ces seigneuries en juillet 1515.

(4) Just, baron de Tournon, bailli de Vivarais, capitaine de 50 lances, mort en 1525. Il avait une rente sur le revenu de Beaucaire.

(5) Peut-être Jean du Plessis, dit Torcou, maître d'hôtel du roi. — Brazay-en-Plaine et Saint-Jean-de-Losne, arr. de Beaune (Côte-d'Or).

(6) Oudart Du Biez, lieutenant général en Picardie, maréchal de France, mort en disgrâce en 1553.

(7) Capitaine des Suisses.

(8) Jean de Chabannes, seigneur de La Palice, maréchal de France, mort en 1525.

(9) Argueil et Airaines, arr. d'Amiens (Somme).

Digitized by Google

Bourgongne.	Au Bastard de La Clayette pour Cusery[1] dont le roy luy a faict don.....	XIIIᶜLXVI l.
	Aux habitans de Dijon pour les mars[2] que le roy leur a donnez.....	VᶜXLI l.
Oultre-Seyne dommaine.	Aux filles repentyes de Paris pour six amendes à prandre sur le trésor par chacun an, cy.....	IIIIᶜL l. t.
	A monseigneur d'Orval[3] pour et ou lieu de Saincte-Manehoust, Passavant et Wassy.....	XVIᶜXI l. t.
	Aux héritiers feu monseigneur l'Admiral[4] ou lieu de Sourdan par chacune année.....	IIᶜ l. t.
Bretaigne.	Aux greffiers de Rennes, Jehan et Christofle Pellerins, pour leurs gaiges LX l. monnoye par an, cy.....	LXXII l. t.
Languedoil dommaine.	A Jehan Dyesbat[5] pour la seigneurye de Langès, la somme de M l. rachaptable pour Xᵐ l., cy.....	M l. t.
Languedoil dommaine.	A Madame mère du roy pour la terre Saincte-Foy en Agenois[6] que le roy luy a baillée ou lieu de Milausey et ses apartenances près de Romorantin.....	M l. t.
	A Pierre de Pontbriant[7], seigneur de Montreul, pour la cappytaynerye de Fontenay-le-Conte, récompense de IIIᶜ l. par an, année prochaine LXXV l. t., et cy.....	IIᶜXXV l. t.
Bretaigne.	A La Rocque[8], en don pour le revenu de Gavre en Bretaigne.....	IIᶜ l. t.

(1) Cuisery, arr. de Louhans (Saône-et-Loire). — La Clayette était en possession de cette rente depuis plusieurs années.

(2) Octroi sur les portages et les marcs, qui existait dans plusieurs villes de Bourgogne. — Cet octroi avait été abandonné à la ville le 2 mars 1515, pour compenser les charges occasionnées pour les fortifications et le passage des troupes.

(3) Voir plus haut, chapitre Iᵉʳ des recettes.

(4) Louis Malet de Graville, amiral de France, mort en 1516. — Sourdun, arr. de Provins (Seine-et-Marne).

(5) Jean de Diesbach, capitaine des Ligues suisses. Il avait reçu la terre de Langeais en 1523.

(6) Sainte-Foy-la-Grande, arr. de Libourne (Gironde). — Millançay, arr. de Romorantin (Loir-et-Cher).

(7) Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

(8) Odet de La Roque, seigneur d'Estuer, gentilhomme de l'Hôtel. Il avait reçu la seigneurie de Gâvre en 1517. — Le Gâvre, arr. de Saint-Nazaire (Loire Inférieure).

Digitized by Google

Languedoc dommaine. — A monseigneur le duc d'Albanye[1] et à la duchesse d'Urbin pour la seigneurye de Loraguès, dont il a eu la recréance contre le roy, et pour les fermes de la sénéchaussée de Carcassonne..... v^m l. t.

Daulphiné. — A monseigneur de Chandio[2] pour le revenu de Sainct-Georges d'Espéranche en Daulphiné..... vii^c l. t.

Aux héritiers feu Peyrault Maugiron[3] pour la seigneurye de Beauvoir-le-Marc qu'il a eu par engaigement, cy... iii^c l. t.

Bourgongne. — A monseigneur Poliot[4], m^e des requestes, pour la viguerye d'Ostun que le roy luy a donnée pour dix ans, cy.... iii^c l. t.

Oultre-Seyne dommaine. — A madame de Vandosme[5] pour la récompence de la vicomté de Meaulx dont le roy est tenu, cy..... viii^c l. t.

Bretaigne. — A monseigneur l'Admiral pour la viconté de Loyaulx[6], que tenoit feu Mondragon..... vi^c l. t.

Normandye dommaine. — A madame la marquise de Montferrat[7] pour les terres et seigneuries d'Aisey, Wassy et Nonancourt, dont luy en a esté faict don à prandre par les descharges du changeur du trésor montant par chacun an ii^m l., année prochaine v^c l. t., et cy..... xv^c l. t.

(1)

Bertrand II de La Tour, comte d'Auvergne.

Jean III.

Madeleine de La Tour d'Auvergne, comtesse de Boulogne, épouse Laurent de Médicis, duc d'Urbin.	Anne de La Tour, comtesse d'Auvergne, épouse Jean Stuart, duc d'Albany.

Bertrand II, en 1478, avait abandonné à Louis XI le comté de Boulogne en échange du Lauraguais.

(2) Louis de Chandio, grand prévôt des maréchaux. Il avait reçu cette donation en 1519. — Saint-Georges d'Espéranche, arr. de Vienne (Isère).

(3) Pierre de Maugiron, écuyer du roi. Il avait reçu, en 1521, cette seigneurie, détenue auparavant par Antoine de Maugiron. — Beauvoir-de-Marc, arr. de Vienne (Isère).

(4) Denis Poillot, seigneur de Lailly, président au Parlement de Paris. — Il s'agit d'Autun (Saône-et-Loire).

(5) Marie de Luxembourg, veuve de François de Bourbon, mort en 1495, duchesse douairière de Vendôme, avait cette pension en échange des droits qu'elle possédait sur la vicomté de Meaux.

(6) Loyaux, arr. de Paimbœuf (Loire-Inférieure).

(7) Anne d'Alençon, marquise de Montferrat, avait reçu, en 1517, les seigneuries d'Ezy, de Pacy et de Nonancourt, arr. d'Évreux (Eure).

Digitized by Google

Madame d'Aulbigny [1] pour Beaumont-le-Roger estimé v^c l. t., cy ..... v^c l. t.

Prouvence. A madame Bastine [2] pour la seigneurye de Castellane en Prouvence ..... III^c l. t.

Languedoil dommaine. Aux habitans de Loches [3], en don par acquit durant sept années pour faire une maison pour tenir la justice, à prandre sur les amendes par chacun an III^c l. t.

Oultre-Seyne dommaine. Pour le reste de la fondation de la Saincte-Chappelle du Bois de Vincennes ..... VIII^xx l. t.

A madame la marquise de Saluces [4] pour la baronnye et seigneurye de Lunel engaigée pour VIII^c l., année prochaine II^c l. t., et cy ..... VI^c l. t.

Languedoil dommaine. A monseigneur de Boysy [5], par engaigement pour la somme de VIII^xxm l. qui ont esté baillées depuys le trespas de feu monseigneur le grand-m^e pour les affaires du roy, la somme de VI^m l. t. pour laquelle ont esté baillées lesd. seigneuries de Sézanne, et cy ..... VI^m l. t.

Oultre-Seyne dommaine. A monseigneur de Bussy d'Amboise [6] pour la seigneurye de Sainct-Disier-en-Parthois, année prochayne CL l. t., et cy ..... IIII^cL l. t.

Languedoc dommaine. A monseigneur de Torcy, en don sur les mynes de Nyvernois, pour dix ans et par aquit vériffyé, par an II^c é. si tant se peult monter, cy ..... III^cL l. t.

Bourgongne. A monseigneur du Ru [7] pour la rente qu'il a sur Chaallons, la somme de ..... LX l. t.

A monseigneur de Beauchamp [8] pour semblable rente, cy ..... LX l. t.

[1] Jacqueline de Longueville, femme de Robert Stuart, seigneur d'Aubigny. — Beaumont-le-Roger, arr. de Bernay (Eure).

[2] Baptine de Larca, veuve d'Ottobone Spinola, receveur général de Provence, avait reçu, en 1521, la survivance des donations faites à elle et à son mari, c'est-à-dire les revenus, péages et coutumes de Castellane.

[3] Cette donation datait de décembre 1519.

[4] Marguerite de Foix, femme de Louis, marquis de Saluces, avait reçu la seigneurie de Lunel en 1517, moyennant l'abandon d'une créance de six mille écus.

[5] Claude Gouffier, seigneur de Boisy, fils d'Arthus Gouffier, grand maître de France, mort en 1519, dont la succession avait été saisie par le roi. Il avait reçu en échange la seigneurie de Sézanne.

[6] Jean d'Amboise, seigneur de Bussy, chambellan du roi, capitaine de Saint-Dizier-en-Perthois.

[7] Adrien de Croy, seigneur du Rœulx (souvent orthographié du Ru).

[8] Jean Rolin, seigneur de Beauchamp, bailli d'Autun.

Digitized by Google

Bourgongne.	A madame de Givry[1] pour Aysey-le-Duc et Sainct-Marc.	vᶜxxix l. t.
Daulphiné.	A Esme-d'Aurilhac dit Paucquedenare ou lieu des greffes de Gresevauden.....	iiᶜ l. t.
Languedoil dommaine.	A monseigneur de Mésières pour certains préz, près Loches, à luy donnéz par le roy.....	ixˣˣ l. t.
	A luy encores pour les nouvelles-baillées[2], cy.....	ixˣˣ l. t.
Bourgongne.	A ceulx d'Aussonne[3] pour la prévosté.....	iiiᶜxi l. t.
Languedoil dommaine.	A Morette[4] pour Chastillon-sur-Yndre viᶜ l., année prochaine cl l. t., cy la somme de.....	iiiiᶜl l. t.
Bretaigne.	Par l'arrest donné en Bretaigne contre le procureur général du pays pour la seigneurye de Raiz, la somme de.....	xiiᶜ l. t.
Oultre-Seyne dommaine.	A monseigneur de Fleuranges[5] pour le revenu de Chasteau-Tyerry et Chastillon, à rabatre sur les viᵐ l. de sa pension, année prochaine iiiᶜxx l., cy.....	xiiᶜlx l. t.
Bourgongne.	A messire Fédéric de Baugé[6], que led. seigneur luy a ordonné en Bourgongne la seigneurye de (*en blanc*)...	iiᵐ l. t.
Bourgongne.	Au seigneur Julle de Sainct-Séverin[7], en dommaine sur Bourgongne comprins la seigneurye d'Argilly, Glenes et Pontivilliers, le tout pour iiᵐ l., et de prochain en prochain.....	iiᵐ l. t.
	Au conte Ludovic de Bellejoyeuse[8] pour la seigneurye de Rouvre en don.....	vᶜ l. t.
Oultre-Seyne dommaine.	A monseigneur de Lorges de Montgomery[9] pour la seigneurye de Dourdan à luy donnée.....	viiiᶜ l. t.

(1) Jeanne d'Orléans, fille bâtarde de Charles d'Orléans, duc d'Angoulême, sœur naturelle de François Ier, dame de Givry. — Aisey-le-Duc, arr. de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). — Saint-Marc-sur-Seine, *ibidem*.

(2) Partie de la forêt de Loches.

(3) Auxonne, arr. de Dijon (Côte-d'Or).

(4) Charles du Solier, seigneur de Morette, président à la Chambre des Comptes, chargé de plusieurs ambassades. — Châtillon-sur-Indre, arr. de Châteauroux (Indre).

(5) Voir plus haut, chapitre Ier des recettes. — Châtillon-sur-Marne, arr. de Reims (Marne).

(6) Frédéric de Gonzague, marquis de Baugé.

(7) Jules de San-Severino, marquis de Valezze. — Argilly, arr. de Beaune (Côte-d'Or). — Glennes, châtellenie dont il reste seulement les ruines du château, arr. d'Autun (Saône-et-Loire). — Pontailler, arr. de Dijon (Côte-d'Or).

(8) Ludovic de Belgiojoso, possesseur de la châtellenie de Rouvres (arr. de Dijon), qui, après sa trahison, fut donnée à Chabot, en 1526.

(9) Jacques de Montgomery, seigneur de Lorges, avait reçu le domaine de Dourdan en 1522.

Digitized by Google

A Muradel[1] pour le Pont-Saincte-Messance..... IIc L l. t.

Languedoc. Gaiges d'officiers du trésor..... Xm l. t.

Oultre-Seyne dommaine. Pour la creue des officiers dud. trésor IIm l., c'est assavoir au président à Vc l. de gaiges et à troys conseilliers à chacun de IIc livres, que font VIc l., et à troys conseillers de creue à chacun IIIc l., que font IIm l., année prochaine Vc l. t., et cy..... XVc l. t.

Normandye dommaine. Au bailly d'Evreulx pour luy parfaire IIIcLXV l., cy..... VIIIxxV l. t.

Bourgongne. A monseigneur de Longueville pour Chaussines[2] et La Parrière..... XVc LXVI l. t.

Pour les M. l. viennoyses[3] qui ne se reçoyt point et est employé en la recepte..... MXLI [l.] XIII s. IIII d. t

Bourgongne. Au cappittaine Tavannes pour la seigneurye de Arnay-le-Duc[4] de Bourgongne..... IIc l. t.

A monseigneur de Ruffec[5] la seigneurye Duesmes VIIxx l. sur et tant moings de sa pension..... VIIxx l. t.

A Thibault de Gévini..... LI. t.

Daulphiné. A messire Galéas Viconte[6] de la terre de Beaurepaire, Moras, La Tour du Pin, Jonaigues et La Bestie de Montluer avec les péaiges illec en don montant..... IIIm l. t.

A monseigneur le grand escuyer[7] pour le dommaine que le roy luy a baillé en Daulphiné et Prouvence le tout montant Vm l., c'est assavoir Prouvence XVc l. et Daulphiné IIIm Vc l. t..... Vm l. t.

Lesd. terre Sauzé[8], Chasteau-Double, Pierrelatte, Savasse,

(1) Jacques de Miradel, commissaire ordinaire de l'artillerie.

(2) La châtellenie de Noyers et ses dépendances avaient été concédées à Louis d'Orléans par le traité de Cambrai, en 1508. — Chaussines, arr. de Dôle (Jura). — La Perrière, arr. de Beaune (Côte-d'Or).

(3) La livre viennoise était ordinairement comptée pour 10 s. t. L'équivalence indiquée ici, 20 s. 10 d. t., ne concorde pas avec cet usage.

(4) Arr. de Beaune (Côte-d'Or).

(5) Le seigneur de Ruffey (voir plus haut, chapitre Ier des recettes). Il était engagiste des seigneuries de Duesmes, Villiers-le-Duc et Maisey-sur-Ource. — Duesmes, arr. de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

(6) Galéas Visconti, duc de Bari. Cette donation datait du 5 mai 1522. — Beaurepaire, Moras, Jonage, arr. de Vienne (Isère), Montluel, arr. de Trévoux (Ain).

(7) Galéas de San-Severino, grand écuyer.

(8) Sauzet, arr. de Montélimar (Drôme). — Châteaudouble, arr. de Valence (Drôme). — Pierrelatte, Savasse, arr. de Montélimar. — Grane, arr. de Die Drôme). — Vicomté de Martigues, arr. d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Digitized by Google

Grane et le péaige de Montélymar que sur Prouvence sur la viconté de Martaigue..... xv^c l. t.

Daulphiné. Au seigneur Bernabo Viconte [1] à prandre sur le revenu de Sainct-Saphorin la somme de..... m l.

Prouvence. A madame Bastine [2] le revenu du jardin à Aix estimé ix^xx l., cy..... ix^xx l. t.

Prouvence. A madame Gentille de Frégouse [3] le revenu de la seigneurye de Pérolles montant ii^c xxv l..... ii^c xxv l. t.

Bourgongne. A l'esleu Jaquerin [4] le greffier tabellionnaige de Challon baillé a ferme pour v^c l. t., et il en vault myeulx de viii^c l. t. c y..... v^c l. t.

Bretaigne. A monseigneur l'Admiral [5] qui tiend en Bretaigne la conté de Poyntyèvre, Lamballe et Montcontours, Cresnon et Arguenon estimez la somme de..... iii^m v^c l. t.

Somme toute dudict chappitre..... cii^m iiii^c lxxv l. t.

A monseigneur de Clayette [6] pour le gouvernement d'Auxerre, ii^c l. t.

[Chapitre IV.]

Les gardes des forestz [7].

Premièrement.

Langnedoil généralité. En la forest d'Amboise [8] et de Montrichart, aussi du bois de Plante, y a ung m^e d'eaues et forestz, et pour les

(1) Barnabo Visconti, chevalier de l'Ordre, avait reçu, le 1^er juin 1522, donation d'une rente de 1000 l. et d'un logement dans le château de Saint-Symphorien-d'Ozon, arr. de Vienne (Isère).

(2) Voir plus haut, dans le même chapitre. Il s'agit du jardin du roi à Aix, qui leur avait été donné le 8 juillet 1516.

(3) Gentille de Campo-Fregoso avait reçu, le 3 décembre 1521, la seigneurie de Peyrolles, arr. d'Aix (Bouches-du-Rhône).

(4) Probablement Jacqueron, et peut-être Étienne Jacqueron, seigneur de La Mothe, nommé dans l'état G.

(5) Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet, amiral de France, mort en 1525. — Comté de Penthièvre, qui comprenait la plus grande partie du département actuel des Côtes-du-Nord. — Seigneurie de Lamballe et Moncontour. — Ports et havres entre Couesnon et Arguenon.

(6) Voir plus haut, dans ce même chapitre.

(7) Le personnel comprenait pour chaque forêt un capitaine, maître des Eaux et Forêts ou gruyer, au salaire de 120 l., des gardes, au salaire de 60 l., et des sergents, au salaire de 30 l.

(8) La forêt d'Amboise, située entre la Loire et le Cher, prolongée par celle de Montrichart.

Digitized by Google

sergens montans VII^c XXV l., année prochayne IX^xx I l. V s. cy ..... V^c XLIII l. XV s. t.

En la forest de Chinon pour les gardes qui sont en nombre (*en blanc*) III^c LX l., année prochayne III^xx X l., cy..... II^c LXX l. t.

En la forest de Chisé [1] et y a gardes en nombre de (*en blanc*) III^c LX l., année prochayne III^xx X l., cy..... II^c LXX l. t.

Nota de scavoir au roy. A monseigneur de Procy [2] grand m^e des Eaues et forestz du royaulme de gaiges et estat la somme de III^m l. sur les ventes des boys extraordinaires.

Languedoil généralité. En la forest de Loches III^c LX l., année prochaine III^xx X l., cy. II^c LXX l. t.

En la forest de Romorantin [3] III^c III^xx l., année prochaine VI^xx l., et cy..... III^c LX l. t.

Normandye généralité. En Normandye pour les troys forestz de la ville de Rouen [4] III^c XX l., année prochaine CV l., cy ..... III^c XV l. t.

Oultre-Seyne généralité. En Oultre-Seyne pour la forest de Bloys VIII^c XL l., année prochaine II^c X l., cy ..... VI^c XXX l.

En la forest de Coussy [5] III^c LX l., année prochaine III^xx X l., et cy ..... II^c LXX ls.

Oultre-Seyne dommaine. En la forest de La Hallatte [6] III^c LX l., année prochaine III^xx l., et cy ..... II^c LXX l. t.

En la forest de Carnelles [7] VI^xx l., année prochaine XXX l., et cy ..... III^xx X l. t.

Picardye. En Picardye pour la forest de Crécy [8] III^c LX l. t., année prochaine III^xx X l., cy..... II^c LXX l. t.

En la forest de Réez [9] et Compiengne III^c LX l. t., année prochaine III^xx X l., cy..... II^c LXX l. t.

Oultre-Seyne dommaine. Plus encores II^c XL l. t., année prochaine LX l., et cy..... IX^xx l. t.

En la forest de Bondi et Livry [10] comprins le bailly Picart pour C l. III^c XL l. t., année prochaine III^xx V l., cy..... II^c LV l. t.

(1) Arr. de Melle (Deux-Sèvres).

(2) François d'Allègre, seigneur de Précy.

(3) Forêt de Bruadan, voisine de Romorantin.

(4) Les forêts de Rouvray, Roumare, La Londe, Brotonne et Mauny, voisines de Rouen, étaient généralement administrées par un seul capitaine. Il s'agit probablement ici des trois premières.

(5) Haute et basse forêt de Coucy, arr. de Laon (Aisne).

(6) Entre l'Oise et la Nonette, arr. de Senlis (Oise).

(7) Arr. de Pontoise (Seine-et-Oise).

(8) Arr. d'Abbeville (Somme).

(9) Forêt de Retz ou Villers-Cotterets, arr. de Château-Thierry et de Senlis.

(10) Forêt de Bondy, près Paris, à l'intérieur de laquelle se trouve Livry.

Digitized by Google

Oultre-Seyne dommaine. En la forest de Cénart[1] c l. t., année prochaine xxv l., et cy. LXXV l. t.

En la forest de Bière[2] VIII^c XL l., année prochaine II^c X l., et cy ..... VI^c XXX l. t.

En la forest de Saint-Germain-en-Laye comprins VI^XX l., pour le gruyer III^c IIII^XX l., année prochaine VI^XX l., et cy. III^c LX l. t.

Plus en la forest de Bière de renfort et nouvellement commandé III^c l., année prochayne c l., et cy ..... III^c l. t.

Somme toute dud. chappitre ..... V^m VI^c IIII^XX VIII l. XV s. t.

[Chapitre V.]

GRENIERS DONNÉS ET DONT EST FAICTE RECEPTE CY DEVANT.

Oultre-Seyne généralité II^m V^c l. Languedoil généralité XV^c l. A la royne[3] pour les greniers de Blois, Coussy et Noyon en don par estimation ..... IIII^m l. t.

Bourgongne. A Madame[4] mère du roy pour les greniers de Bourbon-Lancyz dont le roy luy a faict don ..... IX^c LXI l.

Languedoil généralité. A mad. dame pour celluy de Sainct-Pierre-le-Moustier[5] pareillement en don ..... V^c XI l. t.

A elle pour le grenier de Cosne ..... XIIII^c XXXIX l. t.

Normandye généralité III^c l. Languedoil généralité XVIII^c XI l. t. A monseigneur le duc d'Allençon[6] pour les deux pars des greniers de La Fleiche et Chasteau-Gontier, aussi pour le quint et gabelle de Dompfront ..... II^m CXI l.

Languedoil généralité. A monseigneur de Guyse de Lorraine[7] pour les greniers de Mayne-les-Juhez et La Ferté-Benard ..... XIX^c LXXIII l.

Oultre-Seyne généralité. A la royne pour le grenier de Montfort-Lamaulry[8] pour ce qu'il n'en est point faict de recepte, pour cecy ..... Néant.

(1) Forêt de Sénart, arr. de Corbeil et de Melun.

(2) Forêt de Fontainebleau.

(3) La reine Claude de France avait reçu, le 8 janvier 1517, l'administration des comtés de Blois et de Soissons, et de la seigneurie de Coucy.

(4) Anne de France, duchesse de Bourbon, avait reçu la concession des greniers à sel de Bourbon-Lancy, Cosne et Saint-Pierre-le-Moûtier. Après sa mort, en 1522, ils étaient passés à Louise de Savoie. — Bourbon-Lancy, arr. de Charolles (Saône-et-Loire).

(5) Arr. de Nevers (Nièvre).

(6) Charles IV d'Alençon, 1489-1525, mari de Marguerite d'Angoulême.

(7) Claude de Lorraine, duc de Guise et duc d'Aumale, 1496-1550, avait reçu ces greniers le 8 février 1521. — Mayenne-la-Juhée (Mayenne). — La Ferté-Bernard, arr. de Mamers (Sarthe).

(8) La reine possédait Montfort-l'Amaury comme bien patrimonial venant de la maison de Bretagne. — Montfort-l'Amaury, arr. de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

Bourgongne. A monseigneur le duc de Longueville marquis de Rothelin pour le revenu du grenier de Montbar ..... XII^c XV ls.

Prouvence. A monseigneur de Bourbon [1] pour le grenier de Berre en Prouvence qu'il tient par engaigement pour le tiers de c^m é. soleil, cy ..... III^m l. t.

A luy pour les vieilles gabelles du grenier de Berre, oultre III^m l. cy dessus, qui vallent chacun an par estimation VII^c l. qui ont esté adjugées à feue madame de Bourbon [2] par provision de réintégration du grand conseil de Prouvence, cy ..... VII^c l. t.

Oultre-Seyne généralité. A monseigneur de Croy [3] et à madame de Touteville pour les greniers de Chastel-en-Portien et de Cormissy XIII^c l. et pour ce qu'il ne s'en faict point de recepte en ce présent estat, pour cecy ..... Néant.

Bourgongne. A monseigneur de La Pallice marechal de France pour les greniers de Semur-en-Brionnois et Marsigny [4] estimez. VI^XX l. t.

Languedoil généralité. A monseigneur de Laval [5] pour le grenier de Laval comme pension par descharge..... M XII l. t.

Oultre-Seyne généralité. A monseigneur d'Orval pour le grenier de Dreulx III^m l., année V^c XXIIII, M l. t., et cy ..... III^m l. t.

Languedoil généralité. A messire Jaques Galliot m^e de l'artillerye pour le grenier de Montrichart non comprins la chambre à sel d'Amboise charges payées qu'il prent par ses simples quictances, cy ..... IX^c l. t.

A monseigneur de Longueville pour le grenier de Chasteaudun estimé..... XIX^c LVI l. t.

A (*en blanc*) pour les greniers de Nevers [6], Sainct-Saulge et Clamecy montant chacun an par estimation III^m V^c LXX l. t., année prochaine VIII^c LXXV l., et cy..... II^m VI^c IIII^XX XV l.

[1] Charles, duc de Bourbon. Voir plus haut, chapitre I^er des recettes.

[2] Anne de France, duchesse de Bourbon, morte le 14 novembre 1522.

[3] Philippe de Croy, comte de Porcien, duc d'Arschot, était attaché au service de Charles-Quint et mourut en 1549. Il était cousin de Jacqueline d'Estouteville. Il avait reçu le 15 avril 1516 les greniers à sel de Château-Porcien, arr. de Rethel (Ardennes) et de Cormicy, arr. de Reims (Marne).

[4] Marcigny-les-Nonains, place forte du bailliage de Mâcon, arr. de Charolles (Saône-et-Loire).

[5] Guy XVI, comte de Laval, 1475-1531.

[6] Les greniers de Nevers, Saint-Saulge (arr. de Nevers) et Clamecy, appartenaient à Marie d'Albret, comtesse de Nevers, depuis le 14 avril 1521. C'est elle dont le nom a été omis ici.

Digitized by Google

Oultre-Seyne généralité. A madame la duchesse de Nemours pour les greniers de Nemours et Nogent estimez chacun an v^m^ iiii^c^ ii l., cy . v^m^ iiii^c^ ii l. t.

Languedoil généralité. A monseigneur de Vandosme [1] pour les deux tiers du grenier de Vandosme a luy donnés par le roy comme pension estimez viii^c^ xx l., cy . . . . . viii^c^ xx l. t.

Oultre-Seyne généralité. A monseigneur de Fleuranges [2] pour le grenier de Chasteau-Thierry à luy donné par le roy et par traicté. . . . v^m^ cxx l. t.

A madame la mareschal de Chastillon [3] le grenier de Sens que luy a esté donné par mandement estimé à vi^m^ l., cest article est mys en pension.

Somme dud. chappitre. . . . . xxxvi^m^ vii^c^ xxxv l. t.

[Chapitre VI.]

Dons d'aydes.

Pycardye. Au roy catholic à cause de la composition d'Arthois [4]. xiii^m^ iiii^c^ iiii^xx^ xvi l.

Oultre-Seyne généralité. A monseigneur d'Orval pour la composition de Rethelois iii^m^ vii^c^ l., année prochaine xi^c^ lxxv l., reste cy . . . . . iii^m^ v^c^ lxxv l. t.

A madame la duchesse de Nemours [5] les aydes de Nemours ii^m^ l. en déduction de viii^m^ l. que doibt valloir la duché cy. . . . . ii^m^ l.

Oultre-Seyne généralité. A Madame mère du roy sur l'équivalent de Gyen [6] pour une année. . . . . xiii^c^ l.

Normandye généralité. Aux habitans de Honnefleur [7] et Harlfleur pour leurs aydes qu'ilz convertyront en réparations. . . . . ii^m^ vii^c^ lxiiii l.

Languedoil généralité. A la ville de Poictiers en don pour convertyr en réparations. . . . . c l. t.

Bourgongne. A la ville de Mascon à prandre sur les aydes par mandement qu'ilz prengnent par leurs mains par an. . . . . ix^xx^ l. t.

(1) Charles de Bourbon, duc de Vendôme, 1489-1537.

(2) Voir plus haut, chapitre I^er^ des recettes.

(3) Louise de Montmorency, sœur du connétable, veuve de Gaspard de Coligny, maréchal de France. Cette pension figure dans l'état F.

(4) La composition d'Artois avait été attribuée au roi d'Espagne par le traité du 24 mars 1515 complété sur ce point par les lettres patentes du 23 avril 1515. *Actes de François I^er^*, n° 1591 6.

(5) Voir plus haut, chapitre I^er^ des recettes.

(6) Dès le 26 novembre 1522, le roi avait donné à Louise de Savoie la seigneurie de Gien, provenant de la succession d'Anne de France.

(7) Honfleur, arr. de Pont-l'Évêque (Calvados). — Harfleur, arr. du Havre (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Languedoil généralité. A la ville de Tours sur leurs aydes la somme de xv^c l. t., cy. xv^c l.

Bretaigne. Pour le passaige des vins et autres provisions pour le roy, la royne, Mesdames et autres princes, pour Bretaigne. m l. t.

Oultre-Seyne généralité. Pour les impositions de Champaigne que les fermiers veullent quicter ..... vii^m vi^c lxvi l. t.

Somme toute dud. chappitre ..... xxxiiii^m vii^c iiii^xx i l. t.

[Chapitre VII.]

PARTYES ORDINAIRES POUR LE FAICT DE LA GUERRE, LES GENTILZHOMMES, GARDES ET OFFICIERS DE LA MAISON DU ROY ET DE LA ROYNE, DE MONSEIGNEUR LE DAULPHIN, ET POUR LES COURS SOUVERAINES ET AUTRES PARTYES FORCÉES.

Premièrement.

Pour le payement de troys mil cinq cens livres [1] avecques l'estat des cappitaines, gaiges des trésoriers et clercs, aussi du controlleur de la guerre [2], montant pour une année la somme de xiii^c xxii^m ix^c l l. t..... xiii^c xxii^m ix^c l l. t.

Et oultre led. nombre desd. trois mil cinq cens lances il y a les compagnyes du roy de Navarre, la compagnye estant à Fontarabye et autres qui sont en nombre iii^c xlvii lances, qui montent, comprins la creue de xl s. t. par mois aux cent hommes d'armes de Fontarabie et la creue

(1) Corrigez : lances.

(2) Le *Journal d'un bourgeois de Paris* donne (édit. Bourrilly, p. 117-121) les indications suivantes sur la situation de l'armée française au mois d'août 1523 :

Armée d'Italie : 1,760 lances, 200 chevau-légers, 10,700 gens de pied français, 30,000 suisses, lansquenets et italiens (non compris les aventuriers).

En Picardie : 735 lances, 1,800 gens de pied.

En Champagne : 300 lances.

En Languedoc : 210 lances.

En Bretagne : 140 lances.

En Normandie : 210 lances.

Plus 50 lances disponibles.

Au total : 3,405 lances, 200 chevau-légers et 42,500 hommes de pied. Il y a donc un écart assez sensible avec les chiffres que nous trouvons ici.

L'armée de Guyenne comprenait d'autre part :

La compagnie du roi de Navarre : 100 lances.

La compagnie de Lautrec : 100 lances.

La compagnie de Bonneval : 50 lances.

Les mortes-payes de Fontarabie : 100 lances.

Soit au total : 350 lances.

Digitized by Google

de XL s. par moys aux hommes d'armes et L s. par mois aux archers de la compagnye de monseigneur de Fresnay [1] estant à Thérouanne [2], VI^XX VII^M II^C IIII^XX X l. X s., dont se reprandra sur les autres places vuydes et deniers revenans XXVI^M VI^C l., et cy le reste montant..... C^M VI^C IIII^XX X l. X s. t.

Somme pour lad. guerre..... XIIII^C XXIII^M VI^C XL l. t.

Appointement de lad. somme de XIIII^C XXIII^M VI^C XL l. t., savoir

Pour le quartier de janvier février et mars montant III^C LV^M V^C X l. t.

Languedoil généralité..... LXXII^M C LXXVI l. t.
Guyenne..... C^M IIII^C XLIX l. t.
Normandye..... LXXI^M II^C L l. t.
Oultre-Seyne..... LI^M VIII^C LX l. t.
Languedoc..... L^M VII^C LXXV l. t.
Pycardye..... V^M l. t.
Daulphiné..... IIII^M l. t.
Somme pareille..... III^C LV^M V^C X l. t.

Pour le quartier d'avril may et juing, pareille somme de III^C LV^M V^C X l. t.

Appoincté.

Languedoil généralité..... CXIII^M l.
Guyenne..... XXV^M CLXXII l. II s. VI d. t.
Normandye..... LXXVIII^M l. t.
Oultre-Seyne..... LXX^M l.
Languedoc..... LX^M III^C XXXVII l. XVII s. VI d.
Picardye..... V^M l. t.
Daulphiné..... IIII^M l.
Somme pareille.

Pour les quartiers de juillet et octobre montans VII^C XI^M XX l. t.

Appoincté.

Languedoil généralité..... IX^XX VIII^M l.
Guyenne..... X^M III^C XLV l. V s. t.
Normandye..... VI^XX XVIII^M l.
Oultre-Seyne..... IIII^XX XVI^M l. t.
Languedoc..... CX^M VI^C LXXIIII l. XV s. t.

[1] Artus de Moreuil, seigneur de Fresnoy, gouverneur de Thérouanne, avec 50 lances.

[2] Arr. de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Digitized by Google

Bretaigne..... cl^m l. t.
Picardye..... x^m l. t.
Daulphiné..... viii^m l. t.

Somme pareille.

Les huit commissaires des monstres [1] et les huit clercs du controlleur de la gerre seront payez sur les deniers des absens.

[Chapitre VIII.]

GARDES DE PLACES.

Languedoil généralité. A monseigneur de Mézières [2] pour la cappytainerye de Loches xii^c l., année prochaine iii^c, cy..... ix^c l. t.

A René de Bartarnay seigneur d'Authon pour la garde du mont Sainct-Michel xii^c l. t., année prochaine iii^c l., cy. ix^c l. t.

Oultre-Seyne généralité. A monseigneur de Montmorency [3] pour le boys de Vincennes xii^c l., année prochaine iii^c l., cy..... ix^c l. t.

Normandye dommaine. A monseigneur le mareschal de Montmorency [4] pour la garde de la Bastille xii^c l., année prochaine iii^c l. t., cy. ix^c l. t.

Oultre-Seyne dommaine. A monseigneur de Précy pour la garde de Montaigues [5] xi^c l., année prochaine ii^c xxv l., et cy..... viii^c lxxv l. t.

Languedoil généralité. A monseigneur de Boysy [6] pour la garde du chasteau d'Amboyse vi^c l., année prochaine cl l. t., cy..... iiii^c l l. t.

Normandie généralité. A l'escuyer Poton [7] pour la garde de Cherbourg m l., année prochaine ii^c l l. t., cy ..... vii^c l l. t.

Normandie généralité. A Granzay [8] pour Tombelaine iii^c lx l., année prochaine iiii^xx x l. t., cy..... ii^c lxx l. t.

[1] Les commissaires des montres étaient désignés par le roi ou les maréchaux de France. Pour chaque compagnie un rôle était établi et certifié par eux. Le payement était fait par les clercs, après quoi le rôle, muni de la quittance signée du contrôleur de la guerre, servait d'acquit aux trésoriers des guerres pour la reddition de leurs comptes.

[2] Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

[3] Guillaume, baron de Montmorency, capitaine de Vincennes, mort en 1531.

[4] Anne de Montmorency, capitaine de la Bastille, maréchal de France, connétable en 1538 (1492-1567).

[5] Montaigut-en-Combrailles, arr. de Riom (Puy-de-Dôme).

[6] Claude Gouffier, seigneur de Boisy, premier gentilhomme de la Chambre, mort en 1570.

[7] Antoine Raffin, dit Poton, sénéchal d'Agenais.

[8] Jeannot de Montalembert, seigneur de Granzay, mort en 1524. — Ilot de Tombelaine, voisin du Mont-Saint-Michel.

Digitized by Google

Languedoil dommaine.	A monseigneur de Vigen [1] pour la garde du chasteau de Luzignan XII[c] l., année prochaine III[c] l., cy.....	IX[c] l. t.
Oultre-Seyne dommaine.	A monseigneur de Vallery Cadorat [2] pour la garde de Montereaufaultyonne V[c] l., année prochaine VI[xx] V l. t., cy.	III[c] LXXV l. t.
Normandie dommaine.	A monseigneur de Neufviz [3] dit Le Barroys pour la garde du pont Orson XII[c] l., année prochaine III[c] l., cy.....	IX[c] l. t.
Bourgongne.	A monseigneur de La Trimoille [4] pour le chastel de Dijon.	II[c] XL l. t.
	A monseigneur de Ruffec [5] pour le chasteau de Beaune cy.	CL l. t.
Languedoil généralité.	A messire Gabrier de La Chartre [6] pour la grosse tour de Bourges M l., année prochaine II[c] L l. t., cy.....	VII[c] L ls.
	A monseigneur de Prye [7] pour le pont S[t] Esperit III[c] l., année prochaine LXXV l., cy.....	II[c] XXV l. t.
Languedoil dommaine.	A monseigneur de Lautrec pour le chasteau de Trompette [8].....	C l. t.
	A Charbon pour le roole.....	III[c] l. t.
Languedoil dommaine.	A monseigneur de Lautrec pour le chasteau de Blays [9]. .	II[c] l. t.
	A (*en blanc*) pour le chasteau de Sainct-Séver.....	C l. t.
	A monseigneur d'Orval pour le chasteau de Ha [10].....	III[c] ls.
	A Sallignon pour le chasteau vieil de Bayonne.....	C l. t.
Normandie généralité.	A Anthoine de Lombes [11] pour Granville.....	III[c] l. t.
Languedoc généralité.	Au seigneur de Morettes [12] pour Aiguemortes.....	CL ls.
Picardye.	A monseigneur de La Gruture [13] pour le chasteau d'Abeville VI[c] l., année prochaine CL l., cy.....	III[c] L ls.

[1] François du Fou, seigneur du Vigean, panetier ordinaire. — Lusignan, arr. de Poitiers (Vienne).

[2] Michel de Poisieu, seigneur de Saint-Mesme et de Vallery, dit Cadorat.

[3] Jacques des Barres, seigneur de Neufvy, dit Le Barrois, maître d'hôtel du roi. — Pontorson, arr. d'Avranches (Manche).

[4] Georges de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, lieutenant général en Bourgogne.

[5] Girard de Vienne. Voir plus haut, chapitre I[er] des recettes.

[6] Gabriel de La Châtre, seigneur de Nançay.

[7] Aymar de Prie, seigneur de Montpoupon. — Pont-Saint-Esprit, arr. d'Uzès (Gard).

[8] Situé à Bordeaux.

[9] Blaye (Gironde).

[10] Situé à Bordeaux.

[11] Antoine de Loubbes, seigneur d'Availloles.

[12] Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

[13] Louis de La Gruthuse, seigneur d'Offémont.

Digitized by Google

Languedoil généralité.	Au cappitaine du Pessis-les-Tours IIII^{c} IIII^{xx} X l. X s., année prochaine VI^{xx} II l. X s. t., cy	III^{c} LXVII l. X s. t.
Prouvence.	Au cappytayne de Tarrascon III^{c} l., année prochaine LXXV l. t., cy	II^{c} XXV l. t.
	Au cappitaine de Brigancon [1] III^{c} l. t., année prochaine LXXV l. t., cy	II^{c} XXV l. t.
	A monseigneur de Beauregard pour la garde de la tour de Marseille III^{c} LX l., année prochaine IIII^{xx} X l., cy	II^{c} LXX l.
	Pour la garde du tarcenal de Marseille VI^{xx} l., année prochaine XXX l., cy	IIII^{xx} X l. t.
Guyenne généralité.	Au cappitaine Frouget [2] tant pour la garde de Fontarabye que pour pension	II^{m} l. t.
Oultre-Seyne dommaine.	A Jehan Daguerre frère de feu messire Gracien pour la cappitainerye de Fismes [3], cy	C l. t.
Languedoil généralité.	A troys archers qui gardent le chasteau d'Angers	IX^{xx} ls.
Picardye.	A monseigneur de Hubiers [4] gouverneur et cappitaine de Boulongne tant pour la garde que pour pension	II^{m} l. t.
Prouvence.	A la vefve feu de Lyon pour la maison du roy à Marseille.	C ls.
Oultre-Seyne généralité.	Au capitaine de Coyffy [5]	LX l. t.
Pycardye.	A monseigneur de Senlis cappitaine de Thérouenne	II^{c} ls.
Picardye.	A Machin de Tardes cappitaine de Beaurevoir [6] III^{c} l., année prochaine LXXV l., cy	II^{c} LXXV ls.
	A Jaques de Lameth cappitaine de Corbye	C l. t.
Prouvence.	Au cappitaine Motet pour la garde du port de Thoulon	VI^{xx} ls.
Languedoil dommaine.	Au bastard de Clèves pour Cusset [7]	C l. t.
Languedoil généralité.	Au cappitaine de Mauléon de Saule [8] tant pour la garde	

(1) Ilot fortifié, voisin de la rade d'Hyères.

(2) En 1521, Bonnivet, ayant pris Fontarabie, y avait laissé comme gouverneur Jean de Daillon, qui fut bientôt assiégé par les Espagnols. Le maréchal de Chabannes, envoyé au secours avec une armée de mer commandée par le vice-amiral de Bretagne, Lartigue, fit lever le siège et y laissa comme gouverneur François du Franget.

(3) Arr. de Reims (Marne).

(4) Du Biez. Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

(5) Coyffy, arr. de Langres (Haute-Marne).

(6) Arr. de Saint-Quentin (Aisne).

(7) Arr. de La Palisse (Allier).

(8) Mauléon-Soule (Basses-Pyrénées). — On désigne sous le nom de mortes-payes, des «gentilshommes et soldats qui ont fait service au roy... lesquels Sa Majesté met en un certain chasteau... pour y demeurer à perpétuité y faisant service».

Digitized by Google

	de lad. place et de quatre mortes-payes qu'il doibt entretenir à ses despens, cy.....	vi[c] l. t.
Normandie généralité.	A monseigneur l'Admiral[1] pour le Ponteaudemer.....	c l. t.
Bretaigne.	A monseigneur le mareschal de Montmorency pour le chasteau de Sainct-Malo.....	iiii[c] l. t.
Bretaigne.	A monseigneur l'Admiral pour le chasteau de Nantes....	xv[c] l. t.
	A mond. seigneur l'Admiral pour le chasteau de Brestz ..	m ls.
Picardye.	A monseigneur du Fresnay[2] cappitaine de Thérouenne ..	xiiii[c] l. t.
Bretaigne.	A monseigneur de Lestang capitaine de Pillemy[3].....	ii[c] xl l. t.
Oultre-Seyne dommaine Mort.	A Thavannes pour la garde de Thou[4].....	iiii[c] l. t.
Picardye.	A monseigneur Desercuz capitaine de Hedin[5] pension et cappytainerye.....	m l. t.
Guyenne.	A Aubourdin[6] capitaine de Darqs.....	xii[c] l. t.
Bourgongne.	A la garde d'Auxonne pour la ville, Godeffroy[7].....	ii[c] l. t.
	Au cappitaine d'Auxonne Chazesac[8].....	c l. t.
	Au chasteau de Thallan[9].....	ii[c] l. t.
	Somme dud. chappitre.....	xxvi[m] ii[c] xxxvii l. x s. t.

[Chapitre IX.]

MORTES-PAYES.

Normandie dommaine.	A troys cens dix sept mortes-payes establis pour la garde des places de Normandie la somme de dix neuf mil soixante huit livres, cy.....	xix[m] lxviii ls.
Pycardie.	Pour les mortes-payes de Picardye qui sont en nombre (*en blanc*) la somme de xi[m] v[c] xx l., cy.....	xi[m] v[c] xx ls.
Oultre-Seyne généralité.	Pour les mortes-payes de Bourgongne qui sont en nombre (*en blanc*) la somme de xvi[m] viii[c] l. t., cy.....	xvi[m] viii[c] l. t.

(1) L'amiral Bonnivet était capitaine de Pontaudemer, de Brest et de Nantes.
(2) Voir plus haut, chapitre VII des dépenses.
(3) Tour de Pirmil, à Nantes.
(4) Voir plus haut, chapitre III des dépenses. Jean de Tavannes était capitaine de Toul, qui passa ensuite à son beau-frère, Jean de Saulx.
(5) Hesdin, arr. de Montreuil (Pas-de-Calais). Jean de Sarcus, bailli et capitaine d'Hesdin.
(6) François de Hautbourdin, capitaine de Dax.
(7) Antoine Godefroy, capitaine de la ville d'Auxonne.
(8) Pierre de Chazerat, capitaine du château.
(9) Talant, arr. de Dijon (Côte-d'Or).

Digitized by Google

Bourgongne. Pour les quarante mortes-payes de Thallan montant IIm IIIIc ls., cy ..... IIm IIIIc ls.

Oultre-Seyne. Pour les XXV mortes-payes de Montigny-le-roy [1] et quinze de Coeffy montant IIm IIIIc l., cy ..... IIm IIIIc l. t.

Languedoil généralité. A Mr Jaques Ragueneau pour neuf vingtz huit mortes-payes establis pour la garde des places du pays et duché de Guyenne, comprins unze mortes-payes à Mauléon-de-Saule et IIc l. pour le payeur, montant XIm IIIIc IIIIXX l. t. XIm IIIIc IIIIXX l.

Languedoc généralité. A Guillaume Bruneau pour les mortes-payes de la tour d'Aiguemortes IIIc LX l. t., cy ..... IIIc LX l. t.

Bretaigne. Pour les mortes-payes de Bretaigne qui sont en nombre IXXX XV, comprins six lansquenetz qui ont six livres par moys, montant XIm VIIc LXXII l. t., cy ..... XIm VIIc LXXII l.

Somme toute dud. chappitre ..... LXXVm VIIIc l. t.

[Chapitre X.]

Gardes de la personne du roi [2].

Normandie généralité Xm l. Oultre-Seyne généralité XXIIm VIIc l. Languedoil généralité IXm l.t. A maistre Guillaume Briçonnet [3] pour la bende des cent gentilz hommes soubz la charge de monseigneur de Sainct-Vallier [4] montant par chacun an XLIm VIIc l., cy lad. somme de ..... XLIm VIIc l. t.

Normandie généralité XXXIIm VIIIc l. Languedoc généralité Xm l. t. A maistre Jullian Bonacoursy [5] pour la bende de cent gentilz hommes soubz la charge de monseigneur le grand séneschal de Normandie [6] montant XLIIm VIIc l. t., cy .. XLIIm VIIc l. t.

(1) Arr. de Langres (Haute-Marne).

(2) La garde du roi comprenait les corps suivants :

1° Deux bandes de 100 gentilshommes de l'Hôtel, commandées par Louis de Brézé et Jean de Poitiers.

2° Une bande de 105 archers écossais, commandée par Robert Stuart d'Aubigny.

3° Trois bandes de 105 archers français, commandées par Gabriel de La Châtre, de Crussol et L. Le Roy de Chavigny.

4° Une bande de 100 Suisses, commandée par R. de La Marck de Florange.

5° La prévôté de l'Hôtel, composée d'un prévôt, 4 lieutenants, 30 archers et des sergents.

Chaque corps avait son payeur particulier qui était un officier comptable.

(3) Secrétaire du roi, mort en 1534.

(4) Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

(5) Julien Bonacorsi, trésorier général de Provence.

(6) Louis de Brézé, comte de Maulévrier, premier chambellan, gouverneur et grand sénéchal de Normandie, mort en 1531. Il jouissait également d'une pension inscrite à l'état F.

Digitized by Google

Languedoc généralité. A monseigneur de Clermont [1] du Dauphiné lieutenant de lad. bende dud. seigneur de Sainct-Vallier VI^c l., cy lad. somme ..... VI^c l. t.

Normandie généralité. A monseigneur de Haudetot [2] lieutenant de la bente dud. seigneur le grand séneschal la somme de six cens livres, cy lad. somme de ..... VI^c l. t.

Languedoc généralité. A Claude Dure [3] porte-enseigne de la bende dud. seigneur de Sainct-Vallier ..... II^c l. t.

Normandye généralité. A monseigneur de Brezolles [4] porte-enseigne de la bende de mond. seigneur le grand séneschal ..... II^c l. t.

Languedoc généralité. A Jehan Tyzart commys au payement de la bende escossoyse soubz monseigneur d'Aubigny [5], qui sont en nombre cent cinq archers, comprins leurs montures et gaiges du clerc qui montent deux mil livres, cy lad. somme de ..... XXXIII^m II^c XXVIII l.

A luy pour et ou lieu des robbes d'iver et d'esté du cappitaine et des archers la délivrance desquelles se commance au premier jour de may montant II^m VIII^c V l. XII s. t., cy ..... II^m VIII^c V l. XII s. t.

Oultre-Seyne généralité XXII^m XI l. V s. t. Guyenne VIII^m l. A Germain Vivien commys au payement des archers qui sont soubz la charge de messire Gabriel de La Castre estans en pareil nombre de cent cinq archers, comprins leurs monstures et gaiges du clerc qui font XVIII^c l., la somme de XXX^m XI l. V s. t., cy ..... XXX^m XI l. V s. t.

Oultre-Seyne généralité. A Germain Vivien pour et au lieu des livrées des robbes d'iver et d'esté II^m CLIIII l. II s. VI d., et au regard du relevaige des brigandines et trousses montant par chacun an V^c LXXVII l. X s. t., c'est assavoir pour lesd. relevaiges III^c LXXVII l. X s. qui est au feur de soixante et dix solz chacune brigandine, et pour les cent cinq trousses de fleiches ferrées et garnyes à XL s. chacune trousse sont comptées en l'escuyrie ordinaire dud. seigneur, cy .. II^m CLIIII l. II s. VI d.

Normandie généralité XXI^m III^c IIII^xx XI l. V s. t. A Nicolas Chartier commys au payement des cent cinq archiers soubz la garde de monseigneur de Crussol [6], comprins leurs montures et gaiges du clerc qui sont

(1) Antoine de Clermont, premier baron du Dauphiné, bailli de Viennois.
(2) Guillaume de Houdetot.
(3) Claude d'Eurre.
(4) Inscrit pour une pension à l'état F.
(5) Robert Stuart. Voir plus haut, chapitre III des dépenses.
(6) Jacques de Crussol, sénéchal de Beaucaire et de Nimes.

Digitized by Google

Languedoc généralité x^m l.

xviii^c l., aussi xii^c l. pour les gaiges et estat dud. seigneur de Chevrières [1] qui sert de capitaine ou lieu de monseigneur de Crussol en son absence, et ix^xx l. pour la trompette, montant xxxi^m iii^c iiii^xx xi l. v s. t., cy lad. somme de..... xxxi^m iii^c iiii^xx xi l. v s. t.

Normandie généralité.

Aud. Chartier pour et ou lieu des roobbes d'iver et d'esté, comprins l'abillement de monseigneur de Chevrières qui sert ou lieu de monseigneur de Crussol montant ii^m cliii l. ii s. vi d., et pour le relevaige à neuf des cent cinq brigandines pour futayne, cloud, cuyr et estoffes à lxx s. chacune relleveure de brigandyne, monte iii^c lxvii l. x s., et pour cent cinq trousses de flesches ferrées et garnies à xl s. t. chacun trousse ii^c x l. t., qui est en tout ii^m vii^c xxxi l. xii s. vi d. t., cy lad. somme de... ii^m vii^c xxxi l. xii s. vi d.

Languedoil généralité xx^m xi l. v s. t. Normandie généralité x^m l. t.

A Estienne Besnier [2] pour les archers estans soubz la charge de monseigneur de Chavigny [3] qui sont en nombre cent cinq, comprins leurs montures et gaiges du clerc montans xviii^c l., la somme de xxx^m xi l. v s. t., cy..... xxx^m xi l. v s. t.

Languedoil généralité.

Aud. Besnier pour et ou lieu des robbes d'iver et d'esté relevaiges de brigandines et trousses la somme de ii^m vii^c xxxi l. xii s. vi d. t., assavoir pour lesd. habillemens ii^m cliii l. ii s. vi d. et pour lesd. brigandines et trousses v^c lxxvii l. x s. t., cy..... ..... ii^m vii^c xxxi l. xii s. vi d.

Guyenne généralité.

A m^e Nicolle Barbier pour le payement des cent Suysses de la garde dud. seigneur, comprins les gaiges du payeur montans m l., la somme de xvi^m vi^c l., cy..... xvi^m vi^c l. t.

Au receveur de l'escuyrie pour bailler à Jehan Estienne et Loys du Luc la somme de vii^m cxlv l. ii s. vi d., c'est assavoir aud. Loys de Luz orfèvre pour l'orfaverye de ii^c xii hocquetons pour les bendes des cappitaines de Crussol et Chavigny et monte lad. orfaverye ii^c lxxvii marcs iiii onces au pris de xiii l. t. le marc montant iii^m vi^c vii l. x s. t., dont il y en a en chascun hocqueton deux onces de blanche à l s. t. et deux cens vingt quatre marcs iiii onces de dorée à iiii l. xviii s. ix d., qui est en tout pour led. de Luz la somme de iiii^m viii^c xlviii l. ix s. iiii d. t., et aud. Jehan Estienne pour les draps desd. deux cens douze hocquetons, comprins les deux d'avan-

(1) Louis Mitte, seigneur de Chevrières, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon.
(2) Étienne Besnier, receveur général d'Outre-Seine.
(3) Louis Le Roy, seigneur de Chavigny.

Digitized by Google

taige pour l'essay, et pour les draps de soye des deux capitaines et pour la façon du brodeur de mectre en ouvraige IIc LXXVII marcs IIII onces orfaverye à LX s. le marc, le tout montant pour led. Jehan Estienne IIm IIc IIIIxx XVI l. XIII s. VI d. t., lesd. deux parties font ensemble pour lesd. de Luz et Estienne lad. somme de VIIm CXLV l. II s. VI d., année prochaine XVIIc IIIIxx XVII l. V s. t., reste cy . . . . . Vm IIIc LXXVIII l. XVII s. VI d.

Oultre-Seyne généralité. Aud. receveur de l'escuyrie pour les livrées des hocquetons des archers des bendes des seigneurs d'Aubigny et Gabriel de La Chastre, en ce comprins leurs hocquetons aussi du cappytaine de la porte et portiers de l'Hostel aussi des fourriers, le tout monte par l'estat et arrest qui a esté dressé XIIm VIc l., année prochaine IIIm CL l. t., et cy . . . . . IXm IIIIc L l. t.

Normandye généralité. A (*en blanc*) commys au payement du prévost de l'Hostel, trente archers, les sergens et autres de sa charge, ses quatre lieutenans deux de robbe longue et deux de robbe courte, la somme de VIIIm Vc LX l. t., en ce comprins IIc l. de pension pour le lieutenant Fromment[1] oultre ses gaiges, cy . . . . . VIIIm Vc LX l. t.

Aux prévost et archers de messeigneurs les connestable et mareschaulx de France la somme de XIIm VIIIc L l. t., cy . . . . . XIIm VIIIc L ls.

Languedoil généralité XVIIIm l. Normandye généralité XVIIIm l. t. A Guillaume de Seigne[2] commys au payement des officiers de l'artillerye et autres fraitz d'icelle la somme de XXXVIm l., cy lad. somme . . . . . XXXVIm l. t.

Languedoil généralité IIIIm l. Oultre-Seyne généralité IIIm l. Languedoc généralité IIIIm l. Pour employer en salpestres pour la provision de ce royaulme XIIm l., c'est assavoir ès généralitez de Languedoil, Languedoc et Oultre-Seyne, cy . . . . . XIIm l.

Bretaigne XXm l. Languedoc généralité XVm l. Prouvence XVm Vc l. t. Pour la force de la mer tant en Normandie, Bretaigne que Prouvence, comprins le payement de quatre gallères pour XIIm é. par appoinctement faict par monseigneur le grand mr avec le baron de Sainct-Blanquart[3] montant lad. force Lm Vc l. t., cy . . . . . Lm Vc l. t.

Somme totale dud. chappitre . . . . . IIIc LXXIIm IIIIxx III l. IX s. VI d. t.

(1) Antoine Froment, lieutenant de robe courte de la prévôté de l'Hôtel.
(2) Guillaume du Seigne, trésorier et receveur ordinaire de l'artillerie.
(3) Bertrand d'Ornezan, baron de Saint-Blanquart, vice-amiral du Levant.

Digitized by Google

[Chapitre XI.]

Pour les réparations des fortiffications des places et villes des frontières de ce royaulme, non comprins XIII^m l. pour le dommaine, aussy non comprins Bretaigne pour XVIII^m II^c l. prins sur les billotz, a esté ordonné par led. seigneur estre employé en ceste présente année la somme de deux cens trente huit mil livres tournois ainsi que cy après sera déclaré, dont led. seigneur a faict estat du département de lad. somme, cy ..... II^c XXXVIII^m l. t.

Appointement.

Languedoc. En Dauphiné ..... XII^m l.

En Prouvence ..... XII^m l.

Languedoil. Languedoil généralité pour La Rochelle ..... IIII^m l.

Guyenne généralité. Guyenne généralité pour Bayonne, Darcqs, Fontarabye, comprins II^m l. pour Bourdeaulx ..... XXXVI^m l.

Normandye. Normandye généralité ..... XXII^m l.

Languedoc. Languedoc généralité ..... XXX^m l. t.

Oultre-Seyne généralité. Oultre-Seyne généralité, comprins Champaigne et Picardye ..... CVI^m l. t.

Bourgongne. Bourgongne ..... XVI^m l.

Somme pareille ..... II^c XXXVIII^m l. t.

Normandie généralité. Il a esté mys sus oultre led. estat une partye en Normandye de la somme de XXV^m l. t. qui est pour la marine, cy ..... XXV^m l. t.

Bretaigne. Pour Bretaigne, réparation de Picardye, sur les billotz XVIII^m II^c l., cy ..... XVIII^m II^c l. t.

Oultre-Seyne dommaine III^m l. t. Aux trésoriers de France pour les réparations du dommaine, la somme de ..... XIII^m l. t.

Languedoil dommaine III^m l. Languedoc dommaine III^m l. Normandie dommaine III^m l. Somme dud. chappitre ..... II^c IIII^xx XIIII^m II^c l. t.

[Chapitre XII.]

Oultre-Seyne généralité. L'advitaillement des places de ce royaume qui sont ès frontières que led. seigneur a ordonné estre advitaillées L^m l., pour ce que Fontarrabye, Térouenne et autres qui ja ont esté advitaillées monteront à beaucoup plus grand somme, et en ce présent estat n'y a que lesd. L^m l. pour

Digitized by Google

Picardye, le surplus se prandra sur l'extraordinaire, cy seullement ..... L^m l. t.

Bretaigne M l. Picardye M l. Languedoil généralité. Pour l'entretènement des victuailles en Picardye, Thérouenne, Hedin, Monstreul et Boulongne M l., Bretaigne pour Brestz, Sainct-Malo et Coinq [1] M l. t., cy ..... II^m l. t.

A [2] receveur général pour voiaiges, dons et ambassades C^m l., année prochaine XX^m l., cy ..... IIII^XX^m ls.

A luy pour postes et chevauchées XL^m l., cy ..... XL^m l. t.

Au trésorier Babou [3] pour l'estat des estranges armuriers, brodeurs, paintres et ouvriers de soye montant X^m V^c l., année prochaine II^m VI^c XXV l., cy ..... VII^m VIII^c LXXV l. t.

De la debte d'Angleterre [4] montant IX^m XIII^m l. n'en est cy faicte despense par ordonnance dud. seigneur, cy... Néant.

A la royne Marye [5] pour son douaire, comprins ce qui luy a esté baillé pour et ou lieu de la blanque [6] qui se prenoit sur chacun quintal de sel et sur l'imposition foraine de Languedoc LX^m II^c L l. t., cy pour ce que le roy l'a ordonnée estre prinse ..... Néant.

Languedoil généralité. Pour l'estat des ostaiges [7] qui sont en Angleterre III^c l. par mois, qui est pour ceste présente année IIII^m VIII^c l., année prochaine.

Au trésorier m^e Lambert Meigret pour la pension des Souysses [8], comprins les creues de l'alliance nouvelle, le

(1) Concarneau, arr. de Quimper (Finistère).

(2) Le nom est omis. Il s'agit évidemment de Jean Sapin.

(3) Philibert Babou de la Bourdaisière, trésorier de France en Languedoil et trésorier de l'Épargne.

(4) Il s'agit de la dette de 462,000 écus contractée en Angleterre par les banquiers français pendant les années qui avaient précédé la guerre. L'amortissement avait été réglé par une convention de décembre 1520, avec la garantie tacite du roi de France.

(5) Marie d'Angleterre, troisième femme de Louis XII. Son douaire consistait en une rente de 55,000 livres assignée sur les revenus du domaine de Saintonge, La Rochelle, Saint-Jean-d'Angély, Rochefort, Chinon, Loudun et Pézenas. Par acte du 5 février 1516, elle recevait également un droit de 10 d. t. sur chaque quintal de sel vendu en Languedoc.

(6) Droit primitivement fixé à un blanc par quintal de sel, perçu sur les salines de Peccais, en Languedoc, et appartenant aux propriétaires des salines pour frais d'entretien.

(7) Le traité de Londres, du 4 octobre 1518, avait imposé la livraison de huit otages français. Ce nombre fut réduit à quatre le 4 février 1521. C'étaient : J. de La Haye, J. Gérard de Bazoges, L. du Bellay et L. de Sertus.

(8) Les traités du 8 septembre 1515 et du 7 novembre 1515 stipulaient le

Digitized by Google

tout monte la somme de IIII^xx X^m III^c XXXI é. d'or soleil qui vallent IX^xxm VI^c LXII l. t., et a esté baillé aud. Meigret assignation de II^cm l., dont sera veu le compte pour l'achapt des escuz, cy ..... II^c m ls.

Appoincté.

Languedoil généralité ..... IIII^xx VIII^m l.

Normandye ..... LI^m ls.

Oultre-Seyne ..... XL^m ls.

Languedoc ..... XXI^m l.

Oultre-Seyne généralité. Pour les escolliers de Souysse et pour leur poëte Lauréal [1] en tout la somme de II^m CXXX l. t., cy ..... II^m CXXX l. t.

Normandie généralité. Aud. trésorier Maigret la somme de XX^m l. pour les cas inopinez qui pourront survenir en ceste présente année à cause desd. Suysses, cy ..... XX^m l. t.

Normandie généralité. Au seigneur Maximillian [2] pour son estat et pension à cause du traité du chasteau de Millan la somme de soixante et douze mil livres, cy ..... LXXII^m l. t.

Oultre-Seyne généralité. A monseigneur de Gueldes [3] pour sa pension et estat la somme de XV^m l. t., cy ..... XV^m l. t.

A m^e Jehan Bodet [4] commys à recevoir le douaire de la royne Marye, oultre LV^m l. couchéz cy-devant et dont assignation a esté baillée à aucuns officiers comptables de la

payement d'une pension de 2,000 livres par an à chacun des treize cantons, les engagements antérieurs pris par Louis XII envers le Valais et les Ligues grises étant maintenus à part. Le traité du 26 novembre 1516 accordait 2,000 livres au Valais, et 2,000 livres à partager entre l'abbé de Saint-Gall et les chefs des Ligues grises.

(1) Le titre de poëte lauréat était décerné officiellement, notamment par le Collège poétique fondé à Vienne, en 1504, par Maximilien, qui vulgarisa et discrédita en même temps ce titre.

(2) Maximilien Sforza. Le traité du 4 octobre 1515 lui avait garanti une pension de 36,000 écus jusqu'à ce qu'il eût acquis un revenu équivalent en bénéfices, plus une somme de 100,000 écus, dont 6,000 payés comptant et le reste dans les deux années suivantes. D'après les *Ordonnances de François I^er* (vol. I, p. 300), la pension aurait été réduite à partir de 1517. Cette affirmation est contredite par le texte que nous reproduisons. La pension est bien toujours de 36,000 écus.

(3) Charles, duc de Gueldres, mort en 1538.

(4) Jean Boudet. Sur ces 55,000 livres, 13,000 avaient été versées, par mandement du 21 avril 1523, à Jean Carré, pour le payement des gages des officiers de l'Hôtel.

Digitized by Google

maison dud. seigneur dont ledit Boudet doibt respondre, la somme de ..... v^m II^c L l. t.

Somme dudict chappitre ..... IIII^c IIII^xx XIIII^m II^c LV l. l.

[Chapitre XIII.]

COURS SOUVERAINES POUR LA JUSTICE DU ROYAULME.

Languedoil généralité.

A maistre Jehan Prévost pour le Grand Conseil, comprins III^c l. pour l'advocat et les gaiges du trésorier..... XI^m VIII^c l. t.

Languedoil généralité II^m III^c IIII^xx VI l. Normandie généralité IIII^m l. Oultre-Seyne généralité XXVIII^m XXVIII l. VI s. VIII d.

A maistre Jehan Duval pour le payement des présidens, conseilliers et autres offices de la court de parlement à Paris, m^es des requestes montans, comprins les pensions des présidens des enquestes VI^c l. et III^c l. pour le procureur général du roy, montant XLIX^m IIII^c XIIII l. VI s. VIII d. t., cy..... XLIX^m IIII^c XIIII l. VI s. VIII d.

Languedoil généralité.

A luy pour le payement de la tour criminelle [1] ordonné par led. seigneur II^m, cy..... II^m l. t.

Oultre-Seyne généralité.

A luy pour le payement de cinq conseillers clercs et huit laiz pour assister en une chambre de parlement durant vaccations montant IX^c LIIII l. XIII s. IIII d. t., et pour le payeur XLV l. VI s. VIII d., qui est pour tout la somme de M l., cy ..... M ls.

Normandie généralité III^m l. Oultre-Seyne généralité IIII^m l. Languedoil généralité II^m IIII^c l. t.

A luy pour la creue des deux présidens et vingt conseilliers en lad. court [2], comprins les gaiges de m^e Denys Polliot [3] m^e des requestes et la pension du président de Luysnes [4] V^c l. et pour les gaiges du receveur, montant le tout IX^m III^c L l. t., pour cecy..... IX^m III^c L l. t.

Aud. receveur qu'il dict luy estre deu d'assignation de l'année passée par faulte de guet la somme de IX^c l. qui se prandra sur les absens et deniers revenans de sa charge, cy ..... IX^c l. t.

Guyenne généralité.

Pour le payement des présidens et conseilliers et autres officiers de la court de parlement de Bourdeaulx, comprins quatre conseilliers de creue et leurs après-dinées avec les gaiges du receveur, aussi la derrenière creue

[1] Chambre criminelle de la Tournelle, établie en avril 1515.

[2] Lettres du 31 janvier 1522, créant une troisième chambre des enquêtes au Parlement de Paris, avec 20 conseillers.

[3] Denis Poillot. Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

[4] François de Loynes, président aux Enquêtes.

Digitized by Google

d'une chambre d'un président et huit conseillers [1] montant le tout xvi^m viii^c xxiiii l., cy lad. somme de. xvi^m viii^c xxiiii l.

Languedoil généralité. Au receveur général m^e Jehan Sapin pour le payement des chevauchées des neuf m^rs des requestes..... ii^m ii^c l. l. t.

Languedoc généralité. Pour le payement des gaiges des présidens, conseilliers et autres officiers de la court de parlement de Tholouze, comprins iiii^c l. pour le revenu de la creue d'une chambre pour ung président et huit conseilliers [2], la somme montant xviii^m iii^xx x l. v s. t., cy..... xviii^m iiii^xx x l. v s. t.

Oultre-Seyne généralité xv^m. Languedoil généralité v^m l. Normandye généralité iiii^m cxvii l. t. A m^e Jaques Bohier pour le paiement des présidens, m^rs des comptes, clercs d'icelle et autres officiers estans en la chambre des comptes à Paris, comprins les droitz de Toussaincts et de manteaulx pour les généraulx des finances, montant le tout avec la creue d'icelle [3] derrenièrement faicte la somme de xxiiii^m cxvii l. t., cy... xxiiii^m cxvii l. t.

Bourgongne. Pour le payement des présidens, conseilliers et autres offices de la court de parlement de Bourgongne oultre ce qu'ils preignent sur le sel montant iii^m ii^c xxv l., cy..... iii^m ii^c xxv l. t.

Bourgongne. Pour les après-dinées de lad. court dont la moictyé du payement se prend sur une creue de sel de laquelle est faicte recepte avec les greniers dud. pays ..... xviii^c xxxvi l. t.

Bourgongne. Pour le payement des gens des comptes dud. pays de Bourgongne, comprins la creue des gaiges du président vi^c l. et pension iii^c l. montant en tout iiii^m clv l. xi s. t., cy ..... iiii^m clv l. xi s. t.

Languedoc généralité. Pour les gaiges du conservateur [4] en Languedoc v^c l. t., cy. v^c l. t.

Pour le payement des généraulx de la justice dud. pays xii^c iiii^xx l., cy..... xii^c iiii^xx l. t.

Au visiteur des gabelles [5] dudict pays vi^c l., cy..... vi^c l. t.

Languedoil généralité iii^m l. t. Oultre-Seyne généralité iii^m vii^c xliii l. x s. Pour le payement des généraulx de la justice à Paris, comprins m l. pour le second président de creue et cinq cens livres de pension pour le premier président, qui sont en tout vii^m viii^c xlii l. x s. t..... vii^m viii^c xlii l. x s. t.

Normandie généralité. Au receveur général de Normandie pour le payement des généraulx des monnoyes pour ceste présente année ii^m iiii^c l. t., ung président de creue qui aura vi^c l. t. et

[1] Chambre criminelle, créée en mai 1519.
[2] Même création à Toulouse, en mai 1519.
[3] Il s'agissait de la création de 12 conseillers, au mois de juillet 1521.
[4] Il s'agit du conservateur de l'équivalent.
[5] Jean d'Ancézune, bailli de Gévaudan.

Digitized by Google

deux conseilliers [1] chacun IIc l. t., qui sont IIIm IIIc l., pour ce..... IIIm IIIc l. t.

Pour le payement [des] conseilliers et autres officiers du parlement de Normandye, comprins la creue d'un président et de huit conseilliers [2], montant XVIIm XXXIII l. XV s., cy..... XVIIm XXXIII l. XV s. t.

Pour le payement de la court des généraulx de la justice dud. pays de Normandye, cy..... IIm VIc L l. t.

Daulphiné. Pour les fiefz et aulmosnes, gaiges des présidens de la court du parlement de Daulphiné aussi de la chambre des comptes et du trésorier dud. pays montans IXm Vc LIIII l. XIII s. t., cy..... IXm Vc LIIII l. XIII s. t.

Pour les gaiges des deux mes des comptes de creue et troys conseilliers du parlement [3] montant en tout XVIIIc XX l., cy lad. somme de..... XVIIIc XX l.

Daulphiné. Au gouverneur dud. pays pour ses gaiges la somme de IIm Vc l., cy..... IIm Vc l. t.

Prouvence. Au trésorier de Prouvence pour les gaiges des présidens, conseilliers et autres offices de la court de parlement dud. pays de Prouvence montans IIIm IXc X l. t., et pour la creue d'un conseillier [4] IIIc l., cy..... Vm IIc X l. t.

A luy pour le président, gens des comptes et autres offices de lad. chambres desd. comptes de Prouvence IIm IXc XLV l., cy..... IIm IXc XLV l. t.

Au grand séneschal [5] gouverneur dud. pays pour ses gaiges à cause dud. gouvernement la somme de XVIIIc l., cy..... XVIIIc l. t.

Bretaigne. Pour les vaccations et deffraiz des présidens, conseilliers et autres offices de la court de parlement de Bretaigne... VIm l. t.

A Gilles Carré commys au payement des gens de conseil de la chancellerye dud. pays de Bretaigne IIIm Vc IIIIxx IIII l. XVI s. t., cy..... IIIm Vc IIIIxx IIII l. XVI s. t.

[1] Création d'un président et deux conseillers le 11 mars 1523.

[2] Création d'une chambre criminelle en mai 1519.

[3] Création de deux maîtres auditeurs des comptes le 30 août 1521, et de quatre conseillers au parlement, le 1er septembre suivant.

[4] Création d'un conseiller le 2 novembre 1522.

[5] René, bâtard de Savoie, grand maître de France, gouverneur et grand sénéchal de Provence, mort en 1525.

Digitized by Google

A Estienne Tyssart pour le payement des présidens, m^es^ des comptes et autres officiers de la chambre des comptes dud. pays montant VI^m^ IIII^c^ XL l. t., cy..... VI^m^ IIII^c^ XL l. t.

Languedoc généralité. La chambre des comptes de Languedoc pour le président, deux m^es^ des comptes, deux clercs, ung greffier, procureur, advocat, ung huyssier et ung receveur montant le tout II^m^ II^c^ LX l. t., c'est assavoir au président VIII^c^ l., les deux m^es^ des comptes VIII^c^ l., aux deux clercs IIII^c^ l., à l'advocat et procureur chacun C l. t., au greffier IIII^xx^ l., au receveur VI^xx^ l. et à l'huyssier L l. t., qui sont cy pour troys quartiers commençans le premier jour d'avril la somme de..... XVIII^c^ XLV l. t.

Somme dud. chappitre..... II^c^ XX^m^ LXVII l. XVI s. VIII d. t.

[Chapitre XIV.]

La maison du roy, de la royne, de messeigneurs et dames les enffans et de madame Renée.

Languedoil généralité VI^m^ l. Normandie généralité XVI^m^ l. Oultre-Seyne généralité XVIII^m^ l. Guyenne généralité X^m^ l. t. Au m^e^ de la chambre aux deniers [1] du roy pour la despense de sa maison durant ceste année montant par estimation L^m^ l. t., cy..... L^m^ l.

Guyenne généralité X^m^ l. t. Languedoil généralité VI^m^ l. Oultre-Seyne généralité XXX^m^ l. Languedoil [2] généralité XIIII^m^ l. Languedoil dommaine XII^m^ l. A Jehan Carré commys au payement des gaiges des officiers de la maison dud. seigneur IIII^xx^ X^m^ l. t., cy..... IIII^xx^ X^m^ l.

Languedoc généralité. A Guillaume Saffré [3] receveur de l'escuyrie dud. seigneur la somme de XXXVI^m^ l., cy..... XXXVI^m^ l. t.

Oultre-Seyne dommaine. A luy pour l'entretènement du harnoyz en ceste présente année III^m^ l. t., cy..... III^m^ l. t.

Normandie XV^m^ l. Bretaigne XV^m^ l. A l'argentier du roy pour convertyr ou faict de son office [4] XXX^m^ l., c'est assavoir X^m^ l. pour la personne du

(1) Cet officier devait payer les dépenses de bouche.
(2) Corriger : Languedoc.
(3) Saffray.
(4) L'argenterie devait payer l'habillement.

Digitized by Google

roy en ensuyvant son ordonnance et xx^m l. pour autres partyes forcées de lad. argenterye, cy..... xxx^m l. t.

Languedoil généralité x^m l. Normandie généralité xii^m l. Oultre-Seyne généralité xiiii^m l.

A maistre Guillaume Ribier pour la vénerye et faulconnerye dud. seigneur en ceste présente année montant xxxvi^m l., cy lad. somme de..... xxxvi^m l.

Normandie généralité xii^m l. Languedoil généralité xii^m l.

Pour les plaisyrs dud. seigneur pour lad. année xxiiii^m l. t., cy..... xxiiii^m l. t.

Languedoil généralité.

Pour les menuz affaires et nécessitez de la chambre dud. seigneur iiii^m l., cy..... iiii^m l. t.

Pour les chantres dud. seigneur et pour la chappelle ordinaire, pour les estatz expédiez montans la somme de xiii^m v^c l. t., cy lad. somme de..... xiii^m v^c l. t.

Bretaigne cxiii^m l. Languedoil généralité lii^m l.

Pour la maison de la royne, pour toutes les offices tant au payement des officiers, chambre aux deniers, argenterye, escuyrie, voyaiges, aulmosnes et plaisyrs montant la somme de viii^xx v^m l., cy..... viii^xx v^m l.

Languedoil généralité.

Pour l'estat de monseigneur le Daulphin, messeigneurs et dames ses frères et seurs, pour ceste présente année commancant en janvier tant pour le payement des gaiges des officiers, argenterye et escuyrye et autres menues despenses durant lad. année, la somme de lx^m l., cy lad. somme de..... lx^m l.

Languedoil généralité.

Pour la passe de la maison de mesd. seigneurs et dames de l'année passée..... viii^m iii^c l. t.

Bretaigne.

Pour l'estat de madame Renée [1] de ceste présente année commancant en janvier la somme de xxiiii^m l., cy,.... xxiiii^m l. t.

Somme dud. chappitre..... v^c xliii^m viii^c l. t.

[Chapitre XV.]

Pour les pansions qu'il plaira au roy appointer durant l'année de ce présent estat la somme de v^cm l., dont sera faict par led. seigneur estat à part [2] qui sera cy-après mys aud. présent estat, cy sur lesd. v^cm l. t., iiii^c iiii^xx v^m ii^c l. t. pour ce qu'il n'y avoit fons aud. estat que de lad. somme..... iiii^c iiii^xx v^m ii^c l. t.

[1] Renée de France, fille de Louis XII, mariée en 1528 au duc de Ferrare, 1510-1575.

[2] État F.

Digitized by Google

Département.

Bourgongne..... xxix^m xxv l.
Picardye..... xxvi^m vii^c xiii l.
Daulphiné..... ii^m viii^c xxiii l.
Prouvence..... xii^m vi^c lxxv l.
Dommayne Oultre-Seyne..... xi^m cxxxvii l. t.
Dommaine Languedoil..... ii^m iii^c iiii^xx ii l.
Dommaine Normandie..... xviii^m iii^c vii l.
Dommaine Languedoc..... xix^m v^c l. t.
Languedoil généralité..... vii^xx ix^m iiii^c liii l.
Normandye généralité..... xli^m iiii^xx xix l.
Oultre-Seyne généralité..... xli^m v^c lviii l. t.
Plus v^c l. dont il s'estoict trop deschargé sur les greniers de Cossy[1] et Soyssons.
Guyenne généralité..... xxxvi^m vi^c xliiii l.
Languedoc généralité..... lvi^m iii^c xxxii l.
Bretaigne généralité..... xxxvii^m vii^c ii l.
Somme dud. chappitre..... iiii^c iiii^xx iiii^m viii^c l. l. t.

[Chapitre XVI.]

Picardye, que a esté layssé pour le support de la charge.

De l'année passée sur l'estat de Pycardye y avoict de reste en son estat xvi^m iii^c ix l. t. qui furent laissez en actandant que on veist les nécessitez de la guerre.

Languedoil dommaine, lad. somme a esté baillée à support de la charge oultre autre somme cy-après.

En l'estat du dommaine de Languedoc y avoict de bon xvi^m v^c xxxii l. qui furent délayssez en actandant de veoir le fons de la charge.

Normandie généralité.

Au seigneur Maximillian Sforce est deu de sa pension de l'année v^c xxi, dont y a acquict depesché du xi^m jour d'aoust aud. an, v^c xxi x^m l. t. qui doibvent estre appointez sur ceste présente année, et encores six mil livres qui luy sont deubz de janvier février et mars de l'année finye v^c xxii qui sont xvi^m l.

A monseigneur d'Azay[2], président de la chambre des comptes à Paris, la

[1] Coucy-le-Château, arr. de Laon (Aisne).

[2] Gilles Berthelot, seigneur d'Azay-le-Rideau, président de la Chambre des Comptes, général des finances pour la Normandie, puis trésorier de France, s'enfuit à Metz en 1527, puis à Cambray, où il mourut. Il était allié aux Briçonnet, à Adam Fumée et à Semblançay. Cet article, dont le texte est peu clair, indique seulement que Berthelot recevra un don de 2,000 écus sur les deniers casuels et qu'il continuera de percevoir ses épices habituels, bien qu'il fasse partie

Digitized by Google

somme de deux mil escuz soleil dont le roy luy a faict don, laquelle somme led. seigneur veult et entend estre payée aud. seigneur d'Azay par le receveur général de ceste charge des deniers d'icelle ou de ceulx qui sont venuz ou pourront venir à cause des admortissemens et autres deniers extraordinaires que led. receveur général pourra recevoir par ses descharges, sans autre acquict ou mandement fors ce présent estat, en vertu duquel led. seigneur général fera payement aud. seigneur d'Azay de lad. somme comme dict est, qui luy sera allouée en ses comptes en rapportant la quictance dud. seigneur d'Azay tant seullement, et pareillement, la somme que payée luy aura en ceste présente année pour ses droictz d'espices dont aussi led. seigneur luy faict don pour le temps qu'il a esté et sera absent de sa chambre des comptes ocuppé pour ses affaires, ainsi que ordonné luy auroict led. seigneur en ces estatz des années précédentes, et ce oultre et par dessus les autres dons, tauxations, gaiges, pensions et autres bienfaictz qu'il a eu et pourra avoir dud. seigneur.

Partyes payées comptant par ordonnance et commandement ou lieu de la partye ordonnée par le roy en ce présent estat pour lad. année pour les cas inopinez montans la somme de III^cm l. t. [1].

Aux Lucquois [2] sur la somme de LXXVI^m V^c IIII^xx XIX l., a esté payé..... XXVII^m l.

A Baronnat et aux Génevois [3] la somme de..... XXIIII^m III^c l.

Normandie généralité. A monseigneur le duc d'Alençon pour le reculement de sa pension de l'année V^c XXII..... VI^m l.

Languedoil généralité. A madame la duchesse pour le recullement de lad. année. VI^m l.

Aux dames de Navarre [4] pour le recullement de lad. année..... XII^c l. t.

de la commission du 17 janvier 1523 et qu'il n'exerce pas momentanément ses fonctions de président aux Comptes. Le fait d'inscrire ici des sommes qui devraient figurer au compte de l'extraordinaire constitue une irrégularité. C'est en même temps une cause de confusion qui tient au manque d'unité de toute cette comptabilité.

[1] Nous ne trouvons nulle part dans l'*État des finances* une somme de 300,000 livres inscrite pour les «cas inopinés». De plus, les dépenses qui figurent ci-dessous s'élèvent à plus d'un million de livres. Elles devraient d'ailleurs toutes être portées dans d'autres chapitres de cet état.

[2] Aux banquiers Lucquois, pour remboursement des prêts consentis aux généraux des finances. Ces banquiers étaient Louis et Antoine Bonvisi et François Minutelli.

[3] Aux banquiers génois, Geoffroy Baronnat, Michel de Mourilly et Barthélemy Garbanni.

[4] Filles de Jean d'Albret, roi de Navarre : Anne, femme de Jean de Foix Candale; Isabelle, femme de René de Rohan; Catherine, abbesse de la Trinité

Digitized by Google

Oultre-Seyne généralité IIIm l. et Languedoil généralité IIIm l.

A monseigneur de Vandosme [1] pour pareille cause..... VIm l. t.

Guyenne généralité.

A feu monseigneur de Duras [2] M l. qui luy estoient deues M l.

Ausd. Lucquois pour le reste qui est encores à payer en ceste année XLm Vc l., cy..... XLm Vc l. t.

A messire Jehan Joaquin [3] à cause de la partye des Génevois VIm VIIc é. soleil vallans [4]..... XIIIm Vc LXVIII l.

A Tomas Gadaigne [5] en l'aquict de monseigneur le sénéschal de Lyon [6]..... Xm CXXV l.

Au mr de la chambre aux deniers du roy [7] pour partye de sa passe de l'année passée sur XVm l. t..... Vm l. t.

Guyenne généralité XVIIc IIIIxx VI l. V s. VII d. Oultre-Seyne généralité le reste.

A receveur de l'escuyrie, qui fut emprunté sur l'assignation des hocquetons à Lyon ou mois de may Vc XXII.... IIIm IXc XXV l.

Au gouverneur de Gennes [8] et à l'archevesque de Sallerne, son frère [9], à Symonnet et Nicolas Frégouse ou lieu de leur pension de l'année Vc XXII..... XVIm IIIIc l.

Oultre-Seyne généralité.

Pour le reculement de la pension du seigneur de Sedes, sa femme et ses enffans montant..... Vm VIIc L l. t.

A monseigneur l'archevesque de Trèves [10] et son chancel-

de Caen; Quitterie, prieure de Prouille et Madeleine, religieuse. Quatre d'entre elles sont inscrites à l'état F pour des pensions de 1,200 l.

(1) Charles de Bourbon, duc de Vendôme, 1489-1537.

(2) Jean de Durfort, seigneur de Duras, commandant d'une compagnie, mort en 1520.

(3) Jean-Joachim de Passano, maître des requêtes.

(4) D'après tous les exemples que nous avions rencontrés jusqu'ici, l'écu soleil valait 40 s. t., taux fixé le 27 novembre 1516. L'anomalie que nous trouvons ici doit provenir de ce que les frais de change sont compris dans la somme de 13,568 l.

(5) Thomas Gadaigne, de Florence, banquier à Lyon.

(6) Henri Bohier, bailli de Mâcon et sénéchal de Lyon, frère du cardinal.

(7) Sébastien de Mareau.

(8) Octavien Fregoso, doge de Gênes, puis gouverneur au nom de François Ier. Fait prisonnier par les Espagnols en 1522.

(9) Frédéric Fregoso, archevêque de Salerne, cardinal. Réfugié en France en 1522, devient abbé de Saint-Bénigne de Dijon. Mort en 1541. — Simon et Nicolas Fregoso, ses frères, sont également inscrits pour des pensions à l'état G.

(10) Richard de Greiffenclau, archevêque de Trèves, un des agents les plus actifs de François Ier pendant l'élection impériale. Mort en 1531.

Digitized by Google

lier, aussi son secrétaire, pour leurs pensions qui estoient couchées en l'extraordinaire, la somme de..... vi^m iiii^c l.

A Esme Berthe [1] naguères receveur de l'escuyrie pour les passes des années v^c xx et xxi, et de xxi^m v^c xxix l. xv s. vi d. dont a esté appointé en l'année finissant v^c xxii sur les cas inopinez de x^m l., Bretaigne et Oultre-Seyne par moictyé, et le reste montant xi^m v^c xxix l. xv s. vi d., qui devoient [estre] appointez sur l'extraordinaire.

A l'argentier du roi m^e Marc de La Rue [2] pour le reste de xviii^m ii^c xlv l., a esté appointé en l'année passée de viii^m l. sur Bretaigne, reste ix^m ii^c xlv l. qui luy sont deuez.

A l'argentier de la royne pour les passes des années v^c xx et xxi, comprins deux despenses des couches de lad. dame, c'est assavoir de madame Magdeleine [3] et de monseigneur d'Angoulesme [4] montans ensemble xlii^m iii^c xx l. xvii s., dont a esté apoincté en Bretaigne de xii^m l., reste xxx^m iii^c xx l. xvii s. t.

Oultre-Seyne généralité. Au trésorier de l'artillerye, qui luy a esté payé comptant en la charge d'Oultre-Seyne, xi^m iiii^xx x l., cy..... xi^m iiii^xx x l. t.

A Jehan Carré [5], pour m^e Guillaume Budé [6]..... viii^c l. t.

A monseigneur le mareschal de Chabannes [7]..... iii^m l.

Plus qui luy sera deu pour les troys autres derreniers quartiers ..... ix^m l.

A monseigneur de Célembert de Pycardye [8] pour sa pension obmise..... iii^c l. t.

A monseigneur le mareschal de Montmorancy [9], sur xii^m l. vi^m l.

Plus que luy est encores deu de reste desd. xii^m l., vi^m l.. vi^m l. t.

Languedoc généralité. Au capitaine Jehan Sallat [10] pour sa pension obmise à coucher en l'estat de l'année passée... ..... ii^c l. t.

(1) Aymard Berthe.

(2) Secrétaire et argentier du roi, auditeur des comptes en Bretagne.

(3) Née en 1520, mariée à Jacques Stuart, roi d'Ecosse, morte en 1536.

(4) Charles, duc d'Orléans et d'Angoulême, 1522-1545.

(5) Commis au payement des officiers domestiques du roi.

(6) Maitre des requêtes de l'Hôtel, bibliothécaire du roi, 1467-1540.

(7) Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

(8) Colambert, arr. de Boulogne (Pas-de-Calais). Le seigneur de Colambert est également inscrit pour une pension à l'état G.

(9) Voir plus haut, chapitre VIII des dépenses.

(10) Inscrit plus bas pour la garde des harnais.

Digitized by Google

Au trésorier de Languedoc, qui luy estoit deu en é. soleil. IIm XXV l.

Languedoc généralité. A messire Galéas Vicomte [1] pour le parfaict de dix mil livres ..... XVc l. t.

A Bernard de La Salle pour sa pension à prandre sur le grenier de Narbonne ..... VIc l. t.

Aux cordeliers de frère Jehan Bourgois [2] en aulmosne pour l'année passée ..... IIc l. t.

Prouvence. Pour les remboursemens d'emprunctz et autres partyes sur Prouvence, sur XVIIIm l., XIIIm l., et dont fault veoir le compte ..... XIIIIm l.

Bretaigne. Pour victuailles mises à Brestz, la somme de .:..... VIIIm VIIc XIII l. t.

Pour victuailles mises à Sainct-Malo ..... Vm IXc IIIIXX V l.

Pour victuailles mises en la place de Concq [3] ..... XIIm LX l.

Pour le doub [4] de la nef de Rouen, la somme de ..... IIIIm l.

Aux fondeurs qui font la fonte en Bretaigne a esté baillée la somme de ..... IIIm l.

Au trésorier de Bretaigne pour le payement des postes et voyaiges, la somme de ..... IIIm VIIIc IIIIXX V l.

A monseigneur Luyllier [5] pour son deffray pour avoir esté à l'assemblée des estatz tenuz à Rennes ..... IIIc l. t.

Pour l'équipaige et advitaillement des navires qui ont esté envoyées en Escosse [6], la somme de ..... XVIm VIc IIIIXX III l.

A monseigneur de Lanjac [7] pour son passaige en Escosse. IIIIc l. t.

A Bertrand David vallet de pyed par acquict en Bretaigne. Vc l. t.

A me Thommas Régis [8], sur VIIIc l. de rente, ung quartier sur la prévosté de Nantes ..... IIc l.

Pour le rabais des fermiers des impostz et billotz ..... IIm l.

A monseigneur de Laval [9] pour le recullement de sa pension de l'année Vc XXI ..... IIm Vc l. t.

(1) Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

(2) Voir plus haut, chapitre Ier des dépenses.

(3) Concarneau, arr. de Quimper (Finistère).

(4) Equipement, armement.

(5) Guillaume Luillier, maître des requêtes de l'Hôtel.

(6) Il s'agit sans doute du voyage fait par le duc d'Albany en Écosse en 1521-1522.

(7) Jean de Langeac, évêque d'Avranches, maître des requêtes, chargé d'une mission en Écosse de mars à mai 1523.

(8) Archidiacre de Plougastel, maître des requêtes au Conseil de Bretagne.

(9) Guy XVI, comte de Laval, gouverneur et amiral de Bretagne, mort en 1531.

Digitized by Google

A luy pour le recullement de sa pension de l'année derrenière..... v^m l. t.

A monseigneur de Chasteaubriant [1] sur le recullement de sa pension de l'année passée..... II^m V^c l. t.

A monseigneur du Pont Candalle [2] pour sa pension de l'année V^c XX obmise à coucher en l'estat général..... XII^c l. t.

Languedoil généralité. LXIX^m V^c III^{xx} X l. Normandie généralité XLII^m IX^c L l. t. — A monseigneur le trésorier m^e Jehan Prévost [3] pour rembourser le seigneur de Samblançay et autres partyes qui ont esté empruntées, CXII^m V^c XL l. qui ont esté envoyées à Fontarabye, cy..... CXII^m V^c XL l.

Aud. Prévost pour envoyér en Suysse, XV^m l. qui auroient esté prins pour Guyenne, cy..... XV^m l.

Par les quatre généralitez par quart. — Aux généraulx de France pour leurs remboursemens de leurs prestz..... C^m l.

Normandye généralité X^m l. Languedoil généralité XII^m l. Languedoc généralité V^m l. Oultre-Seyne généralité V^m l. t. — A messeigneurs les trésoriers de France pour semblable.. XXXII^m l.

Oultre-Seyne généralité. — A monseigneur le général de Bourgongne [4], prest..... XX^m l.

Guyenne généralité. — Aud. trésorier Prévost qu'il a fourny pour envoyer en Guyenne..... III^m l. t.

Languedoil généralité. — Pour l'estat de monseigneur le Daulphin du quartier d'octobre, novembre et décembre V^c XXII..... XV^m l. t.

Bourgongne. — A l'esleu Jaqueron [5], II^c l. par acquict pour sa pension de l'année V^c XXII obmise à coucher en l'estat, cy..... II^c l. t.

Au maire de Dijon Bénigne de Cyray en semblable..... II^c l. t.

Au cappitaine Gaudeffroy [6] pour semblable..... C l. t.

[1] Jean de Laval, seigneur de Châteaubriant, gouverneur et amiral de Bretagne, mort en 1543, cousin du précédent.

[2] Pierre de Foix, seigneur du Pont, fils de Gaston II de Foix, comte de Candale.

[3] Commis à l'extraordinaire des guerres, puis général de Guyenne. Neveu de Semblançay, fut poursuivi en même temps que ce dernier, mais se tira d'affaire avec la protection du roi.

[4] Raoul Hurault, seigneur de Cheverny, général de Bourgogne, gendre de Semblançay.

[5] Étienne Jacqueron, seigneur de La Mothe d'Argilly, maître des comptes à Dijon, inscrit à l'état G des pensions.

[6] Antoine Godefroy, capitaine d'Auxonne, déjà cité au chapitre VIII des dépenses.

Digitized by Google

Aux cordeliers de Mascon sur leur récompense..... vi^xx l. l.

Aux cappitaines des places de Bourgongne pour leur pension cinq cens vingt[1] livres la somme de.... ..... viii^c iii^xx x l. t.

A eulx pour le recullement du quartier de mars .... iiii^xx xviii l. xv s. t.

Au premier président de Bourgongne[2] pour voyaiges, par acquict..... vii^xx l. t.

A m^e François (*en blanc*) pour sa récompense de son œil, par acquict..... iii^c l. t.

Pour les voicturiers des vins de Bourgongne pour le roy viii^c l. t.

Pour les voiaiges, cas inopinés, dons, récompenses, fraictz d'artillerye, advitaillemens de chevaulx et autres messagerys montans viii^m v^c iii^xx xiiii l., dont fault rabatre iii^m l. couchées en l'estat de Bourgongne et iii^m ii^c iii^xx l. que monte l'angaigement du dommaine, qui sont vii^m ii^c iii^xx l., reste en despense..... xiii^c xiiii l. t.

A monseigneur le grand m^e[3] pour le recullement de sa pension pour l'année v^e xxi et xxii la somme de..... ii^m v^c l. t.

Languedoil généralité. A monseigneur le grand escuyer[4] pour son recullement qui est de cinq mil livres desd. années..... v^m l. t.

A feu monseigneur Dange (?) pour semblable recullement la somme de..... vi^c l. t.

Languedoil généralité. A monseigneur de Villars[5] pour semblable..... iiii^c l. t.

Oultre-Seyne généralité. A monseigneur l'Admiral[6] pour le recullement de sa pension de l'année v^c xxii..... ii^m ii^c l. l. t.

A monseigneur de Hély[7] ou lieu de sa pension de l'année passée, par acquict..... iii^c l. t.

A monseigneur de Nyelle[8] en semblable, par acquict la somme..... iii^c l. t.

Bourgongne. A monseigneur le mareschal de Montmorancy recullement, la somme de..... m l. t.

[1] Plusieurs mots ont été omis ici, dont l'absence rend le texte difficilement intelligible.

[2] Hugues Fournier, premier président au parlement de Bourgogne.

[3] René, bâtard de Savoie.

[4] Galéas de Saint-Séverin, seigneur de Mehun-sur-Yèvre, mort en 1525.

[5] Claude de Savoie, comte de Villars, fils de René, bâtard de Savoie, gouverneur de Provence, amiral des mers du Levant, mort en 1566.

[6] Guillaume Gouffier, seigneur de Bonnivet.

[7] Guillaume de Pisseleu, seigneur d'Heilly, inscrit à l'état F des pensions.

[8] Inscrit à l'état F des pensions.

Digitized by Google

A monseigneur le trésorier m^e Jehan Prévost la somme de IIII^c XV^m l. qui sont deubz en Suysse à cause du voyaige de Pycardie et de Millan[1], cy lad. somme de. IIII^c XV^m l.

A luy la somme de XVII^m l. qui sont deubz pour Suysse et sur les acquictz qui ont esté dépeschez par les quatre généralitez montans XIIII^m CIIII^xx IX l., pour ce que monseigneur l'admiral n'a fourny la somme de XI^m l. dont avoict esté faict compte, et pour la somme de VI^m l. t. dont a esté faict fons à monseigneur le général Morlet[2] pour les fraiz qu'il conviendra faire, pour ce..... XVII^m l.

Somme des deux partyes cy dessus..... IIII^c XXXII^m l. t.

Appointement.

Languedoil généralité..... IIII^xx XI^m III^c IIII^xx III l.

Normandye généralité..... LXXVII^m II^c LXXIII l.

Languedoc généralité..... LIII^m VI^c LXXVI l. t.

Oultre-Seyne généralité..... LX^m CIIII^xx XV l. t.

Guyenne généralité..... XL^m IX^c IIII^xx XII l.

Plus Oultre-Seyne généralité pour la Bourgongne... V^m VI^c XXVI l. t.

Languedoil généralité pour Bretaigne..... XXII^m V^c VIII l. t.

Plus Normandye généralité ou lieu du dommaigne dud. Normandie..... V^m VIII l.

Plus Languedoil généralité pour le dommaine dud. Languedoil..... XV^c l. t.

Plus Oultre-Seyne généralité pour le dommaine d'Oultre-Seyne..... III^m II^c LXII l.

Plus Languedoc pour le dommaine dud. Languedoc. IIII^m l. t.

Par quart. Item par les quatre généralitez..... XLII^m III^c IIII^xx VII l.

Par q art. Item par lesd. quatre généralitez..... XXIIII^m CIIII^xx VIII l. t.

Somme pareille

[1] Il s'agit de la campagne du duc de Vendôme contre les Impériaux et les Anglais en Picardie, en mai 1523, et de l'expédition préparée pour l'Italie, en vue de laquelle l'armée devait être réunie à Lyon au mois d'août suivant. Le maréchal de Montmorency était envoyé en Suisse pour y lever 12,000 hommes dans l'été de 1523.

[2] Jean Morelet du Museau, trésorier de l'extraordinaire, puis de l'ordinaire des guerres, général d'Outre-Seine et de Picardie, chargé de plusieurs missions en Suisse, en mars et juillet 1523.

Digitized by Google

Languedoil généralité. A monseigneur de Montpesat[1] sa pension de VIII^c l. de l'année V^c XXII obmise en l'estat, cy ..... VIII^c l. t.

Picardye c l. Normandie c l. Lyon n^e l. Guyenne c l. Tours c l. A gardes des harnois pour Picardye, Normandye, Guyenne, Tours et Lyon Jehan Sallat..... VI^c l. t.

Languedoil dommaine. A monseigneur le premier président de Selva[2] par acquict qui luy estoict deu du temps qu'il a servy à Bourdeaulx ..... VI^c l.

Au visadmiral Lartigue[3] par les mains du trésorier de la marine à cause du voyaige de Fontarabye V^m l., oultre III^m l. qui ont esté baillées par led. trésorier, cy..... V^m l. t.

Bretaigne, fault veoir le compte. Au trésorier de Bretaigne pour cas inopinez qui pourront survenir aud. pays la somme de X^m l., cy..... X^m l.

A monseigneur Dupuy[4] (*en blanc*) pour une fois, pour le revenu de La Bussière pour l'année passée..... III^c XL l. t.

Au Bastart du Jay[5] pour récompence de la Tour du Pin. III^c l.

Au général de Prouvence pour sa pension de gaiges.... XII^c l.

Pour la moictyé du prest de monseigneur le trésorier Cottereau[6] ..... V^m l. t.

Nota V^m l. Languedoc généralité. Le prest dud. trésorier devoibt estre de X^m l. et n'en a baillé que cinq mil, et reviendra au roy bien les V^m l. sur l'estat de la généralité du Languedoc.....

Pour les offices du trésor[7] nouvellement créés V^c l. oultre XV^c l. couchez cy-devant, pour ce..... V^c l. t.

Somme dud. chapitre..... ung million LIII^m VI^c II l. XV s. t.

[1] Antoine Des Prez de Lettes, seigneur du Fou et de Montpezat, lieutenant général en Languedoc, maréchal de France, mort en 1544.

[2] Jean de Selve, premier président au Parlement de Bordeaux, premier président à Paris en 1520, mort en 1529.

[3] Pierre de Bidoulx, seigneur de Lartigue, vice-amiral de Bretagne, avait été chargé du commandement de l'armée de mer dans les opérations qui avaient abouti à la reprise de Fontarabie.

[4] Peut-être Vincent du Puy, seigneur de Vatan, maître d'hôtel du roi, inscrit à l'état G des pensions.

[5] Jean, bâtard du Fay, lieutenant du capitaine de Pierrepont, avait reçu cette rente le 9 décembre 1521, pour la récompense de sa conduite au siège de Mézières.

[6] Jean Cottereau, trésorier de France en Languedoc. — Le trésorier Cottereau n'ayant prêté que 5,000 livres, dont il devait être remboursé sur les 32,000 livres inscrites plus haut, le crédit inscrit ici aurait dû être annulé.

[7] Édit de mars 1523, créant un président et trois conseillers à la Chambre du Trésor.

Digitized by Google

[Chapitre XVII.]

Languedoil dommaine. Pour la charge de Languedoil dommaine, pour les diminutions des fermes tant de la grand coustume de Bordeaulx [1] que autres, sera deschargé de la somme de xxx^m supporté sur l'année passée, et lad. somme de xx^m l. est en actandant que le trésorier de la charge [2] ayt apporté la vraye valleur de lad. charge, les vanditions et aliénations rabatues pour luy en faire vray rabaiz, cy xxx^m l. t.

Normandie dommaine. Pour la charge de Normandye pour le dommaine sera faict en ce présent estat diminution pour semblable cause la somme de x^m l., en actandant que le trésorier [3] apportera la vraye valleur pour luy faire plus grand support selon ce que sera trouvé, cy..... x^m l. t.

Picardye. Pour la charge de Picardye a esté faict support de la somme de xx^m l. pour les pertes, bruslemens et les fermes à cause des diminutions pour les guerres etc., en actandant la vraye valleur..... xx^m l.

Daulphiné. Au trésorier du Daulphiné pour les gaiges des conseilliers nouveaulx [4] qui ont servy en l'année passée, et aussy les auditeurs nouveaulx en la chambre des comptes [5] qui ont servy pour la terre de Voiron [6] qui a esté vendue à monseigneur de Clermont [7], au seigneur Barnabé [8] pour la terre de Sainct-Saphorin pour demye année, Medula et Jehan Joaquin [9] pour les terres qui

[1] La comptablie de Bordeaux était un droit de traite qui comprenait la petite et la grande coutume. Ces droits étaient perçus à Bordeaux, Blaye, Libourne et Bourg, à l'entrée et à la sortie de toutes les marchandises et denrées y compris le sel non soumis à la gabelle.

[2] Louis de Poncher.

[3] Florimond Robertet.

[4] Création de 4 conseillers au Parlement de Grenoble le 1^er septembre 1521.

[5] Création de 2 maîtres auditeurs à la Chambre des Comptes de Grenoble, le 30 août 1521.

[6] Arr. de Grenoble (Isère).

[7] Claude de Clermont, gentilhomme de la Chambre du Dauphin, acquéreur de la terre domaniale de Voiron.

[8] Barnabé Visconti avait reçu le 1^er juin 1522 une pension de 1000 livres et un logement dans le château de Saint-Symphorien-d'Ozon, arr. de Vienne (Isère).

[9] Voir plus haut, chapitre XVI des dépenses.

Digitized by Google

leur ont esté baillées et pour diminution des fermes, en tout IIII^m V^c l. dont il sera supporté, et en actandant les valleurs du fons de la charge et vériffication de toutes lesd. partyes, cy ..... IIII^m V^c l. t.

Normandie — Pour la diminution du dommaine de Normandye qui a esté ordonné estre vendu pour la somme de V^m l., qui seroict à dix pour cent la somme de V^c l., et sur la généralité se doibt vendre autres V^c l. de rente sur les greniers et gabelles, cy pour le dommaine ..... V^c l.

Pour les non valloirs et diminutions à cause des fermes des haulx passaiges de Victry et Chaulmont-en-Bassigny procédans à cause de la guerre la somme de..... IIII^m l. t.

Normandie dommaine. — A monseigneur le trésorier Robertet [1] pour ses prestz, auquel est deu du temps passé oultre son derrenier prest la somme de XXIII^m l., cy ..... XXIII^m l.

Languedoil dommaine. — A monseigneur le trésorier Babou pour son prest qu'il a faict au roy dès l'année V^c XXI, la somme de XXVIII^m VII^c L l. t. oultre son derrenier prest [2] dont il est assigné, cy. XXVIII^m VII^c L l. t.

Normandie dommaine. — A monseigneur le changeur du trésor [3] qu'il a presté au roy, la somme de ..... V^m V^c l. t.

Languedoc dommaine. — Pour la charge de Languedoc dommaine à cause des fermes vendues et alliénations..... III^m III^c XXXIII l. t.

Languedoc généralité. — Pour les engaigemens faictz en Languedoc sur aydes et gabelles auparavant de l'année V^c XXI, XVIII^c LII l., et pour rentes sur engaigemens sur l'ayde et gabelle en l'année V^c XXI montans IIII^m l., qui sont en tout..... V^m VIII^c LII l. t.

Somme dud. chappitre..... VI^xx XV^m IIII^c XXXV l.

Somme toute de la despense du présent estat, cinq millions III^c IIII^xx^m II^c LXIX l. t.

Et la recepte monte..... V^mous CLV^m CLXXVI l. t.

Trop chargé de la somme de..... II^c XXVI^m LXIX l. t. qui se portera comme cy-après s'ensuyt.

[1] Florimond Robertet, seigneur d'Alluyes, trésorier de Normandie, mort en 1527. Son dernier prêt était de 7500 l. qui lui furent remboursées par mandement du 13 juillet 1523.

[2] Il avait prêté lui aussi 7500 l.

[3] Jacques Charmolue.

Digitized by Google

Languedoil généralité	xxx^{m} xix ls.
Normandie généralité	xxiii^{m} v^{c} l. t.
Oultre-Seyne généralité	xlix^{m} l. t.
Languedoc généralité	xxviii^{m} ix^{c} xlviii l. t.
La généralité de Guyenne	Néant
Bretaigne généralité	xx^{m} vi^{c} iiii l.
Picardye généralité	Néant
Bourgongne	Néant
Prouvence	xii^{c} l.
Daulphiné	vi^{c} xl l. t.
Languedoil dommaine	xxviii^{m} iii^{c} l.
Normandye dommaine	xxviii^{m} v^{c} l.
Oultre-Seyne dommaine	viii^{m} vi^{c} xxv l.
Languedoc dommaine	viii^{m} iii^{c} xxxiii l. t.
Somme desd. trop charges des estatz particulliers	ii^{c} xxvi^{m} ii^{c} xxiiii l. t.

Ainsi taré de vii^{xx} xv l. à cause de deux partyes, l'une de iiii^{xx} xix l. dud. dommaine de Bourgongne, et l'autre du dommaine d'Oultre-Seyne, iiii^{xx} x l. t. Arresté à S^{t}-Germain le premier jour de may mil v^{c} xxiii.

Il a esté payé au visadmiral de Bretaigne pour son voiage de Fontarabye v^{m} l. t. qui sont couchez en l'estat particullier dud. Bretaigne et non au présent estat général. Il a esté employé aud. estat particullier de Bretaigne x^{m} l. pour cas innopinez qui ne sont point aud. présent estat général.

[État A.]

Le roy a commandé au mois de juing mil cinq cens vingt trois à Sainct-Germain-en-Laye sa taille pour l'année prochaine de la somme de ii^{mons} iii^{cm} l. t. payable, c'est assavoir au moys de juillet la somme de vi^{c} xii^{m} vi^{c} ix l. par forme de creue et d'anticippation, et xviii^{cm} aux termes cy-après, en septembre viii^{c} l^{m} l. t., en décembre vi^{c} l^{m} l. t., et en mars ensuyvant iii^{cm} l., qui est lad. somme de ii^{mons} iiii^{cm} l. t.

Département de lad. creue montant vi^{cm} l. t.

Languedoil généralité, comprins xvii^{c} lvi l. t. pour les affranchissemens	ii^{c} xii^{m} ix^{c} xii l.
Normandie, comprins les affranchissemens cxix l., cy	vii^{xx} x^{m} viii^{c} xlii l.
Oultre-Seyne, comprins les affranchissemens montans ii^{c} ii l., cy	c^{m} cxlii l.

Digitized by Google

Languedoc, comprins les affranchissemens montans IIm IIIIxx X l. pour Thoulouse	LXXVIIIm VIIc LXI l.
Guyenne, comprins les affranchissemens IIm Vc XXIIII l., cy	LVIIIm LIX l.
Picardye, comprins IXc XXXVI l. pour les affranchissemens et ung support IIIIm VIIIc IIIIxx II l. jusques à la fin de l'année, reste	XIm VIIIc IIIIxx XIII l.
Somme toute	VIc XIIm VIc IX l. t.

Le terme de septembre monte VIIIc Lm l.

Département.

Languedoil	IIc IIIIxx XIIIm LXXVIII l. t.
Normandye	IIc VIIm VIc XXXVIII l.
Oultre-Seyne	VIxx XVIIm VIIIc XLVIII l. t.
Languedoc	CVIIIm IXc XVI l. t.
Guyenne	LXXIXm IXc XX l. t.
Picardye	XVIm IIIc LXXI l. t.
Somme	VIIIc XLIIIm VIIc LXX l. t.

Le terme de décembre monte VIc Lm l. t.

Languedoil	IIc XXIIIIm CXVIII l. t.
Guyenne	LXIm CXV l.
Normandie	VIIxx XVIIIm VIIc IIIIxx II l. t.
Oultre-Seyne	CVm IIIIc XIII l. t.
Languedoc	IIIIxx IIm IXc VI l. t.
Picardye	XIIm Vc XIX l. t.
Somme	VIc XLIIIIm VIIIc LIII l. t.

Le terme de mars monte IIIcm l. t.

Languedoil	IIIIxx XIXm IIc LXIIII l.
Guyenne	XXXVIm VIc LVIII l.
Normandye	LXIXm X l. t.
Oultre-Seyne	XLVm VIIIc XIII l. t.
Languedoc	XXXVm Vc XXXIII l.
Picardye	Vm IIIIc LI l. t.
Somme	IIc IIIIxx XIm VIIc XXIX l. t.
Somme toute	IIm IIIIc IIIIxx XIIm IXc LXI l. t.

Digitized by Google

[État B.]

Le roy à Sainct-Germain-en-Laye a commandé le IXme jour de juillet prandre et anticipper IIcm l. sur le terme de juillet et les faire lever avec les VIc XIIm VIc IX l. qui sont ordonnées estre levéz aud. terme de juillet sans toucher aux terme de septembre et décembre.

Département.

Languedoil	LXVIIIm VIc LXVI l. II s. V d.
Normandye	XLVIIIm VIIIc XVI l. VI s. VIII d. t.
Oultre-Seyne	XXXIIm IIIc LXXVII l. XV s. t
Languedoc	XXXIIIIm VIIIc XII l. XVII s. VI d. t.
Guyenne	XVIIIm VIIIc IIII l. XVIII s.
Picardye	IIIIm Vc XL l. t.
Somme	IXxx XVIIm XVIII l. I s. II d.

Tare de IIm IXc IIIIxx I l. XVIII s. X d. t.

Aux trésoriers des guerres, que le roy leur a ordonné, Lm l. à prandre sur les IXxx XVIIm XVIII l. de l'autre part ou lieu de semblable somme qu'ilz estoient appoinctés sur les admortissemens et sur mc Jaques Ragueneau [1] qui les fera bons pour l'extraordinaire.

Languedoil	XVIIm IIIIc XVI l. III d. t.
Guyenne	IIIIm VIIc LXVI l. IIII s. VII d.
Oultre-Seyne	VIIIm IIc XIIII l. VIII s. XI d. t.
Normandye	XIIm IIIc IIIIxx XVI l. I s. X d.
Languedoc	VIm IIIc VI l. III s. IIII d.
Picardye	IXc I l. t.

Somme Lm l. pareille,

Pour l'extraordinaire de ce royaulme	VIIxx VIIm XVIII l. I s. I d. t.
Languedoil	LIm IIc L l. II s. I d.
Guyenne	XIIIIm XXXVIII l. XIIII s. IIII d.
Oultre-Seyne	XXXIIIIm CLXIII l. VI s. t.
Normandye	XXXVIm IIIIc XX l. IIII s.X d. t.
Languedoc	XVIIIm Vc VI l. XIII s. II d.
Picardye	IIm VIc XXXIX l. t.

Somme pareille.

[1] Secrétaire du roi, chargé de plusieurs commissions financières, et notamment de la recette des droits d'amortissement.

Digitized by Google

[État C.]

Le roy a ordonné à Sainct-Germain-en-Laye ou moys de juing mil cinq cens vingt troys estre prins la somme de cinquante mil livres tournois par forme d'emprunct sur tous les officiers de son royaulme tant de messeigneurs les trésoriers de France que de messeigneurs les généraulx, comprins Bretaigne, Bourgongne et Picardye, lad. somme de L^m l. led. seigneur a ordonné d'en faire estat pour son extraordinaire du voyaige d'Ytalye.

Département de lad. somme de L^m l. t.

Languedoil dommaine sur XIIII^m II^c XL l., que est demye omise[1], cy pour ung quartier	VII^m CXX l. t.
Normandye dommaine sur VI^m CXXXVIII l., qui est demye année	III^m LXIX l.
Oultre-Seyne dommaine sur X^m CX l. t., cy pour ung quartier	V^m IIII^c LV l. t.
Languedoc dommaine sur IX^m IIII^c XXX l., cy pour led. quartier	IIII^m VII^c XV l. t.
Somme pour le dommaine	XX^m III^c LIX l. t.

Généralitez

Languedoil et Guyenne sur XIIII^m II^c LXI l. cy le quartier	VII^m CXXX l. t.
Plus à III s. pour livre davantaige	XIIII^c XXVI l.
Normandye sur VIII^m V^c LXXV l.	IIII^m II^c IIII^xx V l.
Plus à III s. pour livre	VIII^c LVII l. X s. t.
Oultre-Seyne sur XII^m IX^c LXX l. cy le quartier	VI^m IIII^c IIII^xx VI l.
Plus à III s. pour livre davantaige	XII^c LXXVII l. t.
Languedoc sur III^m VIII^c IIII^xx l. cy	XVIII^c IIII^xx X l.
Plus à III s. pour livre davantaige	III^c LXXVIII l.
Picardye sur III^m VIII^c XII l.	XIX^c VI l. t.
Plus à III s. pour livre davantaige	II^c IIII^xx I l.
Bretaigne sur IIII^m l.	II^m l. t.
Plus à III s. pour livre	IIII^c l.
Bourgongne sur III^m II^c XLIII l.	XVI^c XXI l.
Plus à III s. pour livre	III^c XXIIII l.
Somme desd. généralitez	XXX^m III^c LXIIII l.
Somme toute	L^m VII^c XXII l. t.

[1] C'est-à-dire en omettant la moitié de l'année, ou pour six mois.

Digitized by Google

[État D.]

Estat des villes franches

qui ont octroyé pour souldoyer gens de pied au roy durant son affaire de la guerre à commancer du xv^me^ jour de mars mil cinq cens vingt et un, lesquelles ont payé selon le taux des hommes et pour les quartiers qui s'ensuyvent.

Et premièrement :

Généralité d'Oultre-Seyne.

Troyes pour deux cens hommes doibt deux quartiers, assavoir est le derrenier quartier de l'année passée et cellui qui est escheu le xv^me^ de ce moys de juing à raison de III^m^ VI^c^ par quartier, cy	VII^m^ II^c^ l.
Beauvois, IIII^xx^ X hommes, doibvent deux quartiers, le derrenier de l'année passée et le premier de ceste année à raison de II^m^ VII^c^ l. par quartier, cy	V^m^ IIII^c^ l. t.
Le marché de Meaulx[1], dix hommes pour deux quartiers comme dessus à IX^xx^ l. pour quartier, cy	III^c^ LX l. t.
Chartres, cinquante hommes aussi pour deux quartiers cy-dessus à raison de IX^c^ l., cy	XVIII^c^ l.
Somme totalle sur lad. généralité d'Oultre-Saine	XIIII^m^ VII^c^ LX l. t.

Languedoc.

Thoulouse, cinq cens hommes pour troys quartiers, assavoir est deux quartiers de l'année passée et le premier de ceste année, cy pour lesd. troys quartiers	XXVII^m^ l.
Somme de lad. généralité	XXVII^m^ l. t.

Normandye.

Eu pour vingt hommes pour deux quartiers comme dessus à III^c^ LX l. t. par quartier	VII^c^ XX l. t.
Louviers pour trente hommes pour deux quartiers à V^c^ XL l. pour quartier montant	M IIII^xx^ l. t.
Alençon, dix hommes pour deux quartiers comme dessus à IX^xx^ l. pour quartier	III^c^ LX l. t.
Ponteaudemer, Dyeppe et Caen sont exemptz.	
Somme de lad. généralité	II^m^ CLX l. t.

[1] Partie de la ville de Meaux située sur la rive gauche de la Marne.

Digitized by Google

Languedoil.

Orléans pour deux quartiers, scavoir est le derrenier de l'année passée et le premier de ceste année pour cinq cens hommes à IX^m l. pour quartier, cy ..... XVIII^m l.

Bourges, cent hommes pour deux quartiers comme dessus à XVIII^c l. par quartier ..... III^m VI^c l.

Yssoudun, vingt hommes pour deux quartiers à III^c LX l. t. pour quartier ..... VII^c XX l. t.

Angers, cent hommes pour deux quartiers comme dessus à XVIII^c l. pour quartier, et III^c l. qui doibvent encore du deuxiesme quartier ..... III^m IX^c l.

Bloys, cinquante hommes pour deux quartiers comme dessus doibt à raison de IX^c l. pour quartier ..... XVIII^c l.

Poictiers pour cent hommes doibt troys quartiers de l'année passée dont ilz furent tenuz quictez pour deux mil livres, et ne doibvent présentement que le premier quartier de ceste année montant la somme de ..... XVIII^c l.

Tours, cent hommes pour deux quartiers à XVIII^c l. pour quartier ..... III^m VI^c l. t.

Amboyse ville et faulx bourgs, dix hommes pour deux quartiers à IX^xx l. pour quartier ..... III^c LX l.

Somme des deniers seurs de lad. généralité..... XXXIII^m VII^c IIII^xx l.

Somme totalle LXXVII^m VII^c l., jusques au premier jour de juing mil V^c XXIII.

Estat de ce qu'il fauldra recouvrer des villes cy-devant déclarez pour ung quartier commançant le premier jour de juing mil cinq cens vingt troys.

Et premièrement.

Généralité d'Oultre-Seyne.

Troyes pour deux cens hommes pour led. quartier à III^m VI^c l. pour quartier, cy ..... III^m VI^c l. t.

Beauvois, III^xx X hommes à raison de II^m VII^c l. pour quartier. II^m VII^c l. t.

Le Marché de Meaulx, dix hommes pour led. quartier.... IX^xx l. t.

Chartres, cinquante hommes pour led. quartier..... IX^c l. t.

Somme de lad. généralité ..... VII^m III^c IIII^xx l. t.

Languedoc.

Thouloze pour V^c hommes pour led. quartier..... IX^m l. t.

Somme par soy.

Digitized by Google

Normandye pour le quartier commançant le premier jour de juing.

Eu, xx hommes pour led. quartier	IIIc LX l. t.
Louviers, xxx hommes pour led. quartier	Vc XL l. t.
Alençon, x hommes pour icellui quartier	IXxx l. t.
Somme de lad. généralité pour led. quartier	M IIIIxx l. t.

Languedoil.

Orléans, vc hommes pour led. quartier	IXm l. t.
Bourges, cent hommes pour led. quartier	XVIIIc l.
Yssouldun, vingt hommes pour led. quartier	IIIc LX l. t.
Angers, cent hommes pour led. quartier	XVIIIc l.
Bloys, cinquante hommes pour led. quartier	IXc l.
Poictiers, cent hommes pour led. quartier	XVIIIc l.
Tours, cent hommes pour led. quartier	XVIIIc l.
Amboyse ville et faulxbourgs, deux hommes pour led. quartier	IXxx l. t.
Somme de lad. généralité pour led. quartier	XVIIm VIc XL l. t.
Somme toute dud. quartier commançant en juing mil vc xxiii.	XXXVm C l. t.
Somme toute tant des quartiers passez et escheuz que dud. quartier	CXIIm VIIIc l. t.

Arresté à Sainct-Germain le xxixme jour de juing mil cinq cens xxiii.

[État E.]

En l'année mil cinq cens vingt troys, le roy a ordonné demander à toute église de son royaulme, en ce comprins Bretaigne et Daulphiné, deux décimes et demye, le tout monte selon le département qui en a esté faict pour les diocèses ainsi que s'ensuyt, monte led. ayde la somme de xic IIIIxx Vm IIc XXI l.

Et premièrement.

Le diocèse de Sens	XXVm VIc LVIII l.
Paris	XIm VIIc IIIIxx I l.
Orléans	XVm Vc XII l.
Chartres	XXIXm VIIIc XXX l.
Auxerre	VIm Vc IIIIxx XIIII l.
Troyes	XIIm IIc XLVII l.
Meaulx	XIm CLXIII l.

Digitized by Google

Nevers	VII^m V^c XXVII l.
Reims	IX^m CXXXIIII l.
Noyon	IIII^m IIII^xx IIII l.
Laon	IIII^m CXXI l. t.
Senlis	XIX^c IIII l.
Arras	Néant.
Thérouenne[1]	IIII^c LXVI l. t.
Amyens	X^m III^c LXIIII l. t.
Tournay	Néant.
Beauvais	VI^m IIII^c LXVIII l. t.
Chaalons	V^m VII^c LXVI l.
Soyssons	VI^m III^c LXXII l. t.
Tours	XX^m CXIX l.
Angers	XXVIII^m VI^c XXXV l.
Le Mans	XXI^m LXXVI l.
Bourdeaulx	XV^m XV l.
Poictiers	XXVI^m V^c IX l.
Angoulesme	VII^m II^c l. t.
Condon	XI^m IIII^c LXXIX l. t.
Luçon	VII^m XXXVI l. t.
Maillerais[2]	VIII^m V^c IX l. t.
Xaintes	XIX^m VI^c XX l. t.
Périgueux	XIIII^m III^c XXXVI l.
Sarlat	VIII^m IX^c IIII^xx X l.
Agen	XVIII^m II^c XLIX l. t.
Toulouze	XVII^m II^c LVII l.
Mirepoix[3]	VII^m V^c LXIII l. t.
Montauban	VIII^m III^c XXXIII l.
Rieulx[4]	VII^m IIII^c LVII l. t.
Lavaour	IX^m II^c LII l.
S^t-Papol[5]	IIII^m VII^c XLVIII l.
Lombès	VIII^m XIII l. t.
Palmiers	III^m VI^c LXXIX l. t.
Aix	XIX^m V^c IIII l. t.
Aire[6]	IX^m II^c XXXI l.
Lectore	III^m IIII^c VI l.

(1) Arr. de Saint-Omer (Pas-de-Calais), province ecclésiastique de Reims.
(2) Maillezais, arr. de Fontenay (Vendée), province de Bordeaux.
(3) Arr. de Pamiers (Ariège), province de Toulouse.
(4) Rieux, arr. de Muret (Haute-Garonne), province de Toulouse.
(5) Saint-Papoul, arr. de Castelnaudary (Haute-Garonne), province de Toulouse.
(6) Arr. de Saint-Sever (Landes), province d'Auch.

Digitized by Google

Comynge[1]	v^m iiii^c vii l. t.
Tarbe	vi^m iii^c lvi l.
Bayonne	ii^m ii^c lxvi l.
Darqs	ix^m vii^c xv l. t.
Couserans[2]	ii^m viii^c xiiii l. t.
Bazas	vii^m iii^c xl l. t.
Lesca[3]	ii^c iiii^xx iii l. t.
Nerbonne	x^m iii^c vi l. t.
Carcassonne	x^m iii^c xlix l.
Nysmes	xi^m vi^c xi l. t.
Maguelonne[4]	vii^m iii^c lxviii l.
Agde	ii^m viii^c x l. t.
Beziers	viii^m vii^c iiii^xx i l.
Alecth[5]	iii^m ix^c xlv l. t.
Uzès	x^m iii^c iiii^xx ii l.
Lodesve	ii^m ii^c xv l. t.
S^t-Pons	ii^m iii^c xxxiiii l. t.
Bourges	xlv^m viii^c iiii^xx x l. t.
Clermont	xxxiiii^m vi^c iiii^xx x l.
Lymoges	xxviii^m v^c iiii^xx xix l.
Castres	vi^m ix^c lxxix l.
Vabre[6]	iiii^m vii^c lviii l.
Sainct-Flour	ix^m viii^c xviii l.
Alby	xix^m iii^c xvii l.
Rhoddès	xxiiii^m c iiii l. t.
Cahours	xxv^m ix^c iiii^xx x l. t.
Mende	ix^m vii^c lii l. t.
Thulle	v^m iii^c ii l. t.
Le Puy	viii^m xxxv l. t.
Lyon	xix^m ii^c xxxvii l.
Challon	ix^m v^c ii l. t.
Mascon	vii^m vii^c lxxviii l.
Ostun	xxii^m vii^c xxv l. t.
Langres	xix^m ii^c xiii l.

(1) Évêché de Comminges, à Saint-Bertrand-de-Comminges, arr. de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), province d'Auch.

(2) Évêché de Couserans, à Saint-Lizier, arr. de Saint-Girons (Haute-Garonne), province d'Auch.

(3) Lescar, arr. de Pau (Basses-Pyrénées), province d'Auch.

(4) Arr. de Montpellier (Hérault), province de Narbonne.

(5) Alet, arr. de Limoux (Aude), province de Narbonne.

(6) Arr. de Sainte-Affrique (Aveyron), province de Bourges.

Digitized by Google

Rouen	LI^m XXXIIII l. t.
Bayeulx	XVIII^m III^c XLI l.
Lyzieulx	XVIII^m VIII^c LXXIIII l. t.
Coustances	XVI^m VII^c LXXVIII l. t.
Séez	XV^m VI^c IIII^xx l. t.
Avranches	X^m IX^c XLVII l. t.
Evreulx	XVI^m IX^c II l. t.
Nantes	XIIII^m VIII^c LVIII l.
Vannes	XI^m III^c XXXVIII l.
Sainct-Malo	IX^m CXLVIII l. t.
Cornuaille (1)	XIII^m V^c L l. t.
Rennes	X^m V^c LXV l. t.
Tréguier (2)	V^m V^c LVII l. t.
Léon (3)	III^m II^c XLVI l.
Dol (4)	IIII^m II^c XXII l.
Sainct-Brieu-de-Vaulx	VI^m II^c XLVIII l.
Vienne	IX^m IIII^c L l. t.
Grenoble	VIII^m II^c LXXVI l.
Vyviers	VII^m IX^c LV l.
Ambrun	III^m III XXI l. t.
Vallance et Dye	IX^m VIII^c IIII^xx VI l. t.
Gap	VI^m II^c IIII^xx VI l. t.
La prévosté d'Ours (5)	V^c LXV l. t.
Les cures de la chastellenye de Chasteau-Dauphin (6)	IIII^xx II l. t.
Sainct-Pol (7)	IX^c LVIII l. t.
Les bénéfices du diocèse de Vézon (8) assis ou Dauphiné	III^c I l. t.
Autres bénéfices dud. pays qui sont du diocèse de Belet (9)	III^c IIII^xx XVI l.
Aix	IIII^m V^c LV l. t.
Digne	XI^c XLVII l. t.
Grace	XIX^c XLIX l.
Glandèves (10)	IX^c XII l. t.

(1) Quimper.
(2) Arr. de Lannion (Côtes-du-Nord), province de Tours.
(3) Saint-Pol-de-Léon, arr. de Morlaix (Finistère), province de Tours.
(4) Arr. de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), province de Tours.
(5) Oulx, sur la Doire Ripaire, en Piémont.
(6) Vallée de Château-Dauphin, en Piémont, entre Embrun et Saluces.
(7) Saint-Paul-Trois-Châteaux, arr. de Montélimar (Drôme), province d'Arles.
(8) Vaison, arr. d'Orange (Vaucluse), province d'Avignon.
(9) Belley.
(10) Commune d'Entrevaux, arr. de Castellane (Basses-Alpes), province d'Embrun.

Digitized by Google

Senez[1]	xviii^c vi l.
Vance[2]	xiii^c lx l. t.
Apt	ix^c lvii l. t.
Riez[3]	xvi^c iiii^xx x l. t.
Fréjus	iii^m viii^c xxxv l. t.
Cisteron	ii^m vii^c lxvi l.
Arle	iii^m clxx l. t.
Marseille	xv^c iiii^xx i l. t.
Avignon, pour ce qui est en Prouvence	xv^c xlviii ls.
Cavaillon[4] et Carpantras, *id*	ciii l. t.
Thoullon	xi^c iiii^xx xvii ls.
Ambrun, ce qui est en Provence	vii^xx xvi l. t.
Somme total	xi^c iiii^xx v^m ii^c xxi l. t.

[État F.]

Estat des pensions

ordonnées par le roy aux princes seigneurs et dames de son sang, gentilzhommes et autres pour une année commançant le premier jour de janvier mil cinq cens vingt deux et finissant le derrenier jour de décembre mil cinq cens vingt troys.

Premièrement.

Normandie généralité.	A monseigneur d'Alençon	xxiiii^m l.
Languedoil généralité.	A madame la duchesse d'Alençon	[5] xxiiii l. t.
Dommaine Normandye xvii^m v^c iiii^xx ii l. Oultre-Seyne généralité vi^m iiii^c xviii l. t.	A monseigneur le duc de Lorraine[6]	xxiiii^m l. t.
Normandie généralité.	A monseigneur de Guyse[7]	x^m l. t.

(1) Arr. de Castellane (Basses-Alpes), province d'Embrun.

(2) Vence, arr. de Grasse (Alpes-Maritimes), province d'Embrun.

(3) Arr. de Digne (Basses-Alpes), province d'Aix.

(4) Arr. d'Avignon (Vaucluse), province d'Avignon.

(5) Corriger : xxiiii^m l. t.

(6) Antoine, duc de Lorraine et de Bar, beau-frère du connétable Charles de Bourbon, 1490-1544.

(7) Claude de Lorraine, duc de Guise, comte d'Aumale, pair et grand veneur de France, gouverneur de Bourgogne et de Champagne, frère d'Antoine, 1496-1550.

Digitized by Google

Dommaine Normandie VII^c XXV l. Dommaine Oultre-Seyne XVII^c XXXVII l. Dommaine Languedoc XXXVIII l. t.	A Françoys monseigneur de Lorrayne[1].....	XI^m l. t.
Languedoc généralité VI^m l. Picardye généralité IIII^m l.	A monseigneur de Vandosme.....	X^m l. t.
Picardye.	A luy, le gouvernement de Picardye.....	IIII^m l. t.
Languedoc généralité IIII^m l. Picardye VI^m l.	A monseigneur de Sainct-Pol, comprins le gouvernement de Paris.....	X^m l.
Languedoil généralité.	A monseigneur de Longueville.....	III^m l.
Normandie généralité.	A monseigneur d'Albanye.....	XII^m l. t.
Guyenne généralité.	A monseigneur de Lautrec.....	X^m l.
	A luy pour le gouvernement de Guyenne.....	VI^m l. t.
Dommaine Languedoil II^m III^c l. Languedoil généralité III^m VI^c ls.	Au duc de Lunebourg[2].....	VI^m l. t.
Généralité Languedoil IIII^m l.	A monseigneur d'Orval.....	X^m l. t.
Guyenne généralité.	A luy pour le gouvernement de Champaigne.....	II^m l. t.
Languedoil généralité.	A monseigneur de la Trimoille[3].....	X^m l.
	A luy pour le gouvernement de Bourgongne.....	IIII^m l. t.
Languedoil généralité.	A luy, l'admiraulté de Guyenne.....	III^m l. t.
	A luy, l'admiraulté de Bretaigne.....	XII^c l. t.
Languedoil généralité II^m V^c l. Bretaigne VII^m V^c l. t.	A monseigneur de Laval.....	X^m l. t.
Oultre-Seyne dommaine VI^c l. généralité X^m IIII^c l. t.	A monseigneur le mareschal de Lapalisse.....	XII^m l.
Oultre-Seyne généralité à Jehan Carré XII^c l.	A monseigneur le mareschal de Montmorency.....	XII^m l. t.

(1) François de Lorraine, seigneur de Lambesc, frère d'Antoine et de Claude, mort en 1525.

(2) Henri, duc de Brunswick-Lunebourg, 1468-1532.

(3) Louis II de la Trémoille, 1460-1525.

Digitized by Google

Languedoil généralité II^m l. Guyenne généralité VIII^m l.	A monseigneur le mareschal de Lescun [1].....	X^m l. t.
Languedoil généralité.	A monseigneur le grand m^e.....	XII^m ls.
Généralité Languedoil.	A monseigneur l'admiral.....	X^m l. t.
Languedoil généralité.	A monseigneur le prince de Talmont [2].....	II^m l. t.
Prouvence III^m V^c XXV l. Bourgongne II^m IIII^c XXV l.	Au duc de Suffort [3].....	VI^m l. t.
Languedoil généralité.	A monseigneur du Boucaige [4].....	V^m l.
Languedoc dommaine.	A monseigneur de Sainct-Vallier.....	VII^m l.
Normandie généralité.	Au grand séneschal de Normandye.....	VI^m l.
Languedoil généralité.	A messire Galéas de Sainct-Séverin.....	X^m l. t.
Oultre-Seyne généralité.	A monseigneur de Montmorency.....	III^m l.
Languedoc dommaine V^m l. Languedoc généralité V^m l. t.	A messire Galéas Visconte.....	X^m l. t.

Somme de ce chappitre, troys cens dix sept mil deux cens livres tournois.

Cappytaynes et lieutenans.

Prouvence.	A monseigneur le marquys de Saluces [5].....	IIII^m l.
Languedoil généralité à Jehan Carré XII^c l. t.	A monseigneur de Brion [6].....	VI^m l.
Languedoil [7] généralité II l. Bourgongne VIII^m l.	A Féderic de Baugé, oultre II^m l. en Bourgongne.....	VIII^m l.
Prouvence.	A messire Barnabo Visconte.....	III^m l. t.

[1] Thomas de Foix, seigneur de Lescun, maréchal de France, lieutenant général à Milan, mort en 1525.

[2] François de La Trémoille, prince de Talmont, lieutenant général en Poitou, petit-fils de Louis II, mort en 1541.

[3] Richard de La Pole, duc de Suffolk, mort en 1525.

[4] Du Bouchage, Ymbert de Batarnay. Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

[5] Michel Antoine, amiral de Guyenne, lieutenant général à Paris, Naples, en Dauphiné et Milanais, mort en 1529.

[6] Philippe Chabot, seigneur de Brion, amiral de France, gouverneur de Bourgogne, condammé en 1541, mort en 1543.

[7] Corriger : Languedoc.

Digitized by Google

Oultre-Seyne généralité.	A monseigneur de Sedan [1]	x^m l.
Daulphiné II^m IX^c l. Languedoc généralité V^m c l.	A monseigneur de Bayard [2]	VIII^m l. t.
Languedoil dommaine.	A monseigneur de Tournon	III^m l.
Languedoil généralité Jehan Carré.	A monseigneur le vidame de Chartres [3]	XII^c l.
Bretaigne.	Au grand m^e de Bretaigne	IIII^m l. t.
Bourgongne.	A messire Emard de Prye	III^m l. t.
	A luy, la grand maistrise des arbalestriers	XII^c l.
Oultre-Seyne XVI^c l. généralité III^m IIII^c l. Languedoil généralité II l.	A monseigneur de Fleuranges [4] VI^m l., Chasteau-Tyerry dommaine XVI^c l. t., et cy	IIII^m IIII^c l.
Bretaigne à Jehan Carré.	A monseigneur de Rieux [5]	XII^c l.
Languedoil généralité.	Au conte de Brienne [6]	XII^c l.
Picardye.	Au conte de Roussy [7]	XII^c l. t.
Dommaine Oultre-Seyne.	Au conte Dampmartin [8]	XII^c l. t.
Généralité Guyenne.	A monseigneur de Cars [9]	XII^c l.
Languedoc généralité.	Au vicomte de Lavedan [10]	XII^c l.
Oultre-Seyne dommaine.	A Loys d'Ars [11]	III^m l.
Languedoil généralité.	A monseigneur le seneschal d'Armignac [12]	II^m l. t.
Languedoil généralité. Jehan Carré.	A monseigneur de Mézières	XII^c l. t.

(1) Robert II de La Marck, duc de Bouillon, seigneur de Sedan, mort en 1536.

(2) Pierre du Terrail, seigneur de Bayard, lieutenant général en Dauphiné, mort en 1524.

(3) Louis de Vendôme, mort en 1526.

(4) Voir plus haut, chapitre I^er des dépenses.

(5) Claude de Rieux, baron d'Ancenis.

(6) Charles de Luxembourg, comte de Brienne, lieutenant général en Picardie et Ile-de-France, mort en 1530.

(7) Amé II de Sarrebruck, comte de Roussy et de Braine, mort en 1525.

(8) Philippe de Boulainvilliers, comte de Dammartin.

(9) Gabriel de Pérusse, seigneur d'Escars.

(10) Hector de Bourbon, vicomte de Lavedan.

(11) Louis d'Ars, duc de Terme, chambellan du roi.

(12) Jacques Galiot de Genouilhac. Voir plus haut, chapitre V des dépenses.

Digitized by Google

Bourgongne.	A monseigneur de Jonvelle, creue commandé XII^c l., VIII^c l. de creue qui font	II^m l. t.
Bourgongne.	Au seigneur Julle de Sainct-Séverin, oultre II^m l. en Bourgongne	IIII^m l.
Picardye.	A monseigneur du Pont-de-Remy [1]	VI^m l.
Dommaine Oultre-Seyne VIII^c l. Languedoc généralite III^m II^c l.	A monseigneur de Vandenesse [2]	IIII^m l.
Languedoil généralité à Jehan Carré.	A monseigneur de Saincte-Mesme	II^m l. t.
Languedoil généralité.	A monseigneur du Lude [3]	II^m l.
Oultre-Seyne généralité.	Au gouverneur d'Orléans [4]	II^m l. t.
Languedoil généralité IIII^c l. et Oultre-Seyne généralité XII^c l. t.	A monseigneur d'Esguilly [5], oultre IIII^c l. en la chambre aux deniers	XVI^c l.
Normandie généralité VI^c l. Bourgongne XIIII^c l.	Au cappytaine La Clayette	II^m l.
Guyenne généralité.	Au jeune Bonneval [6] cappitaine	XII^c l. t.
Languedoil generalité.	A monseigneur de Sainct-André [7]	XII^c
	A monseigneur d'Aubigny	IIII^m l.
Languedoil généralité.	A messire Gabriel de La Chastre	XII^c l. t.
	A monseigneur de Chavigny	XII^c l. t.
Languedoc généralité.	A monseigneur de Crussol	XII^c l.
	A monseigneur de Chevrières	XII^c l.
	A monseigneur de Rochebaron [8]	XII^c l. t.
Picardye.	Au seigneur de Montmor Genly [9]	XVII^c l. t.

[1] Antoine de Créquy, seigneur de Pont-Rémy, bailli d'Amiens.
[2] Jean de Chabannes, seigneur de Vandenesse, chambellan ordinaire.
[3] Jacques de Daillon, seigneur du Lude, sénéchal d'Anjou.
[4] Lancelot du Lac, seigneur de Chamerolles, chambellan du roi.
[5] François Le Vavasseur, seigneur d'Esguilly, sénéchal du Rouergue.
[6] Jean de Bonneval.
[7] Jacques d'Albon, seigneur de Saint-André, gouverneur de Beaujolais et de Lyon, sénéchal de Lyon.
[8] Jean de Rochebaron, seigneur de La Tour-Daniel.
[9] Louis de Hangest, seigneur de Montmor et de Genlis.

Digitized by Google

Languedoc généralité.	Au seigneur d'Aigreville [1]	XII[c] l. t.
Normandie généralité Jehan Carré XII[c] l.	Au bailly de Caen [2]	II[m] l. t.
Picardye.	A monseigneur de Humières Béquincourt [3]	II[m] l. t.
Oultre-Seyne	Au viconte d'Estauges [4]	M ls.
Bourgongne.	A Loges [5]	M l. t.
Guyenne.	A Sainct-Bonnet [6]	M l.
Languedoil dommaine.	A monseigneur de Mouy [7]	V[c] l. t.
Mort.	A Saincte-Coulombe [8]	V[c] l. t.
Languedoil généralité.	A Maugiron, dit le légat [9]	V[c] l. t.
Guyenne Languedoil généralité.	A monseigneur de Neigre Pelysse [10]	M ls.
Guyenne généralité.	A monseigneur le viconte de Turayne [11]	XII[c] l. t.
Languedoil généralité.	Au jeune Bussy [12]	V[c] l. t.
	A Lorges de Montgommery [13]	M l.
Languedoc dommaine.	A Pierrepont [14], le roy a ordonné V[c] l. de creue	V[c] l. t.
Languedoc généralité.	A Brézolles ou lieu de feu Villeblanche [15]	V[c] l. t.
Languedoc dommaine.	A Florac	V[c] l.
Languedoil généralité.	A Monge Stuart [16], escossoys	III[c] l. t.
	A Guillaume Lan, escossoys	VI[c] l. t.

(1) Aymond d'Aigreville.

(2) François de Silly, bailli de Caen.

(3) Jean, seigneur d'Humières et de Béquincourt, lieutenant général en Dauphiné, Piémont et Savoie, mort en 1550.

(4) René d'Anglure, vicomte d'Etoges.

(5) Hugues de Loges, seigneur de La Boulaye, bailli d'Autun.

(6) Hector d'Angeray, seigneur de Brizon, dit de Saint-Bonnet.

(7) Nicolas de Mouy, lieutenant de la compagnie du duc de Vendôme.

(8) Jacques de Sainte-Colombe, lieutenant de la compagnie de Lautrec, gouverneur de Bayonne, mort en 1523.

(9) Guy, seigneur de Maugiron, bailli de Gévaudan.

(10) Antoine de Caraman, seigneur de Nègrepelisse.

(11) François de La Tour, vicomte de Turenne, gouverneur de Gènes et de l'Ile-de-France.

(12) Antoine de Bussy, un des cent gentilshommes.

(13) Jacques de Montgommery, seigneur de Lorges.

(14) Gilles de Pierrepont.

(15) Pierre de Villeblanche, seigneur du Plessis-Barbe.

(16) Mongon Stuart et Guillaume Lang, hommes d'armes de la bande de Robert Stuart.

Digitized by Google

	A Abourdich [1], escossoys	IIc XX l. t.
Languedoil généralité.	A Peyrault [2] qui est à monseigneur l'admiral	IIIc l. t.
Languedoc généralité.	A monseigneur d'Orsay qui fut à Loys d'Ars	IIIIc l. t.
Languedoil généralité.	A Vaulx de Bacle	IIIc l.
Oultre-Seyne dommaine.	A Raymond de L'Isle [3] des bendes	IIc l. t.
Languedoil généralité.	A La Rochevert [4] des bendes	IIc l. t.
	Au jeune Budé	IIIIc l. t.
Languedoc dommaine.	A Beaumont [5] qui fut lieutenant de monseigneur de Prye	IIIIc l.
Oultre-Seyne dommaine.	A Loys d'Aigreville [6]	IIIc l. t.
Languedoil généralité.	A l'escuyer Merveilles [7]	IIIc l. t.
Bretaigne.	A monseigneur de Sarpentilz [8] lieutenant au chasteau de Nantes	Vc l. t.
Languedoil généralité.	A Anthoyne Lombes [9] cappitaine de Grandville	IIIIc l.
Bretaigne.	Au lieutenant qui est à Sainct-Malo [10] pour monseigneur le mareschal	IIIc l. t.
Normandye généralité.	A Robert de Brueil, dict de Beauvoir [11]	IIIc l. t.
Languedoc dommaine.	A Guillaume de Humières Lassigne seigneur de Rubancourt [12]	IIIIc l. t.
Normandye généralité.	A Beauvais de Normandye	IIIc l. t.
Languedoil généralité.	A Fédéric Cathaigne [13] des bendes	IIIc l.
Languedoil généralité.	A Latouche qui est à monseigneur de Nançay	IIc l.

(1) David Bourdich, porte-enseigne de la garde écossaisse.

(2) Noël du Fay, seigneur de Perrault, lieutenant de la compagnie de Bonnivet.

(3) Porte-enseigne de la compagnie d'Antoine Raffin.

(4) Louis de Thiville, seigneur de La Rocheverte, lieutenant de la compagnie du seigneur de Chavigny.

(5) Peut-être Jacques de Brizay, seigneur de Beaumont, sénéchal de la Marche.

(6) Seigneur des Barres.

(7) Jean Albert Maraviglia, écuyer d'écurie du roi.

(8) Louis Dubois, seigneur des Arpentis.

(9) Antoine de Loubbes, cité plus haut.

(10) Probablement François de Longecombe, seigneur de Poisieu.

(11) Robert du Breuil, seigneur de Beauvoir.

(12) Guillaume d'Humières, seigneur de Lassigny et de Ribécourt, oncle de Jean d'Humières, cité plus haut.

(13) Archer de la Garde.

Digitized by Google

Languedoc généralité. — A Jaques de Cran [1] de bendes..... IIc l. t.

Languedoil généralité. — A Maulevrier de Ballan [2]..... IIIIc l. t.

Somme de ce chappitre..... VIxx xm VIIIe xx l. t.

Gentilzhommes de la Chambre.

Languedoil généralité. à Jehan Carré. — A monseigneur de Villars..... XIIc l.

Languedoc dommaine. Jehan Carré. — A monseigneur de Boisy..... XIIc l.

Généralité Languedoil Jehan Carré. — A monseigneur de Sainct-Marsault [3]..... XIIc l.

Languedoil généralité VIIIe. Languedoc généralité IIIIe l. Jehan Carré. — A monseigneur de Brosse [4]..... XIIc l.

Languedoc généralité. Jehan Carré. — A Montpesat..... XIIc l.

Languedoil généralité. Jehan Carré. — Au seigneur de Thoré Montmorancy [5]..... XIIc l.

Languedoil généralité. Jehan Carré. — Au seigneur de Chasteaumorant [6]..... XIIc l.

Languedoc généralité IIIe l. Languedoil généralité VIIIe l. Jehan Carré. — Au Perot d'Auerty [7]..... XIIc l. t.

Languedoil généralité. Jehan Carré. — A l'escuyer Poton [8]..... XIIc l.

A monseigneur de Laloue [9]..... XIIc l.

Languedoil généralité. Jehan Carré. — Au bailli de Paris [10]..... XIIc l. t.

(1) Jacques de Craon, lieutenant de monseigneur de Nançay.

(2) Michel de Ballan, seigneur de Maulevrier.

(3) François Green, seigneur de Saint-Marsault, Millançay, etc., chambellan du roi.

(4) Adrien Tiercelin, seigneur de Brosses, sénéchal de Ponthieu.

(5) Anne de Montmorency, seigneur de Thoré par sa mère, Anne Pot, fille du seigneur de Thoré.

(6) Jean de Lévis, sénéchal d'Auvergne.

(7) Pierre de La Bretonnière, seigneur de Warty, grand maître des Eaux et forêts.

(8) Jean Raffin, écuyer d'écurie.

(9) Jean de Laloue, seigneur de Foëcy.

(10) Jean de La Barre, seigneur de Véretz, premier gentilhomme de la Chambre, gouverneur de Paris.

Digitized by Google

Languedoc généralité vi[c] l. Languedoil généralité vi[c] l. Jehan Carré.	A monseigneur de Morette.....	XII[c] l.
Normandye généralité. Jehan Carré.	Au jeune Mouy [1].....	XII[c] l. t.
Languedoil généralité. Jehan Carré.	Au filz de monseigneur de Laloue [2].....	VI[c] l. t.
	Somme de ce présent chappitre.....	XVI[m] II[c] l. t.
	A madame la mareschalle de Chastillon en don la somme de VI[m] l. pour et ou lieu du grenier de Sens que le roy luy a donné [3] si tant se peult monter pour ce.....	VI[m] l. t.
	Somme par soy	

Cappytaines almans.

Bretaigne par le receveur général Sapin.	A monseigneur le duc de Hostan [4].....	IIII[m] l.
Languedoil généralité.	Au cont Volf [5] oultre la terre de Tremblevy.....	XII[c] l. t.
Bretaigne par le receveur général Sapin.	A monseigneur l'arcevesque de Trèves.....	VI[m] l. t.
Languedoc. généralité.	A monseigneur de Lozanne [6].....	M l.
Normandie généralité.	Au cappitaine Brandech [7].....	M l. t.
Mort.	Au cappitaine Travannes.....	M l. t.
Languedoc généralité.	Au comte de Gruère.....	M
Normandie généralité.	Au Bastard de Gueldres [8].....	V[c] l. t.
Languedoc généralité.	A Baltazar d'Aubembourg.....	IIII[c] l.
Normandie généralité.	A Claude Dymousse.....	IX[xx] l.

(1) Charles de Mouy, seigneur de La Maillerayе, vice-amiral de France.

(2) Regnaut de Laloue.

(3) Voir plus haut, chapitre V des dépenses.

(4) Frédéric, duc de Holstein, roi de Danemark depuis 1523, mort en 1533. François I[er] avait conclu avec lui un traité pour recevoir des troupes en cas de guerre contre l'Angleterre.

(5) Eberhard de Lupfen, dit le comte Wolf ou Wolfgang, capitaine de lansquenets. — Tremblevif, aujourd'hui Saint-Viâtre, arr. de Romorantin (Loir-et-Cher).

(6) Sébastien de Montfaucon, évêque de Lausanne.

(7) Jean de Brandes ou Brandech, capitaine de lansquenets.

(8) Probablement un bâtard de Charles d'Egmont, duc de Gueldres.

Digitized by Google

Normandie généralité.	Au cappitaine Ligneville [1]	IIII[c] l. t.
Oultre-Seyne généralité.	A Gaspard Suetz	V[c] l. t.
	A Tybault Steur	II[c] l. t.
Languedoil généralité.	A Volf Thyederich fons Ryerguygen	V[c] l. t.
Oultre-Seyne généralité.	Au prévost des lansquenetz, Fer	V[c] l. t.
Languedoil généralité.	Au Volf Dyerny Ruerguigen	V[c] l. t.
Languedoc généralité.	A Jonas faiseur d'engins	III[c] l. t.
	Au seigneur de Chastellart	VI[c] l. t.
Bretaigne le receveur général Sapin.	A Fédéric de Respech	II[c] l. t.
	A Hans von Muramberg [2]	II[c] l. t.
	A monseigneur de Maizières parent de monseigneur de Gruyère	II[c] l. t.
Normandie généralité.	A Pètre Grob [3]	IIII[xx] l. t.
	A Werly Cremer	IX[xx] l. t.
Bretaigne par le receveur général Sapin.	Au mareschal du duc de Hostan	V[c] l. t.
	A monseigneur de Chasteaubrun	VIII[c] l. t.
	A Jacob Germigny	IIII[c] l.
Languedoil généralité.	Aux deux secrétaires de monseigneur de Lorraine, Nicolas Mangyn [4] et Alexandre, à chacun II[c] l., cy	IIII[c] l. t.
Languedoc généralité.	Au filz de monseigneur de Chastellard	II[c] l. t.
Bretaigne par le receveur général Sapin.	Au conte d'Auberstan	VI[c] l. t.
	Au chancellier de Trèves	IIII[c] l. t.
Oultre-Seyne généralité.	A Pierre Buysson	III[c] l. t.
Bretaigne par le receveur général Sapin.	Au secrétaire de monseigneur de Treuves [5]	II[c] l. t.

(1) Jean de Laigniville. — La plupart des noms suivants sont défigurés au point de rendre toute identification impossible.

(2) Peut-être Hans de Pontgrah, originaire de Nuremberg, sommelier d'armes.

(3) Petter Grob et Wernly Kromer faisaient partie de la bande des Cent Suisses commandée par Robert de Florange.

(4) Nicolas Mangin, secrétaire du duc Antoine.

(5) Trèves.

Digitized by Google

	A George de Ladessoubz	v^c l. t.
	A Frédéric de Lucebourg	iii^c l.
	A Henry de Buno	iiii^c l. t.
	A Georges de Languement	iiii^c l. t.
	A Bastian Fouler	iiii^c l. t.
	A Hans Vec	iii^c l.
	A Cosse de Rudebourg	iii^c l. t.
	A Hestan de Brandestec	iii^c l. t.
	A Georges Perdonille	iiii^c l. t.
	A Valles	iii^c l. t.
	A Mutelle	iii^c l. t.
Oultre-Seyne généralité.	A Damyen Guerrigues Sedan [1]	iiii^c l. t.
	A Jehan Mondouchart Sedan	iii^c l. t.
	A Guillaume Mandunpel Sedan	iii^c l.
	A Gabriel de Latour Sedan	c l. t.
	A Tasquin Viron Sedan	c l.
	A Montferrant Sedan	c l. t.

Somme des pensions d'Alemaigne et Suysse, trente mil deux cens quarante livres tournois.

Autres personnes.

Languedoil généralité.	Aux quatre dames de Navarre, à chacune xii^c l. t., cy	iiii^m viii^c l.
Languedoc généralité.	A Loys monseigneur de Nevers [2]	xii^c l. t.
Bourgongne.	A messire Pierre de Laguische [3]	ii^m l. t.
Languedoil généralité.	A Françoys monseigneur de Saluces [4]	xii^c l. t.
Bretaigne.	A monseigneur d'Avaugourt [5]	v^c l. t.

[1] Nous trouvons ici six hommes d'armes de la compagnie de Robert de La Marck, seigneur de Sedan. Les noms des cinq premiers semblent devoir être rétablis de la façon suivante, d'après la montre de la compagnie faite le 30 juillet 1526 : Damyen de Guaringues, Jehan Vandrehac, Guillaume Vandrinpel, Gabriel de La Tour, Tasquyn Vyron. — Bibl. nat., ms. fr. 25788.

[2] Louis de Nevers, comte d'Auxerre, fils d'Engilbert, duc de Clèves, comte de Nevers, mort en 1545.

[3] Pierre de La Guiche, sénéchal de Lyon.

[4] François, marquis de Saluces, mort en 1537.

[5] François II de Bretagne, baron d'Avaugour.

Digitized by Google

Guyenne généralité.	A monseigneur de Barbesyeulx,[1], comprins son grenier.	IIm l. t.
Mort.	A monseigneur d'Estinville[2].....	IIm l.
Languedoil généralité.	A Lartigue.....	VIc l. t.
Bretaigne.	A monseigneur d'Assigny[3].....	XIIc l. t.
Oultre-Seyne dommaine.	A cinq escossoys qui sont en Escosse, baillé par monseigneur le duc d'Albanye.....	IIm IIc l. t.
Languedoil généralité.	A monseigneur de Chaulmont[4].....	IIIIc l. t.
Languedoc dommaine.	A monseigneur d'Aubin.....	IIIIc l.
Bretaigne.	Au conte de Tonnerre[5].....	IIIIc l. t.
Languedoil généralité.	A Tournon l'aisné[6].....	IIIc l. t.
Bourgongne.	A monseigneur de Ruffet[7] de Bourgongne.....	IIIm l. t.
	A monseigneur de Bussy de Savoye.....	IIm l. t.
Guyenne généralité.	Au filz du duc de Nagere.....	XIIc l.
Bretaigne.	Au filz de Guinegast de Bretaigne.....	XIIc l. t.
Oultre-Seyne généralité.	A madame de Sedan[8].....	IIIm l. t.
	A monseigneur de Beaulieu[9].....	IIm l.
Languedoc généralité.	A monseigneur de Jamais[10].....	IIm l. t.
Oultre-Seyne généralité.	A monseigneur de Sossy[11].....	IIm l. t.
Languedoil généralité.	A madame de Givry.....	IIm l.
Oultre-Seyne généralité.	A monseigneur de Lachambre[12].....	IIIIm l.
	Au séneschal de Carcassonne[13].....	IIm l. t.
Guyenne généralité.	Au gouverneur de Lymosin.....	IIm l. t.

[1] Antoine de La Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, lieutenant général à Paris, sénéchal de Guyenne, mort en 1537.

[2] Antoine de Stainville, seigneur de Couvonges.

[3] Jean d'Acigné, baron de Coëtmen.

[4] Georges d'Amboise, seigneur de Chaumont, mort en 1525.

[5] Claude de Husson, comte de Tonnerre, mort en 1525.

[6] Antoine de Tournon.

[7] Ruffey. Voir plus haut, chapitre Ier des recettes. Cette pension ne fut payée ni en 1523, ni l'année suivante. Le titulaire reçut seulement 4,000 livres en 1525.

[8] Catherine de Croy, femme de Robert II de La Marck.

[9] Antoine de La Marck, abbé de Beaulieu-en-Argonne, mort en 1528.

[10] Guillaume de La Marck, seigneur de Jametz, mort en 1529.

[11] Jean de La Marck, seigneur de Saulcy. — Antoine, Guillaume, Jean et Robert, seigneur de Florange, sont les quatre fils de Catherine de Croy.

[12] Jean, comte de La Chambre.

[13] Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, lieutenant général en Languedoc.

Digitized by Google

Languedoil généralité.	A monseigneur de Samblançay [1] gouverneur de Touraine.	IIm l. t.
	A monseigneur de La Roche-Beaucourt [2]	M l.
Normandye généralité.	A Guyon Le Roy [3]	M l. t.
Languedoil généralité.	A monseigneur de Brissac [4]	XIIc l. t.
	A mr André Briau	XIIc l. t.
Languedoc généralité.	A mr Albert Dupuy	VIIIc l. t.
Guyenne généralité.	A Montleron d'Archiac [5]	XIIc l.
Picardye.	A monseigneur Dolhan de Picardye	M l. t.
Prouvence.	A Lascary [6] grec	VIc l.
Bretaigne.	A monseigneur du Chastel [7] de Bretaigne	VIc l. t.
Guyenne.	A monseigneur d'Allesate [8], par traicté	VIIIc l. t.
	Au trésorier de Navarre [9], par traicté	VIIIc l. t.
Languedoil généralité.	A Stuart, escossoys, qui fut à la Roquette de Milan	VIc l.
Languedoc généralité.	A Jehan de Lasalle, à prandre sur le grenier de Narbonne.	VIc l. t.
Normandye généralité.	A Longueval [10] de la Chambre	VIc l. t.
Languedoil généralité.	A Tavart roy d'armes	VIc l. t.
Picardye.	Au seigneur d'Espoy [11] de Pycardye	VIIIc l. t.
Languedoil généralité.	A messire Renaldo	IIIc l. t.
Bretaigne.	A Cossé [12], qui fut cappytayne des arbalestriers	IIIIc l. t.
Bretaigne.	A Françoys de Rieulx	IIIc l. t.
Picardye.	A monseigneur de Hubecy	IIIc l. t.
Languedoil généralité.	A monseigneur de Tygnonville [13]	IIIc l.

(1) Semblançay était gouverneur et bailli de Touraine depuis 1516.

(2) Jean de La Roche, seigneur de La Rochebeaucourt, sénéchal de Saintonge, gouverneur d'Angoumois.

(3) Seigneur du Chillon, vice-amiral de France, gouverneur du Havre.

(4) René de Cossé, seigneur de Brissac, grand panetier de France.

(5) Adrien de Montberon, seigneur d'Archiac.

(6) André Jean Lascaris, mort en 1535.

(7) François du Chastel, baron de Marcé.

(8) Jean de Gamboa d'Alzatte, seigneur d'Alzatte et d'Urtubie, échanson du roi.

(9) Sancho de Yessa.

(10) Philippe de Longueval, seigneur d'Haraucourt, gentilhomme de la Chambre.

(11) Merry d'Espoy.

(12) Hardouin de Cossé, capitaine de 100 arbalétriers.

(13) Jean du Monceau, seigneur de Tignonville, prévôt des maréchaux.

Digitized by Google

	A monseigneur le m[e] de Sainct-Séverin.....	IIII[c] l.
Languedoc généralité.	Au m[e] d'hostel de Balanzac [1].....	IIII[c] l. t.
	A monseigneur des Roches d'Estampes [2].....	III[c] l.
Prouvence.	A frère Bernardin des Vaulx.....	III[c] l.
Guyenne généralité.	A l'escuyer Marrasin.....	III[c] l. t.
Bretaigne.	A Briscion, qui fut cappitaine de Sainct-Malo.....	IIII[c] l.
Guyenne généralité.	Au capitaine Plecot.....	IIII[c] l.
Languedoil généralité.	A monseigneur des Forges [3], qui fut cappitaine du chastel de Gennes.....	III[c] l. t.
Guyenne généralité.	Au Bastard de Ravastin.....	IIII[c] l. t.
Languedoil généralité.	Au petit Perot [4] de la vennerye.....	IIII[c] l. t.
Picardye.	A monseigneur de Huppuy.....	III[c] l. t.
	A monseigneur de Hély.....	IIII[c] l. t.
	A monseigneur de Nyelle.....	II[c] l. t.
Guyenne généralité.	A Regnault de La Lende.....	VIII[c] l. t.
Prouvence.	A Boysrigault [5].....	IIII[c] ls.
Oultre-Seyne généralité.	A Hubecy de Haraucourt.....	VI[c] l. t.

Somme de ce chappitre, soixante deux mil sept cens livres tournois.

Somme totalle desd. pensions, cinq cens soixante unze mil cent soixante livres tournois. Il y a trop charge de IIII[m] V[c] VIII[c] X l., oultre le trop charge du présent estat cy-devant.

Au frère de monseigneur de Sercyez nommé Hutin.....	III[c] l. t.
Le recullement de la pension du gouvernement et admiraulté de monseigneur de La Trimoille [6] montant....	
Le recullement de monseigneur de Lautrec, tant sa pension que recullement,.....	
Le recullement de monseigneur le mareschal de Lescun, qui monte.....	IIII[m] VII[c] L l. t.

(1) Jean Brémont, seigneur de Balanzac.
(2) Claude d'Étampes, seigneur des Roches.
(3) Eustache de Monestay, seigneur de Forges.
(4) Guillaume du Perrot, gentilhomme de la vénerie.
(5) Louis d'Angerant, seigneur de Boisrigault, chargé de plusieurs ambassades en Suisse.
(6) Louis II de La Trémoille, amiral de Bretagne et de Guyenne.

Digitized by Google

Le recullement de monseigneur le m^e^ de l'artillerye[1]... v^c^ l. t.

Les Ytaliens qui sont en ceste court, qui demandent pension.....

Normandye généralité mil livres. Languedoil généralité II^m^ l.

Aux troys secrétaires des finances, Robertet, Dorne et Lebreton[2], à chacun mil livres pour leurs pensions.... III^m^ ls.

L'estat de l'année finye le derrenier jour de décembre mil cinq cens vingt deux est demouré trop chargé de la somme de II^mons^ IIII^c^ LVIII^m^ VIII^c^ IIII^xx^ I l. XI s. VI d. t., lequel trop charge se devoit porter sur les finances de l'année V^c^ XXIII qui est l'année du présent estat, ce qui ne s'est peu faire au moyen des grosses charges de despenses que le roy a euez à supporter en lad. année et qu'il ne s'est trouvé fons pour appointer led. trop charge, et par ce reviendra cy à charge de lad. somme de. II^mons^ IIII^c^ LVIII^m^ VIII^c^ IIII^xx^ I l. XI s. VI d. t.

Plus, le trop charge du présent estat monte par le premier arrest..... II^c^ XXVI^m^ LXIX l.

Plus, trop charge à cause de l'estat des pensions signé du roy, qui se monte plus que le fons qui en avoict esté faict aux partyes de l'estat la somme de..... IIII^xx^ V^m^ VIII^c^ X l. t.

Somme toute desd. trop chargez..... II^mons^ VII^c^ LXX^m^ VII^c^ LX l. XIS. VI d. t.

[État G[3]].

Autres pensions.

Le roy de Navarre[4].....	X^m^ l.
Monseigneur de Chasteaubriant[5].....	X^m^ l.
Monseigneur d'Esparrotz[6].....	IIII^m^ l.
Le gouverneur de Gennes[7].....	XII^m^ l. t.
Le conte Pètre de Navarre[8].....	VI^m^ l.
A monseigneur de Bressac[9] de Languedoc.....	M l. t.

(1) Galiot de Genouilhac.

(2) Voir plus haut, chapitre III des recettes.

(3) Les mentions indiquant la recette sur laquelle chaque dépense est assignée disparaissent dans l'état G, aucune des sommes inscrites ici n'ayant reçu d'assignation, faute de fonds pour les appointer.

(4) Henri II d'Albret, 1503-1555.

(5) Jean de Laval, seigneur de Châteaubriant, gouverneur et amiral de Bretagne, 1486-1542.

(6) André de Foix, seigneur d'Esparros.

(7) Octavien Fregoso, déjà cité, chapitre XVI des dépenses.

(8) Pedro Navarro, capitaine espagnol au service de la France, mort en 1528.

(9) Jean de La Palu, seigneur de Brassac.

Digitized by Google

A Alain de Foix Candalle [1]	M l. t.
A Dyège de Ramyres, espagnoc	VI^{c} l. t.
A Adrian monseigneur de Saluces	XII^{c} l. t.
Au bailly de Senlis [2]	XII^{c} l. t.
A Preisy [3], comprins sa creue qui est de VI^{c} l. t.	II^{m} l. t.
A La Roche-Jagu	M l. t.
A Jehan de Sainct-Amadous [4], tant pour sa pension que pour la vennerye et garde des forestz de Bretaigne	II^{m} II^{c} ls.
A maistre d'hostel Jehan Françoys	II^{m} l. t.
A monseigneur de Fléac [5]	M l. t.
A Bernard de Villeneufve	VI^{c} l. t.
Au seigneur de Lucé [6] du Mayne	VI^{c} l. t.
Au seigneur de Surgères [7]	VI^{c} l. t.
A Olivier de Silly	VI^{c} l. t.
Somme	XI^{m} VIII^{c} l. t.
Au second Morette	VI^{c} l. t.
A Siboys de Savoye	VI^{c} l.
A Claude Bessay	VI^{c} l.
A monseigneur de Breszé	V^{c} l.
A monseigneur de Frimans	XII^{c}
A monseigneur de Loué [8]	M l. t.
A monseigneur de Champdenier [9]	XII^{c} l.
A monseigneur de Vatan [10]	M l. t.
A Malbert [11]	V^{c} l. t.
A l'escuyer Francisque [12]	VI^{c} l. t.
A monseigneur de Clermont de Lodesve [13]	M l.
Somme	VIII^{m} VIII^{c} l. t.

(1) Alain, fils de Gaston II de Foix-Candale, vicomte de Castillon.

(2) Jean de Sains, seigneur de Marigny.

(3) Sans doute François d'Allègre, seigneur de Précy.

(4) Jean de Saint-Amadour, vicomte de Guignen, maître des Eaux et Forêts et grand veneur de Bretagne.

(5) Elie de Polignac, seigneur de Fléac, bailli de Vitry.

(6) Charles de Couesmes, seigneur de Lucé.

(7) Emond de Soucques, seigneur de Surgères.

(8) Pierre de Laval, seigneur de Loué, mort en 1528.

(9) François de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, gouverneur de La Rochelle, sénéchal de Toulouse, mort en 1530.

(10) Pierre Du Puy, seigneur de Vatan, gouverneur et bailli de Berry.

(11) Robert, seigneur de Malberg, chambellan.

(12) Jean Francisque, écuyer d'écurie.

(13) Pierre de Clermont-Lodève ou de Castelnau, qui sera plus tard sénéchal de Carcassonne et lieutenant du gouverneur de Languedoc.

Digitized by Google

A monseigneur de Ruffect de Poictou [1]	M l.
A monseigneur de Jarnac [2]	M l.
A monseigneur de Gamaches	M l.
A monseigneur de Maillé en Touraine	M l.
A monseigneur de Bueil en Prouvence	XII^{c} l.
A Talbert [3]	M l.
A monseigneur Desbreulles [4]	XII^{c} l. t.
A monseigneur d'Entraigues de Balsac [5]	M l.
A monseigneur de Bazolles d'Anjou	M l. t.
Au chevalier de Louan	M l.
A monseigneur Delaz	M l. t.
Somme	XI^{m} IIII^{c} l. t.

A monseigneur de Chitain	M l.
A monseigneur de Genly [6]	M l.
Au Bastard de Vandosme [7]	M l.
A monseigneur de Vignon	XII^{c} l. t.
Au filz de messire Gracien de Guerre [8]	III^{c} l.
A Restin de Bordeaulx	V^{c} l. t.
A Bonnaut de Savoye	V^{c} l. t.
Au filz de monseigneur de Champdenier [9]	VI^{c} l. t.
A monseigneur de Lameth [10]	VI^{c} l. t.
A monseigneur de Lezay [11] filz de monseigneur de Loué en Tourayne	VI^{c} l.
A Oradet	VI^{c} l.
A Claude Ferier	VI^{c} l.
Somme	VIII^{m} VI^{c} l.

[1] François de Volvire, baron de Ruffec.

[2] Charles Chabot, baron de Jarnac, gouverneur de La Rochelle, vice-amiral de Guyenne, frère de Philippe Chabot.

[3] Tallebart. Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

[4] Jean d'Esbreulhe, bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier.

[5] Pierre de Balzac, seigneur d'Entraigues.

[6] Adrien de Hangest, seigneur de Genlis, bailli d'Évreux, capitaine du Louvre, frère de Louis nommé plus haut.

[7] Jacques, bâtard de Vendôme, seigneur de Bonneval, bailli de Valois et Vermandois, fils de Jean II.

[8] Gratien Daguerre, déjà cité.

[9] Christophe de Rochechouart, seigneur de La Motte, mort en 1549.

[10] Antoine de Lameth, général des finances, chargé de plusieurs missions en Suisse.

[11] Gui de Laval, seigneur de Lezay, fils de Pierre, cité plus haut, et de Philippe de Beaumont, dame de Lezay.

Digitized by Google

Les prélatz et gens de conseil.

Monseigneur l'archevesque de Salerne [1]	VIII^m l. t.
Monseigneur de Sens [2]	IIII^m l.
Monseigneur de Lysieulx [3]	M l.
L'arcevesque Ursin [4]	M l.
Monseigneur de Troyes [5]	IIII^c l. t.
Monseigneur le premier président de Paris [6]	V^c l. t.
Monseigneur le président Baillet [7]	V^c l. t.
Monseigneur le président Guillart [8]	V^c l. t.
Monseigneur le président Barme [9]	V^c l. t.
Somme	XVI^m IIII^c l. t.
A monseigneur l'advocat Lizet [10]	V^c l. t.
A monseigneur l'advocat Ruzé [11]	V^c l. t.
A monseigneur le premier président de Normandie [12]	V^c l. t.
A monseigneur le président de Daulphiné [13]	V^c l. t.
A monseigneur le président de Prouvence [14]	III^c l.
A monseigneur le président de Bourgongne [15]	CL l.
Ceste partye est comprinse en l'acquit de la creue que luy fut faicte	
A monseigneur le président des requestes Latingy [16]	III^c l.
A m^e Jehan Goyon procureur	C l. t.
A maistre Nicolle Bérault, qui fut en Angleterre, docteur lisant à Paris	III^c ls.
Somme	IIII^m CL ls.

[1] Frédéric Frégoso, déjà nommé au chapitre XVI des dépenses.

[2] Étienne de Poncher, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, mort en 1525.

[3] Jean Le Veneur, cardinal, grand aumônier, mort en 1543.

[4] Aldobrandin Orsini, archevêque de Nicosie.

[5] Guillaume Petit, transféré à Senlis, mort en 1536.

[6] Jean de Selve, déjà cité au chapitre XVI des dépenses.

[7] Thibaud Baillet, deuxième président.

[8] Charles Guillart, quatrième président.

[9] Roger Barme, avocat du roi, puis troisième président.

[10] Pierre Lizet, avocat du roi, puis premier président, de 1529 à 1550, mort en 1554.

[11] Jean Ruzé, avocat du roi, puis conseiller au Parlement.

[12] Jean Brinon, chancelier d'Alençon, chargé de nombreuses commissions judiciaires et missions diplomatiques, mort en 1528.

[13] Falco d'Aurillac, conseiller au parlement de Paris, puis président à Grenoble.

[14] Gervais de Beaumont, mort en 1530.

[15] Hugues Fournier, mort en 1525.

[16] Louis Anjorrand, seigneur de Latingy et de Cloye, président des Requêtes du Palais, mort en 1530.

Digitized by Google

Le recullement de monseigneur le m^e^ de l'artillerye[1]... v^c^ l. t.

Les Ytaliens qui sont en ceste court, qui demandent pension.....

Normandye généralité mil livres. Languedoil généralité II^m^ l.

Aux troys secrétaires des finances, Robertet, Dorne et Lebreton[2], à chacun mil livres pour leurs pensions.... III^m^ ls.

L'estat de l'année finye le derrenier jour de décembre mil cinq cens vingt deux est demouré trop chargé de la somme de II^mons^ IIII^c^ LVIII^m^ VIII^c^ IIII^xx^ I l. XI s. VI d. t., lequel trop charge se devoit porter sur les finances de l'année V^c^ XXIII qui est l'année du présent estat, ce qui ne s'est peu faire au moyen des grosses charges de despenses que le roy a euez à supporter en lad. année et qu'il ne s'est trouvé fons pour appointer led. trop charge, et par ce reviendra cy à charge de lad. somme de. II^mons^ IIII^c^ LVIII^m^ VIII^c^ IIII^xx^ I l. XI s. VI d. t.

Plus, le trop charge du présent estat monte par le premier arrest..... II^c^ XXVI^m^ LXIX l.

Plus, trop charge à cause de l'estat des pensions signé du roy, qui se monte plus que le fons qui en avoict esté faict aux partyes de l'estat la somme de..... IIII^xx^ V^m^ VIII^c^ X l. t.

Somme toute desd. trop chargez..... II^mons^ VII^c^ LXX^m^ VII^c^ LX l. XIS. VI d. t.

[État G[3]].

Autres pensions.

Le roy de Navarre[4].....	X^m^ l.
Monseigneur de Chasteaubriant[5].....	X^m^ l.
Monseigneur d'Esparrotz[6].....	IIII^m^ l.
Le gouverneur de Gennes[7].....	XII^m^ l. t.
Le conte Pètre de Navarre[8].....	VI^m^ l.
A monseigneur de Bressac[9] de Languedoc.....	M l. t.

(1) Galiot de Genouilhac.

(2) Voir plus haut, chapitre III des recettes.

(3) Les mentions indiquant la recette sur laquelle chaque dépense est assignée disparaissent dans l'état G, aucune des sommes inscrites ici n'ayant reçu d'assignation, faute de fonds pour les appointer.

(4) Henri II d'Albret, 1503-1555.

(5) Jean de Laval, seigneur de Châteaubriant, gouverneur et amiral de Bretagne, 1486-1542.

(6) André de Foix, seigneur d'Esparros.

(7) Octavien Fregoso, déjà cité, chapitre XVI des dépenses.

(8) Pedro Navarro, capitaine espagnol au service de la France, mort en 1528.

(9) Jean de La Palu, seigneur de Brassac.

Digitized by Google

A Alain de Foix Candalle [1]	M l. t.
A Dyège de Ramyres, espagnoc	VI^{c} l. t.
A Adrian monseigneur de Saluces	XII^{c} l. t.
Au bailly de Senlis [2]	XII^{c} l. t.
A Preisy [3], comprins sa creue qui est de VI^{c} l. t.	II^{m} l. t.
A La Roche-Jagu	M l. t.
A Jehan de Sainct-Amadous [4], tant pour sa pension que pour la vennerye et garde des forestz de Bretaigne	II^{m} II^{c} ls.
A maistre d'hostel Jehan Françoys	II^{m} l. t.
A monseigneur de Fléac [5]	M l. t.
A Bernard de Villeneufve	VI^{c} l. t.
Au seigneur de Lucé [6] du Mayne	VI^{c} l. t.
Au seigneur de Surgères [7]	VI^{c} l. t.
A Olivier de Silly	VI^{c} l. t.
Somme	XI^{m} VIII^{c} l. t.
Au second Morette	VI^{c} l. t.
A Siboys de Savoye	VI^{c} l.
A Claude Bessay	VI^{c} l.
A monseigneur de Breszé	V^{c} l.
A monseigneur de Frimans	XII^{c}
A monseigneur de Loué [8]	M l. t.
A monseigneur de Champdenier [9]	XII^{c} l.
A monseigneur de Vatan [10]	M l. t.
A Malbert [11]	V^{c} l. t.
A l'escuyer Francisque [12]	VI^{c} l. t.
A monseigneur de Clermont de Lodesve [13]	M l.
Somme	VIII^{m} VIII^{c} l. t.

(1) Alain, fils de Gaston II de Foix-Candale, vicomte de Castillon.

(2) Jean de Sains, seigneur de Marigny.

(3) Sans doute François d'Allègre, seigneur de Précy.

(4) Jean de Saint-Amadour, vicomte de Guignen, maître des Eaux et Forêts et grand veneur de Bretagne.

(5) Elie de Polignac, seigneur de Fléac, bailli de Vitry.

(6) Charles de Couesmes, seigneur de Lucé.

(7) Emond de Soucques, seigneur de Surgères.

(8) Pierre de Laval, seigneur de Loué, mort en 1528.

(9) François de Rochechouart, seigneur de Champdeniers, gouverneur de La Rochelle, sénéchal de Toulouse, mort en 1530.

(10) Pierre Du Puy, seigneur de Vatan, gouverneur et bailli de Berry.

(11) Robert, seigneur de Malberg, chambellan.

(12) Jean Francisque, écuyer d'écurie.

(13) Pierre de Clermont-Lodève ou de Castelnau, qui sera plus tard sénéchal de Carcassonne et lieutenant du gouverneur de Languedoc.

Digitized by Google

A monseigneur de Ruffect de Poictou [1]	M l.
A monseigneur de Jarnac [2]	M l.
A monseigneur de Gamaches	M l.
A monseigneur de Maillé en Touraine	M l.
A monseigneur de Bueil en Prouvence	XII^{c} l.
A Talbert [3]	M l.
A monseigneur Desbreulles [4]	XII^{c} l. t.
A monseigneur d'Entraigues de Balsac [5]	M l.
A monseigneur de Bazolles d'Anjou	M l. t.
Au chevalier de Louan	M l.
A monseigneur Delaz	M l. t.
Somme	XI^{m} IIII^{c} l. t.

A monseigneur de Chitain	M l.
A monseigneur de Genly [6]	M l.
Au Bastard de Vandosme [7]	M l.
A monseigneur de Vignon	XII^{c} l. t.
Au filz de messire Gracien de Guerre [8]	IIII^{c} l.
A Restin de Bordeaulx	V^{c} l. t.
A Bonnaut de Savoye	V^{c} l. t.
Au filz de monseigneur de Champdenier [9]	VI^{c} l. t.
A monseigneur de Lameth [10]	VI^{c} l. t.
A monseigneur de Lezay [11] filz de monseigneur de Loué en Tourayne	VI^{c} l.
A Oradet	VI^{c} l.
A Claude Ferier	VI^{c} l.
Somme	VIII^{m} VI^{c} l.

[1] François de Volvire, baron de Ruffec.

[2] Charles Chabot, baron de Jarnac, gouverneur de La Rochelle, vice-amiral de Guyenne, frère de Philippe Chabot.

[3] Tallebart. Voir plus haut, chapitre III des dépenses.

[4] Jean d'Esbreulhe, bailli de Saint-Pierre-le-Moûtier.

[5] Pierre de Balzac, seigneur d'Entraigues.

[6] Adrien de Hangest, seigneur de Genlis, bailli d'Évreux, capitaine du Louvre, frère de Louis nommé plus haut.

[7] Jacques, bâtard de Vendôme, seigneur de Bonneval, bailli de Valois et Vermandois, fils de Jean II.

[8] Gratien Daguerre, déjà cité.

[9] Christophe de Rochechouart, seigneur de La Motte, mort en 1549.

[10] Antoine de Lameth, général des finances, chargé de plusieurs missions en Suisse.

[11] Gui de Laval, seigneur de Lezay, fils de Pierre, cité plus haut, et de Philippe de Beaumont, dame de Lezay.

Digitized by Google

Les prélatz et gens de conseil.

Monseigneur l'archevesque de Salerne [1]	VIII^m l. t.
Monseigneur de Sens [2]	IIII^m l.
Monseigneur de Lysieulx [3]	M l.
L'arcevesque Ursin [4]	M l.
Monseigneur de Troyes [5]	IIII^c l. t.
Monseigneur le premier président de Paris [6]	V^c l. t.
Monseigneur le président Baillet [7]	V^c l. t.
Monseigneur le président Guillart [8]	V^c l. t.
Monseigneur le président Barme [9]	V^c l. t.
Somme	XVI^m IIII^c l. t.
A monseigneur l'advocat Lizet [10]	V^c l. t.
A monseigneur l'advocat Ruzé [11]	V^c l. t.
A monseigneur le premier président de Normandie [12]	V^c l. t.
A monseigneur le préaident de Daulphiné [13]	V^c l. t.
A monseigneur le président de Prouvence [14]	III^c l.
A monseigneur le président de Bourgongne [15]	CL l.
Ceste partye est comprinse en l'acquit de la creue que luy fut faicte	
A monseigneur le président des requestes Latingy [16]	III^c l.
A m^e Jehan Goyon procureur	C l. t.
A maistre Nicolle Bérault, qui fut en Angleterre, docteur lisant à Paris	III^c ls.
Somme	IIII^m CL ls.

[1] Frédéric Frégoso, déjà nommé au chapitre XVI des dépenses.
[2] Étienne de Poncher, abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, mort en 1525.
[3] Jean Le Veneur, cardinal, grand aumônier, mort en 1543.
[4] Aldobrandin Orsini, archevêque de Nicosie.
[5] Guillaume Petit, transféré à Senlis, mort en 1536.
[6] Jean de Selve, déjà cité au chapitre XVI des dépenses.
[7] Thibaud Baillet, deuxième président.
[8] Charles Guillart, quatrième président.
[9] Roger Barme, avocat du roi, puis troisième président.
[10] Pierre Lizet, avocat du roi, puis premier président, de 1529 à 1550. mort en 1554.
[11] Jean Ruzé, avocat du roi, puis conseiller au Parlement.
[12] Jean Brinon, chancelier d'Alençon, chargé de nombreuses commissions judiciaires et missions diplomatiques, mort en 1528.
[13] Falco d'Aurillac, conseiller au parlement de Paris, puis président à Grenoble.
[14] Gervais de Beaumont, mort en 1530.
[15] Hugues Fournier, mort en 1525.
[16] Louis Anjorrand, seigneur de Latingy et de Cloye, président des Requêtes du Palais, mort en 1530.

Digitized by Google

Autres gens de justice et du Conseil de Bretaigne.

A monseigneur le chancellier [1] pour la chancellerye de Bretaigne. Il est avec le parlement de Bretaigne.....	IIII^m l. t.
A monseigneur le vischancellier [2] pour luy parfaire III^m l.	II^m II^c IIII^xx l. t.
A messire Gilles Le Rouge [3].....	IIII^c l. t.
Au séneschal de Rennes [4].....	III^c LX ls.
Au séneschal de Nantes [5].....	II^c XL l.
Au procureur général de Bretaigne pour ses gaiges.....	III^c LX l.
A luy oultre ses gaiges pour la conduicte des procès.....	II^c l. t.
Au lieutenant de Nantes.....	IIII^xx l. t.
Nota : crue de VIII^xx l.	
Somme.....	VII^m IX^c XX l. t.
A la garde des chartres du pays pour ses gaiges.....	VI^xx l. t.
A messire Philippes Bressel pour assister au grand conseil dud. pays.....	III^c LX l.
A m^e Hervé de Quenelle [6] docteur ès droictz pour assister au conseil, aussi pour lyre en l'université.....	III^c LX l. t.
A m^e Léonard Guy pour assister au conseil quand il sera appellé et pour lyre en l'université de Nantes [7] comme font les autres ès autres universitez.....	VIII^xx l. t.
A messire Françoys de Bourret pour lyre en l'université.	C l. t.
A messire Olivier de Lescouet [8] pour semblable.....	C l. t.
A maistre Jehan de Bragouet, lieutenant de Morlaiz.....	VII^xx X l. t.
Somme.....	XIII^c L l. t.
A m^e Pierre Brizon pour lyre en l'université de Nantes ou lieu de m^e Christofle Bressel.....	C l. t.
A m^e Loys des Desers [9].....	IIII^c XL l. t.
A m^e Christofle Gourrion.....	LX l. t.

[1] Antoine Duprat, chancelier de France et de Bretagne, mort en 1535.

[2] Jean Briçonnet, mort en 1538.

[3] Conseiller au Grand Conseil et président au parlement de Bretagne.

[4] Probablement Pierre d'Argentré.

[5] Probablement Christophe Bresset.

[6] Hervé de Quellenec, conseiller au parlement de Bretagne.

[7] L'Université de Nantes avait été fondée par une bulle du pape de 1460 suivie de lettres du duc François II de 1461. Elle comprenait cinq facultés : théologie, droit canon, droit civil, médecine et arts.

[8] Olivier de Lescoet, prévôt de Nantes, procureur général au Sénat de Milan.

[9] Président de Bretagne.

Digitized by Google

A m^e Yves Le Flon séneschal de Henneton [1]	IIIc l. t.
A m^e Robert Leureux médecin	VIxx l.
A m^e Anthoine Juret du conseil	IIIe l.
A m^e Yves Bruslon procureur de Rennes	VIxx l. t.
A m^e Henry Derien controlleur de l'artillerye, qui a tousjours servy	VIxx l. t.
Au trésorier de l'espargne et chartres de Bretaigne, gaiges	#
Somme	XVc LX l. t.

A messire Philippes Dandosse	IIIc l. t.
A Corcon [2]	IIIIe l.
A Arthus Serlin ou lieu de feu Herpin	IIIIe l.
A S^t-Amand [3] filz de monseigneur de Champdenier	IIIIe l.
A Quinquet	#
A Loys d'Assigny [4]	IIIIe l.
A monseigneur de La Tour des mynymes d'Anjou	IIIIe l. t.
Au Bastard de la Marche [5]	IIIIc l. t.
Nota de parler à Madame. A Regnault de Montboursier [6]	IIIIe l.
A son frère Anthoine	IIIIe l.
Somme	IIIIm IXc l.

A Ballezergues [7]	IIIe l. t.
A S^t-Aulbin lieutenant à Boulongne	IIe l. t.
A monseigneur de Colambert de Pycardye	IIIc l. t.
A monseigneur du Mas de Prouvence	IIIc l.
A monseigneur de Capannes de Picardye	IIIe l.
A monseigneur de Ventadour [8]	Vc l.
A monseigneur de Seigay	Ve l. t.
A monseigneur de Longjumeau	VIe l.

[1] Hennebont, arr. de Lorient (Morbihan).

[2] Peut-être s'agit-il de Jean du Plessis, déjà cité au chapitre III des dépenses.

[3] Antoine de Rochechouart, seigneur de Saint-Amand, sénéchal de Toulouse, lieutenant du gouverneur de Languedoc, mort en 1544.

[4] Archer de la compagnie du seigneur de Nançay.

[5] Guillaume, bâtard de La Marck, gentilhomme de l'Hôtel.

[6] Regnault de Montbourcher. — Antoine, seigneur de l'Argenterie, et du Plessis-Bordage, échanson.

[7] Louis de Balzergues, page de l'écurie.

[8] Gilbert I^er de Lévis, comte de Ventadour, panetier sous Charles VIII, mort en 1529.

Digitized by Google

Au jeune de La Guyerche	v^c l.
A Pierre de Pontbriant [1]	IIII^c l.
Somme	IIII^m l.
A monseigneur du Fou [2] m^e d'hostel	IIII^c l. t.
A Bernard d'Arzac	IIII^c l. t.
A monseigneur de Champs [3] du Daulphiné	III^c l. t.
A monseigneur de Belleville	IIII^c l. t.
A monseigneur de Chaseron	IIII^c l.
A Blanchefort [4]	III^c l. t.
A monseigneur de Lynières [5]	v^c ls.
Au jeune Morète	IIII^c l. t.
Au gouverneur de Merle [6]	III^c l. t.
A monseigneur de Reddeval, picart	IIII^c l.
A René Coquelin	IIII^c l.
Somme	IIII^m II^c l.
A messire Joaquin [7]	IIII^c l
A Montbrun de Languedoc	IIII^c l.
A monseigneur Dandonnes	IIII^c l.
A Mote de Bourbonnois	IIII^c l.
A messire Symonnet Fourgouze [8]	v^c l.
A messire Nicolas son frère	v^c l.
A monseigneur de La Queille	M l.
A monseigneur de Monesgue	VI^c l.
A Hierosme de Mallebaille	v^c l.
Au viconte de La Vallerne [9] gendre de monseigneur le mareschal de Chabannes	v^c ls.
Somme	IIII^m II^c ls.
Au seigneur de Lamotte S^t-Jehan	VI^c l.
A Cordebeuf	VI^c l.

[1] Vicomte de Carentan, gentilhomme de la Chambre.

[2] Jacques du Fou.

[3] Claude Allemant, seigneur de Champs.

[4] François de Blanchefort, baron de Sainte-Sévère, chambellan ordinaire.

[5] Philibert de Beaujeu, seigneur de Linières, sénéchal d'Auvergne.

[6] Marle, arr. de Laon (Aisne).

[7] Jean-Joachim de Passano, déjà cité au chapitre XVI des dépenses.

[8] Simon Fregoso et son frère Nicolas, qui suit, sont déjà cités au chapitre XVI des dépenses.

[9] Jacques de Beaufort, marquis de Canillac, vicomte de Valernes, avait épousé Françoise de Chabannes.

Digitized by Google

A l'escuyer Merveilles [1]	//
A l'escuyer Pommereul [2], oultre IIIc l.	VIIIc l. t.
A monseigneur de Cyre du Daulphiné	//
A Philippes de Montbrun	IIIc l.
A Tertoren	IIIIc l.
A monseigneur d'Ages	IIIIc l. t.
A monseigneur de St-Gérant, cappitaine	VIIIc l. t.
Aux contes Hierosme et Jehan Ferme de Tréolce [3], la pension que avoit le conte Alexandre en France	IIm l. t.
Somme	Vm IXc l. t.

Dames.

A madame de Vendosme [4]	XVIIc l.
A madame la princesse de La Roche-sur-Yon [5] pour elle et ses enffans	IIIm l. t.
A madame la vicontesse de Martigue [6]	M l.
A madame de Guyse [7]	M l.
A madame de Grippon	IIIIc l.
A Madame Bastine [8]	IIIIc l.
A madame de Chasteauneuf	IIc XL l. t.
A la vefve feu monseigneur de La Bastye [9] qui fut en Escosse	
A Jehanne de Mauléon qui fut à la feue royne	C l. t.
Somme	VIIIm IIc XL l.
A la vefve feu Huguet d'Arboys	C l. t.
A la vefve feu Marc Anthoine Coulombe	IIIm ls.
A Perrecte qui est à la royne	VIXX l. t.
A damoiselle Jaqueline de La Borde	LX ls.
Somme	IIIm IIc IIIIXX ls.

[1] Jean Albert Maraviglia, écuyer d'écurie, déjà inscrit pour une pension.

[2] Robert de Pommereul, premier écuyer d'écurie.

[3] Jérôme Trivulce, capitaine de gendarmes, sénateur de Milan, mort en 1524. — Jean-Firme, son neveu, sénateur de Milan, mort en 1556. — Alexandre, frère de Jérôme, capitaine de cavalerie française, mort en 1521.

[4] Marie de Luxembourg, femme de François de Bourbon, morte en 1546.

[5] Louise de Bourbon, comtesse de Montpensier, femme de Louis Ier de Bourbon, morte en 1561.

[6] Louise de Savoie, femme de François Ier de Luxembourg, vicomte de Martigues, morte en 1530.

[7] Antoinette de Bourbon, femme de Claude de Lorraine, morte en 1583.

[8] Baptine de Larca, déjà citée au chapitre III des dépenses.

[9] Olivier de La Vernade, seigneur de La Bastie, chargé de plusieurs ambassades en Angleterre, de 1519 à 1521.

Digitized by Google

Au lieutenant de Thérouenne	IIIc l.
Au frère de monseigneur de Pontderémy [1]	//
A Conflans	IIc XL l.
A Pierre Faveau homme d'armes blessé	VIXX ls.
Au Bastard de Roien [2]	IIe l. t.
A Dordet de La Roque [3] capitaine de Vennes	IIc XL l.
A monseigneur de Dampierre qui fut me d'hostel	IIIIc l. t.
Au seigneur du Mesnil qui fut me d'hostel	IIIIc l. t.
A Jehan de Lugny [4] bailly de Chaalons	IIIc l. t.
A Tassennes qui fut lieutenant de monseigneur le prince de Talmont	IIIIe l. t.
Somme	IIIm VIc l. t.
A Spinole [5], génevoys, me d'hostel	IIIe l.
Au Maupas	IIIIc l.
Au filz du me d'hostel Gamaches	IIIIe l. t.
A François Layeul d'Ast	IIc XL l.
A messire Jehan de Bournonville [6]	IIc XL l.
A Loys de Rabondanges [7]	IIIIe l.
A Bernard de Camican	IIIIc ls.
A Albert d'Albysse, dict Bosseron	IIIe l. t.
A monseigneur de Laguyerche	IIIIe l.
A monseigneur de Beaujeu de Prouvence	IIc XL l.
Somme	IIIIm IIIc XX l. t.
A monseigneur de St-Jullian [8] de Prouvence	IIIc l. t.
A Anthoine de Cyre qui fut à monseigneur de Longueville	IIIIc l.
A monseigneur de Hecquelebec [9]	IIIIc l.
A monseigneur de Varennes de Picardye	IIIc l.
A monseigneur de Lygnon de Picardye	IIIIc ls.
A monseigneur de Marsilly	VIc l. t.
Au capitaine Bastian qui fut à monseigneur de Rieulx	IIIIe l. t.

[1] Jean de Créquy, seigneur de Canaples, gouverneur de Montreuil, bailli d'Amiens.

[2] Peut-être s'agit-il du Bâtard de Rouen. Le nom est difficile à lire.

[3] Odet de La Roque, seigneur d'Estuer.

[4] Seigneur de Ruffey, bailli et maître des foires de Chalon-sur-Saône.

[5] Lanfranc Spinola.

[6] Jean de Bournonville, seigneur d'Ovringhen, homme d'armes de la compagnie d'Oudart Du Biez.

[7] Louis, seigneur de Rabodanges, capitaine de Meulan.

[8] Jean de Piolenc, seigneur de Saint-Julien.

[9] Capitaine du Crotoy.

Digitized by Google

A monseigneur de Montosyé S^{t}-More [1]	v^{c} l.
Au bailly de Charolloys [2]	v^{c} l.
A Tristan de Beaumont de Navarre	vi^{c} l. t.
Somme	iiii^{m} v^{c} l. t.
A monseigneur de Boisrenne [3]	vi^{c} l. t.
A Jouachin de La Chastre [4]	iii^{c} l.
A monseigneur du Fou de Bretaigne	iii^{c} l. t.
Au lieutenant du cappitaine de Brestz	lx l. t.
A Motay	ii^{c} l.
A Artaigue de Sonasse	iiii^{c} l.
A Renault Grenier et Arthus Avril, par moictyé	iii^{xx} x l.
A Claude Maignac	v^{c} l.
A Loys de Morterolz	iiii^{c} l.
A monseigneur de Cardilhac [5]	iiii^{c} l.
Somme	iii^{m} iiii^{c} l.
A Lanquais	iiii^{c} l.
A monseigneur de Fontenay [6]	ii^{c} xl l. t.
A Montpesat, ou lieu de Blaru [7]	ii^{c} xl l. t.
A monseigneur d'Anglure [8]	ii^{c} xl l. t.
Au Bastard de Breszé	iiii^{c} l.
A Clérecy [9]	ii^{c} xl l.
A Marboue	ii^{c} xl l.
A messire Guy d'Archères de Guyvauldan	iiii^{c} l. t.
A Beaufort	iiii^{c} l.
A La Rochechandry [10] dit le duc	iiii^{c} l.
Somme	iii^{m} ii^{c} l. t.
A monseigneur de Manthomme qui fut lieutenant de monseigneur de Longueville	iiii^{c} l.

(1) Guy de Sainte-Maure, seigneur de Montausier, mort en 1569.

(2) Claude de Salins, seigneur de Vincelles.

(3) René de Puiguyon, seigneur de Bois-René, capitaine de Cherbourg, sénéchal d'Agenais.

(4) Joachim de La Châtre, seigneur de Nançay, capitaine des gardes, gouverneur de Gien, mort en 1546. Il était fils de Gabriel de La Châtre.

(5) Antoine de Cardilhac, seigneur de Saint-Cyr.

(6) Peut-être Guillaume Prudhomme, seigneur de Fontenay-Trésigny, général des finances et receveur général de Normandie, trésorier de l'Epargne.

(7) Arr. de Mantes (Seine-et-Oise).

(8) René d'Anglure, vicomte d'Etoges, mort en 1529.

(9) Charles de Clercy.

(10) Antoine de La Rochandry, seigneur de Vernon, capitaine de Pont-Audemer.

Digitized by Google

A Guillaume de Loyon	VIIIˣˣ l. t.
A Jehan de Paris	VIIˣˣ l. t.
A monseigneur de Bellenave	IIIIᶜ l. t.
A Allabre Prévost	IIIᶜ l.
Au Bastard du Lieige	IIIᶜ l.
A Jehan Bertran	IIIᶜ l.
Au capdet de Duras (1)	IIIᶜ l.
Au viconte de Fantal	IIᶜ l.
Au viconte de Reddes	IIᶜ L l.
Somme	IIᵐ IXᶜ L l. t.
Au cappitaine Léonard de Romulo (2), italian	IIIᶜ l.
A Françoys de Cossins qui fut à Boulongne	IIIᶜ l.
A monseigneur de Soye, gendre de feu monseigneur Bussy d'Amboyse	IIIᶜ l.
A monseigneur de Ker de Bretaigne	IIIᶜ XL l.
A Jehan Lespervier	IIIᶜ l. t.
A Jehan de Guémadet	IIᶜ l.
A Jehan de Carmeau	IIIᶜ l.
A Bertrand Trac	IIᶜ l.
A Guyon Le Moyne	LX l.
A monseigneur de Faurnet	IIᶜ l.
Somme	IIᵐ IXᶜ l. t.
A monseigneur d'Espynay (3)	IIIᶜ l.
A Thaneguy Madet	IIIIᶜ l.
A Roziers	IIᶜ XL l.
A Treiec	VIˣˣ l.
A monseigneur de Carné (4)	IIIᶜ l.
A monseigneur de Boysmon	IIIᶜ l.
A monseigneur de Juch	IIIᶜ l.
A Françoys Perrin (5) homme d'armes aveugle	IIIIˣˣX l.
Au chevalier du guet à Paris	IIᶜ l.
Au seigneur de Baugy (6)	IIIᶜ l.
Somme	IIᵐ Vᶜ L l. t.
A La Houssaye	IIIᶜ l.
A S^{t} Marcel	IIᶜ ls.

(1) Jean de Durfort, frère cadet de François de Durfort, seigneur de Duras.
(2) Gentilhomme italien, qui fut chargé d'une mission à Montferrat.
(3) Charles d'Epinay, seigneur de Saint-Michel-sur-Loire et d'Ussé.
(4) Tristan de Carné.
(5) De la compagnie du marquis de Montferrat.
(6) Jaques de Venisse, seigneur de Baugy.

Digitized by Google

A Françoys d'Ambre [1]	IIIc ls.
A Philippes de Créquy [2]	IIIc l.
A Claude de Varey [3]	IIIc l.
A Loys Braynier	IIc l.
A Brézont de Bretaigne	IIc l.
Au seigneur de Beaumont d'Arle [4]	IIIIc l.
A son filz	IIIc l.
Au baron de Lisle	IIIc l. t.
A Gracian de Luz	IIIIc l.
Somme	IIIm IIIc l. t.
A Jehan de Beschet	VIxx l.
Au capitaine de Montigny [5]	IIIIc l.
A Loys Disque	IIIc l.
A monseigneur de Gauvais de La Balue [6]	IIIc l.
A Françoys de Dye, frère de Françoys de Dye	IIIIc l.
A Regnault d'Angennes [7] seigneur de La Louppe	VIxx l.
A Françoys de Dye, IIIc l. et deux cens livres de creue, cy	VIc l. t.
Au sénéschal de Comminge	IIIIc l.
Au commandant Morette [8]	Vc l.
A monseigneur de Velin de Savoye	VIc l. t.
Somme	IIIm VIIc XL l.
A Charles de Lasalle, eschançon de la royne	IIIc l.
A Callieiges mr d'hostel de lad. dame	IIIIc l.
Au seigneur de Lapényssière	IIc l. t.
A Jehan Françoys d'Almaigne présenté par l'Ambassadeur de Venise	IIc XL l. t.
A Jehan Cassinet, dict Carnéan, qui estoict des bendes	Vc l. t.
Au petit chantre nommé Loys Lombart pour l'entretenir aux escolles	IIIIxx l.
A Myraulmont, au lieu de Lisle de Lindrette	IIc l.
A mr Charles Guygnart	IIIIc l. t.
Somme	IIm IIIc XX l. t.

[1] François de Voisins, seigneur d'Ambres.

[2] Seigneur de Bernieulles, gouverneur de Thérouanne.

[3] Panetier de la reine Claude.

[4] Pierre d'Arles, seigneur de Beaumont, receveur général de Provence.

[5] Saladin d'Anglure, capitaine de Montigny-le-roi, arr. de Langres (Haute-Marne).

[6] Jean de La Balue, seigneur de Gouais, lieutenant du prévôt de Paris.

[7] Reynaud d'Angennes, seigneur de La Loupe, gentilhomme de l'Hôtel.

[8] Peut-être Charles du Solier, seigneur de Morette.

Digitized by Google

A m^e^ Françoys Charbonnier [1]	IIc XL l.
A Raoul Du Boys, ou lieu de Sainct-Donacien porte-enseigne de monseigneur de Chasteaubriant	IIIc l.
A monseigneur de Maubec	Vc l. t.
Au filz de feu monseigneur d'Aumont	IIIIc l.
Au bailly de Labour [2]	IIc l.
A Françoys de Carné	IIc l. t.
A Guyon le garennier dict La Mothe	C l. t.
Au concierge de Lesterny	VIxx l.
A Bastian de Véchais lieutenant de Pont	L l. t.
A Pierre de Quénelée	C l. t.
Somme	IIm IIc X l. t.
A Charles d'Artraigne	IIc l.
A l'escuyer Murat	C l.
A monseigneur de Mypont	LX l.
A Jaques Marchant	XXV l.
Au veau (?) de Bournonville	IIIc l.
A Anthoine Riz	XXX l. t.
A Colin Cole	XXX l. t.
A Paule Crose qui a advitaillé Godefri	LX l. t.
A Christofle l'esclavon	XXX l.
A Ponthus joueur de hache	LX l. t.
Somme	VIIIc IIIIxx XV l.
A Jaques Le Roy de Normandye	L l. t.
A Bertrand David de Bretaigne	LX l.
A Renault seigneur de Villeneuve	VIxx l.
Au trésorier des mortes-payes de Bretaigne	IIIc l.
A Pierre Regnault seigneur d'Iriac	IIIc l.
Au trésorier de l'espargne de Bretaigne	IIIc LX l. t.
A Françoys de Pompadour [3]	IIc XL l.
A Loys de Mortemar [4]	IIc XL l.
A Jehan de Saincte-More [5] filz de la femme de monseigneur de Précy	IIc XL l.
Somme	XVc L l. t.

[1] Vicomte d'Arques, trésorier des offrandes et aumônes.

[2] Jean de Chicon, seigneur de Saint-Pé.

[3] François, seigneur de Pompadour, 1490-1534.

[4] Louis de Rochechouart de Mortemart, seigneur de Montpipeau, mort en 1566.

[5] Jean de Sainte-Maure, comte de Nesle et de Joigny, fils d'Adrien de Sainte-Maure et de Charlotte de Chalon, remariée à François d'Allègre, seigneur de Précy.

Digitized by Google

Au filz de monseigneur de Dampierre	IIc XL l.
A Philippes Leclerc filz de Loyse Chenue	IIc XL l. t.
Au filz de Françoys du Brueil	IIc XL l.
A monseigneur d'Estelan	IIc XL l.
Au filz de monseigneur de Bussy de Bourgongne	IIc XL l.
Au filz de monseigneur de Vaten (1)	IIc XL l.
A monseigneur de Montcavrel (2)	IIc XL l.
A filz messire Francisque de Trévolz (3)	IIc XL l.
Au seigneur de Montagu	IIc XL l.
Au jeune Rochebaron	IIc XL ls.
Somme	IIm IIIIc l. t.
A monseigneur de Villequier (4)	IIc XL l.
A Chasteauneuf	IIc XL l.
A Brantboys	IIc XL l.
A Boysdilliers (5)	IIc XL l.
A St-Symon	IIc XL l.
Au filz de monseigneur de Lucé	IIc XL l.
Au filz du bailly d'Amyens	IIc XL l.
A Arpageon	IIc XL l.
A Montdragon (6)	IIc XL l.
Somme	IIm IIIIc l.
A Mortemar (7) l'aisné	IIc XL l.
A Françoys de Losun (8)	IIc XL l.
Au filz de monseigneur de Grignaulx	IIc XL l.
Au seigneur de Montejehan (9)	IIc XL l. t.
A monseigneur de Martignen	IIc XL l.
A messire Jehan d'Apremont (10) seigneur de Burancy	VIc l.
A Claude de Montmorancy (11)	IIc XL l. t.

(1) Vincent, fils de Pierre Du Puy, seigneur de Vatan.

(2) Nicolas de Monchy, seigneur de Montcavrel.

(3) Jean-Jacques Trivulce, marquis de Vigevano, mort en 1567.

(4) Baptiste de Villequier, gentilhomme de la Chambre, lieutenant des cent gentilshommes de l'Hôtel.

(5) Amaury du Bec, seigneur du Bois-d'Illiers, gentilhomme de la fauconnerie.

(6) Amaury de Montdragon, mort vers 1541.

(7) François de Rochechouart, baron de Mortemart.

(8) François de Caumont, vicomte de Lauzun.

(9) René de Montejehan, maréchal de France, gouverneur de Piémont, mort en 1538.

(10) Jean d'Apremont, seigneur de Buzancy.

(11) Claude de Montmorency, seigneur de Fosseux, maître d'hôtel du roi, mort en 1546.

Digitized by Google

A Huguenille	IIc XL l.
A Picardye hérault d'armes	LX l. t.
A Jaques de Harecourt (1)	CL l. t.
Somme	IIm IIIIc IIIIxx XI l. t.
A Arthus de Montbrun (2)	IIc l.
Au Bastard de Dunoys	IIIIc l.
A Adrian de Croix (3)	IIc l.
A Françoys de Montfarcan (4) nepveu de monseigneur de Lozanne	IIIIc l.
A monseigneur de Bressieu du Daulphiné	IIIc l.
Au seigneur de Buzançoys	IIc XL l.
A Jehan de Lespinay (5) trésorier de Bretaigne, pour les vieulx officiers des duc et duchesse	IIm VIIc LX l. t.
A Alain de Tours (6), pour la garde des harnois et halle-cretz de Nantes	LX l. t.
A cellui qui garde les picques	LX l. t.
Somme	IIIIm VIc XX l. t.
A monseigneur de Boncourt de Bretaigne	XL l.
Au cappitaine de Muys	L l. t.
A l'armurier de Bloys Brestz	LX l. t.
A Olivier Le Mercier	VIxx l.
A XXIII archers qui sont mys hors de la garde, à chacun LX t., qui sont cy	XIIIc IIIIxx l.
A Bertrand Gontard secrétaire de feu monseigneur d'Angoulesme (7)	IIIc l.
A Arthuze de La Barre	LX l.
A Montjoye roy d'armes	IIIc l. t.
Somme	IIm IIIIc XXX l.
A troys héraulx Champaigne, Normandye et Guyenne	Vc XL l.
A Daulphin hérault	VIxx l.

(1) Jacques, fils de Jean d'Harcourt, baron de Bonestable.

(2) Artus de Montberon, un des cent gentilshommes de l'Hôtel.

(3) Il semble qu'il s'agit ici d'Adrien de Croy, comte de Roeulx, seigneur de Beaurain, premier gentilhomme de la Chambre de Charles-Quint, déjà cité, bien que la pension soit médiocre pour un tel personnage.

(4) Corriger : Montfaucon.

(5) Jean, seigneur de Lespinay et de Trémar, trésorier, receveur général de Bretagne.

(6) Dit Jacquemin.

(7) Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, père de François Ier, mort en 1496.

Digitized by Google

A Angoulesme hérault	vi^xx l.
Au maire de Dijon	c l.
A monseigneur de Talmer	ii^c l.
A Jehan Renard	lx l.
A Robert Maillou [1] capitaine de Tallan	ii^c l.
A Jehan Mongin	xl l. t.
A monseigneur d'Anvilliers	c l.
A messire Odet Chazerat	vi^xx l. t.
Somme	xvi^c l. t.
A monseigneur de Luz	c l.
A monseigneur du Fay	c l.
Au maire d'Auxonne [2]	l l. t.
Au maire de Beaulne	l l. t.
A Erart seigneur d'Aulbigny	lx l. t.
Au concierge de la maison de Dijon [3]	xxx l. t.
A Guyot d'Alyncourt, dit Régnart	vi^xx l.
A Jehan Roussel de Picardye	vi^xx l.
A monseigneur de Sénartpont	iii^c l.
A Porrus de Laulnoy	ii^c l l.
A messire Pierre de Bellefourrière [4]	iiii^c l.
Somme	xv^c iiii^xx l.
A monseigneur de Neufville [5]	v^c l. t.
A monseigneur de Longueval [6]	iii^c l. t.
A monseigneur de Luppé	iiii^c l.
Aux viefz officiers du feu roy Loys unziesme	iiii^c lviii l. xs. t.
Aux officiers de la feue royne Charlotte [7]	viii^xx xvi l.
Aux vielz officiers du feu roy Charles derrenier décéddé	xviii^c xxx l.
Aux viefz escossoys mys en pension	xii^c l.
Aux archers de la bende de monseigneur de Crossol, pension	m l.
Aux archers de la bende de monseigneur de Nançay	m l.
Somme	v^m iii^c lxiii l. t.

[1] Robert de Maillot.

[2] Perrinet Camus.

[3] Il s'agit de l'hôtel du roi, à Dijon.

[4] Maître d'hôtel du roi.

[5] Nicolas de Neuville, seigneur de Villeroy, secrétaire des finances, trésorier d'Outre-Seine.

[6] Nicolas Bossut, seigneur de Longueval, maître d'hôtel, bailli de Vermandois, lieutenant du roi en Champagne.

[7] Charlotte de Savoie, femme de Louis XI, morte en 1483.

Digitized by Google

Aux archers de la bende de monseigneur de Chavegny...	M l.
A Conrard chantre.....	IIc l. t.
A mr Paulus Esmilius [1] cronicqueur.....	IIIc l.
A Pierre Guénault.....	VIxx l.
A monseigneur de Herbault [2].....	VIxx l. t.
Pour l'entretènement de l'université de Montpellier.....	Vc l. t.
A monseigneur de Goyon.....	VIxx l.
Au chevalier d'Andréa [3].....	IIc l.
A Ybault Ryvoyère.....	VIc l.
A Jehan de Lenoncourt [4].....	IIc l. t.
Somme.....	IIIm IIIc LX l.
Aux troys vielz chevaucheurs de l'escuyrye du roy.....	IXxx l. t.
A monseigneur de Latour de Rinier [5] faulconnier.....	IIc l. t.
A Guyot de Lavallée du pays d'Angoulmoys.....	IIc l.
A troys personnaiges de Dijon, qui furent ostages en Suysse [6].....	CL l. t.
Au capitaine des nobles de Caux.....	IIc l. t.
A monseigneur de Bénejan de Languedoc.....	IIc l.
A monseigneur de Chabannes de Prouvence.....	LX l.
A Nicolas Régnault Allain.....	LX l.
Au prévost des mareschaulx de Bourgongne.....	VIxx l. t.
Somme.....	XIIIcIIIIxx l. t.
A Prévost de Darqs.....	VIxx l.
A Cole de Vye.....	VIxx l.
A monseigneur de Chaseran, pour le bailliage de Montferrant.....	IIc LXV l.
A Guillaume de Maretz seigneur de Metz.....	IIc l. t.
A deux docteurs ytalians lisans à Vallance ou Daulphiné [7].	VIIIc l. t.
A monseigneur de Peniers de Provence.....	IIc l. t.

[1] Italien, originaire de Vérone, chanoine de Notre-Dame de Paris, auteur d'une histoire intitulée : *De rebus gestis Francorum usque ad annum 1488, libri X*, qui eut de nombreux continuateurs, mort en 1529.

[2] Nicolas Foyal, seigneur d'Herbault, gouverneur de Romorantin.

[3] André d'Andréa, capitaine de 500 hommes de pied.

[4] Seigneur de Loches, bailli de Bar-sur-Seine.

[5] Lancelot du Régnier, seigneur de La Tour-Régnier, gentilhomme de la fauconnerie.

[6] Ce sont Jean Noé, Philibert Godran et Bénigne Serre, emmenés comme otages par les Suisses en 1513, après le siège de Dijon, en garantie du traité soumis à l'approbation du roi.

[7] Université de Valence, créée par Louis XI pour l'enseignement du droit civil et du droit canonique.

Digitized by Google

A Calvy génevois, récompence	IIc l.
A Pierre de Navailles qui fut des gentilzhommes, blessé..	VIxx l. t.
A Félix de Beauchastel aulmosnier	IIc l. t.
Somme	IIm IIc XXV l.
A Guillaume Naysy (1)	IIIIc l. t.
A monseigneur d'Entrecasteau de Prouvence	IIc l.
A Thomas Lan mareschal des logis de monseigneur d'Alençon	LX l. t.
A monseigneur d'Urphé (2) actandant place en l'escuyrie..	IIIIc l.
Aux officiers de Plessis (3)	IIIIc XL l.
A Pierre d'Aussemont	IIc XL l.
Au Bastard de Chavigny (4)	IIIIc l. t.
A Bigny	IIIIc l. t.
Somme	IIIm IIc IIIIxx l. t.
A Bacle commissaire	IIIIc l.
A monseigneur de Méry	IIc XL l.
A Longuemare	C l.
Mort. A Sainct-Liger, qui est à Madame	IIc l. t.
A Chevalier de Rancoulle	IIc XL l.

Autres partyes nouvellement apportées de Normandye, qui n'ont point esté en l'estat.

A messire César de Tréolce (5) évesque de Cosme, nepveu de monseigneur le cardinal de Cosme, la pension que avoict monseigneur l'évesque de Playsance, qui depuis fut baillée à monseigneur le cardinal.

Somme	IXc IIIIxx ls.
Monseigneur de Clère (6) Normandye	VIc l. t.
Monseigneur de Canteleu (7)	IIIIc l.
Monseigneur de Bloceville	IIIIc l.
Monseigneur de Fontaines de Harcourt (8)	Vc l.

(1) Guillaume Nazi, banquier florentin établi à Lyon.

(2) Claude d'Urfé, bailli de Forez.

(3) Plessis-lès-Tours.

(4) Charles, bâtard de Chauvigny, seigneur de Murat.

(5) César Trivulce, frère de Jean Firme, cité plus haut, évêque de Côme de 1519 à 1548, mort en 1548. — Son oncle, Scaramouche Trivulce, cardinal, évêque de Côme puis de Plaisance, mort en 1527. — Antoine Trivulce, frère de ce dernier, successivement évêque d'Asti, de Plaisance et de Côme. — La pension passa ainsi d'Antoine à Scaramouche, puis à César.

(6) Georges de Clères.

(7) Jacques d'Auberville, baron de Canteleu.

(8) Jean d'Harcourt, seigneur de Fontaine-le-Henry, capitaine général du bailliage de Caen.

Digitized by Google

Monseigneur de Sarances..... v^c l.
Monseigneur de Clercy [1] VIII^xx pour luy parfaire III^c l.... VIII^xx l. t.

Cappitaines de gens de pié de Normandye.

Le seigneur de Vannendoin cappitaine de gens de pyé... II^c l.
Le seigneur de Chantelou..... II^c l.
Somme..... II^m IX^c LX l. t.

Le seigneur d'Esnoville..... II^c l. t.
Le seigneur de Sainct-Aulbin des Mares..... II^c l. t.
Le seigneur de Gouceville..... II^c l. t.
Guillaume de Ponches seigneur de Gauchi..... II^c l. t.
Jaques de Hédetot seigneur d'Aubière..... II^c l. t.
Le seigneur de Malleterre..... II^c l. t.
Le seigneur de Tornebye..... II^c l. t.
Le Bastard de Dangu..... II^c l.
Le seigneur de Tordouet..... II^c l.
Le seigneur de Guychinville..... II^c l.
Le seigneur de Lespernanche..... II^c l. t.
Somme..... II^m II^c l.

Le prince de Breszé [2] seigneur de Faugrenon oultre II^c XL l. qu'il a en pension II^c LX l. t. cy..... II^c LX l.
Le seigneur de Bléville [3]..... II^c l. t.
Le seigneur de l'Espinay..... II^c l.
Le seigneur de Merville..... II^c l.
Le seigneur de Sainct-Germain Langot..... II^c l.
Le seigneur de Goberville Picot..... II^c l.
Le seigneur de Sainct-Germain-le-Viconte..... II^c l.
Le seigneur de Nicorp..... II^c l.
Le seigneur de Tachet..... II^c l.
Le Bastard de Fay [4] ou lieu de La Tour-du-Pin..... III^c l. t.
Somme..... II^m CLX l. t.

A Galéas Fleurimont de Sexe..... v^c l. t.
A Nicolas de Sainct-Martin..... III^c l. t.

[1] Charles de Clercy, déjà inscrit plus haut pour une pension de 240 l.
[2] Gaston de Brézé, maréchal héréditaire de Normandie, avait épousé Marie de Cerisai, dame de Fauquernon.
[3] Jean Toustain, seigneur de Bléville.
[4] Jean, bâtard du Fay. — Cette mention fait double emploi avec celle du chapitre XVI des dépenses.

Digitized by Google

A Adrian de Pisseleu de Fontaines [1], en la place feu Jehan de Bournonville..... IIc XL l.
Au petit Candalle [2], pension..... //
A Beaumont qui est lieutenant de monseigneur de Prye, oultre IIIIc l. qu'il a de pension, creue de VIc l. pour l'année qui vient [3]..... VIc l. t.
Au conte Volf [4], oultre XIIc l. qu'il a de pension, creue nouvellement commandée..... VIIIc l.
Au bailly de Chaallon..... IIIc l.
A monseigneur de Villearnoul..... IIc l.
A monseigneur de Beauchamp [5] bailly d'Ostun..... IIIc l.
Somme..... IIIm IIIc XL l. t.

A monseigneur de La Mothe Jaqueron [6]..... IIc l. t.
Am onseigneur de Torcy [7] lieutenant de monseigneur de Vendosme..... M l. t.
Somme..... XIIc l. t.

Somme des pensions depuys le premier estat signé..... //

Fait à St-Germain-en-Laye, le (*en blanc*) jour de (*en blanc*) l'an mil cinq cens vingt troys.

Le roy a signé le second estat des pensions, et n'y a point de fons pour les appoincter aud. estat général.

Somme..... IIc XXXIIIIm VIIIc XXXIII l.

Recepte des pensions..... VIIIc IIIIXX XIIIm IIIc IIIIXX XIII l.

[1] Seigneur de Heilly et Fontaine-Lavagan, bailli et gouverneur de Hesdin, gouverneur de Maubeuge, mort en 1558.
[2] Alain de Foix-Candale, vicomte de Castillon.
[3] Cette pension figure à l'état F.
[4] *Idem.*
[5] Déjà cité au chapitre III des dépenses.
[6] Etienne Jacqueron, seigneur de La Mothe d'Argilly, maître des comptes à Dijon, déjà cité aux chapitres III et XVI des dépenses.
[7] Jean de Torcy, seigneur du Deffend et de Vincy, lieutenant du maréchal de Chabannes et du duc de Vendôme.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS RELATIFS
À
DES REPRÉSENTATIONS SCÉNIQUES
EN PROVENCE
DU XV[e] AU XVII[e] SIÈCLE.

COMMUNICATION DE M. EDMOND POUPÉ.

Les textes suivants sont tirés des archives de quatre communes du département du Var : Barjols, le Beausset, la Cadière, le Val. Ils sont relatifs à 38 représentations de «farces», «jeux», «histoires», pastorales ou tragédies, dont 19 à Barjols de 1452 à 1678, 9 à la Cadière de 1534 à 1652, 5 au Beausset de 1600 à 1640, 5 aussi au Val de 1575 à 1672.

Ces documents mentionnent 33 titres dont certains se répètent ou ont été déjà signalés en de précédentes communications; d'autres sont inédits[1].

En voici la liste :

BARJOLS.

Saint André (1454).
L'homme humain (1463).
La Passion (1464, 1520).
Job (1475, 1551, 1577).
Abraham (1550).
Sainte Suzanne (1556).
Saint Laurent (1600).
Le mauvais riche (1604).
Les Juives [?] (1604).
Saint Eustache (1612, 1613).
Saint Sébastien (1627).
Saint Julien (1663).
Sainte Luce (1678).

[1] Cf. six communications, *Bulletin historique et philologique*, 1899, p. 53; 1900, p. 95; 1903, p. 26; 1904, p. 13; 1905, p. 346; 1906, p. 33.

Digitized by Google

Le Beausset.

Le mauvais riche (1600).
Sainte Catherine (1622).
La Nativité de Notre Seigneur (1625)
La Passion (1640).

La Cadière.

Abraham (1534).
Saint André (1584).
Le Prodigue (1599).
Saint Cyr (1615, 1652).
Sainte Catherine (1646).

Le Val.

Job (1575).
Saint Blaise (1609).
Saint Georges (1621).
Saint Alexis (1664).
Le Prodigue (1672).

Les renseignements fournis par les divers textes sur la situation sociale des organisateurs de ces représentations, la raison du choix des sujets, le motif des subventions communales et leur montant ne font que confirmer ou préciser des faits déjà connus. A noter toutefois qu'à la Cadière, en 1643, au lieu d'attribuer, comme d'usage, aux acteurs une somme en numéraire, le conseil communal leur fit don de 30 livres de viande de mouton, sans doute pour un banquet.

D'autre part, le goût très vif des habitants de la Basse Provence pour le théâtre est une fois de plus prouvé par le voyage que firent à Aix, en 1474, deux Barjolais pour assister à l'une de ces représentations de *La Passion* dont la réputation était grande [1].

Deux documents rappellent aussi que la mode des pastorales, au début du XVII^e^ siècle, avait atteint les provinces les plus éloignées de la capitale.

On en joua au moins une au Beausset en 1620, une autre à la Cadière en 1623. Dans la première de ces localités, les acteurs furent des jeunes gens d'un village voisin, le Castellet, qui se con-

[1] En 1557 des Tropéziens vinrent à Draguignan pour assister au *Jeu de la Fête-Dieu*. Cf. E. Poupé et F. Mireur, *Petite histoire de Draguignan*, p. 79.

Digitized by Google

tentèrent d'une collation pour honoraires. On peut, à juste titre, supposer qu'ils avaient réservé à leurs compatriotes la primeur de la pastorale qui avait retenu leur choix.

C'est également une collation que la municipalité du Beausset offrit aux Trinitaires de la Cadière, venus en 1640, avec leurs jeunes élèves, représenter *La Passion* dans l'église paroissiale, ce qui évoque des souvenirs médiévaux. D'ailleurs, en 1646, à la Cadière, ce fut aussi dans l'église qu'on représenta une «histoire» de sainte Catherine, dont l'auteur semble être le maître des écoles en exercice.

Dans tous les textes jusqu'à présent recueillis, on a pu constater que les conseils communaux subventionnaient toujours avec empressement les organisateurs des représentations scéniques.

En avril 1652, le conseil de la Cadière fit exception à la règle. Le maître des écoles, Antoine Marin, prêtre, avait manifesté l'intention de faire représenter une «histoire» de *saint Cyr*, un saint particulièrement honoré dans la localité. Le conseil communal délibéra, non sans opposition du reste, que la représentation n'aurait pas lieu, attendu que la «saison n'estoit pas comode» et en invoquant «le malheur du temps», «l'execution des creantiers» et la «pauvretté generalle». Ces motifs, plausibles d'ailleurs, étaient-ils sincères? On peut en douter. En tout cas la représentation n'eut pas lieu.

Enfin, à un point de vue tout à fait différent, deux textes de Barjols présentent un singulier intérêt. Ils mentionnent la représentation de «farces» en 1452 et sans doute aussi en 1472 par un *picart, quidam picardus* (p. 145 et 146).

Évidemment ce terme ne signifie pas que l'auteur était originaire de Picardie; il ne peut être que synonyme de «joueur de farces». Le mot *picar* en provençal a le sens de frapper, de même que *picare* dans la basse latinité. Le «picart» est celui qui donne et reçoit des coups, comme il se pratique dans le «théâtre de la foire». On n'a trouvé cette signification du mot *picart* dans aucun dictionnaire, tout au moins dans ceux qui ont pu être consultés.

Digitized by Google

COMMUNE DE BARJOLS [1].

Comptes trésoraires, 1452–1478.

Item lo XXVIII[e] del dich mes [août] [2] plus pauzi aver paguat per comandament dels senhors susdis al picart per las farssos que a fach en sta villo cant los senhors sa eron, florin I.

Arch. comm. CC 98, fol. 11.

Comptes trésoraires, 1452–1478.

Item lo XXVII de auost [3] plus pausi aver paguat per comandament dels senhors susdis a mons. Colin, cordonier, culhidor de l'argent del juoc de *sant Andriou* en sosportament de las despenssas, florins VI.

Arch. comm. CC 98, fol. 33 v°.

Comptes trésoraires, 1452–1478.

Item lo XII del dich mes [octobre] [4] plus pauzi aver paguat per comandament dels senhors susdis a monsen Johan Borguonhon, sacrestan, per las despenssas que foron fachas en lo juoc que jugeron de l'*Ome human*, florins, VII; gros, VI.

Arch. comm. CC 98, fol. 119 v°.

Comptes trésoraires, 1452–1478.

Item lo premier jorn de avost [5] pauze avec pagat ... gros I per de lardieras ... que se miron en lo caffaut lo jorn de vendres sant cant se juguet la *Pacion*.

Item plus dis aver paguat a monsieur Guillaume Arbaut lo jour per despenses que firon lo jorn de vendres sant cant se juguet la *Pacion*.

Item plus dit aver paguat .. per v lardieras que se meron en los cadaffauss lo jorn de vendres sant cant se juguet la *Pacion*.

Arch. comm. CC 98, fol. 101 v°, 102.

(1) Arrondissement de Brignoles, chef-lieu de canton.
(2) Août 1452 probablement.
(3) Août 1454 probablement.
(4) Sans doute octobre 1463.
(5) Sans doute 1464.

Digitized by Google

Conseil communal, séance du 24 mai 1472.

Item quia quidam picardus, nonnullum habens, proxime fecerit ludus in quo certas fecit expensas, ea propter ordinaverunt quod universitas presens eidem det florenos duos pro suportatione suarum expensarum.

Arch. comm. BB 10, fol. 298 v°.

Conseil communal, séance du 4 juin 1474.

Ordinaverunt quod Petrus Borgognoni et Petrus Graffelli qui vadunt Aquis ad causam videndi ludum *Passionis* loquantur cum magistro Johanne Jacobi, secretario et commissario super informationem de Bruha . .

Arch. comm. BB 11, fol. 30.

Conseil communal, séance du 20 novembre 1475.

Item ordinaverunt exsolvi Petro Graffelli grossos sex cum demidio pro pretio certe quantitatis solpre, cordarum et colorum per eum traditorum lusoribus ludi de *Job* [1] per thesaurarium.

Arch. comm. BB 11, fol. 134.

Comptes trésoraires, 1512-1529.

Plus pausi aver pagat a mestre Andriou Eyssautier he aquo per unze palmes de rosseto losquals avion pres monses los sindegues per far la camio de nostre Senhe cant jugueron la *Passion;* so es la somo de grossos huech como costo per podixo, gr. VIII.

Item pausi aver pagat per comandament como dessus a mestre Adam Dagonel per de claveus per far los cadafals quant jugueron la *Passion* [2], deniers des . . . den. X.

Arch. comm. CC 113, fol. 154, 157 v°.

Conseil communal, séance du 5 avril 1550.

Item per se que le trois jours de festes que viennent plusieurs particuliers de presente villa san deliberas, Dieu aydant, de jouer le *Sacrifice de Abran* et est de bessoyn fère les chaffaus à grant despense, an ordenat que le trezorier bailhera pour ajudar à fere lesdits chaffaus deux escus d'or sol et luy seran acceptas à sa raison.

Arch. comm. BB 31, fol. 4.

[1] Ce mot remplace *sancti Adriani* effacé.

[2] Cette représentation eut lieu en 1520. Cf. BB 19, fol. 54.

Digitized by Google

Conseil communal, séance du 10 mai 1551.

Losquals tos ensemble *sive* la major partida d'aquellos per so que a Pantecosta que ven si deu jugar ung juoc sur la moralitat de la *pacience de Jort* [*Job*] en lacallo moralitat encorron grans despens et grosse despenso tant per far far habilamens, cadafauses et autres grosses despens et que hi a balcop dals jugadors paures que non podon supler als despens que le tocon, an ordenat que, atendut que la dicho moralitat ven en bon exemple de pacienzo et se fa per bon respet, que l'on bayle sieys scus per suportament de la despenso de so que costara la diche moralitat [1].

Arch. comm. BB 31, fol. 38 v°.

Conseil communal, séance du 10 mai 1556.

Item an hordenat que sio donat tres florins en aquellous que vollon jugar l'ystorio de *sancto Susano* per so que l'y a prou affaire et per so que son caushos de Diou, per lou thessaurier et l'y seran amesses.

Séance du 26 mai.

Item an hordenat que siou baillas enquaros davantage en aquellous que an jugat la ystorio de *sancto Susano*, florins quatre et grosses hueg houltre lous tres florins ja hordenas, per lou thessaurier et l'y seran amesses per so que l'y a agut grando facturo et cousto [2].

Arch. comm. BB 32, fol. 30, 30 v°.

Conseil communal, séance du 28 avril 1577.

Item sur la remonstrance faicte par messieurs que doibvent jouer l'istoyre de *Job* aux festes de penthecoste prochaines et qu'ilz ne ce pouroient fere sans ayde de la commune, tout entendu et qu'est pour donner bon axemble à tous, ont arresté que le dit thesorier baillera pour ayder et secourir à la despense de jouer ladite ystoyre huit escus de quatre florins piesse, lesquels seront alloués en ses comptes, rapporté l'acquit.

Arch. comm. BB 35, fol. 33.

[1] Cf. *Bulletin historique et philologique*, 1904, page 16, un contrat concernant aussi cette représentation.

[2] On rappelle qu'en 1558 on joua à Barjols une histoire intitulée le *Jugement et finiment du Monde*. Le document y relatif a été publié dans le *Bulletin historique et philologique*, 1906, p. 37. Les archives de Barjols n'étant pas classées à cette époque, on n'avait pu indiquer sa cote; il se trouve maintenant dans le dossier CC 145.

Digitized by Google

Conseil communal, séance du 17 août 1600.

Davataige ont délibéré que sera donné à la jeunesse de la vile qui ont joué l'istoire *sainct Laurens* à la requisition du comun et pour l'exercice et instruiction de ladite jeunesse, six escus, desquels messieurs les conseuls en fairont mandement, lequel rapporté avec le receu de m^e^ Gravaigne, precepteur de ladite jeunesse, sera adloué au compte du moderne trezorier.

Arch. comm. BB 39, fol. 237 v°.

Conseil communal, séance du 18 juillet 1604.

[Il a été ordonné] que sera donné à seulx qui(l) veullent jouer l'istoire du *Maulvès Riche* et la tragedie des *Jusuissy* (*sic*)[1] cinq escus que serount admis au thresorier rapportant mandat et acquit.

Arch. comm. BB 40, fol. 32.

Conseil communal, séance du 1^er^ avril 1612.

[Ordonné] que sera bailhé à ceulx que veullent jouer l'istoire de *saint Estache*, en cas que jouent, trante livres pour faire un teatre, et serount admis au thresorier rappourtant mandat et acquit.

Arch. comm. BB 42, fol. 73.

Conseil communal, séance du 25 août 1613.

[Ordonné] que sera donné trante livres à ceulx que veullent fayre jouer l'istoire de *saint Eustache*, et lesquelles trante livres seront payées par monsieur le thresorier, et rappourtant mandement de messieurs les conseulx avec acquit, serount admis à son compte.

Arch. comm. BB 42, fol. 128 v°.

Comptes trésoraires, 1626–1630.

Demande estre deschargé de dix huict livres qu'il a payé aulx acteurs de l'istoire *saint Sebastien* representée en ceste ville; rapporté le mandat à luy adressé avec acquit au bas du troys juing mil six cens vingt sept deubment signé et ce suivant l'ordonnance du conseil du seize may audit an, cy randu et cotté .. XVIII livres[2].

Arch. comm. CC 214, fol. 34.

[1] Le greffier du conseil n'a pas écrit ce mot sans hésitation. Il a barré successivement les syllabes *Jui* et *Jues*. Peut-être s'agit-il de la tragédie des *Juives ?*

[2] Il résulte du mandat annexé au compte que cette histoire fut représentée

Digitized by Google

Conseil communal, séance du 20 mai 1663.

[Les conseillers] ont avoué au sieur thresorier seize livres que ce monte le travail du teattre qu'on dressa à la plasse publique pour la representation de l'istoire de *sniat Jullien*, et en rapportant le mandat et acquit de Pierre d'Ollieules, menuisier, sera passé dans son compte.

Il est venu au conseil le sieur Gravagne, avocat en la cour, lequel a dict avoir faict faire ladite représentation de ladite istoire de *saint Jullien* avec ung soin extraordinaire et ung grand travail, soyt pour la longueur d'icelluy que pour l'instruction aulx acteurs que estoyent en grand nombre, croyant d'avoir donné de la satisfaction au public, requerant qu'il soyt la grace du conseil de recognoistre de quelque chose.

Sur quoy le conseil, [sans] nulle discrepance, ont deliberé de donner aud. sieur Gravagne la somme de vingt livres, de quoy en sera faict mandat adressant au sieur thresorier, qui le rapportant avec acquit au bas, luy sera passé dans son compte [1].

Arch. comm. BB 43, fol. 237, 237 v°.

Conseil communal, séance du 16 octobre 1678.

Les dits sieurs consuls ont représenté que le s[r] Gravagne ayant faict represanter l'istoire *satnte Luxe* [sainte Luce], les sieurs consuls avoient faict dresser le teatre aux depens de la communautté, requerant voulloir apreuver la despense d'icellui qu'est de quinze livres.

Sur quoy le conseil a appreuvé la despense desdites quinze livres et deliberé qu'il en sera faict mandat à Jean-Louis Angellin.

Arch. comm. BB 46, fol. 27 v°.

COMMUNE DU BEAUSSET [2].

Comptes trésoraires, 1594-1602.

L'an et jour que dessus [13 août 1600] pauzo lou susdit trezorier aver bailhat per conmandament de messieurs les consuls et conseilh a Claudou

pendant les fêtes de la Pentecôte et que les trois principaux acteurs, signataires de la quittance, furent Lieutard, Blanquy et J. Gravagne.

[1] Voir le texte du mandat dans le *Bulletin historique et philologique*, 1906, p. 37. Les archives de Barjols n'étant pas encore classées à cette date, on n'avait pu indiquer la cote du document qui se trouve maintenant dans le dossier CC 250.

[2] Arrondissement de Toulon, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

Daulmas que es anat a la Cioutat per querir las velles per faire tendo a la plasso publicquo quand jugaran lo juoc de *Movès Riche* et per son viage la somme de ung florin, et per les aver tornados lesdictes velles a la Cioutat, ung auttre florin que somme la presente possito am tout la somme de deux florins.

L'an et jour que dessus [20 août] pauzo lou trezorier aver bailhat .. a Peirou Imbert dict Louchon que a tornat lous cabrions aulx particulliers que avion prestat per faire lou cadefau per jugar le juoc .. 3 sous.

L'an et jour que dessus [21 septembre] pauzo lou ... trezorier aver bailhat .. per dix livres de poudre .. fornit tant au juoc que an jugat du *Movès Riche* que a Nostre Dame de miech aoust .. 5 florins.

Arch. comm. CC 137, fol. 156 v°, 157, 159 v°.

Conseil communal, séance du 18 octobre 1620.

[Paiment de] cinq florins quatre souls pour la collocation[1] faicte lorsque la junesse du Castellet sont venus pour jouyer les pastuorellos.

Arch. comm. BB 6, fol. 410 v°.

Conseil communal, séance du 26 novembre 1622.

Led. conseil a delliberé que sera payé à messire Raimondy, maitre d'escolle, trois livres pour subvenir aux fraiz qu'il faict par la representation de l'istoire et mort de *sainte Catherine*, 5 florins.

Arch. comm. BB 6, fol. 520 v°.

Conseil communal, séance du 21 mai 1625.

Plus sera payé a M° Honoré Guiran sept livres pour le recognoistre des fraiz et peynes pour la representation de la *Nativité Nostre Seigneur* les festes dernières.

Arch. comm. BB 7, fol. 50.

Conseil communal, séance du 2 avril 1640.

Jehan-Anthoine Guerin, trezorier de la communauté de ce lieu du Bausset, rambourséz vous des denyers de vostre recepte de la somme de quatre livres deux [sols] par vous payés pour la despense d'une colation que les sieurs consuls et conseilh ont faict faire à de paires religieux de la Trenyté de la Cadière que sont veneux dans nostre esglize avec de petits enfans pour representer les mistères de la *Passion* de Jesus Crist.

Arch. comm. BB 7, fol. 559 v°.

[1] Le greffier veut dire *collation*.

Digitized by Google

COMMUNE DE LA CADIÈRE[1].

Conseil communal, séance du 26 mai 1534.

Item lod. an et jort an ordenat lesd. messrs sendegues et conselh, present lod. Mosr lo bayle, que en aquellos qui an jugat la moralitat de *Abrhan* sie donat et expedit per lurs pena et bonos exhortations et exemples que an donat al poble, so es fl. II.

Arch. comm. BB 1, fol. 75 v°.

Comptes trésoraires, 1579-1584.

I

Supplie humblement messieurs les consulz Jehan de Sainct Legier, maistre regent de leur escolle que monstre au Conseil comme estant le tenps fort brief d'icy à St Ciris luy soit necessaire avoir argent pour la provision des choses requises en son histoire de *sainct André* et prie encor derechef messieurs du conseil y avoir esgard, ce que faisantz ledit de Sainct Légier promet avec la grace de Dieu prévenante faire tout debvoir en lad. histoire.

Jehan de Sainct Legier.

... mandons à Laurent Jacques trézorier... de payer... audit de Sainct Legier... la somme de trente florins... Ce huyctiesme apvril 1584.....

II

Messieurs les consuls, vous plaise de me faire payer à vostre trésorier la somme de six florins et demy et ce jour l'adventage et supplement de la despense que se fist au jeu que monsieur le maistre Jehan de Saint Legier demeurant en ceste ville a faict, et par ainsi ferez bien.

Honorat Laugier.

... Payez aud. Laugier ladite somme... Ce dernier de septembre mil vc huictante quatre.

Arch. comm. CC 302, pièces justificatives.

[1] Arrondissement de Toulon, canton du Beausset.

Digitized by Google

Comptes trésoraires, 1598-1600.

Supplions nous humblement soubzignez à vous messieurs les conseulz et conseil de ce present lieu de La Cadière sera de vostre bon plaisir de nous vouloir faire payer a Mᵉ Jaques Estève, vostre trésaurier ayant charge des deniers communs en la présente année ou bien de mander a Mᵉ Mathieu de Cugis, exateur d'un livre de tailles imposé par la commune, la somme de dix écus à soixante soubx pièce, et ce pour l'eschaffaux et despance qu'on faira en jouant l' histoire du *Prodigue*, attandu que c'est l'honneur du commun et servira d'exemple à toutes sortes de personnes, et ce faisant fairès bien.

R. Revest; E. B. Revest, prêtre,
Bernard, prêtre; Fabre;
Barety, régent.

Ven par le conseil est mandé à vous Mᵉ Matieu Decugis de tout incontinant paier ausdis soubcignés la soumo de dix escus et ce est par les chozes susdites... ce 8 juillet 1599.

Arch. comm. CC 331, pièces justificatives.

Conseil communal, séance du 24 mars 1615.

Messire Jaques Masse comparant audict conseil a requis luy estre accordé par icelluy quelque somme d'argent pour fornir à la despance que conviendra fere pour eshiber en theatre l'histoire de *saint Céris* le jour et feste dud. saint.

Le conseil lui a accordé la somme de trente livres et dellibéré que sera faict mendat à Estienne Gantelme, trezorier moderne d'icelle somme payée de l'argent des codollières et non autrement, et telle somme luy sera desduicte sur lesd. deniers[1].

Arch. comm. BB 13, fol. 292.

Conseil communal, séance du 25 avril 1622.

Dud. jour led. conseil a deliberé qu'il sera faict mandat à Mʳ Raymond Abert, régent, pour survenir aux fraitz que luy conviendra fere pour l'eschafaux et autres chozes touchant l'istoire qu'il doit fere jouer les festes de may prochaines pour la décoration du lieu, de la somme de quatre escus...[2].

Arch. comm. BB 16, fol. 264.

[1] Cf. CC 260, fol. 172 v° et CC 349, mandat et quittance.

[2] Cette histoire devait être jouée à l'occasion de la fête de saint Cyr. Cf. mandat et quittance, CC 356.

Digitized by Google

Conseil communal, séance du 23 décembre 1623.

[Ordonné] qu'il sera faict mandact à Mᵉ Charles Lambert, régent des escolles l'année dernière, de vingt cinq soulz pour fornitures faictes pour ung teatre ayan joué une pastourelle à Caresmantran dernier[1].

Arch. comm. BB 16, fol. 378.

Comptes trésoraires, 1642-1644.

Par delliberation du conseil du jourdhui est mandé à vous Anthoine Gueyroard, trezorier moderne, de payer à Anne Jauffroy la somme de trois livres quinze souls pour prix de trente livres cher mouton expediée du mandat desd. sieurs conseuls et conseil à ceulx quy ont joué l'istoire cest jours du carnaval passé, et en rapportant la presante avec acquit lad. somme vous sera mize en descharge; ce vingt deux feb[vrier] mil six cens quarante trois.

Arch. comm. CC 377, pièces justificatives.

Conseil communal, séance du 22 décembre 1646.

Sera faict mandat à Dominique Grandidier de trois livres pour avoir dressé le teatre dans l'esglize paroissiale de ce lieu le jour Sainte Catherine pour servir à l'histoire aux escolliers qui ont représanté l'histoire *sainte Catherine*[2].

Sera faict mandat à Mʳ Raymond Briant, régent des escolles de ce lieu, de dix livres pour avoir dressé et composé l'istoire de *sainte Catherine* que les escolliers ont représanté que pour estre venu en ce lieu pour disputter lesd. escolles pour les frais de son voyage enssuitte de la delliberation du conseilh des vingt quatre[3].

Arch. comm. BB 18, fol. 464.

Conseil communal, séance du 7 avril 1652.

Au mesme conseil, [le consul] a represanté que le regent des escolles de ce lieu prethand faire represanter, en forme d'istoire, le jeu *saint Céris* en publicq, l'istoire du saint, mai sparce que les prinsipaux du lieu luy ont tesmoigné que la saison n'estoit pas comode et que, oultre le malheur du temps, l'execution de creantiers, la pauvretté generalle est tellemant grande

[1] Cf. mandat et quittance, CC 357.
[2] Cf. CC 380, pièces justificatives.
[3] Cf. CC 550, pièces justificatives.

Digitized by Google

qu'il n'est pas à proppos que ladite represantation en soit faicte, requiert à se faire y deliberé. Au chef de la seconde propposition, a esté déliberé que le conseil n'appreuve point que l'istoire *saint Céris* ne se represente point dans la sizon du nove pour ung plus grand bien pour la communauté...

[*En marge*]. L'an susdit et le huictième april, par moy notaire et greffier de lad. communauté lad. susdite delliberation a esté inthimé et signifié à messire Anthoine Marin, prebtre et regent des escolles, aux fins que ne prethande cauze d'ignorance, parlant à sa personne; a dict qu'il a ja donné les verz et mesme ce sont exercé plusieurs fois et que pour lui se descharge et a present ne deppant pas de lui et a signé. — Faict, présents messire Estienne Gairoard, prebtre, prieur de la chapellenie Nostre Dame et François Roudeng dud. lieu, tesmoings subsignés.

A. Marin, p^bre^; Gairoard, p^bre^; Rouden; Monbrun, greff.

Ledict jour, la susdite deliberation et responce dud. messire Marin, au requis desd. sieurs consulz en tant qu'est de besoing, a esté leu, inthimé et signifié à messire Honoré Gairoard, prebtre et curé, à fin que ne prethande cauze d'ignorance, parlant à sa personne; a dict que lui ne ce melle point, ni ce mellera aud. affere. Faict present François Roudeng[1].

Gairoard.

Arch. comm. BB 20, fol. 228, 228 v°.

COMMUNE DU VAL[2].

Conseil communal, séance du 17 avril 1575.

Item ont conclud de donner à ceulx que juent l'istoyre de *Job* pour la despansse que y pourra survenyr la somme de quarante florins quy seront payés par le tresorier et admys aux comptes.

Arch. comm. BB 10, fol. 243.

[1] Cette délibération ne fut point prise à l'unanimité. Le viguier, Charles Bernard, et le premier consul, François Viguier, l'approuvèrent; mais le deuxième consul, Honoré Gairoard, bourgeois, fit suivre sa signature de la phrase suivante : *Sans aprobasion de ladite proposision puisque c'est come instusion pour la junesse.* Un conseiller, Laurens Audiffren, protesta également : *Sans aprobation de la ceconde proponition pour inffluer en rien a la communautté.*

[2] Arrondissement et canton de Brignoles.

Digitized by Google

Conseil communal, séance du 24 mai 1609.

Le dit conseil, suivant la remonstration faite par messire Honnoré Debergue, presbtre, et Mᵉ Esperit Sermet, notaire, a delliberé que Mᵉ Pierre Bonnet, trezorier, fournira et expediera es mains desdits Debergue et Sermet et desdits autres quy veullent jouer et representer l'istoire de *saint Blaize*[1] aux festes de Pentecoste prochayne la somme de quinze escus quy seront employés pour payer et nourrir les musiciens et pour le restant que sera de besoing et necessère à fournir à lad. istoire et en rapportant le present mandat et acquit desd. Debergue, Sermet et autres de ladite istoire lad. somme luy sera mis en compte.

Arch. comm. BB 17, fol. 318.

Conseil communal, séance du 6 décembre 1611.

Le conseil a deliberé que capitaine Verlaque, tresorier, paiera la somme de dix huict livres à celuy que a compozé l'istoyre et trezodie de *saint George*, laquelle somme remettra entre meins de messire Honoré Debergue, pretre, qui an raportant acquit de messire Debergue, ladite somme luy sera mize acompte[2].

Arch. comm. BB 17, fol. 465 vᵒ.

Conseil communal, séance du 4 avril 1666.

Ledit conseilh a deliberé que sera donné à ceus qui ont joué l'istoire de *saint Alexy* pour leurs faicts quy peuvent avoyr faict atandu qu'il a esté pour l'honneur du lieu, la soume de six livres, lesquelles luy seront payés par M. Jean Marc Bust, exacteur, ou son comis.

Arch. comm. BB 22, fol. 265.

Conseil communal, séance du 13 mars 1672.

Ledict conseil a donné commission à messieurs les consuls de faire donner à l'exacteur à ceus qui ont joué le jeu du *Prodigue* six livres comme l'on donnet à ceus quy jouarent le jeu de saint Alexy.

Arch. comm. BB 22, fol. 360 vᵒ.

[1] Il y avait au Val une chapelle de Saint-Blaise. — Cf. séance du conseil communal du 17 janvier 1610, BB 17, fol. 345.

[2] Il y avait au Val une confrérie de Saint-Georges. — Cf. séance du conseil communal du 1ᵉʳ avril 1612, BB 17, fol. 491 vᵒ.

Digitized by Google

ÉTAT RELIGIEUX
DE LA VILLE D'ARLES EN 1563.

COMMUNICATION DE M. A. DESTANDAU.

Attestation sur le nombre des églises, prêtres et fidèles de la ville d'Arles.

Au Roy nostre Sire, très chrestien, et sont privé Conseil, et aultre à qui apertiendra,

Laurens de Brunet, docteur en saincte théologie, archidiacre de l'église métropolitaine de la ville d'Arles, vicaire général es choses spirituelles et temporeles, *sede vaccante*, de l'archevesque dudict Arles, et Loys Saunier, docteur es droictz, official principal et général dud. Arles et son diocèze, très humble salut, honneur et obéissance. Sçavoir faisons et en parole de vérité certiffions et attestons qu'en nostre ville d'Arles y a une église métropolitaine pour le service de laquelle sont institués quarante huict prestres, tant personats, dignités, chanoynes, que benefficiés et aultres prestres, dix églises parochiales, six couvents de religieux mendians, deux monastères de nonnains, et en iceulx grand nombre de religieux. Est ladite ville qu'est d'envyron troys mille maysons pour estre en icelle bien quinze mille personnes de communion, gens de tous estats, lesquels de toute ancieneté ont vescu et vivent selon l'ancienne foy de la saincte Église Catholique Romaine, recepvant les saincts sacrements tant de la confession auriculaire et sacramentelle que de la saincte Eucharistie et aultres, selon l'institution de ladite saincte Eglise et suyvant les sainctes constitutions et sanxions, comme est notoyre et nous appert par fidel rapport et attestations, tant des vicaires et curés que d'aultres ayans charge d'ames esdites églises, et aussi par les billés et registres que fond lesdits curés et ayans charge d'ames qu'ils apportent aux sinodes estans devers nous et notre court. Et dans ladite ville d'Arles n'y sçauroit au plus avoir qu'environ vingt-cinq ou trente maisons de ceulx qui se disent de la nouvelle Religion, ausqueles ne sçauroit avoir plus de quatre vingts ou cent personnes, des noms et surnoms desquels nous a aparu et apert par suffisantes informations estans envers nous; et

Digitized by Google

combien que le nombre d'iceulx soit petit et quand Arles y ait plusieurs bons prescheurs, declarans sincerement le sainct Evangile et sainctes Escriptures selon la vraye et catholique intelligence d'icelles, lesquels presches sont ouys par tous ceulx de ladite ville, se néanmoins ledit petit nombre de la nouvelle Religion, soubz pretexte de vostre edict, par lequel leur est permys s'assembler et fere prescher leurs ministres hors la ville, s'efforcent journellement d'ouïr lesdits ministres en vostre ville d'Arles, que serait chose superflue et grandement dommageable en vostre ville et politique d'icelle et pour en venir grand scandale.

A ceste cause, pour avoir tele declaration et provision que Vostre Majesté verra estre raisonable selon l'exigence du cas, aurions faict la présente attestation de la foy, religion et creance des manans et habitans de ladite ville, et en foy de quoy avons faict fere les présentes par le notère et greffier de nostre court et scelées de nos seaux et signées de nos propres mains.

Donné en Arles, le dix-neufviesme jour du moys de febvrier, de l'an v la nativité Nostre Seigneur mil cinq cens soixante deux.

De Brunet, archidiacre, vicaire d'Arles.
Loys Saunier, official.

Du mandement desdits vicaire et official d'Arles.

H. Saxi.

Original sur parchemin, scellé de deux sceaux. Archives de la ville d'Arles. GG 55, 26e armoire, 4e rayon, *Lætatus*.

Digitized by Google

LES SEIGNEURS DE PALAJA

AU XIII[e] ET AU XIV[e] SIÈCLE,

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS.

COMMUNICATION DE M. LE CHANOINE A. SABARTHÈS.

Les documents que nous publions ci-dessous sont tous puisés aux archives départementales de l'Aude, dans le fonds de l'abbaye de Lagrasse. Ils vont de 1297 à 1361; ils se rapportent à la famille des Villeneuve, seigneurs de Palaja [1]. En les commentant, nous ne prétendons pas décrire l'intérieur d'une cour seigneuriale : les aigles se sont envolés de Carcassonne, de Cabaret, de Minerve, de Saissac et de Termes; les puissants vicomtes de Carcassonne ont disparu, et, avec eux, la vie bruyante et active des châteaux forts de la région.

Les seigneurs dont nous évoquons le souvenir et le genre de vie sont d'une allure plus modeste. Anciens hommes d'armes des vicomtes, ils ont reçu un fief rural de médiocre importance, et désormais, attachés à leur terre, ils tiennent peu de place dans l'histoire. Mais il convient de noter que les seigneurs de cette sorte ont donné le premier relief à nos villages et aux diverses agglomérations rurales. Leur fortune ne s'étale pas en de vastes domaines, surveillés ou défendus par un donjon. Leur château est inexistant : c'est le village qui est fortifié (*in castro de Palajano*); leur demeure (*in domo mea*) est vaste et confortable sans doute, mais elle est d'une tenue plutôt bourgeoise. Dans cet intérieur, où l'autorité paternelle

[1] Commune de 300 habitants, canton de Carcassonne-Est (Aude).

Digitized by Google

a gardé tous ses droits, c'est la vie retirée, la vie de famille dans une douce et heureuse aisance, qui était la fortune de l'époque.

Propriétaires, en effet, plutôt que seigneurs, ces damoiseaux du treizième et du quatorzième siècle annoncent déjà les tenanciers que nous rencontrerons dans les aveux et dénombrements du quinzième et du seizième siècle : nous assistons ici à l'aménagement du sol et de la propriété rurale en France.

Il y aura donc, nous semble-t-il, quelque intérêt à parcourir nos documents, pour y surprendre quelque chose de la vie, des goûts et des habitudes d'une époque exceptionnelle, et d'une situation que l'on ne retrouvera plus dans les siècles suivants. Plus tard, en effet, tournant à l'aristocratie et à la noblesse, les seigneurs prendront de l'importance, affectant des prétentions, faisant étalage d'une vie bruyante et luxueuse, en attendant qu'au dix-huitième siècle nous rencontrions les grands seigneurs et les hommes de cour, pendant que la province gardera, dans une obscure simplicité, une noblesse pauvre et peu éclairée, à côté d'une bourgeoisie riche et plus instruite [1].

I. La Famille.

Le nom de Villeneuve était déjà fort répandu dans le Midi de la France; on trouve des familles de ce nom dans le Biterrois, dans le comté de Foix et dans le Toulousain. Mais le contexte des documents qui les mentionnent n'indique pas qu'elles aient quelque chose de commun avec les Villeneuve de Palaja, dans la vicomté de Carcassonne.

Ceux-ci sont venus de Trèbes [2]. Le 20 août 1228, en effet, Guillaume-Arnaud de Palaja et Villeneuve de Trèbes assistent comme témoins à l'hommage rendu, pour le fief de Saint-Couat, par les frères Gordon à Benoît d'Alignan, abbé de Lagrasse [3]. Dans les enquêtes de 1258, nous trouvons une réponse à la pétition d'Aude de Palaja, veuve de Villeneuve de Trèbes [4]. Cette origine

[1] Cf. Vicomte de Broc, *La France sous l'ancien régime*, Paris, 1887-1889, 2 vol. in-8°.

[2] Commune de 2,000 habitants, canton de Capendu (Aude).

[3] Arch. de l'Aude, H 38.

[4] *Hist. de Languedoc*, édit. Privat, VII, 337. — Cros-Mayrevieille, *Hist. du comté de Carcassonne*, II, Doc., p. 17.

Digitized by Google

et cette alliance des Villeneuve de Trèbes avec les seigneurs de Palaja sont donc indiscutables. Mais cette pétition et ces enquêtes nous obligent à étudier un point moins certain.

Voulant reprendre une partie des anciens domaines de sa maison, Trencavel, vicomte de Carcassonne et de Béziers, levait en 1240 l'étendard de la révolte, et, se mettant à la tête de divers seigneurs du pays, il s'emparait du Bourg de Carcassonne et assiégeait la Cité. Pour faire rentrer le pays dans l'obéissance, saint Louis dut envoyer une armée contre Trencavel. En 1241, celui-ci s'en rapportait à l'arbitrage de Jaime Ier, roi d'Aragon, comte de Barcelone, et de Raimond, comte de Toulouse. En 1246, il remettait sa personne et ses biens au roi de France, et, l'année suivante, il notifiait à divers chevaliers de la vicomté la cession de son domaine et sa soumission au roi, lequel, en retour, lui assignait une rente de 600 livres tournois. Enfin, Trencavel partait pour la Terre Sainte, où il se distinguait par sa valeur, et mourait en 1267.

Durant cet intervalle, les biens des chevaliers qui avaient pris part à la révolte avaient été saisis par les bailes du roi. Qu'était-il advenu aux Villeneuve?

Si l'on en croit les intéressés, le premier Villeneuve connu n'avait pas été *faidit*. Guillaume-Pierre, en effet, se plaint que les bailes ont saisi et détiennent encore tous les biens de son père. « Et pourtant, ajoute-t-il, celui-ci, lorsque le vicomte fit irruption dans les terres du roi, était moine et à l'âge de la décrépitude. Quant à lui, il était jeune et ne porta jamais les armes dans aucune guerre. » Aussi demande-t-il aux enquêteurs qu'on lui restitue ses biens [1].

A son tour, Aude, veuve dudit Villeneuve, avait vu ses biens paternels, situés dans la Val de Daigne, saisis aussi par le baile royal, qui les détenait encore. Mais elle demandait, en 1247 déjà, que ces biens lui fussent rendus, car « elle n'avait jamais été de la guerre du vicomte Trencavel contre le roi; elle était d'ailleurs veuve à cette époque » [2].

Mais l'enquêteur de 1258 reçut une déposition défavorable. Arnaud de Lauran déclara, en effet, sous la foi du serment, « qu'il avait vu ledit Villeneuve (déjà) faidit du temps du comte de Mont-

[1] Arch. Nat., J 896, n° 35. — Cros-Mayrevieille, *Hist. du comté de Carcassonne*, II, Doc., p. 17.

[2] *Ibid.* — Sa dot de 25 livres melgoriennes avait été constituée sur les biens de son mari.

Digitized by Google

fort [1]. Il avait vu aussi Guillaume-Pierre, fils dudit Villeneuve, faidit dans la guerre du vicomte» [2]. Bien plus, tous les Villeneuve paraissent avoir été faidits. A Fabrice, veuve de B. de Villeneuve, qui a formulé une plainte, on répond qu'on a vu son mari «faidit dans la guerre du vicomte; qu'on l'a vue elle-même portant sur ses vêtements des croix (en signe de pénitence) pour crime d'hérésie». Il en est de même pour la fille de feu Arnaud de Garde, Donade; pour Guillaume-Pierre de Villeneuve, son mari, pour le père de Guillaume-Pierre, tous «faidits dans la guerre du comte de Montfort». Faidit aussi, B. Catel de Rieux, et aussi, Guillelme de Villeneuve, sa veuve, qui avait «porté des croix de feutre pour hérésie» [3].

Mais le bon roi Louis IX allait apprécier ces dépositions et lever les saisies. Par *lettres de rappeaux* accordées en 1267, il rendit à Guillaume de Villeneuve et aux enfants de Guillaume-Pierre tous leurs biens, «nonobstant que leur père eut été faidit et ses biens confisqués» [4].

Remis en possession de leur domaine, les Villeneuve se fixent à Palaja, où, par les femmes, ils sont déjà apparentés aux seigneurs du lieu. En 1297, et peut-être avant, la seigneurie de Palaja est partagée entre eux, et, en 1311, a lieu, entre le sénéchal de Carcassonne, faisant pour le roi, et les divers seigneurs du lieu, un paréage au sujet des justices de Palaja et l'établissement d'une cour commune [5].

[1] Pour mémoire, nous rappelons que le premier siège de Carcassonne avait eu lieu en 1209, et que Simon de Montfort était mort en 1218.

[2] *Rec. des Hist. de France*, XXIV, p. 545 et suiv. — *Hist. de Lang.*, VII, Notes, p. 337.

[3] *Ibid.* — On appelait *faidit*, *faydit* celui qui s'était rendu coupable de révolte contre le roi en embrassant le parti du comte de Toulouse et du vicomte de Carcassonne. Le cas était réservé à la connaissance des cours royales qui prononçaient la confiscation des biens et des héritages du coupable : de là, les expressions : *faiditus et exheredatus*.

Mais le faidit était aussi hérétique (de là, le rapprochement fréquent de ces expressions : *faydimenta et hereses*), car il contrevenait à la foi catholique : *secta que aliquid dogmatizat contra sanctam, catholicam, romanam ecclesiam*. Voilà pourquoi, après son abjuration, le faidit était soumis à une pénitence publique. (Cf. *Hist. de Lang.*, VIII, cc. 347, 647, 648 et 1466).

[4] Mahul, *Cartulaire du diocèse de Carcassonne*, V, 209. — Besse, *Hist. des comtes de Carcassonne*, p. 172.

[5] Mahul, *ibid.*, p. 210, d'après Doat, vol. 4, fol. 31.

Digitized by Google

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous donnons le tableau généalogique des Villeneuve.

I. Le premier Villeneuve connu était de Trèbes et marié à Aude de Palaja. Ils sont tous deux mentionnés dans l'enquête faite en 1247 dans la sénéchaussée de Carcassonne; on les retrouve désignés dans l'enquête de 1258. Ils eurent trois enfants : Guillaume-Pierre, B[ertrand ou Bernard] et Guillelme.

II. Guillaume-Pierre figure, comme faidit, dans l'enquête de 1247; il se défend d'avoir participé, étant trop jeune, à la guerre du vicomte. Il avait épousé Donade, fille d'Arnaud de Garde; il est, avec sa femme, mentionné dans l'enquête de 1258. Il fut le père de Guillaume, qui suit [III].

Bertrand ou Bernard de Villeneuve avait épousé une dame Fabrice; ils sont tous deux mentionnés dans l'enquête de 1258.

Guillelme de Villeneuve avait épousé B. Catel de Rieux; elle était veuve lors de l'enquête de 1258.

III. Guillaume de Villeneuve, chevalier, coseigneur de Palaja, était viguier-syndic de l'abbaye de Lagrasse. Il figure, en 1290, dans les lettres de Philippe le Bel portant confirmation de la vente du château de Montlaur à l'abbé de Lagrasse par Simon de Melun, maréchal de France, et son épouse Marie [1]. Il fonda en 1297 une chapellenie dans l'église Notre-Dame de Saint-Foulc, près de Palaja (*Doc.* I). En 1299, il fut présent à l'absolution accordée par l'inquisiteur, Nicolas d'Abbeville, aux habitants de Carcassonne qui avaient été excommuniés pour hérésie [2]. En 1301, il est nommé procureur de l'évêque de Carcassonne [3]. C'est lui qui, avec les autres seigneurs de Palaja, établit (1311) le paréage et une cour commune de justice avec le sénéchal de Carcassonne [4]. Il fit son testament, contenant de nombreux legs, en 1318 (*Doc.* III). Il avait épousé Aude, qui fit son testament en 1328 (*Doc.* V). De ce mariage naquirent deux garçons, Guillaume-Pierre et Guillaume, et deux filles : N., mariée à Bernard Salvatoris, et Donate.

IV. Guillaume-Pierre avait épousé une dame Sicarde. En 1297, il approuve et promet d'assurer la fondation établie dans la chapelle

[1] Mahul, *Cartul.*, II, 559. — Arch. de l'Aude, H 67.
[2] *Hist. de Lang.*, IX, 197.
[3] *Gall. christ.*, VI, 894. — Mahul, *Cartul.*, V, 209.
[4] Mahul, *Cartul.*, V, 210.

Digitized by Google

Notre-Dame de Saint-Foulc. Louis le Hutin ayant convoqué pour la guerre des Flandres tous les vassaux de la couronne, Guillaume-Pierre de Villeneuve paraît pour lui-même et pour Guillaume, son père, chevalier, à la montre de 1315 [1]. A cette même occasion, il fait son testament, contenant plusieurs legs, et donnant pour tuteur à ses enfants son père Guillaume (*Doc.* II). Il eut cinq enfants, trois garçons et deux filles qui suivent (V).

Guillaume, deuxième fils de Guillaume, le chevalier, reçoit, en 1315, par testament de Guillaume-Pierre, son frère, un legs de 20 livres tournois (*Doc.* II).

Une première fille de Guillaume, le chevalier, dont le nom ne nous est pas connu, avait épousé Bernard Salvatoris, de Trèbes, fils de Pierre-Arnaud Salvatoris. Bernard figure, en 1275, aux États de la sénéchaussée de Carcassonne, convoqués dans cette ville pour parer à la disette des grains [2]. Il est mentionné, en 1318, dans le testament de son beau-père (*Doc.* III); en 1327, il reçoit de Pierre Gardie, damoiseau de Ginestas, en qualité de curateur de ses neveux, Guillaume et Raimond de Villeneuve, beaux-frères de Pierre Gardie, reconnaissance du payement de la somme de 50 livres tournois dus à celui-ci sur la dot de Sibilie de Villeneuve, sa femme (*Doc.* IV). Il assiste, en 1329, aux pactes de mariage de son neveu, Guillaume de Villeneuve, avec Marguerite de Montbrun (*Doc.* VI). Bernard Salvatoris eut une fille, Gaillarde, qui reçut de son grand-père, en 1318, un legs de 20 livres tournois, pour entrer en religion ou pour se marier (*Doc.* III) [3].

Donate, la deuxième fille de Guillaume, le chevalier, reçoit des legs, de son père en 1318, de sa mère en 1328. Elle épouse, en premières noces, Isarn du Villar, damoiseau, seigneur de Miramont, dont elle eut Ermenjarde, laquelle reçut de son grand-père, en 1318, un legs de 100 livres tournois. Donate épousa, en secondes noces, Pierre de Raissac; de ce mariage naquirent : Guilhette, *alias* Guillelme, qui reçut de son grand-père, en 1318, un legs de 25 livres tournois, pour son mariage, et, de sa grand'mère, en 1328, 40 sols tournois; Borgne et Pierre de Raissac, qui reçurent

[1] *Hist. de Lang.*, IX, 351.

[2] *Hist. de Lang.*, X, pr. 16.

[3] A la même époque, un Guillaume Salvatoris est religieux à l'abbaye de Lagrasse (1315, *Doc.* II). En 1297, un Bernard Salvatoris est prieur de Saint-Martin-du-Puy (*Doc.* I).

Digitized by Google

TABLEAU GÉNÉALOGIQUE DES VILLENEUVE, SEIGNEURS DE PALAJA.

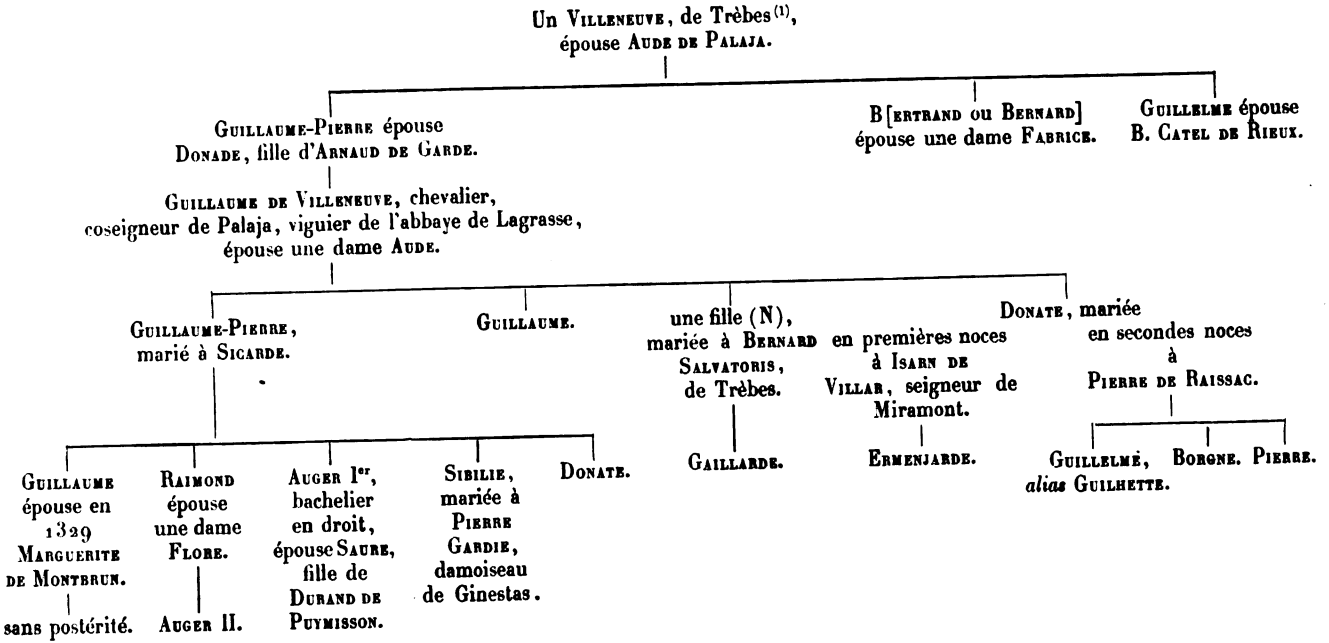

[1] Pour les dates afférentes à chaque personnage, se reporter aux commentaires ci-contre.

Digitized by Google

Digitized by Google

chacun, de leur grand'mère, en 1318, encore un legs de 40 sols tournois (*Doc.* III et V).

V. Guillaume, fils aîné de Guillaume-Pierre, coseigneur de Palaja, avait reçu en héritage les biens paternels sis à Palaja, Cazilhac, Gaja, Marceillens et Greffeil-le-Haut. Il épousa, en 1329, Marguerite de Montbrun, de Roquecourbe [1]. Celle-ci, devenue veuve, et sans enfants, épousa en secondes noces Guillaume de Sainte-Valière, damoiseau de Ginestas.

Raimond de Villeneuve, deuxième fils de Guillaume-Pierre, avait reçu en héritage les biens paternels situés à Montirat, au Villar-en-Val et à Monze. Il assista, en 1329, aux pactes de mariage de son frère Guillaume avec Marguerite de Montbrun (*Doc.* VI). En 1333, Raimond, coseigneur du Villar-en-Val, reconnut, en faveur de frère Jean de Bogia, commandeur de Douzens, une maison située au lieu du Villar, dans la directe du commandeur, «sous la censive de deux pugnères d'avoine payable le 15 août et demy geline» [2]. En 1355, Raimond succéda aux droits de son frère décédé, puisque, à cette date, il est qualifié «damoiseau, coseigneur de Palaja et viguier de la cour de l'abbaye de Lagrasse» [3]. En 1360, il est chargé de recueillir, dans la viguerie de Carcassonne, des fonds pour le rachat du roi Jean, prisonnier des Anglais depuis la défaite de Poitiers (1356). En 1361, Raimond de Villeneuve fait son testament (*Doc.* X), par lequel, entre autres legs, il fonde une deuxième chapellenie dans l'église Notre-Dame de Saint-Foulc [4]. Il avait épousé une dame Flore, de laquelle il eut un fils, Auger II, lequel, par suite de la crainte qu'inspirait sa conduite, fut menacé de voir réduits ses droits à la succession paternelle.

Le troisième fils de Guillaume-Pierre fut Auger, premier du nom;

[1] Les Montbrun furent seigneurs de Roquecourbe depuis 1298 jusqu'à 1558. Deux filles de cette maison, Raine II (1332) et Raine III (1376), furent abbesses de l'abbaye de Rieunette; Bérenger de Roquecourbe, coseigneur de Roubian, fit hommage pour ledit fief à l'abbaye de Lagrasse (1282).

[2] Arch. de la Haute-Garonne, Commanderie de Douzens, II, 23.

[3] Cf. Mahul, *Cartul.*, V, 210; II, 485, col. 2.

[4] «Volo... duos presbyteros bonos et sufficientes... in ecclesia B. Fulchi.» — Cf. Mahul, *Cartul.*, V, 215, ann. 1712 et 1715. Il convient toutefois de remarquer qu'en l'acte de 1712, le notaire Bélichon a fait une confusion entre les prénoms des donateurs. La nomination de ces chapelains se continua jusqu'en 1779 pour le moins.

Digitized by Google

il était bachelier en droit : c'est même par ce titre que les documents le distinguent de son neveu, deuxième du nom. Il fut, après la mort de son frère aîné, seigneur en partie de Palaja et posséda les biens familiaux de Marceillens et de Montirat. C'est lui qui reçut, en 1349, reconnaissance de la somme de 508 agnels d'or, de la part de Marguerite de Montbrun, sa belle-sœur, veuve de Guillaume de Villeneuve (*Doc.* VIII). En 1357, il reçut de Pierre Cabot, bourgeois de Béziers, quittance de la somme de 150 florins d'or (*Doc.* IX). En 1361, dans le testament de son frère Raimond, il est désigné comme héritier éventuel, en cas de prédécès sans enfants d'Auger, fils dudit Raimond. Il avait épousé Saure, fille de noble Guillaume Durand, damoiseau de Puymisson, au diocèse de Béziers.

On ne sait que peu de chose de Sibilie et de Donate, filles de Guillaume-Pierre; elles sont simplement mentionnées dans le testament de leur père, qui leur lègue 40 livres tournois et quelques meubles lors de leur mariage (*Doc.* II). Sibilie fut mariée à Pierre de Gardie, damoiseau de Ginestas (*Doc.* IV).

La famille des Villeneuve s'éteignit faute de descendants mâles; mais la juridiction de Palaja continua à être divisée entre plusieurs seigneurs, comme on le voit au *Cahier des Aveux et Dénombremens* de la sénéchaussée de Carcassonne [1].

En 1372 et en 1389, en effet, noble Géraud de Saint-Julien possède la douzième partie de la juridiction et certains fiefs à Palaja [2]; demoiselle Jordaine Majoue (?), la cinquième partie. En 1389, il est encore fait mention de demoiselle Aude, veuve de feu noble Guiraud; de noble seigneur de Laselme, mieux La Selve [3], qui est coseigneur de Palaja; de noble Guiraud Arnaudy; de noble Guiraud de Saint-Jean [4]. Enfin, de 1389 à 1503, noble Jean d'Ariet (*alias* Dariet, Dariette), Antoine d'Ariette et Jean d'Ariette sont successivement coseigneurs de Palaja, tant pour leurs droits personnels que pour ceux qu'ils avaient acquis de demoiselle Blanche de Palaja, au prix de 60 moutons d'or [5].

[1] Bibl. de Carcassonne, ms. 87 (9551).
[2] *Ibid.*, ff. 81 et 130 v°.
[3] *Ibid.*, f. 96, on lit : «noble Silva».
[4] *Ibid.*, ff. 52, 55, 55 v°, 56 v°, 57 et 130 v°.
[5] *Ibid.*, ff. 56, 57, 130 v°, 147 et 181 v°.

Digitized by Google

II. La vie de famille.

Nous connaissons la famille; pénétrons dans son intérieur.

A nous en tenir aux documents laissés par les Villeneuve de Palaja, l'ameublement des seigneurs du quatorzième siècle n'était ni riche ni abondant. Dans le testament de 1328 (*Doc.* V), il est fait mention d'un coffre (*archa plana*) : encore n'est-il pas de bois rare (*de abiete*). C'était le coffre plat, oblong, dans lequel étaient enfermés les vêtements précieux. Un couvercle, en dépassait les bords, garantissant de la poussière les objets enfermés. Une serrure, accompagnée le plus souvent d'une armature en fer, plus ou moins travaillé (*cum clavatura*), ornait la face antérieure de ce meuble et lui donnait un aspect artistique. Après le coffre, une huche (*uchia de abiete*) : c'était le bahut, l'armoire droite, servant à renfermer le linge de table ou de corps.

Dans nos documents, sont encore mentionnés les bois de lit, sans que rien précise leur décoration. Le testateur les lègue, tantôt sans donner le détail de leur garniture : « duos lectos decenter ornatos » (*Doc.* II) : c'était le lit *ornamentis instructus;* tantôt, comme en 1329 (*Doc.* VI), il entre dans le détail : « duas caltas sive lectos cum suis culcitris, suis carrellis vel minhotis, cum duobus cohopertoriis folratis,... suis linteaminibus et traversariis ». *Calta,* c'est le châlit, le châssis du lit; *culcitra,* c'est une sorte de matelas, une coite ou coute [1]; *carrelli sive minhoti,* ce sont les coussins carrés, et peut-être aussi une sorte de couverture remplie de fourrure ou de duvet, sous laquelle on pouvait dormir, au dire de Montaigne, « emmitonné dans les martres jusques aux oreilles ».

Linteamina, traversarii, cossolerii [2] (*Doc.* X) sont objets bien connus et toujours en usage. Ce qui l'est moins, ce sont les couvertures fourrées de gros vair, gris ou couleur de feu, ou de peau

[1] Elle était parfois faite avec de la plume, *culcitra plumea,* 1247 (Arch. Nat., J 896). Imprimé dans Cros-Mayrevieille, *Hist. du comté de Carcassonne,* II, Doc., p. 13. — Quicherat (*Hist. du costume en France,* p. 141) fait de la coute un couvre-pieds; il semble que ce sens soit en contradiction avec les articles suivants : *cum carrellis et cohorpertoriis.* Cf. La Curne, *Dict.,* v° Coite.

[2] Draps de lits, traversins (sorte d'oreiller long), coussins carrés (alias *carrelli,* carreaux). Le masculin *cossolerii* est aujourd'hui rappelé par le féminin provençal *coussignèros.*

Digitized by Google

d'écureuil, « cohopertorium folratum de variis grocis vel ardentibus..., folratum de squirollis ».

A propos de couverture, il convient de relever (*Doc.* X) une expression peu usitée : « unam bassenam seu cohopertorium ». *Bassena* traduit le substantif féminin *bassenne* du vieux français. C'était une sorte de voile, une housse qui recouvrait entièrement le lit; car, à cette époque, la boiserie, du côté des pieds, ne dépassait pas la hauteur des matelas et autres garnitures. C'est ce que l'on appelait *lectus vestitus*, et c'est à ces divers accessoires ou ornements du lit que l'on jugeait du confortable et du bien-être d'une maison; c'est aussi ce luxe et ce confortable que condamnait saint Bernard, s'adressant à ses religieux : « Comme si l'on ne pouvait dormir que sur un tapis moucheté ou sous une couverture de prix ! »[1]

Nous trouvons encore des détails intéressants sur les étoffes employées pour confectionner les vêtements de cette époque. Il est à peine besoin de noter que le fuseau et la quenouille avaient leur place marquée dans les couvents et dans les manoirs du quatorzième siècle; aussi, dans son testament de 1315 (*Doc.* II), Guillaume-Pierre de Villeneuve fait-il à ses filles et à leurs successeurs, l'obligation de tenir, au profit des moniales de Saint-Foulc, « centum bestias lanutas ipsarum monialium, de quarum lana possint facere pannas ad se induendum ». La même intention est encore clairement marquée dans le testament de 1328 (*Doc.* V), par lequel Aude, entre autres legs, laisse à sa fille Donate « octo animalia ovina », qui sont au troupeau de Palaja, et « totam lanam albam meam ».

Évidemment, l'étoffe dominante, au treizième et au quatorzième siècle, fut le drap, et on en fabriquait de toutes les couleurs[2]. Nos documents mentionnent d'abord les habits d'écarlate « vestes de scarlata » (1315, *Doc.* II), « vestes nuptiales de scarlata » (1329, *Doc.* VI). Au douzième siècle, le mot « écarlate » servait à désigner, comme aujourd'hui d'ailleurs, un drap, une étoffe couleur de pourpre; dès le quatorzième siècle, — nous en avons ici la preuve, car il est difficile d'admettre, pour une mariée, des vêtements de couleur rouge, fussent-ils agrémentés des plus riches fourrures, —

[1] *De vita et moribus religiosorum*, cap. X.

[2] G. Guiart, cité par La Curne, v° *Ardant*, les indique sous cette forme : « Jaune, vert, sort, ardent et perse. »
Sort ou plutôt sor, pour saur, jaune foncé, pers, bleu.

Digitized by Google

c'est une étoffe de couleur diverse. L'écarlate noire ou blanche, par exemple, était un drap d'un très beau noir ou d'une extrême blancheur. C'est ainsi qu'on lit dans Froissart (1386) : «Si fust ce jour le roi de Portugal vestu de blanche escarlate, à une vermeille croix de Saint-Georges, et toutes ses gens estoient vestus de blanc et de rouge »[1].

Le testament de 1328 (*Doc.* V) mentionne un autre genre d'étoffe, non moins précieuse que l'écarlate, appelée «blanum, blanum scurum». D'après Du Cange, *blanum, blanium* désignerait cette étoffe de soie, ordinairement blanche, que nous appelons *satin;* étoffe précieuse que l'on réservait pour les habits de solennité, pour des usages et des cérémonies d'apparat : c'est ainsi que Richard II d'Angleterre voulut que son corps fût enseveli «in blanio sathanae». Le «blanium scurum» de notre document désigne donc une étoffe de soie brune[2].

Mais le goût de l'époque était aux tissus mélangés de plusieurs couleurs : étoffes à rayures, à carreaux de couleurs alternées, des *marbrés*, des *mêlés*. C'est ce genre d'étoffe que mentionne le document de 1328, sous cette forme *de misto*, pour *mixto*, ou encore *de virido* pour *vario*[3], parce que dans le tissage on avait employé des fils de diverses couleurs. Par cette variété dans le tissage, on était arrivé à produire des étoffes de brocart ou autres semblables : c'est ce que le même document appelle *de canelato*. On disposait, à cet effet, des canettes de fil d'or ou de soie, appelées aussi cannetilles, parce que la bobine en était de bambou, que le tisserand entortillait à la navette[4].

Après les étoffes, le même document de 1328 nous fournit la liste complète des vêtements à cette époque. C'est la tunique, *tunica;* le surcot, *supertunicale*, vêtements à l'usage des deux sexes au moyen âge : ils étaient, d'après nos textes, *de blano* ou *de misto*. Comme vêtements de dessus, *capa*, la chape; elle était portée par les laïcs,

[1] Cité par La Curne, v° *Escarlatte*, qui mentionne en outre «les escarlattes blanches, vermeilles, l'escarlatte violette, brunette morée».

[2] Du Cange, v° *Scurum* rapporte ces deux textes : 1° ad annum 1302, «induti quadam medietate scarlati et viridis scuri»; 2° ad ann. 1319 : «roncinum pilis bay scuri», id est obscuri, vulgo *bay brun*».

[3] Vair signifiait *fourrure*, c'était le menu vair; mais il signifiait aussi étoffe *nuancée, variée*. Cf. La Curne, v° *Vair*.

[4] Cf. Du Cange, v° *Cloca;* Nicot, v° *Cannetille;* La Curne, v° *Canet*.

Digitized by Google

hommes et femmes, et par les clercs : ample et longue jusqu'à descendre sur les spied, elle couvrait les autres habits, comme d'un manteau. Le redondel ou rondeau, *redondellus* alias *rotundellus*, était, au contraire, un manteau taillé en rond, qui descendait seulement à mi-corps par derrière, et qui, par devant, se relevait jusqu'à la hauteur du coude, pour laisser toute liberté à l'avant-bras. Le concile du Tulle (1328) en défend l'usage aux curés, prêtres et bénéficiers du diocèse, surtout aux religieux : « ne de cetero deferant redondellos, nisi devium longum in modum habitus »[1].

Ces vêtements étaient relevés par les fourrures, « pannae[2] vel folraturae », dont ils étaient garnis. L'usage des fourrures était, en effet, très répandu au quatorzième siècle : on en fourrait les manteaux ; on en bordait le bas, les manches et l'encolure des tuniques : « capa de canelato cum pena de cestis, supertunicale de misto cum pena squirollorum, tunica ejusdem panni, capa de virido cum pannis de vaucris » ; on en fourrait les couvertures de lit : « cohopertorium folratum de variis grocis vel ardentibus, folratum de squirollis ».

La fourrure d'écureuil fournissait la couleur baie[3] ; la peau du ventre du même animal, « penae de vayribus, de variis », donnait le vair, le menu vair ou petit gris.

Il nous reste à parler de quelques vêtements secondaires. C'est d'abord la chemise, « camisia », que dame Aude de Villeneuve donne à sa servante (*Doc.* V). Ce n'était plus le chainse, tunique, robe de dessous, qui, aux temps antérieurs, traînait sur les pieds et dont la partie inférieure, était gaufrée et ridée ; c'était déjà la chemise au sens où nous l'entendons aujourd'hui, et dont l'usage devint général au quatorzième siècle, comme linge de corps[4].

Aude mentionne aussi son corset blanc « corcetum album ». Cette sorte de vêtement a naturellement subi, dans sa forme et sa couleur, les variantes imposées par les tuniques de dessus, surcot et autres ; il n'avait d'ailleurs rien de commun avec le corset

[1] Du Cange, v° *Redondellus*.

[2] Ce mot prend, dans les documents que nous étudions, une forme qui, à première vue, le rend équivoque : *penæ*, pour *pennæ*, mieux pour *pannæ* (fourrures), qu'il ne faut pas confondre avec *pannus* (morceau d'étoffe).

[3] Ce qui donnait le *peliçon rox*. — Cf. Du Cange, v° *Pellicium*.

[4] Cf. Quicherat, *Hist. du costume en France*, p. 181-182. — Enlart, *Manuel d'archéologie du moyen âge*, t. III. — La Curne, *Dict.*, v° *Chainse*.

Digitized by Google

d'aujourd'hui. Fait d'étoffes ou de pelleteries, le corset du quatorzième siècle était au contraire destiné à couvrir la poitrine et le dos, dont les formes étaient étroitement dessinées par le surcot, au buste et aux bras. D'autre part, largement échancré à l'encolure pour donner passage à la tête, le corset était évidé sur les côtés pour laisser apparaître le surcot, fait le plus souvent d'étoffe et de couleur différentes; par là aussi, il laissait aux bras toute liberté de mouvement [1].

Aude donne enfin ses caliges, « caligæ ». Le quatorzième siècle connut différentes formes de chaussures : les militaires, les moines, les évêques eurent leur chaussure spéciale. Toujours d'étoffes précieuses, on les faisait de couleur rouge ou verte (*coloratæ*); les chanoines de Tulle les portaient de couleurs disposées en échiquier (*scacatæ*). Les unes étaient avec semelles (*solatæ, semelatæ*); d'autres étaient bottées (*ocreæ*) pour les cavaliers; généralement en étoffes de soie (*sericæ*), elles étaient amples (*turgidæ*) et fendues (*dissectæ*) pour les clercs. Il est permis de croire que les caliges des dames étaient faites d'étoffes tout aussi précieuses, mais chargées de plus riches ornements.

III. Le Droit privé.

Il nous a paru non moins intéressant de chercher à connaître les usages établis par le droit de l'époque. Tous les actes originaux que nous publions sont notariés : ils comprennent une fondation de chapellenie, quatre testaments, un codicille, un contrat de mariage et quatre reconnaissances ou récépissés de sommes dues à divers titres.

Notre Code civil (art. 971-974) exige que tout testament par acte public soit reçu par deux notaires et deux témoins, ou par un seul notaire et quatre témoins. On comprend cette « solennité » pour un acte si important. Depuis longtemps, les siècles antérieurs avaient solennisé ces sortes d'actes : il est facile de s'en convaincre par la lecture de nos documents.

Au testament de 1315, sont appelés neuf témoins; à celui de 1318, huit témoins; à celui de 1328, sept; à celui de 1361, neuf,

[1] Cf. Quicherat, *ibid.*, p. 241-243. — Godefroy, v° *Corsete* et *Courset*, dans la nomenclature et au supplément.

Digitized by Google

et au codicille de la même année, sept. Quant à la fondation de 1297, qui, dans une certaine mesure, peut être assimilée à un testament, puisque l'auteur y dispose d'une partie de ses biens, huit témoins y furent appelés.

Nous l'avons déjà dit, ces actes sont passés par-devant notaire. Toutefois, dans le codicille de 1361 (*Doc.* XI), il est fait mention du «testament de noble dame Sicarde», lequel avait été reçu et écrit par le chapelain-curé de l'église de Montirat, vivant de ce temps-là.

Ce qui frappe tout d'abord, à la lecture de nos documents, c'est l'étendue de l'autorité paternelle en matière d'hérédité. Le père, en effet, dispose de ses biens comme il l'entend ; rien ne limite ni les legs pieux, qui sont nombreux et abondants, ni même les dons à titre gracieux, car ils vont à des parents éloignés, à des filleuls et même à des personnes entièrement étrangères à la famille, sans qu'il soit jamais fait allusion à une réserve ou légitime. Au sujet de ces legs, le testateur, longuement et avec détails, fixe ses volontés, avant même d'instituer son héritier universel, qui sera le fils aîné. Une seule fois, en 1315 (*Doc.* II), nous trouvons le cas d'un père ayant deux fils : il les institue tous deux ses héritiers universels, les substituant l'un à l'autre, en cas de décès de l'un des deux.

L'autorité du père est si grande en matière d'hérédité, que le fils ne peut tester que du consentement de son père (*Doc.* II), et pourtant, dans le cas présent, le testateur est marié, donc majeur ou du moins émancipé. Le père, dans sa liberté de tester, va jusqu'à frapper son fils, dont il croit prévoir la mauvaise conduite, d'une sorte d'interdiction pour la vente, cession, hypothèque ou engagement de ses biens. Si même, à la suite de quelque crime ou délit, les biens de famille devaient être confisqués ou saisis, le père déshérite son fils, déclare par avance nulle la donation qu'il lui fait par testament, ne lui laissant, dans ce cas, pour tout avoir, que la somme de cent livres tournois, dont il devra se contenter (*Doc.* X, 1361). Nous trouvons semblable privation des droits héréditaires dans le contrat de mariage de 1329 (*Doc.* VI). Dans cet acte, en effet, Guillaume de Villeneuve promet d'accorder à l'enfant mâle à naître de son mariage avec Marguerite de Montbrun, l'émancipation à l'âge requis et la moitié de ses biens; mais si, avant cette époque, le fils avait commis quelque faute

Digitized by Google

pour laquelle ses biens pourraient être confisqués en tout ou partie, la donation n'aurait aucune valeur.

Dans ce même ordre d'idées, le droit, chez le testateur, père de famille, autorise à prévoir toutes les substitutions entre héritiers : fils, enfants mâles de son fils, frère, enfants mâles de son frère, instituées à défaut les uns des autres. Si des filles devaient être seules survivantes, le testateur prescrit qu'elles ou leurs enfants « aient à choisir et à établir dix moniales dans l'église Notre-Dame de Saint-Foulc » (*Doc.* II). Cette exclusion, pour les filles, de l'héritage paternel à titre universel est renouvelée, et d'une façon plus explicite, dans le testament de 1361 (*Doc.* X) : « Si mon fils et mon frère, dit Raimond de Villeneuve, venaient à décéder sans enfants mâles à naître de leur légitime mariage, je veux que les prescriptions de feu Guillaume de Villeneuve, mon aïeul, soient accomplies, à savoir que dans l'église de Saint-Foulc, près de Palaja, soit construit un monastère de douze moniales de l'ordre de Prouille » [1].

Enfin, pour éviter tout conflit dans la division des biens, le père procède, de pleine autorité, au partage anticipé ; s'il y a lieu, il nomme le tuteur (dans l'espèce, le père du testateur, grand-père de l'héritier), le dispensant de l'inventaire et de la reddition de comptes de tutelle (*Doc.* II, 1315). Si le tuteur choisi venait à décéder, le testateur désigne celui qui devra le remplacer (dans l'espèce, la mère et la femme du testateur, auxquelles il laisse, dans ce cas, l'usufruit de ses biens). Les deux cotutrices et les enfants héritiers devront vivre sous le même toit et au même feu ; dans le cas de séparation, l'usufruit accordé est fixé pour chacune d'elles, et elles ne pourront par testament disposer, chacune, que de cinquante livres tournois (*Doc.* II).

Cette dernière clause, en même temps qu'elle indique l'étendue de l'autorité du père sur les biens de famille, nous montre que ce pouvoir était bien limité chez la veuve. Les immeubles échappent en effet, le plus souvent, à sa faculté de tester ; elle n'en a point apporté en dot, elle n'en a pas acquis durant son mariage, elle n'en a donc pas à léguer. Quant à l'argent, elle n'en peut disposer que dans une faible proportion. Alors que son mari fait des legs

[1] Religieuses établies par saint Dominique à Prouille, en 1206.

Digitized by Google

si abondants qu'on les taxerait d'excessifs, Aude de Villeneuve, en 1328, ne fait des legs, pieux ou à titre gracieux, que pour la somme de soixante-deux sols cinq deniers tournois. En revanche, elle donne à sa fille des brebis, de la laine, de petits meubles et des habits précieux; des souvenirs encore à sa petite-fille et à sa servante; enfin, et c'est sa plus grande largesse en numéraire, quarante sols à chacune de ses petites-filles. Veuve et maîtresse de maison, elle marque, dans son testament, les dettes occasionnées par le train de vie : nous dirions les notes de ses fournisseurs. Elle doit au matelassier de Carcassonne, au marchand de grains, au tailleur d'habits, au peaussier, au marchand de fromages, à sa servante pour ses gages, etc. Et quand tout cela a été indiqué par le détail, elle « laisse tous ses biens et droits mobiliers et immobiliers à ses petits-fils (leur père étant déjà mort) à parts égales » (*Doc.* V).

Notre droit civil (art. 1025-1034) prévoit un ou plusieurs exécuteurs testamentaires. Cet usage et ces garanties étaient déjà connus au treizième et au quatorzième siècle, où, pour cette charge, on choisissait le plus souvent des gens d'église. En 1318, Guillaume de Villeneuve désigne le prieur claustral de l'abbaye de Lagrasse, le prieur et un religieux des frères Prêcheurs, le gardien et un religieux des frères Mineurs de Carcassonne, et le curé de Lairière, au diocèse de Narbonne. Ces exécuteurs testamentaires ont pleins pouvoirs pour terminer toute querelle ou discussion au sujet de la succession, et ce, « *simpliciter et de plano* » (*Doc.* III). Le testament de 1361 est encore plus précis. « Pour accomplir, exécuter et payer toutes et chacune des choses susdites », le testateur nomme quatre exécuteurs testamentaires : son frère Auger, un ami de la famille (Bernard d'Artusse, de Septsérous), l'official de Carcassonne et le prieur des frères Prêcheurs, « avec plein pouvoir de demander, avoir et recevoir tous et chacun de ses biens et droits,... et même de les vendre, aliéner ou distraire incontinent après sa mort, sans autorisation de son héritier ou d'un [officier] curial quelconque », pour, de leur produit, « payer, accomplir et exécuter fidèlement toutes et chacune des dettes et legs prévus dans le testament ». Tout cela est confié et remis à la fidélité et à la loyauté des exécuteurs testamentaires (*Doc.* X). Un codicille suivit bientôt ce testament, et nous y trouvons un détail digne de remarque. Raimond de Villeneuve, avait-il, dans l'intervalle (16 juillet-1er août 1361),

Digitized by Google

entrevu la possibilité d'un embarras ou d'un retard dans la pleine exécution de son ultime volonté? supposait-il que les exécuteurs testamentaires seraient négligents à remplir leur mandat? Il est permis de le croire, car il lègue au prieur des frères Prêcheurs de Carcassonne six florins d'or, « afin qu'il soit diligent à faire payer les legs et exécuter les dispositions énoncées dans son testament » (*Doc.* XI).

Toutefois, deux documents font exception à la règle et n'établissent pas d'exécuteurs testamentaires; mais, à cela, il semble y avoir quelque raison. En 1315 (*Doc.* II), Guillaume-Pierre de Villeneuve, avant de se rendre dans les Flandres à l'armée du seigneur roi de France, pour y faire son service, dispose de ses biens et fait son testament; mais c'est du vivant et du consentement exprès de son père. La volonté du père conserve donc ici son autorité, et garantit l'exécution des dernières volontés du testateur. En 1328 (*Doc.* V), c'est la dame Aude, veuve de Guillaume de Villeneuve, qui, faisant son testament, ne prévoit pas, elle aussi, d'exécuteurs testamentaires. Mais, pour expliquer cette prétérition, peut-être convient-il de rappeler que les legs, pieux ou à titre gracieux faits par elle, sont peu importants, et que les trois fils sont institués héritiers à parts égales des biens de leur mère.

En retour, nous trouvons des exécuteurs, sinon testamentaires au sens strict du mot, du moins chargés d'accomplir les volontés de Guillaume de Villeneuve, dans l'acte de 1297 (*Doc.* I), par lequel il fonde une chapellenie dans l'église de Saint-Foulc. Parce que le fondateur dispose en réalité de ses biens et fixe ses volontés, il est permis de croire que le notaire royal de l'abbaye de Lagrasse aura voulu donner à cet acte la solennité d'une donation testamentaire. Le fondateur, en effet, sous le calamus du scribe, charge l'abbé de Lagrasse, le curé et les jurés de l'église de Palaja, l'archidiacre majeur de Carcassonne, le prieur des frères Prêcheurs, le gardien des frères Mineurs et leurs successeurs, chacun d'eux *in solidum*, de veiller à la nomination du chapelain et au payement de ses honoraires; si même il y avait négligence, l'abbé de Lagrasse, mais pour cette fois seulement, aurait la faculté de pourvoir à cette nomination. Bien mieux, pour assurer la fondation qu'il établit et prévenir toutes les difficultés, le fondateur convoque d'abord son fils qui promet, sous la foi du serment, d'observer toutes les prescriptions paternelles. Il convoque encore l'abbé du monastère de

Digitized by Google

Lagrasse, dans la seigneurie duquel se trouvent les biens grevés, lequel « approuve et confirme de science certaine l'assignation et l'obligation » susénoncées, autorisant au surplus le titulaire de la chapellenie à se fixer dans ladite église et à jouir des trois pièces de terre désignées pour la fondation.

Une seule fois, il est fait mention (*Doc.* VII, 1348) d'exécuteurs testamentaires à titre de fidéicommis.

Quant aux legs rapportés dans nos documents, les uns sont destinés à des œuvres pies, avec charge, parfois, pour les bénéficiaires, de célébrer des obits, des anniversaires, etc., et, dans ce sens, ils sont faits à titre onéreux; les autres sont à titre purement gracieux.

Par le testament de 1315 (*Doc.* II), de nombreux legs sont faits à diverses églises paroissiales, aux ordres mendiants de Carcassonne, à diverses communautés religieuses, à plusieurs sanctuaires dédiés à la sainte Vierge, aux grands hospices de Roncevaux, du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Antoine de Viennois. En 1318 (*Doc.* III), nouveau testament, et nouveaux legs à peu près aux mêmes bénéficiaires. Les dispositions de Guillaume, nous les retrouvons en 1328 (*Doc.* V), dans le testament d'Aude, sa veuve, et en 1361 (*Doc.* X), dans le testament de Raimond, leur petit-fils; mais celui-ci ajoute aux donations pieuses la fondation de deux autres chapellenies dans l'église de Saint-Foulc.

Lorsqu'on parcourt ces documents, on demeure étonné de l'importance des legs pour œuvres pies. En 1315, Guillaume-Pierre lègue, pour cet objet, 266 sols tournois; Guillaume, en 1318, lègue 204 sols tournois et fonde, à Palaja, un hospice de six lits pour y recevoir les pauvres de la localité, laissant en outre 100 sols pour achat de lingerie; Aude, en 1328, lègue 52 sols 6 deniers tournois. Enfin, en 1361, Raimond de Villeneuve lègue, aux mêmes fins, 1026 sols tournois, et un marc d'argent pour acheter un calice destiné à l'église Saint-Jean de Greffeil.

Aussi bien, pour comprendre ou expliquer cette abondante distribution, il convient de se rappeler que, aux dates évoquées, nous sommes aux âges de foi. D'autre part, lorsque, en 1297, Guillaume de Villeneuve établit la première fondation, il y avait à peine trente ans que l'albigéisme était officiellement éteint; mais qui peut dire que les désordres moraux et les défaillances politico-reli-

Digitized by Google

gieuses n'avaient pas laissé des souvenirs à effacer?... Depuis ces événements, les Villeneuve ont récupéré leurs biens et la considération publique : pourquoi donc cette abondante distribution d'aumônes? Pourquoi cette volonté exprimée, en 1361, dans le testament de Raimond de Villeneuve, renouvelant celle de son grand-père en 1318 : «Je veux et ordonne que, dans le cas où lesdits noble Auger de Villeneuve, mon fils, et noble Auger de Villeneuve, bachelier en droit, mon frère, viendraient à décéder sans enfants mâles nés de leur légitime mariage, la disposition et volonté de feu Guillaume, mon aïeul, soit accomplie et observée de cette manière, à savoir que, dans l'église de Saint-Foulc soit construit un monastère de religieuses au nombre de douze, qui prient pour mon âme, pour celles de mes parents et de tous les fidèles défunts; auxquelles moniales je lègue tous mes biens et droits, quels qu'ils soient et où qu'ils soient»? Une idée et un devoir de réparation ne dominent-ils pas ces volontés testamentaires?

Qu'advint-il des prévisions testamentaires de Raimond de Villeneuve? Directement, les documents ne nous font pas savoir si les deux Auger de Villeneuve sont morts sans laisser d'enfants mâles; nous sommes obligés de prendre la voie indirecte. Or rien, dans la suite, ne fait supposer qu'une communauté de religieuses ait été établie à Saint-Foulc[1]; tout au contraire, les chapellenies furent, conformément aux fondations de 1297 et de 1361, maintenues jusqu'à la Révolution[2], bien que Raimond de Villeneuve eût formellement statué que, dans le cas de l'établissement d'un monastère à Palajanel, la fondation des deux chapellenies serait nulle de plein droit, «cassa et nulla et careat incontinenti omni robore firmitatis». Nous avons donc indirectement la preuve : 1° que les deux Auger de Villeneuve ont laissé des enfants mâles; 2° que Auger II sut éviter, par sa conduite irréprochable, d'être déshérité; qu'il put, en conséquence, disposer en toute liberté des biens de famille; 3° que le monastère de moniales ne fut pas fondé à Saint-Foulc,

[1] Il va sans dire qu'on ne saurait accepter comme document historique *Lé Repaïch Campestre* de L. Degrand (Carcassonne, Labau, 1823), sorte de roman, dans lequel l'auteur (p. 51, note 8), à propos de vieux murs à Palajanel, parle des restes d'un ancien couvent de religieuses, qu'il appelle «les Dames de Saint-Flour ou de Saint-Foulc».

[2] Cf. Mahul, *Cartul.*, V, 214-216.

Digitized by Google

puisque les chapellenies furent régulièrement établies et conservées[1].

Les legs à titre gracieux sont nombreux aussi, dans les documents que nous étudions. Les uns s'adressent aux membres de la famille : au fils cadet, aux filles, à l'épouse, au frère, à la mère, comme dans le testament de 1315 (*Doc.* II); à l'épouse, à la fille, aux petites-filles, à la nièce, dans le testament de 1318 (*Doc.* III). La quotité des legs s'élève de vingt jusqu'à cent livres tournois; quand le legs va à de jeunes filles, il atteint toujours cent livres, et il est fait à titre de dot «pour que la jeune fille se marie ou entre en religion». D'autres fois, le legs est fait à des étrangers, ou du moins à des personnes dont la parenté n'est pas indiquée dans le document (*Doc.* III). Par deux fois, nous trouvons des legs faits à la domesticité : Aude, dans son testament de 1328 (*Doc.* V), lègue «à sa suivante, sa chape de vair, sa tunique, son corset et ses chaussures»; Raimond, dans son codicille de 1361 (*Doc.* XI), donne «à Sampsonet, son messager, cinq florins d'or».

Un seul legs présente une affectation particulière. En 1318 (*Doc.* III), Guillaume donne «au passage d'outre-mer dix livres tournois». Comment faut-il entendre ce voyage? Le testateur était certainement trop âgé pour se croiser en personne; il a donc voulu aider à la première croisade qui pourrait avoir lieu, ou bien à l'un de ces voyages en Terre-Sainte que l'on faisait à titre de piété deux fois par an[2].

D'autres legs, ceux-ci en nature, sollicitent aussi notre attention. Il est fait mention, dans cinq de nos documents, d'une quantité de *blé*, léguée, soit à titre de rente annuelle à l'église de Saint-Foulc

[1] Notons la mauvaise lecture donnée par Cros-Mayrevieille (*Hist. du comté de Carcassonne*, II, *Doc.*, p. 12): «... vidente *monacha* Sancti Fulci et sirvente sua quæ duxerunt boves... illa nocte». Le document est de 1247, antérieur par conséquent de cinquante ans au projet de Guillaume de Villeneuve d'établir un monastère à Saint-Foulc. On ne voit pas d'ailleurs comment une moniale cloitrée pouvait s'occuper à conduire des bœufs pendant la nuit. C'est donc *Monacha*, nom propre, qu'il faut lire.

[2] Dans Du Cange, v° *Passagium ultramarinum*, on lit que, d'après le testament de Pierre Béraud, évêque d'Agde (1351), «Duplex erat passagium *vernale* alterum, alterum *estivale*». — Dans le testament de Charles le Bel (oct. 1324), l'intention est plus clairement manifestée : «Je laisse à la Terre Sainte cinquante mille livres à payer et à délivrer quant passage général se fera».

Digitized by Google

(*Doc.* I, 1297), aux moniales du même lieu (*Doc.* II, 1315) et à Ermenjarde Cate, religieuse de Rieunette (*Doc.* X, 1361); soit à titre définitif et une fois pour toutes, aux pauvres de Palaja, de Montirat et du Villar-en-Val (*Doc.* II, 1315; III, 1318; X, 1361); soit, enfin, remise à titre de remboursement (*Doc.* V, 1328) ou de payement d'une dette (*Doc.* X, 1361).

Trois qualités de blé y sont indiquées : le froment (*Doc.* I, II et X), l'arraou (*Doc.* I et III) et l'orge (*Doc.* V). On connaît le froment et l'orge; quant à l'arraou, c'est le blé méteil, c'est-à-dire un mélange à parties égales de froment et de seigle : mélange que les documents appellent aussi *bladum mitadenchum*, *mitadencum* [1] (*Doc.* X), réservant le vocable générique *bladum* pour toutes espèces de blé. C'est ainsi que, après avoir énuméré en détail un legs de huit setiers de froment, de huit setiers d'arraou et de quatre livres tournois, Guillaume de Villeneuve engage, *pour ce blé et cette somme*, des pièces de terre sises au termini de Saint-Foulc (*Doc.* I). C'est ainsi encore que Raimond de Villeneuve laisse à son épouse la *moitié de tout le blé* des lieux de Palaja et du Villar-en-Val (*Doc.* X). Il est bon de noter que le setier d'orge valait, en 1328, 6 sols tournois (*Doc.* V).

Après le blé, le *vin;* il ne figure que deux fois dans la série des legs : ce qui paraît indiquer qu'on ne s'adonnait que médiocrement à la culture de la vigne, à l'époque et dans la région qui nous occupe. En 1315, Guillaume-Pierre de Villeneuve léguait aux moniales de Saint-Foulc « dix muids de vin bon et pur » (*Doc.* II); en 1361, Raimond de Villeneuve léguait à Ermenjarde Cate, religieuse de Rieunette, « une saumade de vin bon et pur », assignée sur les biens du Villar-en-Val (*Doc.* X).

Des legs de *cire* sont aussi mentionnés. En faveur de l'abbaye de Lagrasse, nous trouvons deux legs, chacun de dix livres de cire, que l'on devait faire brûler, au moment de l'Élévation, aux messes célébrées dans l'église du monastère (*Doc.* II et III); deux legs, de deux livres de cire chacun, sont destinés à l'autel de la Vierge, dans l'église de Palaja (*Doc.* II et V).

Une seule fois, il est question d'un legs d'un setier d'*huile*, perçu

[1] Cf. Du Cange, v° *Arao, rao, mitadenquum.* — Godefroy, v° *Regon.* — A. Sabarthès, *Coutumes, Libertés et Franchises de Montréal*, p. 34 et suiv., où il est fait mention de l'*arao maitadenca, tercenca, quartenqua*, selon les proportions et la nature des grains mélangés. — Les archives communales de Limoux (AA 2, fol. 63 r°) mentionnent aussi *la rabo maytadenc, maytadench.*

Digitized by Google

à titre de cens sur une pièce de terre sise à Blomac (*Doc.* II); mais ce legs n'a aucune destination rituelle.

Il nous reste à étudier la condition de l'épouse dans la famille, au quatorzième siècle. Lors de son mariage, en 1329 (*Doc.* VI), Marguerite de Montbrun apporte en dot la somme de six cents agnels d'or bon et fin, des vêtements de noce avec leurs fourrures assorties et convenables, et, comme meubles meublants, deux lits avec leur coite, les carreaux, deux couvertures fourrées, l'une de gros vair, l'autre de fourrure d'écureuil, les draps et les traversins. Tout cela était donné par le père de la future, sous la condition que les époux en jouiraient leur vie durant, ainsi que les enfants qui naîtraient de leur mariage. Mais si l'épouse venait à décéder avant le mari, avec ou sans enfants, celui-ci pourrait garder, à titre de pacte dotal, la somme de cent agnels d'or dont il disposerait à sa volonté, le restant de la dot devant faire retour à la famille de l'épouse ou à tel héritier qu'elle aurait désigné.

Puisqu'il y avait constitution de dot, c'était donc le régime dotal, avec l'obligation, pour le mari, de garantir d'abord et de restituer ensuite la dot, le cas échéant. Jamais, dans les documents que nous étudions ici, il n'est fait allusion à la stipulation d'une société d'acquêts. De son côté, le futur donnait à la future, «à raison des noces et à titre d'augment nuptial, cent agnels d'or bon et fin... dont elle pourrait disposer à sa volonté». Cet augment ainsi que la dot (au total 700 agnels d'or), le futur les garantissait sur tous ses biens présents et futurs. Il s'engageait en outre, même sans en être requis, à émanciper, à l'âge voulu, le premier enfant mâle qui naîtrait de leur mariage, et à lui donner en héritage la moitié de tous ses biens et facultés présents et futurs. Dans le cas de décès, cette moitié d'héritage devait passer au second ou au troisième enfant mâle. Si tous les enfants mâles venaient à décéder «avant l'âge parfait», cette moitié de biens devait, de plein droit, faire retour à l'époux.

Dans l'espèce, Guillaume mourut sans enfants, et Marguerite de Montbrun, après avoir convolé en secondes noces, reçut, par les mains de son beau-frère Auger, la restitution de la dot qu'elle avait apportée en 1329 (*Doc.* VIII, 1349).

Le document III nous donne un exemple positif de la situation faite à la veuve. Rien n'indique la dot que la dame Aude avait

Digitized by Google

apportée lors de son mariage, car Guillaume, son époux, n'y fait aucune allusion dans son testament de 1318; mais il y marque quelques circonstances dignes d'intérêt. Il veut bien espérer que la mère pourra vivre sous le même toit et au même feu que son fils et ses petits-fils; mais si le contraire arrivait, Guillaume laisse à sa veuve «pour sa nourriture et sa vie durant, une rente annuelle de vingt livres tournois et une habitation convenable dans sa maison de Palaja, à la condition expresse qu'elle ne pourra, sous aucun prétexte, plus rien prétendre des biens de son mari». Il lui lègue enfin la somme de «vingt autres livres tournois dont elle pourra disposer par testament».

De nouveaux renseignements sur le même objet nous sont fournis par le testament de 1361 (*Doc.* X). Raimond de Villeneuve, après avoir reconnu la dot apportée par sa femme, lègue à celle-ci «soixante bêtes à laine bonnes et suffisantes, six chèvres bonnes et suffisantes, la moitié du blé qui pourra se trouver à Palaja et au Villar[-en-Val], et la moitié des viandes salées, pour en user entièrement et à sa volonté». Il lui lègue encore «six marcs d'argent, sa vie durant seulement, et tant qu'elle restera sans mari». Il lui laisse «tout l'usufruit de tous les biens, revenus et émoluments du château de la Val de Daigne, terroirs et dépendances, tout l'usufruit de tous les revenus des châteaux de Villetritouls et de la Bastide de Surlac de la Val de Daigne». Il lui lègue enfin «la vigne du Villar, toute la vaisselle vinaire et la maye à fouler les raisins[1]». Quant aux meubles, le mari laisse à son épouse trois lits munis de leurs accessoires : coite, draps de lit, coussins, couvertures; la moitié des nappes de table et des essuie-mains, la moitié de ses ustensiles[2], et «la jouissance de toute sa maison ou château du Villar, où elle devra établir sa demeure». Tous ces legs sont faits pour sa vie seulement, «tant qu'elle demeurera sans mari; sinon, non»; à son décès, tous feront retour à la succession.

[1] *Maytem faunhoderiam.* Cette vieille expression désigne la caisse où l'on reçoit et où l'on foule la vendange, dans les caves des petits viticulteurs qui n'ont pas adopté le fouloir à rouleaux ou compresseur à cylindres.

[2] *Explete mee*, expression qui traduit l'ancien français *esplectes :* nom collectif d'outils ou instruments (peut-être ici ustensiles de cuisine). Cf. Du Cange, v° *Explecta* et *Expleta;* — La Curne, v° *Esplectes.* — Dans une partie de la Montagne Noire, on dit aujourd'hui *espleichos*, pour désigner tout le petit outillage de travail dans les champs (pic, pelle, etc.), et aussi le sac à provisions que l'on emporte pour la journée.

Digitized by Google

Dans son codicille (*Doc.* XI), Raimond complète sa pensée au sujet de la dot et des legs faits à sa femme dans le testament proprement dit. Il veut et ordonne «que sa femme ne puisse ni demander ni exiger sa dot, en tenant les biens qu'il lui a légués dans son dernier testament». Il veut et ordonne encore «qu'en tenant les dits biens, elle établisse sa demeure dans le lieu du Villar, à moins qu'il n'y ait guerre dans le pays, dans lequel cas elle devra habiter Montirat». Le régime strictement dotal paraît donc le seul pratiqué au quatorzième siècle dans notre région.

En poursuivant nos observations, il nous est donné de relever un exemple de fraude dans l'établissement de ce régime. Lors de son mariage, en effet, Raimond avait reconnu, au profit de Flore, une dot de 250 écus d'or, valant 250 florins d'or; mais au jour de son testament, en 1361 (*Doc.* X), il déclare «que cela n'est pas vrai», et qu'il n'a effectivement reçu que 215 écus d'or, valant 215 florins d'or.

Les documents qui concernent les Villeneuve nous fournissent trois formules de *reconnaissances*, ayant pour objet le versement ou la restitution de deniers dotaux, et elles portent, toutes trois, quittance de la somme reçue : *absolvo, quitto et diffinio* (*Doc.* IV); *absolvo, libero, diffinio* (*Doc.* VIII et IX); *carta recognitionis et quitationis instrumentum* (*Doc.* IX). Ces actes sont reçus par un notaire, en présence de témoins: trois, dans les documents de 1327 et de 1349 (*Doc.* IV et VIII); douze, dans le document de 1357 (*Doc.* IX). Les sommes versées et reçues sont, respectivement, de 150 livres tournois, de 150 florins d'or et de 450 agnels d'or. Dans le document de 1349, le frère du mari décédé rend à la veuve la dot qu'elle avait apportée lors du mariage; pour établir les droits de celle-ci, les titres de propriété ou d'apport sont mentionnés dans le détail.

Une autre formule de *quittance* est fournie par le document de 1348 (*Doc.* VII). Le droit actuel admet, en général, la preuve de la libération d'une dette par une simple quittance sous seing privé; ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il impose l'obligation d'un acte notarié. Au quatorzième siècle, où l'écriture était moins répandue qu'aujourd'hui, il semble que la quittance par acte authentique ait été la pratique habituelle. Ainsi, est-ce par quittance notariée et par devant témoins que Fosca, épouse de Pierre Crestin de Capendu, donne aux exécuteurs testamentaires de Guillaume de Capendu

Digitized by Google

quittance de la somme de vingt florins d'or que celui-ci lui avait léguée.

Ici encore nous retrouvons les formes de droit : *absolvo, libero, acquito*, et les clauses de *non petendo*, de *non agendo*; mais la présente formule fournit d'autres détails qu'il convient de relever et d'expliquer.

Le droit romain connaissait plusieurs quartes ou réserves héréditaires : l'une, la *quarte Falcidie* [1], établie sur les legs; l'autre, la *quarte trébellianique* [2], établie sur les fidéicommis. D'après ces dispositions légales, l'héritier institué pouvait réclamer, s'il croyait les legs et les fidéicommis trop lourds pour la succession, le quart des biens héréditaires, abandonnant les autres parts aux légataires ou aux fidéicommissaires. Cette quarte, étendue plus tard sous le nom de *légitime*, à la succession *ab intestat* (*quarta legitimæ partis*), représentait donc le quart de ce que l'héritier aurait eu *ab intestat* [3]. Les Gallo-Romains d'abord, puis les habitants du midi de la France soumis au droit écrit appliquèrent cette double réserve légale.

C'est en prévision de l'usage que l'héritier pouvait faire de ce droit, que la dame Fosca «veut et concède expressément que soit prélevée la *quarte trabelhonique* [4], si les biens laissés par Guillaume de Capendu ne suffisaient pas à l'accomplissement de ses volontés testamentaires. Dans ce cas, elle promet de rendre et de restituer ce qui conviendrait, en comptant par sol et par livre». C'est en effet en sols et en livres que les comptes étaient toujours réglés, quelle que fût l'espèce métallique employée.

Bien mieux, s'il est légalement prouvé que la dame Fosca n'a aucun droit au legs, elle s'engage, après hypothèque de ses biens et sous la foi du serment, à rembourser les vingt florins que lui remettent les exécuteurs testamentaires ou fidéicommissaires.

L'acte, avons-nous dit, est reçu par un notaire en présence de deux témoins; mais le notaire «recevant» est aussi «stipulant», car

[1] Du nom du tribun Falcidius (40 ans avant J.-C.), qui fit voter cette loi ou plutôt ce plébiscite.

[2] Du nom du sénatus-consulte Trébellien (56 après J.-C.).

[3] Cf. Du Cange, v° *Falcidia*, et v° *Trabellianica* (note ajoutée par les Bénédictins). — P. Viollet, *Hist. du droit civil français*, p. 868-869. — Brissaud, *Manuel d'hist. du droit français*, II, 1633. — E. Glasson, *Hist. du droit et des institutions de France*, VII, 557.

[4] Malgré la déformation du mot, la lecture n'en est pas douteuse.

Digitized by Google

il représente Gui Guido, exécuteur testamentaire absent. Le droit actuel n'admet pas cette représentation.

En terminant cette étude, il serait intéressant de savoir quelle était la situation économique des petits seigneurs à la fin du quatorzième siècle; mais nos documents ne sont guère explicites à ce sujet. Le seraient-ils d'ailleurs, il resterait à connaître ce que valait la monnaie en cours à cette époque; or on sait que la valeur de la monnaie changeait chaque jour et que son pouvoir variait d'un pays à un autre : le problème reste donc tout entier. Si donc on veut arriver à une conclusion, ce ne peut être que par voie de comparaison et de façon approximative.

Voici ce que nous apprennent les documents qui suivent. La monnaie mentionnée et en usage peut être ramenée aux types connus : la livre, le sol et le denier tournois. Quant aux espèces métalliques, les documents mentionnent : l'agnel d'or (*Doc.* VI, 1329; *Doc.* VIII, 1349); l'écu d'or vieux (*Doc.* IX, 1357); l'écu d'or (*Doc.* VII, 1348; *Doc.* IX, 1357), qui avait la même valeur que le florin d'or (*Doc.* X et XI, 1361); enfin le marc d'argent (*Doc.* X, 1361).

Durant une période de trente-six ans, qui correspond au règne de Philippe VI (1328-1350) et à celui de Jean le Bon (1350-1364), des émissions eurent lieu en 1329, en 1337, en 1349, en mars 1351, en septembre 1351, en 1357, en 1361, et en 1365 (Charles V). Or, d'après le rapport des cours aux valeurs intrinsèques des espèces émises, on voit que les années 1329 et 1361 furent des époques de monnaie forte, c'est-à-dire à cours réduits; 1357, au contraire, une époque de cours plus élevés, autrement dit de monnaie faible.

Voici d'ailleurs ce que l'on constate en étudiant les espèces métalliques citées dans nos textes.

L'agnel d'or fut émis, en 1322, à 20 sous tournois; mais, à l'émission de 1329, date du document VI, il y eut une certaine réduction de cours, en rapport avec le parisis de 25 sous tournois. La valeur légale de l'agnel oscilla entre 15 et 18 sous tournois; sa valeur intrinsèque fut de 14 francs 24.

L'écu d'or vieux (*Doc.* IX) avait une valeur légale de 30 sous tournois; intrinsèquement, il valait de 14 à 15 francs. Il datait des premières émissions de Philippe VI (1337, 1349) ou de Jean le Bon (mars 1351). Par le qualificatif *vieux*, on le différenciait des écus

Digitized by Google

d'or affaiblis, émis plus récemment (septembre 1351), qui avaient une valeur légale de 25 sous tournois. C'est encore à cette période qu'appartiennent les écus d'or mentionnés en 1348 (*Doc.* VII) et en 1357 (*Doc.* IX).

Mais les écus de 1361 (*Doc.* X et XI), qui avaient d'ailleurs la même valeur que le florin d'or, appartiennent à l'émission de septembre 1351. Cette espèce métallique avait la valeur légale de 18 sols tournois, et une valeur intrinsèque de 12 francs[1].

Reste le marc d'argent de 1361 (*Doc.* X). Ce document est daté du 16 juillet; or, depuis le 26 mars de cette même année jusqu'en 1365, le marc valait 4 livres 5 sols tournois[2].

Il résulte de cet exposé, et des données fournies par nos documents, que la dot de 500 agnels d'or accordée à Marguerite de Montbrun, lors de son mariage, représentait une somme de 450 à 540 livres tournois. Les 50 écus d'or vieux, mentionnés dans la quittance de Pierre Cabot, représentaient une valeur de 75 livres tournois. Les 215 écus ou florins d'or, donnés en 1361 pour la dot de la dame Flore, valaient 193 livres 10 sols tournois. Enfin, les 6 marcs d'argent, légués par Raimond de Villeneuve à son épouse, équivalaient à 25 livres 10 sols tournois.

A titre de comparaison, relevons encore quelques détails. L'acte de fondation de 1297 (*Doc.* I) nous apprend que huit setiers de froment, huit setiers d'arraou et quatre livres tournois étaient jugés suffisants pour l'entretien du chapelain fondé; il est vrai qu'il devait jouir, en outre, de trois pièces de terre attenant à l'église de Saint-Foulc. Nous constatons que pour acheter « unam esquillam », petite cloche qui devait être placée dans le campanile de la même église, on devait dépenser cent sols tournois. Guillaume-Pierre de Villeneuve léguait à son fils, en attendant que celui-ci entrât en religion, cent livres tournois, avec le vivre et le vêtement. Pour le service d'anniversaire qui devait être célébré pour son père, on payait, tous les ans, vingt sols tournois (*Doc.* II, 1315). En 1318 (*Doc.* III), il fallait cent sols tournois pour acheter les garnitures nécessaires pour six lits d'hospice; on donnait à un prêtre quatre deniers tournois pour l'honoraire d'une messe. En 1328 (*Doc.* V), on payait un

[1] Cf. A. Dieudonné, *Manuel de numismatique française*, tableaux, pp. 244, 247, 255 et 256.

[2] Du Cange, v° *Marcha.*

Digitized by Google

matelas dix-huit sols tournois; enfin, avec quarante sols tournois, on pouvait se procurer un surcot et quelques chaussures.

L'argent monnayé était donc rare et avait une grande valeur à la fin du quatorzième siècle. De là vient que les châtelains-bourgeois de cette époque comptaient moins sur l'argent monnayé que sur leurs biens-fonds et sur leur cheptel, qui ne leur assuraient d'ailleurs qu'une modeste aisance.

DOCUMENTS.

I

Fondation par Guillaume de Villeneuve, chevalier, viguier de Lagrasse, d'une chapellenie dans l'église Notre-Dame de Saint-Foulc, près du château de Palaja[1].

[Lagrasse], 26 janvier 1297 (n. st.).

In nomine sancte et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. Pateat universis tam presentibus quam futuris quod ego, Guillelmus de Villanova, miles, vicarius Crasse, desiderans ad honorem Dei et beate gloriose Virginis Marie et omnium sanctorum sacerdotem in ecclesia beate Marie de Sancto Fulcone, prope castrum de Palaiano, constituere, qui perpetuo divina celebret officia in dicta ecclesia, pro anima mea, uxoris, filiorum et parentum meorum et omnium fidelium deffunctorum, idcirco, per me et per omnes successores meos, dono, concedo et in perpetuum assigno predicte ecclesie et tibi notario infrascripto, ejus nomine recipienti et stipulanti, octo sextaria frumenti et octo sextaria arraonis, ad rectam mensuram Carcassone, et quatuor libras turonensium annuatim, ex quibus dictus sacerdos valeat sustentari; pro quibus blado et pecunia obligo dicte ecclesie omnia bona mea et specialiter tres pecias terrarum sitarum in terminio de Palaiano, ubi dicitur *ad Sanctum Fulconem*, inferius confrontatas, quas teneo in emphiteosim a monasterio Crassensi, et omnia bona mea que habeo in terminio de Agrifolio superiori, que similiter teneo a monasterio antedicto. Quod bladum et pecuniam, ego et successores mei in bonis et juribus que habeo in castro de Palaiano,

[1] Cette pièce, publiée par Mahul (*Cartul.*, V, 213-214), d'après Doat, méritait d'être réimprimée, à raison des fautes de lecture et des suppressions de l'édition.

Digitized by Google

persolvam annuatim dicto sacerdoti in domo mea de Palaiano, videlicet bladum in festo Assumptionis beate Marie, et quadraginta solidos in festo Omnium Sanctorum, et alios quadraginta solidos in festo Pentecostes. Tali vero forma et modo predictam donationem, concessionem seu assignationem predicte ecclesie facio, quod unus sacerdos, cum uno clerico seu scolari, continuam et personalem residentiam faciat in dicta ecclesia, qui, ad laudem et honorem Dei et beate Virginis et omnium sanctorum, singulis diebus teneatur in ipsa ecclesia divina officia et missam deffunctorum celebrare, pro anima mea, uxoris, filiorum et parentum meorum et omnium fidelium deffunctorum; et quod ego et successores mei in bonis et juribus que habeo in castro de Palaiano predictum sacerdotem eligamus, ponamus et constituamus, ita tamen quod ipsum presentemus et presentare teneamur domno abbati monasterii Crassensis, cujus est ecclesia supradicta, supplicans humiliter eidem domno abbati et ejus successoribus ut dictum sacerdotem benigne admitant. Et ne constitutio seu ordinatio dicti sacerdotis unquam valeat deperire seu omiti, dono et concedo potestatem domno abbati Crassensi, capellano et juratis ecclesie de Palaiano, domino archidiacono majori ecclesie Carcassone, priori fratrum Predicatorum et gardiano fratrum Minorum Carcassone, et eorum successoribus et cuilibet ipsorum in solidum, ita quod non sit conditio occupantis, ut me et successores meos in bonis et juribus que habeo in castro de Palaiano et ejus pertinenciis et alibi ubicumque, compellant et compelli faciant ad dictam provisionem dicto sacerdoti annis singulis faciendam, et ad faciendum compleri predicta, eos et quemlibet ipsorum exsecutores presentis constitutionis et ordinationis facio et constituo, et ut eam teneri et servari faciant super animas ipsorum pono. Volo etiam et concedo quod si successores mei, infra medium annum a tempore mortis dicti sacerdotis, alium cessarent presbiterum presentare, quod domnus abbas Crassensis vel ejus successores habeant potestatem, illa vice, presbiterum ponendi in ecclesia antedicta. Et ego, Guillelmus Petri, filius dicti domini Guillelmi de Villanova, laudo, approbo et servare promito supradicta et ad sancta Dei evangelia sponte juro. Ad hec, nos Augerius, Dei gratia abbas monasterii Crassensis, intellecto quod bona et jura que monasterium Crassense habet in terminio de Sancto Fulcone, ideo data fuerunt olim per dominos castri de Palaiano dicto monasterio ut idem monasterium unum sacerdotem teneret in dicta ecclesia beate Marie de Sancto Fulcono, qui ibidem divina officia celebraret, idcirco, per nos et omnes successores nostros, attendentes grata et devota servicia que vos, domine Guillelme de Villanova, miles, nobis et nostro ministerio actenus fecistis et facitis incessanter, predictam assignationem et obligationem expressam per vos factam dicte ecclesie, pro sustentatione et provisione dicti sacerdotis, de terris et bonis que a Crassensi monasterio tenetis, laudamus, approbamus et ex certa sciencia confirmamus; volentes et conce-

Digitized by Google

dentes quod dictus sacerdos in dicta ecclesia morari valeat, et quod habeat et teneat tres pecias terrarum predicte ecclesie pertinentes, quarum due sunt ante predictam ecclesiam, recho in medio, et alia est ubi dicitur *ad collum de Palmolis*, juxta tenenciam Guillelmi Petri de Montelongo, de Carcassona; et quod fructus et proventus ipsarum terrarum habeat et percipiat, necnon et helemosinas et legata que dicte ecclesie fient in adjutorium sue provisionis et sustentationis et pro ornamentis in ipsa ecclesia faciendis. Et promitimus vobis quod nos dictum sacerdotem, cum per vos et successores vestros nobis vel successoribus nostris presentabitur, benigne admitemus.

Acta fuerunt bec in presentia et testimonio domni Bernardi Rogerii, prepositi de Paderno; domni Bernardi Salvatoris, prioris Sancti Martini de Puteo; domni Berengarii Dalmacii, helemosinarii; domni Geraldi de Villatraverio, infirmarii dicti monasterii; domni Arnaldi de Bessiaco, prepositi de Pediliano; domni Arnaldi Majoris, domini de Salsano; Petri de Aviatio, subvicarii Crasse, et mei, Guillelmi Martini, notarii publici domni abbatis Crassensis predicti, qui prescriptis interfui; et anno Nativitatis Xristi millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, domino Philippo rege Francorum regnante, septimo kalendas febroarii, banc cartam et omnia supradicta et stipulationem, ut premissum est, recepi, scripsi, in formam publicam redegi, et signo meo proprio consignavi.

Arch. de l'Aude, H 137; original; parchemin.

II

Testament de Guillaume-Pierre de Villeneuve.

Pennautier, le dimanche après saint Jacques et saint Christophe (27 juillet) 1315.

Anno dominice Incarnationis millesimo ccc° xv°, regnante domino Ludovico, Francorum et Navarre rege, die dominica post sanctum (*sic*) Jacobum et Xristoforum. In Dei nomine. Notum sit cunctis quod ego, Guillelmus Petri de Villanova, filius domini Guillelmi de Villanova, militis, condomini de Palaiano, volens accedere ad exercitum Flandrense domini mei regis Francie, pro ejus servicio faciendo, facio et condo meum testamentum et dispositionem bonorum meorum, de voluntate et consensu predicti domini patris mei. Imprimis, si contingat me mori infra provinciam Narbonensem, eligo sepulturam meam in cimiterio ecclesie beate Marie de Sancto Fulco, prope Palaianum. Si vero contingat me mori extra provinciam Narbone, eligo sepulturam meam in cimiterio fratrum Predicatorum illius loci qui sit propinquior loco in quo me mori contigerit. Et lego operi ecclesie beati Stephani de Palaiano decem solidos turonensium, et rectori ejusdem loci, decem solidos turonensium; pres-

Digitized by Google

bitero conductitio, duos solidos turonensium, et clerico dicte ecclesie, duodecim denarios turonensies. Item, duas libras cere ad opus candele que ardet ante altare beate Marie constructum in predicta ecclesia. Item, lego centum solidos turonensium pro emenda una esquilla que ponetur in campanali ecclesie beate Marie de Sancto Fulco. Item, volo et ordino quod heres meus in bonis de Palaiano teneat unam lampadem ante altare beate Marie constructum in dicta ecclesia, et quod singulis diebus sabbatis predicta lampas accendatur et quod ardeat per totam diem sabbati et noctem sequentem. Item, volo et mando quod heres meus in bonis de Palaiano solvat et solvere teneatur perpetuo, singulis annis, pencionem per dominum patrem meum constitutam presbitero quem idem dominus pater meus constituit in ecclesia antedicta. Item, lego operi ecclesie beati Pauli de Villario Vallis Danie, decem solidos turonensium, et capellano dicti loci, tres solidos turonensium. Item, operi ecclesie beati Juliani de Monte Irato, quinque solidos turonensium. Item, operi ecclesie beati Andree de Marcellenchis, quinque solidos turonensium. Item, operi ecclesie beati Johannis de Agrifolio superiori, quinque solidos turonensium. Item, operi ecclesie beati Nazarii Carcassone, quinque solidos turonensium. Item, fratribus Predicatoribus et Minoribus Carcassone, cuicumque conventui quilibet (*sic*), decem solidos turonensium. Item, fratribus sancti Augustini de Monte Carmeli et sororibus sancte Clare Burgi Carcassone quilibet (*sic*), tres solidos turonensium. Item, ospitalibus Civitatis et Burgi Carcassone, cuique duodecim solidos turonensium. Item, domui leprosorum Carcassone, duodecim denarios. Item, lego operi altaris beate Marie Crassensis, viginti solidos turonensium. Item, lego conventui monasterii de Rivonitido, viginti solidos turonensium; et rogo dictum conventum ut faciant (*sic*) unum anniversarium pro anima mea. Item, lego ecclesiis beate Marie de Torozella, beate Maria Burgi veteris Carcassone, de Fausta, de Cassanherio, de Fargis, de Quideriis, de Alsono, de Salis, de Pruliano, de Marcellano, sancti Ananie de Bolonaco, sancti Michaelis de Nausa, beate Marie de Caslario, hospitalibus de Ronsi de Vallibus, Sancti Spiritus de Montepesullano, sancti Antonii Vianensis (*sic*), cuique loco duodecim denarios. Item, lego Aude, filie Bertrandi Arnaldi de Villaflurano, decem libras turonensium, quando maritabitur. Item, lego omnibus filiolis meis, cuique quinque solidos turonensium. Item, lego Augerio, filio meo, centum libras turonensium et victum et vestitum in domo mea quousque intraverit religionem, vel de beneficio ecclesiastico competenti fuerit sibi provisum, in quibus predictum filium meum heredem mihi instituo, et cum predictis volo eum esse contentum de omnibus bonis meis. Item, lego Sibilie et Donate, filiabus meis, cuique quadraginta libras turonensium et victum et vestitum in domo mea quousque fuerint maritate, et cuique vestes de scarlata cum penis vayribus et duos lectos decenter munitos, quando maritabuntur; in quibus, quamlibet

Digitized by Google

ipsarum heredem mihi instituo. Et cum predictis volo eas esse contentas de omnibus bonis meis. Item, si Sicardis, uxor mea, sit pregnans et peperit filium vel filiam, lego illi centum libras turonensium et victum et vestitum in domo mea quousque intraverit religionem; in quibus ipsum vel ipsam heredem mihi instituo. Et cum predictis volo eum vel eam esse contentum vel contentam de omnibus bonis meis. Item, lego Sicarde, uxori mee, quinquaginta libras turonensium. Item, lego domino Guillelmo de Villanova, fratri meo, et domine Aude, matri mee, quinquaginta libras turonensium, in quibus predictos mihi heredes instituo. In omnibus aliis bonis et juribus meis instituo heredes meos universales Guillelmum et Raymundum, filios meos; et eos ad invicem substituo, si contingat alterum ipsorum mori in pupillari etate, vel aliter quandocumque, sine liberis de legitimo matrimonio procreatis. Et si contigerit ambos mori in pupillari [etate], vel aliter quandocumque sine liberis de legitimo matrimonio procreatis, substituo ultimo decedenti predictum Augerium, filium meum, et illum, si sit masculus, si quem dicta uxor mea pepererit, si tunc vixerit et religionem non intraverit. Et in illo casu, substituo eis predictam Sibiliam et Donatam, filias meas, vel eorum liberos, si ipse vel eorum altera mortue fuerint. In quo casu, volo, mando et ordino quod dicte filie mee vel earum liberi eligant et ponant decem moniales, que, ad honorem et laudem Domini et beate Marie et omnium sanctorum, sint perpetuo in ecclesia beate Marie de Sancto Fulco (*sic*), prope Palaianum, et quod dicte moniales includantur et sint sub obedientia domni abbatis monasterii Crassensis, cujus est ecclesia antedicta, et quod teneant et observent regulam beati Benedicti; quodque predicte filie mee et eorum successores dent et dare teneantur, perpetuo, singulis annis, quinque modia frumenti et decem modia boni vini et puri, ad rectam mensuram Carcassone, infra ecclesiam supradictam, et viginti libras turonensium per testamentum eorumdem. Item, quod dicte filie mee et eorum successores teneantur facere custodire et depascere perpetuo, propriis expensis absque aliquo custu dictarum monialium, centum bestias lanutas ipsarum monialium, de quarum lana possint facere pannas ad se induendum. Rursus, ne inter dictos filios et heredes meos, occasione divisionis faciende, possit aliqua discordia suboriri, volo et ordino quod Guillelmus, filius meus primogenitus, habeat pro parte sua omnia bona et jura mihi pertinencia in villaribus de Palaiano et de Casilaco et eorum pertinenciis, et in villa de Marcelinchis et in terminio de Valesio, de Serzano et de Gaiano et in eorum pertinenciis, necnon in territorio de Agrifolio superiori, et census denariorum (1) et alia que habeo in villa Crasse et ejus pertinenciis, ita tamen quod dictus Guillelmus et ejus successores teneantur solvere quolibet anno conventui monasterii Crasse viginti solidos turo-

(1) Ici *denera* a le sens de *reremus*.

Digitized by Google

nensium pro anniversario quod dictus dominus pater meus constituit perpetuo monasterio antedicto, et decem libras cere quas idem dominus pater meus assignavit perpetuo pro faciendis cereis ad elevationem Corporis Christi in monasterio memorato. Item, volo et mando quod Raymundus, filius meus predictus, habeat pro parte sua bona et jura mihi pertinencia in villis de Monte Irato et de Villario Vallis Danie, et in villa de Canoys, Elnensis dyocesis, et de Monzano, et eorum pertinenciis, et unum sextarium olei censualis quem Guillelmus Ricardi de Podio Tericho tenetur mihi dare annuatim pro censu cujusdam pecie terre site in terminio de Blomaco. Item, dono et constituo tutorem predictis filiis meis dominum Guillelmum de Villanova, patrem meum, et nolo quod teneatur facere inventarium nec aliquam reddere rationem. Et si contingeret quod dictus pater meus decederet, predictis filiis meis in pupillari etate existentibus, dono et constituo tutrices dominam Audam, matrem meam, et Sicardim, uxorem meam. Item, dimito eas dominas et potentes et usufructuarias omnium bonorum meorum post mortem dicti domini patris mei. Item, volo et mando quod dicti filii mei morentur insimul quamdiu domina mater mea et uxor vel eorum altera vixerint, vel saltem quousque legata per me relicta fuerint persoluta. Et si forte predicti filii nollent morari cum predictis domina matre mea et uxore mea, in illo causu (*sic*) lego predicte domine matri mee usumfructum bonorum et jurium que habeo in terminio de Agrifolio superiori; item, predicte uxori mee usumfructorum (*sic*) bonorum et jurium que habeo in villa de Monte Irato et pertinenciis ejusdem. Ita tamen quod predicte domina mater et uxor mea nichil aliud petere possint in bonis et juribus meis, salvo quod quelibet ipsorum (*sic*) possit legare in fine vite sue quinquaginta libras turonensium, et de ipsis suam facere voluntatem. Ad hec, ego, Guillelmus de Villanova, miles predictus, dictum testamentum dicti filii mei laudo, approbo et confirmo, et volo quod habeat perpetuam firmitatem.

Actum est hoc apud Podium Nauterium, in presentia et testimonio testium vocatorum Bertrandi Peyrote, Bartholomei Cortesii, Petri Passamar, Guillelmi Perrini, Andree Amelii, Bernardi Arnaldi, Guillelmi Clari, Guillelmi Gauterii de Podio Nauterio, Bernardi Salvatoris de Tribus Bonis, filii quondam Petri Arnaldi Salvatoris, et magistri Bernardi Passamar, auctoritate regia publici notarii in senescallia Carcassone et Biterris, qui requisitus a dicto testatore hoc testamentum recepit, vice cujus et mandato ego, Joannes Costa, clericus de Briva, eandem scripsi.

[Et ego idem Bernardus Passamar, notarius antedictus, subscribo me et signo.]

N. B. *Les mots entre crochets sont d'une autre main.*

Arch. de l'Aude, H 291; original; parchemin.

Digitized by Google

III

Testament de Guillaume de Villeneuve, chevalier, viguier de l'abbaye de Lagrasse, seigneur en partie de Palaja.

Palaja, 10 mars 1318 (n. st.).

Quoniam nullus in carne positus mortem evadere potest, nec est qui divinum judicium valeat effugere, idcirco, in Dei nomine, sit notum cunctis hec audientibus quod ego, Guillelmus de Villanova, miles, condominus de Palajano, per Dei graciam sanus mente et corpore, volens saluti anime mee providere, in meo tamen bono sensu et firma memoria constitutus, ne occasione bonorum meorum lis vel contentio in posterum oriatur, sed ut ipsa bona et jura semper in expedito remaneant, meum condo, ordino ac facio testamentum. Imprimis igitur, dono et reddo me ipsum, corpore et anima, omnipotenti Deo, Jhesu Christo, Salvatori nostro, et gloriose virgini Marie, matri ejus, et omnibus sanctis Paradisi et curie celestis, michi eligens sepulturam in ciminterio (*sic*) ecclesie beate Marie de Sancto Fulcone prope Palajanum. Et in remissionem peccatorum meorum, lego operi ecclesie beati Stephani de Palajano, cujus sum parrochianus, decem solidos turonensium. Item, capellano ejusdem ecclesie, decem solidos. Item, presbitero conducticio dicte ecclesie, duos solidos turonensium. Item, fabrice ecclesie sancti Natzarii Carcassone, quinque solidos. Item, operi ecclesie sancti Juliani de Monte Irato et ecclesie sancti Andree de Marchelinchis et ecclesie sancti Pauli de Villario et ecclesie sancti Johannis de Agrifolio superiori, cuique quinque solidos. Item, capellano de Villario, quinque solidos. Item, operi altaris ecclesie beate Marie monasterii Crassensis, viginti solidos. Item, lego operi ecclesie beate Marie de Torrozela, de Fausta, de Valle Viridi, de Castelario, de Serinhano, de Cassanello, de Salis, de Alsono, de Marcelano, de Quideriis, de Farguis, et beate Marie Burgi veteris Carcassone, cuique duos solidos. Item, hospitalibus Civitatis et Burgi Carcassone, Sancti Spiritus de Montepessullano, sancti Antonii Vienensis (*sic*), cuique duos solidos. Item, domui leprosorum Carcassone, duos solidos. Item, operi ecclesiarum beate Marie de Claromonte, sancti Quiri de Agrifolio inferiori, cuique duos solidos. Item, ordino, volo et mando quod heres meus infrascriptus teneatur constituere unam domum in villa de Palajano, in qua possint fieri sex lecti, in quibus pauperes Xristi jaceant et hospitentur. Et lego centum solidos pro emendis pannis ad opus dictorum lectorum. Item, ordino, volo et mando quod dictus heres meus et ejus successores, qui tenebunt bona et jura que habeo in villa de Palajano et ejus pertinentiis, teneantur dare et sol-

Digitized by Google

vere, singulis annis. perpetuo, in vigilia talis seu illius diei qua ego moriar, conventui monasterii Crassensis, viginti solidos. Item, conventui beate Marie de Pruliano, viginti solidos. Item, conventui fratrum Predicatorum, fratrum Minorum Carcassone, et monasterii beate Marie de Villalonga, et monasterii beate Marie de Rivo Nitido, cuique decem solidos turonensium. Item, conventibus fratrum beate Marie de Monte Carmeli, fratrum sancti Augustini, et sororum sancte Clare de Carcassona, cuique quinque solidos turonensium. Item, conventui fratrum sancte Eulalie de Carcassona, duos solidos. Item, fratribus sancti Antonii Carcassone, duos solidos. Et rogo dictos conventus, ut tali die qua me mori contigerit, placeat eis facere anniversarium in ecclesiis suis, pro anima mea, uxoris mee et parentum meorum et omnium fidelium deffunctorum. Item, ordino, volo et mando quod heres meus et ejus successores, qui tenebunt bona et jura que habeo in villis de Palajano, de Monte Irato, de Marcelinchis, de Villario Vallis Danie, et in terminio de Agrifolio superiori, teneantur facere fieri singulis annis, perpetuo, tali die qua me mori contigerit, anniversarium pro anima mea, uxoris mee et omnium fidelium deffunctorum, in ecclesiis locorum predictorum, et quod dent et solvant in quolibet anniversario, duos solidos turonensium, qui distribuantur hoc modo, videlicet : cuilibet presbitero qui tunc ibi missam celebraverit, quatuor denarios turonensies; et cuilibet clerico qui in dicto anniversario fuerit et septem psalmos penitenciales dixerit, unum denarium turonensem. Et si quod residuum fuerit de predictis duobus solidis, detur pauperibus, amore Dei. Item, volo et precipio quod heres meus, vel alia persona sufficiens, si dictus heres esset impeditus, teneatur facere fieri infra unum mensem post mortem meam, predicta anniversaria in singulis ecclesiis supranominatis et solvere summas peccunie per me superius ordinatas, et quod faciant scribi in libro seu registro, cuilibet ecclesie, diem qua ego mortuus fuero et quantum debebit dari et solvi in quolibet loco, pro dicto anniversario faciendo. Item, si contingeret, quod Deus avertat, quod Auda, uxor mea, non posset concordari cum Guillelmo Petro, filio meo, vel filiis suis, lego Aude, uxori mee, viginti libras turonensium, singulis annis, quamdiu vixerit, pro alimentis suis, et habitationem decentem in domo mea de Palajano. Et predicta sibi lego tali pacto quod nichil aliud petere possit in bonis meis quacumque ratione sive causa. Item, lego predicte uxori mee viginti libras turonensium, de quibus possit facere testamentum. Item, lego Galharde, filie Bernardi Salvatoris de Tribus Bonis, nepotis mei, viginti libras turonensium, quando maritabitur vel ingredietur religionem. Item, lego Aude, filie Petri Berengerii de Palajano, centum solidos turonensium, quando maritabitur. Item, lego Flori, filie Guillelmi Arnaldi, de Palajano, domicelli, filiolle mee, centum solidos turonensium, quando maritabitur vel intrabit religionem. Item, lego cuilibet filiarum Johanne, uxoris Raymundi

Digitized by Google

Sicredi, de Cavanaco, centum solidos turonensium, quando maritabuntur vel intrabunt religionem. Item, lego Aymerico Petri, de Monzano, decem libras turonensium, quando contrahet matrimonium vel intrabit religionem. Item, lego Ermenjardi, filiae (*sic*) Donate, filie mee, et Isarni de Villario, quondam domicelli, domini de Miramonte, primi viri sui, centum solidos turonensium, in quibus ipsam michi heredem instituo, et cum ipsis eam contentam esse volo de omnibus aliis bonis meis. Item, lego Guilhete filie dicte Donate et Petri de Raxiacho, domicelli, secundi viri sui, viginti quinque libras turonensium, quando maritabitur vel intrabit religionem. Item, lego predicte Donate, filie mee, centum solidos turonensium, in quibus et in hiis quae (*sic*) sibi dedi in dotem, quando contraxit matrimonium cum dicto Isarno, eam heredem michi instituo, et cum predictis volo eam esse contentam de omnibus bonis meis. Item, lego passagio ultramarino decem libras turonensium. Item, ordino, volo et mando quod heres meus infrascriptus, quolibet anno, per quatuor annos proxime sequentes post mortem meam, tali die qua me mori contigerit, det, amore Dei, pauperibus de Palajano, quatuor sextarios arraonis in caritate, et totidem pauperibus de Monte Irato, et totidem pauperibus de Villario Vallis Danie. Item, ordino, volo et mando quod heres meus et ejus successores qui tenebunt bona et jura que habeo in villa de Palajano, teneantur, quolibet anno, in perpetuum, dare et solvere decem libras cere, de quibus fiant torcicia que ardeantur et comburantur in elevatione Corporis Domini nostri Jesu Xristi, quando misse celebrabuntur in monasterio Crassensi, prout jam alias ordinavi. Item, lego singulis filiollis et filiolabus meis, cuique quinque solidos turonensium. Item, volo et precipio quod heres meus vel ejus successores persolvant, singulis annis, perpetuo, illam pencionem quam assignavi illi presbitero quem perpetuo institui in ecclesia beate Marie de Sancto Fulcone. Cetera bona mea et jura mobilia et immobilia, quecunque sint et ubicunque, dono et relinquo, jure institutionis hereditarie, Guillelmo Petri de Villanova, filio meo, quem michi heredem universalem instituo in eisdem, cui mando quod predicta legata per me superius facta persolvat. Item, constituo exequtores hujus mei testamenti dominos priorem claustralem monasterii Crassensis, priorem fratrum Predicatorum et gardianum fratrum Minorum Carcassone, rectorem ecclesie de Palajano et fratrem Guillelmum Salvatorem, monachum monasterii Crassensis, et fratrem Guillelmum de Solerio, ordinis fratrum Predicatorum, dominum Guillelmum Petri, rectorem ecclesie de Layreria, dyocesis Narbonensis; quibus, vel duobus ex ipsis, dono potestatem de querimoniis et injuriis, si que de me apparuerint, satisfaciendi simpliciter et de plano. Hec autem omnia, velut a me preordinata sunt, disposita et dejussa, valere volo jure mei testamenti, aut jure codicillorum, aut jure etiam mee ultime voluntatis, quoniam in predictis meam compleo ultimam ac supremam volun-

Digitized by Google

tatem, revocans et anullans omnia testamenta alia per me facta, hoc solum in suo robore duraturum.

Ad hec, ego, Guillelmus Petri de Villanova, heres predictus, promito vobis, domino patri meo predicto, quod ego vel mei successores persolvamus omnia et singula legata per vos in hoc testamento relicta, prout per vos est superius ordinatum, obligans inde me et omnia bona mea, presencia et futura, ut que ita teneam, compleam et observem et contra non veniam per me, vel aliam interpositam personam, super sancta quatuor Dei evangelia a me corporaliter tacta, sponte juro.

Acta fuerunt hec apud Palajanum, in domo dicti domini Guillelmi de Villanova, anno Domini millesimo triscentesimo xvij°, die decima marcii, domino Philippo, rege Francorum et Navarre, regnante, in presentia et testimonio dominorum Philippi, rectoris ecclesie de Palajani, Petri Cortesii, presbyteri ipsius ecclesie, Guillelmi Salvatoris, monachi monasterii Crassensis, G. de Palajano, Guillelmi Arnaldi de Palajano, domicellorum, Petri Berengerii, Petri Folc, de Palajano, et Arnaldi Fine, de Monte Lauro, testium per dictum testatorem vocatorum et rogatorum, et magistri Arnaldi Fabri, de Carcassona, notarii publici regia auctoritate, qui, requisitus per dictum testatorem, hoc testamentum recepit. Vice cujus et mandato, ego, Symon de Alzona, clericus Carcassone, eandem scripsi. Ego, idem Arnaldus Fabri, notarius publicus antedictus, subscribo atque signo.

Arch. de l'Aude, H 144; original; parchemin.

IV

Reconnaissance par Pierre Gardie, damoiseau de Ginestas, à Guillaume et Raimond de Villeneuve, ses beaux-frères, de Palaja, et à Bernard Salvatoris, de Trèbes, leur curateur, du versement de la somme de 50 livres tournois sur la dot de Sibilie de Villeneuve, sa femme.

Narbonne, 3 novembre 1327.

In anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo septimo, domino Karolo, rege Francorum et Navarre, regnante, et tertio nonas novembris. Noverint universi quod ego Petrus Guardie, domicellus de Genestaribus, confiteor et in veritate recognosco Guillelmo de Villanova et Raymundo de Villanova, fratribus, de Palayano, dyocesis Carcassonensis, licet absentibus, et vobis Bernardo Salvatoris de Tribus Bonis, eorum curatori presenti, una cum notario infrascripto ut publice persone, hec omnia pro dictis fratribus stipulanti et recipienti, quod vos persolvistis michi in presenti quinquaginta libras turonensium parvorum in moneta ac valore monete nunc currentis, ex illis centum libris turonensium michi ad solvendum restantibus

Digitized by Google

de illis trecentis libris turonensium quas pro prima solutione michi solvere promisistis cum Sybilia, dictorum fratrum sorore, uxore mea, et in quibus cum majori quantitate peccunie vos et dicti fratres et quidam alii nomine fidejussorio pro eisdem michi obligastis pro dote dicte Sybilie, cum publico instrumento inde facto, renuncians inde omni doli exceptioni et peccunie non numerate; de quibus quinquaginta libris turonensium predictis, vos et dictos fratres et suos et eorum bona, per te dictum et infrascriptum notarium ut publicam personam, hec omnia pro eisdem fratribus ut supra stipulantem et recipientem, absolvo, quitto et diffinio in perpetuum, faciendo inde vobis et eisdem fratribus et suis, stipulatione promissa repetita, pactum firmum et validum de non petendo.

Acta fuerunt apud Narbonam, in presentia et testimonio Guiraudi Amaronis, burgensis, Hugonis de Plano, domicelli, et domini Petri Pastoris, monachi beate Marie de Cadraginta, et mei Berengarii Conillaci, de Narbona, domini nostri regis notarii, qui requisitus predicta recepi, scripsi et signo meo signavi.

Arch. de l'Aude, H 41; original; parchemin.

V

Testament d'Aude, veuve de Guillaume de Villeneuve, chevalier, seigneur en partie de Palaja.

Palaja, 23 juillet 1328.

Quoniam nullus in carne positus mortem evadere potest, nec est qui divinum judicium effugere valeat, ideo in Dei nomine, sit notum cunctis hec audientibus quod ego, Auda, uxor condam domini Guillelmi de Villanova, militis, condomini de Palaiano, gravi mei corporis infirmitate detenta, timens mori vitamque desiderans sempiternam, in meo tamen bono sensu et firma memoria constituta, ne occasione bonorum meorum et jurium lis vel contentio inter aliquas personas in posterum oriatur, sed ut ipsa bona mea et jura semper in expedito remaneant, meum condo et ordino et facio testamentum, ultimamque meam exprimo voluntatem, quam precipio semper et inviolabiliter observari. In primis igitur dono, offero et reddo meipsam corpore et anima omnipotenti Deo, Jesu Christo, Salvatori nostro, et beate Marie virgini, matri ejus, et omnibus sanctis, eligens michi sepulturam in cimiterio ecclesie beate Marie de Sancto Fulcone, videlicet in monumento lapideo in quo jacet dictus vir meus. Et in remissione peccatorum meorum, lego operi ecclesie beati Stephani de Palaiano, cujus sum parochiana, quinque solidos turonensium. Item, rectori ejusdem ecclesie, alios quinque solidos turonensium. Item, altaribus beate Marie et beati Johannis ipsius ecclesie, cuique duos solidos turonensium. Item, capellano conduc-

Digitized by Google

ti[ti]o ipsius ecclesie, duodecim denarios turonenses ; et clerico, sex denarios turonenses. Item, lego in dicta ecclesia sancti Stephani unum tortisium cere, ad levandum Corpus Domini, ponderantem duas libras. Item, cuidam custodie argenti faciende in dicta ecclesia, ad portandum Corpus Domini die festo de Corpore Christi, quinque solidos turonensium. Item, fabrisse ecclesie beati Nazarii Carcassone, duodecim denarios turonenses. Item, conventibus fratrum Predicatorum, Minorum et sancte Clare Carcassone, cuique conventui duos solidos turonensium. Item, conventui Carmelitanorum, Augustinorum, sancte Eulalie et sancti Antonii Carcassone, cuique duodecim denarios turonenses. Item, hospitalibus Burgi et Civitatis Carcassone, et domibus beate Marie et beati Jacobi Carcassone factis pro pauperibus Christi hospitandis, cuique sex denarios turonenses. Item, luminarie beate Marie et beati Stephani, Burgi veteris Carcassone, cuique sex denarios turonensium. Item, luminarie ecclesie beate Marie de Sancto Fulcone, duos solidos turonenses. Item, luminarie beate Marie de Crozo, de Torrozella, de Fausta, de Fargis, de Ruppe Amatore et de Podio, de Marcelano et de Alsono, cuique sex denarios turonenses. Item, luminarie beate Marie de Rivo Nitido, quinque solidos turonensium. Item, hospitalibus de Roncide Vallis, Sancti Speritus (*sic*) de Montepesullano, de Autipassu et sancti Johannis Jherosolimitani, cuique duodecim denarios turonenses. Item, luminarie ecclesie sancti Johannis de Celano, sancti Genesii [1] et sancti Ananie, cuique sex denarios turonenses. Item, operi ecclesie beate Eulalie de Palajanello, duos solidos turonensium. Item, lego omnibus filioliis et filiabus meis, cuique tres solidos turonensium. Item, lego sororibus Galharde de Sancto Martino, Rayne de Sancto Martino et Philippe de Palaiano, monachabus monasterii Rivi Nitidi, cuique ipsarum quinque solidos turonensium. Item, lego Donate, filie mee, octo animalia ovina mea que sunt in grege Guillelmi Valatoni, de Palaiano. Item, plus eidem Donate lego totam lanam albam meam et quandam archam planam de abiete cum clavatura, et unam uchiam de abiete, et capam meam de canelato cum penu de cestis, et quoddam supertunicale meum de misto cum pena squirollorum, et tunicam meam ejusdem panni. Item, lego Guillelme, nepti mee, filie dicte Donate, redondellum meum de blano scuro. Item, lego Andree, pedicece [2] mee, quandam capam meam de virido cum pennis de vaucris et tunicam meam de blano scuro, et corcetum meum album et caligas meas. Item, lego Guillelme et Borgne, sororibus, et Petro de Racxiacho, fratri eorum, filiis dicte Donate, cuique quadraginta solidos turonensium. Item, lego Aladayci, fornerie de Agriffolio, supertunicale meum de blano. Item, recognosco me debere personis infrascriptis hec que

[1] L'original porte *Cenerii*. — Il s'agit ici de Saint-Geniès, c^ne^ de Montlaur, prieuré uni à l'abbaye de Lagrasse.

[2] Cf. Du Cange, v° *Pedicea*, pediceca, pro pedisequa, ancilla.

Digitized by Google

sequuntur, videlicet : Philippe, uxori Raimundi Ancelmes de Carcassona, pro quodam lodice per me empto ab eadem, decem octo solidos turonensium. Item, Petro Fulchi, fratri dicte Philippe, pro uno sextario ordei, sex solidos turonensium. Item, plus eidem Petro, pro mutuo per ipsum michi facto, duos solidos quinque enarios turonensium. Item, plus eidem Petro, pro quibusdam pactis nostris, quatuor solidos, sex denarios turonensium. Item, plus eidem Petro, pro quodam supertunicali ad opus pedicece, et pro quibusdam caligis ad opus mei emptis per me ab eodem, quadraginta solidos turonensium. Item, Arnaldo de Na Laura, mercatori Carcassone, quinque solidos turonensium. Item, Raimundo Barberii de Carcassona, pellipario, undecim denarios turonenses. Item, Petro Catalani de Palaiano, debeo decem octo denarios obolum turonensium. Item, debeo Guillelmo Mossolinchis de Palaiano, quinque denarios obolum turonensium. Item, domino Raimundo Fabri, monacho dicti loci, decem solidos sex denarios turonensium. Item, Guillelmo Caverie, mercatori Carcassone, triginta quatuor solidos sex denarios turonensium. Item, cuidam fromagerio, duos denarios turonenses : et Petro Vasconis, pellipario, tres denarios obolum. Item, Andree, pedicece mee, pro suo loguerio, sexdecim solidos turonensium et quandam camisiam. Que debita volo et jubeo exsolvi prenominatis personis per heredes meos infrascriptos sine contradictione quacumque. Cetera vero bona mea et jura mobilia et immobilia, quecumque sint et ubicumque, dono et relinquo jure institutionis hereditarie Guillelmo, Raimundo et Augerio de Villanova, nepotibus meis, filiis Guilelmi Petri de Villanova, filii mei condam, equis partibus. Quibus mando quod legata mea et debita exsolvant et de querimoniis, si que de me apparuerint, satisfacient competenter. Hec autem omnia, velut a me preordinata sunt, disposita et dejussa, valere volo jure mei testamenti, aut jure codicillorum aut jure etiam mee ultime voluntatis, quoniam in predictis meam compleo ultimam ac supremam voluntatem, cassans totaliter et annullans omnia alia testamenta per me acthenus facta, isto solum in suo robore duraturo.

Actum fuit hoc apud Palaianum, in presentia et testimonio nobilis Guiraudi de Palaiano majoris diebus, Guillelmi Arnaldi, ejus fratris, domicellorum, Bertrandi Ermangaudi, Bernardi Boysse, Guillelmi Petri Cavanachi junioris, Johannis Gaffrier, Bernardi Vasconis de Palaiano, testium vocatorum et rogatorum per dictam testatricem et in ejus presencia constitutorum, anno dominice Incarnationis millesimo trecentesimo vicesimo viij°, videlicet die vicesima tertia julii, domino Philippo rege Francorum regnante, et magistri Arnaldi Fabri de Carcassona, publici auctoritate regia notarii, qui predictis omnibus interfuit, et requisitus per dictam testatricem cartam hujus testamenti recepit : vice cujus et mandato, ego, Bernardus Radulphi de Carcassona, clericus, eandem scripsi. Ego, idem Arnaldus Faber, notarius publicus antedictus, subscribo me atque signo.

Arch. de l'Aude, H 452, n° 8 ; original ; parchemin.

Digitized by Google

VI

Pactes de mariage de Guillaume de Villeneuve, damoiseau, seigneur en partie de Palaja, et de Marguerite de Montbrun, de Roquecourbe.

Roquecourbe, 25 novembre 1329.

Anno Nativitatis Domini millesimo trescentesimo vicesimo nono, domino Philippo rege Francie regnante, vicesima quinta die novembris. Noverint universi quod ego, Guiraudus de Montebruno, dominus castri de Ruppecurva, cupiens et nimio affectu desiderans te, Guillelmum de Villanova, domicellum, dominum in parte de Palagano (*sic*), in generum habere, consilio discreti et prudentis viri, domini Sicardi de Montebruno, fratris mei, rectoris sancte Eulalie, et aliorum amicorum meorum, dono tibi, Guillelmo de Villanova predicto, filiam meam, nomine Margaritam, in legitimam uxorem, et dono tibi secum et constituo pro dote et hereditate sua de bonis meis, sexcenta agnos auri boni et fini; et vestes nubciales de scarlata, cum suis folraturis ydoneys et decentibus; et duos caltas sive lectos cum suis culcitris, cum suis carellis vel minhotis, cum duobus cohopertoriis folratis, unum de variis grocis vel ardentibus, et aliud folratum de squirollis, et suis linteaminibus et traversariis. Tali autem pacto ea tibi cum dicta filia mea dono, ut ea omnia, quamdiu simul vixeritis, pariter habeatis et teneatis in tota vita vestra, et infantes vestri post vos, qui de vobis duobus nati et generati permanserint. Si vero evenerit quod tu uxori predicte tue et filie mee supervixeris, habeas de predicta dote, per pactum dotalem, centum agnos auri, pro omni tua voluntate perpetuo facienda, cum infante et sine infante, in vita et in fine. Residuum vero dicte dotis propinquioribus uxoris tue filieque mee, aut cui seu quibus ipsa premandaverit, absolute revertatur. Et ego, predicta Margarita, te dictum Guillelmum de Villanova in virum recipiens, me ipsam tibi dono in legitimam uxorem, cum pacto et conditione predictis. Si vero me mori contigerit absque prole legitima a te et me procreata, volo quod predicta dos predicto domino patri meo, vel suis aut cui ipsa premandaverit, vel aliter ab intestato revertatur. Rursus ego, Guillelmus de Villanova, te dictam Margaritam, de consilio domini Bernardi Salvatoris, avunculi mei, et Raymundi de Villanova, domicelli, fratris mei, ibidem presencium, et aliorum amicorum meorum, in uxorem recipiens, me ipsum tibi dono in legitimum virum et dono tibi, donatione propter nubcias ac augmento nuptiali, centum agnos auri boni et fini, quos habeas de bonis meis, pro omni tua voluntate perpetuo facienda, cum infante et sine infante, in vita et in fine. Quos quidem centum agnos auri de augmento nubciali predicto et sexcentos agnos auri de dote predicta, cum

Digitized by Google

toto alio mobili supradicto, quos et quam ego predictus Guillelmus pro te et tuo nomine, uxore mea predicta, integre habuisse profiteor, cui renuncio et tibi, uxori mee predicte, et tuis constituo, pono, laudo et assigno super omnia mea bona presentia et futura. Item, promito tibi, uxori mee predicte, et per pactum convenio, firmo et valido, sollempni stipulatione vallatum, quod primogenitum masculum, qui ex semine meo pariter atque tuo natus fuerit, illum emansipabo sollempniter et mea patria potestate liberabo etate opportuna, requisitus vel non requisitus a te vel tuis. Qui quidem primogenitus predictus succedat de omnimoda medietate omnium bonorum et facultatum presencium et futurorum; de qua medietate predicta ipsum emancipabo et donationem faciam firmam et sollempnem, absque aliqua difficultate, eo meliori modo et jure quibus potero et debebo, ad voluntatem primogeniti supradicti et suorum sequentium. Et si contingat ante emancipationem me mori, volo quod subsequens predictum pactum de ipsa medietate dictorum bonorum ipsi soli et in solidum succedat et sit heres. Si vero predictus primogenitus aliquid medio tempore comiserit, propter quod ejus bona possent confiscari in toto vel in parte, quod illo casu ipsa donatio dicto comitenti facta sit nullius efficasse seu momenti. Verum, si predictus primogenitus ante perfectam etatem obierit, quod predicta donacio de dicta medietate cedat et devolvatur in jus secundi vel tercii, aut primigeniti, si fuerint. Et si primigenitus vel alii sequentes morerentur ante perfectam etatem, quod ipsa medietas, de qua superius facta est mentio, redeat pleno jure ad dictum Guillelmum de Villanova, vel ad suos. Et quod ita hec omnia tenemus, servemus et non contraveniamus, sponte juramus. Volo eciam quod predicte conditiones, quantum consernunt predictas emancipationes, possint tantis vicibus, quibus opus fuerit, ad utilitatem dictorum liberorum dictari, corrigi et emendari, semel et pluries, productum in juditio vel non productum, ad notitiam sapientum, substantia tamen in aliquo non mutata.

Acta fuerunt hec apud Ruppemcurvam, in presentia et testimonio nobilis Sicardis Symonis, domini de Villamoustausione, Johannis Clerge, de Narbona, Bernardi Symonis, de Ruppecurva, Guillelmi Bazini et magistri Johannis Nigri, jurisperiti de Asiliano, et magistri Raymundi Chauserii, publici de Ruppecurva et domini nostri regis notarii, qui hec omnia, requisitus, recepit; vice cujus et nomine, ego, Johannes Colardi, notarius de Podiotericho, premissa scripsi. Et ego, idem Raymundus Chauserii, notarius predictus, eandem subscribo et signo meo solito signo, rogatus et requisitus.

Arch. de l'Aude, H 103; original; parchemin. — Au dos est écrit, en caractères de l'époque, de la main d'un seigneur de Roquecourbe : *Instrumentum nupciale sororis mee Margarite.*

Digitized by Google

VII

Reconnaissance, par Fosca, épouse de Pierre Crestin de Capendu, de la somme de vingt florins d'or, au profit d'Auger de Villeneuve et de Gui Guido, exécuteurs testamentaires de Guillaume de Capendu.

Capendu, 20 octobre 1348.

Anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo octavo, et videlicet die vicesima mensis octobris, domino Philippo rege Francorum regnante. Noverint universi quod ego, Fosca, uxor nobilis Petri Crestine de Canesuspenso, domicelli, gratis pro me et meis, recognosco et in veritate confiteor et quia ita est rei veritas, vobis, venerabili viro domino Augerio de Villanova, in legibus licenciato, de Monteirato, presenti, ac etiam venerabili viro domino Guidoni Guidonis, utriusque juris professori, officiali Carcassonensi, licet absenti, ac tibi notario infrascripto, pro ipso absenti et ejus nomine ac valitate tanquam persone publice stipulanti et recipienti, executoribus testamenti venerabilis viri domini Guillermi de Canesuspenso, condam in legibus licenciati, me a vobis, dicto domino Augerio de Villanova, per manum vestram, habuisse illos viginti florenos auri boni et recti ponderis quos michi dictus quondam Guillermus de Canesuspenso legavit in suo ultimo testamento seu ultima voluntate, recepto per magistrum Petrum Catalani, notarium de Canesuspenso, de quibus quidem viginti florenis auri reputo me contentam et paccatam, renuncians omni exceptioni dictorum florenorum auri non habitorum et non receptorum, et doli mali insimul. Ideoque vos dictos duos executores teque notarium subscripto (*sic*), quo supra nomine stipulantem, et omnia bona que condam fuerunt dicti domini Guillermii de Canesuspenso gratis absolvo, libero inperpetuum et acquito de predictos (*sic*), et pactum firmum et validum de ulterius non petendo et de non agendo aliquid ulterius de eisdem vobis dictis dominis executoribus, teque (*sic*) subscripto notario, quo supra nomine stipulanti, facere promito a me ipsa et ob omni alia persona que pro me vel meo nomine aliquid a vobis executoribus, nomine quo supra, peterent vel requirerent, in curia sive extra, de premissis vel occasione premissorum, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum meorum. Et ut predicta omnia et singula firmiter tenean et contra non veniam, super sancta Dei quatuor evangelia sponte juro, volens insuper et expresse concedens quod si forte, ad legata per dictum dominum Guillermum de Canesuspenso facta in dicto suo ultimo testamento seu ultima voluntate exsolvenda, bona ejusdem non sufficerent et opporteret (*sic*) detrahi quartam trabelhonicam, promitto vobis dicto domino Augerio de Villanova, coexecutori predicto, teque (*sic*)

Digitized by Google

notario subscripto, quo supra nomine stipulanti, in eo casu reddere et restituere id quod pertineret, computato pro solido et libra; necnon etiam, in casu quo opporteret me in dicto legato dictorum viginti florenorum auri aliquid jus non habere de jure, promito vobis dicto domino Augerio, coexecutori predicto, teque (*sic*) notario subscripto, quo supra nomine stipulanti, ipsos viginti florenos auri reddere et restituere eo casu in pace et sine contradictione quacumque, sub obligatione omnium bonorum meorum et sub virtute a me supra prestiti juramenti.

Acta fuerunt hec apud Canesuspensum, in presencia et testimonio Guillermi Boerii et Bernardi Gauterii de Canesuspenso et mei Petri Gedoris de Barbayrano, publici auctoritate regia notarii, qui hanc cartam et stipulationem predictam recepi, scripsi, signoque meo signavi.

Arch. de l'Aude, H 453; original; parchemin.

VIII

Reconnaissance par Marguerite de Montbrun, veuve de Guillaume de Sainte-Valière, damoiseau de Ginestas, au profit de noble Auger de Villeneuve, son beau-frère, de la restitution par celui-ci de la dot qu'elle avait apportée à Guillaume de Villeneuve, son premier mari.

Roquecourbe, 28 novembre 1349.

Anno dominice Incarnationis millesimo trescentesimo quadragesimo nono, die videlicet vicesima octava novembris, domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, regnante. Noverint universi quod ego, Margarita de Montebruno, uxor quondam nobilis Guillelmi de Sancta Valeria, domicelli de Genestaribus, gratis et ex certa scientia, pro me et meis heredibus et successoribus presentibus et futuris, coram notario et testibus infrascriptis, cum hoc presenti publico instrumento nunc et in perpetuum firmiter valituro, recognosco et, quia rey veritas sic se habet, profiteor vobis, nobili Augerio de Villanova, domicello, olim sororio meo, ibidem presenti, et vestris heredibus et successoribus presentibus et futuris, quod vos reddidistis et exsolvistis michi, seu dicto condam secundo viro meo, tanquam procuratori meo, dotem quam ego attuli dicto condam Guillelmo de Villanova, primo viro meo, condam fratri vestro, nostrarum tempore nuptiarum, de et in valore monete currentis in nostris nuptiarum instrumentis contentam, per has paccas sive solutiones, videlicet : ex una parte, trescentos agnos auri ; item, ex alia parte, centum quinquaginta agnos auri. De quibus solutionibus predictis dicto condam viro meo secundo factis, ut predicitur, recepta fuerunt instrumenta publica recognitionum per magistrum Arnal-

Digitized by Google

dum Fabri, condam notarium regium Carcassone : primum videlicet, sub anno Domini M° CCC° XL° V°, die quarta martii, quod incipit in tertia linea *Guillelmus de Villanova*, et finit in eadem *debentur*; secundum vero, sub anno Domini M° CCC° XLVI°, die XXIJ° febroarii, et incipit in linea tertia *uxor quondam*, et finit in eadem *cum publico in*[*strumento*]. Item, exsolvistis ex alia parte quinquaginta octo agnos auri, de quibus quidem quinquaginta agnis auri predictis fuit receptum instrumentum recognitionis per magistrum Beringarium Sepiani, notarium regium Carcassone, sub anno Domini M° CCC° XLVIII°, die XXII° junii, quod incipit in tertia linea *patheat*, et finit in eadem *quod nostris propriis*. Que quidem instrumenta superius nominata, quibus necessario indigeo de presenti et hoc pro repetitione dicte pecunie recepte, per dictum condam secundum virum meum nomine meo a vobis recepta, a vobis habui et realiter recepi. De quibus instrumentis et pecuniarum summis supradictis, a vobis et vestris pro paccatam me teneo, pariter et contentam ; renuncians inde omni exceptioni dictorum instrumentorum a vobis non habitorum et per me non receptorum seu habitorum, et pecuniarum summis predictis in ipsis instrumentis contentis michi non solitarum (*sic*) ac etiam innummeratarum seu receptarum [1]. Ideoque, de predictis vos et omnia bona vestra necnon et omnia bona que condam fuerunt dicti condam fratris vestri, primi viri mey, presencia et futura, de predictis solutionibus sive pactivis superius expressatis absolvo, libero, diffinio nunc et imperpetuum atque quitto, pactumque de non petendo aliquid ulterius de predictis vobis et vestris facio perpetuum et reale, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum meorum presentium et futurorum. Et nichilominus instrumenta superius nominata et per vos michi realiter tradita, cum de dictis pecuniarum summis in ipsis instrumentis contentis, michi per heredes dicti condam secundi viri mey fuerunt plenarie satisfacta, vobis, nobili Augerio predicto, reddere et restituere promitto, sub ypotheca et obligatione iterum superius repetitis, et sub omni renunciatione juris ad hoc necessaria pariter et cauthela. Et sic omnia universa et singula supradicta tenere, servare, attendere et complere, et in aliquo non contravenire promitto, et super sancta quatuor Dei evangelia a me gratis tacta sponte juro.

Acta fuerunt predicta apud Ruppem Curvam, in presentia et testimonio Johannis majoris, presbyteri de Ruppe Curva, Bernardi Bossini, Petri Boerii de Ruppe Curva, et mey Bernardi Rubey, notarii regis publici de Monzano, qui predicta recepi, scripsi et meo signo signavi.

Arch. de l'Aude, H, 81 ; original; parchemin.

[1] A l'original, par suite d'une distraction de scribe, on lit au masculin : *solitorum, innumeratorum, receptorum.*

Digitized by Google

IX

Pierre Cabot, bourgeois de Béziers, donne quittance à noble Auger de Villeneuve, seigneur de Marseillens, son beau-frère, et à Saure, femme de celui-ci, d'une somme de 150 florins d'or, à lui dus par cette dernière, au titre de la dot de Béatrix, sa femme, sœur de Saure, toutes deux filles de feu noble Guillaume Durand, damoiseau de Puymisson.

Montirat, le mardi 6 juin 1357.

Anno dominice Incarnationis M° CCC° L° septimo, videlicet die martis intitulata sexta mensis junii, serenissimo principe domino Johanne, Dei gracia rege Francorum, regnante. Noverint universi quod ego Petrus Caboti, burgensis Bitterensis, pro me et meis, gratis et ex certa sciencia recognosco et, quia rey veritas sic se habet, profiteor vobis nobili Augerio de Villanova, domino de Marselinchis, sororio meo viroque Saure, filie condam nobilis Guillelmi Durandi, domicelli castri de Podio Missone, Bitterrensis dyocesis, ibidem presentibus, stipulantibus et recipientibus, quod vos solvistis mihi, nomine dicte uxoris vestre, et ego a vobis habui et recepi, videlicet centum quinquaginta florenos auri seu eorum valorem, inclusis in eis et comprehensis LX scudatis auri veteribus per vos mihi nuper exsolutis, de quibus magister Johannes Vilarii, notarius publicus, cartam recepit recognitionis et quitationis instrumentum, quod per presens instrumentum cassum et nullum volo perpetuo remanere, et hoc pro parte et in deductionem dotis Beatricis, uxoris mee, sororisque vestre dicte Saure, quam vos dicta Saura tenetis solvere. De quibusquidem CL florenis auri predictis a vobis dictis conjugibus ibidem presentibus per pacatum me reputo plenissime et contentum, renuncians omni exceptioni dictorum CL florenorum auri per modum predictum et ex causa predicta non habitorum, non numeratorum et non receptorum, speyque future numerationis et receptionis eorumdem, errori calculi et omni alii exceptioni de dolo. Ideoque, vos dictos conjuges et vestros et omnia bona vestra necnon et bona que condam fuerunt dicti G. Duranti condam socerisque mei de predictis CL florenis auri absolvo, libero, diffinio perpetuo et acquito, pactumque vobis et vestris facio de aliquid ulterius non petendo, ratione seu ex causa dictorum CL florenorum auri, solempne, personale, perpetuum et reale; guirentiam quoque bonam et deffensionem legitimam vobis et vestris facio et perpetuo portare promito a me et meis et ab omni alia persona, que, pro me seu nomine dicte uxoris mee, vobis vel vestris aliquid peteret de predictis CL florenis auri vel eorum occasione, vos seu vestros aut bona vestra vexaret, inquietaret seu molestaret quoquomodo, sub ypotheca et

Digitized by Google

obligatione omnium bonorum meorum, presentium et futurorum, et sub omni juris et facti renunciatione ad hec necessaria pariter et cautela. Et quod contra predicta non veniam seu venire faciam, vobis mea promito bona fide et super sancta ıuı^er Dei euvangelia sponte juro.

Acta fuerunt hec apud Montemyratum, in presentia et testimonio dominorum Petri Abbramii, Hugonis de Arcia, Berengarii de Ruppefixa, Ramundi de Villanova, militum; domini Stassii Peyssoni, domini de Badinchis, Bernardi Guiscardi, Andree Streboni, burgensium Bitterrensium, Sycardi Abbramii, Bertrandi de Solerio, Ramundi Abbramii, domicellorum; magistrorum Ramundi Petri, notarii, et Arnaldi Rogerii, sirurgici de Carcassona, et mei, Arnaldi Nicholay de Carcassona, publici auctoritate regia notarii, qui requisitus hanc cartam de predictis recepi, scripsi et signo meo signavi consueto in testimonium premissorum.

Arch. de l'Aude, H 44; original; parchemin. — *Au dos :* 1307 (*sic*), Petrus Caboti faict recognoissance à Guillaumes de Villenefve. Cotté H ij[1].

X

Testament de Raimond de Villeneuve, chevalier, seigneur du Villar-en-Val.

Le Villar-en-Val, 16 juillet 1361.

Anno Cbristi Incarnationis millesimo trescentesimo sexagesimo primo, videlicet die sextadecima mensis julii, domino Johanne, Dei gratia rege Francorum, regnante. Quoniam conditio humane originis mortem evadere non potest, nec est qui divinum judicium effugere valeat, idcirco, in Dei nomine, sit notum cunctis quod ego, Ramundus de Villanova, miles, dominus de Villario Vallis Danie, in meo bono sensu et firma memoria constitutus, ne occasione bonorum meorum et jurium lis vel contentio inter aliquas personas in posterum oriatur, sed ut ipsa bona et jura mea in expedito remaneant, meum condo, ordino et fatio (*sic*) testamentum, ultimamque ac supremam meam exprimo voluntatem; que omnia ac singula, prout inferius exprimuntur, volo, jubeo et precipio perpetuo inviolabiliter observari. Primum igitur, dono, offero et reddo meipsum, corpore et spiritu, omnipotenti Deo, domino nostro Jhesu Christo, Salvatori nostro, et beate Marie semper virgini, matri ejus, et omnibus sanctis, michi eligens sepulturam in cimiterio ecclesie beati Fulchi prope Palaianun, scilicet in tumulo in quo dominus Guillelmus Petri de Villanova, pater meus, est sepultus, si con-

[1] Le rédacteur de l'*Inventaire sommaire* a daté cette pièce de 1377 (au lieu de 1357), et a, en copiant l'ancienne cote, attribué le bénéfice de cette reconnaissance à Guillaume (au lieu de Auger) de Villeneuve.

Digitized by Google

tingat me mori in dyocesi Carcassone; et in remissionem peccatorum meorum, lego et dari jubeo, ad faciendam unam ymaginem beate Marie in dicta ecclesia beati Fulchi, centum solidos turonensium. Item, lego, in adjutorium unius vestimenti sacerdotalis in ecclesia beati Pauli de Villario, centum solidos turonensium. Item, lego rectori ecclesie beati Pauli, quinque solidos turonensium. Item, lego operi ecclesie beati Pauli de Villario, quadraginta solidos turonensium. Item, lego subcappellano ecclesie beati Pauli de Villario, duos solidos turonensium. Item, lego clerico ejusdem ecclesie, duodecim denarios turonenses. Item, lego candele beate Marie, [et] Corporis Christi in dicta ecclesia beati Pauli de Villario, cuique decem solidos turonensium. Item, lego operi ecclesie beate Marie de Cassanholio, viginti solidos turonensium. Item, lego operi ecclesie beati Stephani de Palaiano, quadraginta solidos turonensium. Item, lego operi ecclesie beati Johannis de Agrifolio superiori, quadraginta solidos turonensium. Item, lego, ad faciendum unum calicem in dicta ecclesia beati Johannis unam marcham argenti, in quâ (*sic*) casu quo non sit calix in dicta ecclesia, alias non. Item, lego operi ecclesie beati Juliani de Monte Irato, decem solidos turonensium. Item, lego operi ecclesie beati Andree de Marcelenchis [1], decem solidos turonensium. Item, lego operi ecclesie beate Eulalie de Montelauro, viginti solidos turonensium. Item, lego conventui ecclesie beate Marie de Crassa, pro quinque obitibus faciendis pro anima mea, incontinenti post mei decessum, decem libras turonensium. Item, lego fabrice sancti Nazarii Carcassone, quinque solidos turonensium. Item, lego quatuor hospitalibus generalibus, cuilibet duos solidos turonensium. Item, lego conventui fratrum Predicatorum, fratrum Minorum, fratrum Carmelitanorum et fratrum Augustinorum Carcassone, cuilibet conventui centum solidos turonensium, et quod ipsi teneantur facere quatuor obitus pro anima mea et parentum meorum, incontinenti post mei decessum. Item, lego conventui sororum Minoretarum et sororum Augustinarum Carcassone, cuilibet conventui viginti solidos turonensium. Item, lego conventui beati Antonii Carcassone, pro uno obitu faciendo pro anima mea et parentum meorum, incontinenti post mei decessum, quinquaginta solidos turonensium. Item, lego conventui beate Eulalie Carcassone, pro uno obitu faciendo pro anima mea et parentum meorum, viginti solidos turonensium. Item, luminari ecclesiarum beate Marie Burgi veteris Carcassone, beate Marie de Fausta, beate Marie de Fargis, beate Marie de Monteserrato, beate Marie de Podio, beate Marie de Marcelhano, beate Marie de Ruppe Amatorio, cuique ecclesie duos solidos turonensium. Item, lego conventui beate Marie de Rivo Nitido, pro uno obitu faciendo pro anima mea et parentum meorum, incontinenti post mei decessum, quadraginta solidos turonensium. Item, lego nobili Genseri, filie nobilis Bernardi de Artussio, de Sep-

[1] L'original porte *Macstelenchis*.

Digitized by Google

tem Tezonibus, ad suum maritagium, triginta florenos auri. Item, lego sorori Ermenjardi Cate, monache monasterii beate Marie de Rivo Nitido, per in perpetuum, quamdiu vitam duxerit in humanis, duo sextaria frumenti et unam saumatam vini boni et puri, solvenda eidem sorori Ermenjardi Cate, quolibet anno, in festo Omnium Sanctorum; pro quibus quidem duobus sextariis frumenti et una saumata vini obligo eidem sorori Ermenjardi Cate castrum de Villario, et supra dictum castrum eidem assigno; volens tamen [ut], incontinenti mortua dicta sorore Ermenjardi Cata, dictum legatum dictorum duorum sextariorum frumenti et saumati vini sit cassum et nullum, et careat omni robore firmitatis, et heredi meo infrascripto revertatur. Item, conventui fratrum Predicatorum, fratrum Minorum, fratrum Carmelitanorum et fratrum Augustinorum Carcassone, cuilibet conventui duo sextaria bladi mitadenchi, solvenda uno semel. Item, lego pauperibus de Villario, amore Dei, octo sextaria bladi mitadenchi, solvenda uno semel. Item, lego pauperibus de Palajano, amore Dei, octo sextaria bladi mitadenchi, solvenda uno semel. Item, lego omnibus filiolis meis, masculis et feminabus, cuilibet quinque solidos turonensium. Item, recognosco me debere heredibus Guillelmi Gaure, de Feiran, unum sextarium arraonis. Item, lego eisdem heredibus, unum sextarium arraonis bladi mitadenchi. Item, recognosco nobili Flori, uxori mee, me habuisse de dote sua ducentos quindecim scudatos auri, valentes ducentos quindecim florenos auri, licet eidem nobili Flori, uxori mee, recognovissem. die qua fecimus instrumenta nupcialia inter me et ipsam nobilem Florem, uxorem meam, ducentos quinquaginta scudatos auri, valentes ducentos quinquaginta florenos auri, quod non fuit verum, nisi solum ducentos quindecim scudatos auri, valentes ducentos quindecim florenos auri, quos habui per diversas pactas et solutiones. Item, lego eidem nobili Flori, uxori mee, sexaginta animalia lanuta, bona et sufficientia, et sex capras bonas et sufficientes. Item, lego et dono plus eidem nobili Flori, uxori mee, medietatem totius bladi de Palaiano et de Villario, quod in dictis locis existit, et medietatem omnium carnium salsarum, pro omni sua voluntate perpetuo facienda. Item, lego eidem nobili Flori, uxori mee, sex marchas argenti, ad vitam suam tantum et quandiu esse voluerit sine viro, et post sui decessum incontinenti dentur, amore Dei, pro missis celebrandis, ad notitiam exequtorum meorum infrascriptorum. Item, lego eidem nobili Flori, uxori mee, totum usumfructum omnium bonorum, reddituum et emolumentorum castri de Villario Vallis Danie et ejus terminiis et appenditiis ejusdem. Item, lego plus eidem nobili Flori, uxori mee, totum usumfructum omnium reddituum castrorum de Villatertulis et de Bastida Surlaco Vallis Danie. Item, lego eidem nobili Flori, uxori mee, vineam meam de Villario et omnia vasa vinaria et maytem fauuhoderiam. Item, tres lectos munitos, scilicet de tribus culcitris, et in quolibet lecto quatuor linteamina, duos cossolerios et unam bassenam seu cohoperto-

Digitized by Google

rium, de quo quod sit lestam[1] suam (*sic*). Item, lego eidem nobili Flori, uxori mee, medietatem omnium maparum, omnium manutergiorum, et medietatem totius explete mee de Villario. Item, lego et ordino quod nobilis Flors, uxor mea, habeat et teneat totum hospitium meum, sive castrum de Villario, in quo mantionem suam faciat. Que omnia predicta lego eidem nobili Flori, [uxori] mee, ad vitam suam tantum, quamdiu tamen esse voluerit sine viro, alias non. Et post sui decessum, incontinenti revertatur heredi meo infrascripto, retentis eidem nobili Flori, uxori mee, predicta sexaginta animalia lanuta et sex capras et medietatem totius bladi et carnium salsarum, de quibus volo quod possit facere suam omnimodam voluntatem, prout supradictum est. Item, volo et ordino, quod heres meus infrascriptus habeat et teneatur habere et instituere, incontinenti post mei decessum, duos presbiteros bonos et sufficientes, per imperpetuum, in ecclesia beati Fulchi prope Palajanum; qui quidem presbiteri celebrent missas et alia divina officia in dicta ecclesia beati Fulchi, pro anima mea et dominorum parentum meorum, ac omnium fidelium deffunctorum. Et, ut dicti presbiteri altario desservientes de ipso vitam hic habeant temporalem, dictis presbiteris lego et ordino, pura, mera, simplici et irrevocabili donatione, que dicitur inter vivos, et eisdem statuo et assigno, pro eorum pentione, omnia bona mobilia et immobilia, census, partiones et dominationes, cum laudimiis sicut et aliis juribus que habeo et percipio, seu habere et percipere debeo, et que ad me nunc pertinent, seu in futurum pertinere possunt quoquo modo, in locis de Palaiano et de Casilhaco, seu eorum terminiis et appenditiis eorumdem, longe et prope, nichil ibidem retinendo. Volo tamen et ordino quod dicti duo presbiteri faciant mantionem suam in hospitio meo de Palajano et cotidie vadant celebrare in dicta ecclesia de sancto Fulco, dum tamen bonum tempus vigeat. Volens, mandans, insuper et ordinans quod heres meus infrascriptus, incontinenti post mei decessum, modo eligat, instituat et nominet dictos duos presbiteros in dicta ecclesia de sancto Fulcho. Et in casu quo hoc nollet seu differet, quod exequtores mei infrascripti incontinenti habeant instituere et ponere dictos duos presbiteros in dicta ecclesia sancti Fulchi. Si vero etiam dicti exequtores mei infrascripti erant negligentes ad instituendum dictos duos presbiteros et hoc facere differrent, eo casu, volo, mando et ordino quod domnus abbas monasterii Crassensis, qui nunc est et qui pro tempore fuerit, incontinenti, transacto medio anno, a die obitus computando, habeat instituere dictos duos presbiteros in dicta ecclesia de sancto Fulco, dans et concedens sibi, super hoc, licentiam et plenariam potestatem. Item, volo et ordino quod si contingat unum de dictis presbiteris, seu ambo, moriri (*sic*), quod incontinenti heres meus habeat insti-

[1] Ce mot est pris ici dans le sens imprécis d'*étoffe*. Dans l'espèce, on n'a pas voulu déterminer si la couverture devait être en laine, fourrée ou non.

Digitized by Google

tuere alium presbiterum, seu alios, in locum illius, seu illorum, sic decedentium. Et si incontinenti dictus heres meus non instituerit dictum presbiterum seu presbiteros, quod dicti exequtores habeant facere et instituere eosdem. Et in deffectu heredis et exequtorum meorum predictorum, domnus abbas monasterii Crassensis predictus possit et valeat et sibi licitum sit ponere et sua propria auctoritate instituere alium seu alios presbiteros, incontinenti deffunctum seu deffunctos illos primo institutos. Item, volo et ordino quod dicti duo presbiteri eligendi habeant et teneantur solvere semper, quolibet anno, pentionem presbitero de sancto Fulco, legatam per dominum Guillelmum de Villanova, avium meum paternum, dum tamen dictus presbiter residentiam faciat in ecclesia de sancto Fulco, aliter non, nisi guerra esset in senescallia Carcassone, et ex tunc sit excusatus, et sibi solvatur pentio predicta instituta per dominum Guillelmum de Villanova, quondam avium meum paternum. In omnibus aliis vero bonis meis et juribus, mobilibus et immobilibus et se moventibus, et actionibus quibuscumque, tam presentibus quam futuris, facio et instituo heredem meum universalem nobilem Augerium de Villanova, filium meum legittimum et naturalem, quem ore proprio nomino, sub pactis et conditionibus supra et infra scriptis; et quod ipse solvat et solvere teneatur omnia debita mea et querimonias, si que de me apparuerint in futurum, necnon et omnia legata per me superius ordinata. Si vero dictus Augerius de Villanova, filius meus, decederet ab intestato, vel sine prole de suo corpore ex legitimo matrimonio procreata, substituo eidem filio meo predicto et heredem universalem michi facio nobilem Augerium de Villanova, baccalarium in legibus, fratrem meum, et liberum, seu liberos suos masculos, de suo legitimo matrimonio procreandos. Si vero dictus nobilis Augerius de Villanova, frater meus, decederet ante Augerium de Villanova, filium meum, substituo eidem Augerio de Villanova, filio meo, et heredem meum facio filium masculum dicti nobilis Augerii de Villanova, fratris mei, per ipsum instituendo. Et quia non immerito timeo, consideratis quibusdam que meum movent animum et merito movere possunt, de quo condoleo, quod dictus Augerius de Villanova, filius et heres meus predictus, bona mea et hereditatem predictam vendet, dissipet et alienet, et minus bene devastet et consumet, prohibeo atque veto, quantum possum, dicto Augerio, filio et heredi meo, quod ipse non possit ac valeat aliqua de bonis meis et hereditate predictis alienare, vendere, seu indebite consumare (*sic*), ac se obligare penes aliquem, cujus obligationis virtute opporteret (*sic*) vendi bona mea. Quod si faceret, vel aliquod delictum seu crimen comitteret, per quod bona mea caderent in comissum, seu deberent confiscari in totum vel in parte, ipsum, ex nunc vel ex tunc, et e contra exheredo et dictam hereditatem sibi aufero et eidem lego, jure institutionis hereditarie, centum libras turonensium, cum quibus ipsum contentum esse volo de omnibus bonis et juribus meis quibuscumque tantum, quibus ipsum

Digitized by Google

heredem mihi instituo, ita quod nichil aliud petere possit in eisdem. Et in dicto casu et quolibet eorumdem, heredem meum universalem instituo nobilem Augerium de Villanova, fratrem meum, seu filios suos masculos, si habeat unum vel plures. Item, volo et ordino quod in casu quo dicti nobilis Augerius de Villanova, filius meus, et nobilis Augerius de Villanova, baccalarius in legibus, frater meus, decederent, prout superius est expressum, sine heredibus masculis de eorum legitimo matrimonio procreandis, quod ordinatio et voluntas facta per dominum Guillelmum de Villanova, quondam avium meum, compleatur et servetur hoc modo, videlicet quod in ecclesia beati Fulchi prope Palajanum hedificetur quoddam monasterium monialium, et in dicto monasterio instituentur duodecim moniales que rogent Deum et alia divina officia celebrent pro anima mea et dominorum parentum meorum et omnium fidelium deffunctorum. Volo tamen et ordino quod dicte moniales in dicto monasterio includantur et sint de ordine de Prulano. Quibus monialibus omnia bona mea et jura, quecumque sint et ubicumque, dono jure institutionis pariter et relinquo, et heredes instituo et facio in casu supradicto. Item, volo et ordino quod dicte moniales perpetuo eligantur et instituantur in dicto monasterio per proximos de genere meo, dum tamen sufficiens et abilis (*sic*) persona existat, patronatu ad hec illis de genere meo semper salvo. Item, volo et ordino quod si una vel plures de dictis duodecim monialibus morerentur, quod semper sit jus et potestas illi qui erit magis propinquior de genere meo in gradu parentele, eligendi et instituendi in dicta monasterio, incontinenti mortua, una vel plures. Item, volo et ordino quod in casu quo dictum monasterium hedificetur et dicte moniales instituantur, quod ordinatio per me supra facta de dictis duobus presbiteris sit cassa et nulla, et careat incontinenti omni robore firmitatis. Item, ad hec omnia predicta et singula complenda, exsequenda et solvenda, facio et dimitto executores et paccatores hujus mei testamenti seu mee ultime voluntatis, videlicet nobiles et discretos viros Augerium de Villanova, baccalarium in legibus, fratrem meum, Bernardum de Artussio, de Septemtezonibus, dominum officialem Carcassone, et dominum priorem Predicatorum Carcassone, quibus et eorum cuilibet dono et concedo plenariam potestatem petendi, habendi et recipiendi omnia et singula bona mea et jura, quecumque sint et ubique, necnon ipsa bona vendendi, alienandi et distrahendi, incontinenti me mortuo, absque licentia heredis mei et cujuscunque curialis, et de ipsis bonis meis venditis et receptis solvendi, complendi et exsequendi fideliter omnia et singula debita mea et alia per me superius ordinata et queremonias, si que de me apparuerint in futurum. Hoc enim totum fidey et legalitati eorumdem pono et comitto. Hec autem omnia, velut a me preordinata sunt, disposita et dejussa, valere volo et mando jure mei testamenti, aut jure codicillorum meorum, aut jure etiam mee ultime voluntatis, et robur obtineant inconcussum, quoniam in premissis meam

Digitized by Google

voluntatem compleo ultimam et supremam; cassans, revocans penitus et anullans omnia et singula testamenta mea et codicillos et ultimas voluntates quascumque per me olim facta, factos et factas ubique, et ea, eos vel eas carere volo omni robore firmitatis in judicio sive extra, sed omnia in hoc meo presenti testamento contenta et expressata in eodem, in suis robore et efficacia perpetuo duratura; volens quod hoc meum presens testamentum seu mea postrema voluntas et omnia per me superius ordinata (quod) valeant et obtineant firmitatem; et ad finem quod per aliquem infringi non possit, quod possit dictari, ordinari, fieri et reffici semel, secundo, tercio et pluries, ad notitiam, consilium et dictamem unius sapientis, substantia in aliquo premissorum non mutata. Horum omnium predictorum sunt testes vocati et per dictum testatorem rogati et in ejus presentia apud Villarium constituti, videlicet nobilis Ramundus Abram, dominus de Montegalardo, dominus Ramundus Alquerii, presbiter, Ramundus Richardi, Guillelmus Freserii, Guillelmus Petri, Guillelmus de Villario, Ramundus de Sella, dyocesis Tarbanensis [1], Johannes Aragonis, dyocesis Rivensis, Johannes Valentie, Legetenensis dyocesis [2]. Et ego, Johannes Vilarii, de Asilhano, habitator de Serviano Vallis Danie, publicus domini nostri Francorum regis notarius, qui supradictis omnibus et singulis presens fui, et requisitus hanc cartam hujus testamenti recepi, scripsi et signo meo signavi.

Arch. de l'Aude, H 29; original; parchemin.

XI

Codicille de Raymond de Villeneuve, chevalier, seigneur du Villar-en-Val.

Montirat, 6 août 1361.

Anno Christi Incarnationis millesimo trecentesimo sexagesimo primo, videlicet sexta mensis augusti, domino Johanne, Dei gratia rege Francorum, regnante. Noverint universi quod cum ego Raimundus de Villanova, miles, dominus de Villario Vallis Danie, in meo bono sensu et firma memoria constitutus, meum fecissem testamentum, quod quidem testamentum receptum extitit per notarium infrascriptum, et in ipso meo testamento de bonis meis totaliter ordinassem prout in eodem seriosius continetur, post dictum vero meum testamentum meos codicillos facio et ordino in hunc

[1] Diocèse de Tarbes; cette forme paraît s'éloigner des formes usuelles : *Tarba, Tarba Bigerrionum, Tarbensis, Tarbiensis, Tarviensis.*

[2] Cette forme est encore très insolite. Il s'agit sans douter, de l'ancien diocèse de Lectoure, suffragant d'Auch, dont les formes régulières sont : *Lactora, Lectorium, Loctoracum, Lactorensis, Lactoracii, Lecturensis, Lectoratii, Lactoratensis, Lectorensis, Lectoriensis.*

Digitized by Google

modum. In primis, lego domino priori Predicatorum Carcassonensium sex florenos auri, ad finem ut ipse dominus prior sit diligens ad faciendum exsolvi omnia legata et ordinationes in meo testamento factas. Item, volo et ordino quod nobilis Flors, uxor mea, non possit petere nec exhigere (*sic*) dotem suam tenendo bona per me eidem legata in meo ultimo testamento. Et volo et ordino, quod tenendo bona, quod ipsa faciat mantionem (*sic*) suam in loco de Villario, nisi guerra esset in patria; quod ex tunc volo quod habeat facere mantionem suam in loco de Monte Irato. Item, lego Sampsoneto, nuntio meo, quinque florenos auri. Item, volo et ordino quod nobilis Augerius de Villanova, filius et heres meus, habeat et teneatur solvere testamentum nobilis domine Sicarde, matris mee condam, et complere omnia in eodem contenta de bonis meis, quod testamentum receptum et scriptum extitit per cappellanum curatum ecclesie de Monte Irato, viventem tunc temporis. Cetera vero alia in dicto meo testamento contenta corroboro et confirmo et ea volo in suo robore firmitatis permanere. Presentem autem ordinationem horum codicillorum meorum valere volo et mando, jure codicillorum meorum aut jure etiam mee ultime voluntatis, et robur obtineant inconcussum, quoniam premissis meam voluntatem compleo ultimam et supremam. Horum omnium sunt testes vocati et per dictum codicillatorem rogati, in eorum presentia, apud Montem Iratum constituti, videlicet : Raimundus Gaucelmi, Petrus Olibe, Raymundus Divitis, Jacobus Rogerii, Johannes Guitardi, Petrus Rogerii senior, Bartholomeus de Castello, de Monte Irato; et ego, Johannes Vilarii, de Asilhano, habitator de Serviano Vallis Danie, publicus domini nostri Francorum regis notarius, qui requisitus hanc cartam horum codicillorum recepi, scripsi, signo meo consueto signavi.

Arch. de l'Aude, H 453; original; parchemin.

Digitized by Google

ITINÉRAIRES DU XIII[e] SIÈCLE

I. DE VALENCIENNES À AVIGNON
II. DE LYON À ORLÉANS ET À PARIS

SUIVIS D'UN RELEVÉ DE QUELQUES CURIOSITÉS QU'ON RENCONTRE SUR CES ROUTES.

COMMUNICATION DE M. FERDINAND LOT.

Les itinéraires reproduits ci-dessous se trouvent au dernier folio du ms. 3213 (ancien 8690-8702) de la Bibliothèque royale de Bruxelles. L'écriture semble de la seconde moitié du XIII[e] siècle. La rédaction, certainement postérieure à 1229, se place entre 1265, début de la construction du pont Saint-Esprit, et 1309, date de son achèvement[1]. Des fautes de graphie dans les noms propres indiquent que nous avons affaire à une copie et non à un original. Nous jugeons inutile dans notre publication d'identifier les localités facilement reconnaissables[2].

1° ITINÉRAIRE DE VALENCIENNES À AVIGNON.

VIA DE VALINCHENIS RUNDO VERSUS AVINIONEM.

¶ De Valenchines a Kenot[3] at .iij. liwes.
De Ke .iij. liwes a Landresies.

[1] Voir plus loin p. 222, note 3. La première pierre fut posée, en l'honneur de la Trinité, le 19 septembre 1265. Le pont fut achevé vers la fin de 1309.

[2] Ma transcription, prise hâtivement il y a une dizaine d'années, a été récemment (janvier 1920) collationnée par mon élève et ami M. G.-L. Ganshof, que je tiens à remercier de son obligeance.

[3] Le Quesnoy (Nord), arr. d'Avesnes.

Digitized by Google

De Lan. a Priches[1] .ij. li.
De Pri. a La Chapele[2] .iiij. li.
De La Cha. a Mont Cornelh[3] .vij. li.
De Mont. a Nuef Chastel[4] .viij. li.
De Nuef. a Rens .iiij. li.
De Valenchenis usque in Remis .xxx^a miliaria.
De Rens a Chaalons .x. li. *Catalaunis.*
De Cha. a Vitrey .vij. li.: prioratus.
De Vitrey a S. Digier[5] .vij. li.
De S. D. a Genuilhe[6] .v. p li.
De Gen. a Chamont en Basegni .ix. li.
De Cha. a Lengres .vij. li.
De Catalaunis usque Lingonas xxxv.i. miliaria.
De Len. a Sains Iomes[7] .j. liwe : prioratus.
De S. Io. a Trechasteas[8] .ix. li.
De Tre. a Digon .v. li.
De Lingonis usque in Digione .xv. miliaria.
De Di. a Beane .viij. li.
De Be. a Chalon .v. li.
De Digione usque in Cabillone .xiij. li. Dehinc potestis ire per aquam Sagone usque in Lugdunum.
De Cha. a Tornus .v. li.: Albatia (*lis.* Abbatia).
De Tor. a Mascon .v. li.
De Cabillone in Mascone .x. li. De Mascone in Lugdunum .xi. li. De Lugduno in Vienna .v. li.
De Viane a Roselhon[9] .iij. li.
De Ro. a Tine vel Tornon[10] .vj. liges.
De Tine a Valenche .iij. li.

(1) Prisches (Nord), arr. d'Avesnes, cant. de Landrecies.
(2) La Capelle-en-Thiérache (Aisne), arr. de Vervins.
(3) Montcornet (Aisne), arr. de Laon, cant. de Rozoy-sur-Serre. — *Mont-Cornelh* est surmonté du mot *priori* tracé de la même écriture.
(4) Neufchâtel-sur-Aisne (Aisne), arr. de Laon. — *Neufchastel* est surmonté des mots *prioric. S. Hubert.*
(5) Saint-Dizier (Haute-Marne), arr. de Vassy.
(6) Joinville (Haute-Marne), arr. de Vassy.
(7) Saint-Geosmes (Haute-Marne), arr. de Langres.
(8) Thil-Chastel (Côte-d'Or), arr. de Dijon, cant. d'Is-sur-Tille.
(9) Roussillon (Isère), arr. de Vienne.
(10) Tain (Drôme), arr. de Valence, *Tigna*, de la Table de Peutinger (G. Desjardin, *Géographie de la Gaule romaine*, t. IV, p. 150). Tournon (Ardèche), arr. de Privas.

Ces localités sont en face l'une de l'autre, la première sur la rive gauche, la seconde sur la rive droite du Rhône.

Digitized by Google

De Vienna in Valenciam .vij. li : De Lugduno potestis ire per Rodanum usque in Auinione.

De Valentia in Vivario [1] .ix. miliaria.

De Vivi[e]rs a Pont de S. Esperit [2] .iiij. li.

De Pont a Avegnon .vij. li.

De Vivario in Auininione .xi. miliaria.

Summa totius itineris centum quinquaginta et duodecim miliaria.

Si quis uoluerit ire per aliam uiam :

De Rens a Chaalons. De Cha. a Troes. De Tr. a Bars su Saine. De Bar a Chastelhons su Saine [3]. De Cha. a Maini le Lanbert [4]. De Ma. a Chanlo [5]. De Chan. a la Male maison [6]. De la Mal. a Fleuri su roche [7]. De Fleu. a Beane [8]. De Be. a Chalon. De Cha. a Tornus. De Tornus a Mascon. De Ma. a Vilefranche. De Vile. a Lion. De Li. a Viane. De Via. a Valenche. De Va. a Mont Chinart [9]. De Mont. a Orenges. De Oren. a Avegnon.

2° Itinéraire de Lyon à Orléans et Paris.

Via de Lugduno uersus Aurelianis siue uersus Parisius.

De Lion a Breele [10] trois liwes.

De Bre, a S. Chinent [11] .iij. li.

[1] Viviers (Ardèche), arr. de Privas.

[2] Pont-Saint-Esprit (Gard), arr. d'Uzès.

[3] Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

[4] Magny-Lambert (Côte-d'Or), arr. de Châtillon-sur-Seine, cant. de Baigneux-les-Juifs.

[5] Champlon, à deux kilomètres de Semur (Côte-d'Or).

[6] Les Malmaisons, comm. de Touillon, arr. de Semur, cant. de Montbard.

[7] Fleurey, comm. du Mont-Saint-Jean (Côte-d'Or), arr. de Beaune, cant. de Pouilly-en-Montagne; ou plutôt Fleurey-sur-Ouche, cant. de Dijon.

[8] Beaune (Côte-d'Or).

[9] *Lis.* Mont Elinart : Montélimar (Drôme).

[10] L'Arbresle (Rhône), arr. de Lyon. — Un itinéraire du XIII^e^ siècle, de Wissant à Lyon, signalé par M. Ch.-V. Langlois, publié par M. Le Grand (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLVII, 1886, p. 197), porte *Arborelle*.

[11] Ou S. Clinent. L'itinéraire du XIII^e^ siècle dont on vient de parler écrit *Sein Clement*. C'est certainement Saint-Clément-sur-Valsonne (Rhône, arr. de Villefranche, cant. de Tarare), sur le chemin antique appelé «grande voie française», conduisant de Lyon à Roanne et Charlieu. C'est avant la fin du XV^e^ siècle qu'il se détourna à l'Ouest par Tarare, car un texte de 1488 qualifie la route par Saint-Clément de «chemin antique». Voir M. C. Guigue, *Les voies antiques du Lyonnais... déterminées par les hôpitaux du moyen âge* (Lyon, 1877), p. 46-47.

Digitized by Google

De S. a Tisi[1] .iij. li.
De Ti. a Chirliu[2] .iij. li.
De Chir. a Marchegai les nonains[3] .iij. li.
De Mar. a Pirefrite[4] .vij. li.
De Pi. a Disi[5] .x. li.
De Di. a Nauers[6] .vij. li.
De Na. a La Charité su Loire[7] .v. li.
De La Cha. a Pulbi[8] .iij. li.
De Pu. a Bon[9] .ix. li.
Hic potestis capere iter ad eundum Parisius.
De Bo. a Gian[10] .v. li.
De Gi. a S. Benoit[11] .vij. li.
De S. a Jergbia[12] .iiij. li.
De Jer. [a] Orlins .iiij. li.
De Lugduno usque Aurelianis sunt LX^a^ *et* XVI^cim^ *miliaria.*
D'Orlins a Artenai[13] .vi. li.
De Ar. a Tuvri[14] .iiij. li.
De Tu. a Estampes .8. li.[15].
D'Estam. a Chastres[16] vj. li.
De Cha. a Paris .viij. li.
De Aurelianis usque Parisius sunt .XXX^a^*ij*^o^. *miliaria.*

(1) Thizy (Rhône), arr. de Villefranche. L'itinéraire de Wissant à Lyon porte *Tysiie.*

(2) Charlieu (Loire), arr. de Roanne. L'itinéraire de Wissant écrit *Cherlu.*

(3) Marcigny (Saône-et-Loire), arr. de Charolles. L'itinéraire de Wissant à Lyon écrit *Marteni-les-Noneins.*

(4) Pierrefitte-sur-Loire (Allier), arr. de Moulins, cant. de Dompierre. — L'itinéraire de Wissant à Lyon porte *Perefite.*

(5) Decize (Nièvre), arr. Nevers.

(6) Nevers (Nièvre).

(7) La Charité-sur-Loire (Nièvre), arr. de Cosne.

(8) Pouilly-sur-Loire (Nièvre), arr. de Cosne.

(9) Nom abrégé de Bonny-sur-Loire (Loiret), arr. de Gien, cant. de Briare. — L'itinéraire de Wissant à Lyon porte *Boni-sur-Leyre.*

(10) Gien (Loiret).

(11) Saint-Benoit-sur-Loire (Loiret), arr. de Gien.

(12) Jargeau (Loiret), arr. d'Orléans.

(13) Artenay (Loiret), arr. d'Orléans.

(14) Toury (Eure-et-Loir, arr. de Chartres, cant. de Janville) ou la localité voisine de Tivernon (Loiret), arr. de Pithiviers, cant. d'Outarville.

(15) On a corrigé en 8 le chiffre 4.

(16) Châtres a changé son nom pour celui d'Arpajon (Seine-et-Oise), arr. de Corbeil, en 1720 (A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 407, note 6).

Digitized by Google

3° Curiosités à signaler sur ces routes.

¶ Ante ecclesiam beati Nicasii Remis est ceruus metallinus [*lis.* metallicus] super unum murum lapideum et mulieres hunc ibi lata caputia per caput et cor[nua]..... [1] est stricta per scapulas dependentia fere usque ad culum [2].

¶ Item. Inter Genuilhem et Chamont en Basegni [3] est quedam rupis alta et horribilis et subtus in ualli... [4] dehiscens. Qui caderet in eam nunquam euaderet. Et ibi est peruia semita unius pedis cum dimidio de arena rupis, et qui transit per eam nescit ubi ponere manum ad sustentandum se.

¶ Ad dimidium miliare de ciuitate Lingonensi est una magna..... [5] que uocatur iulie [6]. Et ibi fuit quedam ciuitas Sarracenorum fortissima et est tota rotonda. Et ibi inueniuntur sepulcra Sarracenorum multa, et habitant ibi v^c^ heremite habentes capellam et cellulas competentes. Et ibi est turris quedam, Pisematelhon [7] nomine, edificata Sarracenorum opere, habens altitudinis plus quam centum pedes, in circuitu autem plus quam sexaginta. Et supra illam turrim est sepulcrum cuiusdam regis Sarracenorum, et turris est sculpta de bellis ibi factis et nemo potest confringere murum.

¶ In Vienna sunt duo fortissima castra et palatium uetus et aliud castrum iuxta palatium inferior aliorum et alie turres per ciuitatem et pons magnus et longus [8].

¶ Inter Viennam et Rosellion est mons magnus, inest puteus horribilis et profundus in quo Pilatus fuit [9] ab Vaspasiano imperatore positus. De illo puteo exeunt tempestates multe, et qui iectaret in eo lapidem continuo exiret de eo tempestates.

(1) Illisible.

(2) Je n'ai rien trouvé dans les ouvrages consacrés à la ville de Reims et à l'abbaye de Saint-Nicaise qui se rapportât à ce cerf de métal aux propriétés secrètes.

(3) Cf. plus haut, p. 218, note 6.

(4) Le reste de la feuille a disparu.

(5) Trou dans le parchemin.

(6) Les ouvrages consacrés à Langres et aux environs ne fournissent aucun renseignement sur cette curiosité.

(7) Même remarque.

(8) Sur Vienne médiéval, voir Mermet, *Histoire de Vienne* (Lyon, 1833); cf. Poupardin, *Le royaume de France sous les Carolingiens* (1901), p. 125.

(9) Le mont Pilat.

Digitized by Google

¶ Roselhon est fortissimum castrum, et castrum Gerardi de Fraites[1] et castrum Rokemore : sunt fortissima.

¶ Item. Mons Venteus[2] : videtur per mare et distat a mari per .xv. miliaria.

¶ Item vidi iuxta Valentiam homines trecentos traentes ad tres naues.

¶ Pons Sancti Spiritus est magnus et latus, habens .xviij. archis, et adhuc non est perfectus[3], et sub ipso ponte est maximum periculum et vix euadunt naues qui ibi transeunt.

¶ Rokemore est castrum regis Francie[4], [aliud] uero ultra Rodanum quod est imperatoris[5].

[1] Roussillon (Isère), arr. de Vienne. — Sur Girart de Fraite, voir J. Bédier, *Les légendes épiques*, t. IV, p. 180-185.

[2] Le mont Ventoux.

[3] Pont-Saint-Esprit (Gard), arr. d'Uzès. — Sur le fameux pont voir Dom Vaissète, *Histoire de Languedoc*, t. III, p. 506-507, avec un plan du pont qui ne se trouve pas dans l'édition Privat (t. VI, p. 890 et t. VIII, col. 1748). Le *Cartulaire de l'œuvre, des églises, maison, pont et hôpitaux de Saint-Esprit* (1265-1791) a été publié par Brugnier-Roure, Nîmes, 1889-1895 (en appendice aux *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, 7e série, t. XII, p. 1-96, t. XIII, p. 97-240). Voir encore M. A. Boisson, *Notes et documents pour servir à une histoire de la ville de Pont-Saint-Esprit* (1888).

[4] Roquemaure (Gard), arr. d'Uzès, appartenait au roi de France depuis le traité de Paris d'avril 1229. Voir Robert Michel, *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis* (1910), p. 7, 14, 160, 164, note 2, etc.

[5] Cf. le traité de Paris (R. Michel, *op. cit.*, p. 7, note 2).

Digitized by Google

TERMES TECHNIQUES

DE

DIVERS MÉTIERS.

COMMUNICATION DE M. AUGUSTE VIDAL.

Les riches archives de M. Malphettes, notaire d'Albi, que nous avons eu la bonne fortune d'inventorier, nous permettent de répondre à la vingt-sixième question du programme de la section de philologie et d'histoire. Non seulement elles nous fournissent d'assez nombreux inventaires d'outillage, mais encore des termes techniques propres à diverses professions.

Les chapeliers.

La chapellerie, qui, au dernier siècle, faisait vivre à Albi des milliers d'ouvriers, et qui n'est plus guère qu'un souvenir, était, au début du XVI^e^ siècle, déjà florissante dans cette ville. Certes, on n'y trouvait pas de ces grandes manufactures où s'engouffraient des centaines et des centaines d'ouvriers, mais de modestes ateliers, familiaux pourrait-on dire, où le chef de la famille, la mère elle-même, les enfants, un ou deux compagnons et un apprenti suffisaient à la besogne quotidienne.

Grâce à un inventaire du 3 janvier 1600, dressé sur la demande de la veuve, nous pouvons pénétrer dans l'atelier — nos ancêtres disaient l'ouvroir — de feu Antoine Alric, second du nom. Nous en aurons tôt fait le tour. Voici d'abord un chaudron de cuivre, du poids de trente-deux livres et demie, dans lequel on teint les chapeaux. Dans l'ouvroir proprement dit on inventorie : dix douzaines de formes; trois platines de cuivre, avec leur *siègle* de

Digitized by Google

bois pesant vingt-cinq livres; un *cavyé* et un arc — l'arçon d'aujourd'hui — à battre la laine, avec le *bouchout;* une romaine pouvant peser cinquante-quatre livres[1]; une paire de cardes; trois fers appelés *cayrats ;* deux pièces à former les chapeaux; un *baisse-courdon* — l'avaloir actuel —; enfin un *enfourtidou*, sans doute l'appareil à fouler les chapeaux.

C'est tout. Et trois générations d'Alric au moins ont vécu, et même assez largement, dans ce modeste atelier.

Albi fabriquait surtout le chapeau de laine, la fine laine des agneaux, désignée sous le nom d'*anisses*. Des actes de 1583 et 1584 nous révèlent les divers genres de chapeaux dont se coiffaient les Albigeois de cette lointaine époque. Ils pouvaient se procurer des chapeaux de la grand sorte qui comprenaient les chapeaux de citadins et les chapeaux de paysans. Ils différaient seulement par la forme, les premiers étant plus élégants que les seconds; en effet le prix était le même, soit quatre livres la douzaine. Les chapeaux de la petite sorte avaient un nom bizarre; on les appelait chapeaux de la *petittoye*. On sait l'extension de sens qu'a subie ce mot au cours des siècles. Dans les *Coutumes et ordonnances des frères de l'hôpital Saint-André de Gaillac*, datées de 1391 et que nous avons publiées dans la *Revue des langues romanes*, *petit oya* se traduit par abatis d'oie. Un siècle et demi plus tard Rabelais lui donne la signification d'abatis du corps humain. Au XVII^e^ siècle, petitoie ou petite oie sert à désigner tous les menus objets, toutes les fanfreluches dont les élégants surchargeaient leurs habits : cordons, aiguillettes, rubans, jarretières, etc. Ce mot était devenu un terme générique englobant les objets de toilette de petites dimensions. *Petittoye* en chapellerie, dans les dernières années du XVI^e^ siècle, signifie donc petit chapeau, chapeau d'enfant. Les philologues ont-ils enregistré cette nouvelle signification? Il est inutile de dire que ces petits chapeaux coûtaient moins cher que ceux de la grand sorte; on les payait deux livres la douzaine.

Les meuniers.

Le 16 juillet 1660, le chapitre cathédral d'Albi prenait possession du «molin bladier qu'est sur la rivière du Tarn, près la porte

[1] Notons que la livre d'Albi équivaut à 407 grammes.

Digitized by Google

de la ville d'Albi », par suite sur la rive gauche [1]. A cette occasion les chanoines firent dresser, par le notaire Antoine Rouzières, l'inventaire des meubles et de l'outillage de l'usine.

L'article premier nous apprend que le moulin comptait douze meules *moulans*. Est-ce une inadvertance ? Le notaire, dans son énumération indique « quatre meules brusquières et dix meules bordelèses garnies de ferrements et autres choses », sans y comprendre les « ariscles, cordes et barres ».

Quelques-uns de ces mots demandent une explication. La meule bordelaise est encore en usage dans nos moulins ; elle doit ce nom à la forme de son rayonnage dit à la bordelaise. Il existait une autre forme de rayonnage, le rayonnage à la brusquière. Nous ne saurions dire où gisait la différence, la meule brusquière n'étant plus employée.

L'*ariscle* est une sorte d'armature de bois, épousant les meules qu'elle enveloppe. Sur l'*ariscle* repose le couverseau, sorte de couvert plat, également en bois.

Les registres notariaux inventoriés par nous sont riches en précieux détails sur les meules tant brusquières que bordelaises. On sait que le grain est broyé et réduit en farine entre deux meules posées à plat. Seule la meule supérieure est mobile ; fortement reliée à l'arbre qui la traverse en son milieu, elle tourne autour de son axe. L'arbre de son côté est armé, à son extrémité inférieure, d'un *roudet* — rouet de moulin — portant des *alets* — alluchons en langue d'oil. — L'eau s'engouffre dans le rouet qui tourne avec son arbre, lequel à son tour entraîne la meule.

La meule supérieure portait indifféremment les noms de *corren* et de *volan*, qui court, qui vole. Ces participes étaient devenus de vrais substantifs, tout comme les mots *jas* et *jasse*, nom de la meule inférieure. Le 23 août 1560, Guillaume Azémar, fermier du moulin de l'évêque, achète deux meules brusquières, « scavoir ung jas avec penon et ung voulant ».

La pierre meulière étant inconnue dans l'Albigeois, on employait le calcaire extrait de la carrière dite de La Ventose, à Salles [2] ; elle était la propriété d'un M. de Laprade. Les meules s'usaient vite, aussi fallait-il les renouveler souvent. De 1554 à 1563, Azémar en

[1] Archives notariales de M. Malpeттes, n°s 3278, 3280 et 3284 de l'Inventaire.

[2] Cant. de Monestiès, arrond. d'Albi.

Digitized by Google

achète quinze. Dans tous les actes d'achat il est spécifié que la meule doit mesurer sept empans de diamètre sur un empan et demi d'épaisseur[1]. Le prix par unité oscillait entre onze et quatorze livres. Ajoutons ce dernier détail : les meuliers, dans le vocabulaire albigeois, portaient le nom de *molatiers*[2].

Dans ce moulin du chapitre de Sainte-Cécile, le notaire Rouzières note la présence de l'outillage. Bien que nous soyons assez familier avec l'écriture de ce notaire, il ne nous a pas été possible de déchiffrer, à notre grand regret, certains termes techniques ; nous n'osons même pas garantir une bonne lecture de certains autres, que nous nous risquons à transcrire. Voici, ces réserves faites, l'outillage de notre moulin : deux tours pour lever les meules avec deux gros cables ; « une esgulhe », aiguille ; — « ung palfer », levier en fer ; — « dix mals », massue de bois ; — « ung capelet de fourche », et plus loin : quatre pièces de fer pour garnir les fourches ; — « ung dal métal », harpon, gaffe ; — deux cercles en fer pour boisse ; — six chevilles de fer « pour haulser la poule » ; — une mesure de deux cartes cerclée de fer ; — deux cribles l'un « vinaigrier (?) » et l'autre fin ; — trois mesures en cuivre pour « modurer »[3] ; — un martinet de fer avec trois ginelles, et plus loin : deux pièces de bois de sapin pour servir à faire des ginelles[4].

Notons que le blé de mouture était entassé dans une grande caisse fermée à clef et dans deux pipes également fermées à clef[5].

Les potiers d'étain.

Les potiers d'étain étaient assez nombreux à Albi. On les désignait sous le nom de *stanher, stainher, estanhès, estanhier* dont la racine est *estanh*, étain. Le 2 octobre 1555, Jean Serven, *stainher* de Lavaur, achète chez Antoine Ramond, *stainher* d'Albi, un

(1) L'empan d'Albi vaut 223 millimètres.

(2) Tous ces détails sont empruntés aux nos 3041 à 3053 de l'inventaire des archives de M. Malpeyres. — Notons que souvent, dans le dialecte albigeois, le mot *moli* signifie meule.

(3) C'est-à-dire à prélever la mouture. Les meuniers se payaient en nature, en prélevant une certaine quantité des grains qu'on leur portait à moudre.

(4) Nous avons rencontré ce mot dans notre étude sur les papeteries.

(5) N° 108 de notre inventaire.

Digitized by Google

psalmo[1] d'étain pesant un quintal et demi, soit 87 kilogr. 500, au prix de trente et une livres dix sous[2].

La veuve de Jean Granier, potier d'étain d'Albi, fait dresser, le 28 mai 1584, après la mort de son mari, l'inventaire de son outillage. Nous reproduisons ce document *in extenso* :

Premièrement, ung molle d'escuelles à aurelhes grandes en cuivre, bon, poisant trente cinq livres;

Autre molle d'escuelles petites à aurelhes, cuyvre, du poix de trente livres;

Plus ung molle d'assiettes cuyvre, poisant doutze livres et demy;

Plus ung molle tasses à pied bas, cuyvre, du poix de douze livres;

Plus ung molle de trossairons d'ayguieyre et ung molle des cloux s'en y faysant trois, cuivre, poysans touts deux troys livres;

Plus ung molle d'aussets de demy quarthon, avec le molle des charnières d'ycellui, en cuivre poisans troys livres;

Item, une enpronpte cuivre fendue avec ses crampons à vys et arbre fer;

Plus quattre molles pierre, l'ung de platz moyens du poys de deux livres, autre de petits platz de livre et demy, autre de grazaletz de une livre, et l'autre de plats d'esglese[3], poizant le plat qui se jecte deux livres;

Item, deux arbres fer carrés et autres deux arbres fer moyens ronds, servants à tourner et geter potarie;

Plus cinq molles de potarie, scavoir : ung de demy lial[4] du comte Raymond, autre d'ung quarthon de lad. mesure, autre berlingaus, autre d'olivière et l'autre de agressier;

Item deux grandz souffletz, ung petit soufflets;

Deux canastes demy uzées;

Plus neuf molles de couvercles de potarie, toutz estans de terre;

Item, une romane de Montpelier se poysant du grand pois cinquante livres, et du petit unze livres;

Item, ung martel à forge et deux tasselets, l'ung à monter et l'autre à tourner;

Item, treize crouchetz fer à tourner estain;

Plus, deux escoynes carrées et autre escoyne petite ronde;

Deux brunissoirs, l'ung à deux mains et ung droict;

(1) *Psalmo* et *salmo* se traduisent par *saumon*.

(2) N° 148 de notre inventaire.

(3) Il faut sans doute comprendre d'église, des plats servant à la quête qui se fait dans les églises.

(4) Nous avons dit ailleurs que la lial est la seizième partie du setier.

Digitized by Google

Plus, unes molètes ;
Plus, une verlhote fer ;
Deux martels à peyne, ung petit et ung grand ;
Deux petitz cizeaulx ;
Troys choppes fer ;
Ung réservoir fer ;
Ung petit compas ;
Quattre fers à soulder ;
Deux ca... ps (mot à demi effacé) et deux carcés fer, poizant tout troys livres troys quartz ;
Ung tasselet à peyne ;
Ung tourn garni de trois polilhes et d'une roue [1].

Les serruriers.

Nous avons sous les yeux un long — trop long — inventaire de l'outillage de François Courtois, maître serrurier d'Albi. On remarquera même qu'il était quelque peu armurier, horloger et marchand. L'inventaire s'étale sur quatorze pages de l'écriture du notaire Jacques Pélissier. Il fut dressé, le 16 février 1606, à la réquisition de la veuve, Catherine Planche. Pour ne pas sortir des limites imposées, nous ne retiendrons que les noms des outils offrant un intérêt réel au point de vue de la technique du métier et de la philologie. Notons encore que les notaires languedociens, peu familiers avec la langue d'outre Loire, se contentent d'accoutrer tant bien que mal à la française les termes du terroir, les termes du cru dont ils ignorent la traduction en langue officielle. La plupart de ces termes techniques se trouvent dans le *Trésor du félibrige* de Mistral, ce qui nous dispensera d'en donner la traduction.

Deux marteaulx de traverse ;
Cinq marteaulx destriés ;
Trois coteaulx rességuiés ;
Quattre berbéquyés, les deux fer, les autres deux de boys ;
Vingt-cinq petitz foretz pour clefs ;
Unes grandes cizalhes fer ;
Une raspe fer pour bois ;

[1] N° 80 de notre inventaire.

Digitized by Google

Trois estrilhes pour cheval :
Troys grands estocs ;
Ung estoc à patte :
Deux bigornes, ung tasseau sur le tablier (établi) ;
Troys entenals en vit (à vis) ;
Deux entenals en chafran ;
Deux arquetz ;
Ung forbidou ;
Ung pistolet fer sans rouet ;
Deux fillières et cinq toreauls ;
Ung cavalet pour forer les clefs ;
Ung cavalet pour limer les targettes :
Ung torne-culasse ;
Ung grand pornas (?) pour... (?) le frichault ;
Ung cure-foc :
Une broche fer pour enformer les canons d'arquebuze ;
Ung chandelier en vit pour servir au tablier ;
Deux contre-ponchons ronds, une gouje et deux ponchons ronds ;
Ung grand clef pour armer les pedrinals et rouetz ;
Cinq chofres de la forge ;
Ung mandril :
Une petite arbalestre rompue sans corde avec le bandatge ;
Une petite filine avec neuf petits toreaulz :
Ung compas de roues ;
Ung escaire (équerre) fer d'ung pam de long ;
Deux virons ;
Certains divers ostils servant à mestre de sarrures tout de fer, poisant treitze livres ;
Trente deux livres fer forgé un vrigolles, gons ou aultres besoignes ;
Ung grand baseau poisant dix livres ;
Une garlope grande ;
Quattre bedaynes faites en forme de goujes ;
Une gironte fer poisant doutze livres.

Dans une « liette ou alimande [1] » le notaire inventorie :

De grands cadenas, des serrures « à tour et demy », une serrure appelée « peyre dormen » à deux tours ; quantité de serrures moyennes et petites appelées « peyre dormens » ; des serrures à ressort simple ; des serrures de coffre à deux, à trois fermetures ; des serrures de coffre à « peylambo » ; des serrures de coffre dites « ossettes » ; une serrure de coffre à

[1] La *liète* est un coffre ; l'*alimando* ou *limando*, une grande armoire.

Digitized by Google

mettre par dehors ; des serrures de « gisquet » de porte; des serrures « coupades avec clefs à verrols » ; des clés de vin ; des carrels pour flèches ; un crochet en fer pour sages-femmes ; « cinq pairs esperons de balle [1] » ; trois « clavyés » ; un moule pour « fère des balles pour les arcajoletz » ; des limes « doulces » dont deux demi rondes, une « demy carreau » ; six douzaines « de membres d'esperon de balle ».

Dans un petit cabinet attenant à la forge, on trouve ;

Serrures grandes à tour et demi; serrures à deux tours ou ressorts simples ; serrures « coupades sans verroul » ; rouets d'Allemagne pour « pedrinals » ; des étrilles pour cheval « de balle », des targettes garnies de « verrolletz et luqueteauls » ; des « escussons ou monstres » de serrures ; des clous « à melle » pour placards ; des clous ronds ou carrés « estanhetz » ; une serrure de porte « à deux fermures imparfaicte » ; un tour de roues ; des « frèzes grandes pour les roues des orloges » ; « ung cavalet pour forets » ; des cachets non gravés ; des burins « à grain d'ordy » ; des « poïntons pour graver les marques » ; de petits « entenals à vis » ; quatre petits « oustils servans à l'orlogerie » ; « ung orloge d'ung palm de haut avec sa clochette » ; autre « orloge » de même grandeur inachevée; des « cizeaulx pour tailler limes » ; un arquet pour forets » ; un cadran au soleil en cuivre,

Dans un autre cabinet, sis au premier étage, on inventorie :

« Ung orloge révelhe-matin d'ung palm de hault » ; une « monstre d'orloge en rond » ; trois « clous à roze » ; des « cramponcts » pour ferrer des « crozières » ; des « luqueteauls ou coquilhes avec leurs garnimens » ; un soufflet d'orfèvre ; des « tirons de porte » ; quatre « pétrinals avec leurs rouetz vieulx » ; trois pistolets vieux ; une arquebuse à mèche montée ; quatre « floretz » ; une « estanhière poisant quinze livres, comprins l'estaing qu'est dedans ».

Le reste de l'inventaire ne comprend que des meubles et n'offre aucun intérêt [2].

Les forgerons.

Nous avons relevé dans les mêmes registres notariaux de M. Malphettes un certain nombre d'actes intéressant les forgerons et leur outillage. Nous les analysons rapidement. En 1557,

[1] Faut-il comprendre Bâle ?

[2] N° 392 de notre inventaire.

Digitized by Google

Guillaume et Jean Palhau, fondeurs de cloches, chargés *d'ensoquer* — c'est-à-dire de mettre un contrepoids — quelques cloches de Sainte-Cécile d'Albi, empruntent 8 quintaux de fer doux et une paire de *boulsès*. Le 26 juin 1563, Michel Chambert, un marchand d'Albi, échange une enclume et une paire de *boulses* contre 2,500 clous *barrados* du poids de 12 livres les 1,000. Vente le 18 mars 1581 d'une *fargue* comprenant *bolzes*, enclumes, tenailles et *malhs*. Dans un acte de 1583, nous avons noté, en outre, des *boulzes*, un *nauc brezier* et *unes forfex*. Une vente de 1585 allonge de quelques termes techniques la liste des outils du *fabre* : nous y relevons : deux *bolzes, ung brocadou, ung botavan*. Encore un terme technique à retenir : en 1596, Antoine de Roquefeuil, seigneur de Granval, baille en arrentement une enclume *sans son vichou*. Dans un acte de vente de 1598 sont énumérés : une enclume avec son *souc*, une paire de soufflets *sive boulses* avec leur arbre, deux *malhs*, un *dextrier*, une bicorne, trois tenailles, une *teyère* et une auge.

Au XVII^e^ siècle, les mots de la langue vulgaire émaillent encore la prose des notaires albigeois. Le 26 février 1637, Antoine Oziol, forgeron de Montsalvy [1], vend, au prix de 30 livres, l'outillage de sa forge qui comprend : deux soufflets grands avec leur *menadou* de bois, une enclume pesant plus de deux quintaux, deux *mals*, un marteau, une maillette, quatre tenailles, un étau, deux clavières, des limes *traucadous* et d'autres petits outils.

Traduisons les mots un peu rébarbatifs que nous avons soulignés. Nous connaissons déjà le sens de *boulze*, le soufflet de forge. Le mot n'a pas d'ailleurs disparu de la langue méridionale, mais il est devenu féminin, *boulzos*, et ne s'applique plus guère qu'aux soufflets des rétameurs ambulants.

Boulze est une onomatopée ; on n'a qu'à voir son air de famille avec le verbe *boulzina* qui se traduit par bourdonner.

Barado = gros clou de charpentier. Racine : *barra* qui se traduit par ferrer en terme de charpente.

Botavan = boutoir de forgeron. Cf Mistral, *Buto-avans*.

Broucadou = brochoir, marteau servant à ferrer. Cf. Mistral, *Brouscadou*.

[1] Commune de Puygouzon, canton d'Albi.

Digitized by Google

Dextrier = ferretier, gros marteau. Cf. Mistral, *Destrié*.

Fargue = forge.

Forfex = gros ciseaux. Cf. Mistral, *Forfe*.

Malh = Maillet.

Vauc brezier = Auge en grès.

Souc = Support en bois de l'enclume.

Vichou = Synonyme de *Souc*.

Nous pourrons étudier plus tard l'outillage des arbalétriers, des chaudronniers, des cloutiers, des fourbisseurs d'armes, des maréchaux ferrants, etc.

Nous avons déjà glané dans les registres notariaux de M. Malphettes un grand nombre de vocables que les romanisants n'ont pas encore enregistrés. L'occasion nous paraît bonne pour les porter à leur connaissance. De ces glanes philologiques nous faisons un choix, et nous ne retenons que celles qui intéressent l'agriculture, le commerce et l'industrie. Elles forment, nous semble-t-il, une suite naturelle à l'énumération des termes techniques des professions manuelles. Bien que nous ayons consulté tous les dictionnaires connus de nous, le sens de certains de ces mots nous a échappé. Nous les livrons à la sagacité des Antoine Thomas, des Jeanroy, des Anglade, pour ne citer que ceux dont l'érudition nous est particulièrement connue.

Bêtes à laine.

Bezoc, besoque. Moutons, brebis ne produisant pas. Gazaille à demi profits de quarante bêtes à laine dont vingt-cinq « lachieyres » et le reste *bezocs* ou *bezoques*. (Texte de 1580.) — Gazaille de vingt-neuf bêtes à laine dont « cinq *bezocs*, six aniels ou anielles, et le reste fédes et yvernes » (Texte de 1623.) — Gazaille de treize bêtes à laine, savoir trois moutons, un *bezoc* et le reste « fédes », (Texte de 1627). Cf. Mistral, *Bezoc* [1].

[1] Risquons une étymologie. *Bes*, dans la langue celtique, a un sens péjoratif. Ce préfixe, forme secondaire de *mes*, signifie chose contraire, mauvaise, fausse. *Oc* proviendrait de *ovica*, brebis. Ajoutons que *bezoc* est surtout usité dans l'Albigeois montagneux. Dans la plaine on dit d'une brebis stérile qu'elle est *vacido*, sans doute de *vacua*, vide.

Digitized by Google

Yverne. Brebis qui appartient au berger. Voir Bezoc. Cf. Mistral, *Iverno*.

Bêtes à corne.

Jurgue. Génisse. Saisie de trente « bestes à layne, d'ung paire de *jurgues* et d'une vedelle. (Texte de 1623.) — Bail à gazaille d'une *jurgue* à poil roux. (Texte de 1623.) — Bail à gazaille d'une *jurgue* à poil « mariol ». (Texte de 1623.)

Mariol. Maureau, noirâtre. Gazaille à moitié profits, suivant la coutume d'Albigeois, d'une vache à poil *mariol* « bane rauzat [1] ». Voir Jurgue. Cf. Mistral, *Mourèu*.

Bois à brûler.

Cèle. Subdivision du gerbier, mesure pour le bois à brûler au four du boulanger. Vente à des boulangere de onze « gerbiers et deux *cèles* de fagots de bois de fournilhe ». (Texte de 1563.)

Gerbier. Mesure pour le bois fourni aux boulangers. Voir Cèle.

Briques. Tuiles.

Canalat (teule). Tuile à canal. Antoine de Bages, construisant une briqueterie, achète quinze cents « teulas grossas », deux mille cinq cents « *teules canalatz*, bos pasimeus, violetas et corbels ». (Texte de 1545.)

Corbel. Brique dont les dimensions et la forme sont à déterminer. Voir Canalat.

Gorbel. Synonyme de *corbel*. Achat de huit mille briques *gorbel*, « tant del grand molle que del petit », pour construire la « vit » [2] d'Henri Aussaguel. (Texte de 1552.)

Violeta, Vieuleta. Brique qui, à la suite d'une cuisson prolongée, prend une teinte violette. Voir Canalat. — Bail à loyer d'une

[1] C'est-à-dire dont les cornes ont été rognées.

[2] Par *vit* il faut entendre un tour d'escalier en colimaçon, un escalier à vis. La tour de l'église de Saint-Salvi d'Albi portait, au XIV^e^ siècle, le nom de *tour de la vit*.

Digitized by Google

chambre avec « solelhié » au-dessus, dans la rue de « La tour de la *Vieuleta* ». (Texte de 1550.)[1].

Chaussures.

Espardelhayre. Fabricant d'espadrilles. Guillaume Riols, *espardelhayre* d'Albi, vend huit grosses « d'espardelhes ». (Texte de 1642.)

Espardelhes. Espadrilles. Voir Espardelhayre.

Sabatas soladas. Chaussures à semelle de bois. Legs d'un mari à sa femme de la rente d'une gonelle et de *sabatas soladas* chaque deux ans. (Texte de 1550.) — Un cordier loue ses services à un marchand qui lui assure, outre le vivre et le couvert, un salaire annuel de 9 livres et des *sabattes solées*. (Texte de 1555.)

Cire.

Candalier. Fabricant, marchand de cierges. Vente par Jean Martin, *candalier* d'Albi, de 19 livres un quart de cire ouvrée en cierges. (Texte de 1555.) Cf. Mistral, *Candeliè*.

Geyer. Sens à déterminer. Dans l'inventaire des meubles et marchandises de Jean Carton, on trouve : doutze moulles *geyer* pour ouvrer cire. (Texte de 1617.)

Vaile. Petit cierge de cire. Ramond Salvat demande dans son testament que, lorsque son corps aura été mis en bière, il soit allumé deux petits cierges appelés *vigilhs* qui devront brûler à côté du cercueil jusqu'au moment de la sépulture. (Texte de 1575.)

Culture.

Rajoncha. Séance de labour sans dételer. Dette de 50 sous « per tres *rejonchas* faictas en laboran las terras de Nicolas Boyer ». (Texte de 1551.)

Cuirs et peaux.

Apachayre. Tanneur, corroyeur. Antoine Calmés, *afachayre* de Cordes, achète deux charges de « pélades ». (Texte de 1554.) Cf. Mistral, *Afachaire*.

[1] Le *solelhiè*, *soulelhiè* est le galetas d'une maison ouvert sur la rue pour que le soleil y pénètre.

Digitized by Google

Calquière. Tannerie. Achat d'une calquière avec jardin attenant, confrontant avec le ruisseau de Bondidou. (Texte de 1557.) Mot très fréquent. Albi avait son quartier de « Las Calquieiras », et Lavaur une rue portant ce même nom. Cf. Mistral, *Cauquièro*.

Coyram. Cuirs et peaux de l'espèce bovine. Vente à un cordonnier par un boucher de tout le « *coyram* tant de buous, vacas que vedelas et vedels que sera de recepta ». (Texte de 1544.)

Crestat. Bouc châtré. Achat de peaux de chèvres et de *crestatz*. (Texte de 1577.) Cf. Mistral, *Crestat*.

Endoc. Sens à déterminer. Vente de quatre « *endocs* aveq poil de bœuf ». (Texte de 1555.)

Mumart. Sens à déterminer. Vente par un pelletier d'une aumusse de chanoine en peau grise et *mumart*. (Texte de 1555.)

Ongeire de cuers. Ouvrier qui oint le cuir avec de l'huile de poisson de mer. Jean Alric, *ongeire de cuers* de Cordes [1]. (Texte de 1541.)

Parlit. Sens à déterminer. Vente d'un « *parlit* et d'une perne de cuyr de bœuf ». (Texte de 1555.)

Perne. Sorte de coiffure. Voir Parlit. Cf. Mistral, *Perno*.

Rodou. Redoul, coriaire employé en tannerie. Traité pour transporter de Lombers [2] à Montauban 120 charges de *rodou*. (Texte de 1564.)

Sole. Cuir épais pour semelle. Vente de cuir tant *sole* qu'empeigne ». (Texte de 1557.)

Vazain. Sens à déterminer. Traité pour transporter d'Albi au port de Crevant [3] des balles de pastel marquées par l'expéditeur d'un morceau de cuir *vazain*. (Texte de 1610.)

Nuria. Nourriture en huile du cuir. M. Charles Portal, le très érudit archiviste du Tarn, a publié, dans ses *Extraits de registres de notaires* [4], une partie des statuts de la confrérie des ouvriers du

[1] Chef-lieu de canton, arrond. de Gaillac (Tarn), centre important de l'industrie du cuir avant la Révolution.

[2] Cant. de Réalmont, arrond. d'Albi.

[3] Cant. de Lezoux, arrond. de Thiers, Puy-de-Dôme.

[4] Huitième fascicule des *Archives historiques de l'Albigeois*. VII-224 pages. A. Picard et fils, à Paris et Ed. Privat, à Toulouse, 1901.

Digitized by Google

cuir. Les nouveaux membres appartenant à l'industrie « sabatarie, affactarie et onctorie », y lit-on, « tenebuntur solvere unam libram *nurie* ». Cette confrérie dite de Saint-Blaise n'admettait donc que les savetiers, les tanneurs et les « ongeires de cuer ». *Nuria* dérive de « nutrire ». D'autre part, les mots nourrir et nourriture n'ont pas disparu du vocabulaire des tanneurs; ils signifient nourrir le cuir en huile de poisson, l'oindre d'huile; la nourriture est la portion d'huile nécessaire pour oindre le cuir.

Cuivre.

Drapeau de triomphe. Sans doute une marque de fabrique. Guillaume Vaysse vend à Sébastien de Pujol un grand bassin de laiton d'Allemagne à *drapeau de triomphe*. (Texte de 1554.)

Épingles.

Bordequi (Épingle de). Épingle pour assujettir des brodequins. Achat de deux mille épingles de *bordequin*. (Texte de 1556.) — Achat de dix mille épingles de *bordequin*. — Achat de huit mille épingles de *bordequi*. (Texte de 1560.)[1].

Botte (Épingle de). Épingle pour assujettir les bottes. Achat de 30 cannes de tiretaine et de vingt mille « espingles de botte ». (Texte de 1564.)

Espillerie. Stock d'épingles diverses en vente. Vaysse vend de l'*espillerie* et autres marchandises de quincaillerie. (Texte de 1549.)

Espinglier. Fabricant d'épingles. Apprentissage du métier d'*espinglier*. (Texte de 1667.)

Esplingues. Épingles. Dans l'inventaire de J. Carton : « sept milliers d'*esplingues* Roan ». — « Ung millier d'*esplingues* petit Roan »[2]. (Textes de 1617.)

[1] Dans le *Glossaire archéologique du Moyen Age et de la Renaissance*, malheureusement inachevé, de Victor Gay, on lit : « Pour ung millier d'espingles moyennes renforcées et ung carteron de grosses espingles à houzeaulx ».

[2] Rouen.

Digitized by Google

Étoffes.

Armoisin. Nom d'un teffetas fort estimé introduit d'Italie en France à la fin du xv[e] siècle. Antoine Aussaguel vend 19 empans un tiers de « tafetas *armoisin* » rouge. (Texte de 1555.) — Legs d'une houppelande de drap noir tanné, doublée de taffetas *armoisin*. (Texte de 1557.) — Achat de taffetas *armoisin* doré. (Texte de 1560.) — Achat de taffetas *armoisin* à façon de gros grain. (Texte de 1560.) — Rabelais emploie *armoisi*, *armoisy*, *armoisin*. — C'est l'armosina italien [1].

Aussiborc, Aussibourg. Augsbourg en Bavière. Achat de « fustani » noir d'*Aussiborc*. (Texte de 1560.) — Achat d'une pièce de « fustany » *Aussiborc* noir. (Texte de 1560.) — Vente d'une pièce de « fustanie » *Aussibourg* noir. (Texte de 1561.) Un notaire de Lavaur, Plausolles, contemporain de nos textes, écrit *Aussabourg*.

Barraquan. Bouracan, sorte de gros camelot. Vente d'un cheval harnaché, muni d'une selle de rache avec le siège *barraquan*. (Texte de 1644.) Cf. Mistral, *Barracan*.

Basane (Drap). Drap d'une couleur se rapprochant de celle du cuir. Achat de 7 empans un quart de drap « *basane* de la viscomté de Rohan ». (Texte de 1554.)

Camelotine. Genre de camelot, petite étoffe faite de poil de chameau et de fleuret. Vaysse baille « à cabal » à moitié profits, entre autres marchandises, 60 aunes « de gargaute or et soie » et trois pièces de *camelotine*. (Texte de 1564.)

Cedel de velours. Sans doute pièce de velours enroulée sur une planchette ou un carton. Bail « à cabal » à moitié profits, entre autres marchandises, de trois *cedels* de velours noir. (Texte de 1564.) — Vente par un quincailler de *cedels* de velours. (Texte de 1564.)

Changeante (Étoffe). Colombin, à reflets changeants, gorge de pigeon. Achat d'une pièce de droguet [de soie ou satiné] *changeant*. (Texte de 1560.) On trouve aussi colombin. Achat de 12 empans d'estamet *colombin*. (Texte de 1598.)

[1] Cf. *Dictionnaire historique des arts, métiers et professions*, 1904, par Alfred Franklin.

Digitized by Google

Contraict (Drap). Drap à trame très serrée. Achat de 13 empans de drap *contraict* de Sorèze[1]. (Texte de 1566.) — Achat de drap *contraict* noir de Carcassonne. (Texte de 1554.) — Achat de drap *contraict* violet. (Texte de 1584.)

Cordelier (Drap). Drap couleur de la robe d'un religieux cordelier. Vente de 20 empans de drap gris *cordelier*. (Texte de 1554.)

Enrojat (Drap). Tombant sur le rouge, mêlé de rouge. Achat de drap gris *enrojat*. (Texte de 1540.) — Vente de 2 cannes 3 empans de drap « *enrojat* de forestiè ». (Texte de 1559.)

Esconelle ou escovelle. Sens à déterminer. Achat de douze *esconelles* (ou *escovelles*) de velours. (Texte de 1555.)

Frameno (Drap). Drap couleur de la robe d'un Frère mineur. Huc Ysarn vend 3 cannes de drap gris *frameno*. (Texte de 1541.) Albi avait sa rue des *Framenos*.

Fustani. Futaine. Achat de 12 empans de *fustani*. (Texte de 1540.) — Achat de six pièces de *fustanis* de Piémont. (Texte de 1559.) Voir Aussibore. Cf. Mistral, *Fustani*[2].

Gargante. Sens à déterminer. Voir Camelotine. En langue d'oc *garganto* signifie trachée-artère.

Garissot (Drap). Drap de provenance anglaise. Achat de drap licestre, *sive garissot*. (Texte de 1540.) Voir Licestre.

Gaubre (Étoffe). Sens à déterminer. Dans une longue nomenclature des étoffes données par Vaysse à « cabal » à demi-profits, on trouve : « deux quarts [de pièce] *gaubre* rouge, n° 320, à 10 écus petits[3] la pièce, plus deux quarts *gaubre* noir, n° 3200, à 11 écus petits un quart la pièce ». (Texte de 1543.)

Iviès gotrine. Sens à déterminer. Vente de drap d'*Iviès gotrine*. (Texte de 1554[4].)

[1] Canton de Dourgne, arrond. de Castres (Tarn).

[2] On trouve quelquefois des ventes de *piémons*. Il faut entendre futaines de Piémont.

[3] L'écu petit vaut 27 sous 6 deniers.

[4] Faut-il entendre drap d'Iviers, cant. d'Aubenton, départ. de l'Aisne ? Mais gotrine ?

Digitized by Google

La Rogie (Étoffe de). Serait-ce La Rouge, cant. de Theil, départ. de l'Orne? Vente de 4 empans de cadis blanc de *La Rogie* et de 7 empans « d'estamet floret ». (Texte de 1564.)

Ligestre (Drap de). Sans doute drap de Leicester, Angleterre. Achat de drap noir de Licestre. (Texte de 1540.) Voir Garissot [1].

Liuter (Drap). Drap nuance de loutre (?). Achat de 5 cannes 2 empans de drap gris *liuter* de Rouen. (Texte de 1540.) — Achat de drap *liuter* de Sorèze. (Texte de 1541 [2].)

Mieja grana. La couleur écarlate était produite par un insecte desséché, le kermès, qui prenait la forme d'une petite graine rouge. C'est sous cette dénomination de graine que le kermès était connu dans le commerce. Les tissus teints avec le kermès pur portaient le nom de tissus en graine; on disait mi graine, lorsque au kermès on avait mêlé une autre substance colorante. C'est la *mieja grana*, la demi grane de nos textes [3]. — Vente de 20 empans de drap « *mieja grana roja* del scel de Rohan ». (Texte de 1550.) — Legs d'une gonelle de demi grane en drap violet. (Texte de 1557.)

Miejostada. « L'ostada » était une étoffe où n'entrait que de la laine. La *mieja ostada* ou *miejostada* avait la chaîne en fil et la trame en laine. Le quincailler Vaysse vend des toiles de Laval, des toiles de Coutances [4], des « sayas », des *miejas ostadas*, etc. (Texte de 1548.) — Le même vend 40 cannes de *miejas ostadas* de diverses couleurs. (Texte de 1549.)

Ondes, undes (Étoffes à). Dessins dans les étoffes semblables à des ondes, moirées. Vente de camelots de Turquie *à ondes*. (Texte de 1554.) — Vente de 10 empans de camelot blanc *à ondes*. (Texte de 1557.) — Vente de 5 empans de ruban blanc *à undes*. (Texte de 1561.)

[1] Le dictionnaire de Franklin nous révèle l'existence d'une sorte de serge appelée *Limestre* fabriquée surtout à Rouen et à Darnetal.

[2] M. Ch. Portal, dans *Documents sur le commerce des draps à Lavaur au XVI^e siècle* (onzième fascicule des *Archives historiques de l'Albigeois*), enregistre des ventes de drap *luter* de Sorèze et de Revel; il traduit par couleur loutre.

[3] Cf. Franklin au mot *Couleurs*.

[4] Laval, chef-lieu de la Mayenne; Coutances, chef-lieu d'arrond. de la Manche.

Digitized by Google

Pers (Drap). Drap d'un bleu bruni ou d'un violet couvert. Vente de 3 cannes de drap *pers* d'Angleterre. (Texte de 1554.) — Vente de 3 cannes un empan de drap *pers* de Poitou. (Texte de 1554 [1].)

Prince (Couleur de). Serait-ce un synonyme de couleur de roi, bleu? Invent. de J. Carton : « Un manteau de sarge *colleur de prince* », et : « ung hault de chausses de *colleur de prince*. (Texte de 1617.)

Raze. Ras, sorte de serge croisée, unie et à poil ras. Invent. de J. Carton : « Sept pams de *raze* noire ». (Texte de 1617.)

Razette. Sergette, légère étoffe de laine, sans poil. Dans la dot d'une fiancée : deux robes, l'une *razette* de Nîmes, l'autre de Réalmont [2], deux « cotilhons à l'équipolent des robes ». (Texte de 1617.) Cf. Mistral, *Raseto*.

Razis (Bas). Sens à déterminer. Invent. de J. Carton : Deux paires de bas, « ung paire *razis* neufs et l'autre uzés ». (Texte de 1617.)

Reverche. Revèche, variété de ratine en laine grossière pour doublure. Achat de 7 empans de *reverche*. (Texte de 1568.)

Roi (Couleur de). Bleu. Vente de serge *couleur de roi*. (Texte de 1600.)

Saint-Jean (Couleur). Couleur qu'en iconographie les peintres donnent à la robe de saint Jean. Vente de 10 empans de camelot *S'-Jean*. (Texte de 1557.) Dans son ouvrage déjà cité, M. Ch. Portal a relevé la « colleur *Sainct-Jean* », la « colleur *Sainct-Jeante* ». Nous croyons que le mot *sus jante*, dans le texte suivant, est une déformation de *Saint-Jean* : Achat de « thuritaine *sus jante* ». M. Portal a relevé encore une vente de « tirontayne de colleur *Sainct-Geante* ».

Saya. Sayette, tissu de laine dans lequel entraient quelques fils de soie. Vente de 3 cannes de « *saya* blanca ». (Texte de 1549.) Voir Mieja ostada.

Scarlat (Étoffe). Écarlate. Vente de 10 empans et demi de *scarlat* rouge de Milan. (Texte de 1575 [3].)

(1) D'après Franklin on n'est pas encore bien fixé sur la nuance de cette couleur. Les textes anciens se contredisent.

(2) Chef-lieu de cant., arrond. d'Albi.

(3) L'expression *scarlat rouge* peut sembler un pléonasme. A s'en rapporter à

Digitized by Google

Scaye. Coupon. Achat d'un *scaye* de satin. (Texte de 1555.) Cf. Mistral, *Esca*.

Sioches. Sens à déterminer. Vaysse achète à Clément Briberd, marchand d'Orléans, trois pièces *sioches* noires d'Orléans. (Texte 1554.)

Trenet. Sens à déterminer. Vente de 3 empans de *trenet* cramoisi-rouge[1]. (Texte de 1581.)

Tripa de velours. Tripes de velours, étoffe travaillée comme le velours[2]. Vaysse vend 6 empans de *velours de tripa* fin. (Texte de 1549.) — Vente de 6 empans de *tripe de velours* damassé. (Texte de 1557.) Cf. Mistral, *Tripo*.

Violan (Drap). Gris violacé. Vente de 3 cannes de drap gris-*violan*, dit «viscomte de Roan». (Texte de 1550.)

Viscomte (Drap). Drap fin provenant de la vicomté de Rouen et imitation de ce drap. Vente de 4 cannes de drap «sorbrun viscomte de Roan». (Texte de 1551.) — Vente de 12 empans et demi de drap sorbrun et de 7 empans un quart de drap basane de la «*viscomté de Rohan*». (Texte de 1555.) — Achat de 12 empans de drap *vicomte* de Sorèze. (Texte de 1557.) — Vente de 12 empans de drap *vicomte* d'Albi. (Texte de 1557.)

Visette. Bisette, dentelle. Achat d'un chapeau de feutre de Paris, doublé de velours et garni d'un cordon avec *visette* d'argent[3]. (Texte de 1575.)

Franklin, il existait, outre l'écarlate vermeille, des écarlates rosée, sanguine, claire, paonace, violette, morée (noire) et même blanche. Le mot écarlate finit par s'appliquer à toute étoffe de couleur que l'immersion dans un bain très peu intense de kermès douait d'un éclat particulier. Ainsi dans le costume de Gargantua entrait «du veloux bleu tainct en graine». Cf. Franklin au mot *Couleurs*.

(1) D'après Franklin, le mot cramoisi accolé à un nom de couleur a désigné, pendant des siècles, le maximum d'intensité d'une couleur quelconque. Rabelais chausse Gargantua de souliers en velours bleu-cramoisi.

(2) Suivant Franklin, l'endroit de cette étoffe était tout en laine; la tissure à l'envers était entièrement de fils de chanvre. Cf. au mot *Draps*.

(3) Selon Franklin, on nommait *besette*, au moyen âge, un étroit réseau d'or ou d'argent, ce qui donna la première idée de la dentelle.

Digitized by Google

Fer.

Ballon, balon. Ballot, charge d'un quintal. Achat de quatre «*balons* de fer vergue de Foys» pesant 4 quintaux. (Texte de 1562.) — Achat d'un *ballon* de fer mou de Foix. (Texte de 1564.) Cf. Mistral, *Balot.*

Cabre. Chèvre. Forme et fonction à déterminer. Invent. de J. Carton. «Une *cabre* de fer poisant 4 livres.» (Texte de 1617.)

Vergue. Fer rond en barre. Voir Ballon.

Fil.

Masso, masson. Pelote, écheveau. Vente de «ung *masso* fial noer». (Texte de 1551.) — Vente d'un *masson* de filet noir-or. (Texte de 1551.) — Vente de deux *massons* de filet noir et blanc. (Texte de 1559.)

Fial cuech. Fil qui a bouilli dans la lessive. Achat de 130 «cordas de tela de *fial cuech*. (Texte de 1541.) Pour *Corda*, voir ce mot à la rubrique *Mesures*.

Laines et chanvre.

Il existait deux catégories de laine : la laine tondue sur l'animal vivant, *aus*, *ausses* au pluriel, d'où *aussisse*, *auxisse*, et la laine tondue sur l'animal mort, c'est le *pelam*. Ce dernier mot est tellement usité que nous nous dispenserons de citer des textes.

Auxisse, aussisse. Laine de toison. Textes très nombreux. Ce qualificatif s'applique également aux draps fabriqués avec la laine de toison. Dans son ouvrage *Extraits des registres de notaires*, M. Portal cite ces lignes d'un contrat d'apprentissage : Le patron promet à l'apprenti «pro vestibus unam palaudiam panni *aussis* presentis patrie».

Bargade (Cambe). Chanvre brisé à l'aide de la machacoire. Dans un arrentement de moulin, le fermier s'engage à payer une rente annuelle de 50 livres de «cambe *bargade* et palussade». (Texte de 1582.) Cf. Mistral, *Bargo*.

Digitized by Google

Brandi. Sens à déterminer. Vente de 35 quintaux de laine en suint, aussise... aux *brandi*. Ce mot apparaît dans les innombrables actes de vente de toison. (Texte de 1554.)

Cany, cani, canin. Impureté de la laine en suint à peu près synonyme de feutre. Vente de 8 quintaux de laine en suint, aussise, aux brandy... sans feutre ni *cany*. Mot très fréquent, quelquefois remplacé par *caninà*. (Texte de 1555.)

Eisurge (Laine). En suint. Vente de 100 quintaux de laine *eisurge*. (Texte de 1564.) — Vente d'un quintal de laine *eisurge*. (Texte de 1566.) Dans la langue vulgaire d'aujourd'hui *surjo*.

Escardassayre. Cardeur de laine. Bail d'une terre à Bruno Salvy, *escardassayre*. (Texte de 1656.) Cf. Mistral, *Escardasa*.

Pète. Crotte de brebis. Achat de 20 quintaux de laine en suint, ausisse... «sans crottes, *pètes*, feaultres ni cany, aulx sorty». (Texte de 1565.) — Vente à François et Pierre Estampe, marchands d'Orléans, de 100 quintaux de laine en suint, aussisse... aux brandi, sans feutre ni canin, et sans crottes ni *pètes*. (Texte de 1555.) Cf. Mistral, *Peto*.

Palussade (Cambe). Chanvre teillé avec une machacoire sans dents. Voir Bargade.

Mesures.

Corda. Mesure de longueur pour la toile équivalant à 6 cannes deux tiers environ. Un marchand de Béziers achète à Jean Deltelh, marchand de Cordes[1], 130 «*cordas* de tela de fial cuech», comptant «las cordas per vingt canas et pezan chascuna *corda* vingt lieuras de fial». (Texte de 1541.)

Huichau, ochau, ouchau. Huitième partie de l'once qui, elle, est la seizième partie de la livre. Achat de 11 onces 2 *huichaus* de soie noire et de couleur. (Texte de 1563.) — Achat de 20 *ochaus* de soie rouge. (Texte de 1560.) — Achat de 7 onces et 7 *ouchaus* de safran. (Texte de 1568.) Cf. Mistral, *Uchau*.

Peguar. Mesure spéciale pour l'huile contenant 13 livres et demie. Jean Avilhac, qui vendait de l'huile avec son *péguar* sur la place du Marché à Albi, proteste contre la saisie de sa mesure. (Texte

[1] Chef-lieu de cant., arrond. de Gaillac (Tarn).

Digitized by Google

de 1554.) — Vente, le 22 mars 1593, de 10 quintaux 40 livres d'huile d'olive, au prix de 60 écus [ou 180 livres]. Le même jour, il est vendu 30 *péguars* de la même huile, au prix de 45 écus. Cf. Mistral, *Pegau*. Dans le dialecte du Rouergue, on trouve *Pégal*, cruche pour le vin. Rabelais emploie *Pégaud* dans le même sens.

Pialenque (A mesure). A la mesure publique. Achat de moussole[1] à la mesure *pialenque* de Réalmont. (Texte de 1623.) Racine *piala* qui signifie mesure pour les céréales. La ville d'Albi a sa rue de *La Piale* qui longeait les mesures publiques du marché.

Pialou. Mesure pour les grains en Rouergue, diminutif de *piala*. A l'occasion du mariage de Claude de Brandouin de Béjoul, en Rouergue, son père lui fait donation de tous ses biens à charge d'une rente de 4 *pialous* de seigle. (Texte de 1689.)

Pois de table. Poids dont la valeur est à déterminer. Invent. de J. Carton : «Un pois de marc *pois de table* de demy livre; et autre marc *pois de table*, poisant quattre livres doutze onces». (Texte de 1617.)

Mobilier et ustensiles.

Cadaliech. Chalit. Sébastien de Pujol achète un chalit ou «*cadaliech* ouvré d'antique». (Texte de 1554.)

Esclape. Éclat de bois. Achat à deux marchands de Limoux[2] de mille balles d'*esclapes* pour faire des peignes, «faisant cinq cens milliers ou environ». (Texte de 1564.) Cf. Mistral, *Esclapo*.

Forniment. Flasque, poire à poudre. Invent. de J. Carton : «Ung *forniment* garny de soie». (Texte de 1617.)

Jornal (Peigne). Sens à déterminer. Invent. de J. Carton : «Six *peignes jornal*. (Texte de 1617.)

Jusète. Aiguière.(?) Invent. de J. Carton : «Tretze *jusètes*» ou aiguières. (Texte de 1617.)

Pade. Casse, louche. Invent. de J. Carton : «Deux casses *sive pades*, l'ung de cuyvre, l'autre d'arain». (Texte de 1617.)

[1] La meilleure qualité des céréales panifiables.
[2] Chef-lieu d'arr., Aude.

Digitized by Google

Passe-jornals (Peignes). Sens à déterminer. Invent. de J. Carton : Trois « peygnes *passe-jornals* ». (Texte de 1617.)

Perloir. Entonnoir à filtre dans lequel on verse le sucre sur les dragées qu'on veut perler. Invent. de J. Carton : « Deux casses de drégée et ung *perloir*. (Texte de 1617.)

Orfèvrerie.

Robis. Rubis. Vente à noble Ramond de Monestiès d'une grande croix d'or, de cinq pierres, « so es de un diamant et quatre *robiis*, et quatre perlas ». (Texte de 1543.)

Vergue. Anneau, bague sans chaton. Dans un testament de 1543, Mandonne Serres lègue au bassin de Notre-Dame de Saint-Affric « ung anel qu'est en sorte de *vergue* pleine ». Cf. Mistral, *Vergo*.

Pastel.

Pastel. Quelques textes nous initieront aux diverses opérations que l'on faisait subir dans « l'agranoir », à la feuille de pastel après sa trituration, sa mise en poudre un peu grossière, sous la meule du « moli pastelliè ». Traité avec un « boassier » pour « engruner, trusser, banher, soriter, resoriter, virer et bien acotrer et gouverner » le pastel engrangé dans un agrenoir. (Texte de 1551.) — Traité passé pour « troussar, banhar, fuetar, virar le pastel ». (Texte de 1552.) — Traité pour « trusser, baigner, foèter, virer et accotrer le pastel. » (Texte de 1561.)

Cabas. Récipient en paille ou en jonc tressé pour loger le pastel expédié. Vente de 203 balles de pastel[1] d'Albigeois, chaque balle comprenant trois *cabas*. Au pluriel *cabasses*. (Texte de 1595.)

Cabeste. Synonyme de *cabas*. Traité pour transporter par eau, du pré de Fuola à Montans[2] jusqu'aux « Chartros »[3] à Bordeaux,

[1] La balle est généralement de 104 à 106 livres.
[2] Cant. de Gaillac (Tarn).
[3] Les Chartreux, le quartier où se trouve le couvent des Chartreux.

Digitized by Google

cinq balles de pastel «agrané», chaque balle comprenant quatre *cabestes*. (Texte de 1543.)

Crocagne. Ensemble d'une récolte de pastel. Traité pour «rompre et agraner la *crocagne*». Il est prévu cinquante «voutos», ou séances de travail, à deux «voutos» par semaine. (Texte de 1581.)

Crocaria. Pastel en coques. Vente par Ramond Viguier de tout le pastel en *crocaria* qu'il recueillera dans ses pastellières (c'est-à-dire champs de pastel) du jour de l'acte à la Saint-Michel des vendanges[1]. (Texte de 1551.) Cf. Mistral, *Crocariè*.

Croga. Charge de huit cabas de pastel. Traité pour transporter par eau de Lisle[2] à Montauban, neuf cents balles de pastel au prix de 28 sous par *croga* grosse contenant huit «cabasses». (Texte de 1587.)

Crocs, crox. Coque, pain conique de pastel. Achat de deux cents *crox* de pastel. (Texte de 1538.) Mot très fréquent.

Truelh pastelliè. Moulin, pressoir à pastel. Bail à loyer d'un *truelh pastelliè*. (Texte de 1558.) Aujourd'hui *trel*, *triol*, *truol*[3].

Safran.

Dolce. Gousse de certaines plantes non entièrement vidées de leur produit. Vente de 4 setiers de bonne «*dolce* de saffrain». (Texte de 1557.) Cf. Mistral, *Dousso*.

[1] Pour comprendre ces divers textes, il est indispensable d'être initié à la culture du pastel. Cette plante, comme l'oseille, est en mottes. On coupait à la main les feuilles chaque mois, de mars à septembre, d'où sept récoltes. Coupée avec un instrument tranchant, la plante montait en graine. Cette dernière opération avait lieu en octobre. Le pastel, une fois prêt pour la vente, était livré sous deux formes : en poudre, on disait alors qu'il était agrané, ou bien en *crocs*, *crox* ou coques, affectant la forme d'un cône de 6 à 7 centimètres de hauteur.

[2] Lisle-sur-Tarn, chef-lieu de cant., arrond. de Gaillac.

[3] Nous avons relevé, dans un document de 1454, la description de ce *truelh*. Il était fort primitif : une meule, une auge en pierre, un arbre. La meule, placée de champ, était reliée fortement à son axe à l'arbre en bois. A une perche horizontale placée à la partie supérieure de l'arbre et portant à son extrémité un collier, comme dans les norias actuelles, était attelé un cheval qui faisait tourner la meule.

Digitized by Google

Sucreries.

Drégée bessète. Dragée à déterminer. Invent. de Jean Cardon : «Doutze onces *drégées bessète* n'estant encore parfaicte», et : «Seitze livres *drégées bessète* fort menue». (Texte de 1617.)

Toiles.

Boucarin. Sans doute boucassin, toile gommée et calandrée pour doublure [1]. Achat de 9 empans de toile écrue et de 30 empans de *boucarin* gris. (Texte de 1560.)

Bozin. Sens à déterminer. Le quincaillier Bonaventure de Lafon vend 81 livres de poivre, 25 livres de gingembre, «ung *bozin* de tela borgesa». (Texte de 1548.)

Branque et demy. Largeur et demie de toile donnée à un drap de lit. Invent. de J. Carton : «Cinq linseuls de *branque et demy* fort grossiers. (Texte de 1617.) Cf. Mistral, *Branço* [2].

Brins. On appelle *brins* les fils longs du chanvre broyé qui restent dans la main quand on le peigne à l'aide d'une planche armée de pointes. Les fils qui tombent sont «l'estoupo» dont on fabrique «l'estoupas». La toile de *brins* est donc fabriquée avec les plus beaux fils du chanvre. Achat à la foire de Niort d'une balle de toile de *brins* en quatorze pièces, en tout 329 aunes. (Texte de 1551 [3].)

Cambrinh (Tela de). Toile de Cambrin, chef-lieu de cant., départ. du Pas-de-Calais. Le quincailler G. Vaysse vend «mejan tela *Cambrinh*». (Texte de 1548.)

Cor de cambe. Cœur de chanvre, les fibres les meilleures. Dans la dot d'une fiancée, on relève quatre draps de lit de *cor de cambe*. (Texte de 1525.)

Huicte (Tela al). Toile qui a 800 fils dans la largeur. Vente de 100 cannes d'estopas bonnes et marchandes, toutes «del septe et *huicte*». (Texte de 1554.)

[1] Cf. Franklin, article *Nouveautés* (*Magasins de*).

[2] On fabrique encore à Valdériès, chef-lieu de cant. de l'arrond. d'Abi, des draps de lit de branque et demie.

[3] *Brins* s'est corrompu en *prins*.

Digitized by Google

Orcié (Toile d'). Serait-ce Orcier dans la Charente ? Achat de 2 cannes de *toile d'Orcié*. (Texte de 1560.)

Rémestelle, Remestelly. Toile grossière de chanvre fabriquée dans l'Albigeois. Azémar vend 100 cannes de toile *rémestelle*. (Texte de 1555.) — Dans la dot d'une fiancée on note « deux linsuls toilles *remestelly* ». (Texte de 1623 [1].)

Septe (Al). Toile qui a 700 fils dans sa largeur. Voir Huicte (al).

Verre.

Artilherie (Verre d'). Sans doute verre de grande capacité. Invent. de J. Carton : « sept grosses une doutzène *verres d'artilherie*. (Texte de 1617.)

Doutzènes (Verres de). A déterminer. Même inventaire de J. Carton : « Huict grosses *verres de doutzènes* ».

Emboules. Bouteilles. Même inventaire : « 28 livres eau ardent (eau-de-vie) raffinée dans deux *emboules* de verre. (Texte de 1617.)

Liames de verrine. Stock de verres à boire emboîtés les uns dans les autres et retenus par des liens; verres à vitre également liés ensemble. Achat de quatre *liames de verrine*. (Texte de 1551.) — Achat de dix-huit *liames* de verre blanc. (Texte de 1557.)

Miège (Verres de). Verres de grandeur moyenne. Invent. de J. Carton : quatorze grosses, plus deux autres grosses de *verres de miège*. (Texte de 1617.)

Taule de verre. Verre plat, table, feuille de verre. Jean Cheynès, « vérinier » d'Albi, reçoit en dépôt quantité d'objets de verre ou antiques : une *taule* de verre jaune, une *taule* de verre vert, une *taule* de verre de « poulpre », une *taule* de verre violet. (Texte de 1559.)

Vêtements.

Canon (A). Tuyauté. Legs d'une robe houppelande en camelot à ondes, de manches de satin rouge garnies de médailles d'or,

[1] Remestelly est devenu par corruption *remistèri*.

Digitized by Google

d'un collet de soie violette-cramoisine, doublé de toile d'argent, de garnitures d'or faites *à canon*. (Texte de 1566.)

Garguesque (Chausses à la). Chausses à la mode *garguesque*[1]. Un chaussetier vend des chausses, haut et bas à la *garguesque*, d'estamet vert doublé de cordelat blanc et de toile, portant un écusson de soie rouge sur chaque jambe. (Texte de 1568.) — Simon Vène vend des chausses, haut et bas, d'estamet bleu céleste, le haut à la *garguesque*, avec neuf bandes de camelote jaune sur chaque jambe et deux chaînettes de bleu céleste sur chaque bande. (Texte de 1570.) — Sicarde Palasy donne reçu à son futur gendre d'un dépôt de divers objets, entre autres de chausses *à la garguesque* couleur de pourpre. (Texte de 1576.) Achat de chausses *à la garguesque*. (Texte de 1578.)

Provençale (Chausses à la). Chausses à la mode provençale. Vente de *chausses à la provençale* en estamet[2] couleur de pourpre, avec parements au-dessus et doublées de cadis blanc, et les bas en estamet vert. (Texte de 1580.)

Gipon. Pourpoint. Legs au bassin du Purgatoire de Saint-Julien d'Albi d'un pourpoint *sive gipon*. (Texte de 1565.)

Orphes. offres. Orfrois, broderies. Dans son testament du 31 octobre 1542, Albert Albert, marchand, lègue à l'église de Saint-Salvi d'Albi quatre chapes de velours noir avec bandes d'or fin, quatre chapes de velours cramoisi avec *orphes* de toile d'or fin. — Antoine de La Broa, brodeur d'Albi, vend une chape d'église «am los *offres* de fustani damasat». (Texte de 1546.) Cf. Mistral, *Orfres*.

Reystre. Manteau à capuchon. Achat d'un *reystre* en drap blanc, les manches garnies de passementerie. (Texte de 1572.) — Mise en gage de divers objets : tapisseries anciennes, armes avec marqueterie, un *reystre sive* manteau de serge de Florence, avec trois bandes intérieures de taffetas de Florence. (Texte de 1582.) — Dans le dépôt confié par Bartholomeo Barsolhia à Sicarde Palasy se trouve un *reystre* en drap gris. (Texte de 1576.)

[1] Frédéric Godefroy, dans son *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes, du IXe au XVe siècle*, enregistre ce mot mais sans le définir. Il s'agit toujours de chausses de luxe.

[2] L'estamet, souvent rencontré, est l'estame, tissu de fine laine.

Digitized by Google

Rusc. Justaucorps. Dans la dot d'une fiancée est compris «ung *rusc*» avec manches. (Texte de 1627.) Cf. Mistral, *Rusc*.

Nous aurions pu multiplier nos citations et livrer à la perspicacité des philologues un certain nombre de mots que nous n'avons pu encadrer dans nos rubriques, parce que nous ne pouvions en découvrir la signification même approximative. Ils figureront dans notre futur ouvrage : *La vie administrative, économique et sociale de l'Albigeois du xv^e^ siècle à la Révolution.*

Digitized by Google

HENRI IV ET STRASBOURG.

COMMUNICATION DE M. G. BAGUENAULT DE PUCHESSE.

Le Béarnais, quand il n'était encore que roi de Navarre et chef du parti protestant en France, avait eu souvent des rapports particuliers avec la république de Strasbourg qui lui avait accordé d'importants subsides. Devenu roi de France et converti, il n'oublia pas ses amis ; sa bienveillance à l'égard de Strasbourg se manifesta par l'envoi comme son représentant du fidèle Jacques Bongars, habile diplomate, très connu des pays Rhénans.

C'est au commencement de 1599 que l'ambassadeur ordinaire du roi en Allemagne quitta de nouveau Paris chargé de diverses missions qui sont énumérées dans une longue instruction rédigée à Saint-Germain par Villeroy[1]. Dans un voyage précédent, en 1595, le même Bongars avait déjà dû s'arrêter en Alsace par ordre du roi :

Ledict sieur de Bongars visitera aussi ceulx du Conseil de la ville de Strasbourg, lesquelz il asseurera de la continuation de l'amitié et bienveillance de Sa Majesté et qu'Elle se promet bien, estant à Lyon, (si plus tot Elle ne le peut faire), de les sortir à leur contentement de la peine qu'ilz ont à cause de ceste Chartrouse qui est auprès d'eulx, suivant ce qu'Elle leur a promis, soit qu'Elle s'aide du contrat passé par le feu sieur Théodoric de Schomberg, rapporté par l'aumosnier Gaulteron, ou par quelque autre voie; car de quelque sorte que se puisse être, Elle a résolu d'achever ce faict pour eulx, se promettant aussi de recevoir de leur affection et bonne voisinance en ses affaires les effectz que mérite le soucy qu'Elle a des leurs. . .[2].

Deux années plus tard, le roi ordonnait :

Ledict sieur de Bongars est si bien instruit de l'estat auquel se retrouve l'affaire de la Chartrouse de Strasbourg, qu'il seroit superflu d'en charger

[1] Bibl. Nat., ms. fr. 7126, f° 237, original; ms. fr. 3433, f° 38, copie.
[2] Bibl. Nat., ms. fr. 7126, f° 51, original; *ibid.*, Dupuy 43, f° 74, copie.

Digitized by Google

le présent Mémoire : partant Sadicte Majesté se contentera de luy commander d'asseurer Messieurs de Strasbourg qu'Elle n'en abandonnera la poursuite qu'ilz ne soient delivrez de la peine où ilz sont pour ce regard, laquelle poise plus à Sa Majesté que nul aultre chose qu'Elle ait faicte et promise durant la guerre. Sadicte Majesté veult croire que le prieur de l'Ordre accomplira à leur prochain chapitre la parole qu'il luy en a donnée; à quoy s'il manque, ledict sieur de Bongars leur dira que Sadicte Majesté n'obmettra rien à faire de ce qui sera nécessaire pour en avoir la raison, et quand elle enverra devers l'Empereur, Elle luy en fera parler avec affection et comme de chose qui importe et touche si avant à l'honneur de Sa Majesté qu'Elle ne peut s'en départir: et, s'il est besoing, Sa Majesté fera dire le semblable au Pape, mais Elle espère que ledict prieur général la délivrera de l'une et l'aultre peine, et pareillement à ce qu'il fera cesser les poursuites importunes et violentes que les Allemans de son Ordre continuent à faire allencontre desdictz sieurs de Strasbourg...

Une lettre particulière de Henri IV «A mes très chers et bons amys les statmestre et Conseil de la république de Strasbourg[1]» leur notifiait en termes pleins de bonne grâce le but de la mission de Bongars.

Quelle était donc cette affaire qui occupa si longtemps Henri IV et la république de Strasbourg? Il y avait près de la ville, sur la colline Notre-Dame, un couvent de Chartreux qui avait été bâti au moyen âge par trois bourgeois citoyens de Strasbourg. Ce couvent avait été vendu à Théodore de Schomberg, baron d'Alsace, et ce dernier en mourant l'avait légué à Henri IV[2]. Mais les Chartreux, tout en ne tenant guère au couvent, trop voisin, selon eux, d'une grande cité protestante, ne voulaient pas l'abandonnr sans compensation. Henri IV consentait bien à accorder aux religieux une rente;

[1] La lettre est du 14 janvier 1596. Bibl. Nat., ms. fr. 7176, f° 143. Elle ne se trouve pas dans la grande publication des *Lettres missives de Henri IV*.

[2] J.-A. de Thou, d'ordinaire mieux informé, mentionne d'une manière bien inexacte l'affaire de la Chartreuse de Strasbourg. (*Histoire Universelle*, édit. de La Haye, 1740, in-4°, t. VII, p. 767.) Il fait intervenir dans les négociations le vicomte de Turenne, duc de Bouillon, dont le nom n'est pas même prononcé dans les lettres de Henri IV, adressées au seul Jacques Bongars, son représentant officiel en Allemagne.

M. Anquez dans son livre sur *Henri IV et l'Allemagne* a traité en passant l'affaire de la Chartreuse. Il faut citer aussi un article de la *Revue catholique d'Alsace* (1894, p. 932) sur «Bongars et l'affaire de la Chartreuse de Strasbourg»; une brochure de M. Joseph Clausing intitulée *Strasburger Beitrage* (1906, in-8°), et une étude de M. L.-G. Pélissier dans la *Revue alsacienne* de 1888.

Digitized by Google

mais le chapitre général demandait de l'argent comptant. Puis le roi, tout en remettant le couvent au Conseil de Strasbourg, voulait, en bon gascon, profiter de l'occasion pour éteindre la dette considérable qu'il avait vis-à-vis de la République pour des avances faites à lui et à ses représentants, à Sancy, Sillery et Bouillon. Le Magistrat de Strasbourg défendait ses droits et ses intérêts avec beaucoup de ténacité. De là, des discussions interminables qu'il serait trop long de raconter. Mais cette question et d'autres d'un ordre politique plus important donnèrent lieu à une longue correspondance de Henri IV avec Bongars, qui est demeurée inédite et qui a été peu consultée, d'autant qu'elle est en grande partie chiffrée. Nous avons eu la bonne fortune de retrouver le chiffre, et nous avons pu faire copier ces cent douze lettres qui embrassent une période de cinq ou six ans. Dans presque toutes il est question de Strasbourg; et, en bon ami, le roi charge Bongars de communiquer à ses alliés les nouvelles de la politique générale, les événements militaires, les mouvements de troupes aux Pays-Bas, les projets supposés de l'Espagne ou de l'Empire. Il y aurait donc là une mine inépuisable de documents que nous ne pouvons que signaler.

Pour ce qui est de la Chartreuse, Henri IV écrivait le 21 juin 1596 à Bongars :

Les grands affaires que j'ay sur les bras ne m'ont encore permis de donner meilleur ordre au faict de la Chartrouse, de laquelle nous ne viendrons jamais à bout si nous ne récompensons l'Ordre d'une abaye en ce royaume qui soit bonne.

Et le 25 septembre :

Je porte avec impatiance le tourment que l'Empereur donne à ceux de Strasbourg soubz le prétexte de ceste Chartrouse, mais principalement pour ma considération j'ay délibéré d'en escrire une forte lettre au général et religieux dudict ordre, demeurant à la Grande Chartrouse, affin qu'ils facent cesser la poursuitte que faict leur Frère contre ceux dudict Strasbourg; car je ne seray contant que je ne les aye mis hors de peine...

Le même jour il s'étendait avec complaisance sur l'alliance qu'il allait contracter avec la reine d'Angleterre qui venait de lui envoyer «l'ordre de la Jarretière en signe de fratternité et amytié inviolable».

Digitized by Google

Deux ans après, les choses ne sont pas plus avancées. Le roi dit à Bongars le 12 juin 1598 :

Jamais affaire ne m'a tant donné de fascherie que ceste Chartrouse de Strasbourg, car quoique j'ay pu faire, je n'ay peu, je ne diray en sortir, mais seulement espérer le pouvoir faire. Vous sçavez quelles ont esté pour cela les allées et venues de l'ausmonier Gaulteron, la lettre que j'en ai escripte au prieur et religieux de la Grande Chartrouse, les menaces qui les ont suivyes, les ouvertures et promesses sur ce faictes, et tout en vain...[1].

Et il n'y avait pas moins de quatre pages sur le même sujet. La lettre se terminait par une nouvelle plus heureuse, celle de la conclusion du traité de Vervins par lequel, ajoutait-il, « le roy d'Espagne me doit rendre toutes les villes et places qu'il a prises depuis le traicté de l'an 1559, sans aucuns fraiz ».

Enfin, le 29 février 1599, le roi annonce qu'il a obtenu la ratification du pape à l'arrangement conclu avec le prieur de Gaillonet; que ce dernier est parti pour faire accepter à ses confrères allemands, retirés à Molsheim près Strasbourg, le contrat d'échange : mais il craint ensuite qu'il ne soit difficile que « ledict prieur range à la raison lesdicts religieux, tant à cause de leur obstination que nous n'avons que trop éprouvée », que pour la mort du dernier prieur général de l'Ordre qui avait expédié l'autorisation de la restitution[2]. « Toutefois, ajoute-t-il, je ne suis pas d'advis que nous nous arrestions à cela pour sortir de ce passage qui est bien l'un des plus difficiles et pénibles où je me soye jamais trouvé. Et fault que vous croiez que je ne me fusse tant oppiniastré à la poursuitte d'icelluy sans l'affection que je porte à la république et le desir que j'ay eu de me revancher des plaisirs que j'en ay receuz. Doncques vous leur ferez approuver mon oppinion et intention à cela, affin qu'ilz s'y accommodent comme cy-devant ilz m'ont donné espérance de le faire... Vous estes mieux instruict que nul aultre de tout ce qui s'est passé à ceste poursuite depuis sa naissance jusques à present, partant je vous advertiray seullement de retirer mes obligations de tous les deniers que ladicte république m'a prestez, ou à mes ambassadeurs, avec les quittances nécessaires tant du prix principal que des intérests jusqu'au jour que vous leur ceddiez en mon nom ladicte Chartrouse, ensemble les descharges desdictz

[1] Bibl. Nat., ms. fr. 7127, f° 96.
[2] Dépêche chiffrée du 12 mars 1600. Ms. fr. 7129, f° 96.

Digitized by Google

dommages prétenduz à cause du passage et séjour des gens de guerre en leur païs, ainsi qu'il est porté par ma susdicte commission... ». On voit que le roi n'oubliait rien et qu'il dirigeait ses négociations avec la ténacité et l'habileté d'un homme d'affaires. Nous en avons la preuve dans une longue dépêche du 7 mai 1600, qui explique à Bongars toute la combinaison financière qu'il doit faire accepter par « les dicts sieurs de Strasbourg », lesquels s'étaient déjà empressés de démolir les bâtiments de la Chartreuse de la colline Notre-Dame qui leur portaient ombrage.

Dès la fin du même mois, Henri IV donnait pour instruction à son représentant de réunir dans une sorte de ligue l'électeur palatin, la ville de Strasbourg, le duc de Deux-Ponts, le marquis de Durlach et les comtes voisins du Palatinat, avec le marquis d'Anspach « pour conserver leur liberté » contre les desseins de la maison d'Autriche ; car « on ne les divertira ni rompra jamais que par la force et en montrant les dents ». C'était la méthode qui réussissait dans le moment même avec le duc de Savoie, dont le roi disait : « Vous sçaurez que, voyant que je m'armoys à bon escient et que je ne vouloys plus estre entretenu de parolles, il m'a enfin offert mon marquisat de Saluces, sans plus perdre de temps ni marchander ». On trouve dans les lettres suivantes d'intéressants détails sur la courte et victorieuse campagne que dut faire le roi pour mettre le duc de Savoie à la raison.

Mais, à peine l'affaire de la Chartreuse était-elle terminée, après avoir encore traîné un an dans des discussions de garanties financières, qu'un nouvel incident, plus grave encore, se présentait dans la cité de Strasbourg. Protestants et catholiques se disputaient la nomination et les revenus de l'évêché; mais ce conflit qui donna lieu à une volumineuse correspondance nous entraînerait trop loin. Nous avons voulu seulement donner un aperçu de tout ce que l'histoire pourrait tirer de cette collection de lettres de Henri IV, d'autant plus précieuse que les réponses de Bongars se retrouveraient aussi en partie dans la même série de papiers appartenant à la Bibliothèque Nationale, en partie dans les manuscrits de la Bibliothèque de Berne. Toute la politique du roi de France concernant ses rapports avec les petits princes allemands ses alliés est exposée dans ces documents; et le rôle qu'y joua la république de Strasbourg est trop important pour que tout ce qui s'y rapporte puisse être négligé.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA
COUTUME ORIGINALE DE SAINT-ANTONIN

[TARN-ET-GARONNE]

(1140-1144).

COMMUNICATION DE M. ROBERT LATOUCHE.

La coutume de Saint-Antonin a déjà été publiée plusieurs fois et elle a donné lieu à quelques études, dont l'une au moins est importante. Son antiquité justifie l'intérêt dont elle a été l'objet. Grâce au nom des deux évêques, Adémar de Rodez et Raymond de Toulouse, qui figurent dans l'acte de concession, on peut en fixer la date entre les années 1140 et 1144[1], et il n'est pas difficile d'observer, en feuilletant par exemple la liste des coutumes méridionales publiée par Brissaud[2], que peu de coutumes sont plus anciennes.

Nous indiquerons brièvement les principaux travaux qui ont été écrits sur cette coutume et les raisons pour lesquelles il nous a paru opportun de la publier à nouveau.

Deux éditions en ont été données, en 1843[3], puis en 1858, par le baron de Gaujal[4]. Le texte est en roman mélangé de latin. Il est regrettable que cet éditeur ait négligé d'indiquer la source à

[1] Voir les observations de Teulet dans les *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I (1863), p. 56, note 1.

[2] *Cours d'histoire générale du droit français public et privé*, t. I (1904), p. 259-263.

[3] *Mélanges historiques*, t. II (1843), p. 12, pièce II (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*).

[4] *Etudes historiques sur le Rouergue*, Paris, imp. Dupont, t. I, p. 275-280.

Digitized by Google

laquelle il a puisé, car les indications bibliographiques qui se trouvent à la fin de la publication ne permettent pas de la retrouver d'une manière sûre. Le baron de Gaujal termine ainsi sa transcription : « Extrait du Trésor des Chartes, Toulouse, sac 4, n° 58, et des Archives de l'Hôtel de ville de Saint-Antonin ». Or le texte que contient le Trésor des Chartes, et que Teulet devait publier plus tard, est entièrement rédigé en latin et différent du texte inséré dans les *Études historiques sur le Rouergue*. Quant aux Archives municipales de Saint-Antonin, si elles contiennent deux manuscrits contenant des fragments de coutume de Saint-Antonin[1], ce n'est pas dans ces manuscrits que le baron de Gaujal a trouvé le texte qu'il a publié. Il est vrai que l'Hôtel de ville de Saint-Antonin a possédé autrefois un texte roman des coutumes de Saint-Antonin, que Doat y a fait copier en 1667[2], et qui est à peu près identique à celui des *Études historiques;* mais nous reviendrons sur ce point.

En 1863, Alexandre Teulet publia dans les *Layettes du Trésor des Chartes*[3] un texte latin de la coutume de Saint-Antonin, qu'il data « vers 1144 ». L'écriture du parchemin lui parut du début du XIII^e^ siècle, mais il crut que c'était une copie de la coutume octroyée par les vicomtes entre 1140 et 1144. Cette hypothèse avait des conséquences importantes, car le texte latin contient de nombreux articles qui ne figurent pas, comme on le verra, dans le texte roman, et dont certains font allusion à l'institution du notariat et à celle du consulat, pour ne citer que deux exemples caractéristiques. Donner le texte latin intégral comme datant de la première moitié du XII^e^ siècle, c'était vieillir ces institutions qui ne sont pas antérieures à la seconde moitié de ce siècle[4].

Aussi dans une substantielle étude[5] Cabié réussit à démontrer que le texte latin publié par Teulet n'est qu'un remaniement, du XIII^e^ siècle, dans lequel l'influence de la coutume de Montpellier se fait

[1] Ces deux manuscrits sont classés aux Archives communales de Saint-Antonin sous les cotes AA 3 et AA 4.

[2] Voir Bibl. nat., Coll. Doat, 146, fol. 134.

[3] P. 55-66.

[4] Dans son excellente étude sur *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis* (Paris, Picard, 1910, p. 93, note 3), Robert Michel, parlant des obligations imposées aux notaires, renvoie encore à la coutume de Saint-Antonin de 1144.

[5] *Dates et origines des coutumes de Saint-Antonin*, dans la *Revue historique... du Tarn*, t. II, 1878-1879, p. 217-222 et 234-238.

Digitized by Google

nettement sentir. Selon cet érudit le texte original de la coutume copié serait le texte figurant dans la collection Doat et publié par le baron de Gaujal.

L'hypothèse de Cabié est fondée. Nous avons retrouvé en classant la série E des Archives de Tarn-et-Garonne une pièce en parchemin contenant le texte roman de la coutume, et qui est du XII^e^ siècle. C'est une charte-partie mesurant o m. 72 × o m. 25. Ce parchemin, dont on trouvera plus loin une édition, semble être un des deux exemplaires de l'acte original. Il ressemble par ses caractères paléographiques et diplomatiques à divers documents émanant des vicomtes de Saint-Antonin du XII^e^ siècle[1]. Il se pourrait que ce fût la pièce transcrite par le copiste de Doat à Saint-Antonin en 1667. D'autres documents vus par le célèbre érudit du XVII^e^ siècle sont venus échouer au XIX^e^ siècle aux Archives de Tarn-et-Garonne. Nous avons déjà retrouvé dans des liasses où elles paraissaient égarées une donation fausse d'un roi Pépin, une bulle d'Urbain II et plusieurs bulles d'autres papes, tous documents qui ont été transcrits dans le fonds Doat[2]. L'histoire de ces documents mériterait d'être faite, ainsi, du reste, que l'histoire pleine d'imprévu du dépôt lui-même des Archives de Tarn-et-Garonne.

Le baron de Gaujal a-t-il vu notre document? C'est possible?[3]. Mais son édition présente de nombreuses inexactitudes de détail, d'autant plus regrettables que la coutume de Saint-Antonin écrite en roman dans la première moitié du XII^e^ siècle, et dont l'original est conservé, présente un intérêt philologique de premier ordre.

[1] Voir notamment une charte-partie contenant un accord entre Pierre, vicomte, et Amance, fille de Roger, du 15 février 1174, dont un fac-similé figure dans l'*Album de paléographie et de diplomatique*, publié par M. Galabert (XII^e^ siècle, planche III, n° 2).

[2] Cf. Bibl. nat., Coll. Doat, 124, fol. 273, 279, etc.

[3] Sa copie contient des blancs correspondant aux trous du parchemin original.

Digitized by Google

1140-1144.

Ysarn, vicomte de Saint-Antonin, et ses frères, Guillaume Jourdain et Pierre, renoncent à la quête qu'ils percevaient sur les habitants de Saint-Antonin et réglementent leurs rapports avec eux.

A. Original aux Archives de Tarn-et-Garonne, E *ter* 47.

B. Copie du XVII^e^ siècle, à la Bibl. nat., Coll. Doat, t. 146, fol. 134.

a. Baron DE GAUJAL, *Mélanges historiques*, t. II (1843), p. 12, pièce II (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*). — *b.* Baron DE GAUJAL, *Études historiques sur le Rouergue*, t. I (1858), p. 275.

INDIQUÉ : R. LATOUCHE, *Saint-Antonin, Pages d'histoire*, Montauban, 1913, p. 29.

In nomine Domini nostri Jesu Christi. Ego Ysarnus vicecomes et W^m^ Jordani atque Petrus, consilio || Azemari Rutenensis episcopi et R. Tolosanensis episcopi et P. Gros, donamus et absolvimus illam malam || consuetudinem quam vocabant questa, preter hoc quod nobis voluerint donare sua propria voluntate, Do-||-mino Deo et sancto Antonino, et omnibus hominibus qui modo sunt vel in antea futuri sunt in villa Sancti An-||-tonini ita quod numquam queramus eis suum aver supra suam voluntatem, et asseguram totz los omes || de la vila Sancti Antonini aquels qui modo in ea sunt vel in posterum sunt futuri, et totum suum || aver, totumque suum honorem, et cunctos alios homines vel feminas quicumque per eam transierint que || mal no lor fazam ni lor aver no lor tollam nos nec ullus homo per nostrum consilium se malfait || non i avio, o aver non i devio, o en fianza non i ero ad alcun ome, et aquo que sia adrezad per || laudament del omes de la vila; et aseguram totz los omes e las femenas de la vila Sent Antoni pre-||-sentibus et futuris que ia lor aver ni lo onor se mudar se volio en altre log no lor tollam, ni lor || forzem e nulla guia si per neleit conogud que aguesso non o fadiam, et aquel neleit sia adrezadz per lau-||-dament dels omes de la vila. E si li ome o las femenas estadgua de la vila que senes enfantz, o senes || altres parentz i serio a lor testaments volio dar lor aver o lor onor a cui se volguesso per carnal a-||-mistad o per amor de Deu que ia aquellas laissas que eil ne fario non tollam ni forzem a nul ome || ni a nulla femena e nulla guia; et asseguram totz los habitadors d'eissa la vila Sant Antoni de totz || los plaiz los quals e nostra ma placitaverint que ja de negu re non aiam por x. sol. justizia || e·l veguers d'aquels que plaigar fara e sa ma non aia por ij. sol., exceptis homicidis et illis qui cum || uxore alterius deprehensi fuerint in adulterio, et latronibus in aeclesia sancti Antonini vel in aliis domibus deprehensis || in

Digitized by Google

furto, et exceptis illis qui aliquem irati gladio percusserint, et damus quod jam halicui habitatori ville Sancti || Antonini firmantiam non queramus si om de illis no·s clamava ad nos, et si nos ipsi nos clamavam de ali-||-co, farem lo laudar a dreit, e fait lo dreit, aurem d'aquel x. sol. justicia. E mandam als homes que || so fogit de la vila per logre ni per deude que deio que veniant segur e reddo lo cabal se redre·l || podo, e se redre no·l podo, aseguram los en jusca que redre·l posco per laudament dels omes de la || vila, e los autres omes de la vila que deute i devo dreiturer e no·l podo redre asseguram per eissa || covenenza entro a quo redre·l posco per laudament dels omes de la vila. E sobrae aizo dam segur per co-||-seil dels homes d'esta vila que se nuls om de fora son aver i aportara per salvetad que no·l sia toltz || ni forsadz e nulla guia se non o era per deute que i degues, o per fianza que faita agues. E totz aquelz || omes que per guidadgue venrau en esta vila, asseguram aisseguram aissement que ja per mala fai-||-ta que faita [a] aia, ni per deute, ni per fizanza garda ni seel non i aio. E sobre tot aizo per amor || de Deu e de sant Antoni donam segur a totz aquels omes e totas las femenas don que sio que || ja venrau en esta vila a la festa Sant Antoni de setembre viij.to dies ante festum et post festum que || ja regard non i aio per deute ni per fizanza ni per mala faita que faita i aian se en eissa la cort || la mala faita... o ent... pres non i eran que aqui..... neleitz || sia adrezadz per laudament dels omes de la vila. Et sobrae aizo per... ome || de Sant Antoni entre lor que se neguns om, ni neguna femena e la gleia Sant Antoni o [a]ls o||br[a]dors [b], o e las maios, o en altre log dinz la vilá pres era en laironzi, ni neguns gladi contra || negun ome iradz e la vila tradia e l'en feria, ni ome ni femena i faitillava, ni ab autrui moi-||-le pres era en adulteri, que nos ne traguam so dreit a aquel a cui lo mals seria faitz, e fait || lo dreit, lo cors e·l avers e la onors encoira a nos per nostra justicia. Et super hoc dederunt homines || istius ville suprascriptis vicecomitibus quod tota illa sals que in ista villa veniet, veniat in unam domum || illorum, et homines istius totam illam sal quam comprare voluerint habeant illam de sirvento illorum || sestarium per una mezalla de gazan, et illam quam comprabunt ad suam dispensam, habeant senes || tot gazan, et aquel sirvens que la sal tenra no la contrast a lun ome d'esta vila ab mezalla || de gazan unumquemque sestarium, et illi qui compradam habebunt, vendant illam ad suam || voluntatem. E del blat que li ome d'esta vila vendrau a las pilas, no·n dono palmada. E so||bre tot aizo aun establit li ome d'esta vila per n[os]tre consilium de las vinnas e dels ortz, e dels || blads seiradz si bestia de negun ome trobada i era que aquel cui la onors [c] seria aia || de quega ij°. denarios et nos j. E si fedas ni cabras erant, de

[a] *Après* faita *on lit* que : *mais ce mot a été exponctué.* — [b] *Le ms. porte* obrdors : *corr.* obradors. — [c] *Le mot* era *qui venait après le mot* onors *a été exponctué.*

Digitized by Google

quega una mezalla, et a nos lo ‖ ters. E si neguns om per so mal talant sa bestia trobada e neleit no la volia redemer, nos ‖ o nostre veguers fazam donar aquest prez sobre escriut ad aquel a cui lo mals seria fait ‖ e nos quern aiam xij. d. justicia. E si lunz om lo fruit dels orts ni de las vinnas, ni·l fruit de ‖ las terras pannava, que n'aia lo furt aquel cui lo mals fait seria, e nos xij. d. justicia. E si pau-‖-bres era tant que no·n pogues donar la emenda ni la justizia, sia coitz e la cara ab fer-‖-cal. E se per aizo no s'en castia e poissa i es pres, fazam li tolre lo pe. E negus [a] om las vinnas ‖ no desfuste [b]. E si o fazia, aquel cui om ne proaria, don v. sol a aquel ccui la vinna seria, e a ‖ nos v. sol. justicia. E li obrer c'om logara e las vinnas non porto los paissels ni las zocas es-‖-ter l'esserment. E si o fadia, don iiij. d. a aquel cui la vinna seria e a nos dos. E neguns om nun ‖ compre preda en esta vila seun etient si eis li ome d'esta vila o li sennor no la prendio per lor ‖ guerra. E aquel que o faria se clams l'en seguia pergua la preda e·l predz que i daria. Li sir-‖-vent dels vescomtes se comprar volun, compron aissi co·lli altre ome d'esta vila comunal ‖ comprarau senes forza. E se li ome o las femenas de Sant Antoni vaun el bosc, aisel cui li ‖ boscs serau si los i atrobon, aio d'aquels lor selvatgue. E li ome d'esta vila aun establit ‖ entre·lz et ab los sennors que li forner ni li poster non prengo re dels omes ni de las feme-‖-nas d'esta vila por aitant quant ausad fo, scilicet de coiza vj. d. o del sester j. d. E si o ‖ fadia, ni per mal talant lo pa delia a lun ome, e·l vescoms clam n'avia o·l veguers, fazo drez-‖-zar lo neleit. E se·l clams venia al vescomte habeat v. sol. justizia, e del poster iiij. E se denant veguer venia, habeat ij. sol. justicia, e del poster xij. d. ‖.

[Un blanc de 12 lignes et demi.]

De tot aizo sobre escriut donam Deu fizanza e man d'Azemar lo bisbe de Rodes, et in manu ‖ R. episcopi Tolose, a totz los omes de villa Sancti Antonini presentibus et futuris que aissi o tenguam d'aquest ‖ dia ab enant en tota nostra vita semper bona fide sine enguanno, et mandamus nostris heredibus qui ‖ post nos venturi sunt quatinus sic teneatur ut supra scriptum est sine fine in perpetuum, et si nos vel ‖ aliquis de potestate nostra hoc supra scriptum in alico fregerit, consilio et voluntate hominum istius ‖ ville erimus dreitureiras potestates et vera in omnibus suprascriptis justicia ‖.

Sur le côté on lit :

BEATI QUORUM N.

[a] *Le scribe avait d'abord écrit* negos ; *mais* o *a été exponctué et remplacé par* u *suscrit.*
[b] *Le scribe avait écrit tout d'abord* dest fuste ; *puis il a exponctué le premier* t.

Digitized by Google

TEXTES

INÉDITS OU PEU CONNUS

DE CHARTES DE COMMUNES

OU DE COUTUMES

D'ORIGINE BOURGUIGNONNE

(ALLEREY-SUR-SAÔNE, 1254. — MARCILLY-LÈS-BUXY, 1276. — FONTAINES-LÈS-CHALON, 1300).

COMMUNICATION DE M. L. LEX.

Au cours des multiples dépouillements que nous avons pratiqués, depuis trente cinq ans, dans le dépôt d'archives confié à nos soins, il nous a été donné de rencontrer trois franchises se référant à des communautés d'habitants comprises dans l'ancien diocèse et l'actuel arrondissement de Chalon-sur-Saône [1].

Ces trois textes portent à dix-sept le nombre de *nos* chartes de communes ou de coutumes connues dans leur teneur plus ou moins originelle et plus ou moins intégrale. Les quatorze publiées jusqu'à ce jour sont les franchises de Mâcon dont cette ville «usoit ou temps des comtes», c'est-à-dire dès les premières années du XIII[e] siècle au plus tard [2], puis celles de Buxy en 1204 [3], celles

[1] Allerey-sur-Saône est à 20 kilomètres au nord-est de Chalon, Marcilly-lès-Buxy en est à 26 kilomètres au sud-ouest, et Fontaines-les-Chalon à 11 kilomètres au nord.

[2] M. Canat, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Bourgogne*, t. I, 1863, p. 3.

[3] E. Pérard, *Recueil de . . . pièces . . . servant à l'histoire de Bourgogne*, 1664, p. 311.

Digitized by Google

de Chagny en 1224 [1], celles de Verdun-sur-le-Doubs en 1234 [2], celles de Cortevaix en 1237 [3], celles de Digoine [4] en 1238 [5], celles de Montaigu [6] en 1241 [7], celles de Prissé en 1243 [8], celles de Chalon-sur-Saône en 1256 [9], celles de Branges en 1256 aussi [10], celles de Cuiseaux en 1265 [11], celles de Sagy en 1266 [12], celles de Louhans en 1269 [13], et celles de Pourlans en 1332, qui ne sont d'ailleurs que la reproduction, avec des variantes minimes, de celles de Seurre en 1278 [14].

Cette liste devra être désormais complétée par la mention des chartes d'Allerey-sur-Saône en 1254, de Marcilly-lès-Buxy en 1276, et de Fontaines-lès-Chalon en 1300.

Au XIV^e^ siècle, les *franchises* cédèrent le pas aux *affranchissements*. Le temps était passé des anciennes chartes contenant ces dispositions locales de droit et de jurisprudence qui restèrent en vigueur jusqu'à la promulgation de la coutume générale du duché en 1459. On ne verra plus guère, après 1300, que de ces contrats d'un autre type, par où les seigneurs lavent leurs sujets de la « macule de mainmorte », moyennant le versement d'une certaine somme ou l'abonnement à la taille. Nous connaissons, pour notre département, le texte d'au moins une quinzaine de ces actes d'affranchissement, dont les dates s'échelonnent entre 1202 et 1719 [15].

[1] D.-F. Secousse, *Ordonnances des Rois de France* ..., t. IV, 1734, p. 373.

[2] M. Canat, *op. cit.*, p. 23.

[3] *Idem*, p. 30. — La date de cette charte, qui est du mois de janvier 1236, doit être ramenée au nouveau style, soit 1237.

[4] Digoine, hameau de la commune de Palinges.

[5] M. Canat, *op. cit.*, p. 36.

[6] Montaigu, hameau de la commune de Bourgneuf-Val-d'Or.

[7] M. Canat, *op. cit.*, p. 44.

[8] D.-F. Secousse, *op. cit.*, t. III, 1732, p. 595.

[9] Cl. Perry, *Histoire ...de Chalon*, 1659, *Preuves*, p. 69.

[10] M. Canat, *op. cit.*, p. 52.

[11] *Idem*, p. 64.

[12] E. Pérard, *op. cit.*, p. 509.

[13] M. Canat, *op. cit.*, p. 91.

[14] J. Garnier, *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*, t. II, 1868, p. 212 et 465.

[15] Ont été publiés ceux de : Tournus en 1202 (P. Juénin, *Nouvelle histoire de l'abbaie...et de la ville de Tournus*, 1733, *Preuves*, p. 182); Charolles en 1301 (Cl. Courtépée, *Description ... du duché de Bourgogne*, 2^e^ édit., t. III, 1847, p. 22); Baudrières en 1373 (M. Canat, *op. cit.*, p. 127); Saint-Germain-du-Plain et dépendances en 1380 (*idem*, p. 134); Saunières et la Barre en 1408 (*idem*

Digitized by Google

Mais revenons à nos trois chartes de franchises et donnons-en le texte, précédé, conformément aux indications du programme du Congrès des Sociétés savantes, d'une « courte notice indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, les dispositions qui le différencient des textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc. ».

I

Allerey-sur-Saône, 1254.

Cette charte a été donnée par Pierre, seigneur d'Allerey, et Marguerite[1], son épouse, à leurs hommes et femmes dudit lieu, sur la prière de ceux-ci et d'accord avec eux. Elle est datée du dimanche des Bordes, jour des calendes de mars 1253 (1er mars 1254 nouveau style).

p. 146); Ciel et Saint-Maurice-en-Rivière en 1420 (*idem*, p. 153); Saint-Ambreuil en 1446 (L. Bazin, dans *Mémoires de la Société Eduenne*, nouv. série, t. XV, 1887, p. 471); Saint-Martin-lès-Autun et Saint-Pantaléon en 1463 (J.-B. Bulliot, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Martin d'Autun, Chartes et pièces justificatives*, 1849, p. 343); de Chevigny-en-Valière (Côte-d'Or) et le Port-de-Palleau (commune de Palleau, Saône-et-Loire) en 1605 (J. Garnier, *op. cit.*, t. III, p. 245). — Sont inédits ceux de : Céron en 1214 (Bibliothèque municipale de Moulins, manuscrit n° 12, fol. 24); Bragny-sur-Saône en 1437 (Archives départementales de Saône-et-Loire, F. 816, 1 et 2); Marnay en 1447 (*ibidem*, H. 288, 14 et 15); Vaulvry (commune de Ciel) en 1474 (*ibidem*, F. 1098, fol. 2 v°); Anost, Cussy-en-Morvan et Roussillon en 1555 (*ibidem*, Supplément à la série E, fonds de la famille De Chastellux, sans cote); l'Abbaye-des-Barres (commune de Saint-Christophe-en-Bresse) en 1662 (*ibidem*, H. 614, 4); Neuvelle (commune de Saint-Martin-en-Gâtinois) et Saint-Gervais-en-Vallière en 1685 (*ibidem*, F. 1274, 1); Charnay-lès-Chalon en 1719 (*ibidem*, E. 1466, 9). J. Garnier signale (*op. cit.*, t. III, p. 144) l'acte d'affranchissement de Pernand (Côte-d'Or) en 1418 — et non 1419 (Courtépée) — comme perdu : or il y en a une copie du XVIIe siècle aux Archives départementales de Saône-et-Loire (F. 441, 3).

Le même dépôt renferme des actes d'affranchissement de plusieurs communautés d'habitants voisines de notre département, notamment ceux de : Cousance (Jura) en 1526 (E. 47, 55); Morteau (Doubs) en 1600 (H. 4, 36, p. 11); Saint-Germain-de-Joux (Ain) en 1608 (*ibidem*, p. 165).

[1] D'après une charte originale du mois de décembre 1309, la femme de Pierre, mère de Béatrix, s'appelait, non pas Marguerite, mais Marie, dame de Mailly et d'Allerey. (Archives départementales de Saône-et-Loire, G. 10, 3.)

Digitized by Google

Il y en eut trois confirmations : la première, au mois de septembre 1312, par Robert de Dezize[1], évêque de Chalon, et Jean de Mailly, chevalier, époux de Béatrix, fille de feu Pierre, seigneur d'Allerey, lesdits Robert et Jean de Mailly, seigneurs par moitié et par indivis dudit Allerey; la deuxième, au mois de mars 1318 (vraisemblablement 1319 nouveau style), par Hugues *alias* Huguenin de Mailly, damoiseau, et Guy de Mailly, clerc, frères, fils des susdits feus Jean et Béatrix et coseigneurs d'Allerey; la troisième, le 14 septembre 1676, par Denis Languet, comte de Rochefort, seigneur de Gergy et dudit Allerey[2].

Courtépée a signalé[3] les premières de ces pièces : « Ce beau village fut affranchi par Pierre d'Alercy en 1252; ce qui fut approuvé par Robert, évêque de Chalon, et Jean de Mailly, coseigneur en 1312; par Hugues de Mailly, son fils, en 1318, et Béatrix, son épouse, fille de Pierre d'Alerey. Cette charte fut collationnée sur l'original en 1543 et 1565[4] dans un procès. » Mais on n'en connaissait pas le texte avant le don fait à notre dépôt départemental en 1893 par feu Abel Jeandet, de Verdun.

En tête d'une liasse[5] de documents concernant l'ancienne communauté des habitants d'Allerey, nous avons en effet classé : 1° une « coppie prinse à l'horiginal » par le notaire Chrétien Menand, d'Allerey, vers 1550[6], de la confirmation de 1312, dans laquelle est insérée la charte de 1254[7]; 2° un vidimus signé le mercredi veille de l'Ascension (11 mai) 1328, par Jean Béroard, de Chalon, clerc et notaire public, de la confirmation de 1319, dans laquelle est également insérée la charte de 1254[8]; 3° une copie de la confirmation de 1676, suivie d'une traduction, produite par les habi-

(1) On imprime généralement et à tort *Decize*, comme si cet évêque était originaire de Decize (Nièvre), tandis que son nom lui venait de Dezize (Saône-et-Loire). Voir Cl. Courtépée, *op. cit.*, art. *Dezize*.

(2) Il avait acquis la baronnie d'Allerey de Roger de la Baume d'Hostun, marquis de la Baume, comte de Tallart, le 9 septembre 1658. (Archives départementales de Saône-et-Loire, G. 10, 48.)

(3) *Op. cit.*, t. III, p. 355.

(4) *Sic* pour 1555. Voir plus loin.

(5) F. 499.

(6) Voir plus loin les mentions de collation de 1543 et 1555, dans lesquelles figure ce notaire.

(7) F. 499, 1.

(8) F. 499, 2.

Digitized by Google

tants et acceptée par le seigneur, de la confirmation de 1312 et, par suite, de la charte de 1254 [1].

En outre, dans le fonds des archives de la seigneurie d'Allerey, recueilli par Jeandet, nous avons trouvé un factum imprimé en 1734 au cours d'un procès entre le seigneur et les habitants d'Allerey [2], et qui contient : 1° une double collation par le greffier Dangelon, en date à Allerey des 12 décembre 1543 et 30 mars 1555 [3], de la confirmation de 1312 comprenant la charte de 1254; 2° le vidimus de 1328 de la confirmation de 1319, comprenant encore la charte de 1254; 3° la confirmation de 1676, suivie de la traduction de la confirmation de 1312 et, avec elle, de la charte de 1254.

C'est à ce factum que nous avons emprunté le texte, qui va suivre, de la confirmation de 1312 reproduisant la charte de 1254. Nous avons eu soin d'indiquer en note les variantes, plus ou moins acceptables, de la confirmation de 1319 [4].

La charte de 1254 contient vingt articles. Pour ne pas étendre démesurément ce mémoire, nous ne les traduirons et ne les analyserons même pas, mais nous donnerons à chacun d'eux un titre très bref qui permettra, le cas échéant, de s'y référer promptement.

1. Manumission des hommes et des femmes.
2. Conservation des biens.
3. Tuition des personnes.
4. Taille annuelle et solidaire de 40 livres.
5. Droit d'entrage des aubains fixé la première année à 10 sous pour le seigneur, et la seconde année à 5 sous pour la communauté.
6. Immeubles du partant acquis à la communauté.
7. Banvin ou mois de quintaine réservé au seigneur.
8. Faculté pour les habitants de se vendre réciproquement leurs tènements, réservé au seigneur son droit de lods.
9. Service d'ost pendant trois jours et trois nuits.
10. Corvées de chars.

[1] F. 499, 3.
[2] F. 1260, 8.
[3] Et non 1565 (Courtépée).
[4] D'après le vidimus de 1328 (F. 499, 2).

Digitized by Google

11. Défense à tout étranger de vendre du vin, sauf au plus un tonneau les jours de fête et de foire.
12. Crédit de quarantaine.
13. Guet et garde du château en temps de guerre.
14. Défense de recevoir d'autres hommes du seigneur sans son consentement.
15. Exemption des charges de la franchise pour le prévôt et les sergents.
16. Droits d'usage anciens dans les bois.
17. Droit d'hébergement pour les chevaux des bôtes du seigneur.
18. Exemption de tous péages pour les hommes et les femmes de la franchise.
19. Délits punissables des amendes habituelles; crimes de rapt, vol, adultère et homicide, à l'arbitraire du seigneur.
20. Droit d'indire ou droit d'aide à quatre cas : voyage à Jérusalem; captivité du seigneur; achat de terre dépassant le prix de 100 livres: mariage de fille.

A cette énumération rapide on voit que la charte d'Allerey de 1254 a pour prototype celle qu'Eudes de Montaigu, un cadet de la maison de Bourgogne, avait octroyée en 1224 — trente ans plus tôt — aux habitants de Chagny[1], qu'il avait donnée ensuite à ses sujets de Marigny-le-Cahouët (Côte-d'Or) en 1235[2] et de Montaigu en 1241[3], que Jocerand le Gros de Brancion avait concédée aux gens de Marsannay-la-Côte (Côte-d'Or) en 1238[4], et Hugues de la Roche à ceux de la Rochepot (Côte-d'Or) en avril 1233 ou 1234 nouveau style[5], et que, les uns après les autres, plusieurs seigneurs du Chalonnais, du Beaunois et du Dijonnais, avaient adoptée et appliquée.

Dans cinq des chartes qui sont sous nos yeux — celles de Chagny, Marsannay-la-Côte, Montaigu, la Rochepot et Allerey — le texte des trois premiers articles est à peu de chose près identique. Et le même manque d'originalité caractérise la totalité des dix-sept

(1) *Ordonnances des Rois de France, loc. cit.*
(2) J. Garnier, *op. cit.*, t. II, p. 153.
(3) M. Canat, *op. cit.*, p. 44.
(4) J. Garnier, t. II, p. 184.
(5) M. Canat, p. 15.

Digitized by Google

autres articles de la charte d'Allerey, dont la plupart se retrouvent dans quelqu'une des nombreuses franchises d'origine bourguignonne qui nous ont été conservées, et auxquelles ont été faits ici ou là tels et tels emprunts aisément reconnaissables et patents.

[*Ratification en 1312, par Robert, évêque de Chalon, et Jean de Mailly, seigneurs d'Allerey, du titre d'affranchissement de 1254.*]

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Anno Incarnationis Domini nostri Jesu Christi millesimo trecentesimo duodecimo, mense septembris, nos, Robertus, miseratione divina Cabilonensis episcopus [1], tenentes pro media parte et pro indiviso villam et terram de Allereyo, nostræ Cabilonensis diocesis, ac dominus feudi dictæ terræ nostræ sedis episcopalis Cabilonensis, et nos, Joannes de Malleyo, miles, et Beatrix, ejus uxor, filia quondam domini Petri, domini de Allereyo, tenentes dictam villam et terram, ac domini ipsius villæ et terræ pro alia media parte et pro indiviso, notum facimus universis præsentibus et futuris quod cum bonæ memoriæ dominus Petrus, dominus de Allereyo præfatus, et Margareta, ejus uxor, donaverint et concesserint plures franchisias seu libertates sub certis conditionibus et forma concessa, prout continentur in quibusdam litteris super hoc confectis, sigillo domini Villermi tunc archipresbyteri de Migpey [2] sigillatis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hoc modum : In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, amen. Anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tertio, Ludovico [3] Dei gratia illustri rege Francorum [4] regnante, et tamen tunc in transmarinis partibus commorante [5], Hugone duce [6] Burgundiæ existente, ego, Petrus, dominus de Allereyo, ego [7], Marguareta [8], uxor ipsius Petri, certificamus et notum facimus præsentibus et futuris quod [1] nos homines nostros et mulieres de Allereyo, de consensu et petitione ipsorum, manumisimus ipsos hujusmodi libertatibus, perpetuo condonantes quod nos vel alii, assensu, autoritate vel nomine nostro, in tota villa de Allereyo vel infra clausuras villæ aut hortorum [9] ipsius villæ aliquem hominum vel

(1) Robert de Dezize, évêque de Chalon de 1302 à 1315.
(2) Demigny.
(3) Louis IX.
(4) Francie. (Vidimus de 1328.)
(5) Il était parti pour la Croisade depuis 1248.
(6) Dux. (Vidimus de 1328.) — Hugues IV.
(7) Et ego. (Vidimus de 1328.)
(8) Margarita. (*Ibidem.*)
(9) Ortorum. (*Ibidem.*)

Digitized by Google

mulierum hujusmodi libertatis non capiemus nec capi faciemus[1], nisi tale quid commiserit vel taliter deliquerit super quod[2] non possit fidejussores dare, vel pro pecunia non possit vel debeat liberari. [II.] Omnes qui sub protectione vel dominio nostro in dicta villa erunt et mansionem seu estagium suum habent vel habebunt in futurum, tam adventitios et advenas quam indigenas, suprascriptis et subscribendis libertatibus perpetuo mancipamus, resque et possessiones[3] ipsorum ubicumque fuerint pro posse nostro conservabimus et deffendemus contra omnes pro posse nostro bona fide. [III.] Si aliquos vel aliquem hominem vel mulierem hujus libertatis infra dictam villam et terminos villæ vel alibi capi contigerit[4], ipsos vel ipsum aut ipsam tenemur et debemus bona fide repetere et pro posse nostro liberare vel facere liberari. [IV.] Sciendum est autem quod dicti homines hujus libertatis debent nobis annis singulis quadraginta libras stephanenses vel viennenses in festo Decolationis sancti Joannis Baptistæ persolvendas, quas taxabunt per juramentum suum duo homines hujus[5] libertatis, et ille qui erit præpositus villæ, qui jurabit similiter cum illis quod bona fide taxabunt competenter et rationabiliter secundum possibilitatem cujuslibet hominis usque ad prædictam summam, nec intendent ad amorem alicujus vel odium quin alicui nisi quod commode de hac summa solvere debuerit imponatur. [V.] Quislibet adventitius solvet decem solidos viennenses de intragio, et illos decem solidos debemus nos percipere in primo autem anno, et secundo solvet adventitius quinque solidos tantum, qui cedent communitati villæ; elapsis autem duobus annis, solvet in missione annis singulis secundum quod taxatores possibilitatem ejus percipient et cognoscent. [VI.] Si quis a prædicta libertate recedat, omnia bona sua et tenementa, exceptis mobilibus, remanebunt communitati villæ, ita tamen quod homines tenentur infra annum amassare[6] aliquem advenam de ipsis tenementis, qui solvet in missione prædicta secundum quod taxatores cognoscent possibilitatem suam, et prout ipsi bona fide viderint expedire; elapso autem anno, si hommes libertatis non amassaverint[7] aliquem in tenementis prædictis, nos vel successores nostri amassabimus ex tunc aliquem ex[8] ipsis ad voluntatem nostram, qui tamen communitati villæ ut[9] missione et aliis adjugatur[10]. [VII.] Nos habebimus in villa

(1) Faceremus. (Vidimus de 1328.)
(2) Quo. (*Ibidem.*)
(3) Res, jura et possessiones. (*Ibidem.*)
(4) Contingerit. (*Ibidem.*)
(5) Ipsius. (*Ibidem.*)
(6) Amasare. (*Ibidem.*)
(7) Amasaverint. (*Ibidem.*)
(8) In. (*Ibidem.*)
(9) In. (*Ibidem.*)
(10) Adjungetur. (*Ibidem.*)

Digitized by Google

unum mensem de quintana vel banno, et incipiet in crastino Pasche et durabit per quatuor septimanas; et quicumque vendiderit vinum in villa, tenebitur tunc vendere duos modios de vino nostro. Si vero aliquis tabernarius de villa velit nobis dare quindecim solidos, non tenebitur vendere dictum vinum nostrum. Nemo poterit vendere vinum in villa usquequo venditum fuerit vinum illud nostrum quod traditum fuerit ad vendendum, etiam ille qui daret nobis quindecim solidos supradictos. [VIII.] Dicti homines possunt vendere tenementa sua sibi ad invicem, sed non aliis, et de qualibet venditione habebimus nos laudum nostrum, videlicet de quolibet solido unum denarium. Corpora tamen mansorum non poterunt vendi. [VII.] Homines istius libertatis tenentur sequi nos vel mandatum nostrum in exercitu per tres dies et tres noctes cum expensis ipsorum. [X.] Tenentur etiam reddere nobis corvatas circa Natale Domini, et in asportatione[1] fenorum de quadrigis, in gagnatione avenarum et[2] binationum tempore de quarucis. [XI.] In villa et terminis de Allereyo et ad Portum de Chauvort[3] non vendet aliquis vinum nisi sit de hac libertate, exceptis servientibus villæ; si tamen aliquis alienus in die festi vel fori vellet ibi[4] vendere unum dolium vini, posset hoc facere salvo jure nostro. [XII.] Quadraginta dies debemus habere de craantia, et si post factam craantiam quadraginta diebus expletis factum non fuerit creditoribus pagamentum, debent nobis præmonstrare et nos debemus eis greentum suum facere, alioquin ex tunc non tenentur nobis facere craantiam, nisi facto prius greento suo. [XIII.] Si nos habeamus guerram, homines tenentur custodire[5] vel excubiam procurare aliquem, scilicet idoneum, qui quandiu guerra duraverit, custodiat domum et forteresiam de Allereyo; alioquin quislibet tenebitur ad hoc ut unus ipsam domum nostram custodiat una nocte, et alius alia nocte, et sic deinceps unus post alium per circuitum quandiu duraverit dicta guerra. [XIV.] Ipsi homines non possunt aliquem recipere in libertate sua de illis hominibus quos alibi habemus vel qui essent de justitia nostra, nisi de consensu nostro. [XV.] Ad missionem hujus libertatis non tenentur servientes nostri, videlicet præpositus noster de Allereyo, Joannes de Guerfens[6], Joannes de Ponte et Guillelmus Espaulars. [XVI.] Homines hujus libertatis debent juvare ad clausuram villæ; ipsi habebunt in nemoribus nostris usagia sicut ante, videlicet *les roortes*[7] et *les loyens*[8] et pasturagia.

[1] Apportatione. (Vidimus de 1328.)
[2] Et in. (*Ibidem.*)
[3] Le Port-de-Chauvort, commune d'Allerey.
[4] Ibidem. (Vidimus de 1328.)
[5] Custodem. (*Ibidem.*)
[6] Guierfanz. (*Ibidem.*) — Guerfand, commune.
[7] Harts. (Voir C. D. Du Cange, *Glossarium* ..., t. V, 1845, v° *Retorta*, et Fr. Godefroy, *Dictionnaire*..., t. VII, 1892, v° *Reorte*.)
[8] Liens.

Digitized by Google

[XVII.] Si aliquis de hospitibus nostris ducat equum suum in domum alicujus hominis de hac libertate, et ille homo procuret equum de fœno suo per noctem, nos solvi faciemus ei pro equo in nocte duos denarios viennenses. [XVIII.] De omnibus pedagiis quæ ad nos pertinent homines et mulieres hujus libertatis penitus acquitamus. [XIX.] Illi de hac libertate qui aliquem excessum facient, emendas solitas [1] nobis solvent; de rapto vel [2] furto, adulterio, [3] homicidio, in miseratione et judicio nostro erit. [XX et dernier.] Possumus autem dictis hominibus super quatuor questam facere, scilicet [4] itinere Hierosolimitano, pro captione corporis nostri, quod absit, propterquæ [5] nos redimi oporteret, propter acquisitionem vel emptionem terræ, cujus emptio centum libras viennenses excederet, et pro filia nostra maritanda : in his [6] quatuor, si opus esset, tenentur nos moderanter [7] juvare. Nos vero supradictas libertates et omnia supradicta et [8] tactis sacrosanctis evangeliis juravimus per nos et per nostros et promisimus bona fide inviolabiliter observare sine fraude, et nunquam contra hæc venire et [9] contra hæc venientibus consentire. Volumus etiam, permittimus [10] et concedimus dictis hominibus et mulieribus cedere jure perpetuo hæc omnia supradicta ab hæredibus et successoribus nostris ad quos id [11] habemus vel habituri sumus in villa de Allereyo devolvi contigerit, firmiter et irrefragabiliter perpetuo conservari. Si vero a supradictis nos aut hæredes nostros [12] vel successores, quod absit, ullo unquam in tempore resiliremus, duo de prædictis hominibus, de communi consensu et voluntate aliorum vel majoris partis constituti, debent nobis præmonstrare et significare illud in quo excederemus aut in quo a prædictis et [13] compromissoribus [14] deviaremus, et nos, ad requisitionem illorum duorum hominum, tenemur infra quadraginta dies subsequentes excessum vel deviationem corrigere et emendare, ita quod ipsi non habeant de nobis erga Deum vel homines justam occasionem vel materiam conquerendi. Quia vero sigilla tunc vel sigillum nostrum [15] non habebamus, ad instantiam nostram et

(1) Solidas. (Vidimus de 1328.)
(2) Vero. (*Ibidem.*)
(3) Et. (*Ibidem.*)
(4) Pro itinere. (*Ibidem.*)
(5) Propter quam. (*Ibidem.*)
(6) Hiis. (*Ibidem.*)
(7) Moderare. (*Ibidem.*)
(8) *Et* manque dans le vidimus de 1328.
(9) *Et* remplacé par *nec.* (*Ibidem.*)
(10) Precipimus. (*Ibidem.*)
(11) Id quod. (*Ibidem.*)
(12) Nostri. (*Ibidem.*)
(13) *Et* manque. (*Ibidem.*)
(14) Compromissionibus. (*Ibidem.*)
(15) *Nostrum* manque. (*Ibidem.*)

Digitized by Google

hominum prædictorum appositum est sigillum Willermi [1], archipresbiteri Demigneyi [2], præsentibus litteris in robur et testimonium veritatis, coramque archipresbitero factum est a nobis prædictum supra [3] sancta Dei evangelia juramentum. Actum anno præscripto, dominica Bordarum, calendis martii [4]. Et nos, superscripti Robertus, episcopus Cabilonensis, Joannes de Malleyo, miles, et Beatrix, ejus uxor, prædictas libertates seu franchisias et omnia et singula supra dicta ratificamus, confirmamus et etiam approbamus eas, et dictis hominibus, mulieribus et habitantibus dictæ villæ de Allereyo, modo, forma, conditionibus antedictis, pro nobis et nostris in perpetuum concedimus et donamus, promittentes pro nobis et nostris, bona fide, sacrosanctis evangeliis a nobis propter hoc manutactis, ipsas franchisias seu libertates et omnia et singula supradicta et in litteris dicti archipresbiteri sigillo, ut præmittitur, sigillatis contenta, prædictis hominibus, mulieribus et habitatoribus dictæ villæ de Allereyo et suis in perpetuum, modo ac forma prænotatis, ac etiam secundum bonos usus et bonas consuetudines a tempore concessionis dictarum libertatum factæ, a supra nominatis domino Petro, domino de Allereyo tunc, et Margarita, ejus uxore, super has usitatas et etiam observatas tenere, et in nullo per nos vel per alium seu alios aliqua causa vel ingenio contra facere, modo aliquo vel venire volenti nec contra venire aliquatenus consentire. In cujus rei robore et testimonium, nos, præfatus episcopus, sigillum nostrum, et nos, prædicti Joannes de Mailleyo, et Beatrix, ejus uxor, sigillum mei Joannis prædicti quo unico utimur, præsentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum annis et mense superscriptis. Sic signatum, *M. Detourn.* Scellé à deux lacs de soie rouge pendans.

L'an mil cinq cens quarante-trois, le 12e jour du mois de décembre, au lieu d'Allerey, en la maison de Philiberte Marianne, à l'issue des jours dudit lieu, y tenus ledit jour susdit, suivant l'apointement rendu en la cause du procureur du seigneur d'Allerey, et Hugues Drouhot, en la qualité qu'il procède, adjoints, demandeur en deux causes jointes, contre Lambert Cohotte et Claude Dechasaut, deffendeurs; par moi, Claude Dangelon, greffier soussigné, commis en cette part comme apert en l'apointement rendu en ladite cause le 12e jour du présent mois de décembre, la présente copie a été par moi collationnée au vrai original, à la poursuite et requête desdits Cohotte et Dechasaut, et de honorable homme Christophe Milton, notaire royal, amené de leur part, présents et requérants ladite collation,

[1] Willermini. (Vidimus de 1328.)

[2] Demigny.

[3] Super. (Vidimus de 1328.)

[4] Les Bordes, c'est-à-dire le premier dimanche de Carême, tombaient bien le jour des calendes ou 1er mars en 1254, tandis qu'elles avaient été le 7 des ides ou 9 mars en 1253. Nous sommes donc fondé à ramener la date des franchises d'Allerey de l'ancien style (1253) au nouveau (1254).

Digitized by Google

en absence desdits procureurs et Drouhot adjoint, et en présence d'honorable homme Chrétien Menand, notaire royal, présent pour la part dudit Drouhot, présent quant à ladite collation, honorable homme Claude Poittevin, notaire royal, Guillaume Lepage, et plusieurs autres témoins. Collationné au vrai original par moi greffier soussigné. Signé, *Dangelon*.

Le pénultième jour du mois de mars l'an 1554 [1], au lieu d'Allerey, en la maison de Chrétien Menand, suivant l'apointement rendu en la cause de Liébaut Cohotte, Claude Voisset, Huguenin Bertaut, Guillaume Ligier et Claude Moreau, habitans d'Allerey, deffendeurs, de Claude Pinot, jadis concierge à la Salle [2], et le procureur en icelle joint, demandeurs, rendu en la justice de Saint-Loup [3] mecredi 13 du mois de février dernier, sur la réquisition desdits d'Allerey ci-présents, et aussi en présence dudit Menand, amodiateur [4] de l'évêché de Chalon, procureur et ayant charge desdits concierge et procureur dudit Saint-Loup, la présente copie a été par nous, Claude Mydot, lieutenant en ladite justice, et le greffier soussigné en ladite justice, commis à faire ladite collation, collationnée à l'original de la franchise dudit Allerey, laquelle s'est trouvée saine et entière, comme l'avons vu contenir par l'aspection d'icelle, de laquelle collation lesdits d'Allerey ont requis et demandé acte, que leur avons octroyé pour leur valoir et servir ce que de raison, les an et jour susdits, en présence de Pierre Gogon. Donné comme dessus. Signé, *Dangelon*. Avec paraphe.

(Archives départementales de Saône-et-Loire, F. 1260,8.)

II

Marcilly-lès-Buxy, 1276.

La charte de Marcilly-lès-Buxy est, à raison de l'état incomplet dans lequel elle nous est parvenue, muette sur les circonstances qui l'ont fait octroyer aux sujets de la châtellenie par leur seigneur, Robert Damas, damoiseau, et Alix de Sainte-Croix, son épouse.

Elle date [5] du mois d'octobre 1276.

(1) 1555 nouveau style.

(2) La Salle, baronnie des évêques de Chalon, à Saint-Loup-de-la-Salle.

(3) Saint-Loup-de-la-Salle.

(4) Fermier du temporel.

(5) Nous ne disons pas : *elle est datée*. En effet, l'auteur du *Mémoire* qui nous l'a fait connaître n'en a reproduit ni ce qu'il appelle «le préambule», ni la date ni les formules de validation. Mais, à plusieurs reprises, dans son *Mémoire* il dit : «la Chartre du mois d'Octobre 1276».

Digitized by Google

Il y en eut cinq confirmations, dont la première au mois d'octobre 1289, par Robert Damas lui-même, et les quatre autres par des seigneurs successifs, tous de sa descendance : Hugues Damas en 1338 et en 1369; Hérard Damas en 1412; Jean Damas en 1479.

Courtépée[1] a signalé la charte de 1276 : «Robert Damas, sire de Marcilly, dit-il, affranchit ce village et Monétoy[2], en 1266, pour 5 s. de cens par feu.» Mais l'auteur de l'*Appendice*, dans la deuxième édition de la *Description... du duché de Bourgogne*, rectifie la date de 1266, et précise bien : «octobre 1276[3].»

Nous ne connaissons le texte de cette charte que depuis 1895, feu J. Garnier, notre collègue de la Côte-d'Or, nous ayant cette année-là envoyé un *Mémoire* imprimé qui la contient, mêlée à d'autres documents saône-et-loiriens de minime intérêt. Comment cette pièce a-t-elle échappé au flair de l'éditeur des *Chartes de communes et d'affranchissements en Bourgogne*[4] ?

Le *Mémoire*[5] a été rédigé au cours d'un procès entre les habitants de la terre de Marcilly-lès-Buxy et leur dame, Marie-Anne de la Magdeleine-Ragny, veuve de Charles-Antoine de la Magdeleine-Ragny[6], appelante d'une sentence rendue par le bailliage de Montcenis, le 12 août 1782, sur la question des droits seigneuriaux.

Malheureusement le rédacteur du *Mémoire* ne paraît avoir reproduit la charte que *parte in qua*. Il est possible qu'il n'en ait extrait que les seuls articles concernant les droits seigneuriaux litigieux en 1782. Il en a supprimé comme «inutile» un «préambule moitié latin et moitié françois»[7], et aussi la fin de la souscription qui contenait la date et les formules de validation.

(1) *Description... du duché de Bourgogne*, t. III, 1847, p. 162.

(2) Monetoy, commune d'Ecuisses. — A noter que La Chesnaye-Desbois et Badier, *Dictionnaire de la Noblesse*, 3e éd., t. VI, 1865, col. 71, disent de Guy Damas (père de Robert), seigneur de Marcilly et *Monestey*, qu'il «donna des franchises aux habitans de Monestey par lettres du mois de décembre 1247».

(3) Cl. Courtépée, *op. cit.*, t. IV, 1848, p. 732, n. 1.

(4) T. IV, 1918, p. 164.

(5) Il est classé aux Archives départementales dans le fonds des Communes et municipalités, série E, Supplément. Marcilly-lès-Buxy.

(6) Elle avait repris de fief pour Marcilly-lès-Buxy le 23 juin 1773. (Archives départementales de Saône-et-Loire. E. Fiefs de l'Autunois.)

(7) Ce «préambule» consistait peut-être en formules de *vidimus*. Cependant l'évêque de Chalon et le duc de Bourgogne devaient y figurer, si l'on s'en rapporte

Digitized by Google

Son état de mutilation n'enlève cependant pas à ce document toute valeur, et nous avons cru devoir extraire du *Mémoire*[1] ce qu'il contient d'intéressant, en en respectant les dispositions typographiques, l'orthographe et même la très défectueuse ponctuation.

Voici à quels chefs se ramènent les quatorze articles de la charte de Marcilly-lès-Buxy.

1. Affranchissement des personnes moyennant 5 sous par chef de ménage et 3 sous par veuve sans bœuf, outre le cens dû sur les meix.
2. Faculté d'acheter, tenir et posséder des terres tâchables.
3. Corvées, dues, moyennant le pain et l'eau, au nombre de cinq par an, dont trois à bêtes et deux à bras.
4. Droits d'usage, d'affouage et de pâturage, dans les eaux et forêts du seigneur.
5. Droit d'indire ou droit d'aide à trois cas, payable, savoir : à la chevalerie du seigneur, 200 livres; au mariage de sa fille, 200 livres; au voyage d'outre-mer, 300 livres.
6. Faculté pour les habitants de se vendre réciproquement leurs immeubles, réservé au seigneur son droit de lods, retenue et remuage.
7. Faculté pour le partant de vendre ses terres et d'emporter ses meubles; obligation pour le seigneur de l'accompagner pendant un jour et une nuit.
8. Faculté de disposer des biens. Successions ab intestat et successions en déshérence.
9. Service d'ost pendant un jour et une nuit, aux frais du seigneur.
10. Droit de glandée pour les porcs et porcelets au prix de 12 et de 6 deniers.
11. Réduction à moitié du tarif des amendes des délits : 30 sous au lieu de 60; 15 au lieu de 30; etc.
12. Droit de prise des poules par le seigneur, ses gens ou ses chiens, moyennant 4 deniers la pièce.
13. Défense de vendre, donner ou léguer des terres qu'à des habitants de la franchise.
14. Défense de désavouer le seigneur ni d'en avouer un autre, sous peine de perte totale des biens.

aux dernières lignes du texte de la charte, qui constituent laformule de garantie : ... *dictus episcopus Cabillonensis... dictus dux Burgundiæ.*

[1] Qui compte 56 pages in-folio et d'ailleurs est incomplet de la fin.

Digitized by Google

Cette franchise est une des plus « franches », si l'on veut bien nous permettre ce jeu de mots, que nous ayons rencontrée. Celle d'Allerey-sur-Saône en 1254 consacrait à vrai dire la « manumission » des personnes, mais le seigneur de Marcilly-lès-Buxy, lui, en 1276, proclamait hautement et sans détour que tout habitant de la châtellenie était *francus et in franchesia*, et cela pour quelques sous par an.

Elle est aussi une des plus « larges ». En matière notamment de tarif des amendes des délits, elle admettait la réduction de moitié qui venait d'être adoptée à Tart-le-Bas et Tart-le-Haut (Côte-d'Or) au mois de mars 1276 nouveau style[1], et qui fut appliquée ensuite à Labergement-lès-Seurre (Côte-d'Or) en avril 1285 ou peut-être 1286 nouveau style[2], et à Lamarche-sur-Saône (Côte-d'Or) en mai 1286[3], — et on sait que les chiffres furent singulièrement relevés en 1459 par la coutume générale du duché qui conserva deux sortes d'amendes dont la plus forte allait jusqu'à 65 sous[4].

Un des droits réservés au seigneur de Marcilly-lès-Buxy a pu paraître exorbitant[5], — celui de s'attribuer, pour le prix de 4 deniers, toute poule prise par ses gens ou ses chiens. Mais ce droit était reconnu à Montaigu dès 1241[6]; il l'était aussi à Tart-le-Bas et Tart-le-Haut en 1276[7], et il le fut encore par la suite à Étais dans l'Auxois, et à Lux dans le Dijonnais[8].

Bref, la charte de Marcilly-lès-Buxy est plus originale et plus variée que les filiales proprement dites de la charte de Chagny, et d'autre part elle est moins marquée aussi au coin habituel des franchises de cette région comprise entre Seine et Saône où prédomina essentiellement l'influence des ducs et de leurs grands vassaux. Ce fait n'a rien qui doive nous surprendre, puisque Marcilly-lès-Buxy, dont la paroisse appartenait en vérité au diocèse de Chalon-sur-Saône, dépendait, politiquement et judiciairement, du bailliage d'Autun.

(1) J. Garnier, *Chartes des communes... en Bourgogne*, t. II, p. 350.
(2) *Id.*, *ibid.*, p. 395.
(3) *Id.*, *ibid.*, p. 398.
(4) *Id.*, t. IV, p. 448.
(5) Cl. Courtépée, *op. cit.*, t. IV, 1848, p. 732, n. 1.
(6) M. Canat, *Documents inédits*, p. 44.
(7) *Loc. cit.*
(8) J. Garnier, *op. cit.*, t. III, p. 596.

Digitized by Google

[Extraits du]

« *Mémoire responsif pour les Habitans de la Terre et Communauté de Marcilly, Intimés ;*

CONTRE

Dame Marie-Anne de la Magdeleine-Ragny, relicte de Charles-Antoine de la Magdeleine-Ragny, Dame de Marcilly et autres lieux, demeurante à Semur-en-Auxois, Appellante de Sentence rendue au Bailliage de Moncenis, le 12 Août 1782.

[.....]

« Pour décider avec certitude quels sont les droits de la Seigneurie de Marcilly, et les devoirs extraordinaires ou les obligations particulières auxquelles les Habitans de cette Communauté sont tenus envers cette Seigneurie, il faut nécessairement recourir aux titres et les consulter.

« Le plus ancien, le principal, et même l'unique qu'il faille examiner, est la Chartre passée entre Robert Damas, alors Seigneur, et les Habitans de cette Terre, au mois d'Octobre 1276, attendu qu'elle contient d'une part le détail exact de tous les droits Seigneuriaux, et de l'autre l'affranchissement et l'extinction de tous autres droits, prétentions ou prestations quelconques, moyennant la redevance considérable qui fut fixée, à l'exception seulement des *cens* particuliers que les Habitans ou propriétaires pouvoient devoir et avoient coutume de payer pour leurs *meix*, c'est-à-dire des cens imposés sur les fonds et héritages de chacun.

[.....]

« Comme cette Chartre de 1276 est la pièce essentielle et fondamentale, il est important de la bien connoître, et conséquemment de la mettre sous les yeux, telle qu'elle est dans l'extrait ou l'original en parchemin qui se trouve sous la cote 1re de la production de Madame de la Magdeleine.

« On a lu avec la plus scrupuleuse exactitude ce parchemin, et on va le copier ici fidèlement, attendu que la lecture sur le parchemin est difficile.

« Ce qui détermine à la rapporter encore, quoique Madame de la Magdeleine l'ait transcritte, page 2 et 3 de son Mémoire, c'est que, d'une part, la transcription qu'elle en a faite est inexacte ou imparfaite dans quelques endroits, et que, d'autre part, la copie qu'en avoit fait donner M. de la Magdeleine aux Habitans, en les assignant le 30 Janvier 1772, est totalement différente de celle qui est en parchemin : d'où il suit qu'il y en a plusieurs extraits dans les Archives de la Seigneurie de Marcilly.

« Il faut cependant savoir scrupuleusement à quoi s'en tenir sur cette Chartre, et en connoître exactement toutes les dispositions; l'extrait en

Digitized by Google

parchemin que produit Madame de la Magdeleine paroît être le plus authentique; c'est dès lors à celui-là qu'il faut s'attacher. On va donc en rapporter littéralement le contenu, sur une colonne, avec l'analyse et quelques observations[1] en marge, en distinguant et numérotant chaque article.

« Le préambule de cette Chartre, moitié latin et moitié françois, est inutile. Voici le dispositif :

« *Chartre du mois d'Octobre 1276.*

« Nos Robertus Dalmaci[2], Domicellus, Dominus de Marcilliaco, Cabillonensis Diœcesis, et Alix de Sanctâ Cruce, uxor ejusdem Roberti; notum facimus universis præsentes litteras inspecturis et audituris, quod nos volumus et concedimus omnibus hominibus morantibus et supervenientibus in villâ et in totâ Castellaniâ de Marcilliaco, quod sint immunes et liberi in perpetuum, à nobis et à nostris successoribus, ab omnibus talliis, angariis, pangariis, exactionibus et servitutibus quibuscumque, propter ea quæ sequuntur, et sub formâ quæ sequitur, quæ talis est.

« 1° Videlicèt quod quisque tenebit focum in dictâ Castellaniâ, erit francus et in franchesiâ pro quinque solidis monetæ currentis, nobis et nostris successoribus, solvendis, singulis annis in Festo Beati Martini hiemalis, ab illo qui focum tenebit hoc excepto quod si sit vidua quæ

« Voulons que tous les Habitans de Marcilly, présens et futurs, soient libres et exempts de toutes tailles, corvées, redevances personnelles et réelles, prestations et servitudes quelconques, sous les clauses et conditions qui suivent.

« La clause ne peut pas être plus illimitée et l'affranchissement plus général, plus indéfini et plus étendu.

« *Angariæ, pangariæ* signifient les corvées et toutes prestations réelles et personnelles. *Angariæ dicuntur jumentorum vel plaustrorum præstationes,* les corvées.

« *Præterea onera dicuntur agris aut personis imposita.* V. Ducange.

« 1° Le prix et la première condition de l'affranchissement, est que chacun tenant feu dans la Terre de Marcilly, paiera 5 sols par an à la Saint Martin d'hiver, et la veuve qui n'aura pas des bœufs pour la charrue, mais qui tiendra feu, paiera 3 sols.

[1] Nous avons supprimé, dans ces observations, certains développemements uniquement rédigés en vue de la solution des questions litigieuses.

[2] Robert Damas, chevalier, seigneur de Marcilly-lès-Buxy, vivait encore en 1295, puisque cette année-là, le 4 septembre, il reconnut tenir en fief de l'évêque de Chalon les meix sis en la paroisse d'Allerey-sur-Saône qu'il venait d'acheter de Jean, seigneur de Vaulvry, damoiseau. (Archives départementales de Saône-et-Loire, G. 10, 1.)

Digitized by Google

non habeat bovem ad carrucam et teneat focum, erit libera et immunis in franchesiâ, pro tribus solidis monetæ tunc currentis.

« Et nihil dabunt amplius nisi debitum censum mansorum quos tenent, et quos pro mansis solvere consueverunt [1].

« Prix énorme et redevance considérable dans le douzième siècle.

« Et ils ne paieront rien de plus que les 5 ou 3 sols, si ce n'est *les cens* affectés sur les meix qu'ils possèdent et qu'ils ont coutume de payer pour ces meix.

[. . . . . .]

« 2° Item, omnes illi qui sunt et venient in franchesiâ de Marcilliaco poterunt tenere, emere et habere terras tachiabiles, et eas poterimus accensare omnibus qui voluerunt eas tenere et accensare; ita tamen quod illi qui eas tenebunt, ad tachiam poterunt eas retinere *pro censu et introgio*, quod alius vellet dare; et aliis emptoribus, si voluerint, præferentur.

« 2° Cet article renferme la faculté de tenir, acenser et acheter des terres à tierce; *tachiabiles* et non pas *arabiles*, comme il est dit dans la Mémoire de Madame de la Magdeleine, signifie des terres sujettes à la tierce, *obnoxius præstationi agrariæ*. [V. Ducange.]

[. . . . . .]

« 3° Item, omnes de franchesiâ nostrâ solvent nobis et successoribus nostris, quolibet anno, quinque corveyas, quarum duæ erunt corpore proprio, aliæ tres erunt cum animalibus carruciis, et nos tenemur eis dare panem cum aquâ, temporibus corveyariis.

« 3° Il s'agit dans cet article de cinq corvées, dont deux à bras et trois avec bêtes de trait, lors desquelles le Seigneur doit fournir sobrement du pain et de l'eau. C'est encore une des conditions très onéreuses, ou partie du prix de l'affranchissement.

« 4° Item, Homines qui erunt de franchesiâ nostrâ, habebunt usagia et affuagia sua in nemoribus [2] nostris, *pascuis*, aquis et riveriis, secundùm quod ab antiquo habere et percipere consueverunt; ita tamen quod omnem boscum mortuum poterunt accipere propriâ voluntate, sed boscum vivum extantem non

« 4° Confirmation aux Habitans du droit *d'usage* et *affoutage*, ou chauffage dans tous les bois, *piquier*, eaux et rivières de la Seigneurie (le mot *pascuis* a été omis par Madame de la Magdeleine).

« De sorte qu'ils peuvent prendre à leur gré tout le bois mort, et qu'ils doivent demander le bois vif

[1] Ce paragraphe est imprimé en capitales italiques dans le *Mémoire* parce que son texte était le nœud du litige survenu entre les habitants et leur seigneur.

[2] Il y a *memoribus* dans le *Mémoire*.

Digitized by Google

poterunt accipere, nisi priùs à nobis et à nostris servientibus specialiter petitâ licentiâ et obtentâ, et nos tenemur eis concedere de illis benigniter ad opus carrucarum et curruum.

nécessaire pour leurs chars, charrues, etc.

« 5° Item nullas alias corveyas, seu angarias poterimus exigere, ab eisdem, nec alias exactiones, nisi pro novâ nostrâ militiâ, ut pro filiâ maritandâ, ut pro itinere transmarino; ita tamen quod exactio novæ militiæ non excedet ducentas libras monetæ currentis, in totâ Castellaniâ, nec exactio filiæ maritandæ ducentas libras, et exactio pro itinere transmarino ad trecentum libras devenire, et non ultrà.

« 5° Cet article est très important et mérite beaucoup d'attention; le Seigneur s'oblige et promet solemnellement de n'exiger aucunes autres corvées et prestations, ni aucuns autres droits ou exactions; *nullas alias corveyas, angarias nec alias exactiones*, que celles qui sont exprimées dans cette Chartre, si ce n'est pour le droit d'Indire, ès trois cas seulement spécifiés, et dont le montant est réglé.

« 6° Item, omnes de franchesiâ nostrâ, poterunt emere et vendere, unus ab alio terras, prata et omnia bona sua, cuique voluerint, salvo laudo nostro, retentione nostra et remuagio.

« 6° Liberté aux Habitans de vendre et acheter leurs fonds, sauf les droits de lods, retenue et remuage au Seigneur.

« 7° Item, quisque voluerit de franchesiâ nostrâ recedere, et alibi se transferre, poterit vendere res suas, terras suas et bona mobilia sua secum ferre, salvo laudo nostro, ut dictum est, reddendo, et nos debemus eum conducere per diem et noctem.

« 7° Faculté à ceux qui voudroient quitter la Seigneurie, de vendre leurs immeubles, et d'emporter leur mobilier, etc.

« 8° Item, si quis testamentum de bonis vel rebus suis fecit, secundùm jus valebit et observabitur, si non intestatus decessit, res et bona sua ad hæredes suos, videlicèt ad proximos devolventur, et sine testamento, et sine hærede, seu successore in genere decessit, res et bona suas ad nos pertinebunt.

« 8° Faculté à chaque Habitant de disposer par testament de ses biens, et sinon le plus proche héritier succède *ab intestat;* et à défaut d'héritier, les biens du défunt passent au Seigneur.

« 9° Item, omnes illi de franchesiâ nostrâ debent nos sequi in acie, pro

« 9° Obligation aux Habitans de suivre leur Seigneur dans les expé-

Digitized by Google

negotiis Castellaniæ et tuitione Terræ nostræ, per diem et noctem, cum sumptibus ipsorum, et si ultrà vellemus eos ducere, debemus eis necessaria ministrare.

« 10° Item, quicumque voluerit mittere porcos in nemoribus nostris, temporibus glandi, poterit mittere porcum pro duodecim denariis, et lactantem pro sex denariis.

« 11° Item, quecumque de franchesiâ nostrâ *fore-fecit*, emenda sexaginta solidorum, deveniet ad triginta solidos et emenda triginta solidorum ad quindecim solidos deveniet, et sic de quâlibet emendâ, sive sit parca, sive magna, per medium dividetur.

« 12° Item, si quis de familiâ nostrâ, vel canes nostri ceperint, vel interfecerint gallinas in dictâ Castellaniâ ad opus domûs nostræ, nos reddemus pro gallinâ quatuor denarios.

« 13° Item, non possunt homines de franchesiâ nostrâ, terram suam vendere, dare, vel legare alienis, nisi fecerit moram sub Domino de Marcilliaco, ille cui venderetur, daretur, vel legaretur.

« 14° Item, non possunt illi homines, in totâ Terrâ de Marcillià, alium Dominum reclamare, in Dominum Marcilleyum, nec tenere se pro

ditions, pour les affaires de la Châtellenie et la défense de la Terre, pendant un jour et une nuit, aux frais dudit Seigneur.

« 10° Droits aux habitans d'envoyer leurs porcs à la glandée dans tous les bois de la Seigneurie, en payant douze deniers pour chaque porc, et six deniers seulement pour les plus jeunes.

« 11° Réduction des amendes à moitié pour tous ceux des Habitans qui les auraient encourues, pour quelques délits ou forfaits.

« *Fore-fecit* vient de *foris-facere*, qui signifie *offendere*, *nocere foris*, *vel extra rationem*.

« Madame de la Magdeleine, au lieu de *fore-fecit*, a mis seulement *fecit*, qui n'a point de sens ici [...]

« 12° Si quelqu'un de notre famille ou nos chiens ont pris ou tué des poules dans l'étendue de la Châtellenie, pour le besoin de notre maison, nous paierons pour chaque poule 4 deniers.

« Voilà un droit bien singulier: on ne peut avoir qu'une haute idée des chiens de ce temps qui, connoissant les besoins de la maison, vont tuer et rapporter des poules pour la provision [...]

« 13° Défenses de vendre, donner ou léguer des terres, qu'à des personnes qui aient été domiciliées à Marcilly.

« 14 Défenses de reconnoître ou implorer aucun autre Seigneur que celui de Marcilly et à son préjudice, à peine de commise ou de confisca-

Digitized by Google

alio Domino, et si quis vellet facere alium Dominum, totam hæreditatem suam perdet, quam de Domino Marcilliaco teneret.

«Has omnes pactiones, conventiones promittimus *pro nobis et nostris per juramentum*, et sex militum nostrorum, vel sex armigerorum nobilium, super Sancta Dei Evangelia corporaliter præstitum, et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, *adimplere et inviolabiliter observare, et non venire contrà, per nos, vel per alios, in toto, vel pro parte*... volentes et concedentes quod *hæredes et successores nostri, prout succedent... se obligent* per juramenta sua et sex nobilium, *ad observandum et tenendum prædicta*, quotiescumque, et quandoque super hæc fuerint requisiti... volentes quod dictus Episcopus Cabillonensis per censuram Ecclesiasticam, et dictus Dux Burgundiæ, per captionem rerum nostrorum, nos et hæredes seu successores nostros compellant et compelli faciant ad observationem promissorum... etc...

tion des biens qui proviendroient de ce dernier.

«Voilà la promesse la plus sacrée et la plus solemnelle de la part du Seigneur de Marcilly, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, d'exécuter ponctuellement et remplir inviolablement toutes les conventions renfermées dans la Chartre.

«Il en fait le serment sur l'Évangile; il veut que ses successeurs puissent être contraints à la renouveller, et il se soumet à cet effet à l'autorité des deux puissances Ecclésiastique et Séculière du Duc de Bourgogne et de l'Évêque de Chalon.

[.....]

«Suivons [...] l'analyse des autres titres produits par Madame de la Magdeleine [...]

«La seconde Chartre est celle du mois d'Octobre 1289, émanée de même que la première de *Robert Damas;* elle contient trois dispositions principales :

«1° Ce Seigneur reconnoît avoir reçu 200 liv. pour le droit d'ludire à l'occasion du mariage d'une fille.

«2° Il commet un préposé pour exiger et recevoir les cinq corvées stipulées par l'article 3 de la Chartre de 1276.

«3° Il défend aux Blayers de rien exiger pour les mésus, sinon en certain cas; voici les termes :

«Item, voulons et accordons, pour nous et nos hoirs, à tous nos lits «sujets et leurs hoirs, que nos Blayers, ou autrement les Blayers de nos

Digitized by Google

«hoirs, ne puissent exiger de nosdits hommes aucune blairie ou grains pour «le mésus de leur bétail, sinon que leurdit bétail ait été pris en mésus et «dégât, et si ledit bétail est surpris en mésusant, les Blayers, ou l'un «d'eux, seront tenus de dénoncer la capture dans le même jour, ou la «même nuit que ledit bétail aura été pris, au Berger conduisant ledit bé«tail, ou au propriétaire d'icelui, et amener ledit bétail devant la maison «dudit Berger ou propriétaire; autrement ledit Berger ou propriétaire du«dit bétail ne seront tenus de payer aucune blairie audit Blayer». Cette espèce de *blairie* n'était qu'un droit de pure police, qui ne tendoit qu'à la conservation des fruits des héritages, et à la punition des mésus [...]

«Au surplus, dans cette Chartre de 1289, Robert Damas confirme de nouveau tout ce qui était contenu dans celle de 1276[1].

«Le troisième acte est de 1331 ou plutôt 1338. Il paroît que *Hugues Damas*, étant devenu Seigneur de Marcilly, exigea des Habitans une somme de 200 liv. pour la confirmation des libertés, immunités et franchises à eux accordées par la Chartre de 1276; cette somme lui fut payée, au moyen de quoi, est-il dit, *leursdites immunités, libertés et franchises, louons, voulons, agréons et confirmons, et les Lettres qu'ils en ont sur ce, pour nous et pour nos successeurs perpétuellement.*

[.....]

«Une observation à faire sur les trois pièces dont on vient de parler: savoir : la Chartre de 1276, celle de 1289, et l'acte de 1338, [...] c'est que, comme on l'a déjà annoncé, ces trois pièces se trouvent presque d'un seul contexte dans le parchemin produit par Madame de la Magdeleine, sous cote 1, qui paroît être un extrait en forme, et à la fin duquel on lit ces mots :

«*In cujus visionis testimonium, cùm nobis constet de promissis per juramentum nostrum, et Notarium publicum infrà scriptum, qui nobis prædicta retulit ex voce, sigillum Curiæ nostræ Cabillonensis prædictæ, præsentibus duximus apponi. Datum die lunæ post Festum Beati Bartholomæi, Apostoli*[2], *anno Domini 1347. Expeditum est per me Philibertum, de Sancto Michando*[3] *Presbyterum, sub hoc signo meo*, etc.

[.....]

«Le quatrième acte est du 20 Mai 1412; c'est une nouvelle confirmation des *franchises* des Habitans, par *Hérard Damas*, alors Seigneur de Marcilly, mais qu'il fit payer chérement, puisqu'il exigea ou établit un droit de *blairie*... quoique les Habitans en eussent été formellement affranchis par les Lettres de 1289 [...]

(1) «La Chartre de 1289 se trouve sur le même parchemin (cote 1 de Madame de la Magdeleine) après celle de 1276, lequel contient aussi les actes de 1338 et 1347.» [Note du *Mémoire.*]

(2) 27 août 1347.

(3) *Sanctus Michaudus*, Saint-Micaud.

Digitized by Google

«On voit par cet acte du 20 Mai 1412, que le «Seigneur étoit dénoyant «et refusant de faire serment de garder et entretenir les franchises des «Habitans, sinon qu'ils s'obligeassent de payer à son Blayer, une gerbe et «une corvée de bœufs par an, et aussi une gerbe à chacun an, à la guette «de son Château; lesquelles choses, ainsi qu'elles se proposent de part et «d'autre, et pour le bien de la paix, lesdits habitans ont promis payer, un «chacun an, audit Seigneur ou à son Blayer, pour et au nom de lui ladite «gerbe et un journal de leurs bœufs trahant, *etc.*».

[.....]

«Outre les quatre actes dont on vient de parler, il y a encore deux confirmations solemnelles des franchises et droits des Habitans, faites gratuitement, l'une par Hugues Damas en 1369, et l'autre par Jean Damas en 1479.»

[.....]

(Archives départementales de Saône-et-Loire. E. Supplément. Communes et municipalités. Marcilly-lès-Buxy.)

III

Fontaines-lès-Chalon, 1300.

Les habitants de Fontaines-lès-Chalon étaient, au moyen âge, «tant hommes que féodaux» du chapitre et «justiciables» de l'évêché. Du temps que Guillaume de Bellevesvre était doyen de l'église cathédrale, c'est-à-dire de 1290 à 1294 [1], à plusieurs reprises, accompagnés ou non de leur prévôt, Eudes, ils étaient venus à Chalon se douloir auprès de leurs seigneurs et maîtres. Ils les suppliaient chaque fois, «avec plaintes et pleurs», de pourvoir aux «grandes et diverses exactions, charges et injustices» qui les écrasaient. Puis, comme ni l'évêque, qui était alors Guillaume Dublé [2], ni les chanoines du chapitre, ne se décidaient à apporter «remède» au mal, ils haussèrent le ton, menacèrent d'en appeler aux «supérieurs spirituels et temporels», et finalement donnèrent tant de marques d'«importunité», qu'il fallut bien faire quelque chose. Guillaume de Bellevesvre, le doyen, était monté sur le siège épiscopal à la fin de l'année 1294 [3].

(1) *Gallia christiana, ed. altera*, t. IV, 1876, col. 951.
(2) Il le fut de 1273 à 1294.
(3) *Gallia christiana, loc. cit.*, col. 913.

Digitized by Google

Au Chapitre il avait déjà reçu les doléances des habitants, examiné la situation et informé des faits. Evêque, il céda à leurs reproches[1] et à leurs instances, et les affranchit le jeudi après les Bordes 1299 (3 mars 1300 nouveau style), avec l'approbation du prévôt, Eudes, dont les droits étaient d'ailleurs sauvegardés par la charte, et en présence de quatre témoins, savoir Etienne dit *Parrerie*, clerc juré du Roi au bailliage de Mâcon, les curés de Loisy et Longecourt au diocèse de Chalon, et Guy de Saint-Eugène, clerc de l'évêque.

Perry, lorsqu'il écrivait en 1659, avait à sa disposition un cartulaire de l'évêché de Chalon, qui depuis a été perdu[2], et dans lequel se trouvait le texte latin de la charte de Fontaines. Malheureusement l'historien de Chalon n'a cru devoir imprimer dans son ouvrage que les premières lignes du préambule de cette charte[3].

Nous n'en avons plus aujourd'hui[4] qu'une traduction, et c'est grâce encore à la donation de feu Abel Jeandet, de Verdun, en 1893. Abel Jeandet l'avait communiquée *parte in qua* à M. C. Frémy, instituteur, qui en a reproduit le préambule, quatre articles et la souscription dans une petite *Histoire de Fontaines* publiée en 1891[5].

La pièce qui nous est venue de M. Jeandet est la collation, faite en 1727 par deux notaires parisiens, d'une traduction française

[1] « ... Nous ennuyant et importunant s'escryoient et nous impropéroient que nous qui autrefois... avions esté esleu... pour la justice..., nous avions succédé au vice... » Voir plus loin le préambule de la charte.

[2] Il n'en survit qu'un volume d'extraits faits par diverses mains, notamment celle do dom Plancher. (Bibliothèque nationale, fonds latin n° 17089, t. VI de la Collection de Bourgogne.)

[3] «Nos Guilielmus, miseratione divina Cabilonensis episcopus, notum facimus universis præsentibus et futuris præsentes litteras inspecturis et audituris quod cum nobis olim curam decanatus Cabilonensis ecclesiæ gerentibus, multitudo copiosa hominum de Fontanis non solum semel, sed pluries quasi grege facto ad nos et concanonicos nostros etiam in capitulis generalibus accedentes, cum querelis lachrymalibus supplicarunt, etc., adjicientes nisi generis nostri potentiam pertimescerent, gravem querelam contra nos ad superiores nostros spirituales et temporales deferrent, etc.» (Cl. Perry, *Histoire... de Chalon*, 1659. *Preuves*, p. 79.)

[4] Archives départementales. E. Supplément. Communes et municipalités. Fontaines-lès-Chalon.

[5] Page 112.

Digitized by Google

exécutée un siècle auparavant, en 1619, par Me Pierre Labouquet, avocat à Chalon, pour le compte des habitants de Fontaines à qui l'évêque contestait le droit de chasse. Cet original en parchemin était « escrit en langue latine, et l'inscription si vieille qu'il étoit presque impossible la lire ». La traduction de Me Labouquet fut en conséquence et d'un commun accord[1] admise comme valant désormais original. C'est elle qu'on trouvera reproduite plus loin.

Elle contient vingt-cinq articles :

1. Droit de vaine pâture dans les bois seigneuriaux à la quarte feuille.
2. Droit de planter des saules et autres arbres dans les communaux.
3. Droit de tirer de la terre et de la pierre des pâquiers et chaumes de la communauté.
4. Faculté pour les sujets de la seigneurie de marier leurs enfants avec ceux de Fontaines.
5. Faculté de vendre les immeubles, à charge de payer au seigneur son droit de lods (25 deniers par livre) et sous réserve d'exercice de son droit de retenue dans les huit jours.
6. Exemption du droit de lods en cas d'échange sans soulte.
7. Corvées dues annuellement, savoir : deux par charrue et harnais, et une par paire de bras.
8. Droit de pêche et de chasse accordé aux habitants, sous réserve de moitié des grosses bêtes.
9. Défense de vendre aucun immeuble à un étranger.
10. Ban des vendanges.
11. Fixation à 60 sous de l'amende du crime ou du délit.
12. Suppression de l'amende pour les cas de saisie rompue et enfreinte.
13. Nullité de la saisie au bout de deux mois.
14. Institution de trois blayers, désignés par le seigneur, par le prévôt et par les habitants, et de trois sergents.
15. Conservation et exploitation des forêts communales.
16. Suppression de l'amende pour les coutumes de blé ou de vin impayées.
17. Empiétements sur le terrain d'autrui, amendables à raison de 7 sous, en cas de plainte.

[1] Sous réserve toutefois, par l'évêque, du préambule, à raison évidemment des critiques formulées contre l'attitude de ses prédécesseurs, Guillaume Dublé et Guillaume de Bellevesvre. En 1619, l'évêque était Cyrus de Thiard.

Digitized by Google

18. Fixation à 7 sous de l'amende de l'appel des sentences du juge ou du prévôt.
19. Prescription annuelle de l'action des blayers et vigniers.
20. Formalités d'appel des sentences du juge ou du prévôt.
21. Délits de champoyage.
22. Saisies de bétail en mésus.
23. Dettes et cautions.
24. Prises de corps.
25. Délits des mineurs de huit ans.

De l'extrême variété de ces vingt-cinq articles il résulte que nous nous trouvons ici en présence d'une sorte d'accord transactionnel et de contrat synallagmatique dans lequel ont été relatés et fixés au fur et à mesure qu'ils venaient à l'esprit des comparants ou sous la plume du scribe, sans méthode ni coordination, les droits respectifs des parties, droits anciennement consacrés ou nouvellement reconnus. Le traducteur de ce document, Me Pierre Labouquet, a donc eu raison de l'intituler : *Privilège*.

Il ne contient ni l'un ni l'autre des mots *manumission* ou *franchise*.

On sait combien le clergé répugnait aux affranchissements, où il voyait une fâcheuse atteinte portée au patrimoine de l'Église [1]. Les abbés de Bèze et de Flavigny avaient cependant renoncé à leur droit respectif de mainmorte en 1221 [2] et en 1237 nouveau style [3]; l'abbé de Fontenay, en 1272 [4], et l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, en 1292 nouveau style [5], avaient, de leur côté, affranchi les habitants de Fresnes et de Chaignay (Côte-d'Or). Mais la charte de Fontaines-lès-Chalon est la première *franchise*, — car c'est bien la chose sans le nom, — arrachée au clergé séculier. Les évêques de Chalon s'étaient fait prier longtemps, ainsi qu'en témoigne le préambule.

Ce préambule, expositif des circonstances et des raisons de l'octroi de la charte, constitue d'ailleurs un cas tout à fait exceptionnel, dont nous ne connaissons pas d'autre exemple. Car tou-

(1) J. Garnier, *Chartes des communes... en Bourgogne*, t. IV, p. 122.
(2) *Idem*, t. I, p. 520.
(3) *Idem*, t. II, p. 169.
(4) *Idem*, t. II, p. 330.
(5) *Idem*, t. II, p. 413.

Digitized by Google

jours le seigneur parle comme il agit ou comme il est censé agir, sans vaine formule, *ex pura et libera voluntate*.

D'autres particularités encore méritent d'être signalées.

D'abord l'article consacré au mariage des enfants de la franchise, car on sait que les dispositions relatives au mariage, — les seigneurs n'aimaient guère la *forismaritatio*, — sont rares dans nos chartes.

Ensuite la concession aux habitants du droit de pêche et de chasse, qui était un droit féodal expressément réservé d'habitude au seigneur.

Enfin, il n'y a pas en Bourgogne d'exemple d'amende infligée dans le cas de mise à néant d'un appel de jugement de justice subalterne[1].

Voilà ce qui fait que la charte de Fontaines-lès-Chalon est un document à part, le plus vivant, le plus original, le plus curieux sans contredit des trois que nous avons tirés de la poussière et qui marquent des étapes nouvelles de l'abolition du servage en Bourgogne.

[*Collation en 1727, par deux notaires de Paris, d'une traduction, faite en 1619, des franchises de Fontaines-lès-Chalon de 1300.*]

Salomon Clerguet, docteur ès droits, avocat et bailly des terres et juridictions temporelles de l'évêché de Chalon, sçavoir faisons que le samedy quatorziesme jour du mois de décembre mil six cent et dix-neuf, judiciellement tenant les plaids dudit bailliage en l'auditoire dudit évêché, devant nous s'est présenté et comparu Maître Claude Villedieu, procureur fiscal de cedit bailliage, demandeur originel par requeste judicialle par luy faite le tiers jour du mois de septembre dernier, à la tenue des assises généralles de la terre et baronnie de Fontaine dépendant dudit évêché, [lequel] a dit que réitératives deffenses fussent faites à tous les habitans [tant] dudit lieu de Fontaines que de Farges[2], de porter l'arquebuse, tirer ni chasser à quelques sortes de bestes que ce fût, que par permission

[1] «Contrairement aux anciens styles qui défendaient aux premiers juges de percevoir une amende de ceux qui appelaient de leurs jugements et succombaient dans leur appel, des lettres patentes de Louis XI autorisèrent le maire de Dijon à exiger une amende de 5 sols au profit de la ville.» (J. Garnier, *op. cit.*, t. IV, p. 431.)

[2] Farges-lès-Chalon, commune limitrophe de celle de Fontaines.

Digitized by Google

de Monsieur le Révérend Evêque, et de présent en exibition du titre duquel lesdits habitans ne seroient préférés pour le fait de laditte chasse, de laquelle ils auroient déclarez avoir droit, nottablement la chasse de la pantaines[1] aux bécasses et oyseaux, d'une part; et Mᵉ Pierre Guynod, procureur des échevins et habitans dudit Fontaine, assisté de Jean Girault, coéchevin, Nicolas de Sancy, procureur d'office, et Phillibert Luppet, greffier en ladite justice, Mᵉ Jean Gibert, sergent royal audit lieu, et Claude Chenot dit l'ancien, Humbert Richard, Jean Martin le jeune, et Phillibert d'Arlbert, habitans dudit Fontaines, deffendeurs, d'autres. Et, lesdites parties ainsy comparantes, ledit Villedieu, procureur, nous a dit et remontré que par l'acte par nous rendu ledit tiers jour de septembre dernier, ensuite de laditte requeste judicialle à nous faite ausdites assises accoutumés tenir annuellement aux halles dudit Fontaines, fut par nous, lesdits habitans ouys, conformément aux deffenses jà préceddement leurs faites, fait réitératives deffenses et inhibitions à iceux habitans, tant dudit lieu de Fontaines que [de] Farges, de chasser avec harquebuse, filets, et en quelque façon que ce fût à aucunes sortes de bestes, oyseaux et gibier, fors et excepté ceux qui dudit sieur évêque en auroient la permission, et qu'il seroit informé contre ceux ayant contrevenu ausdites deffenses, nottament du port et chasse avec l'arquebuse, le tout sans préjudice du droit que lesdits habitans prétendoient avoir pour laditte chasse d'oyseaux et à la pantaine. Pour le regard de quoy fut par nous dit qu'ils communiqueroient dans douze jours suivant leursdits prétendus titres et privilège desquels ils estoient préférés, pour par ledit Villedieu, procureur dudit sieur évêque, en revenir à la tenue des jours ordinaires de cedit baillage; à quoy dans ledit temps n'ayant par eux esté satisfait, leur auroit pour ce depuis esté donné plusieurs autres et divers délais. Enfin, ayant par iceux habitans esté communiqué audit Villedieu, procureur dudit sieur, une copie écritte en papier et langage françois de leurdit prétendu privilège, non toute fois signée, qu'ils avoient dit avoir esté prins sur son propre original escrit en parchemin et en langue latine, fait traduire le latin en françois par Maistre Pierre Labouquet, avocat en Parlement et demeurant en la présente ville, sur ce que ledit Villedieu, pour ledit sieur, dit qu'il ne se vouloit contenter de ladite prétendue copie, fut par nous dit que dans huit jours ils communiqueroient ledit original pour, à cedit jour, en revenir, à laquelle communiquation ayant par eux esté satisfait, et sur ce par iceluy sieur évêque esté faite conférence de ladite copie traduite en françois à iceluy original escrit en langue latine, iceluy Vildieu, son procureur fiscal, revenant à présent sur laditte communiquation, déclaroit pour ledit sieur évêque, que sans aprouver le contenu audit titre et copie d'iceluy en ce qui estoit énoncé aux premier, deux, trois, et quatriesme feuillets

[1] Rets.

Digitized by Google

de ladite copie, qu'estoit le préambule dudit titre, il accordoit et consentoit que le surplus dudit traité en tout et chacun desdits articles y désignés, en ce qui se pouvoit réserver, eût lieu et sortît son plein et entier effet, et en tant que de besoin requéroit, en ce que touchoit et pouvoit faire à son profit, iceluy être par nous confirmé, aucthorisé et omologué, et lesdits habitans condamnés à l'entretènement. Lesdits habitans et échevins de Fontaines, sur ce aussy ouys, nous ayant encore judicialement fait apparoir tant dudit titre originel escrit en parchemin que de la copie d'iceluy escrite en papier, qu'ils nous auroient dit avoir à leurs frais fait traduire de latin en françois à ce que, par cy après et quand besoin seroit, l'on pût avoir plustôt recours à ladite copie qu'à sondit original, pour estre iceluy original escrit en lange latine et l'inscription si vieille qu'il estoit presque impossible la lire, et partant requis, puisque ledit sieur Révérend Evêque, ayant eu communiquation dudit titre et copie d'iceluy, demeuroit d'accord que ladite copie ainsy translattée en françois estoit telle et semblable qu'iceluy original, qu'il nous plût, en tant que de besoin, vouloir confirmer et autoriser le contenu en icelle, condamner les parties à l'entretènement; requérans en outre iceux habitans que ladite copie, qu'à cet effet ils remettent ès mains de notredit greffier, fût avec notre présent procès-verbal mis sur les registres et papiers de cedit baillage, pour y avoir recours, soit par ledit sieur évêque, ou eux et leurs successeurs, quand besoin sera, nous avons lu ledit titre original judicialement exibé et retiré par iceux habitans, ensemble la copie d'iceluy translattée de latin en françois, par eux mise ès mains du greffier de cedit bailliage, après qu'iceluy sieur évêque a déclaré, comme dit est, qu'il demeuroit d'accord de ladite transelation ainsy transcrite pour valoir par cy après comme son propre original, sans aprobation toutesfois de son préambule, vallidé et vallidons ladite copie comme son propre original, et esmologant, confirmant et autorisant les articles y contenus, condamné et condamnons lesdites parties respectivement à l'entretènement d'iceux selon leur forme et teneur, ordonnant qu'icelle copie sera registrée sur le registre particulier qui se fait par ledit greffier des causes concernant ledit sieur évêque, pour y avoir recours lors et quant besoin sera; ce qu'a esté fait, et la teneur s'ensuit.

Privilège des habitans de Fontaines,
accordé par Révérend Père en Dieu Guillaume[1]*, évêque de Chalon,*
en l'an mil deux cents nonante-neuf.

Nous, Guillaume, par la grâce de Dieu évêque de Chalon, sçavoir faisons à tous présens et à venir qui ces présentes lettres verront, que nous,

[1] Guillaume de Bellevesvre, évêque de 1294 à 1301.

Digitized by Google

autrefois ayant la charge du doyenné de l'église de Chalon [1], une grande asssemblée des habitans de Fontaines, non seulement une, mais plusieurs fois, comme une trouppe faite, estans remis [2] vers nous et nos conchanoines, mesmes aux chapitres généraux, nous auroient, avec plaintes et pleurs, suppliez qu'iceux tous estant presque tant homme de ladite église de Chalon que féodaux d'icelle et justiciables en haute et basse justice de l'évêché dudit Chalon, ensemble avec Odon, prévost de Fontaines [3], nous et ledit chapitre eussions, avec remède et moyens opportuns, à pourvoir à plusieurs grandes et diverses exactions, charges et injustices beaucoup préjudiciables et importantes, lesquels Guillaume Dublé, de bonne mémoire, auparavant évêque de Chalon [4], notre prédécesseur, avoit, tant pour luy que ses gens, fait ausdits habitans, tellement qu'on n'eussent sujet, pour la faute de notre prédécesseur et de notre manquement, de recourir à nos supérieurs spirituels et temporels; enfin, par l'importunité desdits hommes, nous et tout ledit chapitre, quasy nécessitant, soit aussy la justice le persuadant, et pour l'apréhention que nous avions d'en estre reprins par nos supérieurs, ayant à ce esté appellé et présent notredit prédécesseur au chapitre de laditte eglise de Chalon, de l'exprès consentement de notredit prédécesseur et de tout ledit chapitre lors à cet effet spéciallement assemblé, fut ordonné que nous qui pour lors avions la charge et office dudit doyenné, comme dit est, appellés avec nous deux de nos conchanoines, avec iceux nous informerions dilligement desdits torts, griefs, exactions et injures, sur les mémoires à nous donnez par écrit de la part desdits habitans, par personnes ydoines des villages voisins qui pourroient sçavoir la vérité et qualité du fait, afin de faire le rapport et avertir fidellement de ladite information et de ce qui nous auroit esté déclaré tant par notredit prédécesseur que tout ledit chapitre; encore audit jour, iceluy notre prédécesseur, estant audit chapitre, promit par sa foy sur les saints évangiles, pour luy et ses successeurs, et par solemnelle stipulation, qu'il feroit cesser, corriger et retrancher tout ce qu'au regard desdittes exactions, injures et griefs, se trouveroient, et comme nous sembleroit bon devoir estre fait selon Dieu et l'équité, et sans aucun subterfuge ou délay. Nous dont que, ayant receu l'honneur d'en informer, comme est prédit, et aussy d'en faire le rapport et en consulter, nous estant acheminés à Fontaines, là par plusieurs jours nous avons fait information sur plusieurs et divers arti-

[1] De 1290 à 1294, nous l'avons dit.

[2] Venus (?).

[3] La prévôté de Fontaines était un office appartenant à l'évêque et donné par lui en fief lige et héréditaire. Les droits et les charges du prévôt avaient été réglés par un accord du vendredi après la Pentecôte 7 juin 1275. (Archives départementales de Saône-et-Loire, G. 31, 7 et 8.)

[4] De 1273 à 1294.

Digitized by Google

cles nous donnez par escrit de la part desdits hommes et habitans, le plus dilligement et fidellement qu'aurions pu, et icelle information portée en notre chapitre, toute fois pendant le siège de notredit prédécesseur n'auroit esté passé outre ni rien ordonner[1] sur les choses susdites, parce que, comme nous croyons, ils estoient peu ou personne en tout le chapitre qui en eussent du soin. Par quoy, quelque temps après, notredit prédécesseur estant mort et nous appellé au pontificat, lesdits hommes et habitans, presque toutes les fois que nous estions en notre château de Fontaines ou en notre maison de Saint-Hilaire[2], nous ennuyant et importunant s'escryoient et nous impropéroient que nous qui autrefois, estant en une moindre dignité avions esté esleu de tout le chapitre pour la justice, affin qu'ausdits habitans leurs droits leurs fussent conservez et entretenus, et maintenant eslevez au sommet d'une plus grande et première dignité, n'avions aucun soin de leur conserver leurs droits, ni de dresser notre oeil de justice et équité envers iceux, moins de corriger les excès de notre prédécesseur, mais plustôt les augmentions, adjoutans que s'ils n'avoient craintes de l'autorité et pouvoir de notre alliance, ils formeroient plainte de nous à nos supérieurs spirituels et temporels, affermant aussy que nous avions succédé au vice. Désirant donc de notre pouvoir, comme sommes obligez, selon la loy divine, de ne vouloir nuire à personne, et, selon la loy humaine, rendre à chacun ce qui luy appartient, et que les exactions indues, ores qu'elles semblent augmenter et apporter quelque utilité temporelle, néantmoins elles conduisent à la damnation éternelle, nous vismes et examinâmes avec meurs délibérations les articles qui longtemps auparavant, comme est prémis, nous avoient esté donnez de la part desdits habitans, ensemble les dépositions des témoins par nous ouys sur iceux, avec tout le procédé qui s'en est ensuivy; ayant à cet effet prins l'avis de gens capables et doctes, et par le consentement de notre cher et fidel le sieur Odon, prévost de Fontaines, en ce qui le touche ou appartient à cause de sa tierce partie qu'il a indivise avec nous en la justice et juridiction de Fontaine, avec l'exercice, émandes et esmoluments, n'ayant appreuvé les articles superflus, et les injustices entièrement retranchées, fismes dresser une déclaration des articles desdits habitans qui furent treuvés justes, raisonnables et probables, comme est porté cy après, ordonnant, de l'aucthorité que nous avons, que ladite déclaration sera perpétuellement observée et vaillable au village, territoire, justice, domaines et parcours dudit Fontaine. [I.] Premièrement nous déclarons, ordonnons et voulons que toutes sortes de bestail, les chèvres exceptées, peuvent user de vaines pastures en

[1] Ordonné.

[2] Sise à Fontaines, et acquise du prieur de Bard-le-Régulier par l'évêque de Chalon, deux ans auparavant, juillet 1498. (Archives départementales de Saône-et-Loire, G. 31, 9 *bis*.)

Digitized by Google

nos bois de forest[1] de Chastenay[2] et de lay[3] de la Barre[4], quant nosdits bois seront à la quarte feuille, ausquels bois de Chastenay et de la Barre ledit prévost a sa portion. [II.] *Item* qu'il soit loisible ausdits habitans de Fontaine de planter et édiffier des saulges et touts autres sortes d'arbres aux pasquiers et communautés, et jouir d'iceux, pourveu qu'ils n'empêchent les chemins, tellement que nous, ni nos successeurs, ni aussy le prévost qui pour lors sera, ne pourront ni devrons abattre ou ôter lesdits saulges ou arbres. [III.] *Item* qu'il soit permis ausdits habitans, pourveu qu'ils ne nuisent et empeschent les chemins, de prendre de la terre et de la pierre des pasquiers et chaulmes en la communauté, pour s'en servir et en faire leur volonté dedans le village et terroir de Fontaines. [IV.] *Item* il est permis aux sujets de l'évêché de Chalon de marier leurs enfans, fils et filles, et autres personnes, avec ceux de Fontaines, et leur constituer tel dot de leurs meubles et biens immeubles que les nobles et autres ayans sujets à Fontaines leurs permettent. [V.] *Item* que aux ventes de tous biens immeubles mouvans de l'évêché l'achepteur sera tenu seulement de payer pour les laods, remuages et autres augments, vingt-cinq deniers par livre, tellement que nous, notre commis ou nos successeurs, seront tenus au jour même que la vente nous aura esté présentée ou intimée, de l'alouer moyennant les susdits laods, ou la retenir précisément, laquelle retenue sera nulle de fait et de droit si dans huit jours après ladite présentation ou intimation nous ne remboursons entièrement le prix de l'achapt. [VI.] *Item* ne sera deheu aucun laods au[5] droit de remuage pour les échanges qui se feront des héritages mouvans de l'évêché, sans torne[6] et refusion d'argent ou autres meubles, et sans fraude, et où il y auroit torne et refusion d'argent ou d'autres meubles, les laods seront payés dudit argent et meubles seulement, selon la forme prescritte par le susdit article. [VII.] *Item* chaque charrue et harnois nous payera et à nos successeurs deux corvées par an, et les hommes de bras et n'ayant harnois ni charrue, une corvée seulement, et ne pourront iceux estre contraints de payer d'autres corvées ny voitures: en quoy nous n'entendons devoir estre tenus certains habitans dudit Fontaine, lesquels d'ancienneté sont exemps de payer corvées. [VIII]. *Item* il est loisible et permis ausdits habitans de pescher en tout temps aux rivières et ruisseaux, et aussy de chasser aux lièvres, regnards, loupts et oyseaux: que s'il arrive que quelqu'un desdits habitans prennent un sanglier, cerf,

(1) Futaie.

(2) Un lieu dit *Châtenois* figure au plan cadastral de la commune de Fontaines. Il est de temps immémorial en culture.

(3) Taillis.

(4) Le *bois de la Barre* figure au plan cadastral de la commune de Farges-lès-Chalon et confine le territoire de la commune de Fontaines.

(5) Ou.

(6) Tourne, soulte.

Digitized by Google

chevreuil, ou autres grosses bestes, iceux seront tenus de nous apporter premièrement et audit prévost, ou par notre commandement et dudit prévost audit Fontaine, la moitié de leurs chasses, et de l'autre moitié ils pourront en faire à leur volonté, et ne leur pourra nuire si les entrailles auront esté ostées. [IX.] *Item* nous, nos successeurs et ceux qui seront par nous commis, ne pourront ni devrons au reste allouer aucunes ventes d'héritages dudit village au[1] terroir de Fontaines qui seront faites à des hommes qui ne demeureront ou ne tiendront feu audit Fontaines, même aussy ne permettre et tollérer telles ventes. [X.] *Item* les bans ne seront mis aux vignes, fors un seul ban commun et accoutumé d'ancienneté, si ce n'est de la volonté et consentement desdits habitans de Fontaines. [XI.] *Item* celuy qui aura receu quelque offense, outrage ou injures, pour grande qu'elle soit, ou qu'il n'en ayt fait sa plainte, ne sera émandable; toutes fois ledit prévost ou autre notre lieutenant ou dudit prévost en pourra informer d'office du forfait et crime, pour lequel sera payé l'esmande de soixante sols ou plus jugé, et lever[2] ladite émande selon qu'il appartiendra par raison. [XII.] *Item* ne sera payé aucune émande pour la saisie rompue et enfrainte, s'il n'appert pleinement de l'établissement de ladite saisie et du pouvoir de l'exécuteur, et [de] la cause dudit établissement. [XIII.] *Item* toute saisie sera nulle de soy deux mois passés depuis l'établissement d'icelle. [XIV.] *Item* le nombre des blayers ne pourra d'ores en avant estre plus grands que de trois, et aussy ne seront establis plus que trois sergens, desquels blayers nous aurons establissement de l'un, notre prévost audit Fontaines un autre, et lesdits habitans de Fontaines le troisième, qu'ils seront tenus nous présenter, lequel blayer que nous sera ainsy présenté par lesdits habitans sera tenu nous payer et donner annuellement à chacun jour de Pantecoste un gras mouton. [XV.] *Item* nous ny ledit prévost ne pourrons donner ni nous aproprier aucunement les fonds des forests communes, ni mesme empêcher que lesdits habitans en prennent ce qu'ils voudront, sans toute fois en pouvoir distraire hors le territoire dudit Fontaine; que si lesdits forests et bois sont dégradés et ruynés, le lieu soit tenu pour pâquier commun. [XVI.] *Item* ceux qui doivent des coutumes annuelles de bled ou vin, ores qu'ils manquent à payer, ne seront pour autant et à faute de payement aucunement esmandables. [XVII.] *Item* quiconque aura outre passé la bomme et à l'intérest du fond d'autruy, encore qu'il en ait plainte faite, payera seulement l'esmande de sept sols; que s'il n'en y a aucune plainte, il ne sera tenu à aucune esmande. [XVIII.] *Item* celuy qui appellera du jugement rendu en audience [par] notre juge établi à Fontaine ou par le prévost dudit lieu, si l'appellation est par nous ou notre lieutenant infirmée, il sera condamné seule-

[1] Ou.
[2] Levée.

Digitized by Google

ment en sept sols pour l'esmande de son appel. [XIX.] *Item* comme soit que la charge des blaiers et vigner[s] expire annuellement à l'octave de la feste Saint-Michel[1], personne ne sera tenu payer esmande des rapports du blayer et vignier après les premier compte qu'il rendra à nous, à notre commis ou prévost de Fontaine après ladite octave. [XX.] *Item* quiconque aura esté grevé en la cour de Fontaine, pourra ledit jour, pendant le jugement et tant que le juge, prévost ou autre tiendra la justice, appeller. [XXI.] *Item* sera dehue la mesme émande pour le bestail trouvé et prins ès coppis[2] de nos bois ou autres bois estant en ban, que si ledit bétail avoit esté treuvé aux bleds d'autruy, en quoy nous n'entendons comprendre les chèvres, les mars[3] desquels nous réservons à notre arbitrage et dudit prévost. [XXII.] *Item* quiconque aura treuvé le bétail d'autruy luy faisant intérests, il luy sera permis ledit jour retenir rière soy ledit bétail jusqu'à ce qu'il soit satisfait pour sondit intérest, à la charge toutes fois que si ledit jour l'on ne luy paye son intérest, ledit bestail sera ledit jour avant la nuit conduit par luy en notre maison épiscopalle dudit Fontaine. [XXIII.] *Item* comme pour un debt qui n'aura esté confessé la première fois il n'est dû aucune esmande, semblablement ne sera point dû d'esmandes pour une réponse et caution qui aura esté mise en ny la première fois. [XXIV.] *Item* aucun desdits habitans et justiciables de Fontaine ne pourra estre prins et arresté, tant qu'il sera prest d'ester et comparoir en jugement devant nous ou le prévost de Fontaine et de payer l'adjugé, si ce n'est pour un auquel l'avoir et le bien ne puisse garantir le corps ou pour une évidente injure et contumélie faites ou dites à nous, audit prévost de Fontaines, ou autres notre lieutenant ou dudit prévost audit Fontaines. [XXV et dernier.] *Item* ne sera exigé ni levé aucune émandes pour le délit d'un enfant moindre de huit ans, s'il ne constoit de la malicieuse suggestion des parens ou tuteur dudit enfant. Toutes lesquelles susdittes choses nous accordons et promettons, pour nous et nos successeurs, en bonne foy, sur les saintes évangiles de Dieu, et par la stipulation solemnelle, expresse, et obligation[4] de tous les biens de notre évêché, meubles et immeubles, présens et à venir, avoir et tenir à jamais fermes et stables, les accomplir et observer, et de ne contrevenir ausdites choses ou aucunes d'icelles, ou contre la teneur des présentes, de fait ou parole, tacitement ou ouvertement, ni aussy donner consentement ou ayde en aucune façon aux contrevenants ou contrevenir voulant. En outre, je, Odon, prévost de Fontaines, damaiseau, fils de feu sieur Guillaume, gendarme, prévost de Fontaine, non par dol ou crainte à ce induit, mais de meure délibération,

(1) La Saint-Michel se célébrait en Occident le 29 septembre.
(2) Coupes.
(3) Mares.
(4) Stipulation solemnelle et expresse obligation.

Digitized by Google

toutes les choses susdites, en ce qui touche et peut appartenir à moy et aux miens, comme justes, raisonnables et dehument faites, je les loue, veut, appreuve, et pour moy et les miens y donne exprès consentement, promettant pour moy et les miens [par] stipulation solemnelle et sous l'expresse obligation de tous mes biens, meubles et immeubles, présens et à venir, et par mon serment pour moy et les miens pour ce corporellement presté aux saintes évangiles de Dieu, toutes lesdites choses, comme elles sont exprimées cy dessus, de les entretenir, observer et accomplir fermement, fidellement et à jamais, et de ne contrevenir de fait ou de parole, tacitement ou expressément, contre lesdites choses ou aucunes d'icelles, ny aussy contre la teneur des présentes, ni semblablement consentir à aucun contrevenant à icelles ou y contrevenir voulant. Aussy, nous susdit évêque et prévost, nous renonceons pour nous, nos hoirs et successeurs, en ce fait, par nos serments, à toutes actions et exception de dol, crainte, et en fait de toute déception ou renonciation, au bénéfice de restitution en entier, et à toute ayde et bénéfice du droit canonique et civil ou coustumier par lequel les présentes lettres ou les effets et exécution d'icelle ou d'aucune chose y contenues pourroient estre empêchés, annullées, ou en quelque façon différer[1], et au droit disant la générale renonciation ne valoir; voulant nous deux, et promettant par nos sermens, pour nous, nos hoirs et successeurs, estre contraints pour l'observation desdites choses comme de choses adjugées, notoires et manifestes, par la cour du sieur bailly de Mâcon ou de l'official de Chalon qui pour lors seroit, ou de tous nos supérieurs, ausquels nous soumettons nous, les nôtres et tous nos biens et de [notre] évêché quant à l'observation desdites choses, sans advocation d'autre cour ou justice, et aussy qu'à nous et à l'un de nous, ou à nos héritiers et successeurs, contrevenant en aucune façon, que foy et audience soit déniée en toutes cours. En témoing perpétuel de quoy, nous évêque et prévost susdits, avons apposé nos sceaux, desquels nous usons, aux présentes, en force et témoignage d'une perpétuelle fermeté. Ensemble aussy, pour plus grande assurance, nous avons requis et obtenu avec nosdits sceaux estre aussy apposés aux présentes le scel commun du Roy notre Sire estably au bailliage de Mascon, et le scel de la cour de Chalon, avec le scel de religieuse personne Jean, abbé de Saint-Pierre de Chalon, de l'ordre de Saint-Benoist. Nous aussy, Estienne de Saint-Pons, clerc tenant le scel commun du très excellent Roy de France estably au baillage de Mâcon, sçavoir faisons à tous ceux qui ces présentes lettres verront que pardevant notre commis, sçavoir Estienne dit *Parrerie*, clerc juré du Roy notre Sire et le nôtre, à ce par nous spécialement député constitué, lesdits sieurs évêque de Chalon, et Odon, prévost de Fontaine, confessant[2] et affir-

[1] Différés.
[2] Confessent.

Digitized by Google

mant[1] devant notredit commis toutes et chacunes les choses susdites estre vrayes, promettant pardevant iceluy notre commis, chacun pour soy, à la manière et forme susdites, d'entretenir, conserver et inviolablement observer et accomplir perpétuellement toutes lesdites choses et chacunes d'icelles, voullant aussy et requérant pardevant notredit commis que le scel du Roy notre Sire, ensemble les sceaux dudit sieur évêque, de la cour de Chalon, de l'abbé [de] Saint-Pierre de Chalon, et dudit Odon, prévost de Fontaines, damoiseau, soient apposés aux présentes lettres en témoignage de ce que dessus. En foy de quoy, attendu qu'il nous appert desdites choses par le rapport de notredit commis, auquel en ces choses et autres nous avons pleine et entière foy, sur les prières et réquisitions nous faites par lesdits sieurs évêque de Chalon et Odon, prévost de Fontaines, et, pour iceux évêque et prévost, avons fait mettre par notredit commis ledit scel du Roy notre Sire, avec les sceaux desdits sieurs évêque de Chalon, de la cour, de l'abbaye [de] Saint-Pierre de Chalon, et Odon, prévost, sauf toutes fois à perpétuité le droit du Roy notre Sire, s'il en a aucun ès choses susdittes. Fait et donné en présence dudit Estienne, juré du Roy notre Sire, et le nôtre, des sieurs Guillaume de Premis dit *de Cassey*, curé de Loircy[2], Nicolas, curé de Loncecours[3], prieur, et Guy de Saint-Eugène, clerc dudit sieur évêque, témoins à ce appellés, l'an de Notre Seigneur mil deux cent nonante-neuf, du[4] mois de mars, le jeudy après les Bordes[5], qui est le jeudy avant les Quatre-Temps de Saint Mathieu[6], pour estre expédié ff. de..... Scellé desdits cinq sceaux pendans. Et au dessous sont escrittes plusieurs lignes effacées par vétusté, desquels a pu estre déchiffré ce qui suit. Le [.....] a esté délivré copie en parchemin de notre procès-verbal contenant l'omologation d'icelle comme son présent original, comme aussy confirmation des privilèges y déclarés..... dudit sieur évêque, pour luy servir et à ses successeurs, comme ces présentes expédiées ausdits habitans de Fontaine. En témoin de quoy, nous avons signé cette, et icelle fait signer par ledit Villedieu, procureur fiscal, pour le greffier en cedit baillage, de nos noms et seings cy mis, les an et jour

(1) **Affirment.**

(2) **Loisy** (Saône-et-Loire), paroisse de l'ancien diocèse de Chalon.

(3) **Longecourt** (Côte-d'Or), paroisse de l'ancien diocèse de Chalon.

(4) **Au** (?).

(5) Les Bordes, c'est-à-dire le premier dimanche de Carême, en 1300 (nouveau style, — l'année 1299 finissant à Pâques, soit le 10 avril 1300) sont tombées le 28 février, et par suite le «jeudy après» a été le 3 mars.

(6) Nous ne comprenons pas ce qu'il peut y avoir de commun entre les *Quatre-Temps* du printemps, qui se font les mercredi, vendredi et samedi avant le deuxième dimanche de Carême, et la *Saint-Mathieu*, fête qui se célèbre le 21 septembre.

Digitized by Google

avant dits. Signé Clerguet, Villedieu, procureur fiscal; et au dessous : Fevellet.

Collationné par les conseillers du Roy notaires à Paris soussignés, sur l'original en parchemin représenté et rendu ce jour d'huy vingt-deux février mil sept cent vingt-sept.

[Signé :] JULLIENNET [?]. [Signé :] MAIGNIN [?].

(Archives départementales de Saône-et-Loire. E. Supplément. Communes et municipalités. Fontaines-lès-Chalon.)

Digitized by Google

Digitized by Google

LES ANCIENNES MESURES DE LONGUEUR DE ROUEN.

COMMUNICATION DE M. LE COMMANDANT R. QUENEDEY.

La connaissance des anciennes mesures de longueur est indispensable pour tirer entièrement parti des textes et des devis du moyen âge. Or, c'est là un point encore mal élucidé aujourd'hui, sauf dans quelques régions comme la Gironde, pour laquelle M. Brutails a comblé cette lacune[1], et à part les travaux d'ensemble de M. Guilhiermoz[2]. Nous avons déjà, en 1913, ébauché l'étude de cette question pour Rouen, en commentant un texte de la fin du XIV^e^ siècle[3]. De nouveaux éléments nous permettent de la reprendre aujourd'hui et de présenter des solutions plus précises et plus approchées.

Nous nous proposons, dans cette étude, de rechercher et de déterminer aussi exactement que possible quelles étaient les mesures de longueur habituellement usitées à Rouen dans la construction.

Les mesures n'avaient pas au moyen âge la même précision qu'actuellement. Les textes nous montrent que, jusqu'au XVI^e^ siècle,

(1) J.-A. Brutails, *Recherches sur l'équivalence des anciennes mesures de la Gironde*, Bordeaux, impr. G. Gounouilhou, 1912. — *Lettre à M. Guilhiermoz*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXIV, 1913, p. 620-628.

(2) P. Guilhiermoz, *De l'équivalence des anciennes mesures*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXIV, 1913, p. 267-328. — *Remarques diverses sur les poids et mesures du Moyen Age*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. LXXX, 1919, p. 5-100.

(3) Capitaine R. Quenedey, *Un devis de charpenterie de 1393 à Rouen, Les étables de Fécamp*, dans *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1913, p. 66-92.

Digitized by Google

on faisait usage d'unités telles que le demi-pied, l'esparne, la paume, basées sur certaines dimensions du pied ou de la main et dont l'emploi ne comportait pas toujours une exactitude rigoureuse. Ainsi, l'esparne se définissait et se mesurait par la distance entre les extrémités du pouce et du petit doigt de la main étendue. Pour le pied et les autres mesures, on rencontre souvent l'indication « environ », comme dans « xxx pieds ou environ »[1], exprimant une mesure approximative; lorsqu'il veut une dimension précise, le devis porte, au lieu du pied, 12 pouces[2]. Toutefois, les diverses unités avaient assurément une valeur légale, que justifie leur usage dans des textes ayant le caractère de contrats.

A partir du XVI^e^ siècle, l'habitude fut prise de ne plus compter, dans les devis, que par pieds et par pouces. On semble avoir eu dès lors, sinon toujours, du moins dans un certain nombre de cas, un plus grand souci de l'exactitude.

Les dictionnaires, particulièrement les plus anciens, ont fourni les premiers éléments de nos recherches[3]; mais leur caractère de généralité et le désaccord existant entre eux sur certains points ne permettent pas de déterminer avec certitude la valeur des unités de longueur de la Normandie. Leurs données ne peuvent être considérées que comme des indications et un point de départ pour les recherches. Les auteurs ayant abordé la question, comme Delisle[4], ne fournissent que des renseignements vagues. M. Guilhiermoz ne parle qu'incidemment de la Normandie et ses considérations sont surtout théoriques. L'annuaire de la Seine-Inférieure en 1805[5] se rapporte seulement à la fin du XVIII^e^ siècle. En conséquence, nous avons dû employer la méthode qui consiste à accorder les données des textes et celles de l'observation, soit en déterminant, au moyen

[1] Archives de la Seine-Inférieure, Reg. G 2119, f^os^ IX^xx^ VII v° (1393). — Archives municipales de Rouen (Archives anciennes), Reg. des délibérations A 6, f° 17 r° (1409).

[2] Archives municipales de Rouen, Registre des délibérations A 6, f^os^ 14 v°, (1409), 131 r° (1410-1414).

[3] Notamment celui de Nicot. Voir R. Quenedey, *ouvr. cité*, p. 6, note 1. En raison de la diversité des valeurs des mesures, on ne peut guère se baser sur les valeurs indiquées pour les autres régions que la Normandie.

[4] Léopold Delisle, *Étude sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen Age*. Paris, Houin-Champion, 1903, chap. IX.

[5] *Annuaire statistique du département de la Seine-Inférieure, 1805*, Poids et mesures, p. 442 à 446.

Digitized by Google

de mesures, la valeur des longueurs exprimées par les devis en unités anciennes, soit en recherchant à quelles unités peuvent s'appliquer les dimensions usuelles qui se rencontrent dans les monuments anciens.

Pour établir la valeur du pied, base de tout le système ancien, parfois même pour étudier certains sous-multiples de cette unité, nous avons été ainsi conduit à prendre des séries de mesures sur des constructions de diverses époques. Il s'agissait donc de trouver une méthode qui permît de reconnaître les cas où les mesures relevées s'appliquaient bien à une même grandeur et de déterminer quelle était la valeur de cette grandeur et avec quelle approximation on pouvait l'obtenir. Or la théorie des probabilités fournit précisément la solution de ce problème.

Il est bien évident que, même dans un bâtiment élevé d'un jet à une époque donnée, chaque dimension trouvée pour le pied est entachée d'une certaine erreur, d'autant plus grande que les constructeurs se sont moins préoccupés d'être exacts. Mais la théorie des probabilités établit que, lorsqu'on prend un certain nombre de fois la même mesure, ce qui a été le cas des constructeurs, les erreurs accidentelles commises suivent invariablement la même loi, dite loi de Gauss. Si les mesures sont suffisamment nombreuses, ces erreurs se compensent, de telle sorte que la moyenne des mesures représente la valeur vraie de la dimension cherchée, avec d'autant plus d'exactitude que le nombre des observations est plus grand. La même théorie fournit de plus les moyens de reconnaître si l'on a bien affaire à une même grandeur mesurée un certain nombre de fois, ou bien à des grandeurs diverses ou quelconques; il suffit d'examiner si les écarts des valeurs trouvées, par rapport à leur moyenne, suivent ou non la loi théorique des probabilités. Enfin, la connaissance de ces écarts permet de déterminer la précision ou le degré d'exactitude de la moyenne obtenue.

Il n'a pas toujours été possible de suivre complètement cette méthode; mais les divers résultats nous ont paru suffisamment concordants dans leur ensemble pour permettre d'en tirer des conclusions.

Nous examinerons successivement les valeurs du pied, de ses sous-multiples et de ses multiples.

Digitized by Google

Le Pied.

La détermination de la valeur du pied a été faite au moyen de mesures effectuées sur les monuments de Rouen dont il est question ci-après.

Tour du Colombier.

Nous envisagerons d'abord la valeur trouvée à la tour du Colombier, parce qu'elle constitue, en raison des éléments qui ont servi à la déterminer, un premier jalon pour les recherches ultérieures.

La tour du Colombier comprend plusieurs ouvrages élevés sur l'enceinte orientale de Rouen aux XV^e^ et XVI^e^ siècles. Nous ne nous occuperons ici que de la tour du XV^e^ siècle, dont il subsiste des restes suffisants pour permettre de relever un certain nombre de hauteurs d'assises. La partie encore existante date bien de l'époque de la construction, car elle a été, dès le début du XVI^e^ siècle, englobée dans une grosse tour et ne s'est trouvée dégagée que par la démolition de cette dernière au XIX^e^ siècle. Nous possédons de nombreux textes concernant cette tour du XV^e^ siècle. Le devis de maçonnerie et le marché de main-d'œuvre ont été signés le 11 juin 1409[1]; en juin 1411, on élevait la partie supérieure de la tour[2] et le 27 janvier 1411 (1412 n. st.), il restait encore quelques travaux de détail à exécuter[3].

La délibération pour le payement du maçon Le Normant nous apprend que les assises (tas) avaient un pied de haut[4] depuis le bas de la tour. On pourrait se demander si cette dimension s'appliquait seulement à la pierre du parement, ou si le lit de mortier sur lequel elle repose y était compris. Le marché relatif à la fourniture de la pierre nécessaire pour terminer la tour (3 janvier 1410, 1411 n. st.) donne à ce sujet des renseignements précis : les pierres demandées devaient avoir *12 pouces* de haut[5]. Bien qu'il s'agisse

[1] Archives municipales de Rouen, Reg. des délibérations A 6, f° 29 r° et v°.

[2] *Ibid.*, f° 143 v°. Visite de la tour.

[3] *Ibid.*, f° 171 r°. Délibération sur des travaux à exécuter.

[4] *Ibid.*, f°s 98 v° et 99 r°. Délibération sur le paiement de Le Normant, 2 juillet 1410.

[5] *Ibid.*, f° 131 r°. Marché pour la fourniture de pierre. Pièce complétée par la visite de la tour faite le 1^er^ juin 1411 (*ibid.*, f° 143 v°).

Digitized by Google

dans cette pièce des assises supérieures, il est bien évident que l'appareil ne différait pas de celui des autres parties de la tour. Les dimensions que nous avons relevées sur toute la hauteur, depuis le bas jusqu'en haut, confirment cette manière de voir : elles sont toutes sensiblement égales et représentent bien une même grandeur. Il résulte des textes cités que cette grandeur est le pied.

Nous avons pris 17 mesures, à 1 millimètre près, sur les parties de murs où les assises étaient nettement distinctes. Leur moyenne est égale à 322 millimètres. C'est la dimension la plus probable du pied.

Il reste à examiner quelle est la valeur de ce résultat en comparant la distribution des écarts avec la loi théorique et en déterminant la précision de la moyenne obtenue. Nous avons suivi à cet effet la méthode préconisée par M. Carvallo comme étant la plus pratique.

On sait que, lorsqu'on mesure un grand nombre de fois la même grandeur, les erreurs accidentelles, écarts entre les mesures et la valeur exacte, se répartissent de part et d'autre de cette valeur suivant une loi numérique qu'exprime la table des probabilités. Cette table donne, pour chaque écart λ, la probabilité $\odot(\lambda)$ de cet écart, c'est-à-dire sa fréquence théorique, celle qui doit normalement exister; la fréquence étant définie par le rapport $\frac{l}{n}$ du nombre l de ces écarts au nombre total n des mesures. En faisant usage de la table on ne doit pas perdre de vue les deux remarques suivantes.

1° Le nombre $\odot(\lambda)$ indique la probabilité que l'écart ne dépassera pas λ; c'est, en d'autres termes, la fréquence théorique du total des écarts inférieurs ou égaux à λ, ou compris entre o et λ.

2° L'écart λ doit être exprimé en fonction de l'écart unité ou étalon; il est égal au rapport $\frac{\eta}{E}$ de l'écart absolu η à l'écart étalon E, qui correspond à la probabilité o,84 [1].

En conséquence, nous avons d'abord calculé les écarts $\alpha = V - M$

[1] On sait que la table des probabilités est calculée au moyen de la formule :

$$\odot(\lambda) = \frac{2}{\sqrt{\pi}} \int_0^{\lambda} e^{-\lambda^2} d\lambda,$$

qui exprime la loi des probabilités totales. La courbe dont il est fait usage dans la présente étude est celle qui représente les valeurs de la table, et, par suite, de cette intégrale.

Digitized by Google

entre les valeurs des mesures et la moyenne. L'écart le plus grand s'étant trouvé égal à 55 millimètres, nous avons constitué 11 divisions η, variant de 5 en 5 millimètres, et calculé le nombre Φ des écarts compris pour chacune d'elles entre o et η, puis la fréquence $\varphi = \frac{\Phi}{n}$, rapportée au nombre total n de ces écarts. La valeur relative $\lambda = \frac{\eta}{E}$ des écarts η par rapport à l'écart étalon E a été déterminée en prenant $E = 45$ millimètres, de probabilité o,823, voisine de o,84. λ connu, $\odot(\lambda)$ a été obtenu par la table, et la comparaison entre les fréquences observées φ et les probabilités ou fréquences théoriques $\odot(\lambda)$ a donné lieu aux différences $\varphi - \odot(\lambda)$.

V.	$v = V - M.$
mm.	
281	— 41
300	— 22
377	+ 55
337	+ 15
341	+ 19
359	+ 37
365	+ 43
317	— 5
341	+ 19
325	+ 3
275	— 47
346	+ 24
273	— 49
282	— 40
331	+ 9
306	— 16
311	— 11

η.	Φ de o à η.	$\varphi = \frac{\Phi}{n}$.	$\lambda = \frac{\eta}{E}$.	$\odot(\lambda)$.	$\varphi - \odot(\lambda)$.
1					
5	2	0,117	0,111	0,123	— 0,006
10	3	0,176	0,222	0,244	— 0,068
15	5	0,294	0,333	0,359	— 0,065
20	8	0,470	0,444	0,466	+ 0,004
25	10	0,588	0,555	0,563	+ 0,025
30	10	0,588	0,666	0,649	— 0,061
35	10	0,588	0,777	0,723	— 0,135
40	12	0,705	0,888	0,786	— 0,081
45	14	0,823	1	0,842	— 0,019
50	16	0,941	1,111	0,883	+ 0,058
55	17	1	1,222	0,915	+ 0,085

Les différences entre les observations et la loi théorique, appréciables notamment pour l'écart de 35 millimètres, sont dans leur ensemble suffisamment faibles pour qu'il n'y ait pas lieu de rejeter la série des mesures, surtout si l'on considère que ces différences sont les unes positives, et les autres négatives, et oscillent autour de o.

Digitized by Google

La comparaison est encore plus sensible si l'on construit un graphique en portant sur une droite OX des longueurs OX_1 égales aux écarts λ_1 et en élevant aux points X_1 des ordonnées $X_1 Y_1$ représentant les fréquences φ_1 correspondant à λ_1. Le trait pointillé joignant les points Y_1 figurera la courbe des fréquences observées, à comparer avec la courbe pleine des probabilités ou fréquences théoriques (Fig. 1).

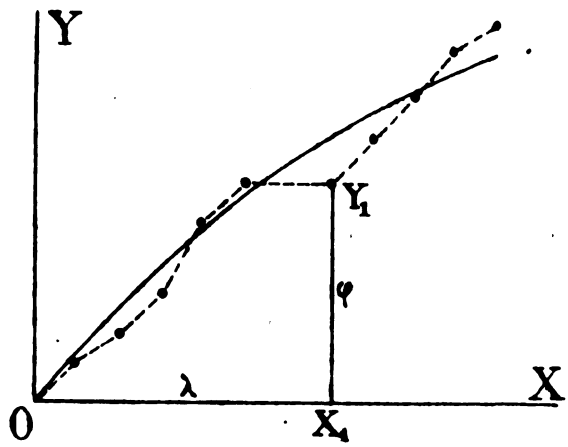

Fig. 1 [1].

On constate ainsi que, dans ses grandes lignes, l'allure de la courbe des écarts tend à se conformer à celle de la courbe théorique, bien qu'avec des irrégularités notables. Ces irrégularités sont attribuables tant à ce que le nombre des observations n'est pas très grand, qu'au peu de précision avec lequel les tailleurs de pierre semblent avoir travaillé. D'autre part, les textes, très précis, ne laissent aucun doute sur l'identification de la mesure étudiée avec le pied [2]. De plus, les procès-verbaux de visite des travaux montre que, si l'on n'a pas exigé une exactitude rigoureuse, on a eu le souci de veiller à l'exécution des clauses du devis [3]. D'ailleurs, si la valeur

[1] Par suite d'une erreur, le 7e point correspondant à $\lambda = 0{,}777$ qui devrait avoir la même ordonnée φ que le point marqué Y_1 sur la figure, a été reporté un peu plus haut ; mais cela ne change pas l'allure de la courbe.

[2] Pièces déjà citées, plus : Archives municipales de Rouen, Reg. des délibérations A 5, f° 91 v° et 92 r°. Marché et devis du rempart et des tourelles du vivier Mortainville (2 mai 1407), montrant l'emploi constant du pied.

[3] Arch. municipales de Rouen, Reg. des délibérations A 6, f° 98 v° et 99 r°

Digitized by Google

du pied obtenue, considérée isolément, peut être l'objet de critiques, on verra plus tard qu'elle se trouve singulièrement confirmée par sa concordance avec les résultats d'ensemble.

La valeur de 322 millimètres est donc acceptable, mais elle est approchée. On peut déterminer l'approximation avec laquelle elle est connue. L'écart de la moyenne s'obtient en effet en divisant l'écart de la série par la racine carrée du nombre des observations. L'écart étalon, qui a huit chances et demie sur dix de ne pas être dépassé, se trouve donc égal à $\frac{45}{\sqrt{17}} = 11$ millimètres. C'est *pratiquement* l'écart le plus grand qu'il soit utile d'envisager. Il y a donc huit chances et demie sur dix pour que la valeur vraie soit comprise entre 311 et 333 millimètres.

Hôtel du Four du Chapitre.

Cet hôtel est situé à Rouen, rue Saint-Romain, entre la porte de la Cour des Libraires (Cathédrale) et une maison ancienne dite *La vieille maison de la rue Saint-Romain.* Nous avons fait porter nos observations sur les parties anciennes du rez-de-chaussée, constitué dans toute sa longueur par une maçonnerie du XIII^e^ siècle [1].

Si l'on prend comme point de départ la valeur de 322 millimètres trouvée pour le pied à la tour du Colombier, on remarque que les hauteurs d'assises des pierres de la maçonnerie en sont extrêmement voisines.

Cinquante-quatre mesures ont donné une moyenne de $322^{m/m}5$, soit de 323 millimètres à 1/2 millimètre près, avec un écart étalon de 31 millimètres. L'incertitude de la moyenne est de $\frac{31}{\sqrt{54}} = 7$ millimètres; il y a donc huit chances et demie sur dix pour que la valeur vraie soit comprise entre 316 et 330 millimètres. Les résultats et la comparaison avec la loi théorique se présentent ainsi :

1° Quoique la moyenne soit de 323 millimètres, la fréquence dominante, nettement plus grande que les autres, correspond à 325 millimètres.

Paiement de Le Normant, maçon, et visite des travaux (2 juillet 1410). — F° 143 v°. Visite de la tour et travaux nécessaires pour la terminer (1^er^ juin 1411).

[1] Abbé Cochet, *Répertoire archéologique du département de la Seine-Inférieure*, Paris, Impr. nat., 1872, p. 472.

Digitized by Google

V.	NOMBRE.	$\alpha = V - M$.
mm.		
275	3	— 48
280	1	— 43
288	1	— 35
295	3	— 28
305	2	— 18
308	2	— 15
310	2	— 13
312	1	— 11
315	1	— 8
318	3	— 5
320	1	— 3
321	2	— 2
322	4	— 1
323	1	0
325	6	2
327	2	4
329	2	6
330	2	7
332	2	9
335	1	12
337	1	14
339	3	16
345	1	22
348	1	25
350	1	27
351	1	28
355	1	32
360	1	37
373	1	50
380	1	57
	54	

n.		Φ.	$\varphi = \frac{\Phi}{n}$.	$\lambda = \frac{n}{E}$.	$\odot(\lambda)$.	$\varphi - \odot(\lambda)$.
	23					
7		23	0,426	0,23	0,255	+ 0,171
	8					
14		31	0,574	0,45	0,475	+ 0,099
	7					
21		38	0,704	0,68	0,664	+ 0,040
	7					
28		45	0,833	0,90	0,797	+ 0,036
	2					
35		47	0,870	1,13	0,890	— 0,020
	1					
42		48	0,889	1,35	0,944	— 0,055
	4					
49		52	0,963	1,58	0,975	— 0,012
	2					
57		54	1	1,84	0,991	+ 0,009

$M = 323^{m}/^{m}$ $\quad M \pm E_{m} = 323 \pm 7 = \begin{cases} 330^{m}/^{m} \\ 316 \end{cases}$

$E = 31^{m}/^{m}$ pour $\varphi = 0,84$ $\quad E_{m} = \frac{31}{\sqrt{54}} = 7,3.$

2° La courbe des écarts (Fig. 2) se conforme approximativement à la loi théorique; mais, si les grands écarts ne sont pas assez fréquents, les petits le sont trop, donnant

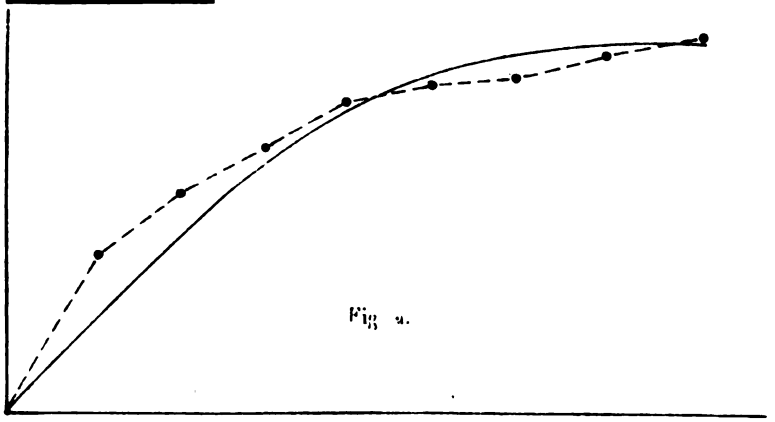

Fig. 2.

Digitized by Google

lieu à la constatation, invraisemblable pour des écarts accidentels, d'une précision plus grande que celle de la loi théorique. Ce fait ne peut provenir que d'un écart étalon trop grand, exagéré par la présence anormale de grands écarts, dus sans doute à l'existence de pierres d'une dimension qui n'est pas celle du pied, mais que l'on aura voulu utiliser par économie. La forme de la courbe, dont la première partie est régulière jusqu'à l'écart réduit 1,13, correspondant à l'écart absolu 35 millimètres, et la deuxième partie, nettement différente, nous conduit à éliminer les mesures donnant des écarts supérieurs à 1,13.

V.	α.	NOMBRE.
mm.		
288	— 37	1
295	— 30	3
305	— 20	2
308	— 17	2
310	— 15	2
312	— 13	1
315	— 10	1
318	— 7	3
320	— 5	1
321	— 4	2
322	— 3	4
323	— 2	1
325	0	6
327	2	2
329	4	2
330	5	2
332	7	2
335	10	1
337	12	1
339	14	3
345	20	1
348	23	1
350	25	1
351	26	1
355	30	1
		47

n.		Φ.	φ.	λ.	⊙(λ).	φ — ⊙(λ).
	20					
5		20	0,42	0,24	0,27	0,15
	7					
10		27	0,57	0,48	0,50	0,07
	7					
15		34	0,72	0,72	0,69	0,03
	5					
20		39	0,83	0,95	0,82	0,01
	2					
25		41	0,87	1,19	0,91	— 0,04
	5					
30		46	0,98	1,43	0,96	0,02
	0					
35		46	0,98	1,67	0,98	0
	1					
40		47	1	1,91	0,99	0,01

$M = 325^{m/m}$ $M \pm E_m = 325 \pm 3 = \begin{cases} 328^{m/m} \\ 322 \end{cases}$

$E = 21$ pour $\varphi = 0{,}84$. $E_m = 3$.

Nous obtenons ainsi une série très homogène dont la moyenne est de 325 millimètres, l'écart étalon de 21 millimètres, et concordant d'une manière presque parfaite avec la loi théorique, à part une divergence pour l'écart 0,24 (Fig. 3, p. 311); mais le nombre de nos observations n'étant pas très grand, nous ne pouvons nous at-

Digitized by Google

tendre à n'avoir aucune divergence. La concordance réalisée prouve que nous avons bien, cette fois, un groupe de valeurs exprimant la même grandeur et nous permet de rectifier notre moyenne avec une grande confiance. L'incertitude sur le résultat est dès lors de 3 millimètres seulement, de sorte qu'il y a huit chances et demie sur dix pour que la valeur vraie soit comprise entre 322 et 328 millimètres;

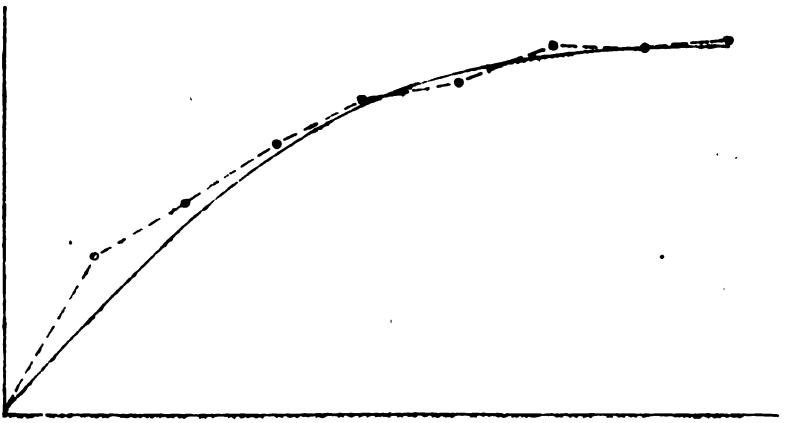

Fig. 3.

la valeur de 325 millimètres présente donc un caractère de grande précision.

Grand moulin de la ville.

Ce moulin, situé en face de l'église Saint-Maclou, a été identifié par Farin, le grand historien de Rouen[1]. A quelle époque peut-on en faire remonter la construction? M. G. Dubosc a observé que dans la muraille du premier étage figurait une date qui paraissait être 1494, avec les armoiries de Rouen, mais que le bâtiment semblant être très ancien, cette date pouvait se rapporter à des

[1] F. Farin, *Histoire de la ville de Rouen*, Rouen, Bonaventure et Le Brun, 1788, t. I^er^, 1^re^ partie, p. 14 et 15. Toutefois, il convient de faire observer que ce moulin était distinct du moulin Raoul l'Abbé, avec lequel il a été parfois confondu : tous deux sont en effet cités séparément dans le Registre des délibérations. Arch. mun. de Rouen, A 4, f^os^ 51 et 52. *Prix des moulins de la ville*, 3 janvier 1397 (1398 n. st.).

Digitized by Google

réparations ou à des travaux effectués en 1404 [1]. Or, dans le registre des délibérations des échevins de 1404 à 1408, nous trouvons le devis très précis de la construction d'un bâtiment d'un étage, en pans de bois, avec dispositions spéciales pour loger les organes du moulin [2]. Ce bâtiment était par suite incontestablement le prédécesseur du moulin actuel, élevé en pierre et à quatre étages. La date est donc bien 1494 et se rapporte selon toute apparence à la construction encore existante.

Nous ne possédons pas le devis du grand moulin ; mais, ayant relevé le rez-de-chaussée et le premier étage, nous disposons de mesures dont il est possible de tirer parti en se basant sur les considérations suivantes.

1° Il résulte des textes que les constructeurs procédaient par cotes entières. Nous devons donc nous attendre à trouver des multiples exacts du pied entre les membres essentiels de la construction.

2° En tenant compte principalement du résultat déjà obtenu pour la première partie du XVe siècle sur les indications d'un texte, nous connaissons une valeur approchée du pied, égale à 322 millimètres, avec une grande probabilité pour que la valeur exacte soit comprise entre 311 et 333 millimètres. Nous pouvons donc admettre comme longueur probable du pied toute *moyenne* comprise entre ces limites ou peu éloignée de ces nombres.

3° Si une mesure unique ne comprend qu'un petit nombre de pieds et si la moyenne qui en résulte est renfermée dans les limites précitées, l'existence d'un nombre entier de pieds dans cette mesure se trouvera vérifiée : en effet, l'addition d'une autre unité, même petite, aurait pour conséquence de faire dépasser ces limites à la moyenne.

Le grand moulin est un bâtiment allongé, à murs de maçonnerie, dont les planchers sont établis sur des sommiers, ou poutres, soutenus vers leur milieu, au rez-de-chaussée, par des colonnes alignées en file dans l'axe longitudinal, et aux étages par des poteaux placés

[1] G. Dubosc, *Le grand moulin de la ville*, dans le *Journal de Rouen* du 15 février 1913. — *L'ancien grenier à blé du grand moulin*, dans le *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure*, t. XVI, 1912, p. 172-178.

[2] Arch. mun. de Rouen, Reg. de délibérations A 5, f° 7 v° et 8 r°. *Tâche de carpenterie pour le grant moulin de la ville*, 16 mars 1404 (1405 n. st.).

Digitized by Google

au dessus des colonnes. Les extrémités des sommiers du premier étage reposent sur des corbeaux de pierre fixés dans les murs.

Deux de ces corbeaux et la corniche ont été mesurés ; ils accusent des dimensions tellement voisines de celles que nous avons précédemment trouvées, qu'elles ne peuvent représenter que le pied, sans addition d'une autre unité.

La moyenne est de 327 millimètres.

1er Corbeau	Assise inférieure	320m/m
	Assise supérieure	330
	Saillie en haut	325
	Largeur en bas	320
2e Corbeau	Assise inférieure	350
	Assise supérieure	320
	Largeur en bas	310
Corniche	Hauteur	340

Examinons maintenant chacune des travées comprises entre les poteaux du premier étage : leur longueur représente, selon toute apparence, un nombre exact de pieds. Ce nombre peut être déterminé par la condition de donner pour le pied une valeur comprise entre 311 et 333 millimètres : en raison du peu de longueur de chaque travée une différence de 1 pied fournirait des résultats inacceptables. Si donc cette condition est réalisée, elle nous donnera en même temps une valeur du pied et le nombre de fois que cette unité est contenue dans la travée.

10e travée	2m20	soit 7	pieds de	314m/m	en moyenne.
9e —	2 27	— 7	—	324	—
8e —	2 25	— 7	—	321	—
7e —	2 22	— 7	—	317	—
6e —	2 26	— 7	—	323	—
5e —	2 24	— 7	—	320	—
4e —	2 00	— 6	—	333	—
3e —	2 54	— 8	—	317	—
2e —	2 28	— 7	—	326	—
1re —	1 74	— 5	—	348	—
Total	22m00				

Ces valeurs sont acceptables, sauf celle de la première travée, qui, pour une *moyenne*, a un écart trop grand. Cette travée comprend

Digitized by Google

visiblement 4 pieds plus une fraction. Laquelle? La longueur totale de la salle a dû être donnée en un nombre entier de pieds et, comme les poteaux avaient une épaisseur inférieure au pied, on a, selon toute probabilité, fait porter la différence sur cette travée. La vérification est facile.

Total des épaisseurs des poteaux.....	2m160
1re travée.....	1 740
Total.....	3 900

ce qui donne 12 pieds de 325 millimètres.

La valeur moyenne générale du pied s'obtiendra dès lors en divisant le nombre total des mesures relevées pour les corbeaux, les travées et les poteaux par le nombre total de pieds ainsi déterminé.

$$\frac{2{,}615 + 22{,}000 + 2{,}160}{83} = 323 \text{ millimètres.}$$

Les mesures relevées, au nombre de 27, ayant été arrondies au demi-centimètre, et prises par suite à un quart de centimètre près, l'erreur maxima commise de ce fait sur la moyenne est de $\frac{27 \times 2{,}5}{83} = 0^{m}/^{m}8$. Elle est insignifiante. D'autre part, comme nous avons opéré principalement sur des nombres représentant eux-mêmes des ensembles de mesures, il n'est pas possible de déterminer la précision de la valeur obtenue. Toutefois, cette valeur portant sur 83 dimensions du pied, on peut préjuger que son exactitude est assez grande.

Palais de justice de Rouen.

Le bâtiment ouest du Palais de justice de Rouen a fait l'objet d'un devis en 1499 [1]. L'Échiquier s'y installa dès 1507; mais la construction n'en était pas encore terminée en 1511 [2]. Nous avons

[1] Arch. mun. de Rouen, tiroir 64, liasse : Palais de justice.

[2] Farin, ouvr. cité, t. I, 2e partie, p. 44 et 45. — Ed. Duveau, *Palais de justice de Rouen, étude sur la position des lucarnes de la salle des procureurs*, dans *Bulletin de la Société des Amis des monuments rouennais*, année 1903, p. 99 à 108. — Selon Farin, ce bâtiment aurait été commencé en 1493, l'ordonnance du bailli de Rouen qui prescrivait sa construction ayant été rendue à cette date. Mais le devis paraît être de 1499, en raison de la date qui y a été apposée (postérieurement) et de la mention qui justifie cette date.

Digitized by Google

donc affaire à une œuvre conçue à la fin du XV^e^ siècle et exécutée dans les premières années du XVI^e^.

A. Des diverses dimensions données par le devis, les unes sont approximatives, comme la longueur de la salle et la largeur du passage, les autres ne peuvent être exactement définies. Mais la largeur de la salle est fixée avec précision; *largeur sans les collets de pierre* : 50 pieds. Comme elle est de 16 m 42, il en résulte pour le pied une valeur de $\frac{16,42}{50} = 328$ millimètres. Toutefois, cette valeur présente une certaine incertitude du fait que les dimensions prescrites ont été, en général, mal observées.

B. Les piliers, ou contreforts, n'ont pas les dimensions fixées par le devis; mais ils paraissent être larges de 3 pieds. Plusieurs ont été remaniés. La mesure de la largeur de trois contreforts nettement anciens donne :

975 m/m soit 3 pieds de	.....	325 m/m
990	—	330
980	—	327
Moyenne	.....	327

En fusionnant les mesures A et B, on obtient pour le pied une valeur moyenne de 328 millimètres, la même que pour A. L'erreur provenant de nos mensurations est négligeable, mais celle des constructeurs peut avoir été sensible, ainsi qu'il a été dit.

Retable d'Ancretiéville Saint-Victor.

Ce retable, encore existant à Ancretiéville Saint-Victor (à 30 kilomètres au Nord de Rouen, dans le pays de Caux), a été exécuté par « Pierre Baudard, maître sculpteur à Rouen, entrepreneur du travail[1] ». Les dimensions ont donc dû être établies au moyen des unités de mesure en usage chez les ouvriers de Rouen. Le devis et le marché conclu avec Pierre Baudard sont de 1661; il s'agit donc d'une œuvre du deuxième tiers du XVII^e^ siècle[2].

Suivant le devis, la hauteur des colonnes du retable était fixée à

[1] R. de Beaurepaire, *Inventaire sommaire des Archives départementales de la Seine-Inférieure*, Rouen, Lecerf, 1900, t. VII, p. 33.

[2] Archives de la Seine-Inférieure, G 8601. Ce devis a été communiqué en 1918 par M. G. Dubosc à la *Société des Amis des monuments rouennais*, et doit être publié dans le Bulletin de cette Société.

Digitized by Google

6 pieds 1/2. Elle mesure $2^{m}09$, ce qui donne $0^{m}322$ pour la valeur du pied.

Hôtel de la Houssaye.

Cet ancien hôtel, situé 22, rue de la Chaîne, à Rouen, a été construit entre 1693 et 1703 [1], par suite, dans les dernières années du XVII^e^ siècle et les premières du XVIII^e^.

La mesure des hauteurs d'assises n'a pas donné de résultats. La série obtenue est en complet désaccord avec la loi théorique, malgré le grand nombre des observations faites (115). Dans ces conditions, on doit conclure à l'utilisation de pierres de dimensions diverses. On peut noter toutefois deux fréquences dominantes pour 325 et 320 millimètres.

Il n'en est pas de même des quatre pilastres à bossages qui décorent la façade du bâtiment central sur la cour. Les bossages du rez-de-chaussée sont d'une régularité remarquable. Malgré le nombre relativement faible (28) des observations, la série est extrêmement homogène, avec une moyenne de 325 millimètres, un écart extrême de 5 millimètres seulement dans chaque sens, un écart étalon de $2^{m}/^{m}7$ et une incertitude sur la moyenne de $0^{m}/^{m}5$. Dans ces conditions, la valeur de 325 millimètres est à considérer comme précise et exacte.

V.	NOMBRE.	$\alpha = V - M.$
mm.		
320	1	— 5
322	3	— 3
323	1	— 2
324	6	— 1
325	3	0
326	4	1
327	5	2
328	4	3
330	1	5
	28	

η.		Φ.	$\varphi = \frac{\Phi}{n}$.	$\lambda = \frac{\eta}{E}$.	$\odot(\lambda)$.	$\varphi - \odot(\lambda)$.
	13					
1		13	0,464	0,37	0,399	+ 0,065
	6					
2		19	0,679	0,74	0,705	— 0,026
	7					
3		26	0,929	1,11	0,884	+ 0,045
	0					
4		26	0,929	1,48	0,964	— 0,035
	2					
5		28	1	1,85	0,991	+ 0,009

$M = 325^{m}/^{m}$ $M \pm E_{m} = 325 \pm 0,5.$

$E = 2^{m}/^{m}7$ pour $\varphi = 0,84.$ $E_{m} = \frac{4,7}{\sqrt{28}} = 0^{m}/^{m}5.$

[1] R. Quenedey, *L'Hôtel de la Houssaye*, dans *Bulletin des Amis des monuments rouennais*, année 1909, p. 114.

Digitized by Google

La fréquence observée se conforme exactement à la loi théorique, avec des écarts insignifiants de part et d'autre de la courbe des probabilités (Fig. 4). Nous avons donc bien affaire à des mesures repré-

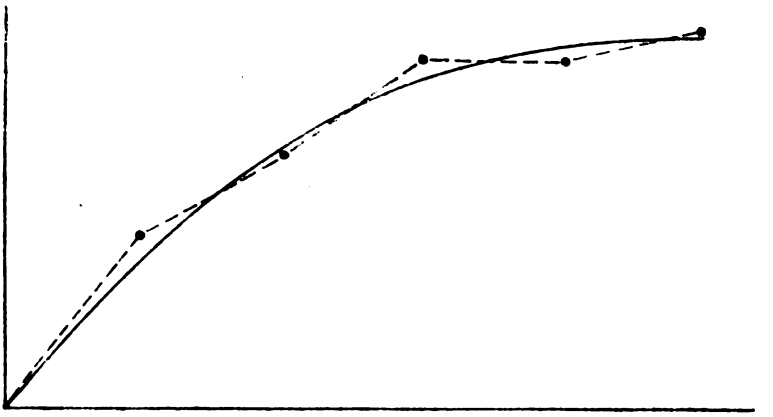

Fig. 4.

sentant la même grandeur, mesures prises par un ouvrier dont le travail était très soigné.

Fin du XVIII^e siècle.

Un annuaire statistique du département de la Seine-Inférieure, paru en 1805, donne la conversion des mesures anciennes en unités du système métrique [1]. Cet annuaire, fort bien fait, a été rédigé avec un souci visible de l'exactitude. Il nous apprend qu'à la fin du XVIII^e siècle le pied en usage dans le département, et par conséquent à Rouen, était le pied de roi, de 325 millimètres.

La valeur exacte du pied de roi, donnée par l'Annuaire du Bureau des longitudes, est de $324^{m}/_{m}\,8$; mais avec 325 millimètres la précision est suffisante.

[1] *Annuaire statistique du département de la Seine-Inférieure*, p. 442 à 444. Cet annuaire, sans date, a été fait pour l'an XIII et a dû paraître en 1805 en raison de son contenu. — Voir aussi : PÉRIAUX, *Tableaux comparatifs du kilogramme avec les anciens poids de Rouen et de Paris, et réciproquement, suivis de la comparaison du mètre avec l'aune de Rouen, et réciproquement, auxquels on a joint une idée générale du système métrique, et la comparaison des monnaies*, Rouen, Périaux, 1808.

Digitized by Google

Un demi-pied de roi en cuivre, du XVIII^e^ siècle, en notre possession, à la marque de Montenaut, de Paris, a 162 m/m 25 de longueur, ce qui représente 324 m/m 5 pour le pied. Un pied du XIX^e^ siècle, en bois, appartenant à M. Allinne, des Andelys, et provenant probablement de Paris, mesure 324 millimètres. On voit par là que l'exactitude des instruments n'était pas toujours absolue, même à cette époque.

La valeur générale du pied.

L'application du principe de concordance, d'un emploi si fécond en archéologie, nous conduit à rapprocher les résultats obtenus [1].

1. Four du chapitre		XIII^e^ s.	325 m/m ± 3 m/m	322 — 328
2. Tour du Colombier ...	1409–1412	C^t^ XV^e^ s.	322* ± 11	311 — 333
3. Grand moulin de la ville.	1494	Fin XV^e^ s.	323*	
4. Palais de justice.....	1499–1507 ou 1511	C^t^ XVI^e^ s.	328*	
5. Retable d'Ancretiéville-Saint-Victor.....	1661	2^e^ tiers XVII^e^ s.	322*	
6. Hôtel de la Houssaye ..	1693–1703	Fin XVII^e^ s. c^t^ XVIII^e^ s.	325	± 0,5 val^r^ précise.
7. *Annuaire de la Seine-Inférieure de 1805.*		Cours et fin XVIII^e^ s.	325*	

Nous constatons ainsi que ces résultats se confirment mutuellement et présentent un accord qui :

1° Donne à chacun d'eux, même à ceux qui, pris isolément, présentaient des caractères d'incertitude, une probabilité très élevée de vérité;

2° Vérifie la légitimité des bases de recherches et des méthodes employées ;

3° Permet enfin d'asseoir des conclusions d'ensemble.

Suivant les recherches faites par M. Guilhiermoz, le pied de roi, qui était au XVIII^e^ siècle de 324 m/m 8, avait été antérieurement,

[1] Les valeurs indiquées par des textes comme étant égales au pied sont marqués d'un astérisque.

Digitized by Google

avant le changement d'étalon, voisin de 326 m/m 5, c'est-à-dire supérieur au nouveau type de 1 m/m 1/2 environ[1].

Nos propres constatations font ressortir qu'au XVIII^e^ siècle le dernier pied de roi était en usage à Rouen.

Pour les périodes antérieures, nous trouvons des valeurs voisines les unes des autres et formant, surtout si l'on tient compte de la faible précision avec laquelle les mesures étaient prises autrefois, une série suffisamment homogène pour représenter une même grandeur. Cette grandeur est le pied, ainsi qu'il résulte des données 2, 4 et 5.

Seule, la valeur de 328 millimètres, trouvée au Palais de Justice, présente un écart assez sensible; mais elle ne paraît pas justifier l'existence d'un deuxième pied. En effet, il y a lieu de remarquer qu'au grand moulin de la ville, par exemple, on rencontre une moyenne de 327 millimètres à côté de moyennes de 323; or il n'est pas admissible que dans un même bâtiment et à la même époque ont ait fait usage d'unités différentes. Il faut donc voir là un exemple des écarts existant dans les mesures. La valeur obtenue au Palais de Justice présente d'ailleurs, comme il a été dit, une certaine incertitude et, sans toutefois la négliger, il convient de ne pas lui accorder une trop grande importance. Enfin, dans les textes se rapportant aux valeurs 2, 4 et 5, le pied est mentionné sans qualification spéciale. Il s'agit donc bien d'une même unité, couramment usitée.

La moyenne des valeurs obtenues est de 324 millimètres; elle est inférieure d'environ 2 m/m 1/2 à l'ancien pied de roi de Paris, tel que l'a établi M. Guilhiermoz. Il existe sur cette valeur une légère incertitude, qui peut être de 2 millimètres en plus ou en moins. Cette incertitude est du même ordre de grandeur que les inégalités ayant existé entre les étalons et dont on peut juger par ce fait significatif, qu'à Paris, entre deux étalons-types successifs devant servir de base officielle, on a pu relever une différence de 1 m/m 1/2.

D'autre part, elle est d'un ordre de grandeur comparable, sinon inférieur, à la précision toute relative avec laquelle les mensurations étaient généralement effectuées au Moyen Age.

Pratiquement, une plus grande précision serait donc illusoire, car nous ne pouvons prétendre connaître avec une exactitude par-

[1] P. Guilhiermoz, *De l'équivalence des anciennes mesures*, p. 277-279.

Digitized by Google

faite une unité que les anciens ne connaissaient ou n'appliquaient pas exactement eux-mêmes. Pour l'étude de l'emploi des mesures elle n'est d'ailleurs pas nécessaire, puisque l'usage de l'unité ne la comportait pas. La précision obtenue nous renseigne donc suffisamment.

En l'état actuel de la question et jusqu'à preuve du contraire, nous sommes donc fondés à conclure qu'à Rouen, dans la construction, un pied de 324 millimètres environ a été d'un usage habituel du XIII^e^ siècle au moins à la fin du XVII^e^, et le dernier pied de roi de Paris, de 324 m/m 8 ou 325 millimètres, au XVIII^e^.

Il convient toutefois de remarquer qu'en raison de la faible différence qui sépare l'ancien pied de Rouen de l'ancien pied de roi de Paris et de l'incertitude qui existe sur leur valeur exacte, il est actuellement difficile d'affirmer d'une manière définitive leur non-identité.

Origine de la valeur du pied.

On sait que les mesures itinéraires usitées par les Romains en Gaule étaient le mille romain, employé dans tout l'empire, et la lieue, spéciale à la Gaule celtique. Le mille comptait mille doubles pas de 5 pieds romains et par suite 5,000 pieds. La lieue était de 1 mille et demi, soit de $5{,}000 + \left(5{,}000 \times \frac{1}{2}\right) = 7{,}500$ pieds [1]. En prenant pour le pied romain la valeur de 296 millimètres, on a pour le mille 1,480 mètres et pour la lieue, 2,220 [2].

Un archéologue langrois, Pistollet de Saint-Ferjeux, établit, en mesurant les distances indiquées par l'itinéraire d'Antonin et la Table de Peutinger, que ces distances, dans le centre, l'ouest et le nord de la Gaule, se rapportaient assez souvent à une unité de 2,415 mètres et parfois à une unité de 1,610 mètres. Il appela la première la lieue gauloise et la deuxième le mille gaulois. Ces constatations, critiquées par Bertrand, furent vérifiées par Quicherat et doivent être aujourd'hui considérées comme un fait acquis [3].

[1] Ernest Desjardins. *Géographie de la Gaule romaine*, Paris, Hachette, t. IV, 1843, p. 23 à 25.

[2] Un pied de 294 millimètres donnerait pour le mille 2,205 mètres et pour la lieue, 1,470. Ces différences sont pratiquement insignifiantes.

[3] Pistollet de Saint-Ferjeux, *Mémoire sur l'ancienne lieue gauloise*, Langres.

Digitized by Google

Des diverses théories proposées pour expliquer ce fait, c'est celle d'Aurès qui apparaît comme la plus rationnelle. En faisant remarquer que la lieue, dont le nom *leuga* est gaulois, était particulière à la Gaule, Aurès estime que les Romains, en conservant cette unité dans le pays, « ont attaché plus d'importance à l'identité de formation qu'à l'identité de longueur, et ils ont donné 1,500 pas romains à la lieue romaine [créée par eux], précisément parce que la lieue gauloise était composée elle-même de 1,500 pas gaulois[1] ». Le calcul suivant montre en effet que le deuxième type de lieue et le deuxième type de mille n'étaient autres que la lieue et le mille romains comptés en pieds d'environ 322 millimètres au lieu de pieds romains.

Lieue romaine	7,500 × 0,296 = 2,220 mètres.
Mille romain	5,000 × 0,296 = 1,480
Deuxième lieue	7,500 × 0,322 = 2,415
Deuxième mille	5,000 × 0,322 = 1,610

Les constatations de Pistollet de Saint-Ferjeux et les inductions d'Aurès ont une grande importance, car elles montrent qu'un pied voisin de 322 millimètres, et par suite très différent du pied romain, était en usage à l'époque gallo-romaine dans le centre, l'ouest et le nord de la Gaule, c'est-à-dire dans les anciennes régions celtiques. Aurès, qui en a le premier fait la remarque, l'a assimilé au pied de roi de $324^{m}/_{m}8$, en attribuant à la deuxième lieue la valeur de 2,436 mètres et en la qualifiant de lieue gauloise.

Quelle est la précision de la valeur de 322 millimètres obtenue pour le pied par Pistollet de Saint-Ferjeux? Il est difficile de l'apprécier; en effet, les nombres indiquant les distances ont été arrondis par les Romains et il règne la plupart du temps une légère incertitude sur les points de départ et d'arrivée des mesures. De

Paris, 1852. — Jules Quicherat, *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, Paris, Picard, 1885, t. I : *Rapport sur les pièces produites à l'appui d'une réclamation de M. Pistollet de Saint-Ferjeux*, 1862 (p. 88 à 93). *Nouvelles observations sur la lieue gauloise*, 1863 (p. 94 à 99). — Alexandre Bertrand, *Un mot sur les mesures itinéraires en Gaule à l'époque gallo-romaine*, dans *Revue Archéologique*, 1863.

[1] Aurès. *De la lieue gauloise, du pas et du pied gaulois*, Paris, Impr. Paul Dupont, 1865. — *Note sur le pied gaulois*, Paris, 1868. — Desjardins a critiqué la théorie d'Aurès, mais son argumentation ne peut infirmer le raisonnement très logique de cet auteur.

Digitized by Google

plus, nous ignorons la précision des déterminations effectuées par Pistollet de Saint-Ferjeux.

Mais nous possédons d'autres exemples de l'emploi de ce pied. Par des mensurations faites sur plusieurs monuments de Lyon, de Vienne et d'Aix-les-Bains, Michel en a constaté l'existence à côté d'autres monuments élevés au moyen du pied romain. Les différentes valeurs déterminées par lui ressortent à : 320 – 323,5 – 322 – 325 – 322 – 325 millimètres [1]. La moyenne est de 323 millimètres [2]. Cette valeur concorde avec celle qu'a trouvée Pistollet de Saint-Ferjeux et est vraisemblablement plus exacte.

Quelle est l'origine de ce pied ? Sa présence à côté du pied romain dans les anciennes régions celtiques et, en particulier, sa persistance, avec une fréquence secondaire, dans les mesures itinéraires où l'unité romaine était l'unité administrative et légale, accuse la continuité d'une habitude ancienne, logiquement attribuable aux coutumes celtiques. Cette origine apparaît donc nettement comme gauloise [3].

Il reste à examiner si ce pied, dont l'existence à l'époque gallo-romaine présente d'ailleurs un caractère de généralité, se retrouve à cette époque dans la région de Rouen. En vue de rechercher si le deuxième type de lieue y avait été en usage, nous avons relevé dans l'ouvrage de Desjardins, *La Table de Peutinger*, les distances indiquées entre les principales villes [4]. Nous avons ensuite examiné, en utilisant principalement l'excellente étude de M. William Martin [5], le tracé des voies romaines sur lesquelles elles étaient comptées. Puis nous avons mesuré au curvimètre, sur la carte de l'état-major au 1/80000e, chaque distance plusieurs fois, de manière à vérifier

[1] Louis-Jules Michel, *Détermination de la longueur du pied gaulois à l'aide des monuments antiques de Lyon et de Vienne.* Discours de réception à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon, Lyon, Association typographique, 1872.

[2] 323 m/m 1/2, si l'on fait abstraction de la valeur 320, qui semble un peu anormale.

[3] L'original de la Table de Peutinger remonte soit au IIe, soit au IVe siècle. (Molinier, *Les sources de l'Histoire de France*, Paris, Picard, 1901, t. I, p. 7. — Auguste Longnon, *La Table de Peutinger*, dans *Revue des questions historiques*, Paris, Palmé, t. XIII, 1873. p. 244 à 251.)

[4] Ernest Desjardins, *La Table de Peutinger d'après l'original conservé à Vienne*, Paris, Hachette, 1869-1876. 14 livr. in-folio. Non terminé.

[5] William Martin, *Recherches sur les voies romaines de la Seine-Inférieure.* Carte. Paris, Delagrave, 1877. Extrait du *Bulletin de la Société de Géographie.* — Abbé Cochet, *La Seine-Inférieure historique et archéologique, époques gauloise, romaine et franque.* Carte. Paris, Derache, 1864.

Digitized by Google

l'exactitude de nos résultats et à déterminer la précision dont ils étaient susceptibles.

	DE	A	DISTANCES des ITINÉRAIRES (1).	DISTANCES MESURÉES.	APPROXIMATION.	VALEUR DE L'UNITÉ.
1.	Ratumagus (Rouen).	Ritumagus (Radepont)....	P 81.	19k 300	Très approch.	*2413*
2.			A 9 mpm.	*Idem.*	*Idem.*	2144
3.		Uggate (Caudebec-les-Elbeuf)	A 9 —	20k	*Idem.*	2222
		[Uggate par Saint-Étienne-du-Rouvray.....	*Idem.*	20 500	*Idem.*	2277]
4.		Loium (Caudebec-en-Caux).	A 14 —	30	*Idem.*	2142
5.		Breviodurum (Brionne)....	P 20 l.	40 500	A 500m près.	2025
6.	Juliobona (Lillebonne).....	Loium (Caudebec-en-Caux).	A 6 mpm.	13 200	Très approch.	2200
7.		Gravinum (Grainville-la-Teinturière).....	P 10 l.	26 500	A 150m près.	*2650*
8.		Caracotinum (Harfleur)....	A 10 mpm.	24 300	A 100m près.	*2430*
9.		Breviodurum (Brionne)....	[A 17 —	40	A 800m près.	2941]
			Pour 18 mpm.	.....	.....	2222

(1) P. *Table de Peutinger.* — A. Itinéraire d'Antonin. — Les unités dénommées mpm. sont en réalité des lieues et non des milles.

Ces constatations conduisent à faire les remarques suivantes :

1° Les deux types de lieue sont tous deux représentés, le premier, 6 fois et le deuxième, 3 fois, par des valeurs très voisines des valeurs théoriques ou se confondant avec elles : leur identité est donc nettement établie. La lieue de Juliobona à Gravinum est un peu forte, sans doute par suite d'un excès de distance, mais se rattache au deuxième type. Celle de Juliobona à Breviodurum a été probablement faussée par une erreur de transcription, car 18 millimètres au lieu de 17 donnent 2222.

2° La détermination des trois valeurs 1, 7, 8 du deuxième type de lieue, et surtout de 1 et de 8, qui ne diffèrent pas sensiblement de la valeur théorique précédemment trouvée, suffirait à établir l'existence de cette lieue dans la région à l'époque considérée. L'emploi simultané des deux types de lieue dans l'itinéraire 1, de Ratumagus à Ritomagus, est péremptoire et lève tous les doutes(1). La

(1) Il est à remarquer que les deux valeurs obtenues sont l'une comme l'autre un peu inférieures à la valeur théorique.

Digitized by Google

lieue de 1, un peu faible, fait ressortir le pied à 322 millimètres et la lieue de 8, à 324 millimètres.

L'existence dans la région rouennaise du pied de 324 millimètres environ dès l'époque gallo-romaine se trouve confirmée d'une manière éclatante par la découverte d'une réglette, faite par M. de Vesly, directeur du Musée d'antiquités de Rouen, dans la maçonnerie d'un fanum du IVe siècle situé à Criquebeuf-sur-Seine. Cette réglette ayant été soumise à notre examen, nous avons pu établir qu'elle figurait un demi-pied, divisé en pouces et se rapportant par ses graduations à un pied de 324 millimètres.

On voit qu'il existe une identité nettement évidente entre le pied gallo-romain de type gaulois et le pied en usage à Rouen au moyen âge. Que le pied romain ait ou non subsisté aussi en Normandie, la persistance du pied gaulois est le résultat d'une constatation matérielle contre laquelle rien ne saurait prévaloir.

L'ancien pied de roi de Paris a-t-il la même origine? Suivant M. Guilhiermoz, c'était un pied de 18 doigts, dérivé du pied néo-romain, mais modifié pour s'adapter à la perche de l'arpent de Paris, composé de 20 pieds romains antiques[1]. A côté de cette interprétation, on peut faire observer qu'entre l'ancien pied de roi et le pied de type gaulois, la différence est minime par rapport à l'inégalité des étalons et au défaut de précision des mesures. Rien ne prouve que la valeur de 326 $^{m}/^{m}$ 1/2 ne soit pas due à la modification d'une valeur antérieure plus faible. De ces deux solutions, la dernière, plus simple et plus naturelle, nous paraît la plus vraisemblable.

Les sous-multiples du pied.

Prenant pour base le pied de 324 millimètres, nous distinguerons les grandes mesures, *dour*, *demi-pied*, *paume*, *esparne* et *grande esparne*, des petites mesures, *doigt*, *pouce* et *ligne*. Les premières se rencontrent dans les textes jusqu'à la fin du XVe siècle[2]; à partir

[1] P. Guilhiermoz, *De l'équivalence des anciennes mesures*, p. 283, 289, 302. — *Remarques diverses sur les poids et mesures du Moyen Âge*, p. 17, 98.

[2] L'esparne et la grande esparne sont fréquemment mentionnées au XIVe siècle et au début du XVe : textes de 1384, 1387, 1393, 1411, 1462-1463; la paume et le dour sont plus rares : textes de 1384, 1393. (Arch. de la Seine-Inférieure, G 2118, 2119, 2121, 2483, 2497.)

Digitized by Google

du XVI^e^, on ne trouve plus dans les devis et les comptes que le pouce, d'ailleurs mentionné à toutes les époques [1].

Si l'on considère que les sous-multiples du pied sont basés sur les dimensions de la main et que d'autre part leurs valeurs, indiquées par les dictionnaires, sont des fractions exactes, bien que variables, du pied, on est logiquement conduit à en conclure que les dimensions de la main ont fourni les premiers moyens de mesure et qu'une valeur légale leur a été ensuite assignée en les arrondissant en fractions de la longueur adoptée pour le pied.

Dans ces conditions, il a paru utile, et même nécessaire, de procéder à des recherches anthropométriques en vue de déterminer les dimensions respectives des diverses parties de la main. Nous avons en conséquence effectué des mensurations sur 39 Normands d'origine, dont un certain nombre de Roûen et la presque totalité des autres de la Haute Normandie, appartenant à toutes les classes, y compris la classe ouvrière. Les mesures ont été prises au moyen du compas-glissière Bertillon ; les erreurs susceptibles de les affecter peuvent être regardées comme insignifiantes par rapport aux résultats recherchés. Les moyennes obtenues figurent sur le tableau ci-contre, sur lequel nous avons également porté les fractions les plus voisines du pied de 324 millimètres.

A part la moyenne 3, qui ne répond à rien de bien défini, la concordance entre les dimensions de la main et les fractions du pied est frappante ; les différences sont insignifiantes par rapport aux intervalles qui séparent les fractions successives du pied. Aussi conçoit-on qu'il n'y ait eu qu'un bien faible pas à faire pour fixer les mesures manuelles en leur donnant des valeurs étalonnées.

[1] La ligne n'est en réalité jamais employée dans les devis. Nous ne l'avons rencontrée que d'une manière tout à fait exceptionnelle. Nous n'avons pas non plus trouvé le doigt dans les textes normands. Nous ne mentionnons cette unité qu'à titre d'indication.

Digitized by Google

PARTIE DE LA MAIN MESURÉE.	MOYENNE.	FRACTION DE PIED LA PLUS VOISINE.	VALEUR de cette FRACTION.	DIFFÉRENCE.
	millimètres.		millimètres.	millimètres.
1. Largeur du pouce....	23	$\frac{1}{12}$ = 1 po.	27	— 4
2. Largeur des 4 doigts, de l'index au petit doigt.....	78	$\frac{1}{4}$ = 3 po. = 4 d.	81	— 3
3. Largeur de la main, sans le pouce.....	87	"	"	"
4. Largeur de la main avec le pouce.....	105	$\frac{1}{8}$ = 4 po.	108	— 3
5. Longueur de la main, de la naissance du poignet à l'extrémité du médius.....	189	7 po.	189	0
6. Dimension de la main étendue, doigts écartés, de l'extrémité du pouce à celle du petit doigt.....	217	$\frac{2}{3}$ = 8 po.	216	+ 1

Les petites mesures.

Le *doigt*, que nous ne citons qu'à titre d'indication, ne semble pas avoir été une mesure normande. Il est nettement donné par le dictionnaire de Nicot comme égal à 1/16 de pied[1]. Il y a lieu d'admettre cette valeur, qui est ainsi de 20 millimètres (exactement 20 m/m 3); c'est sensiblement le 1/4 de la dimension trouvée pour les quatre doigts : $\frac{78}{4}$ = 19 m/m 5.

Le *pouce* est de 1/12 du pied, soit de 27 millimètres[2]. Il diffère de 4 millimètres (moins de 1/5 de doigt) de la moyenne anthropométrique 23 millimètres; on a visiblement voulu adopter la dimension exactement égale à 1/12 de pied.

[1] Nicot, *Thresor de la langue française, tant ancienne que moderne*, par Aimar de Ranconnet, revu et augmenté par J. Nicot. Paris, David Douceur, 1606. D'une importance toute particulière, en raison de son ancienneté et de sa précision.

[2] Nicot, *ouvr. cité.* — *Annuaire de la Seine-Inférieure*, 1805. — *Annuaire du Bureau des Longitudes.* Ces deux annuaires se rapportent au pied de roi du XVIII^e^ siècle.

Digitized by Google

La *ligne* est de 1/12 du pouce, soit de 2 $^{m}/^{m}$ 25 [1]. Cette unité, choisie arbitrairement, montre clairement la recherche de la division duodécimale.

Citons, pour mémoire seulement, car ces mesures ne paraissent pas avoir été usitées dans la construction : le *grain d'orge*, de 1/4 de doigt, ou 5 millimètres, et le *point*, de 1/6 de ligne, soit de o ^{mm} 4 (exactement o $^{m}/^{m}$ 375)[2].

Les grandes mesures [3].

L'existence de la division par 12 dans les petites mesures implique une préférence, très justifiée d'ailleurs, pour les facteurs 2, 3 et 4. Nous devons donc nous attendre, par analogie, à ce que la même préférence se retrouve dans les grandes mesures.

D'autre part, en raison de la concordance des valeurs du tableau précédent, l'identification est facilitée par ce fait que la fraction correspondante du pied donne la valeur la plus probable de la mesure dont la dimension de la main indique la signification ou la dénomination.

Demi-pied.

Le *demi-pied*, 162 millimètres, se rencontre assez souvent dans les devis anciens.

Dour.

Le *dour* est indiqué d'une manière précise par Nicot, qui est seul à le mentionner, sans doute parce que le nom en était oublié quand les autres dictionnaires ont été faits. Il vaut 4 doigts ou 3 pouces, donc 1/4 de pied, soit 81 millimètres [4]. Il ne diffère que de 3 mil-

[1] Nicot, *ouvr. cité.* — *Annuaire de la Seine-Inférieure* de 1805. — *Annuaire du Bureau des Longitudes.*

[2] Nicot, *ouvr. cité.* — Jacques Savary des Bruslons, *Dictionnaire universel du Commerce.* Paris, Jacques Estienne, 1723. — *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, par une société de gens de lettres. Neufchâtel, Faulche, 1765.

[3] Voir : R. Quenedey, *Un devis de charpenterie de 1393 à Rouen*, p. 66-92 et spécialement 81-84.

[4] R. Quenedey, *ouvr. cité*, p. 83.

Digitized by Google

limètres de la moyenne trouvée pour la largeur des 4 doigts de la main et cet accord nous montre quelle en a été l'origine. Le dour était une des dimensions des chevrons des Étables de Fécamp en 1393 [1] et sa valeur est encore aujourd'hui celle de l'échantillon de bois dénommé *chevron*.

Esparne.

Nous avons identifié, dans notre précédente étude, l'*esparne* avec l'espane, l'espan et l'empan et nous avons établi qu'elle pouvait être de 3/4 ou de 2/3 de pied, peut-être de 1/2 pied [2]. Le 1/2 pied est à éliminer *a priori*, car, figurant dans un même devis [1], il représente par suite une mesure différente. D'autre part, l'esparne *est exactement définie* : les dictionnaires de Nicot, Lacurne de Sainte-Palaye et du Cange s'accordent à la représenter comme la mesure de la main étendue, de l'extrémité du pouce à celle du petit doigt. Or les mensurations faites conformément à cette donnée nous ont donné la moyenne de 217 millimètres, qui ne diffère que de 1 millimètre des 2/3 du pied, ou 8 pouces, valant 216 millimètres [3]. Il ne saurait donc y avoir de doute sur l'identité de ces deux grandeurs.

Il est possible de proposer une vérification approximative de ce résultat. L'escalier de bois de l'Hôtel de l'OEuvre, dépendant de la cathédrale de Rouen, a été construit dans la deuxième moitié du XV^e^ siècle. Les comptes du chapitre pour l'année 1462-1463 mentionnent l'achat d'une « pièce de mesrien contenant xxij piés de long ou environ et d'une esparne de reffait (équarrissage) ou environ employée à faire le post dud. degré » [4]. Cette pièce de bois

[1] Arch. de la Seine-Inférieure, Reg. G 2119, f^os^ IX^xx^VII v° et IX^xx^VIII r°. Devis des étables de Fécamp, 18 juillet 1393. Les dimensions indiquées pour les pièces de bois figurent au f° IX^xx^VIII : *Mémoire du mesrien qui fault pour faire les dites estables.*

[2] R. Quenedey, *ouvr. cité*, p. 83-84.

[3] La valeur de 217 millimètres correspond sensiblement aux 2/3 du pied de 324 millimètres (216) et aux 3/4 du pied de 296 millimètres (222). On conçoit ainsi que l'empan, pan ou esparne ait représenté des fractions différentes selon le pied pris pour unité. Cette constatation permet de se rendre compte de la manière dont cette sous-unité s'est légalement constituée et montre qu'elle a partout la même origine manuelle.

[4] Arch. de la Seine-Inférieure, Reg. G 2497. Comptes du chapitre de la cathédrale de Rouen, de Saint-Michel 1462 à Saint-Michel 1463. Compte de construction de l'escalier de l'Hôtel de l'OEuvre.

Digitized by Google

paraît avoir formé le noyau de l'escalier, qui mesure 20 centimètres sur un peu plus de 20 centimètres. Ces dimensions sont voisines de celle que nous avons trouvée pour l'esparne, avec un écart justifié par les termes du texte : « une esparne ou environ » ; elles sont bien en tout cas du même ordre de grandeur.

Paume.

Les dictionnaires distinguent la grande et la petite *paume*. Jusqu'à présent, nous n'avons trouvé dans les textes normands que la paume, sans autre qualification. Des diverses valeurs proposées par les dictionnaires, 1/4, 1/2, 2/3 et 3/4 de pied, les trois premières sont à éliminer, la troisième comme déjà connue, la première et la deuxième parce que des mesures qui les représentent figurent dans un même texte que la paume[1].

Si nous nous reportons aux dimensions de la main, nous voyons que deux d'entre elles, la largeur et la longueur, de 4 et 7 pouces, sont susceptibles, en raison de leur nature, de correspondre à la paume ; laquelle choisir ? Or le devis des étables de Fécamp prescrit d'employer des chevrons « d'un dour de lé et d'une paume d'espoisse »[2]. Le dour étant de 3 pouces, la paume ne pouvait avoir 7 pouces : le chevron, trop plat, aurait été sujet à *se voiler*, c'est-à-dire à se courber. Il y a donc lieu d'admettre la valeur de 4 pouces, soit de 1/3 de pied, valant 108 millimètres, différant de 3 millimètres de la largeur moyenne de la main.

Grande esparne.

La valeur qui correspond à 3/4 de pied, soit 9 pouces, valant 243 millimètres, valeur plus grande que les dimensions de la main, se rencontre, d'une manière approchée, dans les pièces de charpente des XV^e^ et XVI^e^ siècles. Ainsi, au grand moulin de la ville, dix-huit dimensions de poteaux donnent une moyenne de 239 millimètres. Selon Nicot et Savary, cette valeur aurait été dénommée grande palme ; mais il semble anormal qu'une paume ou

[1] R. Quenedey, *ouvr. cité*, p. 69 et 82 à 84. — Arch. de la Seine-Inférieure, G 2119, f° IX^xx^VIII r°.

[2] R. Quenedey, *ouvr. cité*, p. 69.

Digitized by Google

palme ait dépassé l'esparne, qui se trouve être la plus grande dimension de la main. Nous n'avons d'ailleurs pas trouvé de grande paume dans les textes normands. Nous serions d'avis d'y voir la *grande esparne*, mentionnée notamment deux fois dans le devis des étables de Fécamp[1]. Elle peut avoir reçu cette dénomination par analogie avec l'empan de 3/4 de pied romain.

Cette mesure qui, dans le même devis, s'applique aux solles ou sablières inférieures[2], correspond d'ailleurs à une dimension usitée au moyen âge pour les mêmes pièces de bois : dans une maison située 139-141, rue de la Grosse-Horloge, à Rouen, et dont nous croyons pouvoir faire remonter la date probable de construction au milieu du XIV^e^ siècle, on trouve des solles de 24 centimètres sur 25 centimètres, valeurs qui concordent tout à fait avec cette mesure.

La longueur de la main.

Bien que nous n'ayons pas trouvé d'autres noms bien définis de mesures, nous devons signaler l'intérêt que présente la *longueur de la main*. Sa concordance avec un nombre qui est un multiple exact de pouces tendrait à lui faire appliquer le nom de grande paume, si ce terme était exprimé dans les textes.

Sa dimension de 189 millimètres, en chiffres ronds 190, se rencontre fréquemment, d'une manière approchée, dans les anciennes pièces de charpente de la fin du XV^e^ siècle et du commencement du XVI^e^. Nous croyons en avoir trouvé également un exemple à la tour dite Jeanne Darc, donjon du château construit à Rouen par Philippe Auguste au début du XIII^e^ siècle, en 1204[3]. Nous avons mesuré la hauteur de 50 pierres du rez-de-chaussée et de 50 de la base, parties anciennes de la tour. Dix pierres de la base et neuf du rez-de-chaussée avaient 190 millimètres. La moyenne, au rez-de-chaussée, était de 194 millimètres avec des écarts présentant les mêmes caractères qu'au four du Chapitre; la série, rectifiée après

(1) R. Quenedey, *ouvr. cité*, p. 69. *A priori*, on peut se demander si ce terme signifie esparne largement comptée, dans le sens où l'on dirait aujourd'hui : «un bon décimètre», ou s'il se rapporte à une mesure différente. Les considérations présentes conduisent à admettre la deuxième solution.

(2) Pièces de bois horizontales sur lesquelles reposent les poteaux.

(3) Abbé Cochet, *Répertoire archéologique du département de la Seine-Inférieure*, p. 445.

Digitized by Google

élimination des valeurs anormales, a présenté une moyenne de 191 millimètres.

Les multiples du pied.

Les deux multiples du pied sont la *perche* et la *toise*.

L'*aune* servait à mesurer les étoffes. Suivant l'annuaire de la Seine-Inférieure de 1805, l'aune de Rouen, plus courte que celle de Paris de 3 millimètres environ, valait au XVIII^e^ siècle 1^m^185 (1).

Perche.

La perche, qui a été conservée jusqu'au XIX^e^ siècle comme mesure de superficie, a été usitée à Rouen comme mesure de longueur jusque vers la fin du XVI^e^ siècle.

26 juillet 1405. — « Les ouvrages de la forteresse de la ville jusques au nombre de XXV perques de lonc » (2).

2 mai 1407. — « Faire les murs et tourelles qui fallent en icelle espasse, laquelle espasse contient XXV perques de lonc ou environ » (3).

Juillet 1474. — Fossés de Rouen « ..... y a de longueur IIII^c^IIII^xx^IX perques et demye à XXIIII piés pour chacune perque » (4).

24 janvier 1583. — « Evalluez à la perche à vingt quatre pieds à toize pour chacune perche » (5).

31 juillet-1^er^ août 1584. — « Faire clore lesd. jardinages desd. Célestins de muraille à commencer de lad. porte qui est vers Robec jusques au vingt quatriesme pied qui est une perche » (6).

(1) *Annuaire de la Seine-Inférieure*, 1805, p. 445. — Périaux, *Tableaux comparatifs.....*, p. 41-43.

(2) Arch. mun. de Rouen, Reg. de délibérations A 5, f° 23 v°. Marché pour le curage du fossé de Martainville.

(3) Arch. mun. de Rouen, Reg. de délibérations A 5, f° 91 v°. Devis et marché du rempart et des tourelles du vivier de Martainville.

(4) Arch. mun. de Rouen, Reg. V 1 (XV^e^ siècle), f° XII^xx^XVIII r°. Communiqué par M. Labrosse, directeur de la Bibliothèque municipale de Rouen à la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure dans la séance du 10 février 1920.

(5) Arch. mun. de Rouen, Liasse 54/1. Procès-verbal d'experts.

(6) Arch. mun. de Rouen, Liasse 54/1. Transaction entre les Célestins et les échevins de Rouen.

Digitized by Google

La perche, à Rouen, valait donc 24 pieds ou $0^m 324 \times 24 = 7^m 776$.

Toise.

Nous n'avons pas rencontré la toise dans les devis du XIV^e^ siècle que nous avons examinés. Nous la trouvons mentionnée en 1408 :

18 août 1408. — « Il ara deux renges de pieux et ara entre les deux renges une toise d'ouverture » [1].

Elle était d'un usage courant au XVI^e^ siècle et fut d'autant plus employée que la perche tomba en désuétude.

Sa valeur, d'ailleurs connue, est énoncée par un texte du XVI^e^ siècle :

9 août 1521. — « . . . dit que iceulx rempares se pourroient bien faire de quarante six piedz de largeur mais que pour les bien faire il en fault bien soixante qui sont lesd. dix toises et qui seront et vauldront mieulx de lx piés que de xlvj » [2].

Elle est confirmée, pour la fin du XVIII^e^ siècle, par l'*Annuaire statistique de la Seine-Inférieure*, de 1805, et par l'*Annuaire du Bureau des longitudes*.

La toise vaut 6 pieds, soit $1^m 944$.

Résumé.

En l'état actuel de nos connaissances et jusqu'à ce que de nouvelles données soient de nature à modifier les résultats obtenus, nous pouvons dresser ainsi qu'il suit le tableau (voir p. 333) des anciennes mesures de longueur usitées à Rouen dans la construction [3].

[1] Arch. mun. de Rouen, Reg. de délibérations A 5, f° 157 r°, Marché pour la construction de bâtardeaux.

[2] Arch. mun. de Rouen, Reg. de délibérations A 12, f° 19 v°, Délibération sur la largeur des remparts fixée par le roi à 10 toises.

[3] Pour mémoire :

Point..... 1/6 de ligne.....	$0^m/^m 4$.
Grain d'orge 1/4 de doigt.....	5 millimètres.
Aune.....	$1^m 185$.

Digitized by Google

	pieds.	pouces.	millimètres.
Pied.....	1	12	324
Ligne.....	$\frac{1}{12 \times 12} = \frac{1}{144}$	$\frac{1}{12}$	2,25
(Doigt.....	$\frac{1}{16}$		20)
Pouce.....	$\frac{1}{12}$	1	27
Dour.....	$\frac{1}{4}$	3 = 4 doigts.	81
Paume.....	$\frac{1}{3}$	4	108
		7	189
Esparne.....	$\frac{2}{3}$	8	216
Grande esparne....	$\frac{3}{4}$	9	243
			mètres.
Toise.....	6		1 944
Perche.....	24		7 776

Toutes ces valeurs ne sont pas également certaines. Le *pied* est connu avec une grande probabilité. Il en est de même du *doigt*, de la *ligne*, du *pouce*, de la *toise* et de la *perche*, dont le rapport au pied est exactement établi. L'*esparne* et le *dour* sont déterminés avec une probabilité assez grande, en raison des concordances réalisées et de la précision des définitions. La probabilité est plus faible pour la *paume* et la *grande esparne*.

Nous terminerons par quelques observations sur la méthode suivie. Toutes les fois qu'une loi existe, son application est nécessairement exprimée par une régularité spéciale dans la nature et le groupement des faits. L'étude des séries de faits doit donc forcément conduire à constater l'existence de cette loi et à la déterminer avec une précision plus ou moins grande selon les cas.

La théorie des probabilités est à cet effet d'un précieux secours. Elle permet :

De trouver s'il y a ou non une loi qui régisse les faits ;

De déterminer quelle est cette loi et avec quelle approximation on peut l'obtenir ;

D'éliminer les grandeurs parasites ou faits étrangers qui ne doivent pas entrer en ligne de compte dans la détermination ;

Digitized by Google

D'établir la précision avec laquelle la loi a été appliquée; ce dernier résultat est d'une importance capitale au point de vue économique et social, car il donne la possibilité d'apprécier, à plusieurs siècles de distance, la qualité du travail humain, grâce aux écarts d'exécution automatiquement enregistrés par la matière travaillée.

De tels résultats justifient l'emploi d'une méthode, dont la nécessité pourrait au premier abord paraître douteuse. Ils permettent en effet de substituer à l'hypothèse la connaissance scientifique et de satisfaire à la condition, capitale pour la science, de déterminer la valeur et les limites du degré de connaissance obtenu.

A un point de vue plus général, on a habituellement recours pour l'étude des faits passés à l'*observation indirecte*, basée sur les témoignages, parce qu'elle constitue dans la plupart des cas le seul moyen d'information dont on dispose. Mais, toutes les fois que les événements ou faits anciens ont laissé des traces matérielles, l'*observation directe* s'impose également; elle présente d'ailleurs le grand avantage de supprimer les intermédiaires et d'éliminer par là une cause d'erreur. Cette combinaison des deux procédés d'observation est, au demeurant, la méthode suivie par l'instruction judiciaire, qui s'y trouve conduite par la nécessité impérieuse de reconstituer les faits passés. Les sciences historiques, bien qu'ayant un objet plus spéculatif, se trouvent parfois placées dans des conditions semblables; aussi doivent-elles, chaque fois que les données du problème le comportent et le permettent, pratiquer la même méthode en vue de réaliser aussi intégralement que possible leur but essentiel, qui est la connaissance la plus exacte de la vérité.

Digitized by Google

LE RÈGLEMENT

DE

LA LÉPROSERIE D'OBERNAI.

COMMUNICATION DE M. LE Dr E. WICKERSHEIMER.

Comme l'a observé M. Léon Le Grand, « il est très rare de rencontrer des indications sur la date de fondation des léproseries »[1]. La léproserie d'Obernai ne fait pas exception à la règle et s'il paraît certain qu'elle existait en 1314, lors de l'établissement d'un hospice dans la même ville, on ne saurait déterminer avec précision son origine.

Ainsi que les autres léproseries d'Alsace, elle a reçu le nom de Maison des bonnes gens (*Gutleuthaus*). Une partie des archives est parvenue jusqu'à nous[2], mais elle n'a pas encore trouvé d'historien et c'est à peine si M. le chanoine Gyss lui a consacré quelques pages de son excellente *Histoire de la ville d'Obernai*[3].

Son règlement, que je publie ici pour la première fois en l'accompagnant de sa traduction française, nous a été conservé par trois manuscrits :

1° Le manuscrit 1577 de la Bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg, celui dont le texte est reproduit ici. Il date

[1] Le Grand (Léon), *Statuts d'Hôtels-Dieu et de léproseries, recueil de textes du XII^e au XIV^e siècle*. Paris, A. Picard, 1901, in-8°, p. 214, note 1.

[2] Gyss (J.), *Inventaire sommaire des archives communales antérieures à 1790. Ville d'Obernai*. Strasbourg, Berger-Levrault, 1868, in-4°. BB 24, CC 95, GG 69, 77–85.

[3] Gyss (J.), *Histoire de la ville d'Obernai*... Strasbourg, Salomon, 1866, 2 vol. in-8°. I, p. 202, 339–340, 376, 468; II, p. 62, 314 et suiv.

Digitized by Google

des premières années du XVI[e] siècle et se compose de huit feuillets de papier de 157 sur 110 millimètres. Sa couverture, de parchemin, provient d'un acte rédigé au XV[e] siècle par Cunrat Dangkrotzheim, échevin de Haguenau; on y lit les mots « Gutleut ordenung »[1].

2° Un manuscrit à peu près contemporain du précédent fait partie de la liasse GG 78 des archives communales d'Obernai. Intitulé « Gutleuthausordnung zu Obernehenheim », il compte six feuillets de papier de 212 sur 158 millimètres.

3° Dans la même liasse on trouve une copie plus récente : « Gutleuthhauszordnung ernewert anno 1616 ». Elle est couverte de parchemin et ses quatorze feuillets de papier mesurent 150 sur 95 millimètres.

Les variantes des deux manuscrits d'Obernai[2] ne méritent pas qu'on s'y arrête.

On ignore la date à laquelle fut rédigé ce règlement, mais on sait qu'à la fin du XVI[e] siècle et dans le premier quart du XVII[e] il passait encore pour excellent. En 1585 il fut adopté par l'association établie entre les léproseries d'Obernai, de Sélestat, de Rastatt, de Bade, d'Offenbourg, de Brisach et de Fribourg[3] et en 1621 ceux de Molsheim s'en inspirèrent, lorsqu'ils s'occupèrent de réformer le règlement de leur léproserie[4].

Différent en bien des points du règlement de la léproserie de Strasbourg[5], il est beaucoup plus concis que ce dernier; il présente quelques traits qui valent d'être notés, tant pour l'histoire des mœurs que pour celle de la médecine.

[1] Personnage bien connu, auteur d'un poème *Das heilige Namenbuch;* il mourut en 1444. Cf. SITZMANN (Fr. Édouard), *Dictionnaire de biographie des hommes célèbres de l'Alsace*, I, p. 339.

[2] Ces deux manuscrits m'ont été communiqués par M. Xavier Mosser, maire d'Obernai, par l'intermédiaire de M. Joseph Lefftz, bibliothécaire à la Bibliothèque universitaire et régionale de Strasbourg.

[3] GYSS (J.), *Histoire de la ville d'Obernai...* I, p. 468. Cette association existait déjà en 1583 (Archives d'Obernai, GG 78).

[4] Lettre du magistrat de Molsheim au magistrat d'Obernai (Archives d'Obernai, GG 78).

[5] Analysé par Charles SCHMIDT en 1878 (*Bulletin de la Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace*, 2[e] série, t. X, p. 236–269); publié l'année suivante par Joseph KRIEGER (*Statistische Mittheilungen über Elsass-Lothringen*, X [1879], p. 6–43).

Digitized by Google

Bruderschafft unnd ordenung des gutluth huses unnd der guten luth zu Obernehenheim als harnach stöt.

I. Zum ersten welich personen und innsonder ein yedes von meister und rat zu Ehenheim in das guthuss ufgenomen wurt, es sig frembd oder heimisch, das soll vor ab haben und mit im bringen ein bett, zwey küssen, vier lylachen, ein serg oder kuter, ouch ein messig blechen flesche, ein halbmessig zinnen kann, ein drinck kennlin, ein zinnesalltzfass, ein dischlachen fünf elen lanng, ein hanndtzwehel, ein yserin oder meschen pfann unnd ein klein hert kesselin, auch ein halben vierling schüsselen unnd ein vierling theller, das alles [fol. 1 v°] soll das mensch inn das gutlüt geben unnd schaffen ee es in das huss kömpt, unnd wann die person mit tod abgöt, so soll alles das es inn das huss proht hatt mit kleidern, gellt oder gelltzwert was es noch tod verlot und inn das huss komen ist, dem huss verfallenn sin und blyben unnd soll der meister des husses des gestorbenen mentschen kammer beschlyessen, dem pfleger verkünden und nieman nützit folgen lossen on meister und rats wissen unnd des pflegers empfelh, alles on geferde.

Confrérie et règlement de la maison des bonnes gens et des bonnes gens à Obernai, ainsi qu'il est écrit ci-après.

En premier quiconque et en particulier un chacun des maîtres et conseil d'Obernai, qu'il soit étranger[1] ou indigène, doit avoir par devant soi et apporter avec soi un lit, deux coussins, quatre draps de lin, une couverture de serge ou couette, aussi une bouteille de ferblanc d'une mesure, un pot d'étain d'une demi-mesure, un petit pot pour boire, une salière d'étain, une nappe longue de cinq aunes, un essuiemains, une poële de fer ou de laiton et un petit chaudron, aussi un demi-quarteron d'écuelles et un quarteron d'assiettes; tout cela doit être donné et procuré aux bonnes gens par tout homme avant qu'il vienne dans la maison, et lorsque la personne est trépassée, tout ce qu'elle a apporté dans la maison en habits, argent et valeurs qu'elle laisse après sa mort et qui est venu dans la maison, doit échoir à la maison et y rester[2] et le maître de la maison doit clore la chambre du mort, avertir le curateur et ne laisser pénétrer personne sans que les maîtres et le conseil [de la ville] en soient informés et sans l'ordre du curateur, le tout sans préjudice.

[1] Les étrangers ne pouvaient être admis comme pensionnaires dans la léproserie de Strasbourg. — Cf. Schmidt (Charles), *op. cit.*, p. 253 et 255 et Krieger (Joseph), *op. cit.*, p. 6 (art. 2-4) et 9-10 (art. 30-33).

[2] Selon Charles Schmidt (*op. cit.*, p. 257), une mesure de ce genre aurait été prise à Strasbourg afin d'empêcher l'infection de se propager au dehors.

Digitized by Google

II. Es soll auch ein yedlicher meister des huses geloben disse ordenung zu hanthaben, [fol. 9] auch selbs zehalten unnd welichs der nochgeschribben besserung verbricht dem pfleger zu rügen welles das nit verbesseren wolt.

Aussi chaque maître de la maison doit promettre de maintenir ce règlement, aussi de l'observer lui-même et, si quelqu'un encourt une amende prescrite, de le signaler au curateur s'il refuse de payer cette amende.

III. Es soll auch ein yegelich person so in das huss uffgenomen wurt, inn den ersten acht tagen geloben mit guten truwen dem meister des huses disser ordenung unnd aller billicher ding gehorsam ze sinde und dise ordenung ze halten als harnoch stöt, auch dem huss und den anndren siechen getruw ze sin.

Aussi chaque personne admise dans la maison doit dans les huit premiers jours promettre en bonne foi d'obéir au maître de la maison suivant ce règlement et en toutes choses licites et d'observer ce règlement ainsi qu'il est écrit ci-après, aussi d'être fidèle à la maison et aux autres malades.

IV. *Item* es soll ouch ein yegliche person so inn das huss gehört, verbunden sin allen tag teglich zu betten vii pater noster und vii ave Maria für die siben zyt unserem herren Jhesu Christo und siner würdigen und küschen muter Marien [fol. 9 v°] inn ir lyden welichs das von krannckheit gethun mag.

Item chaque personne qui appartient à la maison doit être obligée tous les jours et journellement de réciter sept pater noster et sept ave Maria aux sept heures canoniales à Notre-Seigneur Jésus-Christ et à sa digne et chaste mère Marie dans ses douleurs, lorsque la maladie lui permet de le faire.

V. *Item* es soll auch ein yegelich gutlüth mensch das zu tysch komen mag, zum morgen imbs und zum nacht imbs, wann der meyster des huses oder sin statthalter die schell lüthet zu tysch betten, vor dem essen ein pater noster, ein ave Maria unnd den glouben für das benedicite, und noch dem essen soll man aber die schelle lüthen, soll yegelichs betten inn der eere der helgen dryfaltigkeyt drypater noster unnd dry ave Maria, das erst für sich unnd alle brüder und schwesteren die inn dem siechtagen begriffen sindt, das

Item chacun des bonnes gens qui peut venir à table, doit au repas du matin et au repas de la nuit quand le maître de la maison ou son lieutenant sonne la cloche pour la table, dire avant le repas un pater noster, un ave Maria, et le credo pour le benedicite, et après le repas on doit encore une fois sonner la cloche, et chacun doit en l'honneur de la Sainte Trinité dire trois pater noster et trois ave Maria, le premier pour lui-même et tous les frères et sœurs qui sont pris de maladie, le second pour tous ceux qui les nourrissent, désaltèrent,

Digitized by Google

[fol. 3] annder fül alle die si spysen, drengcken, herbergen und ire allmussen geben, das drytt pater noster für alle glöubig seelen. Weliche person solichs nit betten wolt, die bessert nu pfennig inn die buchss, so dick das beschiht.

hébergent et leur donnent l'aumône, le troisième pater noster pour toutes les âmes croyantes. Toute personne qui ne veut pas dire ces prières, paye quatre pfennigs à la caisse, chaque fois que cela arrive.

VI. *Item* wa spenn zwüssten inen wurde, das sollen sy an keinen amden oder gerichten fürnemen, dann his vor meister und rat oder für wen meister und rat das wysen.

Item quand une querelle survient entre eux, ils ne doivent la porter devant aucun office ou tribunal, mais ils doivent faire connaître la chose aux maîtres et conseil ou à leurs ayants droit.

VII. *Item* wa eins das annder hur oder diep schiltet und keiner wysung gedenckt, das bessert VI pfennig, ob es aber der wysung gedeecht und erwyset das nitt, so bessert es II schilling. Bewiset es aber die schuldigung, so hatt das uff [fol. 3 v°] welichs soliche schuldigung bewyssen ist das huss verloren han, unnd das soll zu meister und rat stön.

Item quand l'un traite l'autre de putain ou de voleur[1] sans penser à en donner la preuve, il paye six pfennigs, mais quiconque prétend en donner la preuve et ne la donne pas, paye deux schillings. Mais s'il prouve l'accusation, celui au sujet duquel l'accusation est prouvée doit quitter la maison, et le cas doit être soumis aux maîtres et conseil.

VIII. *Item* si sollen ouch einander getruw und from sin, ir keins dem annderen etwas nemen noch abtragen, es sig vor der kirchen oder im huss, inn almusen oder sunst. Welichs das verbrichet, das soll den schaden keren unnd zwey mol sovil inn die büsse besseren ist anders der schade under I schilling pfennig, wer aber der grösser und mer dann I schilling oder eins schilling wert, welichs dann also gebessert wurd,

Item ils doivent aussi être loyaux et bons les uns pour les autres et aucun ne doit rien prendre ou soustraire à l'autre, que ce soit devant l'église ou dans la maison, des aumônes ou autre chose. Qui commet une telle infraction doit réparer le dommage et verser deux fois autant à la caisse, si le dommage est inférieur a un schilling pfennig, mais si le dommage est supérieur à un schilling ou s'il est évalué à un schil-

[1] « Qui claime son frère larron, ne fil à putain, ne deliauté, il doit XL jours de penanche en l'ostel... Qui claime se sereur putain, XL jours. » Statuts de la léproserie Saint-Lazare d'Amiens, du 21 juillet 1305, publiés par Léon Le Grand (*op. cit.*, p. 228).

Digitized by Google

unnd zum dritten mol sich mit abtragen übersehe, das [fol. 4] soll das huss verloren haben und inn acht tagen rumen und nyemerme dorin komen on meister und rots wissen und guten willen.

ling et que le coupable a dû payer l'amende et qu'il encourt une troisième fois la punition, il doit être chassé de la maison, l'évacuer dans les huit jours et ne plus jamais y rentrer à l'insu et sans l'assentiment des maîtres et du conseil.

IX. Wa ouch zwei miteinander zanngken und ernstlich kryegen, den soll der meister des huses oder sin statthalter fridden gebietten, welichs des ungehorsam weren und nit fridden hielten, bessert dasselb iiii pfennig inn die busse. Welich ouch einander schliegen oder roufften die hannt das huss verwurkt, doch uff genad meister und rats.

Lorsqu'il en est deux qui se disputent et se font sérieusement la guerre, le maître de la maison ou son lieutenant doivent imposer la paix; quiconque n'obéit pas et ne reste pas en paix, verse pour cela quatre pfennigs à la caisse. S'il en est qui se battent ou se prennent aux cheveux, ils ont à quitter la maison à moins que les maîtres et le conseil ne leur fassent grâce.

X. *Item* es soll ouch der syechen keiner, es sig frow oder man, weder fluchen noch schelten, [fol. 4 v°] ouch nit by Gott noch sinen helgen schweren; wer das bricht, der bessert iiii pfennig inn die buhsse. Es soll auch in keins unkusche noch unzimlich wort reden; wer das bricht, bessert iiii pfennig.

Item aucun des malades, qu'il soit femme ou homme, ne doit blasphémer ni pester, ni jurer par Dieu ou par ses saints; qui commet cette infraction, verse quatre pfennigs à la caisse. Aucun ne doit non plus proférer des paroles impudiques ou indécentes, sinon il doit verser quatre pfennigs à la caisse.

XI. *Item* weliches ouch offenlich furtzet oder roübzet, das bessert ouch iiii pfennig.

Item quiconque pète ou rote en public, verse aussi quatre pfennigs.

XII. *Item* es soll ouch keins unkuscheyt mit dem annderen volbringen, es sig frömbd oder heimisch. Weliches das brichet, bessert yegelichs i lib. wahss in Saunt Elizabethen cappel und ein halb jor uss dem huss.

Item aucun ne doit perpétrer d'impudicité avec un autre, qu'il soit étranger ou indigène. Quiconque s'en rend coupable, est tenu de payer le prix d'une livre de cire à la chapelle Sainte-Elisabeth [1] et est exclu de la maison pendant une demi-année.

[1] Sainte Élisabeth de Hongrie pansa les lépreux pendant sa vie et fut souvent invoquée par eux après sa mort.

Digitized by Google

XIII [fol. 5]. *Item* welichs ouch löcher unnd offen schaden an sinen beinen hat, das soll sich verbinden und sufer haltten, nit bloss oder barfuss damit im huss oder inn der stuben gon; wer das bricht bessert iiii pfennig.

Item quiconque a des plaies et des lésions ouvertes aux jambes doit se panser et se tenir propre, ne doit pas se découvrir, ni marcher les pieds nus dans la maison ou dans la chambre; quiconque y contrevient, verse quatre pfennigs.

XIV. Es soll ouch ir keins schuh salben noch fusstücher syeden die wyl man kochet by iiii pfennig, ouch kein fuss noch anndre tücher nit in die stub hencken by iiii pfennig.

Aussi aucun ne doit graisser ses souliers ni faire bouillir les linges à envelopper les pieds pendant qu'on fait la cuisine, à moins de quatre pfennigs d'amende et aucun ne doit suspendre dans la chambre ces linges ou d'autres linges, à moins de quatre pfennigs.

XV. Es fiel dann inn ein so schwere krannckheyt das frömbd das es nit wanndlen mochte, ussgenomen so sy baden, so mag man den bader und die frembden zwo nächt herbergen unnd nit lenger.

Lorsqu'un étranger est atteint si gravement par la maladie qu'il ne peut poursuivre son voyage [il est hébergé], excepté ceux qui sont aux bains; dans ce cas on peut héberger le baigneur et les étrangers deux nuits mais pas plus longtemps [1].

XVI. Weliche siechen [fol. 5 v°] ouch ir wonung nit inn sunderen hüseren haben, die sollen ouch diss huss ungeirret lossen.

Aussi les malades qui n'ont pas leur domicile dans d'autres maisons ne doivent pas être hébergés dans cette maison.

XVII. *Item* die frembden sollen uff dunderstag und sambstag inn der statt Ehenheim nit hoeuschen; welher frömbder das bricht, den sollen ir nit mer inn diss huss lossen.

Item les étrangers ne doivent pas mendier le jeudi [2] et le samedi dans la ville d'Obernai; tout étranger qui commet cette infraction, ne doit plus être admis dans la maison.

[1] La rédaction elliptique de cet article en rend le sens quelque peu obscur. Qu'entendait-on par ces bains auxquels se rendaient les lépreux étrangers? Il se peut que l'installation d'étuves et de bains, auxquels il est fait allusion plus bas, ait attiré à Obernai des lépreux des villages environnants. Peut-être ceux-ci ne faisaient-ils que traverser Obernai pour se rendre à une des sources minérales qui passaient pour guérir la lèpre. Cf. Martin (Alfred), *Deutsches Badewesen in vergangenen Tagen*. Iéna, Diederichs, 1906, in-8°, p. 28-29, 200-201. — S'ils étaient accompagnés de leur baigneur, c'est qu'il eût été défendu à un autre baigneur de les servir. Cf. Krieger (Joseph), *op. cit.*, p. 30 (art. 191).

[2] Le jeudi est encore jour de marché à Obernai.

Digitized by Google

XVIII. *Item* welichs ouch inn dem huss ein besserung verbricht und die buss nit inn acht tagen gibt, das bessert zwei mol so vil.

Item quiconque dans la maison encourt une amende et ne s'en acquitte pas dans les huit jours, doit payer deux fois autant.

XIX. *Item* welichs ouch uss unserem huss ein fart zu den helgen thun wolt und ein annders an sin statt für den kilchhoff bestellet, so es an im ist, dem [fol. 6] sol sin theil almussen vor dem kirchhoff unnd von dem klingeler behalten sin, als ob es daheim weere. Desglychen so eins gon baden für oder so kranngck were das es nit zum kirchhoff komen möcht, dem soll ouch sin theil behaltten sin, alles on geferde.

Item si quelqu'un de notre maison veut faire un pèlerinage et fait tenir par un autre sa place devant le cimetière, lorsque c'est son tour, sa part d'aumône devant le cimetière doit lui être réservée par le sonneur, tout comme s'il était présent. De même si l'un d'eux va au bain ou s'il est si malade qu'il ne peut venir au cimetière, sa part doit lui être réservée, le tout sans préjudice.

XX. *Item* die syechen mögen ouch inn dem huss zu dryen wochen ungevörlich ir badstub wermen lossen unnd baden, ouch die frembden die ungevorlich uf ein badtag do sindt.

Item les malades peuvent aussi dans la maison toutes les trois semaines environ faire chauffer leur étuve et en user; aussi les étrangers qui par hasard sont là un jour de bain.

XXI. *Item* wolt ouch yeman under inen wasser baden, der soll sin eygen holtz haben oder yedes alle tag so es wasser badet, III pfennig dem pfleeger geben.

Item si l'un d'entre eux veut prendre un bain d'eau, il doit se procurer son bois propre, ou chaque fois qu'il prend un bain d'eau, donner trois pfennigs au curateur[1].

XXII [fol. 6 v°]. *Item* es soll ouch ir keins hüner zychen im huss noch im garrten, dann in eim korb gefengclich; welichs das bricht bessert für yegklichs hun I schilling pfennig inn die buhsse.

Item aucun ne doit élever de poules dans la maison ou dans le jardin, sans les tenir captives dans une cage; quiconque y contrevient, verse pour chaque poule un schilling pfennig à la caisse[2].

[1] On aurait tort de considérer le bain comme un des éléments de la thérapeutique anti-lépreuse; si des baignoires et des étuves étaient installées dans les léproseries, c'est parce que l'usage du bain était général au moyen âge. Cf. Martin (Alfred), *op. cit.*, p. 203.

[2] De même les pensionnaires de la léproserie Saint-Clair et Saint-Blaise de Lisieux (novembre 1256) ne pouvaient élever qu'un coq et une poule et étaient tenus de les garder en cage. Cf. Le Grand (Léon), *op. cit.*, p. 205.

Digitized by Google

XXIII. *Item* es soll ouch ein yegelichs den hoff sufer haltten, sin gefyer und noturfft nit anders thun dann inn dem sprochhuss; wer das brichet, der bessert so dick III pfennig.

Item chacun doit tenir propre la cour et ne doit faire ses nécessités et ses besoins en nul autre endroit que dans les latrines; qui y contrevient paye à chaque fois quatre pfennigs.

XXIV. *Item* wann ouch tribel und ops im garten erwahsset, sol nyeman abbrechen, dann mit urlop des meisters im huss, sonder wann das zytig wurt mit einander essen und niessen; wer das bricht bessert III pfennig inn die bühsse.

Item quand aussi les raisins et les fruits poussent dans le jardin, personne ne les doit cueillir sans l'autorisation du maître de la maison, mais lorsqu'ils sont mûrs on doit en commun les manger et les goûter; qui y contrevient paye quatre pfennigs à la caisse.

XXV [fol. 7]. *Item* zu allen obgeschribenen penen, soll der meister des huses der bruderschafft buhss hinder ime haben mit zweyen schlossen. Dartzu soll ein pfleger des huses einen schlüssel haben und der meister des huss den anderen schlüssel haben, unnd soll man die bühsse alle halb jor zu wyhenachten unnd zu sinngichten ungevörlich uff thun inn byweesen der siechen, unnd was darinnen funden wurt, soll man lossen, dor uss so vil messen lesen in ir cappellen als man dorumb an den priessteren erfolgen mag. Dartzu soll ein yedes inn dem huss geben inn die bruderschafft alle [fol. 7 v°] alle fronvast II pfennig; welhes die nit gebe inn den acht tagen noch der fronvassten, das bessert für yeden pfennig zwen pfennig inn die bühsse, alles on geferde.

Item pour toutes les peines susdites, le maître de la maison doit avoir par devers soi la caisse de la confrérie avec deux serrures. De plus un curateur de la maison doit avoir une clef et le maître de la maison l'autre clef, et on doit ouvrir la caisse à chaque semestre, vers la Noël et vers la Saint-Jean, en présence des malades, et tout ce qui y est trouvé doit être laissé et cela doit servir à dire autant de messes dans la chapelle qu'il est possible pour cela de trouver de prêtres. A cet effet chacun dans la maison doit donner pour la confrérie à chacun des Quatre-Temps deux pfennigs; qui ne les donne pas dans les huit jours après les Quatre-Temps paye pour chaque pfennig deux pfennigs à la caisse, le tout sans préjudice.

XXVI. *Item* es soll ouch ein jegelicher pfleger als schaffner des husses dem gutenhuss und den siechen geben unnd bestèllen noch zimlicher

Item chaque curateur, en tant qu'administrateur de la maison, doit aussi donner et procurer à la maison des bonnes gens et aux malades sui-

Digitized by Google

noturfft salltz unnd lyecht inn der gemeinen stuben unnd inn der küchen; welhes aber fürbass liecht bedarff, soll das inn sinem cossten bestellen by 1 schilling pfennig inn die buhsse.

vant les besoins du sel et de la lumière dans les chambres communes et dans la cuisine; mais qui a besoin d'un supplément de lumière doit se le procurer à ses frais moyennant un schilling pfennig à verser à la caisse.

XXVII. *Item* der pfleger soll inen ouch noch noturfft holtz bestellen und schaffen zu füren und zu howen.

Item le curateur doit suivant les besoins leur procurer du bois et le tenir prêt à être livré et fendu.

XXVIII [fol. 8] *Item* ein yeglicher pfleger soll ouch wann er gesatzt wurt dem klingeler geben xx pfennig für ein par schuh.

Item chaque curateur doit aussi lors de son installation donner au sonneur vingt pfennigs pour une paire de souliers.

XXIX. *Item* der pfleger soll ouch inen zu stür geben an der gemeinen megd lon x schilling uf wyhenacht unnd x schilling uff singichten.

Item le curateur doit aussi leur imposer de donner à la servante commune pour ses gages dix schillings à Noël et dix schillings à la Saint-Jean.

XXX. *Item* uff der gutlüth kirch wyhung soll der pfleger inen geben vier mossen wins zum würt und 1 schilling für wyssbrot, 1 schilling für gesottens unnd 1 schilling für gebrottenns.

Item à la fête de la consécration de l'église des bonnes gens, le curateur doit leur donner quatre mesures de vin à prendre chez l'aubergiste, un schilling pour le pain blanc, un schilling pour le bouilli et un schilling pour le rôti.

Deo gracias.

Deo gracias.

Digitized by Google

LE DIPLÔME

DU

ROI DE FRANCE CHARLES III LE SIMPLE

POUR L'ABBAYE D'ANDLAU

(CHÂTENOIS, 3 FÉVRIER 912).

COMMUNICATION DE M. PHILIPPE LAUER.

C'est à dessein que nous précisons qu'il s'agit d'un diplôme du roi de France Charles III le Simple, pour le distinguer du diplôme de l'empereur Charles III le Gros, en faveur de la même abbaye, qui a fait en 1896 l'objet d'une étude de M. Wiegand, dans le *Neues Archiv* [1].

Le diplôme en question a été publié pour la première fois par Jean-Chrétien Lünig, dans *Fortsetzung der Continuationis III Spicilegii ecclesiastici des Teutschen Reichs-Archiv*, t. VII, édité à Leipzig en 1721, sous le titre « Königs Caroli Simplicis in Frankreich confirmatio aller Privilegien und Freyheiten und sonderlich der freyen Wahl einer Aebtissin vor die Abtei Andlau, de anno 916 », sans indication de source (2e partie du volume, p. 119, n° CXI). Il n'a pas été relevé par Bréquigny, dans le tome Ier de la *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France*, paru en 1769, mais P. Georgisch l'indique dans ses *Regesta chronologico-diplomatica* (Francfort-Leipzig, 1730), col. 192, à l'année 912.

[1] W. Wiegand, *Die Urkunde K. Karls III fur Andlau*, dans *Neues Archiv*, t. XXVIII (1903), p. 730-732; cf. H. Bloch, *Zur Ueberlieferung der Kaiser- und Papsturkunden des Klosters Andlau, namentlich des Dipl. Heinrichs II. vom. I. Juli 1004*, dans *Zeitschrift fur die Geschichte des Oberrheins*, XI, 309-314.

Digitized by Google

Environ cinquante ans après Lünig, Jean Daniel Schœpflin réédita le document dans l'*Alsatia diplomatica*, pars I (Mannheim, 1772) sous le titre « Caroli Simplicis regis Franciae occidentalis diploma, quo confirmat privilegia a Carolo Crasso abbatiae Andlaviensi concessa an. DCCCXII (*sic*) » (p. 103, n° CXXIX).

Le texte du diplôme est précédé de la mention : « Ex authentico tabularii Andelav[iensis] », ce qui semble indiquer que l'éditeur s'est servi de l'acte original, car il ajoute en note : « Antiquissimum hoc diploma authenticum quod habent Andlavienses. Ipsa enim fundationis charta non extat. At exhibuit illud Carolo Simplici Rudrudis abbatissa, qui summam rerum et privilegiorum inde repetiit. Patet hinc : 1° Cum licentia Caroli Crassi, mariti sui, Richardim monasterium fundasse, contra quam vulgo creditur [1]; 2° Coenobium ab initio Eleon fuisse vocatum a valle scilicet in qua constructum est; 3° Nomen alterum *Andlau* postea accessisse a rivo Andelahe, ad quem situm est monasterium; 4° Monasterium hoc Richardim Romae ante confessionem S. Petri sedi apostolicae tradidisse cum obligatione census annui, ipso conjuge suo Carolo et Johanne papa præsentibus. »

Il résulte de cette note que le diplôme de Charles le Simple serait le plus ancien acte authentique concernant l'abbaye d'Andlau, qui nous aurait été conservé. On verra plus loin que c'est inexact. La charte de fondation du monastère n'existait plus, mais, comme l'observe l'éditeur, elle fut présentée au roi Charles par l'abbesse Rotrude, et l'historique sommaire des événements avec la liste des privilèges subséquents sont fournis par le diplôme. Observons aussi qu'au lieu de la date de DCCCXII, fournie par Schœpflin, c'est DCCCCXII qu'il faut lire. Un des c est tombé à l'impression.

Six ans après Schœpflin, l'abbé Philippe-André Grandidier publia à nouveau le document dans le tome second de l'*Histoire de l'église et des évêques-princes de Strasbourg* (Strasbourg, 1778) sous le titre : « Diploma Caroli Simplicis regis Franciæ, quo confirmat privilegia abbatiæ Andlaviensis, datum III februarii DCCCCXII. Ex autographo abbatiæ Andlaviensis » (Pièces justificatives, p. 319, n° 172) [2]. Et il ajoute en note : « Retulit Lünig, *Spicileg.* etc., sed incorrecte »,

[1] Cf. GRANDIDIER, *Œuvres inédites*, t. I (Colmar, 1865), p. 218 et suiv., qui peut servir de commentaire à toute cette note.

[2] Cf. du même, *Histoire d'Alsace*, t. I (1787), p. 107, titre 250 (mention d'après l'*Histoire de l'église de Strasbourg*).

Digitized by Google

mais il ne dit pas à l'aide de quelle copie il l'a corrigé. On verra plus loin[1] les variantes de texte ou de graphie, apportées à l'édition de leur devancier par Schœpflin et Grandidier. Il est à supposer que Grandidier a utilisé sinon l'original ou prétendu tel, du moins sa transcription dans le Cartulaire de l'abbaye d'Andlau du XIV^e^ siècle (le *Saalbuch*) sur parchemin, aujourd'hui perdu, dont M. H. Stein a signalé une copie du XVIII^e^ siècle dans les papiers de ce savant conservés aux Archives de Karlsruhe[2], copie qui n'a pu être retrouvée jusqu'ici. L'original du document ne se trouve plus dans le fonds de l'abbaye d'Andlau conservé aux Archives départementales du Bas-Rhin, mais on sait qu'il y manque, depuis la dispersion de 1791, d'assez nombreuses pièces. En effet, à la fin du volume cité plus haut, Grandidier a publié (p. 329, num. 179) un « Appendix chartarum Andlaviensium » d'après les renseignements qui lui furent fournis, pendant que son livre était déjà sous presse, par Keppler, avoué de l'abbaye d'Andlau, avec la permission de l'abbesse, la princesse Jeanne-Madeleine de Flachslanden. Les chartes communiquées existaient, dit-il, en original ou bien étaient transcrites dans le *Liber salicus* (*Saalbuch*), cartulaire exécuté vers l'année 1348. Sur les onze originaux mentionnés par Grandidier, il n'en subsiste plus que trois aux Archives départementales de Strasbourg.

En voici la liste abrégée qui constitue, en réalité, l'inventaire de l'ancien fonds des privilèges carolingiens de l'abbaye d'Andlau[3]. J'y ajoute des renvois aux *Régestes* de Böhmer-Mühlbacher pour faciliter les recherches.

1° Diplôme de l'empereur Louis le Pieux, en faveur du monastère de Bonmoutier (13 janvier 816). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs unter der Karolingern*, 2^e^ éd., t. I, p. 258, n° 604 (584).

2° Diplôme du même, confirmant un échange passé entre l'évêque de Strasbourg Bernold et le comte de Nordgau Erchanger ([12 juin] 823). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 306, n° 773 (748).

[1] Page 358.

[2] H. Stein, *Bibliographie générale des Cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France* (Paris, 1907, in-8°), p. 15, n° 118.

[3] Cf. l'inventaire de 1670 conservé aux Archives de Strasbourg, H 2378, fol. 167 et 168; 2.

Digitized by Google

L'original est conservé aux Archives départementales de Strasbourg sous la cote G 5[1].

3° Diplôme des empereurs Louis le Pieux et Lothaire, confirmant un échange passé entre Waldon, abbé de Schwarzach et le même comte Erchanger (4 mars 828). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 332, n° 849 (823). L'original est conservé aux Archives départementales de Strasbourg sous la cote G 7.

4° Diplôme de Louis le Pieux, concédant divers serfs à l'abbesse de Hohenburg, Rotrude (19 octobre 831). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 354, n° 895 (866).

5° Diplôme de l'empereur Lothaire, concédant Kinzheim au comte Erchanger (17 février 843). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 453, n° 1097 (1063).

6° Diplôme du roi Louis le Germanique, constituant le douaire de la femme de son fils Charles le Gros (1er août 862). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 614, n° 1450 (1408).

7° Diplôme du roi Charles III le Gros, accordant, à la prière de sa femme, la liberté au serf Bernhoh (11 juillet 877). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 671, n° 1581 (1539).

8° Diplôme du même, concédant à Richarde, sa femme, les abbayes de Seckingen et de Zurich (10 février 878). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 672, n° 1584 (1542).

9° Diplôme du même, confirmant les précaires constituées par sa femme à Meistersheim et Bergheim en faveur de Waltpurga, avec retour à l'abbaye d'Andlau (10 juillet 880). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 677, n° 1604 (1561).

10° Diplôme de l'empereur Charles le Gros, confirmant à sa femme « associée au trône » l'abbaye de Saint-Martin de Pavie (14 octobre 881). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 682, n° 1623 (1580).

11° Diplôme du même, concédant le monastère de Bonmoutier à l'abbaye d'Andlau, fondée par sa femme sur son douaire et placée solennellement sous la protection papale le jour de son couronnement à Saint-Pierre de Rome (19 février 884). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 698, n° 1679 (1635). La copie contemporaine mention-

[1] Cf. W. Wiegand, *Die Urkunde K. Karls III für Andlau*, dans *Neues Archiv*, XXVIII, p. 732.

Digitized by Google

née par Grandidier est conservée aux Archives départementales de Strasbourg, sous la cote H. 2305 (1*)[1].

12° Diplôme du même, concédant à son fidèle Otpert deux manses à Marlenheim (15 février 886). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 709, n° 1717 (1672).

13° Statuts de l'abbaye d'Andlau, rédigés peut-être du temps de l'impératrice sainte Richarde, abbesse vers 892-893. Cf. Grandidier, *op. cit.*, pièce just. n° 165, p. CCCIV.

14° Diplôme de Louis IV l'Enfant, roi de Germanie, en faveur de l'abbaye d'Andlau (900-910). Cf. Böhmer-Mühlbacher, *loc. cit.*, p. 819, n° 2063 (2006). C'est un faux qui a été fabriqué à l'aide du diplôme du même roi en faveur de Wenilon, moine de Hornbach, du 8 octobre 900 (Böhmer-Mühlbacher, *op. cit.*, p. 798, n° 1989). Grandidier déclare d'ailleurs expressément que l'original n'en existe plus («Periit autographum»), mais il figurait au *Saalbuch* du XIV^e^ siècle, au fol. 26 v°; c'est donc une falsification ancienne. M. H. Bloch en mentionne une copie incomplète du XVII^e^ siècle (d'après le *Saalbuch*, fol. 24 ?) qui lui a été signalée aux Archives de Strasbourg (H 2316) par le D^r^ Wiegand[2].

15° Enfin diplôme de Charles III le Simple, roi de France, en faveur d'Andlau (3 février 912). Cf. Böhmer, *Regesta chronologico-diplomatica Karolorum* (Francfort, 1833), p. 183, n° 1937, qui ne cite pas l'édition de Lünig, ni son prédécesseur Georgisch. Grandidier ajoute que l'original existe : «Extat et autographum et descriptum in Libro Salico, fol. 24 verso». H. Bloch en a indiqué, d'après Wiegand, une copie incomplète du XVII^e^ siècle (jusqu'aux mots : «ipsam sedem tradidit») exécutée «d'après le *Saalbuch*, fol. 32» (chiffre différent de celui de Grandidier) et conservée aux Archives de Strasbourg[3].

Toute cette énumération était nécessaire pour montrer que sur les quatorze plus anciens privilèges carolingiens de l'abbaye d'Andlau, un seul avait été reconnu comme faux, l'avant-dernier, celui de Louis IV l'Enfant, mais que le diplôme de Charles le Simple n'avait jamais soulevé les mêmes critiques jusqu'à ces derniers temps. De plus

(1) Cf. W. Wiegand, *Die Urkunde K. Karls III fur Andlau*, dans *Neues Archiv*, XXVIII, p. 729.

(2) H. Bloch, *loc. cit.*, p. 312.

(3) *Ibid.*

Digitized by Google

il est intéressant de constater l'unité d'objet de toutes ces pièces qui constituent un fonds homogène de titres de propriété de l'abbaye, réglant les relations avec le comte de Nordgau Erchanger, parent d'Adalbéron et père de Richarde [1], l'origine du douaire de cette impératrice qui servit à la fondation du monastère, enfin les concessions de l'abbaye de Bonmoutier et autres qui s'y rattachent. L'acte même de fondation n'existe plus, même en copie. Seuls les deux derniers actes sont d'allure plus générale, confirmant toutes les concessions antérieures et précisant les conditions de choix des abbesses et des avoués, ainsi que leurs droits et devoirs respectifs.

Or, nous l'avons dit, le privilège de Louis IV ayant été reconnu comme un faux manifeste depuis assez longtemps, voici que M. Robert Parisot, dans son livre intitulé le *Royaume de Lorraine sous les Carolingiens* (Paris, 1898, p. 185, n. 5) a soulevé, à son tour, de très sérieux doutes au sujet de l'authenticité du diplôme de Charles le Simple, que n'avaient suspecté ni Dümmler ni Eckel [2].

Examinons donc la teneur de cet acte. Nous passerons ensuite à la critique.

Le roi Charles, à la prière de l'abbesse d'Andlau, Rotrude, qui venait de produire devant lui une charte de l'impératrice Richarde, une bulle de Jean VIII [3] et des diplômes des empereurs Charles le Gros et Arnoul, confirme les privilèges du monastère, notamment l'immunité et la libre élection de l'abbesse, selon la règle de saint Benoît. Celle-ci devra être choisie dans la famille de Richarde, si toutefois les conditions requises de piété et de chasteté le permettent. Défense est faite aux membres de cette famille ainsi qu'à tous autres, de rien enlever à l'abbaye sous aucun prétexte. Charles se trouvant empêché de venir dans le pays aussi souvent qu'il le voudrait, celui qui se chargera, à sa place, de protéger l'abbaye, devra veiller à ce que rien ne soit distrait des biens des religieuses, même pour son usage. Il recevra seulement pour son service deux chevaux [4],

[1] Cf. E. Dümmler, *Geschichte der ostfränkischen Reichs*, 2e éd., t. II, p. 425; Anna Lau, *Kaiserin Richardis, die Gründerin der Abtei Andlau*, Strasbourg, 1899.

[2] E. Dümmler, *op. cit.*, t. III, p. 581, n. 2; — Aug. Eckel, *Charles le Simple* (*Bibl. de l'École des Hautes Études*, fasc. 124), Paris, 1899, p. 100, n. 4.

[3] Jaffé-Wattenbach, n° 3337, d'après notre diplôme et celui de Louis IV l'Enfant (Böhmer-Mühlbacher, n° 2063 [2006]). — Cf. Dümmler, *op. cit.*, II, 181 et 385; Böhmer-Mühlbacher, n° 1609 *a*.

[4] Le diplôme porte *gaballi* que l'on corrige en *caballi*, à moins qu'il ne faille lire *gabelli* comme l'a fait Lünig, mais c'est moins vraisemblable.

Digitized by Google

ou deux bonnes pièces de toile, ou quatre « voitures » (carre) de vin.

Le simple énoncé de ces dispositions suffit à montrer que ce diplôme a été remanié sinon fabriqué de toutes pièces. Car si le début nous rappelle le n° 11 (diplôme de Charles le Gros) des actes énumérés plus haut, la suite concernant l'élection de l'abbesse dans la famille de Richarde et les droits de l'avoué du monastère, n'a d'analogue que dans le faux diplôme de Louis IV et ne ressemble à rien de ce que l'on rencontre dans les autres actes de Charles le Simple ni dans ceux des souverains de son temps.

Nous sommes donc en présence d'un faux, mais d'un faux adroitement fabriqué, car les formules dans lesquelles il se trouve en quelque sorte enchâssé, sont assez conformes au protocole des actes de Charles le Simple. On y relève néanmoins diverses erreurs qui trahissent le faussaire, quelque habile qu'il se soit montré.

L'invocation est correcte, la suscription « Karolus *divina propitiante clementia* rex Francorum » est celle de la plupart des actes de Charles le Simple, mais elle renferme une addition malencontreuse après *rex Francorum*, ce sont les mots « *et vir illustris* », qualification qui est tombée en désuétude à l'époque carolingienne, après Charlemagne [1]. De même, le préambule par lequel le roi déclare qu'il espère, en pourvoyant aux intérêts des églises et des serviteurs de Dieu, que cela pourra profiter « à sa santé corporelle » (sic : *ad corporis salutem*) ainsi qu'à la stabilité de tout le royaume, paraît assez étrange. Il y a là un oubli surprenant de tout ce qui regarde le côté spirituel. Aucun autre préambule de ce genre à l'époque de Charles le Simple ne présente ce caractère exclusivement temporel.

Mais il y a plus. La langue même de l'acte est embrouillée et sent le remaniement maladroit. Ainsi, dès le préambule, on est étonné de l'interversion des mots suivants « tam præsentium quamque *industria futurorum* noverit » au lieu de « t. p. q. *futurorum industria* noverit » qui est l'ordre normal. De même l'expression « insertum continebatur » est un pléonasme inusité à l'époque. Puis ce qu'il dit du nom de la fondation du monastère d'Andlau, appelé à l'origine *Eleon* (voir ce même nom dans le diplôme de Charles le Gros du 10 juillet 880,

[1] A. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 718. Cf. *Recueil des historiens de la France*, IX, p. 470, 471, 475, etc. — On ne trouve l'addition de *vir illustris* que dans des copies postérieures de plusieurs siècles et interpolées. Cf. *Recueil des historiens de la France*, IX, 513 (n° 44), 514 (n° 45), 516 (n° 47).

Digitized by Google

Böhmer-Mühlbacher, n° 1604), situé sur la rivière d'*Antalaha* (cf. diplôme de Louis IV l'Enfant), et de la cérémonie de sa mise sous la protection pontificale devant la confession de Saint-Pierre de Rome, en présence du pape et de l'empereur, tout cela se trouve également rapporté dans le diplôme de l'empereur Charles le Gros du 19 février 884 (Böhmer-Mühlbacher, n° 1679), en termes non pas identiques mais assez semblables (*apostolicæ sedis principe adstante ante confessionem sancti Petri = adstantibus nobis ante confessionem beati Petri apostoli*)[1], et aussi dans le faux diplôme de Louis IV (Böhmer-Mühlbacher, n° 2063).

Quant au diplôme cité de l'empereur Arnoul, qui ne nous est pas parvenu, il est aussi mentionné dans le diplôme de Louis IV, et en outre dans les anciens statuts de l'abbaye publiés par Grandidier[2], que Schœpflin datait du xi^e^ siècle[3]. On trouve dans ce dernier texte, aux cap. xiii à xv, des articles relatifs au choix héréditaire de l'avoué dans une même famille, ou en dehors, si le choix devient impossible, articles qui ont été étendus au choix de l'abbesse par le rédacteur de l'acte. Enfin, dans le cap. xi, les devoirs de l'avoué sont très succinctement définis, et dans le cap. xxi, des précautions sont prises contre les tentatives possibles des abbesses et des avoués sur les biens de l'abbaye. C'est sur ces questions évidemment que le diplôme de Charles III, comme celui de Louis IV, a le plus d'originalité, et précisément dans un sens qui contribue à lui donner une forme encore plus inusitée. La prolixité des formules, dans lesquelles on retrouve, comme dans le diplôme de Louis l'Enfant, des fragments de la clause d'immunité, assez embrouillés du reste, où il est question de *rex* à côté de *comes* au cours de l'exposé, et d'*episcopus vel comes seu qualibet judiciaria persona* dans le dispositif, décèle à chaque ligne la maladresse du rédacteur. C'est ainsi qu'à propos de l'élection de l'abbesse, il dit au milieu de l'acte : « ut ipsæ sanctæ moniales post vitæ suæ terminum potestatem habeant de ipsa genealogia inter se abbatissas eligere... », oubliant qu'il n'est plus question de Richarde depuis longtemps, en sorte qu'on ne sait de la vie de qui il s'agit. D'ailleurs sainte Richarde était morte vers 900 (un 18 septembre)[4], et à lire ce passage il semblerait qu'elle vivait

(1) Voy. plus loin, page 358.
(2) *Op. cit.*, p. cccv.
(3) Schöpflin, *Alsatia diplomatica*, I, p. 179.
(4) E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, t. III, p. 285.

Digitized by Google

encore en 912, date du diplôme. Mais il est possible qu'il ait voulu faire allusion à Rotrude, qui paraît avoir été la propre nièce de Richarde[1], comme le fait d'ailleurs le diplôme de Louis IV. Remarquons aussi l'étrange expression *genealogia* pour dire « famille, race », ou plutôt ici « noblesse », car cela doit signifier : « avec les mêmes quartiers de noblesse ». On attendrait plutôt *stirps*, *sanguis*, *progenies*, *cognatio*, *prosapia*, etc., dans un acte carolingien. Ce mot *genealogia* rappelle les seize quartiers de noblesse qui furent exigés des abbesses dans les derniers siècles du moyen âge.

Bien d'autres impropriétés de termes — j'allais dire d'anachronismes — pourraient être signalés, mais il faudrait presque en relever à chaque ligne. Les mots rares *genealogia*. *apostolicus*[2] et *mundiburdium* se retrouvent dans le diplôme de Louis l'Enfant. On y sent à la fois la recherche d'archaïsme et la pauvreté de vocabulaire. Notons cependant cette expression incorrecte, — qu'on interprète plutôt qu'on ne la traduit, — pour faire une interdiction : « Hanc iterum potestatem omnibus excludimus, ut nullus etc. ».

Il est toutefois probable que le rédacteur du diplôme, quel qu'il soit, a eu devant les yeux un acte authentique de Charles le Simple, car le début au moins des formules qui encadrent l'acte ainsi que les souscriptions, la date et l'apprécation ne sont pas mauvais. Ainsi l'exposé : « Unde omnium fidelium nostrorum etc... industria noverit... » ; le dispositif : « Cujus juste petitioni assensum prebentes jussimus ut... » ; l'annonce des signes de validation : « Et ut præsens præceptum perpetim firmum atque stabile consistat... manu propria illud firmantes, nostro præcepimus annullo... ». Mais, en y

[1] Grandidier, *Œuvres inédites*, I, p. 246-247; F. J. H. Dehaebe, *Sainte Richarde, son abbaye d'Andlau* (Paris, 1874), p. 56. — Le *Gallia christiana*, t. V, col. 880, confond l'abbesse Rotrude avec l'impétrante du diplôme de l'empereur Louis le Pieux pour Hohenburg, cité plus haut, qu'il date on ne sait pourquoi de l'année 964 (*sic*).

[2] Ce mot se retrouve dans le Continuateur d'Enchanbert : « Sequenti anno hoc est ab incarn. dominica DCCCLXXXI ind. XIV. idem clementissimus Carolus... cum omnibus Italiae rectoribus et multis de Francia seu Suevia Romam profectus a pontifice Romano de thesauro sancti Petri apostoli *corona* capiti imposita ad imperium consecratus et Augustus appellatus... *domna Richcarta simul cum eo* ad regni consortium ab eodem *apostolico* sublimata. » (*Mon. germ. hist. Scr.*, II, 329). Cf. E. Dümmler (*Geschichte des ostfränkischen Reichs*, 2e éd., t. III, p. 180, n. 1. — Ce texte paraît avoir été utilisé par les rédacteurs du diplôme de Louis IV et de Charles III.

Digitized by Google

regardant de près, on y relève presque aussitôt des termes rares ou des inversions insolites. Nous en avons déjà noté dans l'exposé; voici une formule inusitée dans le dispositif : «jussimus ut præsens *præceptum* inde scriberetur, per quod decernentes *præcipimus* ut. . . », qui indique une très grande inhabileté de style; on attendrait au moins «auctoritatis præceptum» et les mots «atque jubemus» après «præcipimus».

Dans l'annonce des signes de validation «firmum et stabile *consistat* et a nullo unquam successore nostro *violetur*», les verbes employés ne sont pas ceux que l'on trouve à cette époque, où l'on prévoyait plutôt le cas contraire : «a successoribus nostris observetur». Enfin le mot *sigillari* devrait être remplacé par *signari*, *insigniri* ou *assignari*, et au lieu du mot *annullo* tout court, on rencontre plus généralement les deux mots de style *anuli impressione*.

Les formules des souscriptions — royale et notariale — sont correctes, conformes à celles des actes souscrits par le notaire Hugues, sous le chancelier Hervé, archevêque de Reims[1]. Celle de la date aussi, divisée en deux parties sous *Datum* et *Actum*, renferme les trois synchronismes de l'an du règne (le 20e) depuis le couronnement (28 janvier 893), de la «redintegratio» (le 15e) depuis la mort d'Eudes (1er janvier 898), et de la «largior hereditas» (la 1re année) depuis la réunion de la Lorraine (24 septembre-27 novembre 911). Tous ces éléments, joints au quantième, le III des nones de février (3 février), et à l'indiction 15, concordent pour fournir la date du 3 février 912. Comme, à cette époque, les divers éléments de la date des actes ne coïncident pas souvent entre eux, le rédacteur de l'acte était à coup sûr un bon computiste, à moins qu'il n'ait emprunté la date toute faite à un acte original aujourd'hui perdu, où elle se trouvait par extraordinaire exacte.

Enfin, il n'est pas jusqu'à la date de lieu qui ne soit intéressante : *villa Castineto*, que Grandidier[2] et après lui Parisot ont identifié avec Châtenois (Bas-Rhin, arr. et cant. de Schlestadt), au lieu de Chatenoy (Vosges), comme l'avait pensé Schöpflin[1],

[1] Du 17 juin 911 au 12 avril 912. L. Pericher, *La grande Chancellerie de France des origines à 1328*, p. 481. Cf. *Recueil des historiens de la France*, IX, p. 512 à 516. L'absence des mots «et subscripsit» après «recognovit», dans la souscription notariale, est fréquente dans les copies, car souvent ces mots se confondaient avec la ruche et étaient recouverts par le sceau.

[2] Grandidier, *op. cit.*, t. II, pièces just., p. cccxx, n. o.

Digitized by Google

car, peu après, le 12 février, le roi Charles était en Alsace, à Rouffach (Haut-Rhin), où il octroyait un diplôme à l'église de Toul[2].

Par conséquent, si nous ne sommes pas en face d'un acte entièrement fabriqué par un très habile faussaire, qui avait une certaine connaissance de la diplomatique carolingienne, il faut admettre que le diplôme original de Charles le Simple en faveur d'Andlau — s'il en a existé un — a été fortement remanié et, en tout cas, interpolé dans les passages si topiques relatifs au choix des abbesses et aux droits et devoirs des avoués, à l'aide de textes divers, statuts, formulaires ou actes des archives du monastère, probablement des bulles pontificales[3].

Et si nous recherchons dans les annales d'Andlau, à quelle époque un semblable remaniement et de semblables interpolations ont pu avoir été exécutés, nous observerons que le soin avec lequel sont précisés les droits de l'avoué nous reportent à une période où l'abbaye, en lutte avec les seigneurs qui détenaient cette charge, voulait mettre un terme aux empiétements et abus de pouvoir qu'ils commettaient.

Dans le faux diplôme de Louis IV, dont la rédaction paraît un peu antérieure à celle du diplôme de Charles III, le fonds de terre affecté, conformément au titre XIV des statuts, à l'avoué[4] est fixé à vingt manses, et défense lui est faite d'en

[1] Schöpflin, *Alsatia illustrata*, II, p. 2, n. (*g*). «in Lotharingiæ ducatu, ubi prioratus et S. Petri,... non Castinetum Alsatiae».

[2] *Recueil des historiens de France*, IX, p. 516, n° XLVII. La présence du roi Charles en Alsace à cette date n'est pas douteuse. *Annales Alamannici*, 912 : «Ipso anno Francos qui dicuntur Hluthaingi hostiliter invasit; Karolus in Alsatiam et Chonratus in Hlodarios.» Cf. E. Dümmler, *Geschichte des ostfränkischen Reichs*, III, p. 582, n. 1; Aug. Eckel, *Charles le Simple*, p. 100.

[3] Cf. notamment les bulles de Léon IX (1050) et de Victor II (1056) concernant le cens dû au pape (Bloch, *loc. cit.*, p. 313) et surtout celle de Léon IX (mai 999) confiant à l'évêque de Strasbourg la défense du monastère «contra laicorum direptiones» (Jaffé-Wattenbach, n° 3904 [2990]; Wurdtwein, *Nova subsidia diplomatica*, t. VI, p. 143). Sur le cens dû au pape, voir *Statuts*, cap. XXI (Grandidier, *op. cit.*, II, cccix). — Cf. aussi le diplôme de Charles le Simple en faveur de l'abbaye de Prüm, faisant restituer aux moines des biens qui leur avaient été enlevés par la violence des grands et prescrivant des mesures contre les *rectores* de l'abbaye (19 janvier 916; Böhmer, n° 1949; Beyer, *Mittelrheinisches Urkundenbuch*, I p. 222, n° 159).

[4] Les droits de l'avoué paraissent, en effet, moins étendus dans le diplôme de Louis IV, donc à une période de développement moins avancé; de plus le choix de l'abbesse est encore prévu dans la famille même de Rotrude, ce qui

Digitized by Google

exiger davantage ou de se mêler des affaires de l'abbaye dont l'abbesse et la communauté ne l'auraient pas chargé. Malgré ces règlements, les avoués d'Andlau, comme presque partout ailleurs, usurpèrent l'hérédité des droits qui ne leur avaient été confiés qu'à titre précaire [1]. Ce fait s'observe depuis le moment où l'« avouerie » fut réunie à l'empire, à la fin du XII^e^ siècle. En 1179, l'empereur Frédéric obtint pour lui-même la charge d'avoué et la réunit au domaine impérial. Ses successeurs continuèrent à l'exercer, soit par eux-mêmes, soit par un délégué qu'ils constituaient à leur place, lorsque, comme il est dit dans le diplôme de Charles le Simple, « ils se trouvaient empêchés, par suite de leurs obligations variées, de visiter le pays aussi souvent qu'ils l'auraient voulu ». Cette charge d'avoué fut conférée alors aux seigneurs de Dick, qui la possédaient encore au XIV^e^ siècle à titre de fief impérial, et dont le dernier, Walther de Dick, fut tué à la bataille de Sempach en 1386 [2].

C'est donc à cette période, où les religieuses d'Andlau durent faire appel à diverses reprises aux évêques de Strasbourg et même au pape, contre la prépotence de leurs avoués [3], qu'il conviendrait, semble-t-il, de reporter l'origine de cette habile falsification; peut-être est-ce précisément au moment où l'empereur Charles IV confirma, dans un acte célèbre, toutes les dotations et les nombreux privilèges de l'abbaye, et accorda aux abbesses, avec le titre de princesses d'empire, une voix et un siège dans les diètes impériales (1347) [4]. On s'expliquerait ainsi, du même coup, les preuves généalogiques requises pour le choix des abbesses.

Il est regrettable que le prétendu original signalé par l'avoué Keppler à Grandidier, n'ait pas subsisté, car son examen paléographique eût été de la plus haute importance pour nous guider dans la fixation exacte de la date de fabrication. Néanmoins le fait que sa transcription est signalée par deux sources différentes, dans le *Saal-*

n'existe plus dans l'acte de Charles III, sans doute parce qu'avec les siècles un tel choix était devenu impossible.

[1] Voir la dissertation de D. Calmet sur les avoués dans *Histoire de Lorraine*, t. VII (1757), p. CXLIII-CXLVIII, principalement p. CLIX.

[2] Grandidier, *Œuvres inédites*, t. I, 237 et 239.

[3] F. J. Ch. Dehaebe, *Sainte Richarde, son abbaye d'Andlau*, p. 65; — Georg Wagner, *Studien zur Geschichte der Abtei Andlau* (Extr. de *Zeitschrift fur die Geschichte des Oberrheins*, N. F., t. XXVII), Heidelberg, 1912.

[4] Lunig, *loc. cit.*, p. 120; Grandidier, *Œuvres inédites*, t. I, p. 262.

Digitized by Google

buch du XIV^e^ siècle, fournit un *terminus ad quem* qu'il ne faut évidemment pas dépasser, bien que la différence des chiffres des feuillets indiqués par Grandidier d'après l'avoué Keppler (fol. 24), et par H. Bloch d'après Wiegand (fol. 32), pourrait faire naître des doutes sur la réalité de sa présence dans le cartulaire : mais il est plus probable qu'il s'agit là soit d'une simple erreur matérielle, soit d'une variante due à une double pagination du cartulaire[1].

En résumé, pour bien se rendre compte de la nature exceptionnelle de la pièce en question, il ne faut pas perdre de vue la situation toute particulière de l'abbaye d'Andlau, si richement dotée, en butte aux convoitises de ses avoués, dont les abbesses devaient faire preuve de seize quartiers de noblesse, n'étaient assujetties à aucun vœu et pouvaient même rentrer dans leurs familles pour se marier. Il fut nécessaire, à un moment donné, de prouver par titres anciens le bien-fondé de cette possession d'état plusieurs fois séculaire, et il est probable que la fabrication des diplômes de *Louis IV l'Enfant* et de *Charles III le Simple* se rattache à cette préoccupation. On serait assez incliné à croire que le premier fut fabriqué en vue d'obtenir la confirmation des privilèges d'Andlau par l'empereur *Louis V de Bavière* en 1336[2], et l'autre pour faciliter celle qui fut à nouveau accordée à l'abbaye dix ans plus tard, par l'empereur *Charles IV* en 1347[3], date qui marque le moment où les droits, propriétés, prérogatives et usages de l'abbaye furent définitivement fixés et sanctionnés officiellement par l'autorité impériale[4].

En tout cas, bien qu'il s'agisse du diplôme d'un roi de France, on ne saurait, cette fois-ci, imputer la falsification à Grandidier,

[1] Le folio 24 indiqué par Grandidier pour le diplôme de Charles le Simple est au contraire attribué au diplôme de Louis IV dans la copie signalée par H. Bloch d'après Wiegand. D'après Grandidier, ce dernier diplôme aurait été transcrit au folio 26 et non pas 32, comme le dit Bloch.

[2] Böhmer, *Regesta imperii. Die Urkunden Kaiser Ludwigs des Baiern* (Francfort, 1839), n° 1786 (21 septembre 1336, d'après Lunig, *op. cit.*, p. 120).

[3] Böhmer-Huber, *Die Regesten des Kaiserreichs unter Kaiser Karl IV* (Innsbrück, 1877), n° 512 (20 décembre 1347, d'après Lunig, *loc. cit.*, et Schoepflin, *Alsatia diplom.*, II, 189). — Cf. aussi le diplôme de Henri II du 1^er^ juillet 1004, souvent vidimé (*Mon. germ. hist., Dipl. reg. et imp. Germ.*, t. III, p. 99, n° 79) et celui de l'empereur Sigismond du 13 juin 1415, confirmatif de tous les privilèges antérieurs (Bloch, *op. cit.*, p. 313, n° 11).

[4] Sur la Pragmatique sanction de Charles IV, cf. F. Bouvier, *Les comtes d'Andlau*, dans *Revue Alsacienne*, t. III, 1880, p. 264.

Digitized by Google

comme on l'a fait en d'autres cas, peut-être un peu trop facilement[1]. En effet, le savant historien alsacien est né, comme on sait, à Strasbourg, le 9 novembre 1752, et le diplôme en question a été publié à Leipzig dès 1721, donc trente ans avant sa naissance. On aurait, par conséquent, tout à fait mauvaise grâce à vouloir charger encore gratuitement sa mémoire de la paternité de ce faux.

DIPLÔME DE CHARLES LE SIMPLE.

(Châtenois, 3 février 912.)

Texte de Grandidier avec les variantes de Lünig (*L*) et de Schoepflin (*S*).

Les parties imprimées en capitales sont tirées ou imitées d'un diplôme authentique de Charles le Simple. Les italiques indiquent les emprunts aux diplômes de Louis IV l'Enfant et de Charles le Gros, cités plus haut, ou à la formule carolingienne d'immunité. Les caractères gras signalent les passages essentiels des dispositions qui expliquent la fabrication du document.

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. Karolus divina propitiante clementia rex Francorum et vir illustris. Si utilitates ecclesiarum Dei et commoda Deo servientium rationabiliter providemus, hoc nobis tam ad corporis salutem quamque ad stabilitatem regni totius nobis a Deo collati conservandi posse provenire per omnia credimus. Unde omnium fidelium nostrorum tam præsentium quamque industria futurorum noverit Ruuddrudim[a] abbatissam nostræ majestatis adiisse præsentiam et detulisse quasdam auctoritates, ubi insertum continebatur qualiter olim Rihgardis[b] imperatrix per Karoli imperatoris viri scilicet licentiam *cœnobium Eleon dictum, juxta rivum Antalaha*[c] *situm, a fundamentis construxerat*[2], illudque postea *ipso præsente et Joanne apostolicæ sedis principe adstante ante con-*

[a] Ruddradim *L*. — [b] Richardis *L*. — [c] Andelahe *L*.

[1] A. Gasser, *Les prétendues falsifications de Grandidier*, Paris, 1899. Cf. *Zeitschrift für Geschichte des Oberrheins*, N. F., t. XII, 1897 à 1899, p. 459 et suiv.; t. XIII, p. 188-192; t. XIV, p. 9-12. Voir l'opinion de Reuss, dans *Revue historique*, t. LXXX, p. 409 et suiv.

[2] Cf. diplôme de Louis IV : « ... monasterium puellare Eleon vocatum, quod ipsa a fundamento super fluvium Andelaha construi fecerat... ».

Digitized by Google

fessionem sancti Petri ad ipsam eedem traddidit [1], quatinus [a] census in suo privilegio scriptus inde illue annuatim persolvatur et ipsum censum *sub mundiburdio ac defensione sancti Petri* æternaliter consistat; et qualiter uterque illorum, *imperator et apostolicus, atque postnodum Arnolphus*, ipsi jam sancto cenobio [b] concessere, *ut nullus rex aut comes vel aliqua persona potestatem habeat ipsum monasterium invadere, nisi forte orationis* [c] *causa, aut sibi habere seu alicui in beneficium concedere, vel quidquam ex eo afferre* [d], *seu homines illuc* [e] *servientes in aliquo molestare*, et ut ipsæ [f] sanctæ moniales post vitæ suæ terminum **potestatem habeant de ipsa genealogia inter se abbatissas eligere**, si talis inde inveniri queat, quæ Deum timeat quæque juxta regulam sancti Benedicti congregationem inibi die ac nocte Deo famulante regere possit, atque castitatem in se custodiat subjectasque doceat, instiget atque constringat ut ita agant [g], FLAGITANS [h] UT NOS ID NOSTRÆ AUCTORITATIS SCRIPTO ROBORAREMUS. CUJUS JUSTE PETITIONI ASSENSUM PREBENTES [i] JUSSIMUS UT PRÆSENS PRÆCEPTUM INDE SCRIBERETUR, PER QUOD DECERNENTES PRÆCIPIMUS UT neque nos aliquisve successorum nostrorum, *seu episcopus vel comes seu qualibet* [j] *judiciaria persona potestatem teneat quicquam de rebus monasterii ipsius temerario ausu sibi usurpare* seu alicui præstare, et postquam **prædicta Ruuddrudis** [k] **ab hac luce discesserit** [l], **ipsis sororibus liceat de ipsa generatione tamdiu abbatissas eligere, quamdiu in ipsa** [m] **talis inveniatur** quæ talis sit qualis supra legitur. **Si autem ex ipsa generatione talis reperiri nequeat, alias** [n] **inter se eligant** quæ nequaquam a justitiæ [o] semitis declinant. Hanc iterum potestatem omnibus excludimus, **ut nullus ex ipsa generatione vel undecumque notus** [p] **minutissimum quid ex sæpe nominato cænobio** [q] **subtrahere aut servitium jubere** seu occasionem specialis familiaritatis per aliquam fraudem ibi habere, **hoc solum secundum petitionem concedimus suam, quia partes illius regni nobis ob varia negotia rarius licet invisere quam velle sit, ut si ipsa seu quæ post ordinem talem in sua generatione sive aliunde reperire valeat,** qui [r] non terreni lucri gratia corruptus [s] sed pro Dei amore, ipsum monasterium nostra vice sicut sua [t] defendere voluerit et sub Deo teste promiserit et ita confirmaverit, **ut ob hoc rebus ipsius cænobii in nullo utatur** sed in

[a] Quatenus *L.* — [b] cœnobio *L.* — [c] oratoriis (*sic*) *L S.* — [d] auferre *L.* — [e] illic *L.* — [f] ipsa (*sic*) L. — [g] agent *S.* — [h] flagitantes *L.* — [i] præbentes *S.* — [j] quælibet *L.* — [k] Rudrudis *L.* — [l] decesserit *L.* — [m] ipso *L.* — [n] aliam *L.* — [o] justitia (*sic*) *L.* — [p] natus *L.* — [q] cœnobio *S partout.* — [r] quæ *L.* — [s] corruptis (*sic*) *L S.* — [t] suas *L S.*

[1] Cf. diplôme de Louis IV : « ...ante confessionem S. Petri apostolorum principis Sedi apostolice servore divini amoris succensu sub defensione beati Petri inlesum atque defensum »

Digitized by Google

solos[a] sororum usus ibi Christo militantium serventur, tum omni anno ei dentur ob hoc inde duo gaballi[b], sive duo camisilia bona, aut etiam quatuor carre[c] vini. Et ut præsens præceptum perpetim firmum atque stabile consistat et a nullo unquam successore nostre violetur, manu propria illud firmantes nostro præcepimus annullo[d] sigillari.

Signum [*Crux*][e] Karoli regis gloriosissimi[f].

Hugo regiæ dignitatis notarius ad vicem Herivei[g] archiepiscopi recognovit (*Locus sigilli*)[h].

Datum iii[i] nonas februarii[j], indictione xv, anno xv regnante Karolo[k] rege gloriosissimo, redintegrante quidem xv, largiore vero hereditate[l] indepta i[m]. Actum Castineto. In Dei nomine, feliciter. Amen.

[a] solum *L.* — [b] gabelli *L.* — [c] carra *L.* — [d] annulo *L S.* — [e] *Loc. sig. L.* — [f] gloriosissim. *L.* — [g] Herici *L.* — [h] *L'indication du sceau ne se trouve que dans Lünig, ce qui permet de supposer qu'il a utilisé l'original ou prétendu tel, lequel devait avoir été probablement scellé.* — [i] *Lünig ajoute des points après les chiffres.* — [j] februar. *L.* — [k] Carolo *L.* — [l] hæreditate *S.* — [m] *Manque dans L.*

Digitized by Google

FONDATION

PAR

GUI DE LÉVIS III, SEIGNEUR DE MIREPOIX,

DE BASTIDES

À LIGNAIROLLES EN 1265 ET À RIBOUISSE EN 1271

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS
DU CHARTRIER DE M. LE DUC DE LÉVIS-MIREPOIX,
À LÉRAN (ARIÈGE) [1].

COMMUNICATION DE M. F. PASQUIER.

Dans les chartes de coutumes, il importe de faire une distinction entre celles concédées à des localités déjà existantes et celles octroyées en vue de constituer un centre de population par l'offre d'avantages et de privilèges. Dans les premières on avait à tenir compte d'une situation acquise; dans les secondes on n'avait pas à s'occuper du passé et on pouvait se dispenser d'adapter les nouvelles institutions aux anciennes. C'est aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles que furent fondées ces petites villes, appelées *bastides* dans le Sud-Ouest de la France et auxquelles il est à propos d'assimiler les *sauvetés*, *sauves terres*, *salvitates*, *salve terre*. Elles étaient destinées à remplacer des localités disparues ou languissantes; elles avaient surtout pour but de ramener la vie dans un pays dévasté, de former des agglomérations, avec des gens accourus de divers côtés; on

[1] Gui de Lévis, seigneur de Mirepoix, 1261-1299. — *Lignairolles*, commune du canton d'Alaigne, arrondissement de Limoux (Aude) [101 hab.]; *Ribouisse*, commune du canton de Fanjeaux, arrondissement de Castelnaudary (Aude) [223 hab.]. Voir SABARTHÈS, *Dictionnaire topographique de l'Aude*. Paris, Imprimerie Nationale, 1912.

Digitized by Google

leur offrait de goûter tranquillement les bienfaits de la liberté individuelle, d'avoir une maison, des terres à cultiver, de trouver un maître intéressé à protéger ses vassaux. C'était un moyen, suivant une expression moderne, de reconstituer un pays.

Telle fut la cause de la fondation d'une bastide à Lignairolles en 1265 et à Ribouisse en 1271, par Gui de Lévis III, seigneur de Mirepoix, dans le domaine qui avait été accordé à son aïeul, Gui Ier, maréchal de l'armée de Simon de Montfort. Par suite de la croisade contre les Albigeois, la région toulousaine avait eu à souffrir; il était nécessaire de remettre en culture les terres abandonnées et de faire valoir celles restées en friche ou couvertes par la forêt. Le pouvoir royal seconda l'initiative du mouvement et, par l'intervention des sénéchaux, les bastides se multiplièrent.

Les villes créées dans le domaine de la Couronne ou des maisons souveraines comme celles de Foix, d'Armagnac, de Comminges, ont fourni le sujet d'études; il n'en est pas de même pour les petites cités qui doivent leur existence à de grands feudataires comprenant leurs intérêts. Quelle que soit l'origine d'une bastide, elle a été fondée pour les mêmes motifs que les autres; si les principes sont identiques, il y a dans l'application des différences qui comportent des détails résultant des circonstances. Par comparaison avec les chartes accordées à l'occasion des bastides en terre royale, il est à propos de produire un document de même genre émanant d'un grand feudataire de la Couronne comme le seigneur de Mirepoix. C'est le but que nous nous sommes proposé en étudiant dans quelles conditions furent constituées les bastides de Lignairolles et de Ribouisse et en donnant le texte d'une des chartes de fondation.

Dans le préambule, Gui de Lévis déclare qu'il veut fonder une ville ou bastide à un endroit indiqué pour faire jouir de libertés et de privilèges ceux qui viendraient y fixer leur résidence.

« Il faut, dit-il, faire bon accueil à ceux qui, asservis par un maître inhumain, s'en vont chercher un refuge pour échapper à l'oppression; un accord doit intervenir avec eux; il convient de les traiter avec des égards et de leur assurer des avantages; ce sera le moyen de les accoutumer à leur nouvelle situation et aux obligations qu'elle comporte[1]. »

Avant d'être reçus définitivement dans la bastide, il importait

[1] Préambule.

Digitized by Google

de donner des garanties en se livrant dans le pays, sans discontinuité, dix ans à la culture des terres (I)[1]. Ce délai passé, l'admission à domicile était prononcée par le seigneur, qui réservait ce droit à lui et à ses successeurs. Ceux qui étaient refusés devaient être indemnisés de leurs labourages; les autres étaient confirmés dans la jouissance de leurs droits. Ce fut avec le conseil de chevaliers et d'autres gens avisés que le seigneur avait accordé à chaque communauté la charte de fondation.

Le document ne donne pas lieu à des développements : il se compose d'articles qui indiquent le sort réservé aux personnes et spécifient à quelles obligations les vassaux sont soumis. L'organisation municipale est esquissée; l'exercice de la juridiction ne comporte pas de détails; en cette matière tout est subordonné aux usages et coutumes de la seigneurie de Mirepoix. Il suffisait aux intéressés de savoir comment ils seraient accueillis et de connaître dans leur ensemble les charges et les garanties qui leur étaient offertes; fixés sur ces points, ils n'avaient qu'à faire comme les autres habitants du fief et à profiter des bienfaits qui leur avaient été promis. Toute garantie de protection était accordée aux arrivants par le seigneur, qui prenait sous sa sauvegarde leurs personnes et leurs biens, en promettant de les traiter comme les autres gens de sa terre (XVI). Autrement, ce n'aurait pas été la peine d'attirer à Lignairolles ou à Ribouisse des gens quittant un fief, pour les retenir de force dans un autre et leur faire subir le poids d'un nouveau joug[2].

A ceux qui fuyaient la servitude il convenait d'offrir la liberté. Aussi les nouveaux venus avaient-ils le droit de se transporter ailleurs après avoir vendu ou liquidé leurs biens à leur gré. Une seule restriction était apportée à cette faculté : on ne pouvait la mettre à profit qu'après un an et un jour à partir de la réception à domicile (XV).

Si le seigneur tenait à augmenter le nombre des agglomérations composant son fief, il était clair que ce ne pouvait être au détriment des localités déjà existantes. Aussi fut-il défendu à ceux qui étaient sous la dépendance du feudataire de venir se fixer dans les nouvelles bastides (XIV).

Les terres, concédées pour être transformées en champs labou-

(1) Les chiffres romains indiquent le numéro de l'article auquel il est renvoyé.
(2) Préambule.

Digitized by Google

rables et en vignes, appartenaient à celui à qui la remise en avait été faite; il y avait, en outre, des bois et des pâturages réservés à l'usage commun (II). Afin que les usufruitiers ne fussent pas troublés dans leur jouissance, le seigneur décida que ni lui ni ses successeurs ne pourraient aliéner les immeubles en question (III); ils avaient été octroyés dans de grandes proportions, sans toutefois porter préjudice aux autres villages du domaine.

Comme pour toutes les bastides, la dimension des rues fut fixée; la grande rue, ou rue major, devait avoir quatre brassées de largeur; il ne fut rien statué pour les petites (IV), on accorda dix brassées pour la largeur des maisons, seize pour celle des jardins et des aires[1]. La brassée servait de base pour la détermination de l'impôt. Chaque brassée de maison comportait, à titre de cens, une redevance de deux deniers tournois; elle n'était que d'un demi pour celle des jardins et des aires; le payement était exigible chaque année à la Toussaint (IV, V).

Comme impositions en nature, les tenanciers étaient soumis, pour les terres labourables, à l'agrier; il consistait en une gerbe par séterée à laisser sur le champ pour en permettre l'enlèvement à l'époque de la moisson. Chaque séterée de vigne donnait lieu à douze deniers de redevance payables annuellement à la Toussaint (VI).

L'exemption de la taille ou de la quête à merci était accordée aux habitants qui, dit Gui de Lévis (VII), « viendront vers nous attirés par la liberté ». L'impôt était fixé à deux sous tournois exigibles chaque année à la Saint-Michel (VII). En outre, les vassaux devaient, en trois cas, venir en aide au seigneur : 1° quand un fils recevait la chevalerie; 2° quand une fille se mariait; 3° s'il fallait payer la rançon du maître ou de ses fils faits prisonniers. La cotisation ne devait pas dépasser le montant de l'impôt, à moins que les payants ne consentissent à un sacrifice plus grand (VII). Il convient de remarquer que, dans le fief de Mirepoix, le quatrième cas d'aide n'était pas établi, car il n'était pas question d'une subvention pour les expéditions d'outre-mer; cependant le temps des croisades n'était pas fini. Dans d'autres domaines, l'aide n'était exigible que pour le fils aîné et pour la fille aînée; dans les nouvelles bastides on devait payer autant de fois qu'il y avait de fils pour la chevalerie et de filles pour le mariage (VII). La banalité fut imposée pour le moulin,

[1] *Area*, espace pour battre le grain, par extension, cour.

Digitized by Google

pour le four; défense était faite d'aller se servir ailleurs qu'à ceux appartenant au seigneur et d'en construire dans l'étendue des bastides. En cas de nécessité, on se tirait d'affaires suivant les circonstances. La redevance à prélever pour les opérations, le mode d'exploitation n'étaient pas indiqués (XIII). La forge était libre et chacun pouvait exercer le lauset, c'est-à-dire le droit de réparer les outils aratoires, sans avoir rien à payer (X).

Il n'y a que deux articles pour l'administration. Gui de Lévis, sous ce rapport, admettait seulement l'oligarchie. « Le gouvernement, dit-il, n'est que meilleur et plus facile s'il n'est exercé que par quelques-uns (VIII). » En décidant qu'il y aurait des consuls, il n'en fixa ni le nombre ni l'époque de renouvellement; il laissa aux prud'hommes du lieu le soin de les choisir, de les présenter au baile de la seigneurie pour leur faire prêter serment et les faire admettre. L'approbation ne pouvait être refusée que pour des motifs raisonnables (VIII). Aux consuls appartenait la désignation des messeguiers, qui devaient être présentés au baile pour être agréés (IX).

La chasse était libre, à condition de laisser de bon gré la moitié du gibier capturé dans les limites de chaque localité (XI); défense de toucher aux lapins, qui étaient réservés au seigneur (XI). Cet animal semble avoir joui d'une protection spéciale dans le fief; en effet, en 1321, nous voyons dans une charte du cartulaire de Mirepoix que les consuls de la ville obtinrent un adoucissement à la pénalité encourue par les chasseurs de lapins. Le seigneur supprima la mutilation de la main et réduisit à soixante sous l'amende auparavant portée à dix livres tournois[1].

Afin de faciliter les transactions et d'assurer une protection efficace au commerce, le seigneur promit toute sécurité à ceux qui iraient aux foires et marchés et qui en reviendraient (XVII).

Bien que Gui de Lévis ne soit pas entré dans des détails, les chartes des deux communes contiennent les éléments strictement nécessaires pour faire connaître dans quelles conditions était constituée une bastide; son administration ressemblait à celle des autres localités qui dépendaient du fondateur. Ainsi pour Lignairolles et Ribouisse, faut-il chercher ce qui a trait aux coutumes de Mirepoix.

[1] *Cartulaire de Mirepoix*, p. 159-160, accord entre les habitants et leur seigneur Jean de Lévis II, 21 décembre 1321.

Digitized by Google

Charte de fondation de la bastide de Ribouisse, 1271.

In Dei nomine [1].

Dignum est eos qui dominorum suorum auctoritate, sub quorum ditione tenebantur, inhumaniter premuntur, ad aliena loca transeuntes et dominia, specialis honoris et commodi prerogativa donentur, ut, a jugo antique servitutis erepti et nova libertate gaudentes, opera et servitia moderata noviter eis indicta et imposita, partis utriusque presertim interveniente consensu, facilius et gratis, cum omni reverentia et honore, novis dominis possint et debeant exhibere.

Nos igitur Guido de Levis, marescallus Albigensis et dominus Mirapiscis, militum et quorumdam hominum nostrorum habito diligenti concilio, volentes novam villam sive bastidam edificare sub dominio et ditione terre nostre, in loco qui vulgo communiter appellatur de Riuboysa, et volentibus hominibus ad locum predictum accedere causa morandi ibidem et continuam residentiam faciendi, libertates seu francalitias concedimus infrascriptas pro nobis et successoribus nostris, quas volumus in perpetuum irrevocabiliter observari.

Concession de terres pour dix ans.

I. Statuentes quod, infra metas seu limites dicte ville, prout per nos vel alium locum nostrum tenentem seu per nos ad hoc deputatum limitabuntur seu statuentur, nullus alius, preterquam in dicta villa inhabitantes usque ad decem annos continuos proxime numerandos ad excolendum terras, recipiatur ibidem. Quibus elapsis, ordinationem et dispositionem de dictis terris memoratis nobis et successoribus duximus retinendum, salvis laborantis seu laborantiis, si que tunc fuerint, hominum predictorum, et salvo eisdem hominibus jure suo in terris, que ipsis perpetuo per nos vel per nostros successores erunt concesse.

Concession perpétuelle réservée au seigneur.

[1] Les deux chartes sont identiques : elles ne diffèrent que par la date et par la mention des témoins. Celle de Ribouisse est plus complète, parce qu'elle contient le procès-verbal de la délimitation, à laquelle le fondateur fit procéder quelques mois après la concession. Nous avons cru inutile de le reproduire, parce qu'il ne cite que des noms de lieux et offre un intérêt d'ordre secondaire. Nous n'avons pas les originaux et nous avons dû nous contenter des copies existant dans le chartrier de Léran (Ariège), appartenant à M. le duc de Lévis-Mirepoix, qui a bien voulu nous autoriser à en faire la publication. La charte de Lignairolles a été transcrite sur une feuille de parchemin 0,11 sur 0,23, fonds Mirepoix, A 1, n° 21 ; celle de Ribouisse est sur trois feuilles de papier in-4°. Les copies sont du XV^e^ siècle. Comme texte nous avons choisi celui de Ribouisse, plus correct et moins défectueux. Voir *Histoire de Languedoc*, t. VIII, n° 541, col. 1713-1727.

Digitized by Google

II. Volentes quod homines dicte ville seu bastide et eorum animalia nemore et pascuis semper abundant in dicto loco, prout per nos vel per alium nostrum locum tenentem limitabuntur et statuentur, salvo etiam et retento in hiis jure aliarum villarum nostrarum. Pâturages.

III. *Item* statuimus quod neque nos, neque aliqui successorum nostrorum pascua sive talliam alicui vendere possimus infra terminos dicte ville, prout limitabuntur, ut superius est expressum.

IV. *Item* statuimus quod via, sive carreria major, dicte ville seu bastide quatuor bracchiatarum; relique vero vie, sive carrerie minores, trium bracchiatarum existant. Largeur des rues.

V. *Item* habitatoribus ejusdem ville sive bastide domos, ortos et areas concedimus : domos videlice longitudinis decem bracchiatarum et ortos et areas longitudinis XVI bracchiatarum; ita videlicet quod pro qualibet bracchiata domus in amplitudine duos denarios turonenses; pro bracchiata vero ortorum et arearum in amplitudine unum denarium turonensem, singulis annis, in festo omnium sanctorum, homines predicti et eorum successores nobis et successoribus nostris, pro pensione, solvere teneantur. Dimension des maisons, jardins, aires. Redevances.

VI. *Item* habitantibus in loco predicto, pro campis et vineis, terras infra limites dicte ville apponendas, ut dictum est, concedimus, quemadmodum per nos vel per alium nostrum tenentem eisdem hominibus et inter eosdem collocate fuerint et concesse; ita quod de campis agrarium tantummodo, absque portu, in ipsis terris. tempore messium, in garba reddant. Agrier.

Pro sexterrata vero terre in qua vinea est plantata seu edificata, nobis et successoribus nostris duodecim denarios turonenses tribuant, annuatim in festo omnium sanctorum, exsolvendos. Vignes.

VII. Nolentes autem quod habitatores dicti loci, qui pro libertate ad nos veniunt et nostro se subjiciunt dominio, talliis aut exactionibus, per nos et successores nostros valeant onerari, statuimus quod quilibet habitator dicte ville seu bastide, qui residentiam et focum faciat in eadem, duos solidos turonensium nobis et successoribus nostris, in festo beati Michaelis, singulis annis, pro quista seu tallia exsolvat. Quibus nos et successores nostros volumus esse contentos, nisi forsitan aut pro militia per dominum vel filium ejus aut filios recipienda, filia vel filiabus maritandis, aut si dominus, vel ejus filius vel filii, quod absit! capti detinerentur inviti, pro redemptione amplius ab eisdem hominibus duxerit postulandum. Quibus casibus dicti homines nos et successores nostros adjuvent et contribuant, si nobis placuerit, sicut ceteri homines terre nostre, et tunc non nisi quantum per quista sive tallia memorata soliti fuerint nobis dare, aut quod amplius de eorum gratuita procedent voluntate. Quête et taille.

Digitized by Google

Nomination des consuls.

VIII. Et quia res communis sive publica per paucos melius et utilius consuevit gubernari, concedimus quod in dicto loco sive villa consules creentur et ordinentur de consensu et consilio proborum hominum dicte ville, qui bajulo nostro taliter electi presententur, et recepto ab eisdem per eumdem bajulum juramento approbentur nisi aliquid sit rationabile quod obstat.

Mességuiers.

IX. Electionem autem messeguerii ad eosdem consules volumus et concedimus pertinere, qui bajulo nostro presentetur et confirmetur per eumdem.

Forge.

X. Volentes preterea dictos homines majori adhuc libertatis prerogativa gaudere, fabricam seu fabricas dictis hominibus libere concedimus in eadem villa sive bastida faciendas; in qua quidem fabrica nihil pro censu sive lauceto retinemus.

XI. Concedimus etiam communitati dicte ville pro aizina, exitu, sive pasturali octo sexterratas terre in loco ubi nos vel alius locum nostrum tenens duxerit ordinandum.

Chasse.

XII. *Item* quod habitatores dicte ville de venatione omni, que per eos capta fuerit intra metas seu limites dicte ville, medietatem possint, si voluerint, sibi libere retinere, cirogrillis tamen exceptis[1], quos nobis penitus retinemus.

Moulin et four.

XIII. Volumus tamen quod habitatores dicte ville ad molendinum nostrum seu molendina pro blado suo molendo sive triturando, prout fuerit opportunum, et ad furnum sive furnos nostros, quos in dicta villa habebimus, pro pane suo dequoquendo accedant; nec alibi quam in furnis nostris panem suum coquere aut quam in molendinis nostris blada sua molere audeant ullo modo, nisi forte ex necessitate per dominum aut suos dictis hominibus aliter concessum existat et quod nullus alium, preter nos et successores nostros, furnum posset facere seu construere in eadem villa, bastida vel ejus pertinentiis.

Défense aux gens de la terre de Mirepoix d'habiter les bastides. Liberté du domicile.

XIV. Statuentes ne aliqui de juridictione seu feudo nostro aut militum nostrorum ad communitatem dicte ville seu bastide recipiantur causa inhabitandi ibidem aut moram continuam faciendi.

XV. Et quia neminem in dicta bastida invitum retinere intendimus aut per violentiam nostro dominio subjugare, licentiam damus et concedimus quod habitatores dicte bastide, postquam per annum et diem continue residentiam fecerint et focum retinuerint in eadem, a die quo receptus fuerit in communitatem ejusdem, ex tunc, rebus suis omnibus venditis vel alio modo distractis, libere valeat recedere et domicilium transmutare.

[1] *Cirogrillus*, lapin.

Digitized by Google

XVI. *Item* venientes ad dictam bastidam sive villam, causa morandi ibidem, sub protectione et manutenentia nostra et successorum nostrorum recipimus ita quod eos et bona sua servemus et custodiamus sicut alios habitatores terre nostre, dum tamen residentiam faciant in eadem. Sauvegarde accordée aux arrivants.

XVII. Concedentes eisdem quod possint ire et redire ad forum et nundinas quocumque, sicut ceteri homines in terra nostra et sub nostro dominio residentes. Protection accordée pour aller aux foires et marchés.

Actum est hoc III° kalendas februarii. anno Christi incarnationis millesimo CC° LXX°, rege Philippo[1] regnante, in presentia et testimonio domini Arnulphi de Bordis, domini Ramundi di Romingosio, militum; Petri de Plano Villario junioris; Guillelmi de Fonte, judicis curie Mirapiscis; Ramundi Roque de Amanciis; Guillelmi Audivini, notarii publici Mirapiscis, et mei Guillelmi de Paris, notarii publici dicti domini Grudonis, qui cartam istam scripsi, vice Guillelmi Audivini predicti.

Postmodum temporis processu anno Domini M° CC° LXX° primo, IIII° idus aprilis, prefatus nobilis vir dominus Guido de Levis statuit metas sive limitationes dicte bastide de Riuboysa et apponi fecit bodulas in locis inferius nominatis[2]. Délimitation du territoire.

Hujus statutionis metarum sive bodularum sunt testes Aymericus de Lordato, Clemencius Arbalistarius, Petrus de Plano Villario, Arnaldus Blandelli, Ramundus de Bossaco et Guillelmus de Paris, notarius supradictus, qui cartam istam scripsit vice Guillelmi Audivini, publici notarii Mirapiscis.

Et ad majorem omnium firmitatem premissorum paginam sigilli nostri munimine facimus communiri.

Facta fuit collatio cum originalibus instrumentis superius insertis per me Ramundum Dozonis, notarium regium, per habitatorem Fanijovis[3].

(1) Janvier 1271, en ramenant cette date au nouveau style. Louis IX étant mort le 25 août 1270, Philippe III ne pouvait régner en janvier de cette même année; il y a donc lieu d'employer le style moderne pour éviter une erreur.

(2) Nous n'avons pas reproduit ce passage qui contient environ 7 lignes.

(3) Comme ouvrage utile à consulter pour l'étude des bastides, nous signalons le livre suivant : Curie-Seimbres, *Essai sur les villes fondées dans le Sud-Ouest de la France aux XIII^e et XIV^e siècles sous le nom generique de bastides*. Toulouse, Privat, 1880, in-8°, 424 pages.

Digitized by Google

Digitized by Google

DATE DE LA FONDATION DE L'ABBAYE DES DAMES DE SAINT-PIERRE DE LYON.

COMMUNICATION DE M. GEORGES GUIGUE.

Des différentes dates mises en avant pour la fondation de la riche et noble abbaye des Bénédictines de Saint-Pierre de Lyon : début du christianisme, temps de saint Irénée, fin du v^e^ siècle, épiscopat de saint Sacerdos [1] ou enfin épiscopat de saint Ennemond [2], les deux dernières attirent particulièrement l'attention.

La date de l'épiscopat de saint Sacerdos a été produite en 1309 par les paroissiens de Saint-Nizier intervenant au procès entre cette église et l'abbaye de Saint-Pierre, au sujet de la sépulture de saint Ennemond.

Ce procès, qui paraît avoir débuté au milieu du XIII^e^ siècle et ne devait se terminer qu'au XVI^e^, eut sa principale phase en 1308 et 1309.

Le 23 août 1308, le chapitre de Saint-Nizier, le siège archiépiscopal vacant, faisait procéder par l'évêque de Tabarie à la constatation de la présence des corps saints de son église, annoncés par des épitaphes, et à l'exhumation du corps de saint Ennemond. Procès-verbal était dressé de cette opération et ce procès-verbal nous a conservé le texte des épitaphes du VI^e^ siècle gravées sur plaques de marbre blanc [3].

[1] M.-C. Guigue, *Obituaire de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon*, Lyon, 1880, p. XIII.

[2] Lettre de Leydrade à Charlemagne, *Cartulaire Lyonnais*, I, p. 5, note 7.

[3] Voir le texte de ce procès-verbal, publié par M.-C. Guigue, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de France*, 1876, p. 13.

Digitized by Google

Les dames de Saint-Pierre protestèrent immédiatement, l'exhumation du corps de saint Ennemond [1] n'ayant pas donné de preuves décisives, elles soutenaient toujours que ce corps reposait dans leur église. A la suite de leurs démarches, le nouvel archevêque élu, Pierre de Savoie, commettait, le 7 septembre 1308, l'abbé d'Ainay et l'official de Lyon pour procéder à une nouvelle enquête; le lendemain 8, assignation était lancée aux chanoines de Saint-Nizier et aux dames de Saint-Pierre d'avoir à comparaître, le mardi suivant, devant la Cour de l'archevêque.

Le 8 février 1309, Pierre de Savoie donnait une nouvelle commission, avec pleins pouvoirs, à l'abbé d'Ainay, à l'abbé de Savigny et à Amédée de Crussol, prévôt de Valence. Le 22 mars 1309, ces commissaires recevaient et enregistraient le rouleau des arguments, véritable plaidoirie écrite des dames de Saint-Pierre. Le 24 mai suivant, pendant qu'ils instrumentaient dans cette église abbatiale, Jacques de Faylo, chanoine et procureur du chapitre de Saint-Nizier, venait arguer de la nullité de leur procédure et de leur commission et signifiait qu'appel était porté en Cour de Rome.

Le 8 juillet, les commissaires ne les en assignaient pas moins à comparaître, le lendemain, eux et quelques-uns de leurs paroissiens, dans leur église même de Saint-Nizier, où ils entendaient poursuivre leur enquête.

Le lendemain 9, Pierre *de Laude*, sacristain et chef du chapitre, se bornait à dire que sa présence ne signifiait nullement renonciation à l'appel en Cour de Rome et laissait la parole à Jean *Feste*, procureur des paroissiens. Jean *Feste*, avec le procès-verbal de l'évêque de Tabarie, produisait un rouleau de dix-huit peaux de parchemin, deux bulles d'Innocent IV, un grand livre intitulé *Actus apostolorum*, à la fin duquel était une vie de saint Ennemond; un petit volume provenant de l'église Sainte-Croix, un extrait du rôle des litanies et d'un ancien missel de l'église cathédrale de Lyon, et enfin terminait en citant quelques lignes de la vie de saint Sacerdos, fondateur des religieuses de Saint-Pierre. Ces quelques lignes, les seules qui nous soient parvenues de cette vie, sont certainement précieuses,

[1] Sur saint Ennemond, cf. Severt, *Chronologia*, éd. de 1629, p. 145-163; — *Acta sanctorum*, t. VII de septembre, p. 720 et seq.; — J.-P. Condamin, *Étude historique sur saint Ennemond*, Lyon, 1876; — et surtout l'étude critique de A. Coville, *L'évêque Aunemundus et son testament*, dans *Revue d'histoire de Lyon*, t. I (1902), p. 353-372 et 465-486.

Digitized by Google

mais elles gagnent à ne point être séparées du préambule qui les annonce et dans lequel est exprimée une conviction profonde appuyée sans doute sur les passages précédents :

Item, ad submovendum ea que proponunt sacristana Sancti Petri, etc., videlicet quod beatus Annemondus fundavit ecclesiam earumdem et eam dotavit, domini optimi commissarii, pro Dei misericordia, videte quemdam librum antiquissimum a sanctis patribus ordinatum et inspiciatis et legatis, si placet, verba descripta in libro predicto, videlicet in vita beati Sacerdotis, qui ecclesiam earum fundavit et dotavit longe et per magna tempora antequam beatus Annemondus natus fuisset, nam a tempore beati Sacerdotis, olim Lugdun. archiepiscopi, usque ad tempus beati Annemondi, fuerunt medio tempore octo archiepiscopi Lugdun. successive, non computatis beato Sacerdote et beato Annemondo, in quo antiquissimo libro verba sunt que sequuntur, scilicet in vita sancti Sacerdotis : *Nam intra luctuosa quinquennii brevitate, qua a nobis ereptus est, ita ei celitus aurarum clemencia fuit concessa ut monasterium puellarum unius autumpni tempore brevitate construxit, ubi cum fuerit*, etc., modicum vero post, sequenti folio, verba que sequuntur : *Multaquidem sunt premissa que in monasterii utilitate fuerunt gesta; pro faustidio auferentium jam habent a cenodochio quod ultra Aurariam pontifex beatus construxit*, etc[1].

Le lendemain ou le surlendemain devait parvenir à Lyon la bulle de Clément V, datée d'Avignon le VIII des ides de juillet l'an 4 du pontificat (8 juillet 1309), mettant cette affaire aux mains du chamarier de l'église de Lyon, Jean de Thoire-Villars, et spécifiant, dans les termes mêmes de la requête des chanoines de Saint-Nizier, que l'archevêque avait fait reprendre la cause, les dames de Saint-Pierre *suggerentibus mendaciter*[2].

Les Bénédictines firent procéder à de nouvelles recherches de documents et produisirent un extrait de la célèbre lettre de Leydrade à Charlemagne, tiré d'un manuscrit des archives de l'abbaye de l'Ile Barbe, extrait qu'elles accompagnèrent d'une addition au long mémoire dont elles avaient obtenu l'enregistrement le 22 mars précédent. Cette ou ces additions, *additiones faciende probationibus articulorum*[3], simple continuation de leur longue plaidoirie, mais basée uniquement sur l'interprétation des termes de la lettre de Leydrade, nous est parvenue sous forme d'une bande de papier, haute de

(1) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Nizier, liasse 3.
(2) *Ibid.*
(3) Arch. du Rhône, fonds de Saint-Pierre, liasse 13.

Digitized by Google

0m 421, large de 0m 155, couverte d'un seul côté d'une écriture du commencement du XIVe siècle. Dans ce document, au premier aspect banale pièce de procédure, se trouvent quatre lignes importantes qui paraissent avoir échappé à la sagacité des historiens[1], lignes qui confirment non seulement le dire des chanoines et paroissiens de Saint-Nizier, mais nous apprennent que les dames de Saint-Pierre sont les anciennes religieuses de Sainte-Eulalie :

Item, hoc etiam probatur per id quod idem Leydradus in dicta premittit epistola de ecclesia Sancti Georgii a se in honore ipsius martiris dedicata, QUE PRIUS FUIT PREDICTARUM CENOBIUM PUELLARUM IN HONORE SANCTE EULALIE DEDICATUM, ANTEQUAM DICTE MONIALES PER BEATUM AUNEMUNDUM AD SANCTUM PETRUM TRA[N]SFERRENTUR, SICUT HOC IN NONNULLIS SCRIPTURIS ANTIQUIS DICTARUM MONIALIUM DEMOSTRATUR, unde addit ibidem idem Leydradus dicens : *In eadem civitate alias restauravi ecclesias, unamquidem in honore Sancte Eulalie, ubi fuit monasterium puellarum, in honorem Sancti Georgii quam de novo aperui et ex parte macherias ejus de fundamentis erexi.*

De cette église de Sainte-Eulalie on sait fort peu de chose; à la mention faite par Leydrade, on peut ajouter la liste épiscopale de Lyon du manuscrit de Bologne, où le nom Sacerdos est suivi des mots *ecclesiam Sancti Pauli et Sancte Eulalie*[2]; un extrait de Severt : *Idem sanctus Sacerdos collegiatam ecclesiam Sancti Pauli construxit, simulque parœcialem Sanctæ Eulaliæ, nunc dictam Sancti Georgii, ex homeliario*, d'après l'homiliaire, aujourd'hui perdu, de Saint-Irénée[3], et *Gallia Christiana* : Quartus videtur deberi locus S. Pauli Lugdunensis ecclesiæ a sancto Sacerdote Lugdunensi archiepiscopo fundatæ; de quo sic habetur in veteri charta : *Anno circiter 545, hic*

[1] Il est à noter que P. Bullioud, dans son *Lugdunum sacroprophanum* (Bibl. de la ville de Lyon, fonds Coste, ms. 950), f° 134 v° (ancienne page 138), écrit, après avoir cité, d'après Severt, l'extrait de la vie de saint Sacerdos : «Sed et observandum quod de monasterio S. Petri prædicant canonici S. Nicetii a sancto Sacerdote instituti (*sic*) posse intelligi de monasterio puellarum S. Eulaliæ, de quo postea»; — et f° 213, dans une autre rédaction de la même notice : «Facile erat abbatissæ S. Petri et monialibus hoc canonicorum telum imbelle et sine ictu propulsare, si de monasterio puellarum S. Eulaliæ verba codicis allata interpretari voluissent, quod tamen non repellunt, sed admittere videntur monialesp. — Voir aussi *Acta sanctorum*, t. IV de septembre, p. 33-35.

[2] M.-C. GUIGUE, *Obituaire de l'église primatiale de Lyon*, p. 111, et le fac-similé précédant la page 1.

[3] SEVERT, *Chronologia historica*, édition de 1607, p. 32; édition in-f° de 1629, p. 105.

Digitized by Google

regi Francorum Childeberto carus, faventibus et opem ferentibus ipsomet Childeberto et Ultrogotha regina ipsius conjuge, xenodochium Lugduni B. Mariæ sacrum, item cœnobia S. Pauli monachorum et S. Eulaliæ monialium construxit et amplis possessionibus ditavit [1].

Par ce fait que l'un des anciens vocables de Saint-Nizier avait été Saint-Pierre, que le grand autel de cette église était, en 1309, sous le vocable de saint Pierre, qu'elles prévoyaient même qu'on leur objecterait qu'au temps de la réception de la dépouille de saint Ennemond, les religieuses qui se trouvaient là habitaient dans l'enceinte de cette église et n'en avaient pas une à elles [2], les dames de Saint-Pierre avaient intérêt à démontrer l'ancienneté de leur résidence actuelle, partant elles auraient pu mettre en avant soit ce titre utilisé dans la confection du testament de saint Ennemond, qui les faisait remonter au temps de saint Irénée, soit cet autre qui attribuait leur fondation au roi Godegisile et à la reine Theudelinde [3]. Si elles ne l'ont pas fait c'est qu'elles ne pouvaient aller contre l'évidence établie tant par leurs documents à elles que par ceux de leurs adversaires; bien plus, elles complètent les quelques lignes que nous possédons de la vie de saint Sacerdos en ajoutant que d'après d'anciens documents elles étaient à Sainte-Eulalie d'où elles furent transférées à Saint-Pierre par saint Ennemond [4].

La critique actuelle, en l'absence d'autres textes, ne peut se montrer plus difficile que les intéressées et peut admettre que les

[1] *Gallia christ.*, IV, col. 213. — Cf. M.-C. Guigue, *Notre-Dame de Lyon*, Lyon, 1876, p. 157.

[2] « . . . objectioni que posset opponi primo quod videlicet ecclesia Sancti Nicetii antea fuerit fundata in honorem Sancti Petri, ex eo quod majus altare in honore sancti Petri est dedicatum, et quod olim fuerit ibidem collegium monialium vel monachorum seu canonicorum et potuerit per consequens appellari cenobium. . . (*additiones. . . , liasse 13*) . . . dicendo forte quod ecclesia Sancti Nicecii primo fuit constructa in honorem sancti Petri et quod magnum altare est de sancto Petro, vel forte dicendo quod olim fuerunt monachi, vel monache, vel canonici vel aliquod collegium. . . » (*rouleau, 16e peau*).

[3] *Gallia christiana*, IV, Instrumenta, col. 1. — Mabillon, *Annales*, I, p. 222.

[4] Dans un extrait de documents relatifs à l'affaire, mais extrait du xve siècle, on lit : «Similiter in quodam alio libro magne antiquitatis reperimus ut supra inter cetera nonima ecclesie archiepiscoporum Lugd. ista clausula : *Sanctus Annemundus qui hic fecit et dotavit ecclesiam Sancti Petri et moniales ibidem instituit.*» Et en marge : «Credo quod non reperietis penes vos.» (Fonds de Saint-Pierre, liasse 13.)

Digitized by Google

religieuses installées par saint Sacerdos, entre 547 et 552, à Sainte-Eulalie[1], ont été transférées, par saint Ennemond, entre 652 et 657 ou 658[2], à Saint-Pierre, où elles sont restées jusqu'à la Révolution, léguant comme souvenir leur église, dont il ne reste d'ancien que la façade du XII^e^ siècle, et le beau monument qui est actuellement le Palais des Arts.

[1] La date 547 peut être inférée du mot *quinquennium* employé dans l'extrait de la vie de saint Sacerdos. — Cf. Duchesne, *Fastes*, t. II, p. 166 pour les deux dates du concile d'Orléans, 549, et de la mort, 11 septembre 552.

[2] Cf. A. Coville, *L'évêque Aunemundus*, *l. c.*, p. 371, 372.

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR

LES VIEILLES ASSOCIATIONS NIVERNAISES.

COMMUNICATION DE M. PAUL DESTRAY.

I

Les sociétés temporaires.

Depuis nombre de siècles, le Nivernais vit s'épanouir une véritable floraison d'associations de toutes sortes. Les plus connues sont celles qui se sont constituées en vue de l'exploitation agricole et ce sont celles-là que Dupin[1] et Tillier[2] ont popularisées en faisant connaître au grand public l'existence de la communauté des Jault. Grâce à la célébrité de ces auteurs, ce sont aussi ces organismes qui viennent fatalement à l'esprit, et encore sous une de leurs formes particulières, celle de sociétés *taisibles*, lorsqu'on évoque les communautés nivernaises[3].

Mais si l'on remonte aux documents mêmes, on trouve que l'histoire est beaucoup plus nuancée. Les actes notariés, en effet,

[1] *La communauté des Jault; société libre ou allodiale d'agriculteurs exploitant en commun un patrimoine rural.* (Lettre de M. Dupin à M. Étienne, membre de l'Académie Française.) Cette lettre a été publiée, entre autres, dans *La Coutume de Nivernais...*, par M. Dupin (cf. 2e éd., Paris, 1864, in-8°, p. 472-483).

[2] *A M. Dupin, sur sa lettre à M. Étienne, de l'Académie française, concernant la communauté des Jault.* Cf. Claude Tillier, *Pamphlets (1840-1844)*, éd. Marius Gérin, Paris-Nevers, 1906, in-8°, p. 118-135.

[3] Sur ces communautés, voir Paul Cornu, *Introduction bibliographique* [à l'histoire économique et sociale du Nivernais], dans *Mém. de la Soc. académique du Nivernais*, 2e série, t. III, p. 308-311.

Digitized by Google

nous fournissent la preuve qu'il existait, dès le XIV^e^ siècle, des associations que l'on peut répartir dans les trois catégories suivantes :

1° Sociétés de durée temporaire;

2° Sociétés de durée illimitée, constituées *expressément* par contrat;

3° Sociétés *taisibles*, de durée illimitée.

Ce sont les sociétés de la première catégorie que nous nous proposons d'étudier ici, grâce à des actes émanant de différents notaires de la ville de Decize[1].

Soit qu'il manque des capitaux nécessaires, soit qu'il n'ait pas toute la force de travail voulue pour faire prospérer convenablement son exploitation, soit pour toute autre raison, le propriétaire ou le locataire d'un établissement industriel, ou le fermier d'un revenu quelconque[2] cherche un auxiliaire. Celui-ci trouvé, tous deux se présentent devant un notaire qui enregistre les conventions arrêtées. Il arrive aussi qu'un homme riche, pour faire fructifier son argent, en mette une partie à la disposition d'un second, lequel, de son côté, fournit le travail : c'est la commandite et, dans ce cas encore, nous trouvons dans les actes notariés des renseignements utiles.

Nous avons eu l'occasion de relever, dans les plus anciens registres de notaires conservés aux Archives départementales de la Nièvre un certain nombre d'actes de cette nature, relatifs aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Il est possible d'en dégager quelques conclusions générales qui ne paraîtront peut-être pas sans intérêt[3].

[1] Nous nous sommes livré à un dépouillement complet des minutiers antérieurs à 1460 existant aux Archives départementales de la Nièvre. Pour les suivants, nous nous sommes borné aux renseignements trouvés au hasard d'autres recherches.

[2] Les populations agricoles semblent avoir négligé les sociétés temporaires au profit de celles à durée illimitée. Celles-ci, par contre, paraissent avoir été presque uniquement pratiquées par les cultivateurs ; nous n'avons, jusqu'ici, trouvé d'exception que pour le métier de maréchal.

[3] Pour le moment, ces conclusions ne valent que pour les alentours de Decize. La physionomie des sociétés à durée illimitée varie sensiblement suivant les diverses régions du Nivernais : il est possible qu'il en soit de même pour les associations de durée temporaire. On pourra d'autre part rapprocher des actes ici étudiés deux contrats postérieurs insérés dans l'étude que nous avons publiée sur *Les houillères de la Machine au XVI^e^ siècle*. Cf. *Revue internationale du commerce, de l'industrie et de la banque*, 16^e^ année, 1914, p. 376-378.

Digitized by Google

Ancienneté des contrats de société.

Tous les registres que nous avons parcourus nous ont fourni des actes d'association.

Dès la fin du XIV^e^ siècle, le plus ancien minutier[1] que possèdent les Archives de la Nièvre, celui de Philippe Laboche, atteste l'usage existant de sociétés convenues par contrat, qu'elles soient de durée temporaire ou illimitée.

Quant aux sociétés taisibles proprement dites, elles sont aussi anciennes que les bordelages, dont on connaît l'existence dès le XIII^e^ siècle[2].

Les contractants.

Leur qualité. — Les trois classes de la société sont représentées parmi les personnes qui constituent des sociétés temporaires.

N'insistons pas sur le tiers-état : agriculteurs et artisans forment le plus grand nombre, et le fait va de soi.

Le clergé fournit aussi un contingent appréciable de contractants : Bernard Barraut, curé de Verneuil[3] en 1388; Jean Gay, curé de Brain[4] en 1456; Élion Barbier, curé de Cercy-la-Tour[5]

[1] Les actes de ce registre remontent jusqu'à 1386.

[2] Cf. R. DE LESPINASSE, *Notice sur les redevances roturières du Nivernais appelées bordelages*, dans *Bibl. de l'École des chartes*, t. XXIX, 1868, p. 140.

[3] Commune du canton de Decize. — Barraut paraît être mort à la date du 14 mai 1389, où toute une série de quittances, au registre de Ph. Laboche (fol. 79 et v°) témoignent d'un apurement de comptes concernant les dîmes de Champvert «de quibus ipse Johannes [Bergeron] fuit socius in anno presenti pro tertia parte». En tout cas, c'est de Pierre Jacquet et de Jean Bergeron, qualifiés de «fidejussores dicti Bernardi», qu'Étienne de Luzy, prêtre, procureur du chapitre de Mâcon, reçoit les vingt-six francs d'or, dus par Barraut «quondam curato de Vernolio». — Le 12 juin suivant, on trouve André Racaut, curé de Verneuil (Laboche, fol. 85 v°).

[4] Ancienne paroisse, unie depuis à celle de Decize. — Jean Gay en fut curé au moins de 1455 à 1472. Lui et sa sœur Marie contribuèrent à l'affranchissement de Jean Chenault, Jean Guelon et Jean Bigault, communs parsonniers, de la paroisse de Charrin (Nièvre, canton de Fours), lesquels, en reconnaissance, leur concédèrent l'usufruit, leur vie durant, d'une maison sise à Decize, rue Bolière (Arch. Nièvre, E. Notariat de Decize. Registre d'Aré Barbier, 12 mai 1468).

[5] Commune du canton de Fours, arrondissement de Nevers.

Digitized by Google

et Jean Champverrais, archidiacre de Decize, en 1462; et nombre d'autres, simplement qualifiés prêtres : Pierre Gerbier, Guillaume de Chassenay, Pierre Thiraud, Guillaume Jaquet, Guillaume Seguineau, Élion Apremont, Étienne Dozelet, Jean Parpes et Étienne Belart.

Enfin, la noblesse elle-même ne dédaigne pas de figurer dans ces actes; deux nobles même s'associent. Petite noblesse d'ailleurs, puisque nous ne trouvons aucun contractant qualifié du titre de chevalier, mais seulement quatre écuyers : Guillaume Godemart, seigneur de Saint-Martin-des-Lais[1], Guiot Saintpère[2], marié à Isabeau de Beaumont, Renaud de Nuys[3] et Jean de Gannay[4]. L'acte de société entre les deux derniers prévoit, pour Jean de Gan-

[1] Allier, arrondissement de Moulins, canton de Chevagnes.

[2] Il porte, dans cet acte (5 janvier 1387 n. st.), le titre d'écuyer et mention est faite de sa femme, Isabeau de Beaumont. Le 24 septembre suivant (Registre Laboche, fol. 22), il est mentionné seul et avec le titre de damoiseau. Vers la même époque, le 15 novembre 1380, on trouve la trace de Jean Saintpère et d'Agnès, sa femme (Arch. Nièvre, notes manuscrites de Flamare), le même, sans doute, qui, en 1378, rend hommage au comte de Nevers, en son nom et au nom de sa femme, Agnès, fille de feu Jean de Beaumont (Marolles, *Titres de Nevers*, colonne 222).

[3] Renaud, ou Regnault de Nuys, ne porte pas le titre d'écuyer dans l'acte qui nous intéresse. Mais plusieurs autres textes le désignent comme : écuyer, seigneur de Beaumont (commune de Saint-Pierre-le-Moutier, Nièvre) et de La Motte-aux-Girauds (commune de Cossaye, Nièvre). Il était fils de Jean de Nuys, mort avant le 17 septembre 1443, et marié à Marguerite d'Avenières, dont il eut Antoine de Nuys, écuyer, qui, en 1446, rendit hommage au comte de Nevers pour la terre de Chaumot (Nièvre, arrondissement de Clamecy, canton de Corbigny), autrement dite du Bouquin. Antoine épousa Yolande de Monceaux (Arch. Nièvre, notes manuscrites de Flamare).

[4] Gannay-sur-Loire, Allier, arrondissement de Moulins, canton de Chevagnes.

Jean de Gannay était fils de Jehannin de Gannay, mort avant le 26 juin 1441, et de Sébile Saintpère. Il prend tout d'abord le titre de seigneur de Chaumont (fief, commune de Saint-Léger-des-Vignes), puis, après la mort de son frère Guyot (fin de 1469 ou début de 1470), celui de seigneur de Chassenay (ancienne paroisse, actuellement commune de Saint-Germain-Chassenay). Il épousa en premières noces Jeanne Mossate, dont il paraît n'avoir pas eu d'enfant, puis Marguerite de Chevigny, dont il eut une fille, Marie, et un fils, Jean. Mort entre 1480 et 1484 (Arch. Nièvre, Notes de Flamare).

Les deux frères avaient rendu hommage au comte de Nevers en 1464 : Jean de Gannay, pour la maison de Chaumont et les terres des Espoisses, de Lurcy et de Thory; Guyot, pour les terres de Chassenay, Saint-Loup et Montanber (Marolles, *Titres de Nevers*, col. 219).

Digitized by Google

nay, l'éventualité d'une entrée en campagne[1] qui l'oblige à quitter le pays et lui accorde la faculté, dans ce cas seulement, de se faire remplacer par un tiers pour l'exécution des clauses contractuelles : « Parmy ce qu'il n'y porra mectre nul autre en son lieu, sinom toutevoye qu'il lui conviensist aler en guerre en aucun lieu hors du pays. »

A ce sujet se poserait la question de la dérogeance. Mais il faut reconnaître que, pour les deux premiers, l'association ne vise que la pêche d'étangs et, pour les deux autres, elle concerne l'exploitation des revenus appartenant à l'abbaye Saint-Andoche d'Autun[2] et affectés sur des biens sis au pays d'Entre Loire et Allier. Cette question de dérogeance se poserait plutôt pour Pierre Bréchart[3], écuyer, seigneur de Beauvoir[4], lequel était associé, en 1455, avec Jean Farnier et, en 1456, avec Henri Stolle, affineur et marteleur; encore sommes-nous d'avis de ne voir là qu'une simple commandite : « . . . Durant et constant ce que iceulx escuier et Jehan Farnier ont fait ouvrer et labourer par communauté esd. forges de Beauvais. » Ils ont *fait* travailler, précise l'acte : le rôle de Bréchart semble avoir été borné à des avances d'argent : « . . . A cause d'argent par led. escuier baillié et delivré en plusieurs parties. . . »

Une mention spéciale doit être réservée à Guichard, bâtard de Sous-la-Tour, curieux personnage, à la fois noble et homme d'af-

[1] Jean de Gannay figure en effet dans des montres d'armes de 1467 et de 1469 (Marolles, *Titres de Nevers*, col. 229 et 388).

[2] Cette abbaye possédait en effet des biens et des droits dans plusieurs communes entre Loire et Allier. On en trouvera les titres aux Archives départementales de Saône-et-Loire. Ils concernent : La Celle, paroisse de Lucenay-les-Aix (H 848-851); Dornes, Saint-Parize-en-Viry et la Celle (H 939-969); Lucenay-les-Aix (H 976); Saint-Parize-en-Viry (H 1056-1065) et Toury (H 1133).

[3] Pierre Bréchart était frère de Jean, qui, dès 1441, porte le titre de seigneur de Beauvoir en partie, et de Guicharde, mariée à Philippe de Cossaye, écuyer. Un acte du 15 avril 1453 lui donne le titre de seigneur de Beauvoir et mentionne sa femme, Alips de Maisoncomte. Le 17 juin de la même année, il a le titre de seigneur de Bernières. Mort avant le 26 avril 1473.

[4] Fief de la châtellenie de Decize, aujourd'hui château et ferme de la commune de Saint-Germain-Chassenay. — On connaît encore comme maîtres de la Forge : Jean Voire (1439); They le Fondeur (1441, 1444 et 1451); Guillaume le Mineur, Raulin de Villiers-aux-Chênes (1451); Pierreson Rudeguelle (1465). En 1478, André Billon, Pierre Choppy et leurs parsonniers la prennent à bordelage pour la transformer en moulin. (Arch. Nièvre, E, notariat de Decize, *passim*.)

Digitized by Google

faires, qui est substitué, le 30 octobre 1388, à Bernard Barraut pour un tiers des dîmes de Champvert. Le 6 décembre de la même année, il prête 10 francs à Jean Annet «du Co», paroissien de Champvert[1]. Il prête encore, le 1er décembre 1389, treize francs d'or à Jean Colas, de Flassy[2], et à Jean Mouillart, de Saint-Révérien[3]. Le 13 du même mois, il vend une jument, moyennant quatre francs d'or, à Guillaume Hurtebise, de Saint-Privé[4]. Nous le retrouvons enfin, le 3 janvier 1390, avec le titre de damoiseau et agissant comme procureur de Gautier de Sous-la-Tour, chevalier, pour la vente des biens meubles provenant de la succession en mainmorte de Margotte, fille de Hugues Rappe[5]. Il est vraisemblable de déduire de cette procuration que le bâtard était fils du chevalier Gautier.

Leur nombre. — L'association de cette époque n'était pas fort compliquée et, le plus souvent, nous ne trouvons que deux contractants. Quatre actes, cependant, unissent trois personnes, et notamment deux d'entre eux qui ont pour objet : l'un, l'exploitation de la plâtrière de Rosière[6], l'autre, celle de la pierre et de la chaux dans l'étendue de la terre de Druy[7]. Nous étudierons plus en détail la société convenue entre quatre ecclésiastiques pour la desserte de la cure de Saint-Aré-de-Decize[8].

Exceptionnellement, deux actes unissent un plus grand nombre de contractants : cinq habitants de Gannay-sur-Loire s'associent pour la pêche de l'étang de La Borde[9] et nous trouvons douze

(1) Commune du canton de Decize. — Cf. Registre de Ph. Laboche, fol. 58 v°.

(2) Hameau de la commune de Neuilly, canton de Brinon-les-Allemands, arrondissement de Clamecy.

(3) Commune du canton de Brinon-les-Allemands. — Cf. Registre de Ph. Laboche, fol. 107.

(4) Faubourg de Decize. — Cf. Registre de Ph. Laboche, fol. 108.

(5) Cf. Registre de Ph. Laboche, fol. 111 v°. — Dans la suite, nous trouvons mention d'Alips Dessous-la-Tour, veuve d'Armand de Seneterres, dame de La Nocle, le 7 juin 1445 (Registre de G. Barbier, fol. 233 v°).

(6) Commune de Sougy, canton de Decize. — Voir pièce justificative XXIII.

(7) Jadis, importante baronnie de l'évêché de Nevers, érigée en comté en 1658. Aujourd'hui, commune de Druy-Parigny, canton de Decize. — Voir pièce justificative VII.

(8) Voir pièce justificative XVI.

(9) Voir pièce justificative XVII.

Digitized by Google

participants pour la récolte d'un pré appartenant au comte de Nevers[1].

Leur indépendance. — Le contrat passé, et tout en étant solidaires les uns des autres pour la responsabilité des charges assises sur l'objet de l'association, les sociétaires usent de leurs parts en toute indépendance; ils peuvent même les transférer à un tiers sans avoir besoin de l'assentiment de leurs co-associés. Ce sont du moins les conclusions qui résultent de trois actes concernant les dîmes de Champvert[2].

Le 22 avril 1388, Bernard Barraut, curé de Verneuil et concessionnaire de ces dîmes, s'associe avec Pierre Jaquet. Peu après, tous deux s'adjoignent Jean Bergeron, par un contrat qui nous est resté inconnu.

Le 19 juillet suivant, Guiot de Besançon et Perrin Belart, demeurant à Vauvrille[3], passent une reconnaissance de dîme « à Pierre Jaquet, à messire Bernart, curé de Verneuil, et à Jehan Bergiron ».

Et, le 30 octobre de la même année, le même Bernard Barraut, sans intervention de Jaquet ni de Bergeron, cède son droit à Guichard, bâtard de Sous-la-Tour, lequel promet de « fere pourter l'argent à Mascon pour sa tierce partie, à mises et despens ».

Bien entendu, le contrat peut contenir une clause qui interdise ce transfert. C'est le cas pour Jean de Gannay, écuyer, qui ne pourra « mectre nul autre en son lieu », à moins qu'il ne soit obligé de quitter le pays pour aller en guerre[4]. C'est aussi le cas, semble-t-il, pour la société ecclésiastique qui perçoit les revenus de la cure de Saint-Aré-de-Decize, société où, on le verra, aucun contractant ne peut agir valablement, en ce qui touche l'objet du contrat, sans consulter ses trois co-associés, ou au moins deux d'entre eux[5]. Mais précisément l'insertion même de cette clause restrictive témoigne bien que l'usage courant autorisait le transfert en toute liberté des parts de sociétaires, comme nous dirions aujourd'hui.

(1) Voir pièce justificative XX.
(2) Voir pièces justificatives III, IV et V.
(3) Écart de la commune de Champvert.
(4) Voir pièce justificative X.
(5) Voir pièce justificative XVI.

Digitized by Google

Consentement du propriétaire. — Alors que le consentement du propriétaire est d'usage général pour la constitution des sociétés à durée illimitée, cette formalité semble être moins rigoureuse pour les sociétés temporaires.

Nous n'en trouvons que deux exemples. Hugues Chambereul et Jean Sourd, de Tors[1], s'associent pour deux ans, avec l'expresse autorisation d'Achille de Druy, écuyer. L'acte ne fait pas mention de l'objet de la société : il renvoie à un contrat d'accense dont nous ne possédons pas le texte. C'est aussi avec le consentement d'André Pignet, curé d'Avril-sur-Loire[2], que Guillaume Seguineau, fermier des revenus de cette cure, prend comme associé messire Étienne Dozelet[3].

Le contrat.

Termes et formules. — Au XIV^e^ siècle, on reconnaît les contrats de société à deux mots caractéristiques : *compagnon* (en latin *socius*, comme nous l'avons vu plus haut) et *accompagner*, ce dernier au sens de : prendre pour associé. Hugues Coquille accompagne Hugues Maréchaut et celui-ci sera compagnon du premier pour la perception des revenus de Cossaye. Robert de Blismes s'accompagne à Pernin Blaireau, qui le retient pour son compagnon, en vue de la perception du droit de maille sur le pain dans la ville de Decize[4]. On le voit, les contrats expriment généralement l'obligation réciproque des différentes parties. Pas toujours cependant : c'est ainsi que l'association entre Bernard Barraut et Pierre Jacquet est unilatérale, en ce qui concerne du moins le consentement exprimé des parties; et encore n'en sommes-nous pas absolument assurés, en l'absence des formules finales, remplacées dans la note par le signe *etc.*[5].

Au XV^e^ siècle, nous trouvons en outre, comme termes caractéristique, les mots : *associer, participer*, et enfin *aparçonner*, ce qui amène un rapprochement matériel avec les communautés à durée illimitée.

(1) Ferme de la commune de Decize. — Voir pièce justificative XVIII.

(2) Commune du canton de Decize. — Étienne Dorelet, ou Dozelet, existe encore le 27 mars 1503, n. st. A cette date, il est qualifié de : prêtre, jadis vicaire d'Avril (Notariat de Decize, Registre Piga, fol. 197 v°).

(3) Voir pièce justificative XXIV.

(4) Voir pièces justificatives I et VI.

(5) Voir pièce justificative III.

Digitized by Google

Dans les contrats concernant les communautés expresses, en effet, l'expression « constitution de communauté » est rendue ordinairement par la locution : *association*, ou *aparçonnement de communauté*. Ces mots : *participer* et *aparçonner* nous indiquent aussi, de façon irréfutable, l'origine (*part* et non *personne*) des mots *parsonnier* ou *personnier* qui désignent les membres des communautés.

Enfin, dans les contrats du xv^e^ siècle, la réciprocité des obligations est presque toujours aussi rigoureusement formulée que dans ceux du siècle précédent et avec les mêmes phrases alternées. Les exceptions semblent bien n'être qu'apparentes et procéder moins de l'insouciance du notaire que de modalités différentes de l'association elle-même : dans ce cas, il apparaît que la société ainsi constituée ou bien comporte un commanditaire, ou bien se rapproche du contrat de travail avec participation aux bénéfices.

Tel est le cas exposé par le contrat de mai 1443 par lequel Philippe Chalopin s'adjoint Philibert du Ruiau et Laurent Girardin pour l'exploitation de la pierre et de la chaux dans la terre de Druy; frais et bénéfices sont ainsi répartis : moitié à Chalopin, un quart à chacun des deux autres[1].

De même dans la société Ducrot-Poignon pour l'exploitation de la forge de Neuilly[2]. Les frais sont bien partagés par moitié, et même ceux du temps passé, mais Colinon Poignon n'aura qu'un tiers des profits et Gilbert Ducrot reste le seul fermier en titre.

Enfin, il pourrait bien en être de même dans l'association formée entre quatre ecclésiastiques pour la perception des revenus de la cure de Decize, association que nous aurons l'occasion d'étudier plus en détail.

Durée du contrat. — Cette durée est extrêmement variable et à l'entière faculté des contractants.

On doit constater toutefois que, dans la généralité des cas, lorsque la société a pour objet l'exploitation d'un bien pris à ferme, sa durée, ainsi que les termes de payement, est la même que celle du bail. Matériellement, d'ailleurs, les deux contrats de bail et d'association sont fréquemment du même jour et se suivent au registre

[1] Voir pièce justificative VII.

[2] Autrefois forge, aujourd'hui moulin, commune d'Azy-le-Vif, canton de Saint-Pierre-le-Moutier. — Voir pièce justificative XXV.

Digitized by Google

du même notaire[1]. Lorsque la société est constituée en cours de bail, elle dure jusqu'à expiration de celui-ci. Même dans ce cas, il arrive cependant que la société soit constituée pour la durée intégrale du bail, déduction faite d'une partie des charges en faveur des parties retardataires. C'est ce qui se produit pour le contrat concernant l'exploitation des moulins de Roche[2].

Nous trouvons la durée d'un an pour deux contrats, l'un concernant la perception des revenus de la cure et du prieuré de Cossaye[3], l'autre ayant trait à la récolte d'un pré[4].

Lorsque l'objet de l'association est l'exploitation d'un bien appartenant à l'un des contractants, il n'y a aucune règle. La société convenue pour la mise en valeur de la tuilerie de Jean Guiot durera neuf ans[5], tandis que celle concernant la pêche de leurs étangs, convenue par Guillaume Godemart, écuyer, avec Guiot Saintpère, aussi écuyer, et Isabeau de Beaumont, sa femme, persistera la vie durant des deux époux[6].

Fonctionnement de l'association.

Son objet. — Les contrats de société concernent l'exploitation des sources de revenus les plus diverses.

Au point de vue agricole, nous trouvons des associations pour la récolte d'un pré[7] et pour la pêche d'étangs[8]. On peut y joindre aussi les actes concernant l'utilisation d'un four de boulanger[9] et d'un moulin[10].

Au point de vue industriel, des sociétés sont constituées pour la mise en valeur de forges[11], d'une tuilerie[12], de carrières de pierre et de plâtre[13].

(1) Voir par exemple les pièces justificatives I, VI, VIII, XIII et XIV, etc.
(2) Écart de la commune de Champvert. — Voir pièces justificatives XIII et XIV.
(3) Voir pièce justificative XXI.
(4) Voir pièce justificative XX.
(5) Voir pièce justificative XXII.
(6) Voir pièce justificative II.
(7) Voir pièce justificative XX.
(8) Voir pièces justificatives II et XVII.
(9) Voir pièce justificative XXIX.
(10) Voir pièces justificatives VIII, XIII, XIV et XXXI.
(11) Voir pièces justificatives XI, XXV à XXVIII.
(12) Voir pièce justificative XXII.
(13) Voir pièces justificatives VII et XXIII.

Digitized by Google

En ce qui touche enfin la simple perception de revenus, il en existe toute une série nombreuse concernant le temporel d'établissements ecclésiastiques[1] et un exemple pour la levée du droit de maille sur le pain à Decize[2].

Partage du travail, des frais et des bénéfices. — Dans la généralité des cas, les parts sont identiques et proportionnelles au nombre des associés. Cette forme égalitaire de la société est toute naturelle puisque la grande majorité des contrats concerne l'exploitation d'un bien ou d'un droit pris à bail : profits et charges sont répartis suivant le nombre des participants, « autant l'un comme l'autre et par equale portion »[3].

De même, généralement, il n'y a pas non plus d'apports, ceux-ci étant constitués par l'engagement de prendre la part des charges afférente à chacun. Signalons cependant que, dans le contrat entre Pierre Thiraud et Guillaume Jaquet, prêtres, le premier apporte le droit, qu'il a affermé, aux revenus de la cure de Cossaye, et le second, semblable droit aux fruits du prieuré du même lieu[4]. De même, si Guiot Saintpère participe aux produits de la pêche de l'étang appartenant à Guillaume Godemart, en revanche il associe ce dernier au droit de pêche que lui-même possède[5].

Les compagnons associés pour une exploitation industrielle nous paraissent toujours y travailler ensemble pendant toute la durée de la société ou de l'entreprise. En tout cas, nous n'avons relevé aucune trace de l'affectation de l'établissement, dans son entier et pour une durée déterminée, à tel ou tel des contractants[6].

(1) Voir pièces justificatives III à V, X, XII, XVI, XIX, XXI, XXIV.
(2) Voir pièce justificatives VI.
(3) Voir pièce justificative XVII.
(4) Voir pièce justificative XXI.
(5) Voir pièce justificative II.
(6) Cette curieuse répartition du travail a existé pour la forge de Neuilly, laquelle, en 1455, était amodiée pour moitié à Simon de Neuilly et pour moitié à ses gendres, Jean Noé et Jean Bricquelet. Les concessionnaires ont la faculté de s'entendre pour y travailler soit par semestre, soit par mois, semaines, quinzaines ou autrement. Nous croyons utile de reproduire ici cet acte, extrait du registre de Colinet Carpentier, fol. 169.

« Note que religieuse persone et honneste frere Jehan Fillet, commandeur de Boux, fermier et accensseur de la commanderie de Feulloux, a baillié à tiltre d'accensse annuelle à Jehan Noé, alias le Liegoys, et à Jehan Bricquelet, forgerons, gendrez de Symon de Neully, et à ung chascun d'eulx pour soy et pour

Digitized by Google

L'association concerne l'exploitation seulement, et le droit de propriété reste intact. C'est ainsi que dans le cas des étangs appartenant à Guiot Saintpère et à Guillaume Godemart, elle est formellement exceptée : « Parmy ce que lesd. parties n'auront point cognoissence de justice ès aigues de l'autre partie. » Cependant les frais éventuels de mainlevée judiciaire et les amendes de justice à infliger seront partagés par moitié.

Deux actes présentent quelques particularités, relativement à la proportion des parts comparativement au nombre des sociétaires.

Le 17 février 1465, Jean Guiot, tant en son nom qu'en celui d'André Bedoit, prend comme associé, neuf ans durant, Jean Michault pour travailler à sa tuilerie et édifier sa maison, On ne sait à quel titre figure Bedoit, ni à quel taux monte sa participation, non plus que celle de Guiot. Michault payera la moitié des frais et de la construction de l'habitation et de la fabrication de la tuile, moyennant quoi il percevra la moitié des recettes. A remarquer cette formule concernant l'expiration du contrat, inexactement dénommée accense : « Lesquelles maison et fourneaul à la fin dud. accense seront et demorront aud. Jehan Guiot et à ses hoirs, sans ce que led. Michault y puisse avoir ne demander aucune chose[1]. »

Il est regrettable que nous ne soyons pas fixés sur la convention qui a dû être passée entre Guiot et Bedoit. Participaient-ils pour un quart chacun à l'exploitation de la tuilerie et se sont-ils adjoint Michault pour travailler pendant qu'ils édifieraient la maison plus à loisir? Mais alors on ne s'explique pas que cette maison demeure à Guiot seul. — Ou bien plutôt, Guiot aurait-il passé avec Bedoit,

le tout, qu'il les ont confessé avoir pris et retenu et ung chascun d'eulx, c'est assavoir la moitié de la forge de Neully appartenant à lad. commanderie de Feulloux, droiz, aises, utensillez et appartenances d'icelle, de la Nativité Saint Jehan Baptiste darrenier passée, jusques à la Nativité Saint Jehan Baptiste prochain venant que on dira mil iiii^c. l. vi., pour en icelle forge, led. an durant, ouvrer par moitié de l'an, soit par moys, sepmaines, XV^mes ou autrement, en partir, disposer et ordonner entre eulx et ledit Symon, leur sire, qui a parellelement l'autre moitié de lad. forge, en lad. forme et manière accenssée, à tenir sur et pour le pris et somme de vii l. x s. t. et demi cent de fer, paiablez chascun an à deux termes, c'est assavoir la moitié à la Nativité Nostre Seigneur prochain venant et l'autre moitié en la fin dud. accensse, soubz l'obligacion de biens. Fait les an et jour dessusd. [4 août 1455], presens Guillaume Mathé, de Lurcy sur Abron, et Pierre Dorneau, de Moustier en Glanon, tesmoins à ce appellez et requis.»

CARPENTIER.

[1] Voir pièce justificative XXII.

Digitized by Google

chez un autre notaire, une convention semblable à celle-ci ? De la sorte, il se serait fait bâtir une habitation sur les produits de la tuilerie. De toute façon, nous croyons qu'il faut voir ici, plutôt qu'un acte de société proprement dite, un contrat de participation aux bénéfices.

Le second exemple, qui a trait aux carrières de Druy[1], nous fournit bien véritablement le cas du contrat de travail avec participation aux bénéfices. Les deux ouvriers, Philibert du Ruiau et Laurent Girardin, supportent chacun le quart des charges et perçoivent aussi le quart des revenus, tandis que le fermier, Philippe Chalopin, a la moitié des frais et la moitié des recettes. Mais surtout l'obligation est formellement exprimée de travailler dans ces carrières déterminées et aussi l'interdiction de tout labeur étranger : « Parmy ce qu'ilz ovreront en yceulx chailloères et perrières... sans ovrer en autres besoignes[2] ». Plutôt qu'une commandite, je préfère voir là une société comprenant un *principal actionnaire*, lequel travaille à l'occasion avec ses associés, sans que pourtant d'autres entreprises lui soient interdites.

Mécanisme de l'association. — Le plus souvent, nous avons affaire à des sociétés du type le plus simple, sur lesquelles les actes donnent fort peu de détails : ils se bornent à indiquer la répartition des charges et des profits.

Deux d'entre eux cependant donnent des renseignements plus précis.

Lorsque Hugues Coquille et Hugues Maréchaut s'associent pour la perception des droits et revenus appartenant à Jean de Montaigu-le-Blin[3], chevalier, dans la paroisse de Cossaye et dans toute la châtellenie de Decize, il est entendu que les profits seront partagés par moitié ainsi que, vraisemblablement, les charges. Mais il est stipulé aussi que Maréchaut est chargé de « lever, recevoir et recueillir les issues et revenues de ladicte terre » et d'en « rendre bon et leaul compte audit Hugues » Coquille.

(1) Voir pièce justificative VII.

(2) Cette clause se retrouve fréquemment dans les contrats de travail des mineurs et des charretiers de La Machine au XVI^e siècle. Cf. *Revue internationale du commerce*, 1914, p. 380 et suiv.

(3) Allier, arrondissement de La Palisse, canton de Varennes-sur-Allier. — Voir pièce justificative I.

Digitized by Google

La société la plus compliquée que nous ayons rencontrée est convenue entre des représentants de la classe la plus instruite de cette époque, entre des ecclésiastiques. Elle concerne la cure Saint-Aré de Decize[1] et date du 1er novembre 1462[2]. Quatre prêtres la composent : Élion Barbier, curé de Cercy-la-Tour, premier concessionnaire[3], lequel a pris à ferme les revenus de cet établissement en vertu d'un bail consenti par Guillaume Bouillé, docteur en théologie, doyen de Noyon et curé de Decize[4]; Jean Gay, curé

[1] La desserte et la perception des revenus de cette cure importante furent fréquemment assurées en collectivité, Le 25 février 1444, nous apprenons qu'Étienne Belart est «compaignon pour ung quart» dans son bail (Voir pièce justificative IX). Le chiffre de quatre participants n'était pas encore définitif puisque, en 1462, la société, à son début, n'en comprend que trois; mais le nombre se fixe peu à peu, si bien qu'en 1488 une bulle porte institution de quatre curés à Decize, usage qui persista plus ou moins régulièrement jusqu'à la fin du XVIIe siècle. (Renseignement fourni par M. l'abbé Ch. Cachet, d'après une consultation d'avocat, aux archives de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts.) Ces curés étaient qualifiés de *portionnaires*. On trouve par exemple, le 26 mars 1498, n. st., les noms de ceux qui étaient alors en exercice : Guillaume Coppin, Jean Moquot, Fiacre Brisson et Jean Charleuf. (Arch. Nièvre. E. Notariat de Decize, Registre Piga. fol. 51 v°.)

[2] Voir pièce justificative XVI.

[3] Le bail de la cure lui avait été consenti le 23 mars 1462, n. st., pour trois ans, moyennant 120 livres tournois par an. (Arch. Nièvre. E. Notariat de Decize. Registre Botequarre, 2e partie, fol. 36.)

[4] Ce Guillaume Bouillé n'est autre que le doyen de Noyon à qui Charles VII confia la mission d'enquêter sur le procès de Jeanne d'Arc. Voir, sur ce point, J. Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite La Pucelle...*, t. II (Paris, Renouard, 1864, in-8°. Publication de la *Société de l'Histoire de France*). A la première page figure la lettre de commission de Charles VII (15 février 1450, n. st.) et, en note, on trouvera une courte biographie du personnage.

Quicherat, et d'autres qui l'ont suivi, par exemple M. Marius Sepet, déclare que Bouillé mourut en 1476 et aucun auteur, à notre connaissance, ne mentionne qu'il ait occupé des bénéfices dans la Nièvre. Cependant, d'après des notes manuscrites de mon prédécesseur aux Archives de la Nièvre, A. de Flamare, notes débrouillées par M. l'abbé Cachet, on trouve que Guillaume Bouillé était curé de Saint-Aré de Decize dès le 2 juin 1454, où il figure personnellement en une transaction relative aux dîmes de la paroisse de Saint-Loup-sur-Abron (aujourd'hui, écart de la commune de Saint-Germain-Chassenay), possédées par la cure de Decize (Arch. Nièvre. E. Notariat de Decize. Registre de Colinet Carpentier, fol. 72 v°-73); on le retrouve fréquemment dans la suite, avec la même qualité, jusqu'au 19 mars 1488, n. st., où il agit encore par procureurs. (Arch. Nièvre. Même fonds. Registre de J. Charvet, fol. 123 v°.)

Digitized by Google

de Brain et Jean Champverrais, archiprêtre de Decize, lesquels ont constitué, avec Barbier, une première association; enfin Jean Parpes, vicaire de la cure, pour la participation duquel est passé le nouveau contrat. La part de chacun comportera le quart, tant des frais que des profits. Aucun des associés ne pourra agir, en ce qui concerne l'objet de la société, sans consultation préalable de ses co participants, ou tout au moins de deux d'entre eux. Jean Parpes est chargé du contrôle et Élion Barbier de la recette, dont il devra rendre compte mensuellement. Enfin, le cas est prévu où des débiteurs se refuseraient à payer leur dû : dans cette occurrence, ils encourent l'excommunication et sont astreints à comparaître devant l'archidiacre, Jean Champverrais, dont la participation au contrat se montre fort avantageuse : même alors, la société intervient et « led. arceprestre ne prandra des absolucions que ce que lui et sesd. compaignons en ordonneront ».

L'individu et l'association. — Dans la presque totalité des exemples étudiés, l'acte ne lie les contractants qu'au regard seulement de l'objet du contrat[1]. L'un des participants peut même céder son droit sans que mention soit faite du consentement des autres; et il semble logique d'en déduire que les associés pouvaient avoir le droit de conclure d'autres accords avec d'autres personnes, concernant des objets différents[2].

Un contrat cependant fait exception à cette règle, instituant ainsi une société beaucoup plus étroite, où l'un des intéressés ne peut agir sans l'autre. C'est ce qui ressort de l'acte du 16 février 1464, par lequel Pierre Gerbier et Guillaume du Chassenay, tous deux prêtres, s'associent pour la perception des revenus du prieuré de Chevannes pendant trois ans, mais avec cette mention expresse qui embrasse tout l'avenir : « . . . se aucun d'eulx s'en voloit aler demorer ailleurs pour deservir aucun benefice ou autrement, ilz ne aucun d'eulx ne pourront bailler ne accenser si non l'un l'autre[3] ».

[1] Il peut même arriver que l'une des parties soit liée et non l'autre. Voir sur ce point les considérations exposées plus haut à propos de l'exploitation des carrières de Druy.

[2] C'est le cas de la société de Saint-Aré de Decize, que nous déduisons *a contrario* de cette formule : « .. nul d'eulx ne porra ne devra fere ne entreprandre aucune chose *touchant leurd. accense* sans appeller les autres . . . ».

[3] Voir pièce justificative XIX.

Digitized by Google

Ici encore, nous remarquons qu'il s'agit d'une société ecclésiastique.

Sociétés en commandite.

Je prends ici le mot commandite au sens large où l'entend Paul Viollet[1] : « Une société qui se forme entre deux personnes dont l'une ne fait que mettre son apport en nature ou en argent dans la société, sans faire aucune fonction d'associé, et l'autre donne quelquefois son argent, mais toujours son industrie, pour faire, sous son nom, les opérations dont ils sont convenus ensemble. »

Nous avons vu que plusieurs contrats, précédemment étudiés, se rapprochent fort de ce genre de société, par l'intermédiaire, notamment, d'une sorte d'association avec participation aux bénéfices. Pour ceux-là, toutefois, il y a doute, tandis que les actes que nous nous proposons d'examiner maintenant concernent, de façon indubitable, des commandites.

Si l'on y rencontre les mots *association* et *communauté*, par contre semblent avoir disparu les termes *participer* et *aparçonner* et surtout ceux, si caractéristiques, de *accompagner* et de *compagnon*.

Les contrats concernent uniquement des entreprises industrielles : moulin, four de boulanger, plâtrière, forge.

Moulin. — Le commanditaire perçoit les deux tiers des revenus, l'autre tiers restant à ses associés. Ceux-ci se chargent de l'entretien et de toutes les réparations au-dessous de cinq sous tournois. Les réparations plus considérables seront faites à frais communs, répartis suivant la même proportion de deux tiers à un tiers; celles qui seraient à faire à la chaussée de l'étang sont à la charge du commanditaire et ses associés n'y contribueront que pour cinq sous tournois. Ceux-ci pourront, sans payer de redevance, faire moudre les grains de leur consommation; et enfin, le moulin devra chômer de juin à septembre inclus, sauf en temps de grosses pluies[2].

Four. — Le four « des Bancs », à Decize, est cédé par Henri Coquille, l'aîné, à Jean Perreau, dit Fournier. Les produits seront partagés par moitié pour le commanditaire d'une part, pour le concessionnaire et « les fornières » de l'autre. Coquille devra fournir

[1] *Histoire du droit civil français*, 3e éd., Paris, 1905, in-8°, p. 812.
[2] Voir pièce justificative XXXI.

Digitized by Google

sept sommes de bois par semaine (une charretée à quatre bœufs étant comptée pour quatre sommes) et Perreau se chargera du surplus du bois nécessaire. Coquille se réserve la braise «ainsi qu'il acostume», tandis que Perreau percevra sur les «portaresses» ce qu'elles doivent payer chaque mois[1].

Plâtrière[2]. — Pas de précisions particulières.

Forge. — Le commanditaire avance de l'argent pour le payement des ouvriers. Les dettes contractées de ce fait par l'associé sont établies par des bilans dressés au renouvellement des baux. Le remboursement de ces dettes se doit faire en nature ou en espèces, à la volonté du commanditaire, chaque millier de fer étant estimé dix écus[3].

Sociétés commerciales.

Si nous n'avons trouvé aucun acte constitutif de sociétés commerciales, il ne s'ensuit pas que celles-ci n'aient pas existé, d'autant que divers documents témoignent du contraire, sous une forme ou sous une autre. Il faut bien reconnaître que nous sommes loin d'avoir conservé l'ensemble complet des actes de tous les notaires ayant exercé leurs fonctions dans la ville de Decize; et en outre il faut toujours tenir compte, en Nivernais, de l'usage extrêmement répandu des conventions verbales[4].

La preuve que ces sociétés commerciales ont existé, c'est que

(1) Voir pièce justificative XXIX.

(2) Voir pièce justificative XXX.

(3) Voir pièces justificatives XXVI à XXVIII.

(4) On trouve, en Nivernais, de simples conventions verbales clôturant des transactions importantes ou des procès centenaires, témoin l'exemple caractéristique suivant.

Une contestation, à propos du règlement des eaux de la Nièvre, s'éleva peu après 1638 entre le baron de Lange, propriétaire de la forge de Guérigny, et le seigneur de Bizy, propriétaire d'une forge et d'un haut fourneau situés en amont. Elle se poursuivit jusqu'au XIX^e^ siècle, et ce n'est que le 10 février 1865 qu'elle fut terminée «à la suite d'une entente cordiale». Voir : Corbier, *Notice historique sur les forges impériales de La Chaussade, à Guérigny (Nièvre)*, dans *B. Soc. Nivernaise*, t. VI, p. 355. Bien entendu, l'entente ne dura pas éternellement, la contestation reprit et les recherches les plus soigneuses tant aux archives de la marine, à Guérigny, qu'aux Archives départementales ne purent faire découvrir la teneur de cette «entente cordiale».

Digitized by Google

l'apurement de leurs comptes a donné lieu à des actes notariés dont nous avons relevé deux échantillons formellement explicites.

Antérieurement à 1454, Henri Coquille, le jeune, et Colas Terrede faisaient ensemble un commerce de draps et de vins. Le bilan du 10 avril 1454 montre que Terrede doit à son associé 11 livres 15 sous 6 deniers tournois[1].

Vers la même époque, Gilbert Coquille était associé avec un noble, Jean d'Avril[2], écuyer, pour le commerce des draps et le trafic de l'argent. Ils comptent ensemble, le 26 mars 1455, et Jean d'Avril remet à Coquille ce qu'il reste lui devoir.

Ces deux textes ne nous indiquent même pas si les comptes effectués sont des bilans périodiques ou bien ont été dressés en fin de société. En l'absence d'autres documents, et surtout des contrats de société, on ne saurait avancer que des conjectures.

Toutefois, le fait est acquis de l'existence de sociétés commerciales à cette époque et l'on voit qu'elles embrassaient les objets les plus divers : draps, vins, argent.

Le fait de l'existence, au xv^e^ siècle, de telles associations nous fait apparaître moins extraordinaire qu'il ne semble au premier abord l'organisation du *grand magasin* des marchands bizoirs contre lequel les commerçants de Nevers élevèrent des protestations si véhémentes en 1676[3].

(1) Voir pièce justificative XXXII.

(2) Voir pièce justificative XXXIII. — Jean était fils de Pierre d'Avril, écuyer, lequel paraît être mort peu avant août 1441, date à laquelle Jean et Guillaume, ses enfants, confirment une investiture par lui faite. Jean épousa Jeannote de Baugy (morte avant le 17 juin 1449), puis Agnès Saulnier; il fut nommé capitaine de Decize le 9 décembre 1445, en remplacement de défunt Pierre du Cornier, écuyer; décédé avant le 13 novembre 1465 (Arch. Nièvre, notes manuscrites de Flamare).

(3) Cf. La Gueneau, *L'Organisation du travail à Nevers aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles* (*1660-1790*), Paris, Hachette, 1919, in-8°, p. 141-142.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

SOCIÉTÉS PROPREMENT DITES.

I

1386, 10 août. — *Association, convenue pour deux ans, entre Hugues Coquille et Hugues Maréchaut en vue de la perception des droits appartenant à Jean de Montaigu-le-Blin*[1], *à Cossaye*[2] *et dans toute la châtellenie de Decize*[3].

Note que Hugues Quoquille d'une part et Hugues Marischaut, de Coçay, d'autre part, lesquelles parties hont fait et acordé la paction qui s'ansuit, c'est assavoir que le dit Hugues a acompaigné le dit Marischaut en toutes les debleures dessus dictes, prises de mons' de Montagu le Blain, parmy ce que le dit Marischaut promet de poier durant deux années au dit Hugues chascun an trante frans d'or et sera compaignon pour la moetié. *Item* ha esté acordé que durant les dictes deux années le dit Mareschaut doit lever, recevoir et recuillir les issues et revenues de la dicte terre et en doit rendre bon et leaul compte au dit Hugues, etc. Promectent, etc. Volent, etc. Obligent, etc. *Datum ut supra.*

Ph. Laboche.

Arch. de la Nièvre. E. Notariat de Decize[4]. Registre de Philippe Laboche, fol. 5.

[1] Jean, seigneur de Montaigu-le-Blin et de Cossaye en partie, figure dans plusieurs actes de 1386 à 1390. Il était en relations suivies d'affaires avec Hugues Coquille, qui lui vend des étoffes, qui se charge de faire exécuter les réparations nécessaires à son moulin de Cossaye et qui afferme les revenus de la seigneurie du même lieu (Arch. de la Nièvre, notes manuscrites d'Adam de Flamare).

[2] Cossaye, Nièvre, arr. de Nevers, canton de Decize.

[3] Ce même jour, la concession de ces revenus avait été accordée par Jean de Montaigu-le-Blin à Hugues Coquille, pour deux ans à dater de l'acte. Le montant du prix, qui devait être payé en or, a été rongé (Registre de Ph. Laboche, fol. 5).

[4] Les trente deux pièces qui suivent provenant également des registres du notariat de Decize, nous ne répéterons pas cette mention.

Digitized by Google

II

1387, 5 janvier. — *Société de pêche, entre Guillaume Godemart, seigneur de Saint-Martin-des-Lais*[1], *et Guiot Saint-Père et sa femme.*

Note que Guillaume Godemart, escuier, seigneur de Saint Martin da Lays, d'une part, et Guiot Saint Père, escuier, et Ysabeaul de Beaulmont, femme dudit Guiot, d'autre part, de l'auctorité de son dit mary, etc., hont fait et acordé les pactions, convenances qui s'ensuivent : c'est assavoir que ledit Godemart a acompaigné ledit Guiot et lad. Ysabeaul leur vie durant en ses aigues mortes appellées le Gour du Sandezer, assis en la parroche de Saint Martin[1]; et samblablement ledit Guiot et lad. Ysabeaul hont acompaigné ledit Guillaume Godemart en leurs aigues de burriene appellées la Pointe de Lantre, parmy ce que lesd. parties n'auront point cognoissence de justice ès aigues de l'autre partie; *item*, a esté acordé entre lesd. parties que l'un porra peschir ès aygues de l'autre senz appeller l'un l'autre toutes fois qu'il leur plaira et que bon leur samblera; et se aucun empeschement estoit heu mis ou seroit mis esd. yaus, il devent fere oster l'empeschement par main commune; et se aucuns pescheur y venoit pescher d'aventure sens le congié desd. parties, l'amende qui en iseroit sera par moetié, etc.; et hont promis lesd. parties tenir fermement les choses desusd. etc. Donné le semadi voille de l'Apparition, l'an iiij^xx^ et six.

PH. LABOCHE.

Registre Ph. Laboche, fol. 11 v°.

III

1388, 22 avril. — *Association entre Bernard Barraut, curé de Verneuil*[2], *et Pierre Jaquet, pour la perception des dîmes de Champvert*[3], *appartenant au chapitre Saint-Vincent de Mâcon.*

Note que messire Bernart Barraut, curé de Vernuil, ha acompaigné Pierre Jaquet en touz le profiz, yssues et esmolumens, perdes, domaiges, de ce qu'il ha pris et accenssé de honnorables hommes et discrètes personnes le doyen et chappitre de Saint Vincent de Mascon toutes leurs rentes, dismes, reddevences à eulx dehues jusques en la parroche de Champver, tant en ès choses dessus dictes comme autrement, lesquelx led. curé ha pris des diz honnorables, etc. pour le pris de quarante frans chascun an

(1) Saint-Martin-des-Lais, Allier, arr. de Moulins, canton de Chevagnes.
(2) Verneuil (Nièvre), arr. de Nevers, canton de Decize.
(3) Champvert (Nièvre), arr. de Nevers, canton de Decize.

Digitized by Google

jusques à trois ans, à commencer à la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste prochain venant, etc..... Donné le mecredi avant la feste Saint George, l'an dessus dit.

PH. LABOCHE.

Registre Ph. Laboche, fol. 37 v°.

IV

1388, 19 juillet. — *Guiot de Besançon et Perrin Belart reconnaissent devoir à Pierre Jaquet, à Bernard Barraut et à Jean Bergeron cent dix mesures de grains pour leur portion des dîmes de Champvert.*

Note que Guiot de Besançon, demourant a Vauvreilles[1], et Perrin Belart, dudit lieu, confesse à devoir à Pierre Jaquet, à messire Bernart, curé de Vernuil, et à Jehan Bergiron, cent et dix raseaulx de blé, à la mesure de Disise, conduiz au dit lieu de Disise, c'est assavoir trante raseaulx froment et le demourant seigle, pour cause de l'amoisonnement des dismes de Champver de ceste année presente appartenant au doyen et chappitre de Mascon et les promectent à rendre à la prochain venant feste Saint Bertholomier et de la à leur volunté et en veulent estre contraint par prise de corps et de biens et par sanctance de exc[ommunication], etc..... Donné le dimanche avant la feste de la Magdeleine, l'an iiij^m^ et huit.

PH. LABOCHE.

Registre Ph. Laboche, fol. 48.

V

1388, 30 octobre. — *Bernard Barraut transporte à Guichard, bâtard de Sous-la-Tour, le droit qu'il avait au tiers des dîmes de Champvert*[2].

Note que messire Bernart Barraut, curé de l'esglise parrochaul de Vernuil[3] et fermier ou accenseur de la cure de Champver, d'une part, et Guichart, bastart Dessoubz-la-Tour, d'autre part, lesquelles parties ont fait les marchandises qui s'ensuivent : c'est assavoir led. curé comme admoesonneur de lad. cure de Champver se est departiz et se depart de tout en tout dès maintenant jusques au terme que il avoit admoesonnée et icelle ha baillée, cessée, quittée et transportée audit Bastart durant le temps de sad. ferme, en faisant par led. Bastart ou par son certain commandement

(1) Vauvrille, ferme, commune de Champvert.
(2) Champvert (Nièvre). Voir *supra*, p. 396, n. 3.
(3) Verneuil (Nièvre). Voir *supra*, p. 396, n. 2.

Digitized by Google

touz debites dehues en lad. cure par la forme et manère que led. sire Bernart estoit tenuz et obligé audit curé de Champver de fere iceulx debites à cause de lad. ferme; et led. Bastart dès maintenant ha pris et retenu dud. fermier led. admoesonnement par la manère que dessus est dit, parmy ce que il doit fere ou fere fere touz debites et seuffraiges de baptesme et comunien, messes ou autres choses que led. fermier deust fere et l'en promet de garentir envers touz etc.; et veult et consent led. fermier que ou cas que led. Bastart voudra tenir sire Martin Breton, prestre, jusques à la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste à deservir lad. cure de Champver, il se charge et prant en sa main de touz deffauz qui porront estre en lad. cure durant ledit temps de Saint Jehan et l'en promet de garentir; à la quelle chose led. Guichart se consent du tout et promet de payer led. chappellain bien et convenablement selon le temps qui deservira lad. cure, au pris que led. fermier l'avoit alloué et affermé; et ha esté acordé que led. sire Bernart comme admoesonneur des rentes, dismes et autres choses appartenans au doyen et chappitre de Mascon à cause de lad. cure, ha baillé, etc., la tierce partie desd. choses appartenans auxd. doyen et chappitre dès la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste jusques à deux ans continuelment ensuivant et deux levées de fruiz pour le pris et la somme de quoy lui, Perrot de Druy[1] et Jehan Bergiron la tenent et led. Guichart l'en promet de acquicter envers chappitre et doyen et fere pourter l'argent à Mascon pour sa tierce partie à mises et despens, etc.... Donné le venredi après la feste Saint Simon et Jude apostres, l'an iiij^xx et huit.

PH. LABOCHE.

Registre Ph. Laboche, fol. 56.

VI

1389, 21 novembre. — *Association entre Pornin Blaireau et Robert de Blismes*[2], *pour la perception du droit de maille sur le pain, à Decize.*

Note que Robert de Belisme s'est acompaigniez aud. Blaireaul de la dicte ferme pour la moetié de toute gaigne et perde et ledit Blaireau l'a retenu son compaignon. Promettant... Donné le dimanche avant la feste Saint Clemant, l'an iiij^xx et neuf[3].

Registre Ph. Laboche, fol. 105 v°.

(1) Variante du nom de Pierre Jaquet.

(2) Blismes (Nièvre), arr. et canton de Château-Chinon.

(3) Cette note a été inscrite au-dessous de celle du 18 octobre 1389, par laquelle les échevins de Decize concèdent à Blaireau la ferme de la maille pour un an, à dater du lendemain, moyennant la somme de 300 livres tournois.

Digitized by Google

VII

1443, mai. — *Société pour l'exploitation de la chaux et de la pierre, dans la terre de Druy, convenue entre Philippe Chalopin, Philibert du Rivau et Laurent Girardin.*

Note que Philippe Chalopin, fermier et accensseur pour trois années commançant le premier jour du moys de may darrenier et nagaires passé de toutes les challoires et perrières de la terre de Druy, au pris de dix solz t. par an, a associé et acompaigné en lad. ferme et accensse pour la moytié c'est assavoir Philibert du Ruiau et Laurent Gerardin, parrochiens de Druy et de Marnay[1], presens, parmy ce qu'ilz ovreront en yceulx chailloères et perrières, led. temps durant, aux fraiz communs, sans ovrer en autres besoignes, paieront la moytié dud. accensse et aussi prandront le prouffit, c'est assavoir led. Philippe seul la moytié et lesd. Philibert et Laurant l'autre moytié, et quant ad ce ont obligé leurs corps et biens. Donné comme dessus, presens Philippe Saintpère, Jehan Saderon et autres.

BARBERII.

Registre de Girbert Barbier, fol. 10.

VIII

1443, 9 septembre. — *Bail du moulin de la Motte-aux-Girauds*[2], *consenti par Jean Saintpère et ses enfants, en faveur de Guillaume Godeau, Guillaume Harper et Guillaume Baujart; contrat de société en conséquence, convenu entre Guillaume Harper et Guiot, son frère.*

Note que noble homme Jehan Saintpère, de Chevanes, pour lui et pour Marguerite et Jehanete, ses enfans moindres d'ans et desquelx etc., a baillé à accensse et moyson à Guillaume Godeal, de Tors, Guillaume Harper et Guillaume Baujart et à un chascun d'eulx pour le tout, et eulx presens ont pris, retenu et confessé tenir du terme Saint Michiel prochain venant jusques à douze années, douze desbleures, lièves et despoilles l'une l'autre suivans sans intervalle, c'est assavoir le molin à blé, sault, cours et biez de la Mote ès Geraulx avec la maison du molin boutoeur avec les appartenances et aises d'icellui molin; à tenir le molin à blé les trois premières années pour quinze reseaux de blé paians chascun an durant led. accensse à la fin de l'an, et les neuf années, chascune année vint

[1] Marnet, ancienne paroisse, aujourd'hui écart de la commune de Druy-Parigny, arr. de Nevers, canton de Decize.

[2] Lieu détruit, commune de Cossaye.

Digitized by Google

reseaux, tout les deux pars seigle et le ters froment, et le molin à boutoeur, les cinq premières années pour la façon d'icellui et les sept ensuivans chascune année pour cent solz à paier à la fin de chascune année et chascun terme passé à volenté; parmy ce que lesd. preneurs feront ou feront fere la poultrerie d'entre les deux molins et icellui molin à botoeur tout à neuf, feront plancher le biez de l'eaul deux toyses devant le molin à blé et trois toyses dessoubz au dit d'ovriers; toutes autres repparacions soit au molin botoeur après qu'ilz l'auront refait et d'ilec en avant, ou au molin à blé, jusques à cinq solz t. et au dessoubz, yceulx preneurs les feront et led. bailleur toutes autres repparacions qui excederont yceulx cinq solz. Car ainsi, etc.... Donné à Disise, presens Symon de Gien, de Saint Privé, et Jehannot Misin, parrochien de Coçaye, le IX^e^ de septembre mil IIIJ^c^XLIIJ.

G. Barberii.

Le IX^e^ jour de novembre IIIJ^c^XLIIIJ., le dessus nommé Guillaume Harper a associé et acompaigné Guiot Harper, son frère, present, et il s'est nommé compaignon en son droit qui vault ung tiers de lad. prinse. Fait à Disise, presens le dessus nommé Jehan Saintpere, de Chevanes, et Jehan Perrin, de Venzé[1].

G. Barberii.

Registre de Girbert Barbier, fol. 4o.

IX

1444, 25 février. — *Caution solidaire entre Étienne Belart, prêtre, Jean Balisy, potier d'étain, et Pierre Belart, frère d'Étienne, pour le quart des revenus de la cure Saint-Aré de Decize*[2].

Note que messire Estienne Belart, prestre, a cogneu et confessé qu'il est compaignon pour ung quart de l'accensse de la cure de Saint Aré de Disise pour trois années commançant à la feste de Toussains darrenier passée, au pris de six vins livres tournois par an, à paier à trois termes chascun an durant icellui accense, c'est assavoir de Pasques, de la Nativité Saint Jehan Baptiste et de Toussains et à chascun d'iceulx XL. l., et chascun terme passé à volenté, paier pour sa ferme *assueta et non assueta*, fere l'office divin à ses fortunes et perilz, les vignes de façons adcoustumées et en temps deu pour icelle ferme; pour lesquelles choses fere et acomplir de son costé, lui, comme principal debteur, et Jehan Balysi, potier d'estaing, et Pierre Belart, frère d'icellui messire Estienne, comme plèges et principaulx debteurs et un chascun d'eulx pour ung tiers dud. quart et pour le tout, en ont voulu et esté et sont tenus et obligiez envers venerable et

(1) Vanzé, écart de la commune de Champvert.

(2) Decize (Nièvre), arr. de Nevers, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

discrète personne maistre Estienne Guesdat, arcediacre de Disise en l'eglise de Nevers et curé dud. Disise, absent, maistre Guillaume Quoquille, son procureur, present, stipulant etc., aux termes et par la manière dicte et quant ad ce obligent leurs biens, etc.... Doné à Disise, le xxv[e] de fevrier mil iiij[c]xliij., presens Jehan Geoffroy, dit de Ternant, et Guillaume Baillart, mercier, habitans dud. Disise, tesmoings, etc.

G. Barberii.

Registre de Girbert Barbier, fol. 96 v°.

X

1444, 23 juin. — *Regnaut de Nuys s'associe Jean de Gannay, écuyer, pour la perception des revenus de l'abbaye Saint-Andoche d'Autun, assis entre Loire et Allier.*

Note que Regnaut de Nuiz, accensseur de la terre, revenue et chevance que les religieuses abbesse et covent de Saint Andoiche d'Ostun ont entre les deux rivières de Loyre et d'Alier pour six années à commanciez du jeudi avant Pasques charnelz darrenier passé, a associé et acompaigné Jehan de Ganay, escuier, present, oud. accensse pour la moytié, parmy ce qu'il n'y porra mectre nul autre en son lieu sinom toutevoye qu'il lui conviensist aler en guerre en aucun lieu hors du pays; et icellui Jehan, pour ce present, s'en est nommé compaignon pour lad. moytié et a promis paier et acquiter d'icelle porcion d'accensse led. Regnaut et ses hoirs envers lesd. religieuses et partout ou il appartendra. Car ainsi, etc.... Donné comme dessus, presens Robert Chassaigne et Jehan de Chemigny, tesmoings.

G. Barberii.

[*En marge :*] Raié de l'assent desd. parties qui y ont renoncé le xiiij de septembre mil iiij[c]xliiij.

Registre de Girbert Barbier, fol. 133.

XI

1450, 3 mai. — *Contrat d'association pour l'exploitation de la forge de Beauvoir*[1].

Note que Raulin de Villers au Chesne[2], ou diocèse de Thou, aient le droit en ceste partie de Guillaume le Mineur, comme il dit, et aussi de

[1] Beauvoir, écart de la commune de Saint-Germain-Chassenay, Nièvre, arr. de Nevers, canton de Decize.

[2] Villiers-aux-Chênes, Haute-Marne, arr. de Vassy, canton de Doulevant, était du diocèse de Toul

Digitized by Google

Thays Fondeur, en l'accensse de Beaulvoir durant le temps de trois ans à commancier du jour de la feste de Pasques darrenier passée, et tant oultre que led. Thays a à tenir et porter led. accensse, a associé et acompaigné en lad. ferme et accensse pour la moytié Thibault Guerrelat, de Monstier sur Sault[1], ou diocèse de Thou, en Lorrène, present, et il a voulu estre associé et acompaigné pour la moitié en lad. ferme et accensse pour en joir de la moitié des fruiz et prouffiz led. temps durand, parmy ce qu'ilz acquitera et paiera la moitié des fraiz et charges led. temps durant et, à la fin de l'accensse, rendre la moytié des otiz et fera la moytié des fraiz des maisons ainsi que led. Raulin en est tenu par les lettres de l'accensse confaictes et données soubz ce mesme seel, le v^e^ jour d'avril avant Pasques charnelz darrenier passé. Promectent etc... Doné à Disise, le iij^e^ de may mil iiij^c^ cinquante, presens Pierre du Pont, Jehan Chateau, de Ganay, et Jehan Bedort, de Coçaye, tesmoings.

C. Barberii.

[*En marge :*] Raié, de l'assent des parties.

Registre de Girbert Barbier, fol. 168 v°.

XII

1456, 10 novembre. — *Société pour la perception des revenus de la cure de Varennes-lez-Nevers, convenue entre Jean Gay, curé de Brain, et Élion Apremont.*

Note que messire Jehan Gay, prestre, curé de Nostre Dame de Brain et accenseur et admodiateur de la cure de Varennes[2] près de Nevers comme il disoit, a participé, associé et accompaignié avecques luy en la moitié de tous les prouffiz, yssues, desbleures, revenues et emolumens quelxconques de lad. cure, messire Helion Appremont, par ainsi qu'il aidera à faire et dire le divin service et les choses plus à plain contenues ès lettres d'accense receues par Estienne Seutin, notère de mons^r^ l'official de Nevers, durant le terme de troys ans contenu en icelles. Promectent etc... Fait le x^e^ jour de novembre iiij^c^ lvj.

Botequarre.

Registre Botequarre, fol. 52 v°.

[1] Montiers-sur-Saulx, Meuse, arr. de Bar-le-Duc. chef-lieu de canton, jadis prieuré, au diocèse de Toul.

[2] Varennes-lez-Nevers, Nièvre, arr. de Nevers, canton de Pougues-les-Eaux.

Digitized by Google

XIII et XIV

1462. — *Bail des moulins de Roche, consenti par Jacquette de Neuvy, femme de Jean de Beaumont, chevalier, à Philippe Chauderon (6 mars), et société convenue en conséquence entre le dit Chauderon, d'une part, et Jean Guiot et Jean Murcier, d'autre part (26 avril).*

Note que damoiselle Jaquecte de Neufvis, femme de noble homme Jehan de Beaulmont, escuier, seigneur d'Appeulle[1] et de Roches, pour elle et pour sond. mary absent, pour lequel, etc., baille par accense à Philippe Chauderon, parroichien de Verneul, et il a pris, du jour de la feste Saint Aulbin darrenier passée jusques à troys ans, troys levées et despoilles l'un l'autre suivans, sans intervalle de temps, c'est assavoir les molins de Roches appartenans aud. escuier, assis sur la rivière d'Arron, en la parroisse de Champver, ensemble les droiz, prouffiz, yssues, revenues et emolumens d'iceulx et tout selon la coutume du pais, à tenir pour le pris et somme de vint cinq livres tournois chascun an, à paier c'est assavoir xij l. x. s. t. au terme de Toussains et xij l. x s. t. au terme de lad. feste Saint Aulbin chascun an, lesd. troys ans durant, lequel temps durand a promis de soustenir, mectre et tenir en estat les escluses desd. molins; et aura led. escuier la moitié du poisson de la cheute des avaloeres et aussi la moture de son hostel. Car ainsi, etc... Donné à Disise, le vj^e^ jour de mars, l'an mil iiij^c^ lxj., presens noble homme Jehan de Ganay, escuier, et Estienne Remon, de Champver.

BOTEQUARRE.

... Note que Philippe Chauderon, nommé ou feullet precedent, a associé et accompaignié Jehan Guiot et Jehan Murcier, de Vernisi[2], et un chascun d'eulx pour ung tiers à l'accense [des] droiz, prouffiz et emolumens des molins de Roches à lui accensez et tout selon le contenu des lettres dud. accense, en payant chascun d'eulx chascun an son tiers de la somme de vint cinq livres t. aud. Chauderon aux termes nommez esd. lettres d'accense, pourveu que sur la première année leur sera desduit la somme de lx. s. t. pour les prouffiz que led. Chauderon a prinz et levez depuis lad. feste Saint Aulbin. Promectent, etc. Donné à Disise, le xxvj^e^ jour

[1] Espeuilles, écart de la commune de Montapas, arr. de Nevers, canton de Saint-Saulge.

[2] Vernisy, écart de la commune de Cercy-la-Tour, arr. de Nevers, canton de Fours.

Digitized by Google

d'avril, l'an mil iiij^{c} lxij. après Pasques, presens Guillaume au Juifz, de Saint Gervais [1], et Jehan Chenechat.

BOTEQUARRE.

Registre Botequarre, 2^{e} partie, fol. 31 v° et 32.

XV

1462, 2 juillet. — *Transport de droits sur la cure de Saint-Léger-des-Vignes* [2] *consenti par Hugues Belin en faveur de Jean Gay et Jean Champverrais, prêtres.*

Note que led. messire Hugues Belin, nommé en la penultième note, ou nom et comme accenseur dud. Saint Liger des Vignes, baille, cède, delaisse et transpourte ausd. messires Jehan Gay et Champverrais, et à un chascun d'eulx pour soy et pour la moitié, tout le droit d'accense qu'il a et peut avoir à lad. cure de Saint-Liger, ainsi et soubz les charges contenues esd. lettres d'accense à lui faictes par messire Lucas Menard et Pierre de Beaulieu, procureurs et ou nom de procureurs de maistre Philippe Cotet, curé dud. Saint Ligier, c'est assavoir depuis la feste de Toussains prouchain venant jusques à cinq ans et cinq levées et despoilles; et moyennant ce, lesd. Gay et Champverroys ont promis acquicter led. messire Hugues des charges contenues esd. lettres envers led. curé et autres qu'il appartiendra. Car ainsi... Donné à Disise, le deuxiesme jour de juillet, l'an mil iiij^{c} lxij.

BOTEQUARRE.

Registre Botequarre, 2^{e} partie, fol. 42.

XVI

1462, 1er novembre. — *Société à quatre participants contractée en vue de la perception des revenus de la cure Saint-Aré de Decize.*

Note, etc. Estably venerable et discrète personne, messire Elion Barbier, prestre, curé de Cercy, disant et affermant luy avoir prins d'huy à troys ans et troys levées et desbleures, de venerable et discrète personne maistre Guillaume Bouillé, docteur en theologie, doyen de Noyon et curé de Disise, lad. cure de Disise, avec les fruis, prouffis et emolumens d'icelle, pour le pris et somme de six vins livres tournois chascun an, à paier aux termes et tenir par la forme et manière contenue et declairée esd. lettres d'accense receues par led. juré et Girbert Poulart, clercs, notaires jurez, etc.; et soit ainsi que

[1] Écart de la commune de Verneuil, arr. de Nevers, canton de Decize.
[2] Saint-Léger-des-Vignes Nièvre, arr. de Nevers, canton de Decize.

Digitized by Google

depuis lad. prinse icellui messire Elion ait associé et accompaigné avec luy à lad. cure et ès prouffiz d'icelle messires Jehan Gay, curé de Brain, et Jehan Champverrays, prestres, chascun pour ung tiers en payant par ferne chascun en droit soy son tiers de lad. somme de vi^{xx} l. t. et faisant les charges et choses contenues esd. lettres d'accense, ce non obstant et depuis lad. association, led. messire Elion, accenseur dessusd., et lesd. messires Jehan Gay et Champverrays ont volu et consenti, veullent et consentent par ces presentes que messire Jehan Parpes, darrenier vicaire de lad. cure, soit et demore dès maintenant associé et accompaigné avecques eulx à lad. cure et ès prouffiz d'icelle pour ung quart et un chascun d'eulx pour ung autre quart, pourveu toutesvoye qu'il sera tenus et a promis de paier son quart de lad. somme de vj^{xx} l. t., ensemble de fere, tenir et accomplir les charges contenues esd. lettres d'accense et tout ainsi comme un chascun d'eulx. Et pour led. Parpes s'est constitué plège Mathelin Parpes, son frère, et pour son droit, part et porcion. Et a esté accordé entre lesd. fermiers que nul d'eulx ne porra ne devra fere ne entreprandre aucune chose touchant leurd. accense sans appeller les autres, ou des troys, les deux; et à la recepte ont commis led. messire Elion Barbier et pour contrerolle led. sire Jehan Parpes, lequel messire Elion sera tenus de rendre compte un chascun moys; et oultre a esté accordé que se aucunes personnes estoient refusans de paier les droiz de lad. eglise et que pour ce feussent citez par devant led. messire Jehan Champverrays, arceprestre de Disise, et durant sond. office, tellement qu'ilz cheussent en sentence d'excommunicacion, led. arceprestre ne prandra des absolucions que ce que lui et sesd. compaignons en ordonneront. Car ainsi, etc... Donné à Disise, le premier jour de novembre, l'an mil iiij^{c} lxij., presens sire Jehan Nel et Gillet Taboleaul.

BOTEQUARRE.

Registre Botequarre, 2^{e} partie, fol. 49 et v^{o}.

XVII

1463, 30 mai. — *Association, entre cinq contractants, pour l'exploitation de l'étang de la Borde.*

Note que Regnaut Travault, parroichien de Ganay[1], d'une part, et Simon Guiot, Huguenin Crespin, Huguenin Guiot et Jehan Rez, parroichiens dud. lieu de Ganay, d'autre part, lesquelles parties ont fait et accordé ce qui s'ensuit : c'est assavoir que led. Regnaut a associé et aparçonné les dessusd. nommés et leurs hoirs avec lui et ilz se sont associés et aparçonnés

[1] Gannay-sur-Loire, Allier, arr. de Moulins, canton de Chevagnes.

Digitized by Google

avec led. Regnaut chascun pour ung cinq^me^ et autant l'un come l'autre et par equale porcion, c'est assavoir en ung estang assis à la Borde, tenant à l'estang de ma dame la prieuse de La Ferté ès Nonains [1], à la font Bonot [2] et ès Bergeris [3], et selon le terme que led. Regnaut a de tenir led. estang de lad. prieuse; moiennant et parmi ce qu'ilz et ung chascun d'eulx seront tenuz de paier par equale porcion et autant l'un come l'autre et chascun en droit soy de la some de lx s. t. d'accense en quoy est tenu et obligé led. Regnaut à lad. prieuse, et de leur part et porcion en aquiteront un chascun an led. Regnaut au terme Saint Bartholomer appostre envers lad. prieuse... Donné comme dessus, presens Guillaume Jordain, Clement Jacquot, Guiot Boisseaul et Jehannot Rotier, parroichiens de Cossaie.

PIERRE.

Registre Pierre, fol. 55 v°. (L'acte a été rayé dans la suite.)

XVIII

1463, 26 décembre. — ***Association, sans objet déterminé, entre Hugues Chambereul et Jean Sourd, avec l'autorisation d'Achilles de Druy, écuyer.***

Note, etc. Establis Hugues Chambereul, de Tors [3], d'une part, et Jehan Sourt, dud. lieu, d'autre part, lesquelles parties ont fait, passé et accordé ce qui s'ensuit : c'est assavoir que Hugues Chambereul c'est associé et aparçonné avecquez led. Sourt dès Noel darrenier passé jusques à deux ans prochain venans et ensuivans, par le moyen et conscentement de noble homme maistre Achilles de Druy, escuier, etc., et tiendra lad. accense en et par la forme et manière qu'il est contenu, speciffié et déclairé en l'accense et admodiacion faicte et baillée aud. Sourt et Guillon son filz, donnée en date le xxix^e^ jour de decembre l'an mil cccc. lxj., receu par led. juré, etc.; et seront tenuz chascun d'eulx par soy et pour le tout de paier et faire toutes les choses contenues en lad. accense, en la forme et manière qu'il est contenu en icelle,.. Donné le vingt six^me^ jour de decembre l'an dessusd., presens Huguenin Raudet et Philippe Mamy, tesmoins ad ce requiz et appellés.

Registre Pierre, fol. 108 v°.

[1] La Fermeté, Nièvre, arr. de Nevers, canton de Saint-Benin-d'Azy.

[2] Noms de lieux non identifiés. On trouve un hameau de Bord (*Cassini* : la Bourde) dans la commune de Gannay-sur-Loire.

[3] Tors, écart de la commune de Decize.

Digitized by Google

XIX

1464, 16 février. — *Association entre Pierre Gerbier et Guillaume du Chassenay, tous deux prêtres, pour la desserte du prieuré de Chevannes*[1] *et la perception de ses revenus, et pour toute autre opération ultérieure à effectuer par l'un ou par l'autre*[2].

Note que etc. Establi led. messire Pierre Gerbier prestre, d'une part, et messire Guillaume du Chassenay, prestre, d'autre part; lesquelles parties ont fait et accordé ce qui s'ensuit : c'est assavoir que se aucun d'eulx s'en voloit aler demorer ailleurs pour deservir aucun benefice ou autrement, ilz ne aucun d'eulx ne pourront bailler ne accenser si non l'un l'autre; et avec ce ilz se sont associés et apparçonnés oudit benefice chascun pour la moitié, moiennant que un chascun sera tenu de paier la moitié desdites trante livres tournois un chascun an, ledit terme durand, et fere et paier *assueta et non assueta*. Obligent, etc. Donné comme dessus, presens les dessus dits.

PIERRE.

Registre Pierre, fol. 130 v°.

XX

1464, 8 avril. — *Contrat d'association pour la récolte d'un pré du comte de Nevers.*

Note, etc. Establiz Guillaume Martin[3], lequel a associé Estienne Mordon en l'accense de ceste année presente pour ung seziesme: Jehan Guedin, de Saint Maurice, pour autant; Estienne Guillon, pour autant; Jehan Forest, Jehan Viguret, chascun pour autant; Guillaume Champverroys, pour ung demy xvi^{e}; Jehan Bachelu, pour un xvi^{e}; Jehan Courdail, pour

[1] Chevannes, ancienne paroisse, commune de Billy-Chevannes, arr. de Nevers, canton de Saint-Benin-d'Azy.

[2] Ce même jour, et devant le même notaire, frère Guillaume du Chaillou, prieur de Saint-Privé-lez-Decize et de Chevannes, avait accensé à Pierre Gerbier, *alias* Ymbault, et à Guillaume du Chassenay, tous deux prêtres, demeurant à Chevannes, le prieuré de ce lieu et les droits en dépendant, pour trois ans à dater de la Chandeleur précédente et moyennant trente livres tournois par an, à payer : dix livres à la Saint-Jean d'été, dix à la Toussaint, et les dix autres à la Chandeleur.— Pierre Gerbier avait déjà eu la même accense pour trois ans précédents, ainsi qu'en témoigne la quittance que, ce même jour, lui en donne Guillaume du Chaillou, ainsi qu'à Jean Rémon, paroissien de Lucenay-les-Aix, et à Pierre Guiot. Cette quittance monte à 108 livres.

[3] En marge, il est qualifié : *alias* Beauregart.

Digitized by Google

ung xvi[e]; Pierre Geoffray, Pierre Varion, pour ung demy xvi[e]; Guillaume Cordin, pour un huit[e]; c'est assavoir ès grans prés de mons[r] le Conte, et aussi Pierre Beaulsiredieux, pour ung huit[e]... Donné comme dessus, presens Robinet Gaultier et Jehan Archambault, tesmoings, etc.

Registre Pierre fol. 145.

XXI

1464, 2 juillet. — *Société réciproque entre Pierre Thiraud et Guillaume Jaquet, tous deux prêtres, pour la perception des revenus de la cure et du prieuré de Cossaye*[1].

Note que etc. Establis led. sire Pierre Thiraud, d'une part, et sire Guillaume [Jaquet, prestre], demorant à Cossaie, d'autre part, lesquelles parties ont fait et accordé [ce qui] s'ensuit : c'est assavoir que lesd. parties se sont aparçonnées et aparçonnent ... l'une partie l'autre en la manière qui s'ensuit ; c'est assavoir led. sire Pierre Thiraud [a] associé et aparçonné avec lui en l'accense et admodiacion de lad. cure [de] Coçaye pour une [année] commançant à la feste de Toussains prochain venant jusques à ung an [ensuivant] en faisant et paiant chascun la moitié des faiz, somme et charge de lad. cure et selon le contenu de lad. admodiacion et accense etc; et semblablement led. sire Guillaume Jaquet a associé et aparçonné avec lui led. sire Pierre Thiraud en l'accense du prieuré de Cossaie, à commancer à Pasquez prochain venant jusquez à ung an ensuivant, en faisant et paiant la moitié des faiz, somme et charge contenus en lad. admodiacion et pour une année seulement... Donné comme dessus, presens les dessusd.

PIERRE.

Registre Pierre, fol. 166.

XXII

1466, 17 février. — *Société convenue entre Jean Guiot, André Bedoit et Jean Michault, pour l'exploitation d'une tuilerie.*

Note que Jehan Guiot et Jehan Michault, de Jaigny[2], ont fait, traicté et accordé entre eulx ce qui s'ensuit, c'est assavoir que led. Jehan Guiot en

[1] Cossaye, arr. de Nevers, canton de Dornes, était un prieuré-cure dépendant de l'abbaye de Jaligny, en Bourbonnais. — Le même jour, devant le même notaire, Jean Tarault, prêtre, curé de Cossaye, avait amodié la cure de Cossaye à Pierre Thiraud, prêtre, pour trois ans à partir de la Toussaint prochaine, moyennant 40 livres tournois par an, payables par moitié à la Saint-Jean et à la Toussaint.

[2] Jagny, ferme détruite, commune de Cossaye, ancien fief de la châtellenie de Decize.

Digitized by Google

son nom et soy faisant fort pour André Bedoit, a associé et accompaigné led. Jehan Michault, du jour de la date de ces presentes jusques à neuf ans entiers l'un l'autre suivans, sans intervalle, en ung fourneaul à cuire tieulle, assis en une pièce de terre appartenant aud. Jehan Guiot, pour y avoir, prandre, mectre et appliquer à son prouffit la moitié de tous les proffit et emolument qui escherront et yseront dud. fourneaul, en paiant par led. Michault la moitié des frais et missions qui seront faiz et feront en faisant la maison de lad. tieullerie semblable à celle de Pierre Travault et fornissant la moitié des autres missions neccessaires à fere lad. tieulle et autre ouvraige, lesquelles maison et fourneaul à la fin dud. accense seront et demorront aud. Jehan Guiot et à ses hoirs, sans ce que led. Michault y puisse avoir ne demander aucune chose. Car ainsi etc... Fait le xvij[e] jour de feuvrier, l'an mil iiij[c] lxv., presens Droin Crespin et Jehan Forest.

BOTEQUARRE.

Registre Botequarre, 2[e] partie, fol. 97.

XXIII

1470, 19 novembre. — *Michault Goneau et Huguenin Aubertin, fermiers de la plâtrière de Rosière, prennent comme associé Gillet Loison, de Paris.*

Note que Michault Goneaul et Huguenin Aubertin, de Disise, disans et affermans avoir pris, affermé, tenir à tiltre d'accensse du curé de Mostier en Glenon[1] une plastrière assise à Rosières[2], en lad. parroisse, du jour de la feste de la Moutouse[3] à quatre ans selon le contenu de lad. accensse receue par Colinet Carpentier, clerc, etc., aujourd'uy, lesd. constituans de leurs etc., ont associé et acompaigné oud. accensse led. temps durant Gillet Loisson, de la ville de Paris, lequel a promis paier pour sa cothité et porcion chascun an les sommes contenues oud. accense et par ferne de temps etc... Fait, presens Jehan de Marri[4] et moi.

BARBERII.

Registre d'Aré Barbier, fol. 137.

[1] Moûtiers-en-Glenon, ancienne paroisse, aujourd'hui partagée entre les communes de Sougy et de la Machine. L'église s'élevait au hameau des Pierres.

[2] Rosière, écart, commune de Sougy, arr. de Nevers, canton de Decize.

[3] Ce mot désigne évidemment la fête de l'Assomption.

[4] Marri ou Merri, lieu détruit, commune de Sauvigny-les-Bois, arr. et canton de Nevers.

Digitized by Google

XXIV

1488, 12 février. — *Association entre Guillaume Seguineau et Étienne Dozelet, tous deux prêtres, pour la desserte et la perception des revenus de la cure d'Avril-sur-Loire* [1].

Note que led. s^r Guillaume [2], du voloir et consentement dud. curé, a associé et apparsonné messire Estienne Dozelet, prestre, de la parroiche de Cours soubz Maigny [3], pour la moitié en lad. accense, lequel a promis fere et paier selon le contenu en lad. accense et d'en acquiter led. s^r Guillaume et ses pleiges de tous interestz, perdes et dommaiges envers led. curé et autres qu'il appertiendra. Et en celle mesme instance, à la requeste dud. s^r Estienne, led. Estienne Guillot [déjà cité comme témoin] et Girbert, filz de feu Bastard d'Avril et chascun d'eulx pour soy et pour le tout se sont constitués pleiges et principaulx debteurs quant à la moitié de lad. accense envers led. s^r Guillaume... Donné comme dessus, presens Pierre Roy et Pierre Pornin, tesmoings.

PIERRE.

Registre Pierre, fol. 104 v°-105.

XXV

1489, 14 août. — *Contrat de société entre Gilbert Ducrot et Colinon Poignon, forgerons, pour l'exploitation de la forge de Neuilly* [4].

Note que led. Gilbert Ducrot, forgeron, de Sainct Germain en Viry, d'une part, et Colinon Poignon, aussi forgeron, d'autre part, lesquelles parties d'une part et d'autre ont fait les associacions et aparçonnemens qui s'ensuivent : c'est assavoir que led. Gilbert Ducrot a associé et apparçonné led. Colinon Poignon pour ung tiers [5] avec luy en lad. forge de

[1] Avril-sur-Loire, arr. de Nevers, canton de Decize.

[2] Ce même jour, 12 février, Guillaume Seguineaul, prêtre, avait pris à bail pour cinq ans, d'André Pignet, curé d'Avril-sur-Loire, les revenus de ladite cure d'Avril, à condition d'en exécuter les charges et moyennant 45 livres tournois par an payables par moitié à la Saint-Michel et au 1^er^ mars (*sic*).

[3] Cours-sous-Magny, ancienne paroisse unie aujourd'hui à celle de Magny, pour former la commune de Magny-Cours, arr. et canton de Nevers.

[4] Neuilly, commune de Saint-Germain-en-Viry, aujourd'hui Saint-Germain-Chassenay, Nièvre, arr. de Nevers, canton de Decize.

[5] Dans les deux actes précédents, qui concernent aussi la forge de Neuilly, Gilbert Ducrot intervient solidairement avec le même Colinon Poignon; ils achètent à Jean de Neuilly, forgeron, la moitié des outils de la forge. Malheureusement,

Digitized by Google

Neully [1], laquelle il tient et porte le terme de neuf ans durans et continueiz et par manière d'accense du commandeur de Feulloux [2] comme en boys de geuse, cherbon, mine, fert fait et a fere, en la moictié de deux beufz, l'ung blanc et l'autre brun, et en toutes autres choses quelconques convenables et neccesseres à lad. forge et ès fruiz, prouffiz, esmolumens et choses qui ja sont venus et yssus et qui doresenavant, durand lesd. neuf ans d'accense, viendront et yseront à cause de lad. forge et à l'occasion d'icelle; pourveu toutesvoye que led. Colinon Poignon doit, sera tenu et a promis acquicter led. Ducrot de la moitié des debtes ja faiz et à fere à cause de lad. forge envers ses creancers et par especial envers Gilbert Vadeaul, etc.,. Fait comme dessus, presens les dessusd.

PAILLET.

Registre Paillet, fol. 123 v°.

COMMANDITES.

XXVI

1455, 22 novembre. — *Reconnaissance de dette, en fin de société, délivrée par Jean Farnier à Pierre Bréchart, écuyer, touchant l'exploitation de la forge de Beauvoir* [3].

Note que Jehan Farnier, parroichien de Dorne [4], à present demourant ès forges de Beauvaiz, confesse devoir à noble homme Pierre Breschart, escuier, la some de quatre vins seize escus d'or neufz ayans cours à present, pour xxvii s. vj. d. t. piece, à cause d'argent par led. escuier baillé et delivré en plusieurs parties qu'ilz ont eu pour aggreables et d'accord et compte cejourd'ui fait entre eulx, durant et constant ce que iceulx escuier

nous n'avons pas retrouvé le bail qui a dû être passé pour la forge elle-même et nous en sommes réduits à nous demander si les mots : *ung tiers*, n'ont été écrits que par erreur ou si, au contraire, il n'y a pas eu association ou commandite entre les deux associés et Jean de Neuilly.

[1] Relevé, comme noms des forgerons ou maîtres de la forge, les noms suivants : Jean de Neuilly (1442, 1444); Thierry le Fondeur (1442); François Pierre (1579); Robert Lambert (1579 et 1585). — Cette forge portait aussi le nom de Ragon ou Arragon.

[2] Le Feuilloux, ancienne commanderie, commune d'Avril-sur-Loire, arr. de Nevers, canton de Decize.

[3] Beauvoir, commune de Saint-Germain-Chassenay, arr. de Nevers, canton de Decize.

[4] Dornes, arr. de Nevers, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

et Jehan Farnier ont fait ouvrer et labourer par communauté esd. forges de Beauvais; moiennant lesquelz accord et compte fait entre eulx, demeurent aud. Jehan Farnier debteur quatre beufz tirans, ung chariot à quatre roez et une banne; *item*, deux tumbereaux garnis de deux roez; *item*, la moitié de tous les utencilles come soufflés, tenailles, marteaulx et autres choses qui ont esté faictes durant et constant leurd. communauté et associacion; et de l'autre moitié desd. utencilles appartenans aud. escuier, led. Jehan Farnier debteur s'en aidera tant qu'il tendra et occuppera lad. forge à tous ses besoings et neccessités; et si icellui Jehan Farnier debteur en fait doresenavant d'autres, ils lui demourront à lui seul, sans ce que led. escuier y puisse pretendre, avoir ou demander aucun droit, part ou porcion; *item*, parellement demeure aud. Jehan Farnier debteur tout boys coppé et à copper qu'ilz ont achecté du s^r^ de Dorne et ailleurs; et icelle somme de iiij^xx^ xvj. escus d'or neufz icellui Jehan Farnier debteur a promis rendre et paier aud. escuier, ses hoirs ou à son certain commandement, porteur de cestes, aux termes et en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir à chascun moys demi millier de fer ou cinq escus pour led. demy millier de fer au choiz dud. escuier et lequel que mieulx lui plaira, premier terme de paiement ou moys de decembre prochain venant et de la en avant et de mois en moys, jusquez à la fin, solucion et paiement desd. iiij^xx^ xvj escus, et avec ce paier tous debtes qui sont deubz à cause de lad. forge. Soubz l'obligacion de biens, etc... Donné à Disise, le xxij^e^ jour de novembre, l'an mil iiij^c^ lv., presens Simon de Gien et Pierre Colas, alias le Rotisseur, demourans à Saint Privé[1], tesmoins à ce appellez et requis[2].

CARPENTIER.

Registre Carpentier, fol. 178.

XXVII et XXVIII.

1456, 1^er^ mars. — *Reconnaissance de dette par Henri Stolle envers Pierre Bréchart, écuyer, seigneur de Beauvoir, à la suite d'exploitation en commun de la forge dudit lieu; autre, d'un cheptel de quatre bœufs, du même au même.*

Note que Henry Stolle, affineur et marteleur, confesse devoir à noble homme Pierre Breschart, escuier, s^r^ de Beauvaiz, la somme de iiij^xx^ xviij escus d'or neufz ayans cours à present, xxvij. s. vj. [d.] t. pour pièce, sur

[1] Saint-Privé, faubourg de Decize.

[2] Suit une note par laquelle Pierre Bréchart consent à Farnier l'accense de ladite forge pour deux ans commençant à Pâques prochain, moyennant 30 livres tournois par an, payables par tiers à la Saint-Jean, à Noël et à Pâques.

Digitized by Google

et pour cause d'argent par led. escuier baillé et delivré manuelment et comptant en plusieurs parties, c'est assavoir à mineurs, fondeurs, charbonniers et autres ouvriers de la forge dud. lieu de Beauvaiz qu'ilz ont eu pour aggreable et d'accord et compte fait cejourd'ui entre eulx; moiennant lesquelz accord et compte fait entre eulx, demeurent aud. Henry Stolle debteur ung chariot à quatre roez et une banne; *item*, deux tumbereaulx garnis de deux roez; *item*, la moitié de tous les utencillez come soufflés, tenaillez, marteaulx et autres choses qui ont esté faictes durant et constant la communauté et associacion dud. escuier et de Jehan Farnier, darrenier fermier et accensseur desd. forges; et de l'auttre moitié desd. utencilles appartenans aud. escuier, led. Henry Stolle debteur s'en aidera tant qu'il tendra et occuppera lad. forge à tous ses besoings et neccessités; et se icellui Henry Stolle debteur en fait dorensavant d'autres, ilz lui demourront à lui seul, sans ce que led. escuier y puisse pretendre avoir ou demander aucun droit, part ou porcion; *item*, parellement demeurent aud. debteur tous boys couppés ou à coupper qui ont esté achettez du s^r de Dorne et ailleurs, si come lesd. escuier et debteur disoient par devant led. juré; et icelle somme de iiij^c xviij. escus d'or neufz, led. Henry Stolle debteur a promis paier aud. escuier, ses hoirs ou à leur certain commandement aux termes et en la manière qui s'ensuit: c'est assavoir ung millier de fer ceste presente sepmaine; la deuxiesme sepmaine ensuivant, ung millier de fer; la tierce, ung millier de fer, et la quatriesme sepmaine, qui sera la sepmaine saincte, ung autre millier et de la en avant chascun moys ung millier de fer, qui commencent le premier jour d'avril prochain venant jusquez en fin de paie desd. iiij^c xviij. escus; lequel millier de fer a esté par iceulx escuier et debteur extimé et prisé à la some de dix escus d'or neufz, laquelle extimacion de x. escus ou led. fer sera au choiz dud. escuier et lequel que mieulx lui plaira prendre et accepter, et iceulx termes et ung chascun d'iceulx passés à voulenté etc... Donné à Disise les an et jour dessus, presens Droin Crauspin, de Cossaye, et Jehan Gauffillot, de Fontaines[1], tesmoins à ce appellez et requis[2].

CARPENTIER.

Registre Carpentier, fol. 192.

Note que led. Henry Stolle confesse tenir dud. escuier quatre beufz tirans pour le pris et some de xxiiij. escus d'or, de chastel; en oultre a voulu et consenty led. escuier que toutes et quantes foys que led. Henry lui baillera deux milliers et iiij^c de fer, lesd. iiij. beufz lui demourront s'autre prouffit aver ou demander. Promectant norrir et exiguer à vou-

[1] Fontaine, écart, commune de Saint-Hilaire-Fontaine (Nièvre), arr. de Nevers, canton de Fours.

[2] Le même jour, la forge fut accensée à Stolle, aux mêmes conditions qu'elle l'était précédemment à Jean Farnier (Même registre, fol. 193).

Digitized by Google

lenté soubz l'obligacion de biens. Fait les an, jour et lesd. tesmoins presens.

CARPENTIER.

Registre Carpentier, fol. 192 v°. L'acte a été biffé dans la suite.

XXIX.

1468, 20 avril. — *Bail du four des Bancs, à Decize, consenti par Henri Coquille, l'aîné, à Jean Perreau, dit Fournier.*

Note que honnorable homme Henry Coquille, l'ainsné, disant et affermant avoir à certain temps les prouffiz et esmolumens du four des bancqs de Disise, afferment en oultre non savoir le laps de temps que doivent expirer le temps et terme que sera led. four à son gouvernement, a baillé à Jehan Perreaul, dit Fornier, de Disise, en la manière qui s'ensuit led. four ensemble les esmolumens, c'est assavoir que led. Jehan Perreaul aura et prandra les droiz dud. four ainsi qu'il est de costume, led. Coquille la moitié de tout le pain et levaige, et led. Perreaul et les fornières l'autre moitié, moiennant lesquelles choses dessusd. led. Coquille sera tenu de bailler et fornir aud. Perreaul chascune septmaine sept sommes de bois, et si baille une charretée de bois à quatre beufx, lad. charretée sera contée quatre sommes, et aura led. Coquille la braise ainsi qu'il acostume, et led. Perreaul sera tenu de fornir le surplus du bois qui sera necessere à chauffer led. four et prandra sur les portaresses chascun mois ce qui est par elles dehu et acostumé de paier et le gouvernera justement, etc. Fait à Disise le XX[e] jour d'avril après Pasques mil cccc. lxviij, presens Laurend Chopin et Jehan Michier de Lucenay[1], tesmoings à ce requis et appellés.

BARBERII.

Registre d'Aré Barbier, fol. 66 v°.

XXX.

1472, 27 janvier. — *Quittance réciproque entre Guillaume Taillefer, curé de Moûtier-en-Glénon, et Guillaume Tholomain, au sujet d'une plâtrière.*

Note que venerable et discrecte personne messire Guillaume Taillefer, prestre, curé de Moustier en Glanon[2], d'une part, et Guillaume Tholo-

[1] Lucenay-les-Aix (Nièvre), arr. de Nevers, canton de Dornes.

[2] Moûtier-en-Glénon. Voir *supra*, p. 409 n. 1. — Avril-sur-Loire. Voir *supra*, p. 410 n. 1.

Digitized by Google

main, à present parroichien d'Avril sur Loire, d'autre part, lesquelles parties d'une part et d'autre ont confessé avoir eu et receu bon paiement et enterine satisfaction de toutes les choses qu'ilz eurent oncques à fere ensemble et qu'ilz furent oncques tenus ne obligés l'un envers l'autre de tout le temps passé jusques au jour d'uy, tant de la plaitrière dud. curé que led. Tholomain pourtoit de lui, laquelle il lui a quictée et laissée quicte et laisse par ces presentes, laquelle quictance led. curé a prise et acceptée, etc., que autrement, si comme etc... Fait à Disise, le xxvij[e] jour de janvier, l'an mil iiij[c] lxxj., presens Anthoine Maslin et Jehan Milochat, tesmoings à ce requiz et appellez.

DURAND.

Registre d'Aré Durand, fol. 168.

XXXI.

1474, 28 février. — *Bail du moulin des Varioux*[1], *consenti par Hugues Coquille, l'aîné, aux frères Jean et Pierre Page.*

Note que honnorable homme Henry Coquille l'ainsé, bourgoiz de Disise, a baillé par tiltre d'accense à Jehan Page et Pierre Page, son frère, et à leurs hoirs, led. Page present a pris etc., ung molin assis sur la chaussée de l'estang de Vario, en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que lesd. Pages feront mouldre led. molin bien et convenablement en conscience, et aura et prandra led. bailleur de toutes modures les deux pars, c'est assavoir de trois boisseaux les deux, et lesd. preneurs la terce partie, c'est assavoir de trois boisseaux ung; ce accordé entre lesd. parties que lesd. preneurs ne seront tenus ne ne pourront mouldre led. molin ès moys de jung, juillet, d'aoust et de septembre senon par grandes lavasses d'eaulx; *item* governera led. Page et maintiendra à ses frais et missions led. molin de toutes reparacions qui ne excederont la somme de cinq solz t.; *item* plus, acordé que se lesd. reparacions neccesseres aud. molin excederont le taulx cy dessus de cinq solz t., en icelluy cas led. Page en paiera et fraira le ters et led. Coquille les deux pars, tant de la maison dud. molin que autrement, en ce non compris la chaussée dud. estang, laquelle seroit à la charge dud. Coquille se elle rompoit par fortune d'eaulx autre part que en l'endroit de l'eschenau et toux dud. molin; *item*, pourront lesd. parties mouldre tous blez pour leur despence sans paier aucune modure; *item*, est plus accordé que se aucun pertuiz se faisoit en lad. chaussée et que par icelluy l'eaul fust ostée aud. molin, en icelluy cas lesd. preneurs y frairont la somme de cinq solz t. et led. bailleur, le surplus.

[1] Ferme et moulin de la commune de Champvert, ancien fief de la châtellenie de Champvert.

Digitized by Google

Promectent, etc... Fait le dernier jour de fevrier mil cccc. lxxiij., presens Pierre Creveaul et Jehan Barbier, tesmoings.

BARBERII.

Registre d'Aré Barbier, fol. 131.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

XXXII.

1454, 10 avril. — *Reconnaissance de dette, en fin de compte, délivrée par Colas Terrede à Henri Coquille, le jeune.*

Note que Colas Terrede confesse devoir à Henry Coquille le Jeune la some [de] unze livres quinze solz dix deniers tournois, à cause d'accord et compte fait entre eulx de tout ce qu'ilz eurent oncquez à faire ensemble de tout le temps passé jusquez à present, tant à cause de vendicion de draps, de vins, come autrement, tous contraulx et obliges nulz et de nulle valleur par ces presentes, non comprins toutesvoies ung autre oblige de la some de iiij^{xx} x l. t. en quoy led. Colas Terrede et Jehan Magrée sont tenus et obligés à luy l'un pour l'autre, ès mains de Regnaut Chalopin, clerc juré, etc., pour les causes contenues oud. oblige, dont led. Colas Terrede a paié aud. Henry sa part et porcion, et aussy non comprins la façon desd. lettres et les missions par lui faites pour raison dud. debte; à paier lesd. xj l. xv s. x d. t. à voulenté, soubz l'obligation de biens et en sentence etc... Fait le x^{e} jour d'avril, l'an mil iiij^{c} liij., presens Jaquet Miat, de Saint Ligier, et Jehan Miat, dud. lieu, tesmoins à ce appellez et requis.

CARPENTIER.

Registre Carpentier, fol. 56 v°.

XXXIII.

1455, 26 mars. — *Quittance, en fin de compte, entre Girbert Coquille, bourgeois de Decize, et Jean d'Avril, écuyer.*

Note que Girbert Coquille, marchant et bourgeois de Disise, confesse avoir eu et receu de noble homme Jehan d'Avril, escuier, bon [et] loyal paiement et entière satisfaction de tout ce qu'il eurent oncquez à fere ensemble, tant à cause de vendicion de draps, d'argent presté, come de toutes autres choses quelzconquez de tout le temps passé jusquez à ce present jour d'ui et d'accord et compte fait entre eulx. Fait le xxvj^{e} jour de mars, l'an mil iiij^{c} liiij, presens nobles hommes Philibert de Cossay, escuier, et Huguenin Boutillat, de Cercy, tesmoins à ce requis.

CARPENTIER.

Registre Carpentier, fol. 142.

Digitized by Google

LA RÉFORME CHRONOLOGIQUE DANS LE MARQUISAT DE NOMENY (1582).

COMMUNICATION DE M. ÉMILE DUVERNOY.

La petite ville de Nomeny, sur la Seille, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Nancy, était jadis le siège d'une châtellenie de l'évêché de Metz. En 1548, le cardinal Jean de Lorraine, évêque de Metz, l'engagea à son neveu, Nicolas, comte de Vaudémont, qui deviendra plus tard duc de Mercœur. Le ban de Delme y fut annexé en 1561 et la seigneurie ainsi accrue fut érigée en marquisat par l'empereur Maximilien II le 9 juin 1567. La terre de Nomeny se composait de la petite ville de ce nom, des villages d'Abaucourt, Manoncourt-sur-Seille, Chénicourt, de la métairie des Francs, des alleux de Ressaincourt et de Rouves; la terre de Delme comprenait Delme, Lémoncourt, Manhoué, Aulnois-sur-Seille, Craincourt, Alaincourt, Liocourt, Puzieux, Xocourt, Fossieux[1]. En 1612, le duc de Lorraine et de Bar, Henri II, acheta le marquisat à la veuve de Philippe-Emmanuel, second duc de Mercœur, et l'incorpora à son duché de Lorraine.

[1] Nous trouvons la liste officielle de ces lieux dans le contrat de vente du marquisat de Nomeny, au duc de Lorraine, le 13 juillet 1612 (Archives de Meurthe-et-Moselle, B 837, n° 39, original parchemin). — Tous ces lieux appartenaient, avant 1871, au département de la Meurthe; mais ceux que comprenait la terre de Delme, depuis qu'ils ont fait retour à la France, appartiennent au département de la Moselle.

Digitized by Google

C'est pendant que Nomeny appartenait aux Mercœur que le calendrier y fut réformé à deux points de vue différents, mais presque d'un seul coup, dans le même mois de la même année, tandis qu'ailleurs les deux changements s'étaient faits séparément. On sait qu'en France, où jusqu'alors l'année commençait à Pâques, une ordonnance royale de janvier 1564 prescrivit de la faire partir désormais du 1er janvier[1]. En Lorraine, le style de janvier ne pénétra que quinze ans plus tard, sans doute parce que, dans ce duché, l'année commençait en général à l'Annonciation, c'est-à-dire au 25 mars, date fixe, et non à la date essentiellement mobile, donc incommode, de Pâques; ce style fut établi par une ordonnance ducale du 15 novembre 1579[2]. Puis, une bulle du pape Grégoire XIII, en date du 24 février 1582, promulgua la réforme dite grégorienne qui rétablit la concordance de l'année civile avec l'année solaire en modifiant les règles de la bissextilité[3], et cette réforme fut introduite presque immédiatement en Lorraine, puisque l'ordonnance ducale qui la met en vigueur est datée du 22 novembre 1582[4].

C'est le mois suivant que la réforme du calendrier s'opéra dans le marquisat de Nomeny. Ce fief était alors administré par un homme d'église. Le premier duc de Mercœur, Nicolas de Lorraine-Vaudémont, était mort le 23 janvier 1577; son fils et successeur, Philippe-Emmanuel, habitait la France, où il était mêlé à toutes les luttes politiques et religieuses, et en particulier la Bretagne, où son mariage, en 1575, lui avait donné de vastes possessions et dont il fut nommé gouverneur en cette même année 1582. N'ayant guère le loisir de s'occuper de son petit domaine lorrain, il en avait confié le soin à l'évêque de Toul, son frère, Charles de Lorraine-Vaudémont[5]. Celui-ci, né à Nomeny le 2 avril 1559, avait été fait cardinal dès le 22 février 1578, sur la recommandation de son beau-frère, Henri III, et avait reçu l'évêché de Toul le 7 mars 1580[6]. Qui, plus qu'un prélat et qu'un prince de l'Eglise, devait

(1) Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 106.

(2) Rogéville, *Dict. des ordonnances de la Lorraine*, t. I, p. 119.

(3) Giry, *op. cit.*, p. 159-163.

(4) Rogéville, *op. cit.*, p. 121.

(5) Nicolas de Lorraine avait été marié trois fois; Philippe-Emmanuel et Charles sont fils de la même mère, Anne de Savoie-Nemours.

(6) N'ayant pas l'âge requis par les canons, il ne fut alors nommé qu'admi-

Digitized by Google

tenir la main à l'application d'une bulle papale? Le 6 décembre 1582, le cardinal Charles étant à Liverdun, où les évêques de Toul avaient un château, rendit une ordonnance qui fut promulguée à Nomeny le 9. « Vu, dit-il, le pouvoir à nous donné par notre frère, le duc de Mercœur, désirant les saintes ordonnances et constitutions du Saint-Siège être religieusement et exactement observées dans les seigneuries de notre dit frère, nous prescrivons de se conformer au nouveau calendrier établi par le pape Grégoire XIII. Dans ce nouveau calendrier, on doit retrancher dix jours en octobre; ce retranchement n'a pu se faire alors dans le marquisat de Nomeny, à cause de l'absence du duc de Mercœur; il se fera en décembre, de telle sorte que le dixième jour de ce mois sera compté le vingtième[1]. »

Dans les duchés de Lorraine et de Bar, qui entourent le marquisat de Nomeny, la suppression de dix jours s'était faite également par un saut du 10 au 20 décembre; en opérant la réforme à pareil jour, le cardinal se proposait sans nul doute de diminuer le trouble, qui aurait été extrême si des villages voisins avaient fait cette coupure à des époques différentes. Seulement, dans les duchés, on avait été prévenu à temps, puisque, nous l'avons dit, l'ordonnance ducale est du 22 novembre et dut être promulguée partout dix ou douze jours au moins avant le 10 décembre. Dans le marquisat de Nomeny, l'ordonnance épiscopale ne fut promulguée que la veille, et les habitants virent le 20 succéder au 9 avant d'avoir pu comprendre de quoi il s'agissait, d'avoir pu surtout modifier en conséquence les contrats, les marchés, les arrangements de toute sorte afférents à ce second tiers de décembre. La gêne dut être encore fort grande.

Ayant ainsi, par respect pour le pape, introduit à Nomeny la réforme grégorienne, l'évêque de Toul s'aperçut que l'autre réforme, celle-ci purement laïque, qui établit le style de janvier, n'avait pas encore force de loi dans ce marquisat, et il trouva bon de l'effectuer également. Cette fois aussi, il perdit du temps, car son ordonnance, datée de Nancy et du 30 décembre 1582, ne fut

nistrateur de l'évêché et sera sacré évêque le 25 novembre 1586 (Abbé Eugène Martin, *Histoire des diocèses de Nancy, de Toul et de Saint-Dié*. Nancy, 1900-1903, 3 vol. in-8°, t. II, p. 38-48).

[1] Copies de cette ordonnance, B. N., Coll. de Lorr., ms. 59, fol. 38 v°, et ms. 381, fol. 148 v°.

Digitized by Google

publiée à Nomeny que le 25 janvier suivant, trop tard pour pouvoir être appliquée de suite. « Voulant, dit-il, retrancher toutes les occasions de procès qui se produisent dans les seigneuries de notre frère, le duc de Mercœur, par suite de l'incertitude du commencement de l'année, nous ordonnons, par la puissance qu'il nous a confiée, que désormais l'année commencera, dans tout le marquisat de Nomeny, au 1er janvier, en tous registres, instruments, contrats, ordonnances, édits, lettres patentes, missives, et généralement en toutes écritures publiques et privées; le présent édit aura force et vigueur dès le 1er janvier prochain que l'on dira 1er janvier 1583. Nous défendons à tous juges, greffiers, tabellions et toutes personnes ayant office public en ce marquisat de dater les actes qu'ils signeront ou feront signer autrement que dit est, à peine d'amende arbitraire et de dommages et intérêts des parties[1]. »

Il serait intéressant de constater par quelle fiction légale on réussit à tenir pour accomplie dès le 1er janvier une réforme qui n'était promulguée que le 25 de ce mois. Par malheur, les comptes du marquisat de Nomeny pour 1583, ainsi que les pièces à l'appui, manquent[2]. C'est seulement dans les minutes des notaires que l'on pourrait trouver quelques renseignements à ce sujet.

NOTE COMPLÉMENTAIRE DE M. PAUL MARICHAL.

A propos de l'intéressante communication de M. Émile Duvernoy, mon attention a été appelée sur le passage suivant (p. 59-60) du *Journal de Jean Le Coullon* publié en 1881 par Ernest de Bouteiller[3].

[1] Copies de cette ordonnance, B. N., Coll. de Lorr., ms. 59, fol. 39 v°, et ms. 381, fol. 142 v°

[2] Aux Archives de Meurthe-et-Moselle, B 7998 contient les comptes de 1528 à 1532, et B 7999 ceux de 1587 à 1592; puis avec B 8000, on saute à 1612, et dès lors, il n'y a plus de lacunes.

[3] Dans la *Petite bibliothèque messine*, où a paru, quelques années plus tard (1884), la *Chronique de Buffet* que je cite plus loin. Je crois devoir signaler qu'à la différence des autres volumes de cette élégante collection, le *Journal de Jean Le Coullon* paraît avoir échappé au dépôt légal : on n'en trouve trace, ni dans le *Journal de la Librairie*, ni dans Lorenz, et la Bibliothèque nationale ne le possède pas.

Digitized by Google

« Au moys de décembre 1582, le pape Grégoire 13 ait fait retrancher 10 jours, et fuist le jour de Noël le 15e jours, combien que on le conta pour le 25. Aussy dès le premier de janvier on commencera à compter 1583, et en observant la façon ancienne on eust comptez 82 jusqu'au 25 de mars; mais, comme dit est, on compta 1583, comme on fait en Lorraine et en evesché. »

Il faudrait conclure de là qu'à Metz — Jean Le Coullon était un paysan aisé et instruit de la région — la double réforme chronologique aurait été réalisée d'un seul coup, comme à Nomeny.

La mise en vigueur à Metz du calendrier grégorien en décembre 1582 est un fait qui n'est plus à démontrer. Il fut consigné en son temps au registre des « délibérations du grand conseil de la cité », témoin l'une des mentions qu'on peut lire dans le n° 223 de l'*Inventaire sommaire* des archives municipales de Metz publié en 1880. Le vieil auteur de l'*Histoire des évêques de Metz*, Meurisse, s'exprime ainsi (p. 643) : « Le vingt-quatrième de novembre [1582]... les nouvelles de la réformation du calendrier estant arrivées en cette ville, ceux qui avaient l'autorité spirituelle donnèrent ordre, avec le reste du clergé, qu'au lieu de conter le dixième de décembre, l'on conta (*sic*) le vingtième, le lendemain vingt-un, auquel fut solennisée la feste de saint Thomas, et ainsi consécutivement ». Je citerai aussi ces lignes, non dépourvues de saveur, des cahiers de François Buffet, ministre du Saint-Évangile à Metz : « Sur la fin de l'année, le calendrier fut raccourcy, et envieilli fut de dix jours tout par un coup : car du 10 de décembre on vint incontinent au 20. Cette mutation gregorienne apporta grande confusion en la chrestienté; aussi est-ce le propre office de l'Antechrist de changer les saisons, selon la prophetie de Daniel ».

C'est donc bien au mois de décembre 1582 que la réforme grégorienne fut adoptée à Metz; on ne conçoit d'ailleurs pas comment l'édit prescrivant cette réforme, qu'on sait avoir été enregistré aux parlements de Paris, de Bordeaux, de Toulouse et de Dijon, voire d'Aix et de Grenoble, serait demeuré lettre morte dans les Trois-Evêchés.

Mais que le style du 1er janvier prescrit par Charles IX en 1564, donc postérieurement à la réunion de Metz à la France, ait été adopté dans cette ville seulement en 1583, c'est une assertion qu'il est nécessaire de contrôler : peut-être qu'en se reportant au registre de délibérations que je mentionnais tout à l'heure, et dont le début

Digitized by Google

se place en 1567, on recueillerait là-dessus un témoignage plus autorisé que celui du simple particulier qu'était Jean Le Coullon.

D'ailleurs Meurisse signale (p. 635) l'arrivée de Charles IX à Metz en février 1569; et l'on peut tenir pour certain, car les anciens auteurs ne prenaient pas soin de faire la correction, que 1569 était bien le millésime indiqué dans le document utilisé par lui; et il s'agit de 1569 selon la manière actuelle de compter, car en février 1570, Charles IX était à Angers. Un peu plus loin (p. 641) Meurisse écrit ceci : « L'an mil cinq cents septante cinq, ceux du chapitre ayant un advis de la mort du cardinal de Lorraine, lui firent un service fort solennel le quinzième de janvier, envoyèrent à Reims au sacre du Roy le premier de février. . . » : Le cardinal de Lorraine était mort le 26 décembre 1574, et Henri III fut sacré le 13 ou le 15 — je cite l'*Art de vérifier les dates* — février 1575.

Jean Le Coullon me paraît avoir subi l'effet d'un mirage. Je m'expliquerai d'autant plus volontiers là-dessus, que l'occasion m'est offerte de relever, chemin faisant, certaines erreurs, au demeurant de faible importance, qu'on a commises touchant l'adoption en France du calendrier grégorien.

L'édit prescrivant cette adoption est longuement analysé dans la *Compilation chronologique* de Blanchard, qui renvoie aux feuillets 385 et 394 du « volume des ordonnances de Henri III, coté 2 M »; si l'on se reporte à ce volume, qui est aujourd'hui, aux Archives nationales, dans le fonds du Parlement, le registre X^{1a} 8636, on ne trouve au feuillet 385 qu'une certaine bulle *Ex supernæ majestatis providentia*, donnée par Grégoire XIII le 1er novembre 1581, qui n'a de commun avec la bulle réformant le calendrier, que d'appartenir au même pontificat; mais au verso du feuillet 394 on rencontre bien l'édit royal en question, donné à Paris au mois de novembre 1582.

L'exemplaire de cet édit adressé au parlement de Bordeaux, où il fut vérifié le 19 novembre 1582, a été imprimé l'année même en cette ville.

A Paris, Fédéric Morel, qui avait le « privilège » de cette sorte d'impressions, édita, non pas le texte enregistré au Parlement, mais deux autres actes datés du 3 novembre 1582, et qu'il intitule respectivement : *Ordonnance du roy touchant un calendrier ecclésiastique nouveau, envoyé par notre saint Père le Pape à Sa Majesté, pour le faire publier par tout son royaume*, et *Autre ordonnance de Sa Majesté sur le mesme sujet.* Ces deux actes, débutant par les mots : « Nostre amé et

Digitized by Google

féal », sont ce que nous appellerions aujourd'hui des circulaires : on reconnaît à leur teneur que l'un était adressé aux évêques, et l'autre aux officiers de justice. Il importait que ceux-là prissent toutes dispositions utiles pour la fixation du premier dimanche de l'Avent, et le chapitre de Notre-Dame de Paris délibéra là-dessus dès le 5 novembre (Arch. nat., LL 163, fol. 312 v°). Quant aux lettres adressées aux officiers de justice, elles appelaient leur attention sur ce que le retranchement de dix jours devait être sans effet relativement, par exemple, aux délais stipulés dans les contrats; Fédéric Morel a, de toute évidence, reproduit l'exemplaire reçu par le prévôt de Paris; on connaît une impression, exécutée à Blois, de celui qui avait été adressé au bailli de ce lieu.

La double impression de Fédéric Morel a été reproduite dans les *Édits et ordonnances* de Fontanon (IV, 957-958).

Le *Recueil général des anciennes lois françaises* d'Isambert (XIV, 518-519) emprunte à Fontanon le texte des lettres adressées aux évêques, à l'exclusion des autres; mais jouant de malheur à bien des égards, il l'intitule à tort, et bizarrement : « Ordonnance en forme de mandement adressée aux prévôts des villes, pour la réforme du calendrier »; il lui attribue les dates des 2 et 3 novembre, dont la première est fantaisiste; il renvoie au feuillet 385 du registre 2 M, choisissant, entre entre les deux références de Blanchard, celle qui n'est pas exacte !

Enfin, le *Manuel de diplomatique* de Giry, tirant d'Isambert précisément ce qu'il fallait éviter d'y prendre, qualifie de « mandement aux prévôts » l'acte d'Henri III, qu'il date du 2 novembre.

Je crois devoir, pour clore ce long exposé, indiquer avec quelle minutie l'édit de novembre 1582 réglait le détail de la réforme prescrite : « Avons ordonné et ordonnons, par cestuy nostre present edict, loy et ordonnance irrevocable, qu'estant le neufiesme jour du moys de décembre prochain expiré, le lendemain, que l'on compteroit le dix^me^, soit tenu et nombré, par tous les endroictz de nostred. royaume, le vingtiesme jour dud. moys, le lendemain vingt ung^me^, auquel se celebrera la feste S^t^ Thomas; le jour d'après sera le vingt deux^me^, le lendemain vingt trois^me^, et le jour ensuivant xxiiii^e^; de sorte que le jour d'après, qui aultrement, et selon le premier calendrier, eût esté le xv^e^, soit compté le vingt cinq^me^, et en icelluy celebrée et solemnisée la feste de Noël; et que l'année présente finisse six jours après lad. feste, et la prochaine, que l'on comptera

Digitized by Google

M V^c IIII^xx et trois, commence le sept^me jour après la celebration d'icelle feste de Noël; laquelle année, et autres subsequentes, auront après leur cours entier et complet comme devant ».

Toutes ces prescriptions sont reproduites, à peu près textuellement, dans les lettres du 3 novembre; elles furent certainement, selon l'ordre du Roi, publiées par les carrefours des villes, « à son de trompe et cri public », ainsi qu'aux prônes des paroisses. Comme elles disposaient expressément que le 1^er janvier prochain serait compté 1583, la chose apparut peut-être à beaucoup de petites gens comme une innovation, et j'imagine que c'est ainsi que l'entendit Jean Le Coullon.

Digitized by Google

RÉPERTOIRE DU THÉÂTRE BASQUE

CATALOGUE

SOMMAIRE

DE TOUTES LES « PASTORALES »

CONNUES À CE JOUR.

COMMUNICATION DE M. GEORGES HÉRELLE.

Les « pastorales » sont des drames populaires qui se jouent encore, de temps à autre, dans les villages de la Soule[1]. Le théâtre est un échafaud construit sur la place publique pour la circonstance. Les acteurs sont les jeunes gens du village, ou, beaucoup plus rarement, les jeunes filles; mais les deux sexes ne figurent jamais ensemble dans la même pièce. En principe, la représentation est gratuite, et les spectateurs sont considérés comme des invités; toutefois, ceux qui veulent être assis doivent payer leur siège. Les frais sont à la charge des acteurs; mais la dépense est couverte par le prix des places payantes et par le produit d'une quête qui se fait pendant la représentation. S'il y a du déficit, les acteurs doivent le solder de leur poche.

Aujourd'hui, on donne ordinairement le nom de « tragéries » aux pièces dont le sujet est grave. Mais plusieurs textes prouvent qu'autrefois on les appelait « mystères ».

Par le fait, les pastorales ont bien tous les caractères des mys-

[1] Vallée montagneuse, qui comprend les cantons de Mauléon et de Tardets, avec quelques communes du canton de Saint-Palais.

Digitized by Google

tères : elles mettent à la scène des « histoires » qui se développent sans aucune unité de temps ni de lieu ; elles commencent par un prologue ou « premier sermon », se terminent par un épilogue ou « dernier sermon » ; malgré leur longueur, elles ne sont divisées ni en actes ni en scènes. Il résulte de cette technique qu'elles se rattachent par leur origine à la grande littérature dramatique du moyen âge, et il est vraisemblable que les premières pastorales ont été écrites vers la fin du XV^e^ siècle. Cela donne à cette littérature paysanne au moins quatre siècles de vie : car on a continué jusqu'à nos jours à fabriquer de ces pièces, et les plus récentes conservent encore la forme médiévale.

Le présent *Catalogue sommaire* classe et décrit toutes les pastorales subsistantes, et il signale même celles dont nous ne connaissons plus que les titres.

Ces titres de pièces perdues se trouvent dans diverses listes dressées au XIX^e^ siècle : celle qu'un anonyme a écrite à la page 27 du ms. 18 de Bordeaux ; celles qui ont été publiées en 1839 par l'historien J.-A. Buchon, en 1843 par le professeur Badé[1], en 1856 par A. Chaho, en 1857 par Fr. Michel, en 1883 par J. Vinson, en 1899 par W. Webster ; celle où le pastoralier J. Héguiaphal a énuméré, en 1901, les quarante-deux « cahiers » détruits trois ans auparavant dans l'incendie de sa maison. Mais les renseignements fournis par ces listes échappent à tout contrôle, et il est bien permis, dans certains cas, de douter qu'une pastorale ait réellement existé sous tel titre qu'on y rencontre.

Quant aux pastorales dont on possède encore, soit le texte complet, soit du moins quelques fragments, elles sont restées manuscrites, à trois ou quatre exceptions près ; et ces manuscrits sont conservés, les uns dans des dépôts publics, les autres chez des particuliers.

Les dépôts publics sont : la Bibliothèque nationale de Paris, où les manuscrits basques, réunis aux manuscrits celtiques, forment un seul fonds à numérotage continu ; la Bibliothèque municipale de Bordeaux, où les manuscrits basques forment un fonds spécial ; la Bibliothèque municipale de Bayonne, où les manuscrits basques sont

[1] Buchon et Badé disent avoir vu chez le pastoralier Saffores les pastorales qu'ils nomment ; mais malheureusement les pastoraliers attribuent souvent aux pièces des titres faux.

Digitized by Google

confondus avec tous les autres dans une série unique; la Bibliothèque municipale de San Sebastián (Espagne); les Archives municipales de la commune d'Ordiarp (Basses-Pyrénées).

Les particuliers sont : MM. Jean Aguer, dit Burguburu, cultivateur et chef cantonnier à Tardets[1]; Clément d'Andurain, à Mauléon; Charles Bordes, directeur de la « Schola cantorum » de Paris; Arnaud Bouchet, maire de Licq-Athérey; Campan-Latsague, à Sames[2]; le chanoine Daranatz, secrétaire de l'évêché de Bayonne; E.-S. Dodgson, basquisant anglais; Jean Etchebest, dit Amahandy, à Licq-Athérey; Louis Etcheverry, à Saint-Jean-le-Vieux; Pierre Hardoy, garde forestier, à Sainte-Engrâce; Jean Héguiaphal, cultivateur, à Chéraute; docteur Félix Larrieu, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise); Jean Oyhamburu, à Viodos; Calixte Pée-Laborde, négociant, à Arette; colonel A. Poymiro, à Tercis (Landes); A. Rondel, banquier, à Marseille (Bouches-du-Rhône); Salharanc, à Barcus; Victor Stempf, négociant, à Bordeaux (Gironde); docteur Otto Stoll, professeur à l'Université de Zurich (Suisse); Julio de Urquijo, directeur de la *Revue internationale des Études basques*, à San Sebastián (Espagne); Julien Vinson, professeur à l'École des langues orientales vivantes de Paris[3].

Tous les manuscrits sont des copies relativement récentes, et la plus ancienne ne peut être antérieure à 1723, puisqu'elle est exécutée sur du papier vergé qui porte cette date dans le filigrane. Ces « cahiers », comme les appellent les Basques, sont trop souvent en mauvais état, incomplets des premiers et des derniers feuillets, lacérés et déchiquetés aux marges, crasseux et à moitié pourris. Les grands et les moyens formats sont les plus nombreux; le format « agenda » est très rare. Dans quelques cahiers, les noms des personnages et les didascalies sont tracés à l'encre rouge.

Les textes des pastorales sont versifiés en petites strophes dites « versets ». Presque toujours les copistes ont fait eux-mêmes le compte des versets dont la pièce se compose, et le procédé qu'ils ont employé pour cela est ordinairement celui-ci : ils ont inscrit au bas

[1] Les localités pour lesquelles nous n'indiquons pas le département, appartiennent à celui des Basses-Pyrénées.

[2] Les manuscrits de cette importante collection proviennent d'un « instituteur de pastorales » qui était le grand-père maternel de Mme Campan-Latsague.

[3] Quelques-unes de ces personnes sont mortes depuis peu, et nous ignorons le sort des manuscrits qu'elles possédaient.

Digitized by Google

de chaque page le nombre des versets qu'elle contenait, puis additionné au fur et à mesure, d'une page à l'autre, ces sommes partielles, de manière à obtenir finalement le chiffre total.

Le répertoire basque comprend des pièces tragiques et des pièces comiques.

Les pièces tragiques se répartissent en sept cycles, savoir : 1° de l'Ancien Testament; 2° du Nouveau Testament et de l'Église primitive; 3° de l'Hagiographie; 4° de l'Antiquité profane; 5° des Chansons de geste; 6° des Romans d'aventures; 7° de l'Histoire légendaire.

Les pièces comiques sont : 1° des tragi-comédies de carnaval; 2° des farces charivariques.

Quant aux saynètes qui se jouent dans les « parades charivariques » de la vallée de la Nive, ce sont des sortes de « soties » entièrement improvisées, et dont il ne reste aucune trace après la représentation. Elles ne sauraient donc figurer dans notre *Catalogue*.

Pour maintes pastorales, le titre même fait aussitôt reconnaître la source à laquelle le sujet a été puisé. Pour d'autres, la source est moins facile à apercevoir, et nous l'avons indiquée, lorsque nous avons réussi à la découvrir.

Les représentations de pastorales ne sont connues que par les inscriptions commémoratives mises par les pastoraliers sur les gardes, sur les blancs ou dans les marges de leurs cahiers. Il s'ensuit que nous ne connaissons aucune représentation plus ancienne que le plus ancien des cahiers qui portent encore des inscriptions. Or ce manuscrit est celui de *Sainte Élisabeth de Portugal*, où est mentionnée une représentation donnée le 3 janvier 1750, à Esquiule.

Il n'est pas inutile de signaler ici un fait bizarre et surprenant. Il arrive assez souvent que, pour des raisons diverses, et quelquefois sans aucune raison appréciable, les « instituteurs de pastorales », c'est-à-dire les impresarios qui organisent et dirigent les représentations, mélangent ensemble des pièces qui n'ont aucun rapport. Par exemple, ils intercalent dans une pièce hagiographique des scènes de batailles tirées d'une pièce guerrière; ou ils insèrent une pièce comique dans une pièce tragique; ou ils entremêlent deux pièces tragiques absolument indépendantes l'une de l'autre. Si l'on ignorait ces habitudes de grossière « contamination », on serait tout

Digitized by Google

à fait déconcerté par les étranges amalgames qui se rencontrent dans certains manuscrits[1].

Encore un mot, pour finir. Nous avons admis dans notre *Catalogue des pastorales basques* quelques manuscrits de pastorales rédigées par exception en français ou en béarnais, pour être jouées dans des villages franco-basques, à la frontière de la Soule; mais nous avons eu soin de marquer d'un astérisque (*) ces manuscrits et les représentations qu'ils ont servi à donner.

CATALOGUE SOMMAIRE.

I

RÉPERTOIRE TRAGIQUE.

I. CYCLE DE L'ANCIEN TESTAMENT.

1° Abraham.

Paris. N° 140. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 43 feuillets à 2 colonnes. Complet; environ 1700 versets. Milieu du XIX^e^ siècle. — N° 200. Demi-reliure en parchemin; papier écolier, 350 sur 210 mm.; 41 feuillets à 2 colonnes. Complet. XIX^e^ siècle. — N° 205. Demi-reliure en chagrin rouge; papier vergé, 195 sur 120 mm.; XIII-278 pages à une colonne. Complet; 1296 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Jean Héguiaphal, 1899, 1900. Copie qui porte la date de 1821.

[1] Le goût de ces absurdes «contaminations» n'est pas exclusivement propre aux pastoraliers basques, et M. A. Le Braz l'a constaté aussi chez les dramaturges bretons. Voir la préface de son édition de *Cognomerus et sainte Tréfine*, p. XV-XIX.

Digitized by Google

Bordeaux. N° 35. Cahier sans couverture; papier vergé de petit format; 310 pages à une colonne. Incomplet des dernières pages. Fin du XVIII^e^ siècle.

Particuliers. Cl. d'Andurain. (Cahier sans couverture; papier écolier de deux grandeurs différentes, 320 sur 225 et 350 sur 225 mm.; 83 pages chiffrées, à 2 colonnes. Complet. Milieu du XIX^e^ siècle.)

Ch. Bordes. (Cahier sur lequel on manque de renseignements.)

Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 84 pages chiffrées, à 2 colonnes. Complet; 1386 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Pierre Fourcade, dit Hilloton, 1803.)

J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

J. Vinson. (Cahier sans couverture; papier vergé jaunâtre, 330 sur 200 mm.; 45 feuillets à 2 colonnes. Incomplet de la fin.)

A rapprocher de cette pastorale l'histoire d'Abraham, traitée dans le *Mistère du Viel Testament*, édition Rothschild, tome I, p. 285-379, et t. II, pp. 1-113 (vers 7145-11449).

Représentations connues : 6 juillet 1803, à Mauléon; 14 octobre 1821, à Barcus; en 1890, à Barcus; 23 août 1890, à Saint-Jean-de-Luz; 17 août 1897, à Saint-Jean-de-Luz; 16 avril 1899, à Haux; 28 mai et 12 juillet 1899, à Tardets; 31 mai et 6 juin 1909, à Ordiarp.

2° Jacob.

C'était une pièce en deux parties ou «journées»; mais la première journée est perdue. Pour la seconde, voir l'article 3° ci-après.

L'histoire de Jacob est traitée dans le *Mistère du Viel Testament*, t. II, p. 164-390 (vers 12705-17566).

3° Joseph.

Le ms. de cette pastorale est intitulé : «Jacob askena peça». C'est donc la seconde «journée» de *Jacob*. Le prologue donne à la pièce le nom de «mystère».

Digitized by Google

Bordeaux. N° 12. Cahier sans couverture; papier vergé de moyen format; 69 pages chiffrées, à 2 colonnes. Complet. Commencement du XIX^e^ siècle.

A rapprocher de cette pastorale l'histoire de Joseph, traitée dans le *Mistère du Viel Testament*, t. III, p. 1-194 (vers 17567-21624).

Aucune représentation connue.

4° Moïse.

Particulier. Campan-Latsague. (Manuscrit contaminé, où sont mélangées les trois histoires de *Moïse*, de *Josué* et de *Judith*. Voir l'article 11° du même cycle.)

On ne connaît aucun manuscrit spécial de *Moïse*.

L'histoire de Moïse est traitée dans le *Mistère du Viel Testament*, t. III, p. 195-426 (vers 21625-27113).

5° Josué.

Particulier. Campan-Latsague. (Manuscrit contaminé, où sont mélangées les trois histoires de *Moïse*, de *Josué* et de *Judith*. Voir l'article 11° du même cycle.)

On ne connaît aucun manuscrit spécial de *Josué*.

L'histoire de Josué est esquissée, à propos de l'histoire de *Moïse*, dans le *Mistère du Viel Testament*, t. III, *passim*.

Représentation connue : 10 mars 1820, sans lieu.

6° Samson.

Ce titre figure sur les listes du ms. 18 de Bordeaux, de J. Vinson et de W. Webster; et, d'après le carnet d'un «instituteur de pastorale», la pièce avait 19 rôles. Cette pièce est perdue.

L'histoire de Samson est traitée dans le *Mistère du Viel Testament*, t. IV, p. 1-48 (vers 27115-28165).

Représentations connues : 28 octobre et 11 novembre 1849, à Etcharry.

Digitized by Google

7° David.

Bordeaux. N° 10. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 81 pages chiffrées, à 2 colonnes. Incomplet du premier feuillet. Commencement du XIX^e^ siècle.

A rapprocher de cette pastorale l'histoire de David, traitée dans le *Mistère du Viel Testament*, t. IV, p. 76-262 (vers 28802-33061).

Aucune représentation connue.

8° Job.

Ce titre figure sur les listes de Buchon et de Badé; mais la pièce est perdue.

L'histoire de Job est traitée dans le *Mistère du Viel Testament*, t. V, p. 1-51 (vers 36536-37848). Il existe en outre un autre mystère intitulé *La patience de Job*, à 49 personnages, imprimé à Paris, sans date (vers 1540), et plusieurs fois réimprimé.

9° Daniel *ou* Nabuchodonosor.

Paris. N° 207. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 58 pages chiffrées, à 2 colonnes. Incomplet des premiers feuillets; 1283 versets comptés par le copiste. XVIII^e^ siècle.

Bayonne. N° 51. Fragment de 2 feuillets, 310 sur 205 mm. Texte du prologue, écrit sur 3 colonnes. XIX^e^ siècle.

Particuliers. J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

J. Vinson. (Cahier sans couverture; papier écolier jauni, 330 sur 210 mm.; 37 feuillets à 2 colonnes. Ex-libris daté : J^n^-Pierre Busson, 1857. XIX^e^ siècle.)

A rapprocher de cette pastorale l'histoire de Daniel, traitée dans le *Mistère du Viel Testament*, t. V, p. 130-232 (vers 39689-41855).

Représentations connues : 27 octobre 1857, à Tardets; septembre 1906, à Roquiague.

Digitized by Google

10° Judith et Holopherne.

Bordeaux. N° 18. Papier sans couverture; $\frac{8}{4}$ papier écolier fort, de petit format; 186 pages à une colonne. Texte réduit à quelques scènes, pour encadrer une farce charivarique. XIX^e siècle.

Particulier. Campan-Latsague. (Manuscrit contaminé où sont mélangées les trois histoires de *Moïse*, de *Josué* et de *Judith*. Voir l'article 11° ci-après.)

A rapprocher de cette pastorale l'histoire de Judith, traitée dans le *Mistère du Viel Testament*, t. V, p. 231-354 (vers 41896-44325).

Représentation connue : vers 1893, à Béguios.

11° Moïse, Josué, Judith et Holopherne.

Pièce formée par contamination, et qui conserve une grande partie des trois pastorales indiquées par le titre.

Particulier. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 26 feuillets à 2 colonnes. Complet; 893 versets comptés par le copiste. Fin du XVIII^e siècle.)

Représentation connue : sans date, à Aroue.

12° Nabuchodonosor et le prophète Jérémie.

Cette pièce paraît résulter d'une contamination qui aurait mélangé une pièce intitulée *Nabuchodonosor* et une autre pièce intitulée *Mort de Jérémie* ou *Jérémie prophète*. Ces deux pièces, dont les mss sont perdus, figurent sur les listes de Buchon, de Badé et de Webster.

Particulier. J. Vinson. (Cahier sans couverture; papier écolier jauni, 330 sur 210 mm.; 37 feuillets à 2 colonnes. Complet. Ex-libris daté : J^n Pierre Busson, 1857. XIX^e siècle.)

L'histoire du prophète Jérémie n'est pas traitée dans le *Mistère du Viel Testament*.

Représentation connue : 28 octobre 1857, à Tardets.

Digitized by Google

13° Esther.

Particulier. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 255 sur 180 mm.; 26 feuillets chiffrés, à une colonne. Incomplet de quelques feuillets arrachés dans le corps du volume; environ 570 versets subsistants. XVIII^e^ siècle.)

A rapprocher de cette pastorale l'histoire d'Esther traitée, dans le *Mistère du Viel Testament*, t. VI, p. 1-179 (vers 44326-46373).

La source immédiate de cette pastorale est la tragédie de Racine, que le pastoralier a imitée plutôt que traduite, en la ramenant à la forme archaïque d'un mystère.

Aucune représentation connue.

II. CYCLE DU NOUVEAU TESTAMENT ET DE L'ÉGLISE PRIMITIVE.

1° Saint Jean-Baptiste.

Le prologue donne à cette pastorale le nom de «mystère», de «saint mystère».

Paris. N° 212. Demi-reliure en parchemin; papier vergé de deux grandeurs, 310 sur 210 mm., et 250 sur 180 mm.; 99 feuillets à 2 ou à 3 colonnes. Incomplet; 1990 versets comptés par le copiste. Copie datée de l'an IX.

Bordeaux. N° 11. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 88 pages à 2 colonnes. Complet. Commencement du XIX^e^ siècle.

Bayonne. N° 49. Demi-reliure en parchemin; papier écolier, 310 sur 200 mm.; 83 pages à 2 colonnes. Complet; 1535 versets comptés par le copiste jusqu'à la page 69, le reste non compté. Ex-libris daté : Saffores, 1830. XIX^e^ siècle.

A rapprocher de cette pastorale l'histoire de saint Jean-Baptiste, traitée dans la deuxième journée du *Mystère de la Passion* d'Arnoul

Digitized by Google

Greban, (xv^e siècle), et dans tous les mystères cycliques relatifs à la vie de Jésus.

Représentations connues : sans date, à Charritte; 24 juin 1830, à Licharre.

2° La Nativité.

La liste de J. Héguiaphal mentionne deux pastorales intitulées, l'une *Gaspard, Balthazar [et Melchior?]*, l'autre *Hérode*. Il est vraisemblable que la première avait pour sujet « les Trois Rois », et la seconde « le Massacre des Innocents ». A défaut de renseignements plus précis, nous les cataloguons ici sous le titre unique de *la Nativité*. On n'en connaît plus aucun manuscrit.

L'histoire de la Nativité est traitée dans le *Mystère de la Passion* d'Arnoul Greban (xv^e s.), et dans tous les mystères cycliques relatifs à la vie de Jésus. Il existe en outre sept ou huit mystères particuliers sur *la Nativité* et sur *les Trois Rois* (xv^e et xvi^e siècles).

3° L'Enfant prodigue.

Le prologue donne à cette pastorale le nom de « mystère ».

Paris. N° 114. Demi-reliure en maroquin; papier fort, 290 sur 210 mm.; 100 feuillets à une colonne. Complet. Copie exécutée en 1899 par L. Irigaray, d'après le ms. de J. Vinson. — N° 209. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 310 sur 215 mm.; 22 feuillets à 2 colonnes. Complet; environ 850 versets. Commencement du xix^e siècle.

Bordeaux. N° 16. Cahier sans couverture; papier écolier de petit format; 226 pages à une colonne. Complet; 651 versets comptés par le copiste. xix^e siècle.

Particuliers. J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

J. Vinson. (Cahier sans couverture; papier vergé de moyen format; 34 feuillets à 2 colonnes. Complet. Ex-libris daté de 1770. xviii^e siècle.)

Cette pastorale n'est pas sans analogie avec *l'Enfant prodigue par personnaiges, nouvellement translatée du latin en francois selon le texte de l'Évangile*, in-4° gothique, Paris, sans date, plusieurs fois réimprimé au xvi^e et au xvii^e siècle; mais d'ailleurs la pièce basque n'est pas une imitation de la pièce française.

Digitized by Google

Représentations connues : 20 août 1770, à Abense; 19 juin 1796, à Arrast.

4° Vie de saint Pierre, apôtre.

Particuliers. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 71 pages chiffrées, à 2 colonnes. Complet; environ 1400 versets; mais les 24 derniers feuillets sont occupés par la pastorale du *pape Vigile*. Ex-libris daté : Jean Mécol, 1831.)

J. de Urquijo. (Cahier sans couverture; papier écolier. Milieu du XIX^e^ siècle.)

A rapprocher de cette pastorale les épisodes épars qui concernent l'histoire de saint Pierre dans le *Mystère des Actes des Apôtres*, par Arnould et Simon Greban (XV^e^ siècle), et aussi trois mystères particuliers sur le même sujet.

Représentation connue : 30 août 1841, à Garindein.

5° Saint André, apôtre.

Ce titre figure sur les listes du ms. 18 de Bordeaux, de Buchon et de Badé; mais la pièce est perdue.

L'histoire de saint André est traitée dans le *Mystère des Actes des Apôtres*, livres VI et VII, et aussi dans *La Vie et Mistère de Sainct Andry* à 86 personnages (XV^e^ s.).

6° Saint Thomas, apôtre.

Ce titre figure sur la liste du ms. 18 de Bordeaux; mais la pièce est perdue.

L'histoire de saint Thomas est traitée dans le *Mystère des Actes des Apôtres*, livres III et VII.

7° Saint Jacques le Majeur, apôtre.

Paris. N° 211. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 325 sur 210 mm.; 36 feuillets à 2 colonnes, mauvais état. Complet ;

Digitized by Google

environ 1600 versets. Ex-libris daté : Jⁿ Pʳᵉ Saffores, 1634[1]. Fin du XVIIIe siècle.

Bordeaux. N° 4. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 102 pages à 2 colonnes. Complet; 1520 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Pierre G., 1842. XIXe siècle.

Bayonne. N° 48. Demi-reliure en parchemin; papier écolier, 350 sur 220 mm.; 34 feuillets à 2 colonnes. Une aquarelle ajoutée représente une princesse, un roi chrétien et un soldat chrétien. Complet. XIXe siècle. — N° 51. Fragment de 19 feuillets de papier vergé, à 2 colonnes. — N° 55, fol. 127-137. Texte basque du début de la pièce, copié sur le ms. 4 de Bordeaux.

Particulier. Dr Larrieu. (Cahier sans couverture; 70 pages de grand format. Complet; environ 3000 versets. Copie datée de 1846.)

A rapprocher de cette pastorale les épisodes qui concernent l'histoire de saint Jacques le Majeur dans le *Mystère des Actes des Apôtres*, livres III et IV.

Représentations connues : 5 mai 1842, à Lichans; 1847, à Pagolle; août 1848 et août 1849, à Musculdy; 2 novembre 1860, à Tardets; 29 mai 1911, à Barcus.

8° Saint Étienne.

Bordeaux. N° 7. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 62 pages écrites sur 2 colonnes. Complet. Commencement du XIXe siècle.

Particulier. A. Bouchet. (Cahier sans couverture; papier vergé de moyen format; 60 pages à 2 colonnes. Complet. Fin du XVIIIe siècle.)

A rapprocher de cette pastorale les épisodes qui concernent l'histoire de saint Etienne dans le *Mystère des Actes des Apôtres*, livre II, et aussi un *Mystère ou Passion de Saint Étienne*, à 13 personnages, (XVe s.).

Aucune représentation connue.

[1] La date de 1634, très lisible, a sans doute été reproduite d'après le ms dont celui-ci est la copie.

Digitized by Google

9° Néron.

Ce titre figure sur la liste de J. Héguiaphal; mais la pièce est perdue, à supposer qu'elle ait réellement existé.

L'histoire de Néron est traitée dans le *Mystère des Actes des Apôtres*, livres VII et IX, et dans le *Mystère de la Vengeance de Nostre Seigneur Jésus Christ par personnages* (XV° s.).

10° Sainte Véronique.

Il est vraisemblable que cette pièce a formé primitivement avec la suivante une pastorale en deux «journées».

Paris, N° 203. Demi-reliure en chagrin; papier écolier fort, 150 sur 100 mm.; 53 feuillets à une colonne. Incomplet du commencement et de la fin; environ 500 versets subsistants. Première moitié du XIX° siècle.

A rapprocher de cette pastorale les épisodes qui concernent sainte Véronique dans le mystère de la *Vengeance de Nostre Seigneur Jésus-Christ* (XV° s.), première et deuxième journée.

Aucune représentation connue.

11° La Destruction de Jérusalem.

Le prologue donne à cette pièce le nom de «mystère».

Baronne. N° 14. Cahier cartonné; papier vergé, 315 sur 210 mm.; 26 feuillets à 3 colonnes. Complet; environ 1359 versets; mais la fin du ms. est occupée par la pastorale de *Saint Clément, pape*. Ex-libris daté : Bessiger, 1827. XIX° siècle.

La source de la pastorale est *Le Roman de Vespasien ou la Destruction de Jérusalem*, poème français du XIII° siècle, trois fois imprimé au XV°, mis en prose à la même époque et quatre fois imprimé dans cette nouvelle forme sous le titre de *La Destruction de Jérusalem et la Mort de Pilate*, vulgarisé enfin par un livret de la Bibliothèque bleue. Cette légende paraît avoir été fort répandue dans la région pyrénéenne, et on en cite plusieurs versions catalanes du XIV° et du XV° siècle. (Voir *Revue des langues romanes*, année 1888, pp. 581-608.)

Digitized by Google

A rapprocher de la pastorale le mystère de *La Vengeance de Nostre Seigneur Jésus-Christ par personnages* (XV^e^ siècle), où le même sujet est traité dans la 3^e^ et dans la 4^e^ journée.

Représentation connue : 27 avril 1827, à Esquiule.

12° Le Juif errant.

Particulier. Le D^r^ Larrieu. (Fragment de 48 versets, copié à la suite d'un manuscrit des *Douze Pairs de France*. Cf. l'article 3^e^ du cycle des Chansons de Geste.)

13° Histoire de saint Clément, pape.

Bayonne. N° 14. Manuscrit contaminé, où l'histoire de *Saint Clément* est jointe à celle de *La Destruction de Jérusalem*. Voir l'article 11° du même cycle.

Le mystère intitulé *Vie et miracles de Saint Clément, evesque de Metz et Appostre des Messins*, n'a aucun rapport avec la pastorale basque.

14° Histoire du pape Vigile.

Particulier. Campan-Latsague. (Manuscrit contaminé, où l'histoire du pape Vigile est jointe à la *Vie de Saint Pierre*. Voir l'article 4° du même cycle.)

III. CYCLE DE L'HAGIOGRAPHIE.

1° Saint Zosime, ermite.

Particulier. Campan-Latsague. (Fragment qui se trouve aux folios 25-27 du ms. A de *Sainte Ursule*. Voir l'article 19° du même cycle.)

2° Histoire de saint Eustache.

Particulier. Campan-Latsague. (Cahier couvert en gros papier gris; papier vergé, 310 sur 200 mm.; 30 feuillets à 2 colonnes.

Digitized by Google

Incomplet de quelques feuillets arrachés dans le corps du cahier; environ 1100 versets subsistants. XVIII^e siècle.

Représentation connue : 8 septembre 1769, à Alçabéhéty.

3° Saint Eustache et sainte Euphémie.

Le prologue donne à cette pastorale le nom de «mystère». La pièce est formée de deux histoires indépendantes, la seconde intercalée par contamination dans la première.

Bordeaux. N° 8. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 56 pages à 2 colonnes. Incomplet de la fin. Première moitié du XIX^e siècle.

Aucune représentation connue.

4° Saint Justin.

Ce titre figure sur les listes de Buchon et de Badé; mais la pièce est perdue, à supposer qu'elle ait réellement existé, et que «Justin» ne soit pas une mauvaise lecture de «Julien».

5° Saint Sébastien.

Ce titre figure sur la liste du manuscrit 18 de Bordeaux; mais la pièce est perdue.

6° Sainte Marguerite.

Paris. N° 216. Demi-reliure en chagrin rouge; papier très fort, 290 sur 210 mm.; 85 feuillets chiffrés, à une colonne. Complet; environ 750 versets. Copie exécutée en 1911 par L. Irigaray d'après le ms. de Bayonne.

Bayonne. N° 53. Demi-reliure en parchemin; papier de format agenda, 252 sur 155 mm.; 72 feuillets à une colonne. Complet; environ 750 versets. Copie nouvelle exécutée par J. Héguiaphal d'après un manuscrit délabré, qui n'a pas été conservé.

Particuliers. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 52 pages chiffrées, à 2 colonnes, quel-

Digitized by Google

quefois 3 colonnes. Complet; environ 1090 versets. Ex-libris daté: Mécol, 1818, 1825.)

J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

A rapprocher de cette pastorale *La Vie de Sainte Marguerite, vierge et martyre, fille de Théodosien*, mystère à 44 personnages, Paris, sans date (XV^e^ siècle), plusieurs fois réimprimé.

Représentations connues : 6 avril 1818, à Larribar; 11 mai 1818, à Larribar; lundi de la Pentecôte de 1825, à Espès; en 1838, à Abense-de-Bas; 15 juin 1905, à Aussurucq (représentation donnée par les filles).

7° Les Trois Martyrs.

Paris. N° 148. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 305 sur 210 mm.; 71 pages à 2 colonnes. Complet; environ 1570 versets. Milieu du XIX^e^ siècle. — N° 218. Demi-reliure en parchemin; papier écolier, 350 sur 225 mm.; 34 feuillets à 2 colonnes. Complet; environ 1100 versets. XIX^e^ siècle.

Particuliers. Cl. d'Andurain. (Cahier couvert en papier d'emballage; papier écolier, 330 sur 223 mm.; 38 feuillets à 2 colonnes; noms des personnages et didascalies à l'encre rouge. Complet. XIX^e^ siècle.)

J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

Cette pastorale met à la scène la légende très défigurée des saints Samone, Gurie et Abibe, martyrisés sous Dioclétien, et dont la fête se célèbre le 15 novembre.

Représentations connues : en 1839, à Sainte-Engrâce; en 1857, sans lieu; 20 avril 1879, à Lanne*; avril 1887, à Uhart; 24 juin et 14 juillet 1901, à Larrau; 16 avril et 18 mai 1906, à Lambare.

8° Sainte Agnès.

Ce titre figure sur les listes de Fr. Michel, de Chaho, de Vinson et de Webster; mais la pièce est perdue.

9° Sainte Lucie.

Ce titre figure sur les listes de Buchon, de Badé et de J. Héguiaphal; mais la pièce est perdue.

Digitized by Google

10° Sainte Engrâce.

Paris. N° 169 (papiers d'Abbadie), fol. 31-52. Cahier sans couverture; papier écolier de grand format; 24 feuillets à 2 colonnes. Complet. XIX^e^ siècle.

Particulier. J. Aguer. (Cahier sans couverture: papier vergé de grand format; 30 feuillets à 2 colonnes. Complet. Ex-libris daté : Pierre Bohotéguy, 1835. XIX^e^ siècle.)

La légende de sainte Engrâce et des dix-huit martyrs de Saragosse est d'origine espagnole. Cette sainte figurait autrefois au propre du diocèse de Bayonne, et il y a dans le *Missel* de 1543 de curieuses leçons sur son martyre et sur son culte.

Représentations connues : 5 octobre 1804, sans lieu; 3 mars 1831, à Licq (représentation donnée par les filles); jour de la Saint-Jean 1835, à Aroue (représentation donnée par les filles).

11° Sainte Engrâce et saint Jean Guérin.

Ces deux pastorales ont été entremêlées par contamination. La seconde peut être considérée comme un « miracle de Sainte Engrâce ».

Paris. N° 143. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 300 sur 210 mm.; 25 feuillets à 2 colonnes. Complet ; 971 versets comptés par le copiste. Ex-libris datés : Dominique Irigohen, 1831; Pierre Laplace, 1831. Copie faite en 1804.

Particulier. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 255 sur 180 mm.; 28 feuillets à 2 colonnes. Incomplet du commencement et de quelques feuillets arrachés dans le corps du cahier; environ 1000 versets subsistants. Commencement du XIX^e^ siècle.)

L'histoire de Saint Jean Guérin est une légende de l'abbaye du Montserrat. Voir *La Historia de Montserrat* publiée par Miguel Muntadas, abbé de ce monastère, p. 95-104 et 323-324.

A rapprocher de cette pastorale le *Miracle de Nostre Dame de Saint Jehan le Paulu, hermite, qui par temptacion d'ennemy occist la fille d'un roy et la jetta en un puiz, et depuis par sa penance la résuscita*

Digitized by Google

Nostre Dame, imprimé dans les *Miracles de Nostre Dame*, t. V, p. 87-151.

Représentation connue: sans lieu ni date, *Saint Jean Guérin* a été joué avec la tragi-comédie intitulée *le Jugement de Carnaval.*

12° Saint Cyr et sainte Julite.

Ce titre a été signalé par J. Aguer, «instituteur de pastorales» à Tardets; mais la pièce est perdue, à supposer qu'elle ait réellement existé.

13° Alexandre *ou* les Quarante Martyrs de Sébaste.

Cette pièce paraît résulter de la contamination d'une histoire hagiographique et d'une histoire d'aventures guerrières.

Paris. N° 113. Demi-reliure en maroquin; papier très fort, 290 sur 210 mm.; 37 feuillets à une colonne. Complet. Copie exécutée en 1899 par L. Irigaray, d'après le ms. de Bayonne. — N° 179. Demi-reliure en parchemin; papier écolier, 350 sur 220 mm.; 36 feuillets à 2 colonnes. Incomplet des premiers feuillets. XIX^e^ siècle.

Bayonne. N° 46. Demi-reliure de parchemin; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 24 feuillets à 2 colonnes; au début du cahier, trois petites aquarelles représentant un roi chrétien, un turc et un «satan». Incomplet des derniers feuillets. XIX^e^ siècle.

Particuliers. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé grossier, 310 sur 210 mm.; 50 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1136 versets comptés par le copiste. Fin du XVIII^e^ siècle.)

J. Héguiaphal. (Cahier sans couverture; papier écolier de grand format; 66 pages à 2 colonnes. Ex-libris daté: Jean-Pierre Irigaray, 1878. XIX^e^ siècle.)

J. Oyhamburu. (Cahier très délabré.)

Nous n'avons pas pu découvrir la source de l'histoire d'aventures guerrières mêlée à l'histoire hagiographique; mais il est certain qu'il ne s'agit pas d'Alexandre le Grand, roi de Macédoine.

Représentations connues : 14 juin 1840, sans lieu; en 1850, sans lieu; 23 janvier 1878, à Laguinge; 15 avril 1879, à Alçabéhéty;

Digitized by Google

1er mars 1882, à Chéraute; 12 avril 1883, à Garindein; vers 1893, à Haux; en 1898, à Chéraute; 23 avril 1899, à Pagolle.

14° Saint Julien d'Antioche.

Bordeaux. N° 3. Cahier sans couverture; papier vergé, 255 sur 190 mm.; 51 feuillets à 2 colonnes; mais la pastorale de *Saint Julien* n'y occupe que les feuillets 17-51. Complet, moins l'épilogue. Copie datée de 1770.

Imprimé. Saint Julien d'Antioche, pastorale en langue basque publiée [par MM. J. Vinson et V. Stempf] conformément à un manuscrit appartenant à la bibliothèque de la ville de Bordeaux; petit in-8° de xx-243 pages, tiré à 50 exemplaires; Bordeaux, Vve Moquet, 1891.

Aucune représentation connue.

15° Sainte Catherine.

Paris. N° 139. Demi-reliure de parchemin; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 30 feuillets à 2 colonnes. Incomplet; environ 960 versets. Commencement du xixe siècle. — N° 141. Demi-reliure de parchemin; papier vergé, 210 sur 155 mm.; 35 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1097 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté: Jean-Pierre Saffores, 1839. Premier tiers du xixe siècle.

Représentation connue : 8 mars 1839, à Tardets.

16° Saint Blaise.

Paris. N° 175. Demi-reliure en parchemin: papier vergé, 210 sur 150 mm.; 78 feuillets à une colonne. Complet; 864 versets comptés par le copiste. Commencement du xixe siècle.

Aucune représentation connue.

17° Saint Antoine.

Ce titre figure sur la liste de J. Héguiaphal; mais la pièce est perdue, à supposer qu'elle ait réellement existé.

Digitized by Google

18° Saint Abraham, ermite.

Particulier. Campan-Latsague. Deux copies partielles, qui se complètent l'une l'autre. (Ms. A. Cahier sans couverture; papier vergé, 255 sur 180 mm.; 23 feuillets à 2 colonnes. Environ 600 versets. XVIII^e^ siècle. — Ms. B. Cahier sans couverture; papier vergé, 250 sur 175 mm.; 18 feuillets à 2 colonnes. Incomplet des premiers et des derniers feuillets; environ 500 versets subsistants. XVIII^e^ siècle.)

Il s'agit de l'ermite dont la légende a été écrite en syriaque par saint Ephrem. Cette légende scabreuse est le sujet d'un des drames de Hrotsvitha (X^e^ siècle).

Représentations connues : 19 juin 1773, à Alçabéhéty; 18 mars 1800, à Mauléon.

19° Sainte Ursule.

Particulier. Campan-Latsague. Deux copies partielles, qui se complètent l'une l'autre. (Ms. A. Cahier sans couverture; papier vergé, 260 sur 180 mm.; 27 feuillets à une colonne. Incomplet de plusieurs feuillets arrachés au commencement, au milieu et à la fin. Dernier tiers du XVIII^e^ siècle. — Ms. B. Cahier sans couverture; papier vergé, 255 sur 180 mm.; 24 feuillets à 2 colonnes. Incomplet de plusieurs feuillets arrachés au commencement et à la fin; 870 versets comptés par le copiste. Dernier tiers du XVIII^e^ siècle.)

Représentation connue : sans date, à Camou.

20° Saint Martin.

Bordeaux. N° 5. Cahier sans couverture; papier vergé de moyen format; 38 feuillets à 2 colonnes. Complet. XVIII^e^ siècle.

A rapprocher de cette pastorale *Le Mystère de la vie et hystoire de Monseigneur Sainct Martin, lequel fut archevesque de Tours*, à 53 personnages, petit in-8° gothique, Paris, sans date (XV^e^ s.); et le *Mystère de Saint Martin* d'André de la Vigne, représenté à Seurre en 1496, encore inédit.

Représentation connue : 12 mai 1783, à Espès.

Digitized by Google

21° Saint Alexis.

Paris. N° 176. Demi-reliure en chagrin rouge; papier très fort, 290 sur 210 mm.; 111 feuillets à une colonne. Complet; 1101 versets comptés par le copiste. Copie exécutée en 1905 par L. Irigaray d'après le ms. de J. Héguiaphal.

Particulier. J. Héguiaphal. (Copie nouvelle, faite d'après un ms. très délabré, qui n'a pas été conservé.)

A rapprocher de cette pastorale le *Miracle de Nostre Dame de Saint Alexis qui laissa sa femme le jour qu'il l'ot espousée*, etc., à 33 personnages, imprimé dans les *Miracles de Nostre Dame*, t. VII, pp. 279-369.

Aucune représentation connue.

22° Saint Jérôme.

Ce titre figure sur les listes de Buchon et de Badé; mais la pièce est perdue, à supposer qu'elle ait réellement existé, et que «Jérôme» ne soit pas une mauvaise lecture de «Jérémie». Cf. Cycle de l'Ancien Testament, numéro 12°.

23° Saint Jean Calybite.

Paris. N° 177. Demi-reliure de parchemin; papier vergé, 305 sur 205 mm.; 46 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1610 versets comptés par le copiste. Ex-libris datés : Jean Laborde, an VIII; Pierre Mécol, an VIII; Pierre Aguerriberry, 1814; Jean Mécol, 1818. Fin du XVIII^e^ siècle.

Bordeaux. N° 2. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 74 pages à 2 colonnes. Incomplet des 12 premières pages et de l'épilogue; 1537 versets comptés par le copiste. Commencement du XIX^e^ siècle.

A la légende du saint sont entremêlés par contamination «les faits des deux frères», empruntés sans doute à un roman d'aventures guerrières que nous n'avons pu déterminer.

Représentations connues: sans date, à Saint-Palais; 24 juin 1818, à Licharre; 27 juillet 1818, à Saint-Palais.

Digitized by Google

24° Saint Anastase.

Ce titre figure dans les listes de Buchon et de Badé; mais la pièce est perdue, à supposer qu'elle ait réellement existé.

25° Saint Bertrand de Comminges.

Particulier. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 270 sur 190 mm.; 27 feuillets à 2 colonnes. Incomplet de quelques feuillets arrachés au commencement du cahier; environ 850 versets subsistants. Fin du XVIII^e^ siècle.)

Aucune représentation connue.

26° Saint Roch.

Paris. N° 134. Demi-reliure en parchemin; papier très fort, 290 sur 210 mm.; 114 feuillets à une colonne. Copie exécutée en 1899 par L. Irigaray d'après le ms. de Bayonne.

Bayonne. N° 12. Cahier cartonné; papier vergé, 320 sur 210 mm.; 28 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1195 versets comptés par le copiste. Copie qui porte la date de 1836. — N° 51. Fragment de 11 feuillets, papier vergé, 325 sur 215 mm. Copie de rôles faite pour une représentation.

Particuliers. Campan-Latsague. Deux manuscrits. (Ms. A. Cahier sans couverture; papier vergé, 45 feuillets, dont 17 plus petits, inégaux, et 28 de 210 sur 150 mm., les uns à une colonne, les autres à 2 colonnes; noms des interlocuteurs et didascalies écrits à l'encre rouge. Incomplet du commencement; 1239 versets comptés par le copiste. Fin du XVIII^e^ siècle. — Ms. B. Cahier sans couverture; papier vergé grossier, 305 sur 210 mm.; 27 feuillets à une colonne. Incomplet de plusieurs feuillets arrachés au commencement, à la fin et dans le corps du cahier; environ 760 versets subsistants. Premières années du XIX^e^ siècle.)

J. Héguiaphal. (Cahier cartonné. Copie exécutée en 1899 par L. Irigaray, d'après le ms. de Bayonne.)

Digitized by Google

J. Vinson. (Fragment de 4 feuillets, 220 sur 180 mm.; 2 colonnes. XIXe siècle.)

Représentation connue : 29 juin 1836, à Tardets.

27° Sainte Élisabeth de Portugal.

Paris. N° 208. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 28 feuillets à 2 colonnes. Complet; environ 900 versets. XVIIIe siècle.

Particuliers. Campan-Latsague. (Cahier couvert de papier gris; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 74 pages à 2 colonnes. Complet; 1696 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Gauliber, 1750. XVIIIe siècle.)

Dr Larrieu. (Fragment : le prologue, copié à la suite d'un ms. des *Douze Pairs de France.*)

Représentation connue : 3 janvier 1750, à Esquiule.

28° Saint Claudieus et sainte Marsimissa *ou* Mustapha le Grand Turc.

Les manuscrits portent tantôt l'un, tantôt l'autre titre.

Paris. N° 137. Demi-reliure en parchemin; 38 feuillets, les uns de papier vergé, 315 sur 210 mm., les autres de papier écolier, 310 sur 210 et 350 sur 210 mm., tous à 2 colonnes. Complet; environ 1360 versets. Copie de plusieurs mains. XVIIIe et XIXe siècle. — N° 149. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 265 sur 185 mm.; 61 feuillets à 2 colonnes. Didascalies écrites à l'encre rouge. Complet; environ 1500 versets. Fin du XVIIIe ou commencement du XIXe siècle. — N° 179. Demi-reliure en parchemin; papier écolier, 245 sur 210 mm.; 67 pages à 2 colonnes. Complet; environ 1550 versets. Ex-libris daté : Jn-Pre Bessiger, 1859. XIXe siècle. — N° 206. Demi-reliure en chagrin rouge; papier vergé de deux grandeurs, 212 sur 180 et 225 sur 200 mm.; 315 pages à une colonne. Complet; 1698 versets comptés par le copiste. XIXe siècle.

Bordeaux. N° 25. Petit carnet de 10 pages; fragment sans titre.

Digitized by Google

— N° 27. Fragment de 4 feuillets, qui ne contient que des « figures » [1] sans texte.

Bayonne. N° 45. Demi-reliure en parchemin ; 63 feuillets, dont 22 en gros papier jaune d'emballage, 12 en papier fort provenant d'un vieux registre, et 29 en papier écolier, les 34 premiers à une colonne, les autres à 2 colonnes. Incomplet des derniers feuillets. Fin du XIX^e^ siècle.

Particuliers. J. Héguiaphal (Copie nouvelle.)

Salharanc. (Cahier sur lequel on manque de renseignements.)

J. Vinson. (Cahier sans couverture; papier vergé jaunâtre, 320 sur 200 mm.; 48 feuillets à 2 colonnes. Complet. XIX^e^ siècle.)

Le R. P. Delehaye, bollandiste, consulté sur l'origine hagiographique de cette pastorale, a répondu que Claudieus et Marsimissa lui paraissaient être des saints purement imaginaires, comme il y en a beaucoup dans les légendes du moyen âge. Nous ignorons le roman pieux auquel cette histoire a pu être empruntée.

Représentations connues : 3 juin 1842, sans lieu ; 12 juillet 1859, à Tardets; 21 avril 1860, sans lieu; 22 mai et 12 juin 1910, à Barcus; 21 août 1910, à Mauléon.

IV. CYCLE DE L'ANTIQUITÉ PROFANE.

1° Œdipe.

Paris. N° 178. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 305 sur 210 mm.; 28 feuillets à 2 colonnes. Complet ; 1175 versets comptés par le copiste. Ex-libris datés : Martin Bohotéguy, 1793 ; Jean Mécol, 1793. XVIII^e^ siècle.

Particulier. J. Vinson (Cahier sans couverture; papier vergé jauni, 260 sur 190 mm.; 32 feuillets à 2 colonnes. Ex-libris daté : Mécol fils, 1792. Milieu du XVIII^e^ siècle.)

[1] Les pastoraliers appellent « figures » de petits plans de la scène sur lesquels est indiquée la position que chaque acteur doit occuper à un moment donné de la représentation.

Digitized by Google

Cette pastorale a pour sujet, non seulement l'histoire d'Œdipe, mais aussi celle d'Étéocle et de Polynice. Pourtant il paraît douteux que la source en soit le *Roman de Thèbes* (XII^e s.), ou sa version en prose, imprimée à Paris, sans date (XVI^e s.), sous le titre de *Roman de Edipus, filz de Layus.*

Représentations connues: 1759, à Camou; 6 septembre 1783, à Camou; 26 mai 1792, à Garindein; mars et juin 1793, sans lieu; 18 avril 1816, à Lambare.

2° Astyage.

Paris. N° 180. Demi-reliure en parchemin; papier écolier, 320 sur 210 mm.; 72 pages à 2 colonnes. Incomplet; 1638 versets comptés par le copiste, et dont il subsiste environ 1500. Ex-libris daté : Jean Bayou, 1863. — N° 207, f^os 10-24. Fragments de la pastorale d'*Astyage* intercalés dans celle de *Daniel.*

Bordeaux. N° 19. Cahier sans couverture; papier écolier fort, de petit format; 171 pages à une colonne. XIX^e siècle. — N° 25, p. 1-25. « Figures » d'*Astyage* mêlées à des « figures » d'autres pastorales.

Bayonne. N° 15. Cahier cartonné; papier vergé, 320 sur 215 mm.; 38 feuillets à 2 colonnes. Complet. Ex-libris daté : Saffores, 1836. XIX^e siècle. — N° 51. Fragment où le prologue d'*Astyage* est mêlé à celui de *Daniel.*

Particuliers. J. Aguer. (Cahier sans couverture; papier écolier de grand format; 73 pages à 2 colonnes. Complet. Ex-libris daté : Bernard Arbex, 1850. XIX^e siècle.)

J. Héguiaphal. (Cahier sans couverture; papier écolier. XIX^e siècle.)

Tous les mss d'*Astyage* ont beaucoup souffert de la contamination, et il n'en est aucun où l'on ne trouve un mélange d'éléments étrangers.

Nous n'avons pu découvrir la source française de cette pastorale.

Représentations connues : 14 mars 1836, à Tardets; 15 mars 1850, à Larrau; 1^er juin 1863, sans lieu; 3 avril 1893, à Ossas; 19 avril 1914, à Laguinge.

Digitized by Google

V. CYCLE DES CHANSONS DE GESTE.

1° Charlemagne.

Paris. N° 142. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 300 sur 210 mm.; 33 feuillets à 2 ou à 3 colonnes. Noms des interlocuteurs et didascalies écrits à l'encre rouge. Complet; 1641 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté: Bassagaix, 1835.

Bayonne. N° 47. Demi- reliure en parchemin; papier écolier de grandeurs différentes, 330 sur 210 et 295 sur 200 mm.; 40 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1496 versets comptés par le copiste jusqu'au f° 34; le compte n'a pas été fait pour les 6 feuillets restants. Ex-libris daté : J^n-P^re Saffores, 1854. XIX^e siècle. — N° 51. Fragment de 3 feuillets; papier écolier, 330 sur 215 mm. Rôle de Satan.

Cette pastorale a pour sujet: 1° les guerres contre l'Agolant espagnol (qu'il ne faut pas confondre avec l'Agolant italien); 2° les guerres d'Espagne; 3° les guerres d'Italie. La première partie correspond aux chapitres 62-68 des *Conquestes du grand Charlemagne*, édition donnée à Troyes par la veuve de Jacques Oudot, en 1736. La seconde partie semble résulter d'une contamination d'éléments disparates, dont il nous est impossible d'indiquer l'origine. La troisième partie ne ressemble guère aux légendes historiques et poétiques développées dans les chansons de geste relatives au même sujet. Or les pastoraliers suivent ordinairement de très près les ouvrages auxquels ils empruntent les sujets de leurs pièces. Un problème se pose donc au sujet de *Charlemagne* : l'auteur a-t-il puisé à une source inconnue les nombreux détails par lesquels sa version diffère des données traditionnelles? Ou a-t-il inventé ces détails et les a-t-il substitués à la version légendaire? Ce problème reste à résoudre.

Représentations connues : 22 mars 1835, sans lieu; 13 avril 1854, à Tardets; sans lieu ni date, dans la vallée de Barétous*.

2° Les Quatre fils Aymon.

Paris. N° 181. Demi-reliure en parchemin; papier vergé bleuâtre, 350 sur 240 mm., provenant d'un registre administratif de

Digitized by Google

l'année 1793; 27 pages, d'abord à 3, puis à 2 colonnes. Copie inachevée. XIXe siècle. — N° 215. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 305 sur 310 mm.; 42 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1862 versets comptés par le copiste. Ex-libris datés : Pierre Gorostibar, 1818; Quintaburu fils, 1818; Jean Quintaburu, 1835. XIXe siècle.

Bordeaux. N° 15. Cahier sans couverture; papier écolier fort, de petit format; 269 pages à une colonne. Complet. Ex-libris daté : Jacques Oyhénart Larronde, 1851. XIXe siècle. — N° 28. Cahier sans couverture; 27 pages de petit format, où l'on ne trouve qu'une série de 135 « figures » qui se rapportent pour la plupart aux *Quatre fils Aymon*. — N° 34. Petit carnet de quelques pages, papier fort, où sont copiés des fragments de la satanerie des *Quatre fils Aymon*.

Bayonne. N° 55, fos 1-10. Texte basque du prologue.

Particuliers. J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

C. Pée-Laborde. (Cahier sans couverture; papier écolier, 230 sur 180 mm.; 44 feuillets à 2 colonnes. Texte en français*. Complet. Ex-libris datés : Thomas Cassou, 1847, 1859. XIXe siècle.)

A. Poymiro. (Cahier sans couverture; papier vergé jauni, 305 sur 205 mm.; 44 feuillets. Incomplet du prologue et de l'épilogue; 1140 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Sabuco, 1814. XIXe siècle.)

A. Rondel. (Cahier sans couverture, très délabré; papier écolier à moitié pourri.)

J. de Urquijo. (Cahier sans couverture; papier écolier. Complet. XIXe siècle.)

La source de cette pastorale est le poème de *Renaus de Montauban* (XIIIe siècle), ou plutôt la version en prose de ce poème intitulée *Ystoire des Quatre fils Aymon*, imprimée pour la première fois à Lyon vers 1480, réimprimée deux fois au XVe siècle, onze fois au XVIe, un grand nombre de fois aux siècles suivants. Le pastoralier a suivi pas à pas le récit de ce roman de chevalerie.

Représentations connues : 26 février 1835, à Arette*; 17 février 1847, à Aramitz*; 10 janvier 1851, à Uhart-Mixe; 3 mars 1859, à Arette*; 8 mars 1859, à Oloron*; 5 juin 1875, à Tardets; en 1894, à Saint-Jean-de-Luz; vers 1895, à Sainte-Engrâce; 30 juin 1898, à Arette*; 18 avril 1909, à Menditte.

Digitized by Google

3° Roland *ou* les douze Pairs de France.

Le prologue donne à cette pastorale le nom de « mystère ».

Paris. N° 115. Demi-reliure en maroquin; papier très fort, 290 sur 210 mm.; 131 feuillets à une colonne. Complet. Très belle copie exécutée en 1898 par Camors, d'après le ms. de J. Héguiaphal. — N° 138. Demi-reliure en parchemin; papier écolier, 330 sur 215 mm.; 60 pages à 2 colonnes. Complet; 1324 versets comptés par le copiste. XIX^e^ siècle. — N° 182. Demi-reliure en parchemin; papier vergé bleuâtre, 350 sur 240 mm., provenant d'un registre administratif de l'année 1793; 28 feuillets, presque tous à 3 colonnes. Complet. Commencement du XIX^e^ siècle.

Bordeaux. N° 17. Cahier sans couverture; papier écolier de petit format; 365 pages à une colonne. Complet. Ex-libris daté : Jacques Oihénart, 1849.

Particuliers. J. Etcheverry. (Fragment qui ne contient qu'une liste de rôles.)

J. Héguiaphal. (Cahier cartonné; papier réglé de moyen format, 225 pages à une colonne. Complet; 1107 versets comptés par le copiste. Ex-libris datés : Jean-Pierre Héguiaphal, 1883; Julien Lopegaray, 1883. Seconde moitié du XIX^e^ siècle.)

D^r^ Larrieu. Trois manuscrits. (Ms. A. Cahier sans couverture; 86 pages. Complet; 1464 versets. Fin du XVIII^e^ siècle. — Ms. B. Cahier de papier écolier; 73 pages. Paraît complet : 1320 versets. XIX^e^ siècle. — Ms. C. Cahier sans couverture; 79 pages de grand format. Incomplet ; 1166 versets. Commencement du XIX^e^ siècle.)

Cette pastorale se divise en deux parties : 1° Charlemagne et les pairs en Orient, avec les amours de Floripe et de Guy de Bourgogne; 2° la guerre d'Espagne et la bataille de Roncevaux. Pour l'une et l'autre partie, la source est le roman populaire intitulé *la Conqueste du grand roy Charlemagne des Espaignes et les vaillances des douze pairs de France, et aussi celles de Fierabras*, imprimé pour la première fois à Lyon en 1501, réimprimé huit fois au XVI^e^ siècle et un grand nombre de fois aux siècles suivants. Ce livre populaire a lui-même pour sources la *Vita Karoli magni* du faux Turpin (XI-XII^e^ siècle) et le poème de *Fierabras* (XII^e^ siècle). La pastorale suit chapitre par

Digitized by Google

chapitre le texte de *la Conqueste*, de sorte que la première partie correspond aux chapitres X-LX, et la seconde partie aux chapitres LXXII-LXXVII (dans l'édition de la veuve Oudot.)

Représentations connues : 15 germinal an IV (1796), à Alos; 15 avril 1849, à Guabat; vers 1872, à Licq; 11 septembre 1883, à Musculdy; 24 septembre 1887, à Roquiague; 12 avril 1909, à Ordiarp; sans lieu ni date, plusieurs représentations données en français dans la vallée de Barétous*.

4° Uskaldunac Ibañetan ou les Basques à Ibañeta. [Roncevaux.]

Imprimé. Uskaldunac Ibañetan, trajeria hirur phartetan. Eskualdun ona, Kasetaren moldetegian, Marengo Kharrikan, 8, Bayonan; in-16, de III-166 pages, 1906. — Adaptation française imprimée sous le titre de *L'Euskaride, pastorale héroïque en trois chants;* petit in-8° de 124 pages chiffrées, Paris, 1911.

Cette pastorale a été écrite en collaboration par M. l'abbé Justin de Menditte, alors curé de Musculdy (aujourd'hui de Tardets), et par M. Clément d'Andurain. Ce n'est donc plus une œuvre populaire, et les formes traditionnelles y sont souvent et gravement violées.

Représentation connue : 31 août 1908, à Tardets.

5° Jérusalem délivrée ou Godefroy de Bouillon.

Bordeaux. N° 1. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format, 76 pages à 2 colonnes. Complet, moins le prologue; 1165 versets comptés par le copiste. Copie datée de l'an VII (1798).

Particuliers. A. Bouchet. (Cahier sans couverture; papier vergé de petit format; 309 pages à une colonne. Première moitié du XIX^e^ siècle.)

Campan-Latsague. (Fragment : 30 versets des rôles de Baudouin et de Sophronie, écrits sur de petits feuillets de papier vergé.)

C. Pée-Laborde. (Cahier sans couverture; papier écolier réglé, 345 sur 225 mm.; texte en français*, à 2 colonnes. Complet. Ex-libris daté : Bernard Pée, 1883. XIX^e^ siècle.)

V. Stempf. (Copie nouvelle, faite sur le ms. de Bordeaux.)

Digitized by Google

La source de cette pastorale est *la Jérusalem délivrée* du Tasse, traduite et publiée en français dès la fin du XVI^e^ siècle. Le pastoralier a suivi pas à pas le texte du poème.

Représentations connues : 25 juin 1790, à Ainharp; 28 prairial an VII (16 juin 1798), à Ordiarp; en 1853, sans lieu; 14 février 1883, à Arette*; vers 1893, à Tardets.

VI. CYCLE DES ROMANS D'AVENTURES.

1° Robert le Diable.

Paris. N° 173. Demi-reliure en chagrin; papier écolier fort, 150 sur 100 mm.; 106 feuillets à une colonne. Incomplet des premiers et des derniers feuillets; 832 versets comptés par le copiste. Commencement du XIX^e^ siècle.

Bordeaux. N° 29. Cahier sans couverture; papier de petit format; 20 pages où l'on ne trouve qu'une liste des rôles et une suite de « figures », sans texte.

Particulier. J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

La source de cette pastorale est le *Roman de Robert le Diable*, écrit en vers au XII^e^ ou au XIII^e^ siècle, mis en prose et imprimé deux fois sous cette nouvelle forme au XV^e^, réédité cinq fois au XVI^e^ et un grand nombre de fois aux siècles suivants. Rien n'indique que le pastoralier ait connu le *Miracle de Nostre Dame de Robert le Dyable* (XIV^e^ s.), quoique la pièce basque se développe sur le même plan que la pièce française.

Représentations connues : 9 avril 1849, à Espès; 22 avril et 13 mai 1906, à Gotein.

2° Richard, duc de Normandie.

Bayonne. N° 16. Cahier cartonné; papier écolier faible, 310 sur 210 mm.; 48 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1258 versets comptés par le copiste. Fin du XIX^e^ siècle.

Digitized by Google

Particuliers. A. Bouchet. (Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 66 pages à 2 colonnes. Complet. Ex-libris datés : Pierre Mécol, 1805; Jⁿ Mécol, 1814, 1818. Commencement du XIXᵉ siècle.)

Dʳ Larrieu. (Cahier sans couverture; papier de grand format; 79 pages. Complet; environ 800 versets. Commencement du XIXᵉ siècle.)

J. Vinson. (Cahier sans couverture; papier vergé jaunâtre, 310 sur 210 mm.; 27 feuillets à 2 colonnes. Ex-libris daté : Larché, 1769. XVIIIᵉ siècle.)

La source de cette pastorale est le *Roman de Richart, fils de Robert le Diable*, poème publié à Paris, sans date (vers 1530), mis en prose et publié sous cette nouvelle forme avec le titre de *Richard sans peur* vers 1540, réimprimé deux fois au XVIᵉ siècle et un grand nombre de fois aux siècles suivants.

Représentations connues : 4 août 1769, à Sauguis-en-Soule; 22 août 1814, à Abense-de-Bas; 23 mars 1818, à Ainharp; 28 mai 1818, à Saint-Etienne-en-Navarre (hameau de la commune de Lantabat); 20 juin 1864, à Larrau.

3° Hélène de Constantinople.

Paris. N° 106, p. 59 et suiv. Fragment de la pastorale d'*Hélène* (XVIIIᵉ s.), joint à des chansons basques du chanoine Adéma. — N° 132. Demi-reliure en chagrin. Le volume se compose de deux parties bien distinctes. Première partie : papier très fort, 290 sur 210 mm.; 185 pages à une colonne; copie exécutée en 1902 par L. Irigaray d'après le ms. de Bayonne. Deuxième partie : papier vergé, 305 sur 210 mm.; 28 feuillets à une colonne. Complet. Commencement du XIXᵉ siècle. — N° 201. Demi-reliure en parchemin; mauvais papier écolier, 330 sur 220 mm.; 37 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1365 versets comptés par le copiste. XIXᵉ siècle. — N° 219. Demi-reliure en parchemin; papier écolier faible, 310 sur 205 mm.; 27 feuillets à 3 colonnes. Complet; 1460 versets comptés par le copiste. XIXᵉ siècle.

Bordeaux. N° 30. Fragment. C'est le rôle d'Antoine de Constantinople. — N° 36. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 56 pages à 2 colonnes. Complet; 1214 versets comptés

Digitized by Google

par le copiste. Copie datée de 1803. — N° 37. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 24 feuillets à 2 colonnes. Complet, mais texte abrégé; 881 versets comptés par le copiste. Commencement du XIX^e siècle.

Bayonne. N° 13. Cahier cartonné; papier vergé, 305 sur 215 mm.; 34 feuillets à 4 colonnes. Complet; 1258 versets comptés par le copiste. Copie datée de 1834.

Ordiarp. Cahier de 104 pages à 2 colonnes. Complet. Copie datée de 1824.

Particuliers. Campan-Latsague. Deux manuscrits. (Ms. A. Cahier sans couverture; papier vergé, 300 sur 205 mm.; 27 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1063 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Mécol aîné, 1810. Fin du XVIII^e siècle. — Ms. B. Cahier sans couverture; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 44 feuillets à une colonne. Texte français* versifié en alexandrins. Ex-libris daté : Jean Ruthie, 1783. XVIII^e siècle.)

E. S. Dodgson. (Quatre cahiers cartonnés; papier réglé, 300 sur 190 mm.; ensemble 185 feuillets à 2 colonnes, dont la première donne le texte basque et la deuxième la traduction anglaise. Cette copie a été exécutée en 1892 d'après le ms. de Bayonne.)

J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

Imprimé. De longs et importants fragments d'*Hélène de Constantinople* (plus de 1000 versets) ont été publiés en basque, avec traduction française, par M. Albert Léon dans sa thèse de doctorat intitulée *Une pastorale basque, Hélène de Constantinople*, in-8° de 525 pages, Paris, 1909.

Cette pièce est en deux «journées»; mais la plupart des mss catalogués ci-dessus n'en contiennent qu'une.

La source de la pastorale est la *Cronique d'Élaine*, poème du XII^e siècle, mis en prose au XV^e siècle et publié sous cette nouvelle forme avec le titre de *Le Romant de la Belle Hélayne de Constantinople*, Lyon, 1528; trois autres éditions du XVI^e siècle, très nombreuses éditions aux siècles suivants.

Malgré la différence des noms des personnages, il y a une réelle analogie de sujet entre la pastorale d'*Hélène de Constantinople* et le *Miracle de Nostre Dame du roy Thierry à qui sa mère fist entendant que*

Digitized by Google

Osunne, sa femme, avoit eu trois chiens, et elle avoit eu trois filz, dont il la condampna à mort, etc.

Représentations connues : 4 juin 1783, à Rivehaute*; 16 juin 1784, à Rivehaute*; 24 avril 1796, à Lichans; juin 1796, à Licq; 31 mai 1803, à Lohitzun; 25 septembre 1803, à Mauléon; 27 septembre 1810, à Abense-de-Bas; en 1824, à Ordiarp; 25 mai 1834, à Gotein; vers 1835, à Jatsu (?); vers 1835, à Horça[1] (représentation donnée par les filles); 23 janvier 1840, à Tardets; 8 octobre 1850, à Mauléon; en 1854, sans lieu; 22 août 1870, à Viodos (représentation donnée par les filles); vers 1874, à Sauguis (représentation donnée par les filles); en 1875, à Uhart-Cize (représentation donnée par les filles); 21 avril 1879, à Garindein (représentation donnée par les filles); 26 avril et 10 mai 1908, à Chéraute; 6 juin 1909, à Ordiarp (représentation donnée par les filles); 17 octobre 1909, à Mauléon (représentation donnée par les filles d'Ordiarp).

4° Geneviève de Brabant.

Paris. N° 144. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 305 sur 210 mm.; 41 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1123 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Pierre Fourcade, dit Hilloton, 1802. Fin du XVIII^e^ siècle. — N° 210. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 30 feuillets à 2 colonnes. Complet; 911 versets comptés par le copiste. Commencement du XIX^e^ siècle.

Bayonne. N° 11. Cahier cartonné; papier écolier, 215 sur 160 mm.; 30 feuillets à 2 colonnes. Complet; 949 versets comptés par le copiste. Première moitié du XIX^e^ siècle. — N° 48. Fragment. Papier écolier, 350 sur 220 mm.; 15 feuillets à 2 colonnes. XIX^e^ siècle.

Particuliers. C. Pée-Laborde. (Cahier sans couverture; papier vergé, 205 sur 160 mm., avec quelques feuillets de papier écolier rajoutés au commencement et à la fin; 81 pages à 2 colonnes. Texte en français*. Complet. Ex-libris daté : Bernard Pée-Laborde, 1878. Fin du XVIII^e^ siècle.)

[1] Horça est un quartier d'Ossès (canton de Saint-Étienne-de-Baïgorry).

Digitized by Google

J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

La source immédiate de cette pastorale paraît être *Geneviève ou l'innocence reconnue*, publiée en 1649 par le P. René de Cerisiers, et réimprimée un grand nombre de fois aux siècles suivants.

Représentations connues : 13 janvier 1802, à Mauléon; en 1839, à Lanne*; en 1846, à Mauléon; 7 juin 1849, à Mauléon (représentation donnée par les filles); vers 1863, à Uhart-Cize (représentation donnée par les filles); 21 février 1878, à Montory* (représentation donnée par les filles).

5° Pierre de Provence et la belle Maguelonne.

Particulier. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 305 sur 205 mm.; 32 feuillets à 2 colonnes. Incomplet des premiers feuillets; environ 940 versets subsistants. Fin du XVIII^e^ siècle.)

La source de cette pastorale est l'*Ystoire de Pierre de Provence et de la belle Maguelonne*, roman du XV^e^ siècle, dont il existe cinq manuscrits, tous en prose; imprimé à Lyon vers 1478, réimprimé sept fois au XV^e^ siècle, neuf fois au XVI^e^, et un grand nombre de fois aux siècles suivants.

Aucune représentation connue.

6° Jean de Paris.

Paris. N° 146. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 305 sur 210 mm.; 65 pages à 2 colonnes. Complet; 1090 versets comptés par le copiste. Copie datée de 1827. — N° 213. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 310 sur 210 mm.; 32 feuillets à 2 colonnes. Complet; environ 900 versets. Ex-libris datés : Pierre Lahore, 1777; Etchebarne, 1783. Le papier porte dans le filigrane la date de 1757.

San Sebastián. Manuscrit donné en 1917 par le R. P. Lhande à la bibliothèque municipale.

Particuliers. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 250 sur 190 mm.; 16 feuillets à 2 colonnes. Incomplet de

Digitized by Google

plusieurs feuillets au commencement et dans le corps du volume. Ex-libris daté : Pierre d'Arhex, 1760. XVIII[e] siècle.)

J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

La source de cette pastorale est le *Romant de Jehan de Paris, roy de France*, composé vers 1530, imprimé quatre fois au XVI[e] siècle et un grand nombre de fois aux siècles suivants.

Représentations connues : 26 juin 1760, à Larrau; en 1857, sans lieu; à Ainhice, sans date.

7° Célestine de Savoie.

Bordeaux. N° 14. Cahier sans couverture; papier écolier fort, de petit format; 183 pages à une colonne. Complet; 813 versets comptés par le copiste. XIX[e] siècle.

Nous n'avons pu découvrir la source de cette pastorale. Contentons-nous de noter qu'il y a quelque analogie entre la pastorale basque, où Célestine de Savoie, pour éviter un mariage odieux, se déguise en homme et devient capitaine au service du roi d'Angleterre, et le *Miracle de Nostre Dame de la fille d'un roi qui se partit d'avec son père pour ce qu'il la vouloit espouser, et laissa habit de femme, et se mainteint com chevalier et fut sodoier de l'empereur de Constantinople.*

Aucune représentation connue.

8° Warwick *ou mieux* Histoire de Julie et d'Hippolyte, comte de Duglas.

Bordeaux. N° 6. Cahier sans couverture; papier vergé de moyen format; 120 pages à 2 colonnes. Incomplet; 1604 versets comptés par le copiste. Commencement du XIX[e] siècle.

La source de cette pastorale, intitulée faussement *Warwick* dans le seul manuscrit connu, est le roman publié en 1690 par M[me] d'Aulnoy, sous le titre d'*Histoire d'Hippolyte, comte de Duglas*, et réimprimée un grand nombre de fois depuis, sous des titres un peu différents, par exemple *Histoire de Julie et d'Hippolyte, comte de Duglas*, Lille, 1817, ou *Histoire des amours d'Hippolyte, comte de Duglas, et de Julie, comtesse de Warwick*, Paris, 1875.

Aucune représentation connue.

Digitized by Google

9° Jean de Calais.

Paris. N° 145. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 305 sur 210 mm.; 34 feuillets à 2 colonnes. Incomplet du premier et du dernier feuillet; 1320 versets comptés par le copiste. Commencement du XIX^e^ siècle.

Particuliers. A. Bouchet. (Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 55 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1464 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Jean Mécol, 1818. XIX^e^ siècle.)

L. Etcheverry. (Cahier couvert en parchemin; papier de 150 sur 105 mm. Complet; 1099 versets comptés par le copiste. XVIII^e^ siècle.)

La source de cette pastorale est le roman de *Jean de Calais*, qui fait partie du recueil des *Cent nouvelles Nouvelles* publié par Madeleine-Angélique Poisson, femme de dom Gabriel de Gomez, 18 volumes in-12, Paris, 1735. Ce petit roman a eu la chance de devenir populaire et a été réimprimé un grand nombre de fois dans la *Bibliothèque bleue.*

Représentations connues : 25 mars 1818, sans lieu; 21 avril 1901, à Licq.

10° La Princesse de Cachemire.

Bordeaux. N° 9. Cahier sans couverture; papier vergé de grand format; 71 pages à une colonne. Complet; 1623 versets comptés par le copiste. Commencement du XIX^e^ siècle.

Les premiers épisodes de cette pastorale ont pour source *les Mille et un jours, contes persans*, traduits par Pétis de la Croix et publiés en 1710-1712. Mais le pastoralier a ajouté à l'histoire persane de Farrukhnaz, princesse de Cachemire, beaucoup d'aventures romanesques dont nous ignorons l'origine.

Aucune représentation connue.

11° La Princesse de Gamathie.

Ce titre figure sur les listes de Fr. Michel, de Vinson et de Webster; mais la pièce est perdue, à supposer qu'elle ait réellement

Digitized by Google

existé, et que « Gamathie » ne soit pas une mauvaise lecture de « Cachemire. »

12° Dorimène et le Prince Osman.

Paris. N° 180. La pastorale de *Dorimène* y est mêlée par contamination à celle d'*Astyage*.

Bordeaux. N° 19. La pastorale de *Dorimène*, mêlée à celle d'*Astyage*, commence à la page 70. — N° 25, pp. 1-25. Mélange de « figures » appartenant aux trois pastorales d'*Astyage*, de *Dorimène* et de *Kouli-Khan*.

Bayonne. N° 15. La pastorale de *Dorimène* y est mêlée à celle d'*Astyage*.

Particulier. J. Aguer. (La pastorale de *Dorimène* est mêlée à celle d'*Astyage* dans son manuscrit.)

Nous n'avons pu découvrir la source de cette pastorale.

Représentation connue : 19 avril 1914, à Laguinge, *Dorimène* jouée avec *Astyage*. — Il est probable que plusieurs autres représentations ont été données de la même manière.

VII. CYCLE DE L'HISTOIRE LÉGENDAIRE.

1° Aïtor.

Ce titre est indiqué par A. Chaho dans son *Voyage en Navarre*, p. 333; mais on ne le retrouve plus parmi les titres que le même auteur a énumérés dans *Biarritz*, vingt-trois ans plus tard. Il paraît donc très douteux qu'une pastorale de ce nom ait réellement existé.

2° Le Baptême de Clovis.

Particulier. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 305 sur 205 mm.; 19 feuillets à 2 colonnes. Noms des interlocuteurs et didascalies écrits à l'encre rouge. Complet; environ 800 versets. XVIII^e^ siècle.)

Digitized by Google

Nous ignorons la source de cette pastorale, qui n'a rien de commun avec la suivante. Notons seulement que, dans *Le Baptême de Clovis*, le Gondebaut de l'histoire est appelé Agabundus, comme dans le chapitre 1^er^ des *Conquestes du grand Charlemagne*, édition de la veuve Oudot.

Aucune représentation connue.

3° Histoire de Clovis.

Paris. N° 133. Demi-reliure en chagrin; papier très fort, 290 sur 210 mm.; 63 feuillets à une colonne. Copie exécutée en 1899 par L. Irigaray, d'après le ms. de Bordeaux.

Bordeaux. N° 3. Cahier sans couverture; papier vergé, 255 sur 190 mm.; 16 feuillets à 2 colonnes. Rédaction abrégée. Complet; 580 versets comptés par le copiste. Copie datée de 1770.

Bayonne. N° 51. Fragment de 2 feuillets, 320 sur 215 mm. Liste des rôles et indications pour la mise en scène.

Particuliers. Cl. d'Andurain. (Cahier sans couverture; papier quadrillé, 200 sur 150 mm.; 167 feuillets à une colonne. XIX^e^ siècle.)

J. Héguiaphal. (Cahier cartonné; papier réglé de moyen format. Copie exécutée en 1899 par L. Irigaray d'après le ms. de V. Stempf.)

Dr Larrieu. (Cahier sans couverture; papier vergé, 175 sur 100 mm. Complet. XVIII^e^ siècle.)

V. Stempf. (Cahier sans couverture; papier pelure, 41 pages. Copie faite d'après le ms. de Bordeaux.)

J. de Urquijo. (Cahier sans couverture; 1646 versets. Ex-libris daté : J.-P. Busson, 1858.

Cette pièce semble avoir été divisée primitivement en deux «journées», dont la première avait pour sujet le baptême de Clovis, et la seconde, ses guerres contre les Ariens, sa mort, la mort et les miracles de sainte Clotilde.

Les faits principaux de la légende mise en œuvre sont racontés dans les quatre premiers chapitres des *Conquestes du grand Charlemagne*, édition de la veuve Oudot. Ajoutons que sainte Clotilde figure au propre du diocèse de Bayonne, et que les leçons de son office mentionnent brièvement la plupart des épisodes représentés par le pastoralier.

Digitized by Google

Il y a beaucoup de ressemblance entre l'*Histoire de Clovis* et le *Miracle de Nostre Dame, comment le roy Clovis se fist crestiener à la requeste de Clotilde, sa femme, pour une bataille que il avoit contre Alemans et Senes*, etc., publié dans *Les Miracles de Nostre Dame*, t. VII, pp. 193-277. Mais le «miracle» ne correspond qu'à la première «journée» de la pastorale; et d'ailleurs, même pour cette première «journée», la pastorale n'est point une traduction du «miracle».

Représentations connues : janvier 1770, à Charritte-de-Bas; 13 mai 1799, sans lieu; 10 janvier 1858, à Tardets.

4° Clotaire III, roi de France.

Ce titre figure sur la liste de J. Héguiaphal; mais la pièce est perdue, à supposer qu'elle ait réellement existé.

5° Marie de Navarre.

Imprimé. Le capitaine Duvoisin a publié dans l'*Album des Pyrénées*, numéro de mars 1841, pp. 90-102, plusieurs scènes de cette pastorale; et Fr. Michel les a reproduites dans le *Pays basque*, pp. 75-85.

Cette pièce, écrite en dialecte labourdin, tandis que toutes les autres pastorales sont en dialecte souletin, et composée selon la technique moderne, a été donnée comme ancienne par Duvoisin. En réalité ce n'est qu'une supercherie littéraire, et ce texte a été fabriqué par Duvoisin.

6° Eskaldun Guerla *ou* la Guerre Basque.

Particulier. Le chanoine Daranatz. (Cahier sans couverture; papier à lettres quadrillé, 207 sur 137 mm.; 22 feuillets à une colonne. Complet. XIX^e^ siècle.)

Cette pièce, dont l'auteur paraît être l'abbé Hiribarren, est une imitation, ou plutôt une adaptation de *Marie de Navarre*. Il est probable qu'elle a été composée pour être jouée par des jeunes gens de Saint-Jean-de-Luz, un jour de fête, peut-être à une distribution de prix.

Digitized by Google

7° Thibaut, comte de Champagne.

Ce titre figure sur les listes de Buchon, de Badé, de Fr. Michel (qui en a possédé une copie), de Chaho, de Vinson et de Webster; mais la pièce est perdue, et l'on n'en connaît pas même le sujet.

8° Saint Louis, roi de France.

Paris. N° 147. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 310 sur 215 mm.; 31 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1179 versets comptés par le copiste. Commencement du XIX^e^ siècle. — N° 214. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 320 sur 210 mm.; 22 feuillets à 2 colonnes. Incomplet de la fin; restent 899 versets comptés par le copiste. Commencement du XIX^e^ siècle.

Bayonne. N° 50. Demi-reliure en parchemin: papier vergé, 310 sur 210 mm.; 33 feuillets à 2 colonnes. Complet. Première moitié du XIX^e^ siècle.

Particuliers. J. Héguiaphal. (Copie nouvelle.)

C. Pée-Laborde. (Cahier sans couverture; papier vergé, 290 sur 200 mm.; 36 feuillets à 2 colonnes. Noms des interlocuteurs et ornements à l'encre rouge. Texte en français*. Complet. Ex-libris datés : Benoît Cassou, 1792; Thomas Cassou, 1826. XVIII^e^ siècle.)

La source de cette pastorale est *Saint Louis ou la Sainte Couronne reconquise*, poème épique en 18 chants, publié de 1651 à 1653 par le P. Lemoyne.

Représentations connues : 29 avril 1792, à Montory*; 26 février 1816, à Arette*; 2 février 1836, à Arette*; 23 avril 1899, à Aramitz*; en 1903, à Uhart-Cize.

9° Le fils de saint Louis.

Buchon a vu à Tardets, chez Saffores, un manuscrit de cette pastorale qu'il appelle « le second saint Louis », et il en a donné une longue analyse dans *Le Mémorial des Pyrénées*, numéro du 7 novembre 1839. On n'en connaît plus aujourd'hui aucune copie.

Digitized by Google

10° Bajazet.

Bordeaux. N° 25. Manuscrit contaminé, où des scènes de *Bajazet* sont entremêlées à l'histoire de *Kouli-Khan* et à des «figures» d'*Astyage*. Voir plus loin, article 17 du même cycle.

11° Jeanne d'Arc.

Paris. N° 174. Demi-reliure de chagrin rouge; papier vergé, 185 sur 125 mm.; 276 pages à une colonne. Complet; 1234 versets comptés par le copiste. XIX^e^ siècle.

Particuliers. Cl. d'Andurain. (Cahier sans couverture; papier vergé, 250 sur 190 mm.; 40 feuillets à 2 colonnes. Incomplet de plusieurs feuillets arrachés ou pourris dans le corps et à la fin du cahier; 1963 versets comptés par le copiste, au dernier feuillet subsistant. Le papier porte dans le filigrane la date de 1723, et l'écriture paraît être de la même époque.)

J. Vinson. (Cahier sans couverture; papier écolier fort, 150 sur 100 mm.; 55 feuillets à une colonne. Incomplet; 510 versets subsistants. XIX^e^ siècle.)

Nous ignorons la source de cette pastorale. Elle n'a aucun rapport avec *Le Mistère du Siège d'Orléans*, composé vers 1450 et publié pour la première fois en 1862.

Représentations connues : vers 1891, à Larrau; vers 1896, à Tardets; 28 mars 1910, à Ossas.

12° Louis XI.

Particulier. J. Aguer. Il est l'auteur de cette pastorale, et il en possède l'unique manuscrit.

J. Aguer a écrit sa pièce d'après une *Histoire de France* de Henri Martin.

Représentations : 19 avril et 26 avril 1903, à Licq.

13° François Ier.

Il a existé sous ce titre une pastorale ancienne, mentionnée dans les listes de Buchon, de Badé et de J. Héguiaphal; mais cette pièce est perdue.

Digitized by Google

J. Aguer a composé sous le même titre une pastorale nouvelle, dont il possède l'unique manuscrit. Pour écrire cette pièce, il s'est servi d'une *Histoire de France* de Blanchet.

Représentation : 22 avril 1900, à Laguinge-Restoue.

14° Charles-Quint.

Ce titre figure sur la liste de J. Héguiaphal; mais la pièce est perdue, à supposer qu'elle ait réellement existé.

15° Henri IV.

Il a existé sous ce titre une pastorale ancienne, mentionnée dans la liste de J. Héguiaphal; mais cette pièce est perdue.

J. Aguer a composé sous le même titre une pastorale nouvelle, dont il possède l'unique manuscrit. Pour écrire cette pièce, il s'est servi d'une *Histoire de France* de Duruy.

Représentation : le 24 mai 1903, à Abense-de-Haut.

16° Cartouche.

Badé dit que Saffores, de Tardets, composa cette pastorale en 1839. On n'en connaît aucun manuscrit.

Il est probable que Saffores avait composé sa pièce d'après l'*Histoire de la Vie et du Procès du fameux Louis-Dominique Cartouche*, publiée en 1723 et souvent réimprimée pour le colportage.

17° Kouli-Khan.

Paris. N° 180. Plusieurs scènes de *Culican* y sont intercalées dans la pastorale d'*Astyage*. Voir Cycle de l'antiquité profane, numéro 2°.

Bordeaux. N° 19. Plusieurs scènes de *Culican* y sont intercalées dans la pastorale d'*Astyage* — N° 25. Cahier sans couverture; papier écolier de petit format; 99 pages à une colonne. Ce ms. semble formé de fragments juxtaposés; 730 versets comptés par le copiste. Les 25 premières pages sont occupées par des «figures» où se confondent dans un extraordinaire méli-mélo les personnages d'*Astyage*, de *Dorimène* et de *Culican*.

Digitized by Google

Bayonne. N° 15. Plusieurs scènes de *Culican* y sont intercalées dans la pastorale d'*Astyage.*

La pastorale de *Culican* a indubitablement pour protagoniste *Nadir-Chah*, surnommé *Thamasp-Kouli-Khan*, tué par ses généraux en 1747. L'*Histoire de Thamas Kouli-Khan, roi de Perse*, a été publiée par l'abbé de Claustre en 1739, réimprimée en 1742, etc.

Représentation connue : sans date, à Etcharry. — En outre *Culican* a dû être joué plusieurs fois avec *Astyage.*

18° Bonaparte, première campagne d'Italie.

Particulier. Campan-Latsague. Deux manuscrits. (Ms. A. Cahier sans couverture; papier vergé, 315 sur 220 mm.; 26 feuillets à une ou deux colonnes. Texte versifié en français*. Copie exécutée en 1840. — Ms. B. Fragment. Papier vergé, 215 sur 152 mm.; 11 feuillets.)

Aucune représentation connue.

19° Bonaparte, deuxième campagne d'Italie.

Particulier. C. Pée-Laborde. (Cahier sans couverture; papier écolier léger, 310 sur 205 mm.; 65 pages à 2 colonnes. Texte versifié en français*. Complet. Ex-libris datés : Jean-Baptiste Camou, 1857; Bernard Pée-Laborde, 1878.

Représentations connues : 19 février 1857, à Moumour*; 24 février 1878, à Arette*; en 1891, à Montory*.

20° Les trois Empereurs. Campagne d'Austerlitz.

Particulier. C. Pée-Laborde. (Cahier sans couverture; papier écolier, 215 sur 175 mm.; 37 feuillets à deux colonnes. Texte versifié en français*. Complet. Ex-libris datés : Vincent-Jean-Baptiste Cassou, 1866; Bernard Pée-Laborde, 1892.)

Représentations connues : 8 février 1866, à Arette*; 28 et 29 octobre 1866, à Moumour*; 7 novembre 1866, «à la halle» d'Oloron*; 19 avril 1868, à Lanne*; 14 février 1892, à Arette*; 21 février 1892, «en la salle du château» d'Arette*; 6 avril et 11 mai 1913, à Montory*.

Digitized by Google

21° Napoléon empereur.

Paris. N° 150. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 310 sur 215 mm.; 42 feuillets à 2 colonnes. Complet; environ 1300 versets. Copie exécutée vers 1835.

Bordeaux. N° 18, pp. 184 et suiv. Fragment de la «satanerie» de *Napoléon.* — N° 20. Cahier sans couverture; papier écolier fort, de petit format; 288 pages à une colonne. Incomplet du commencement et de la fin; 1243 versets comptés par le copiste. Copie exécutée vers 1840. — N° 31. Petit carnet de papier fort; 35 pages à une colonne. Fragments de la «satanerie» de *Napoléon.* — N° 32. Petit carnet de papier fort; 51 pages à une colonne. Fragments de la «satanerie» de *Napoléon.*

Bayonne. N° 51. Papier vergé, 215 sur 155 mm.; 8 feuillets à 2 colonnes. Fragment de 240 versets, intitulé «Boneparten suita». C'est une copie du rôle de Napoléon.

Particuliers. Cl. d'Andurain. Deux manuscrits. (Ms. A. Cahier sans couverture; papier jauni, 310 sur 210 mm.; 39 feuillets à 2 ou à 3 colonnes. Complet; 1566 versets comptés par le copiste. Milieu du XIX^e^ siècle. — Ms. B. Cahier sans couverture; papier écolier mince, 310 sur 250 mm.; 29 feuillets à 2 colonnes. Complet; 1566 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Jean Hobiague, 1881. Milieu du XIX^e^ siècle.)

J. Héguiaphal. (Copie nouvelle, exécutée par J. Etchebest.)

D^r^ Larrieu. (Fragment de 1 feuillet, ne contenant que la liste des rôles.)

J. Oyhamburu. (Cahier très délabré.)

D^r^ Otto Stoll. (Cahier de 96 pages in-8°. Copie exécutée par L. Oyhamburu, vers 1890.)

Au dire de Buchon, cette pastorale serait l'œuvre de Jean-Pierre Saffores, qui l'aurait écrite vers 1836.

Représentations connues : 1^er^ avril 1849, à Saint-Palais; en 1880, à Barcus; 10 avril 1890, à Lacarry; vers 1892, à Tardets; en 1895, à Saint-Jean-Pied-de-Port.

Digitized by Google

22° Napoléon-Bonaparte.

Particulier. Le chanoine Daranatz. (Cahier sans couverture; papier écolier, 360 sur 165 mm.; 10 feuillets à une colonne. C'est le manuscrit autographe de l'auteur.)

Imprimé. Napoléon-Bonaparten pastorala, par l'abbé Ithurry, curé d'Aroue; in-8° de 36 pages, Bayonne, 1920.

Cette pastorale a été composée par l'abbé Ithurry, au temps où il était curé d'Aroue (1880-1895). Elle est écrite en dialecte labourdin, dans une forme et selon un système de versification qui n'ont aucun rapport avec la technique traditionnelle. Elle ne compte que 810 vers, chiffrés de 5 en 5.

Il résulte du prologue qu'elle a été jouée par les jeunes gens d'un village (Aroue?).

II

RÉPERTOIRE COMIQUE.

I. TRAGI-COMÉDIES DE CARNAVAL.

1° Pansart.

Paris. N° 135. Demi-reliure en chagrin; papier très fort; 290 sur 210 mm.; 99 feuillets à une colonne. Complet; 767 versets comptés par le copiste. Copie exécutée en 1899 par L. Irigaray, d'après le ms. de J. Vinson.

Bordeaux. N° 23. Cahier sans couverture; papier écolier de format agenda; 94 pages à une colonne. Complet. Copie datée de 1852.

Particuliers. C. Pée-Laborde. (Cahier sans couverture; papier vergé jauni, 300 sur 205 mm.; 18 feuillets à 2 colonnes. Texte intitulé *Tragédie pour le Mardi Gras*, rédigé en béarnais : c'est une traduction abrégée du *Pansart* basque, faite par Cazauranq, de Lanne.

Digitized by Google

Complet; 571 versets comptés par le copiste. Ex-libris daté : Cassou, 1883. Copie datée du 15 germinal an x, avril 1802.)

J. Vinson. (Cahier sans couverture; papier vergé jauni, de moyen format; 30 feuillets à 2 colonnes. Complet; environ 760 versets. Ex-libris daté : Jean-Pierre Saffores, 1835. XIXe siècle.)

Rabelais, dans *Pantagruel* (l. II, ch. 1), nous renseigne sur la noble extraction de « saint Pansard et Mardygras ». — La pièce a pour sujet la guerre qui, à l'instigation des « satans », éclate entre Pansart et Bacchus, et le procès de Pansart, accusé d'affamer le pays par ses ripailles. Cette pièce, qui se termine par l'exil de Pansart, dérive peut-être de *l'Exil de Mardi Gras*, facétie imprimée à Lyon en 1603.

Représentations connues : en 1787, à Olhaïby; 14 février 1833, à Arette*; 26 février 1835, sans lieu; en février 1839, sans lieu; 20 janvier 1852, dans la région de Saint-Palais.

2° Bacchus.

Bordeaux. N° 22. Cahier sans couverture; papier écolier fort de petit format; 211 pages à une colonne. Complet. XIXe siècle.

La pièce a pour sujet la guerre qui éclate entre Pansart et Bacchus, d'une part, Carême et Cendres, d'autre part. Il y a quelque analogie entre ce sujet et celui qui est traité dans le petit poème du XIIIe siècle intitulé *Bataille de Carême et Charnage*, imprimé par Méon dans *Fabliaux et Contes*, t. IV, pp. 80-99.

Représentation connue : sans date, à Larrau. — Certains remaniements du texte semblent indiquer que *Bacchus* a été joué au moins une autre fois.

3° Le Jugement et la condamnation de Carnaval.

Ce titre a été signalé par Badé dans un article sur *le Carnaval dans la Soule*. L'analyse qu'il y donne de la pièce ne permet pas de confondre celle-ci avec l'une des précédentes. Il dit en outre que c'est « un drame immense, où figure une foule de personnages ». On n'en connaît plus de manuscrit.

Le sujet traité pouvait avoir de l'analogie avec *Procès et amples examinations sur la vie de Caresme-prenant*, facétie publiée à Paris en 1605 et plusieurs fois réimprimée.

Digitized by Google

Représentation connue. Il semble résulter du prologue de la farce charivarique de *Malkus et Malkulina* (voir plus loin, numéro 10°), que *le Jugement de Carnaval* a été joué avec cette farce, en deux «journées», partie au mardi-gras et partie à la mi-carême.

II. FARCES CHARIVARIQUES[1].

1° Ardeatina et Ludovina.

Cette courte farce est intercalée dans presque tous les manuscrits de la pastorale d'*Alexandre* (voir cycle de l'Hagiographie, article 13°). Elle se trouve notamment dans les mss suivants :

Paris. N^os^ 113 et 179. La farce, incorporée à *Alexandre*, est copiée entre le prologue et le premier verset de la tragérie.

Bayonne. N° 46. Même disposition que dans les mss de Paris.

Particulier. Campan-Latsague. La farce, écrite sur un cahier spécial de 5 feuillets de papier vergé, reste indépendante d'*Alexandre* et n'entre pas dans le compte des versets.

Contre une fille-mère qui tue son enfant nouveau-né, puis se marie et est engrossée par son amant.

Il est probable que cette farce a été jouée plusieurs fois avec *Alexandre*.

2° Bala et Vilota.

Bordeaux. N° 13. (Voir l'article 9° des Farces charivariques.) Cette courte farce est intercalée au milieu d'une autre farce plus longue, intitulée *Jouanic Hobe et Arlaïta*.

Contre une cabaretière qui favorise la mauvaise conduite de sa fille.

[1] Ces petites pièces ne portent jamais de titres dans les manuscrits. Nous les avons désignées ici par les noms de leurs protagonistes.

Digitized by Google

3° Belcader, roi d'Afrique.

Particulier. P. Hardoy, qui est l'auteur de la pièce. (Petit carnet écrit au crayon. La farce compte 206 versets.)

Contre une mère qui favorise les amours de son fils avec la servante de la maison, puis, quand le fils est marié, l'aide à tromper sa femme légitime.

Représentation connue : sans date, à Sainte-Engrâce.

4° Boubane et Chillo-Berde.

Particulier. Campan-Latsague. (Cahier sans couverture; papier vergé, 305 sur 220 mm.; 6 feuillets à 2 colonnes; environ 160 versets. XVIII^e^ siècle.)

Contre une femme qui mange avec des amants le bien de la maison, et qui, aussitôt après la mort de son mari, veut épouser son domestique.

5° Cabalçar et sa famille.

Particulier. Campan-Latsague. (Cette farce est copiée à la suite de *Boubane et Chillo-Berde,* farce décrite à l'article ci-dessus; mais la copie est inachevée.)

Contre un père qui donne le mauvais exemple à son fils, et contre ce fils qui insulte à l'autorité paternelle.

6° Canico et Beltchitine.

Paris. N° 217. Demi-reliure en chagrin rouge; papier très fort, 300 sur 210 mm.; 128 pages à une colonne. Complet; environ 600 versets. Copie exécutée en 1911 par L. Irigaray d'après le ms. de Bordeaux.

Bordeaux. N° 24. Cahier couvert en parchemin; papier vergé de petit format; 140 pages à une colonne. Complet; 550 versets comptés par le copiste. Copie datée de 1848.

Bayonne. N° 54. Demi-reliure en parchemin; papier réglé, 215 sur 170 mm.; 153 pages. Copie exécutée en 1905 par L. Irigaray d'après le ms. de Bordeaux, avec traduction française par le même.

Digitized by Google

Imprimé. Canico et Beltchitine, farce charivarique traduite pour la première fois du basque en français d'après le manuscrit unique de la bibliothèque de Bordeaux, et accompagnée d'une notice sur le théâtre basque et d'un commentaire, par G. Hérelle; petit in-8° carré de LI-145 pages (tiré à 150 exemplaires), Paris, MCMVIII.

Contre un mari qui se laisse duper par des maquignons et battre par sa femme.

Représentation connue : 30 avril 1848, à Larribar. — Certains remaniements du texte prouvent que cette représentation n'était pas la première.

7° Chiveroua et Marceline.

Paris. N° 136. Demi-reliure en parchemin; papier vergé, 320 sur 210 mm.; 12 feuillets à 2 colonnes. Complet; environ 220 versets. Première moitié du XIX^e^ siècle.

Contre une fille qui s'est laissé engrosser par un homme marié, et qui, beaucoup plus tard, après de nombreuses aventures, réussit à se faire épouser par cet homme devenu veuf.

8° Le débitant d'eau-de-vie et sa femme.

Particulier. Campan-Latsague. (Ce petit morceau de 10 versets seulement, rédigé sous forme d'invective, est copié au f° 45 v° du ms. d'*Alexandre*. Ce n'est qu'un embryon de farce charivarique.)

Contre un débitant d'eau-de-vie qui poursuit les filles, et contre sa femme dont la coquetterie attire au débit les clients.

9° Jouanic Hobe et Arlaïta.

Bordeaux. N° 13. Cahier sans couverture; papier vergé de moyen format; 30 pages à 2 colonnes. XVIII^e^ siècle.

Contre un mari ivrogne, qui se laisse battre par sa femme, « assommeuse d'hommes ».

Représentation connue : 27 octobre 1788, à Olhaïby. — Certains remaniements du texte donnent à penser que la pièce a dû être jouée encore ultérieurement.

Digitized by Google

10° Malkus et Malkulina.

Bordeaux. N° 21. Cahier sans couverture; papier écolier de petit format; 138 pages à une colonne. Complet; 878 versets comptés par le copiste. XIX^e^ siècle.

Le désordre et les contradictions du texte montrent qu'il a dû être remanié plusieurs fois.

Contre un garçon qui séduit les filles. Contre une servante vicieuse qui essaie vainement de se faire épouser par un veuf. Contre une servante qui, riche de l'argent soutiré à un premier maître, réussit à se faire épouser par un second.

Représentations connues : il résulte du prologue et de l'épilogue que cette farce a été jouée avec *Saint Jean Guérin* et avec *le Jugement de Mardi Gras.*

11° Mehalçu et Vénus.

Bordeaux. N° 18. (Voir l'article 10° du cycle de l'Ancien Testament.) Le texte incomplet de cette farce est mêlé à des scènes de *Judith et Holopherne.*

Contre un veuf qui a d'une maîtresse un enfant, et qui veut se remarier, non avec celle-ci, mais avec une héritière.

12° Petit-Jean et Sébadine.

Bayonne. N° 16. (Voir l'article 2° du cycle des Romans d'aventures.) Cette petite farce est intercalée dans *Richard de Normandie*, après l'épisode du mariage de Richard avec le diable. Texte incomplet.

Contre une fille qui s'échappe par la fenêtre pour rejoindre son amant.

13° Petitun et Petik-huni.

Bordeaux. N° 19. (Voir l'article 2° du cycle de l'Antiquité profane.) Le prologue mutilé de cette farce est transcrit pp. 1-11 d'*Astyage.* Le texte de la pièce est perdu.

Contre un mari qui fait mourir sa femme de chagrin, puis se remarie tout de suite avec une fille dont la famille le repousse.

Digitized by Google

Il résulte du prologue que cette farce a été jouée avec une pastorale tragique.

14° Pierrot et Charrot.

Bordeaux. N° 16. (Voir l'article 3° du cycle du Nouveau Testament.) Quelques fragments de la farce sont copiés à la suite de l'*Enfant prodigue.* — N° 22. (Voir l'article 2° des Tragi-comédies de Carnaval.) Le texte de la farce est entremêlé à la tragi-comédie de *Bacchus.* Pierrot y apparaît pour la première fois à la page 63.

Contre un mari qui, jugeant qu'il a déjà assez d'enfants, refuse d'accomplir le devoir conjugal et se fait battre par sa femme.

15° Planta et Éléonore.

Paris. N° 135. (Voir l'article 1° des Tragi-comédies de Carnaval.) Cette farce, qui a environ 200 versets, est mêlée à *Pansart.*

Particuliers. J. Vinson. (Texte de *Planta* mêlé à *Pansart.*)
C. Pée-Laborde. (Traduction béarnaise* de *Planta*, mêlée à *Mardigras*, qui est le *Pansart* béarnais.)

Contre une fille riche qui se fait engrosser par le domestique de la maison, puis épouse un rustaud qu'elle aime «autant que la mort», accouche après quatre mois de mariage, et ne tarde pas à tromper cet odieux mari.

Cette farce paraît avoir été jouée plusieurs fois avec *Pansart.*

16° Polichinelle.

Ce titre figure sur la liste du ms. 18 de Bordeaux; mais la pièce est perdue.

Il paraît évident, d'après le titre, que la pièce était comique; mais on ne peut affirmer que ç'ait été une farce charivarique.

17° Recoquillard et Arieder.

Paris. N° 138. (Voir article 3° du cycle des Chansons de geste.) Cette farce, d'environ 330 versets, occupe dans le ms. 10 feuil-

Digitized by Google

lets reliés à la suite de *Roland*, où ces 10 feuillets étaient primitivement intercalés sous forme de feuilles volantes.

Bayonne. N° 48. (Voir l'article 7° du cycle du Nouveau Testament.) Courts fragments mêlés à *Saint Jacques*.

Contre un vieillard de quatre-vingts ans qui épouse sa servante. Contre une drôlesse qui essaie de capter l'héritage d'un valétudinaire. Contre un couple dont l'immoralité scandalise tout le village.

La farce paraît avoir été jouée trois fois : avec *Roland*, avec *Clovis* et avec *Saint Jacques*.

18° Saturne et Vénus.

Bordeaux. N° 18. (Voir l'article 10° du cycle de l'Ancien Testament.) Cette farce est mêlée à des scènes de *Judith et Holopherne*.

Bayonne. N° 55, f^os^ 157-162. Quelques fragments de la « satanerie ».

Contre un vieillard veuf, que se disputent deux donzelles.

Représentation connue : sans date, à Pagolle. — Certains remaniements du texte donnent à penser que cette représentation n'était pas la première.

19° Thérèse.

Ce titre figure sur la liste du ms. 18 de Bordeaux; mais la pièce est perdue.

Il n'est pas certain que cette pièce ait été une farce charivarique.

20° Tuduk, empereur d'Annam.

Particulier. P. Hardoy, qui est l'auteur de la pièce. (Petit carnet écrit au crayon. La farce a 246 versets.)

Contre un mari qui trompe sa femme, et que sa maîtresse régale de poulets, de vin et de café.

Représentation connue : sans date, à Sainte-Engrâce.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Ailly (Hector d'). Charte de cet évêque (1525) pour l'achèvement du portail de la cathédrale de Toul, p. IX, X.

Albigeois. Commerce du papier dans ce pays, *voir* Vidal.

Albret. Document sur cette maison, *voir* Bonno (Chanoine).

Alphonse de Poitiers. Enquêtes administratives de ce seigneur, *voir* Fournier et Guébin.

Andlau. Diplôme pour cette abbaye, *voir* Lauer.

Arles. Étude sur des manuscrits liturgiques de ce diocèse, *voir* Chaillan (Abbé). — État religieux en 1563, *voir* Destandau.

Associations nivernaises, *voir* Destray.

Auvray (Lucien). Compte rendu, p. XLVI.

Baguenault de Puchesse (Gustave). Chargé de divers rapports, p. III, XLIII, XLV; — présente divers rapports et comptes rendus, p. X, XXXVIII, XXXIX. — Rapport sur une communication de M. A. Destandau, intéressant l'état religieux de la ville d'Arles en 1563, p. V. — Henri IV et Strasbourg, p. XVIII, 251.

Bar-sur-Aube (Saint-Maclou de), *voir* Verdin (Abbé).

Basques (Pastorales). Catalogue, *voir* Hérelle.

Bastides. Textes de fondation, *voir* Pasquier,

Baux (Les). Communication sur cette localité, *voir* Destandau.

Beauvais. Notes tirées d'un minutier de cette ville, *voir* Leblond.

Bémont (Charles). Chargé de rapport, p. XLV; — rend compte de diverses publications, p. V, XLI, XLIII. — Discours à la séance générale de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. XXV.

Berger (Élie), nommé membre d'une commission, p. III.

Besson (Chanoine). Compte rendu de sa publication sur les maisons canoniales de Langres, p. XLII.

Bonno (Chanoine) communique un document intéressant l'histoire de la maison d'Albret, p. XLV.

Botans (canton de Belfort). Étude sur ce village, *voir* Herbelin.

Bouat (Gustave) étudie une traduction d'un manuscrit italien sur les droits de la France en Alsace, p. XVI.

Bourgogne. Chartes de communes et de coutumes de cette province, *voir* Lex.

Bruel (Alexandre). Sa mort et son éloge, p. XLIV.

Chaillan (Abbé) décrit des livres liturgiques du diocèse d'Arles, p. XV.

Champeaux (E.) fait une communication sur l'histoire du droit français, p. XXI.

Charles le Simple. Diplôme de ce roi pour l'abbaye d'Andlau, *voir* Lauer.

Chevalier (Chanoine Ulysse) demande une subvention, p. VI; — offre un ouvrage au Comité, p. XLI.

Digitized by Google

Chinchole (J.) signale des obituaires et des terriers conservés à Bezonne (comm. de Bozouls, Aveyron), p. xv.

Clanché (Abbé) communique une charte de l'évêque Hector d'Ailly (1525) instituant une quête et une confrérie de saint Gérard pour l'achèvement du portail de la cathédrale de Toul, p. ix, x.

Cohen (Gustave). Ses recherches sur Jean de Schelandre, p. xviii.

Collection de documents inédits sur l'histoire de France. Projets de publication, *voir* Viard, Fournier et Guébin.

Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française. Bulletins de 1919 et 1920, p. iii, xliii.

Comité des travaux historiques et scientifiques. Liste des membres, p. i; — nomination de membres correspondants, p. xlii; — rédaction du Bulletin, p. x.

Communes (Chartes de) bourguignonnes, *voir* Lex.

Congrès (53e) des Sociétés savantes tenu à Strasbourg, p. xi.

Coutume de Saint-Antonin, *voir* Latouche; — coutumes bourguignonnes, *voir* Lex.

Curmer (Albert) offre une publication, p. iv.

Dangibeaud (Ch.) communique une étude sur le Mémorial des amis de Jean Grenon, p. xlv.

Desmarets (François), p. xlvi.

Destandau (A.) communique des documents historiques concernant la ville des Baux (1631), p. vi, x, et des notes historiques rédigées par le notaire Bertrand de Saint-Rémi-de-Provence, p. xxxviii. — État religieux de la ville d'Arles, en 1563, p. iii, v, 159.

Destray (Paul), Étude sur les vieilles associations nivernaises, p. xxxviii, xlii, 377.

Doucet (Roger), L'état des finances de 1523, p. iv, 5.

Duvernoy (Émile) communique une étude sur Henri IV et l'Université de Pont-à-Mousson, p. xliii. — La réforme chronologique dans le marquisat de Nomeny, p. xliii, xlvi, 417.

Eckel (Auguste) étudie le traité de Munster, p. xvi.

Eugène IV. Bulle de ce pape (1431), p. iii.

Fage (René) offre divers ouvrages au Comité, p. vi, xli, xliii, xlvi.

Fournier (Pierre) propose de publier les Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, p. xli, xlvi.

Gass (Chanoine) étudie la chartreuse de Molsheim, p. xxii.

Gazier (A.) présente une communication au nom du Dr Larrieu, p. iii.

Gerock (J.-E), vice-président de la Société des arts, sciences et lettres de Strasbourg, nommé chevalier de la Légion d'honneur, p. xxxviii.

Grandidier. Papiers de cet historien, p xxiv.

Grenon (Jean). Mémorial de ses amis, *voir* Dangibeaud.

Guébin (Pascal) propose de publier les Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, p. xli, xlvi.

Gui de Lévis III, seigneur de Mirepoix. Fondation de bastides par ce seigneur, *voir* Pasquier.

Guigue (Georges), Date de la fondation de l'abbaye des dames de Saint-Pierre-de-Lyon, p. x, xxxix, 371.

Hatt (Jacques) fait une communication sur les lois somptuaires strasbourgeoises, p. xix.

Digitized by Google

Henri IV et Strasbourg, *voir* Bagnault de Puchesse; — Henri IV et l'université de Pont-à-Mousson, *voir* Duvernoy.

Herbelin étudie l'histoire du village de Botans (canton de Belfort), p. xviii.

Hérelle (Georges). Sa publication projetée sur la prise, l'incendie et la ruine de Vitry-en-Perthois, p. xlv. — Répertoire du théâtre basque. Catalogue sommaire de toutes les pastorales connues à ce jour, p. xliii, xlvi, 425.

Honnorat (A.), ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. Extrait de son discours à la séance de clôture du Congrès des Sociétés savantes, p. xxxvii.

Hortus deliciarum. Étude sur ce manuscrit, *voir* Walter.

Itinéraires du xiii^e^ siècle, *voir* Lot.

Jaurgain (Jean de). Sa publication sur deux comtes de Comminges au xv^e^ siècle, objet d'un compte rendu par M. A. Thomas, p. vi.

Jeanroy (Alfred), chargé de divers rapports, p. xliii, xlv; — communique divers rapports, p. v, xlvi. — Compte rendu du *Neophilologus*, p. xxxix.

Jouanne (René) fait une communication sur le chapitre de Notre-Dame-du-Puy, p. xxi.

Langlois (Charles-Victor), nommé membre de commission, p. iii, xli; — chargé de rapport, p. xliii; — fait divers rapports, p. xlv, xlvi.

Larrieu (Docteur) présente une bulle d'Eugène IV (1431) pour Notre-Dame-de-Port-Royal, p. iii.

Latouche (Robert), La coutume originale de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), p. xix, 257.

Lauer (Philippe), Le diplôme du roi de France Charles III le Simple pour l'abbaye d'Andlau (Châtenois, 3 février 912), p. xx, 345.

Leblond (D^r^ Victor) adresse une publication en hommage, p. ix; — communique des notes tirées du minutier d'un notaire de Beauvais, p. xiii.

Lelong (Eugène), chargé de divers rapports, p. vi, xxxviii, xli; — présente divers rapports, p. ix, xlii, xlvi.

Léproserie d'Obernai, *voir* Wickersheimer.

Le Puy. Chapitre de cette ville, *voir* Jouanne.

Léran (Ariège). Chartrier de M. le duc de Lévis-Mirepoix, *voir* Pasquier.

Lévis (Gui de) III, seigneur de Mirepoix, fonde deux bastides, *voir* Pasquier.

Lex (Léonce), Textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes d'origine bourguignonne, p. xix, 263.

Lignairolles. Fondation de cette bastide, *voir* Pasquier.

Limousin (Idiome), *voir* Rousset.

Limoux. Chartes des archives de cette ville, *voir* Sabarthès.

Lot (Ferdinand), nommé membre d'une commission, p. xli. — Itinéraires du xiii^e^ siècle, p. xiv, 217.

Louis XI, roi de France. États d Normandie sous son règne, Prentout.

Lyon. Date de la fondation de l'abbaye des dames de Saint-Pierre, *voir* Guigue.

Marcel (Chanoine) offre un ouvrage au Comité, p. xliii.

Marichal (Paul), chargé de rapport, p. ix; — fait divers rapports, p. iv, x, xlvi. — Note complé-

Digitized by Google

mentaire à une communication de M. Duvernoy, p. 430.

Meiss (Honel) offre une publication au Comité, p. VI.

Mesures anciennes de Rouen, *voir* Quenedey.

Meyer (Paul). Son éloge par le Ministre de l'Instruction publique, p. XXXVII.

Mirepoix (Gui de Lévis III, seigneur de), *voir* Pasquier.

Mnemosyne, *Bibliotheca philologica batava*, t. XLVIII, compte-rendu, p. XLVII.

Molsheim (Chartreuse de), *voir* Gass.

Munster (Traité de), *voir* Eckel.

Nivernais. Vieilles associations de ce pays, *voir* Destray.

Nomeny. La réforme chronologique dans le marquisat de cette ville, *voir* Duvernoy.

Normandie. États de cette province, *voir* Prentout.

Obernai. Léproserie de cette ville, *voir* Wickersheimer.

Obituaires, *voir* Chincholle.

Omont (Henri) préside le Congrès des Sociétés savantes, p. XI; — chargé de divers rapports, p. XLIII, XLV; — rend compte de diverses publications, p. XLII, XLIII. — Allocution à la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, p. XIII. — Éloge de M. A. Bruel, p. XLIV. — Rapport sur deux communications de M. l'abbé Verdin, p. XLVI.

Palaja. Les seigneurs de cette localité au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, *voir* Sabarthès.

Pasquier (Félix). Fondation par Gui de Lévis III, seigneur de Mirepoix, de bastides, à Lignairolles en 1265, et à Ribouisse en 1271, p. XXII, 361.

Pastorales basques, *voir* Hérelle.

Pfister (Christian) présente des observations sur une communication de M. Eckel relative au traité de Munster, p. XVII.

Philippe le Bel. Journaux du trésor de ce roi, p. III.

Picot (Émile). Son éloge par le Ministre de l'Instruction publique, p. XXXVIII.

Poisson (G.) étudie l'origine celtique de la légende de Siegfried, p. XXI.

Pont-à-Mousson. Henri IV et l'université de cette ville, *voir* Duvernoy.

Port-Royal (Notre-Dame de). Bulle pour cette abbaye, p. III.

Pouillés du diocèse de Troyes, *voir* Verdin.

Poupardin (René), chargé de rapport, p. X; — lit un compte rendu, p. IX. — Rapport sur communication de M. Guigue, p. XXXIX.

Poupé (Edmond). Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence du XV^e^ au XVII^e^ siècle, p. V, 145.

Prentout (Henri) fait une communication sur les États de Normandie pendant le règne de Louis XI, p. XX.

Quenedey (Commandant R.), Les anciennes mesures de longueur de Rouen, p. XIX, 301.

Rebelliau (Alfred) rend compte de diverses publications, p. XLIV, XLVII.

Réforme chronologique dans le marquisat de Nomeny, *voir* Duvernoy.

Régné (Jean) fait une communication sur l'état du Vivarais après la guerre de Cent ans, p. XXII.

Régnier (Louis) adresse une publication en hommage, p. IX.

Revue de Saintonge et de l'Aunis, t. XXXVIII. Compte rendu, p. XLII.

Digitized by Google

Ribouisse. Fondation de cette bastide, *voir* Pasquier.

Ritt (Albert) offre des publications au Comité, p. iv, x, xxxix.

Rouchon (Ulysse) adresse des communications, sur un épisode de l'histoire du schisme d'Occident, . viii; — sur les chartes de coutumes de Saint-Didier-la-Séauve, p. xliii, xlvi. — Les poids du chapitre noble de Saint-Julien et de la comté de Brioude, p. iv, 1.

Rouen. Anciennes mesures de longueur de cette ville, *voir* Quenedey.

Rouergue. Terriers et obituaires de ce pays, *voir* Chinchole.

Roussel (Maurice) adresse une communication sur la diphtongue *ai* en bas limousin, p. xliii, xlvii.

Sabarthès (Chanoine A.). Les seigneurs de Palaja au xiii^e^ et au xiv^e^ siècle, p. vi, x, 160. — Deux chartes de la ville de Limoux, p. xli, xlvi.

Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne). La coutume originale de cette ville, *voir* Latouche.

Saint-Didier-la-Séauve. Coutumes de cette localité, *voir* Rouchon.

Saint-Julien de Brioude. Les poids du chapitre de cette église, *voir* Rouchon.

Saint-Rémi-de-Provence. Notes historiques sur cette ville, *voir* Destandau.

Schelandre (Jean de). Recherches sur cet auteur, *voir* Cohen.

Schisme d'Occident. Épisode de son histoire, *voir* Rouchon.

Sifried. Origine de la légende de ce héros, *voir* Poisson.

Société académique de l'Oise, à Beauvais, demande une subvention, p. vi.

Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers. Comptes rendus de ses publications, Mémoires, 3^e^ série, t. X (1918), p. xxxix; — Bulletin (1919), p. xliv.

Société des antiquaires de Picardie, à Amiens. Compte rendu de son Bulletin (1920), p. xliii.

Société des sciences et arts de Vitry-le-François demande une subvention, p. xlv.

Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap, demande une subvention, p. iv.

Société d'histoire de Normandie, à Rouen, demande une subvention, p. vi.

Société historique et archéologique de Langres. Compte rendu de son Bulletin, t. VIII (1920), p. xliii.

Société historique et archéologique de l'Orne, à Alençon. Compte rendu de son Bulletin, t. XXXIX, p. xlii.

Société historique et archéologique du Gâtinais, à Orléans. Compte rendu de ses Annales, t. XXXIV, p. ix.

Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux. Compte rendu de son Bulletin, t. XLVI, p. xli-xlii.

Société historique et scientifique des Deux-Sèvres, à Niort. Compte rendu de ses Mémoires (années 1919-1920), p. xlii.

Société nationale de linguistique demande une subvention, p. ix.

Société pour l'étude des langues romanes, à Montpellier, demande une subvention, p. x, xlii.

Soyer (Jacques) offre une publication au Comité, p. iv.

Strasbourg, siège du Congrès des Sociétés savantes, p. xi. — Lois somptuaires, *voir* Hatt. — Ses rapports avec Henri IV, voir Baguenault de Puchesse.

Tarn. Noms de lieu de ce département, *voir* Vidal.

Digitized by Google

Termes techniques de divers métiers, *voir* Vidal.

Terriers (Livres) du Rouergue, *voir* Chinchole.

Thomas (Antoine), nommé membre de commission, p. III, XLI; — chargé de rapport, p. XLIII; — rend compte d'une publication, p. XXXIX, et d'une communication, p. XLVII. — Compte rendu du livre de M. Jean de Jaurgain : *Deux comtes de Comminges béarnais au XV^e siècle*, p. VI. — Rapport sur une communication de M. Ulysse Rouchon, p. VIII.

Toul. Portail de la cathédrale, *voir* Clanché.

Troyes. Pouillés du diocèse, *voir* Verdin.

Verdin (Abbé). Communications sur les archives et la bibliothèque de l'église Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, p. XLIII, XLVI; — sur M. de P. (François Desmarets), possesseur de manuscrits, p. XLIII, XLVI; — sur quelques pouillés du diocèse de Troyes, p. XLV.

Viard (Jules) propose de publier les Journaux du trésor de Philippe le Bel dans la Collection de documents inédits, p. III.

Vidal (Auguste) étudie la fabrication et le commerce du papier dans l'Albigeois, p. XVIII; — écrit au sujet des formes anciennes des noms de lieu de différentes régions du département du Tarn, p. XLV. — Termes techniques de divers métiers, p. XXII, 223.

Villetard (Abbé) signale des manuscrits liturgiques des XV^e et XVI^e s. recueillis dans des collections du département de l'Yonne, p XV.

Vitry-en-Perthois. Étude sur cette ville, *voir* Hébelle.

Vivarais. État de ce pays, *voir* Régné.

Walter (Abbé) fait une communication sur le manuscrit du *Hortus deliciarum*, p. XIV.

Wickersheimer (D^r E.), Le règlement de la léproserie d'Obernai, p. XX, 335.

Yonne. Manuscrits liturgiques conservés dans ce département, *voir* Villetard (Abbé).

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS PUBLIÉS.

912, 3 février. Diplôme de Charles le Simple pour l'abbaye d'Andlau, p. 358.

Entre 1140 et 1144. Ysarn, vicomte de Saint-Antonin, et ses frères, renoncent à la quête qu'ils percevaient sur les habitants de Saint-Antonin, et réglementent leurs rapports avec eux, p. 260.

1254 (nouveau style), 1er mars. Charte de franchise d'Allercy-sur-Saône, p. 269.

1271 (nouveau style), 30 janvier. Charte de fondation de la bastide de Ribouisse, p. 366.

1276, octobre. Charte de franchise de Marcilly-lès-Buxy, p. 279.

1297 (nouveau style), 26 janvier. Fondation par Guillaume de Villeneuve, viguier de Lagrasse, d'une chapellenie dans l'église Notre-Dame de Saint-Foulc, près du château de Palaja, p. 190.

1300 (nouveau style), 3 mars. Charte de franchise de Fontaines-lès-Chalon, p. 291.

Entre 1265 et 1309. Itinéraires de Valenciennes à Avignon et de Lyon à Orléans et à Paris, p. 217.

1312, septembre. Ratification par Robert, évêque de Chalon, et Jean de Mailly, seigneurs d'Allerey, d'une charte du 1er mars 1254 indiquée ci-dessus, p. 269.

1315, 27 juillet. Testament de Guillaume-Pierre de Villeneuve, p. 192.

1318 (nouveau style), 10 mars. Testament de Guillaume de Villeneuve, seigneur en partie de Palaja, p. 196.

1327, 3 novembre. Reconnaissance par Pierre Gardie, damoiseau de Ginestas, du versement d'une partie de la dot de Sibilie de Villeneuve, sa femme, p. 199.

1328, 23 juillet, Testament d'Aude, veuve de Guillaume de Villeneuve, seigneur en partie de Palaja, p. 200.

1329, 25 novembre. Pactes de mariage de Guillaume de Villeneuve et de Marguerite de Montbrun, p. 203.

Digitized by Google

1348, 20 octobre. Reconnaissance par Fosca, épouse de Pierre Crestin de Capendu, de la somme de vingt florins d'or au profit d'Auger de Villeneuve et de Gui Guido, exécuteurs testamentaires de Guillaume de Capendu, p. 205.

1349, 28 novembre. Reconnaissance par Marguerite de Montbrun au profit d'Auger de Villeneuve, son beau-frère, de la restitution de la dot qu'elle avait apportée à Guillaume de Villeneuve, son premier mari, p. 206.

1357, 6 juin. Quittance donnée par Pierre Cabot, bourgeois de Béziers, à Auger de Villeneuve seigneur de Marseillens, son beau-frère, p. 208.

1361, 16 juillet. Testament de Raimond de Villeneuve, seigneur de Villar-en-Val, p. 209.

1361, 6 août. Codicille de Raimond de Villeneuve, seigneur de Villar-en-Val, p. 215.

1386 à 1489. Contrats d'associations nivernais, p. 395 à 416.

1452 à 1678. Extraits des délibérations du conseil communal et des comptes trésoraires de Barjols (Var), p. 148.

Début du xvi[e] siècle (?). Réglement de la léproserie d'Obernai, p. 337.

1523. État des finances du roi, p. 32.

1534 à 1652. Extraits des délibérations du conseil communal et des comptes trésoraires de La Cadière (Var), p. 154.

1563 (nouveau style), 9 février. Attestation sur le nombre des églises, prêtres et fidèles de la ville d'Arles, p. 159.

1575 à 1672. Extraits des délibérations du conseil communal et des comptes trésoraires du Val (Var), p. 157.

1594 à 1640. Extraits des délibérations du conseil communal et des comptes trésoraires de Beausset (Var), p. 152.

1663, 7 juin. Prix-fait de la fabrication des poids du chapitre noble de Saint-Julien de Brioude, p. 3.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 1.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Séance du 5 janvier 1920, p. III.

Séance du 2 février 1920, p. IV.

Rapport de M. G. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Destandau : *Attestation sur le nombre des églises, prêtres et fidèles de la ville d'Arles en 1563*, p. V.

Séance du 1er mars 1920, p. V.

Compte rendu par M. A. Thomas d'une publication de M. Jean de Jaurgain : *Deux comtes de Comminges béarnais au XVe siècle, Jean de Lescun, bâtard d'Armagnac, et Odet d'Aydie, seigneur de Lescun*, p. VI.

Rapport de M. A. Thomas sur une communication de M. U. Rouchon : *Un épisode de l'histoire du schisme d'Occident*, p. VIII.

Séance du 29 mars 1920, p. IX.

Séance du 3 mai 1920, p. X.

Congrès (53e) des Sociétés savantes de Paris et des départements tenu à Strasbourg, p. XI.

Séance générale d'ouverture, p. XI.

Allocution de M. H. Omont, président du Congrès, p. XIII.

Séance du 25 mai 1920, soir, p. XIII.

Communication de M. le Dr V. Leblond sur un minutier d'un notaire de Beauvais (1548-1562), p. XIII.

Communication de M. F. Lot sur deux itinéraires du XIIIe siècle, p. XIV.

Communication de M. l'abbé Walter sur le manuscrit du *Hortus deliciarum*, p. XIV.

Communication de M. l'abbé Villetard sur des feuillets de manuscrits liturgiques recueillis dans des collections du département de l'Yonne, et sur les livres liturgiques imprimés dans le diocèse de Sens, p. XV.

Digitized by Google

Communication de M. l'abbé Chaillan sur quelques livres liturgiques à l'usage du diocèse d'Arles, p. xv.

Communication de M. J. Chincholle sur des obituaires et terriers conservés à Bezonne (Aveyron), p. xv.

Séance du 26 mai 1920, matin, p. xvi.

Communication de M. G. Bouat sur la traduction d'un manuscrit italien relatif au traité de Munster, p. xvi.

Communication de M. A. Eckel sur le traité de Munster, p. xvi, et observations de M. Chr. Pfister, p. xvii.

Communication de M. A. Vidal sur le commerce du papier dans l'Albigeois, p. xviii.

Communication de M. Herbelin sur le village de Botans (cant. de Belfort), p. xviii.

Séance du 26 mai 1920, soir, p. xviii.

Communication de M. G. Baguenault de Puchesse sur les rapports de Henri IV avec la ville de Strasbourg, p. xviii.

Communication de M. Gustave Cohen sur Jean de Schelandre, p. xviii.

Communication de M. J. Hatt sur les lois somptuaires strasbourgeoises, p. xix.

Communication de M. R. Latouche sur la coutume de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), p. xix.

Communication de M. L. Lex sur des chartes de communes ou de coutumes d'origine bourguignonne, p. xix.

Communication de M. le commandant R. Quenedey sur les mesures de longueur usitées à Rouen, p. xix.

Séance du 28 mai 1920, matin, p. xx.

Communication de M. le Dr E. Wickersheimer sur la léproserie d'Obernai, p. xx.

Communication de M. Ph. Lauer sur un diplôme de Charles le Simple pour l'abbaye d'Andlau, p. xx.

Communication de M. H. Prentout sur les États de Normandie, p. xx.

Communication de M. R. Jouanne sur le chapitre de Notre-Dame du Puy, p. xxi.

Communication de M. E. Champeaux sur l'histoire du droit français, et œu à ce propos, p. xxi.

Adoption de ce vœu, p. xxi.

Séance du 28 mai 1920, soir, p. xxi.

Communication de M. G. Poisson sur la légende de Siegfried, p. xxi.

Communication de M. J. Régné sur l'état du Vivarais après la guerre de Cent ans, p. xxii.

Digitized by Google

Communication de M. F. Pasquier sur les bastides de Lignairolles et Ribouisse, p. xxii.

Communication de M. A. Vidal sur des termes techniques de divers métiers, p. xxii.

Communication de M. le chanoine Gass sur la chartreuse de Molsheim, p. xxii.

Vœu à l'occasion de cette communication, p. xxiv.

Séance générale de clôture du 29 mai 1920, p. xxiv.

Discours de M. Ch. Bémont sur la part qui revient à l'Alsace et à Strasbourg dans l'établissement du protestantisme en Angleterre, p. xxv.

Extrait du discours de M. A. Honnorat, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, p. xxxvii.

Séance de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715) du 7 juin 1920, p. xxxviii.

Rapport de M. R. Poupardin sur une communication de M. G. Guigue intéressant l'abbaye des dames de Saint-Pierre de Lyon, p. xxxix.

Rapport de M. A. Jeanroy sur le *Neophilologus*, p. xxxix.

Séance du 5 juillet 1920, p. xli.

Séance du 8 novembre 1920, p. xlii.

Séance du 6 décembre 1920, p. xliv.

Notice nécrologique sur M. A. Bruel, p. xliv.

Rapport de M. H. Omont sur deux communications de M. l'abbé Verdin intéressant, l'une, l'église Saint-Maclou de Bar-sur-Aube, l'autre, le bibliophile François Desmarets. p. xlvi.

COMMUNICATIONS.

Rouchon (U.). Les poids du chapitre noble de Saint-Julien et de la comté de Brioude. Prix fait de leur fabrication (7 juin 1663), p. 1.

Doucet (R.). L'État des finances de 1523, p. 5.

Poupé (E.). Documents relatifs à des représentations scéniques en Provence du xv^e^ au xvii^e^ siècle, p. 145.

Destandau (A.). État religieux de la ville d'Arles en 1563, p. 159.

Sabarthès (Chanoine A.). Les seigneurs de Palaja au xiii^e^ et au xiv^e^ siècle, p. 161.

Lot (F.). Itinéraires du xiii^e^ siècle. I. De Valenciennes à Avignon. II. De Lyon à Orléans et à Paris. Suivis d'un relevé de quelques curiosités qu'on rencontre sur ces routes, p. 217.

Digitized by Google

Vidal (A.). Termes techniques de divers métiers, p. 223.

Baguenault de Puchesse (G.). Henri IV et Strasbourg, p. 251.

Latouche (R.). La coutume originale de Saint-Antonin (Tarn-et-Garonne), p. 257.

Lex (L.). Textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes d'origine bourguignonne (Allerey-sur-Saône. 1254. — Marcilly-lès-Buxy. 1276. — Fontaines-lès-Chalon, 1300), p. 263.

Quenedey (Commandant R.). Les anciennes mesures de longueur de Rouen, p. 301.

Wickersheimer (Dr E.). Le règlement de la léproserie d'Obernai, p. 335.

Lauer (Ph.). Le diplôme du roi de France Charles III le Simple pour l'abbaye d'Andlau, p. 345.

Pasquier (F.). Fondation par Gui de Lévis III, seigneur de Mirepoix, de bastides à Lignairolles en 1265 et à Ribouisse en 1271, d'après des documents inédits du chartrier de M. le duc de Lévis-Mirepoix, à Léran (Ariège), p. 361.

Guigue (G.). Date de la fondation de l'abbaye des Dames de Saint-Pierre de Lyon, p. 371.

Destray (P.). Études sur les vieilles associations nivernaises, p. 377.

Duvernoy (E.). La réforme chronologique dans le marquisat de Nomeny (1582), p. 417.

Marichal (P.). Note complémentaire à propos de la communication précédente, p. 420.

Hérelle (G.). Répertoire du théâtre basque. Catalogue sommaire de toutes les pastorales connues à ce jour, p. 437.

Table alphabétique, p. 479.

Table chronologique des documents publiés, p. 485.

Table des matières, p. 487.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01234 7194

Digitized by Google

Digitized by Google